



**HAL**  
open science

# Entreprendre autrement : perspectives d'une gestion réussie du patrimoine ecclésiastique des diocèses de la République démocratique du Congo

Guillaume Mingiebe Kabamba

► **To cite this version:**

Guillaume Mingiebe Kabamba. *Entreprendre autrement : perspectives d'une gestion réussie du patrimoine ecclésiastique des diocèses de la République démocratique du Congo*. Religions. Université de Strasbourg, 2022. Français. NNT : 2022STRAK003 . tel-04721087

**HAL Id: tel-04721087**

**<https://theses.hal.science/tel-04721087v1>**

Submitted on 4 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ÉCOLE DOCTORALE 270

Équipe d'accueil de théologie catholique et de sciences religieuses – EA 4377

# THÈSE

 présentée par :

**Guillaume MINGIEBE KABAMBA**

soutenue le : 2 mai 2022

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Théologie catholique/Droit canonique

**Entreprendre autrement  
Perspectives d'une gestion réussie  
du patrimoine ecclésiastique des diocèses  
de la République démocratique du Congo**

**THÈSE dirigée par :**

**Mme BAMBERG Anne**

Maître de conférences – Docteur d'État, Université de Strasbourg

**RAPPORTEURS :**

**Monsieur SOSOE Lukas**

Professeur, Université de Luxembourg

**Monsieur VALDRINI Patrick**

Professeur émérite – Docteur d'État, Université du Latran, Rome

---

**AUTRES MEMBRES DU JURY :**

**Monsieur AOUN Marc**

Professeur, Université de Strasbourg

À mes parents.

À tous les prêtres qui exercent leur ministère pastoral  
dans des conditions excessivement précaires.

## Introduction

L'histoire de l'évangélisation de l'Afrique sub-saharienne commence au xv<sup>e</sup> siècle. Elle marque le début de la deuxième phase de l'évangélisation de l'Afrique en général<sup>1</sup>. Les circonscriptions ecclésiastiques ne seront érigées en diocèses que plus tard, ce qui explique la cinquantaine d'âge de la majorité des diocèses africains en général et congolais, en particulier. Le clergé local actuel est quasiment séculier et autochtone. Il s'avère, par ailleurs, que la prise en charge de ces diocèses n'englobe pas tous les secteurs de la vie diocésaine. En matière de ressources économiques et financières, par exemple, le clergé local est en perpétuelle dépendance de la bienveillance de ceux qui lui ont apporté l'Évangile. C'est un contraste qui ne s'explique pas, au regard du statut chrétien et intellectuel des fidèles de ces diocèses.

Tout observateur avisé s'interroge sur les causes qui empêchent cette Église de s'autosuffire économiquement et financièrement. Serait-elle contrainte à évoluer au rythme des États dans lesquels elle œuvre ? C'est une inquiétude qui s'ajoute à celle relative au décalage constaté entre le début de la deuxième phase de l'évangélisation de l'Afrique et l'érection canonique tardive des premiers diocèses autochtones. Au plan économique et financier, la quasi-totalité des diocèses d'Afrique sub-saharienne sont qualifiés d'Églises sous perfusion. Ils dépendent intégralement des dons du Saint-Siège, de certaines Églises particulières d'Occident

---

<sup>1</sup> Cf. JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale, *Ecclesia in Africa*, sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, Kinshasa, Médiaspaul, 1995, n° 30-32. L'histoire de l'évangélisation de l'Afrique connaît trois phases. *Ecclesia in Africa*, n° 30 informe : « Les premiers siècles de la chrétienté virent l'évangélisation de l'Égypte et de l'Afrique du Nord. Une deuxième phase, concernant les régions de ce continent situées au sud du Sahara, eut lieu aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Une troisième phase, caractérisée par un effort missionnaire extraordinaire, a commencé au XIX<sup>e</sup> siècle ».

et de quelques fidèles autochtones. Ils peinent à s'autosuffire<sup>2</sup>. Sur le terrain, la situation socio-économique des fidèles, spécialement des clercs, ne cesse de se dégrader, entraînant ainsi un lot de problèmes de divers ordres qui fragilisent la mission et l'unité ecclésiales<sup>3</sup>. Les différents dons matériels et financiers – devenus rares – accordés à ces Églises ne sont ni capitalisés, ni conservés, ni gérés convenablement. Les quelques initiatives de production entreprises ne durent guère. Leur gestion interroge et préoccupe au plus haut niveau. La pratique religieuse ostentatoire et les effectifs toujours croissants des fidèles tendent à occulter la déroute de la gestion patrimoniale, ce secteur déterminant de la vie ecclésiale. Et les multiples dons reçus de l'extérieur empêchent les bénéficiaires de réfléchir sérieusement sur leur propre responsabilité, sur l'idéal de la maturité de leurs diocèses et surtout sur l'avenir de ceux-ci, au cas où ces aides venaient à tarir.

Bien souvent, on enregistre des plaintes sur la mauvaise gestion des administrateurs ecclésiastiques<sup>4</sup>. Le système de financement de ces diocèses fait face aux mêmes réalités : la pauvreté chronique, le manque de moyens nécessaires à l'accomplissement des fins ecclésiastiques. On assiste à une véritable dépendance économique et financière structurelle, dont la conception des projets de demande d'aides occidentales est l'une des expressions plausibles<sup>5</sup>. Les communautés ecclésiales peinent à se prendre en charge. La pastorale en

---

<sup>2</sup> Pour Silvia Recchi, « Si l'on considère la réalité des Églises de l'Afrique subsaharienne, environ après cent ans d'évangélisation, on s'aperçoit que l'un de ses problèmes majeurs est constitué par leur dépendance financière et matérielle des Églises et organismes d'occident [sic]. C'est une conviction partagée que, si cette aide financière s'arrêtait, il y aurait lieu de se poser des questions fondamentales sur l'avenir de ces Églises. Les auteurs arrivent à s'exprimer en termes de "perfusion" financière sous [sic] laquelle l'existence en Église risque de s'éteindre », « L'implantation des Églises nouvelles et le problème de l'autofinancement des Églises d'Afrique centrale », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 27-28.

<sup>3</sup> Cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *Impacts de la mauvaise gestion des biens de l'Église sur l'accomplissement des fins ecclésiastiques. Le cas du diocèse d'Idiofa en République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2019, 276 p.

<sup>4</sup> Cf. *ibid.* ; voir aussi Justin-Sylvestre KETTE, *La subsistance du clergé séculier en Centrafrique. Possible auto-prise en charge*, Paris, L'Harmattan, 2019, 375 p.

<sup>5</sup> On ne connaît pas un diocèse congolais qui laisse passer une seule année pastorale, sans adresser un moindre projet de demande d'aide en Occident. Au plan africain, Silvia Recchi écrit : « la réalité montre que ces jeunes Églises ont besoin d'une aide constante de l'extérieur pour vivre et accomplir leur mission. C'est une évidence qui émerge à tous les niveaux : les diocèses dépendent des subsides de Rome et des organismes différents pour réaliser leur tâche d'évangélisation ; les prêtres ont besoin de suppléments substantiels à leur allocation pour pourvoir à leurs nécessités ; pour vivre et accomplir leur travail apostolique, les communautés religieuses reçoivent des aides constantes de leurs curies générales situées en Europe », « Avant propos », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 10. C'est désormais une habitude, un acquis, malgré le déshonneur qu'insinue cette pratique, au-delà de sa dimension ecclésiale : « Pris comme système, d'ailleurs, le don humilie le donataire et le "déresponsabilise". Une économie de don est dépersonnalisante », Jean-Yves NAUDET, *Dominez le monde. Pour une économie au service de la personne*, Paris, Fleurus, 1989, p. 65.

souffre et patine. À comparer avec la majorité des Églises en Occident, certains esprits critiques interrogent, tant sur l'unicité de l'Église catholique que sur les normes régissant les différentes Églises particulières du monde. Sont-elles toutes de la même Église, une, sainte, catholique et apostolique ? Sont-elles toutes en communion avec le Saint-Siège ? Ont-elles toutes les mêmes lois ? La même doctrine ? Les mêmes visées ? Les mêmes convictions religieuses, morales et éthiques ? Pourquoi et comment certaines d'entre elles avancent et s'autosuffisent économiquement et financièrement, mais pas d'autres ? Quelles seraient les vraies raisons ?

Parallèlement à ce constat d'ampleur inédite, on assiste à plusieurs phénomènes sociaux qui interpellent et dont l'Église ne peut ni ignorer, ni faire abstraction : le consumérisme (occidental) et la prospérité scandaleuse de certaines personnes, foyers ou sociétés du continent africain (même au sein du clergé local)<sup>6</sup>, la promotion et l'aspiration au développement durable et au mieux-être des personnes (des États responsables), ainsi que la sécularisation planétaire ; la liste n'est pas exhaustive.

La marche économique à reculons de l'Église en Afrique est un paradoxe face aux économies des Églises en Occident, expression d'un sens de responsabilité, d'organisation et de bonne gouvernance. On y descèle une marque de respect et de rationalisation dans la gestion des moyens de production et dans l'administration des biens obtenus<sup>7</sup>. Des normes éthiques, juridiques, comptables, économiques et gestionnaires sont continuellement garanties, mises à jour et rappelées, en vue d'une gestion fiable. On lutte contre toute forme de pauvreté, d'injustice et tout facteur de sous-développement. On combat toute situation et tout mécanisme déshumanisant, dont les effets ne tarderaient pas à impacter gravement l'écologie humaine et environnementale. La doctrine sociale de l'Église ne se situe-t-elle pas dans cette perspective ? Rappelons, à titre illustratif, cet enseignement de Paul VI :

« Entre évangélisation et promotion humaine – développement, libération – il y a en effet des liens profonds. Liens d'ordre anthropologique, parce que l'homme à évangéliser n'est pas un être abstrait, mais qu'il est sujet aux questions sociales et économiques. Liens d'ordre théologique, puisqu'on ne peut pas dissocier le plan de la création du plan de la Rédemption qui, lui, atteint les situations très concrètes de

---

<sup>6</sup> Cf. BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale, *Africae munus*, sur l'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, Ouidah, le 19 novembre 2011, n° 79 ; FRANÇOIS, Loué sois-tu. Lettre encyclique, *Laudato Si'*, sur la sauvegarde de la maison commune, Paris, Artège, 2015, n° 50-51 ; Sophie DUBUISSON-QUELLIER, *La consommation engagée*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, SciencesPo, les presses, 2018, 154 p. ; OXFAM, « Les inégalités tuent. Face aux inégalités records engendrés par le COVID-19, l'urgence des mesures sans précédent », [https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2022/01/Rapport\\_Oxfam\\_Inegalites\\_mondiales\\_Davos\\_170122.pdf](https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2022/01/Rapport_Oxfam_Inegalites_mondiales_Davos_170122.pdf), consulté le 22 janvier 2022.

<sup>7</sup> Cf. *Laudato Si'*, *op. cit.*

l'injustice à combattre et de la justice à restaurer. Liens de cet ordre éminemment évangélique qui est celui de la charité : Comment en effet proclamer le commandement nouveau sans promouvoir dans la justice et la paix véritable, l'authentique croissance de l'homme ? Nous avons tenu à le signaler Nous-même en rappelant qu'il est impossible d'accepter "que l'œuvre d'évangélisation puisse ou doive négliger les questions extrêmement graves, tellement agitées aujourd'hui, concernant la justice, la libération, le développement et la paix dans le monde. Si cela arrivait, ce serait ignorer la doctrine de l'Évangile sur l'amour envers le prochain qui souffre ou est dans le besoin"<sup>8</sup> ».

La vision de développement durable fait appel aux choix politiques et aux visions pluridisciplinaires responsables<sup>9</sup>. Elle permet de trouver des acteurs compétents pour répondre adéquatement aux défis relatifs à l'évolution de la société. L'on observe donc sans stupéfaction l'émergence de différentes organisations défiant les conjonctures récurrentes de la société. Il se pose globalement la question de la compétence en toute matière et discipline scientifique, visant à encadrer les exercices des organisations. L'éthique, la technicité, la rigueur et la bonne foi, en ce domaine, favorisent la longévité des agents et des structures d'un développement durable.

L'un des phénomènes préoccupants en matière religieuse est la sécularisation<sup>10</sup>. Notre société tend à se séculariser complètement : une certaine culture, un certain mode de vie, sans Dieu ni religion vise, non seulement à concurrencer la culture chrétienne et les cultures traditionnelles, mais aussi et surtout à se substituer à elles. « Enfin, écrit Marguerite A. Peeters, la postmodernité réagit contre ce qu'elle appelle "l'impérialisme occidental". Mais, répétons-le, la postmodernité est elle-même à la fois impérialiste et occidentale. Elle impose au reste du monde ce que l'Occident a de pire à offrir : la déconstruction des valeurs traditionnelles à l'humanité entière, que la postmodernité considère comme intolérables, sectaires et élitistes. Aussi la postmodernité est elle-même une forme de néo-colonisation occidentale qui menace non seulement les cultures africaines, asiatiques et latino-américaines, mais aussi la foi que leur avaient apportée les missionnaires associés à la première colonisation. Ses effets dévastateurs

---

<sup>8</sup> Exhortation apostolique, *Evangelii nuntiandi*, sur l'évangélisation dans le monde moderne, à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église, 8 décembre 1975, n° 31.

<sup>9</sup> On lira ici avec intérêt Dennis C. MUELLER, François FACCHINI, Martial FOUCAULT, Abel FRANÇOIS, Raul MAGNI-BERTON, Michaël MELKI (dir.), *Choix publics. Analyse économique des décisions publiques*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, de Boeck, 2010, 884 p.

<sup>10</sup> Cf. Jean-Paul WILLAIME, « La sécularisation : une exception européenne ? Retour sur un concept et sa discussion en sociologie des religions », <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-1-2006-4-page-755.htm#>, consulté le 6 septembre 2019. Résumant sa pensée, l'auteur écrit, entre autres : « En sociologie des religions, le concept de sécularisation a longtemps constitué un paradigme interprétatif central désignant de diverses manières un processus de perte d'influence sociale de la religion dans les sociétés modernes ».

se constatent sur le terrain de la famille et des traditions<sup>11</sup> ». On les constate aussi, et peut-être avec acuité, sur le terrain de la pratique religieuse<sup>12</sup>.

On se rend bien compte que dans certains pays, le discours de l'Église et sur l'Église est en perte de vitesse ; il devient inaudible et n'enthousiasme, ni n'attire plus. Des familles et des organisations qui, dans le temps, soutenaient généreusement les œuvres caritatives de l'Église, n'existent plus ou, du moins, se raréfient. Les héritiers préfèrent convertir leurs œuvres en actions philanthropiques, car entend-on dire fréquemment, « il ne suffit pas d'être chrétien pour faire du bien ». Doit-on alors s'étonner que des demandes de radiation des noms dans des registres de baptême et des sorties d'Église abondent ?

En revanche, tout ce qui peut décrédibiliser l'idéal chrétien intéresse plus d'un et fait la une des médias : « Pour peu qu'un prêtre ou une catéchiste se soit conduit de façon incorrecte à l'égard d'un enfant ou d'un jeune, on va, à la faveur d'une plus grande publicité des faits que jadis, généraliser indûment et soupçonner virtuellement les gens d'Église de tel penchant ou de telle prédisposition<sup>13</sup> ». Des abus des membres de l'Église donnent l'occasion de remise en cause des enseignements et certaines pratiques prônées depuis des siècles par l'Église. Pensons spécialement aux agissements pédocriminels des consacrés<sup>14</sup>, à la mafia au sein de hautes instances ecclésiastiques qui a violemment secoué l'Église, particulièrement, sous le pontificat de Benoît XVI<sup>15</sup> et au racisme au sein de l'Église dénoncé par certains auteurs<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> *La mondialisation de la civilisation culturelle occidentale. Concepts-clefs, mécanismes opérationnels*, Institute for Intercultural Dialogue Dynamics, 2007, p. 47. Voir aussi *Document préparatoire Synode 2023*, n° 8, <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-09/texte-lu-en-francais.html>, consulté le 24 janvier 2022.

<sup>12</sup> Cf. Bruno LEMESLE, *Quand l'Église corrigeait les excès du clergé. La punition des délits ecclésiastiques au Moyen Âge*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2018, p. 8-13 ; Guillaume CUCHET, *Comment notre monde a cessé d'être chrétien : anatomie d'un effondrement*, Paris, Seuil, 2018, 275 p.

<sup>13</sup> Alphonse BORRAS, « Esquisse d'une déontologie du ministère clérical ? », in Louis-Léon CHRISTIANS, *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, p. 27-28.

<sup>14</sup> En France, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) a publié un rapport accablant, dévoilant ces pratiques depuis 1950, cf. COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique [en] France 1950-2020*, octobre 2021, 544 p.

<sup>15</sup> Cf. *Lettre du pape François au Peuple de Dieu*, du 20 août 2018, [http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2018/documents/papa-francesco\\_20180820\\_lettera-popolo-didio.html](http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2018/documents/papa-francesco_20180820_lettera-popolo-didio.html), consulté le 8 octobre 2020 ; voir aussi Gianluigi NUZZI, *Sa Sainteté. Scandale au Vatican*, Mouguerre, Privée, 2012, 347 p.

<sup>16</sup> Serge BILE et Ignace AUDIFAC, *Et si Dieu n'aimait pas les Noirs. Enquête sur le racisme aujourd'hui au Vatican*, Abidjan, Kofiba, 2011, 112 p.

Du reste, nul n'ignore que ce monde qui se sécularise, devient désormais tout petit. Il est globalisé. L'information y circule comme une traînée de poudre. L'avènement de la télévision, de l'Internet et des réseaux sociaux défie tous dogmes, toutes distances et tous obstacles. Les mœurs et les influences existentielles se transmettent et se contaminent sans difficulté aucune. Le filtre critique de l'information n'existe presque plus. Chacun s'instruit à sa guise et se donne son modèle de vie. C'est l'ère de la liberté, du libre arbitre et du libre choix : même un parent ne peut plus imposer une quelconque opinion à son enfant. C'est le règne de l'enfant roi ; fini celui du *magister dixit*.

Ce tableau dépeint brièvement suscite une réflexion de fond sur l'institution ecclésiale, son mode de fonctionnement et sa mission, face à une société en perpétuelle mutation. Quel doit être le positionnement de l'Église dans ce contexte ? Peut-elle s'accorder une attitude d'expectative, faisant fi de multiples changements sociétaux ? Ne doit-elle pas plutôt rester éveillée, lire les signes de temps et agir prudemment ? Se fondant sur son statut divino-humain, l'Église n'a-t-elle pas une part de responsabilité, non négligeable, dans l'édification de la société humaine ? Son intervention n'exige-t-elle pas forcément et inconditionnellement son indépendance, condition de son impartialité ? N'est-il pas urgent à l'Église de se donner toujours des outils spirituels, intellectuels, scientifiques, matériels et financiers pour répondre à cet impératif ?

Dans le contexte congolais et africain en général, la mise en lumière de ces différents faits et écueils vise à sortir de l'illusion d'une Église pleine de vitalité et de dynamisme, et permet de saisir la réalité vécue concrètement sur le terrain. C'est un devoir plus pressant, nous semble-t-il, dans ces circonstances où, non seulement l'évangélisation va en perte de vitesse, mais aussi et surtout la vie de tout un peuple se trouve en péril.

Alors, l'Église au Congo dispose-t-elle des atouts pour répondre aux défis de la société ? Est-elle apte à faire le contre-poids des courants séculaires ? Doit-elle, pour ce faire, compter indéfiniment sur le seul secours divin et les aides occidentales ? Ne doit-elle pas entreprendre avec réalisme, pragmatisme et détermination des initiatives susceptibles de lui garantir son autonomie et son indépendance dans le concert des personnes morales appelées à influencer sur le cours évolutif de la société congolaise ? Les biens temporels et financiers contribueraient-ils à répondre à cet impératif ? Permettraient-ils à l'Église de s'épanouir et d'assurer l'avancement de sa mission, malgré les menaces de la postmodernité ?

L'interrogation porte de toute évidence sur la vision ecclésiale des biens temporels, de leur gestion et de leur finalité. En quoi le patrimoine ecclésiastique aiderait-il l'Église au Congo

à mener à bien sa mission ? Sait-on que les affaires temporelles de l'Église ont une place et un rôle prépondérants dans la construction de l'Église, institution terrestre, et de la société dans laquelle elle œuvre ? Il convient de s'interroger également sur le profil des administrateurs. Sont-ils compétents en gestion des affaires temporelles ecclésiastiques ?

Aurait-on conscience que, prise sous l'angle d'une personne morale, possédant des biens et finances, toute Église particulière constitue une entreprise et doit être gérée selon les normes canoniques et étatiques en vigueur ? Sait-on que sa gestion doit répondre à certains remèdes ou mécanismes appropriés ? Comprend-on que l'administration du patrimoine ecclésiastique doit faire en même temps l'objet de normes morales, éthiques, économiques et gestionnaires ? Comment fait-on usage des offices canoniques officiellement institués ? Doit-on envisager en plus l'intervention de certaines compétences, le commissaire aux comptes en l'occurrence, dans l'administration des affaires temporelles de l'Église ? À quelle condition ? Serait-il nécessaire d'instituer un office ecclésiastique, autre que ceux qui existent déjà, auquel reviendrait la responsabilité de contrôler le patrimoine ecclésiastique ? Quel rapport peut-on espérer entre l'Église et l'État en cette matière ? *In fine*, peut-on concevoir l'administration des biens ecclésiastiques au même titre que celle de toute autre entreprise, dont la gestion se fait rationnellement ?

Reconnaissons que la gestion du patrimoine de l'Église au Congo-Kinshasa fait l'objet d'inattention des fidèles dans l'ensemble. Elle se révèle accessoire dans la vie ecclésiale. Le rapport entre le ralentissement de la mission ecclésiale et la nécessité d'une gestion fiable de ses affaires temporelles reste inaperçu. Cette gestion est, jusqu'à preuve du contraire, la chasse gardée de certains membres de la hiérarchie diocésaine. Nous voudrions, par ce travail, lever un pan du voile de la vie ecclésiale laissé dans l'ombre : la gestion rationnelle des biens et finances de l'Église est un facteur déterminant pour l'avancement de la mission ecclésiale.

Rappelons que l'Église comme institution divino-humaine est appelée à annoncer le règne de Dieu et à préparer le peuple à y accéder. En ce sens, elle doit prendre en compte tous les secteurs de la vie concrète des destinataires de son message. Elle ne peut pas accentuer son enseignement sur la seule vie future, passant outre les conditions de vie présentes de la population. Elle doit plutôt considérer sérieusement le vécu concret des fidèles et de toute la société congolaise dans laquelle elle se déploie. Il s'agit de sortir de toute sorte d'évangélisation routinière, c'est-à-dire cesser d'agir pour sauver les apparences d'une Église active ; cesser d'œuvrer pour plaire au Saint-Siège, dans le but de bénéficier toujours des subsides. Mais, travailler en intégrant réellement dans la mission ecclésiale le devoir de construire dès ici-bas

déjà le royaume des cieux, c'est-à-dire contribuer résolument à la construction d'un État responsable et capable d'améliorer le vécu de la population. Nous dirions avec le pape Paul VI : « Nous pourrions exprimer tout cela en disant : il importe d'évangéliser – non pas de façon décorative, comme par un vernis superficiel, mais de façon vitale, en profondeur et jusque dans leurs racines – la culture et les cultures de l'homme, dans le sens riche et large que ces termes ont dans *Gaudium et spes*, partant toujours de la personne et revenant toujours aux rapports des personnes entre elles et avec Dieu<sup>17</sup> ».

L'héritage temporel de l'Église joue à cet effet un rôle majeur dans la mission évangélique, tant locale qu'universelle. En ce sens, la rationalisation de la gestion patrimoniale devra désormais faire l'objet de l'attention de tous, au regard de moult intérêts qu'elle porte. Il s'avère donc utile et urgent de sensibiliser les fidèles, spécialement les administrateurs ecclésiastiques, à une gestion saine et responsable. Comprenons que ces biens ne s'obtiennent pas comme la manne du ciel au désert. Ils ne sont pas inépuisables. Ces biens n'appartiennent pas à un individu. Leur administration est censée obéir impérativement aux normes édictées par l'autorité compétente et aux techniques des disciplines scientifiques adaptées à la réussite de toute organisation sociale.

Il est plus qu'utile de rappeler que le patrimoine ecclésiastique est, en amont, le fruit des efforts et de l'abnégation des fidèles : l'expression de leur foi en Dieu, de leur amour pour l'Église et pour les fidèles de par le monde ; l'expression de leur espérance à la vie éternelle. De ce fait, sa gestion exige de tenir compte du dévouement des donateurs, de la mission ecclésiale, de l'avenir de cette mission et surtout de respecter l'intention des donateurs<sup>18</sup>. Ce qui nécessite que la gestion de ces biens fasse l'objet d'une discipline, d'une vigilance, d'une rationalité et d'un encadrement particuliers, ainsi que d'une bonne foi, doublée du souci et du respect des biens d'autrui et des biens communs. Dans cette perspective, toute négligence et tout abus de gestion ne peuvent qu'exposer à des sanctions justes et exemplaires, dans le respect du droit.

On l'aura compris, notre étude présente, en outre, l'intérêt d'assimiler l'Église, propriétaire des biens temporels, à une entreprise, nonobstant son caractère et sa visée non lucratifs. À ce titre, la gestion du patrimoine ecclésiastique doit intégrer rigoureusement les normes juridiques, économiques et gestionnaires visant à acquérir, à protéger, à conserver, à

---

<sup>17</sup> *Evangelii nuntiandi*, n° 20.

<sup>18</sup> Cf. c. 1300.

augmenter et à pérenniser un patrimoine. Une telle option ne s'écarte pas de l'idéal ecclésial, liant le salut humain à l'annonce de l'Évangile. Cette dernière nécessite, on le sait, de conjuguer suffisamment de moyens aussi bien au plan du personnel qu'au plan matériel et financier.

La présente recherche se situe dans l'optique de rappeler aux fidèles et à la société en général, que le Christ Jésus est et reste le seul Sauveur ; point de salut en dehors de Lui<sup>19</sup>. L'évangélisation est dès lors la condition *sine qua non* pour connaître et adhérer à son message de salut. On comprend aisément pourquoi Paul VI écrit : « la présentation du message évangélique n'est pas pour l'Église une contribution facultative : c'est le devoir qui lui incombe, par mandat du Seigneur Jésus, afin que les hommes puissent croire et être sauvés. Oui, ce message est nécessaire. Il est unique. Il ne saurait être remplacé. Il ne souffre ni indifférence, ni syncrétisme, ni accommodation. C'est le salut des hommes qui est en cause. C'est la beauté de la Révélation qu'il représente. Il comporte une sagesse qui n'est pas de ce monde. Il est capable de susciter, par lui-même, la foi, une foi qui repose sur la puissance de Dieu. Il est la Vérité. Il mérite que l'apôtre y consacre tout son temps, toutes ses énergies, y sacrifie, au besoin, sa propre vie<sup>20</sup> ».

De ce fait, nulle défaillance à tolérer dans la mission ecclésiale. L'on veillera plutôt à exclure toute forme d'obstacle susceptible de compromettre l'annonce de l'Évangile : la pauvreté des messagers de la Bonne Nouvelle, occasionnée éventuellement par une administration irresponsable des biens ecclésiastiques, ne doit plus être un frein à la mission que le Seigneur assigne à l'Église. Autrement dit, tout ralentissement du processus de l'évangélisation et tout risque de son blocage doivent susciter de vives inquiétudes. Ils ne peuvent être relativisés, ni laisser les fidèles indifférents. Au contraire, ils doivent éveiller l'attention de tous et occasionner de toute urgence des questionnements et des réflexions de fond. La recherche des causes susceptibles de ralentir l'œuvre évangélique doit être enclenchée, dans le but de réétudier les stratégies ou les méthodes utilisées jusque-là pour envisager, s'il le faut, un changement de paradigme. L'histoire de l'Église est marquée, on le sait, par des moments de remise en question, exigeant de l'aggiornamento ecclésial. L'exemple du concile Vatican II et la démarche synodale 2023 en cours en disent long. C'est dans cette même optique que Paul VI écrivait en 1975 : « Les conditions de la société – disions-Nous au Sacré Collège des Cardinaux, le 22 juin 1973 – nous obligent tous à réviser les méthodes, à chercher par tous les moyens à étudier comment faire arriver à l'homme moderne le message chrétien dans lequel

---

<sup>19</sup> Cf. Ac 4, 9-12.

<sup>20</sup> *Evangelii nuntiandi*, n° 5.

il peut trouver la réponse à ses interrogations et la force pour son engagement de solidarité humaine<sup>21</sup> ».

L'épineuse interrogation demeure : que faire pour y arriver ? Comment procéder, afin que la carence des biens temporels et leur mauvaise administration ne soient plus la cause du ralentissement ou du blocage de l'évangélisation ? Répondre à cette préoccupation permet de dégager l'apport de la démarche que nous entreprenons : promouvoir la croissance et l'autonomie économiques des diocèses. Cette finalité nécessite préalablement une étude sur la gestion du patrimoine ecclésiastique basée sur les normes canoniques, en y intégrant plusieurs autres apports scientifiques connexes, dédiés à une gestion fiable des affaires temporelles de l'Église. Nous voudrions suggérer une administration patrimoniale ecclésiastique à la lumière de la gestion des organisations entrepreneuriales, sans toutefois trahir l'idéal chrétien, dont la finalité demeure le salut des âmes, cette « loi suprême de l'Église », selon le c. 1752. Ce qui donne lieu à considérer l'Église, propriétaire du patrimoine temporel, au même titre que toute entreprise légalement érigée et vouée à garantir la longévité et la redistribution honnête et équitable de ses ressources.

Signalons que la récurrente défaillance de la gestion des biens et finances des diocèses congolais peut se justifier par une double lacune. D'une part, elle s'expliquerait par le non-respect et la non-application des normes canoniques y afférentes, sinon par leur ignorance pure et simple. D'autre part, elle se justifierait aussi et surtout par l'ignorance des apports des disciplines extérieures à la formation ecclésiastique : le droit civil, la comptabilité générale et financière, les sciences de l'économie, voire les exigences éthiques visant une gestion saine. Cette double limite engendre une incompétence manifestée à travers la mauvaise gestion des administrateurs et l'impunité qui s'en suit, d'un côté, et de l'autre, elle lie les diocèses congolais à une dépendance économique permanente.

Les multiples mutations du monde avec leurs corollaires invitent inéluctablement les diocèses congolais, habitués à recevoir des aides extérieures, à revoir leur stratégie de gestion. La présente étude se veut une contribution. Elle propose des mécanismes de la sauvegarde et de la sécurisation des acquis patrimoniaux de l'Église, face aux gestionnaires de mauvaise foi.

Au regard des intérêts que porte notre recherche et de multiples préoccupations qu'elle soulève, il s'est avéré utile de recourir à une enquête sur le terrain et à une méthode d'observation participante qui soit à la fois descriptive, analytique et comparative. Un

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, n° 3.

questionnaire d'enquête sur le terrain a été déployé, malgré un contexte sanitaire international perturbé par la pandémie du coronavirus et la difficulté d'accessibilité à l'Internet sur le territoire congolais. Reconnaissons que n'eut été l'avènement de ce virus avec ses corollaires, nous aurions eu des conditions d'enquête optimales qui nous auraient permis d'avoir un large échantillon de l'enquête. Quoiqu'il en soit, ce dernier n'aurait pas changé les termes des résultats obtenus, étant donné que l'opinion diocésaine et nationale s'accorde unanimement sur la mauvaise gestion du patrimoine ecclésiastique des diocèses congolais.

Il s'est ajouté aussi la résistance de certains prêtres diocésains congolais interrogés à répondre à notre enquête, compte tenu de la délicatesse du sujet de la recherche. En effet, dans la majorité des cas, évoquer la mauvaise gestion des biens diocésains implique la mise en cause de la hiérarchie ecclésiastique. Celle-ci n'hésite pas à indexer les voix discordantes. Il en résulte généralement une opposition entre cette hiérarchie et certains fidèles qui critiquent et dénoncent les malversations gestionnaires. Par contre ceux qui voudraient s'attirer de la bienveillance de mauvais administrateurs ecclésiastiques se montrent complaisants et se résignent face à tout effort de vérité et de dénonciation. L'on cherche à préserver en ce sens des affinités partisans et complaisantes au détriment des institutions et de l'avenir de l'Église. Dans la majorité des cas, il ne manque pas dans ce contexte de la complicité dans le tripatouillage des comptes des affaires temporelles ecclésiastiques.

Que l'on ne perde pas de vue que dans l'histoire nationale congolaise, l'Église occupe une place primordiale dans tous les secteurs de la vie nationale. Assumant ses forces et ses fragilités historiques, elle est de nos jours la seule institution congolaise crédible au niveau national et international. Ses multiples activités se révèlent à certains égards indispensables à la survie de la population congolaise, voire de toute la nation. Ainsi, comme toute société humaine et comme l'est d'ailleurs l'Église universelle, le diocèse congolais est appelé à se réformer, afin de devenir plus fiable et plus actif, voire compétitif en matière de développement des peuples.

En ce qui concerne notre recherche, malgré les difficultés rencontrées autour de l'enquête, nous avons obtenu un échantillon des réponses qui nous a permis de croiser les différentes opinions du clergé congolais face à la réalité économique qui est la sienne. Il en a résulté que les affaires temporelles ne sont pas appréhendées à leur juste valeur au sein des institutions diocésaines. Leur mauvaise administration maintient ces Églises dans une dépendance économique totale et chronique, ce qui justifie qu'elles demeurent de jeunes Églises au plan canonique, malgré la cinquantaine d'âge dont jouissent certains des diocèses congolais.

La préoccupation majeure relative à la place et au rôle des biens temporels dans l'Église demeure incomprise, voire inaperçue au Congo. L'on se demande si l'on est conscient que toute implantation ecclésiale aspire obligatoirement à une autonomie, tant au plan économique que du personnel. Au Congo-Kinshasa, si les moyens humains semblent suffire, les atouts économiques et financiers font gravement défaut. L'on ignore que l'absence de ceux-ci retarde la maturité de l'Église et met en péril la qualité de vie de l'institution ecclésiale et de ses membres.

Il sera révélé en plus qu'à la base de cette mauvaise gestion se trouve d'abord un contre-témoignage évangélique. En effet, mal gérer les biens communautaires insinue en amont, et dans la majorité de cas, l'existence de certaines contre-valeurs : la cupidité, l'égoïsme, le vol, la trahison des engagements, le bafouement de la loi, le manque d'amour à l'égard des autres membres de la communauté, mais aussi l'incompétence. Ensuite, il se vit une ignorance du double mécanisme juridique appelé à encadrer l'administration des affaires temporelles ecclésiastiques. L'on ne se rend pas compte que la gestion des biens de l'Église est soumise à la fois aux normes canoniques et étatiques, voire conventionnelles. Au plan civil, les diocèses congolais font l'objet d'une loi et d'une convention, propices au développement de leur patrimoine : ils ont le statut d'association sans but lucratif (ASBL) de droit congolais<sup>22</sup> et sont en même temps régis par l'*Accord-cadre* conclu entre le Saint-Siège et l'État congolais, le 20 mai 2016. À ce point, le diocèse congolais et certaines de ses entités sont des entreprises de tendance et donc des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

À cet effet, ils ne peuvent s'empêcher de s'inspirer de l'histoire de l'Église en Occident, en se focalisant particulièrement sur la grande contribution de celle-ci au développement intégral de l'Occident. Il se dégagera alors clairement à ce niveau, la dimension ecclésiale en tant qu'entreprise à but non lucratif, acteur incontestable et incontournable de l'économie sociale et solidaire, appelé à accroître son patrimoine, pour son autonomie économique et sa contribution au développement. Comme entreprise, l'organisation ecclésiale est dite entreprise de tendance, pour la différencier de l'entreprise classique. Sa spécificité tient au fait que tout en recourant au droit commun, elle se réserve une éthique particulière, la morale et/ou l'éthique chrétienne catholique, à laquelle doivent adhérer ses employés. Le diocèse-entreprise congolais intégrera alors inconditionnellement dans la réalisation de sa mission, l'idéal du développement intégral des fidèles et de la société congolaise, sans se substituer bien entendu à l'État congolais.

---

<sup>22</sup> Cf. *Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique*, Kinshasa, le 20 juillet 2001.

L'on comprendra que ses forces et ses moyens humains et économiques lui permettront d'acquérir le statut canonique d'Église pleinement constituée, c'est-à-dire capable d'annoncer l'Évangile par ses propres forces et moyens humains et économiques, en réponse au c. 786.

Au titre d'acteur de l'économie sociale et solidaire, le contexte national et international place le diocèse congolais dans un environnement de concurrence économique où dominent plusieurs pratiques. Face à celles-ci, il lui est recommandé de s'en tenir à la loi d'exemplarité qu'il nous conviendra de mettre ultérieurement en lumière, afin de permettre au diocèse congolais d'évangéliser la société par une gestion patrimoniale exemplaire, expression de sa foi vécue et de son véritable témoignage évangélique.

En vue de cet idéal, la méthode descriptive, analytique et comparative permettra de mettre en exergue certaines notions importantes, tant dans le domaine ecclésial que profane : Église universelle et particulière, entreprise et divers mécanismes opérationnels. Ceci exigera une attention sur le mode de fonctionnement de certaines entités ciblées. C'est donc en recourant à certaines normes et à certaines notions de gestion et de bonne conduite au sein de structures – Église et entreprise – que l'on pourra parvenir à économiser et à gérer correctement les acquis patrimoniaux des diocèses congolais.

Cette démarche permet de structurer notre travail autour de trois parties. La première sera consacrée à l'étude du cadre existentiel dans lequel l'Église exerce sa mission en République démocratique du Congo. Elle permettra d'offrir la clef de compréhension de la gestion des biens ecclésiastiques au Congo. Nous y consacrerons deux chapitres. Il sera évoqué tour à tour, dans le premier chapitre : les aspects géographiques et historiques ; le contexte socio-politique et économique ; les effets de la vie quotidienne au Congo sur l'Église catholique qui s'y trouve.

Le second chapitre sera consacré aux activités des diocèses congolais et leurs impacts dans un pays naturellement riche, mais dont la population est comptée parmi les plus pauvres de la planète. Il sera utile de décortiquer d'abord la notion canonique d'Église particulière, la situant par rapport à l'Église universelle. Nous nous focaliserons ensuite sur l'examen des activités du diocèse, modèle des Églises particulières, au Congo. Et nous terminerons par mettre en lumière les rapports qui existent entre l'Église et l'État congolais.

La deuxième partie de notre travail s'intéressera au vécu concret des diocèses congolais, à travers l'administration de leur patrimoine. Le premier chapitre sera dédié à l'examen de l'enquête initiée sur le terrain. Trois points seront à l'étude : la méthode et les circonstances qui

ont permis le déroulement de l'enquête, la restitution des résultats obtenus et la confrontation de ceux-ci aux exigences des normes canoniques.

Le second chapitre portera sur la réflexion autour des causes de la dépendance économique des diocèses congolais. Il sera d'abord mis en lumière l'absence d'une culture de l'investissement au Congo. Nous évoquerons ensuite l'appropriation facile des biens de l'Église par certains fidèles, au grand dam des normes canoniques. Il fera écho, enfin, du cycle de la délinquance vécue dans l'administration des biens ecclésiastiques congolais.

Pour faire face à cet état d'esprit, nous consacrerons la troisième et dernière partie de notre recherche à proposer des perspectives de rationalisation de la gestion du patrimoine ecclésiastique au Congo. Le premier chapitre portera sur le rappel des fondamentaux législatifs, conçus pour une bonne gestion patrimoniale. Au premier plan se situent les normes canoniques relatives aux organismes canoniques destinés à l'administration des affaires temporelles de l'Église. Nous y évoquerons les offices canoniques et leurs animateurs, les profils et les fonctions de ceux-ci. Il sera développé aussi la place et le rôle de la conférence des évêques dans l'administration des biens diocésains. La réflexion sur la loi canonique sera suivie par celle relative à la loi civile, du fait que nous nous trouvons dans l'un des domaines où le législateur ecclésiastique canonise certaines lois civiles.

Pour permettre de consolider l'idéal d'une gestion fiable, nous jugeons opportun d'associer au recours à la loi, certains remèdes dont l'usage est non seulement courant, mais aussi obligatoire dans les entreprises et associations non ecclésiastiques. Nous consacrons à cet effet, le second chapitre de la dernière partie de notre recherche.

Au nombre de ces remèdes, nous retiendrons d'abord des instruments comptables aptes à garantir une gestion patrimoniale suivie. Nous nous limiterons à présenter le journal, le compte de résultat, le bilan et le budget, partant des recommandations du législateur ecclésiastique. Nous proposerons ensuite des remèdes contre le fléau de la corruption qui est un réel frein au développement. Enfin, nous suggérerons le recours à la sanction tant canonique que civile, compte tenu de sa portée thérapeutique dans une communauté donnée.

**Première partie**  
**Mission et impact de l'Église catholique**  
**en République démocratique du Congo**

« Si nous voulons avoir une plus grande efficacité dans le temporel, nous devons méditer sur les richesses et les exigences de cette forme d'action collective qu'est l'action politique. Elle peut être moins immédiate, plus anonyme et plus ingrate que l'action individuelle, mais elle n'en est pas moins plus efficace à plus longue échéance. Il vaut donc la peine d'assumer les tiraillements que l'engagement politique introduit dans une vie, et les tensions qu'il ne manque de créer dans la conscience ».

Évêques sénégalais

Partout où l'Église catholique s'implante dans le monde, elle ne vise qu'un seul objectif : répondre à la mission que lui a léguée le Seigneur Jésus : « Allez donc : de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai prescrit<sup>23</sup> ». C'est une mission<sup>24</sup> qui, partant de

---

<sup>23</sup> Mt 28, 19-20. Nous utiliserons durant cette étude des passages et références bibliques tirés de la *Traduction Œcuménique de la Bible* (TOB), Paris, Alliance Universelle et Cerf, 1997, 1731 p.

<sup>24</sup> D'étymologie latine, *mission* (*missio*) résulte du verbe latin *mittĕre* qui peut signifier *envoyer, expédier, faire parvenir, diffuser, divulguer, répandre...*, cf. *Grand Dictionnaire latin*, <https://www.grand-dictionnaire-latin.com/dictionnaire-latin-francais.php?lemma=MITTO100>,

l'histoire de l'Église, persiste et subsiste face aux multiples péripéties existentielles. Il s'avère que ni la persécution déclenchée lors du martyre d'Étienne (Ac 7, 54-8, 1-4), ni celles connues sous de multiples tyrannies romaines, ni les persécutions contemporaines à travers le monde, ni les dissensions internes à l'Église, rien n'ébranle ce devoir ecclésial d'annoncer la Bonne Nouvelle du Christ. Dès lors, il est sans conteste que la mission de l'Église est connue d'avance et ce, pour tous les temps. Le Christ n'affirme-t-elle pas : « Le ciel et la terre passeront, mes paroles ne passeront pas » (Mc 13, 31) ?

Par ailleurs, les conditions et les lieux de l'évangélisation restent à découvrir et à assimiler par celles et ceux à qui revient le devoir de répondre à l'exhortation du Christ. Il s'agit en l'occurrence de connaître les conditions humaines, historiques, géographiques, sociologiques, politiques, économiques, etc. des populations vers lesquelles se destinent les annonceurs de la parole de Dieu. C'est dans cette optique que Jacques Deretz et Adrien Nocent recommandent aux évêques de s'appliquer à la connaissance des besoins des fidèles dans le contexte social de leur vie, si ces pasteurs veulent réussir leur mission auprès des fidèles<sup>25</sup>. Elinor Ostrom conseille utilement à ce propos : « La stratégie de base consiste à identifier les aspects de l'environnement physique, culturel et institutionnel qui sont susceptibles d'affecter la détermination des personnes qui seront impliquées dans une situation, des actions qu'elles pourront entreprendre et des coûts de ces actions, des résultats qui pourront être réalisés, de la manière dont les actions seront liées aux résultats, de l'information qui sera disponible, du contrôle que les individus pourront exercer et des gains qui pourront être

---

consulté le 12 août 2020. On trouve dans chacun de ces verbes une quadruple acception : celle de l'*action* qui exprime un mouvement, (se) *déplacer* d'un lieu à un autre ; l'idée d'un *objet (trans)porté* lors du déplacement et la présence des sujets, dont l'un envoie ou délègue et l'autre exécute le mandat et (trans)porte le contenu. *Mittère* comprend donc à la fois des contenants (sujets), un mouvement (action) et un contenu ou objet (porté) à destination de (quelqu'un ou de quelque part). Ces quatre notions se dégagent et se comprennent aisément lorsque l'on évoque, par exemple, l'envoi en mission des apôtres par le Seigneur Jésus-Christ (Mt 28, 19-20). Le Ressuscité envoie, fait déplacer (mouvement) son Corps mystique, constitué ici par ses disciples (porteur ou contenant ou sujet), devenu plus tard l'Église du Christ, en lui confiant un message (contenu/objet) à proposer au monde, sa Bonne Nouvelle du salut. Fabien Yedo Akpa ressort ces composantes missionnaires dans cette formulation : « La mission est relative à quelqu'un qui "envoie" et aux personnes qui sont "envoyées". Pour Luc, la "mission" tend essentiellement à l'annonce de l'"Évangile" et au témoignage convainquant qui les rend disciples du Christ », Ignace BESSI DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *L'autonomie des Églises d'Afrique et la charité pastorale*, Abidjan, UCAO, 2014, p. 106-107. Pour Roland Jacques, la mission « désigne l'ensemble des activités, ordinaires ou extraordinaires, visant à faire connaître le message de l'Évangile en vue de gagner des adeptes. L'objectif est que ces derniers deviennent membres de l'Église qui, en tant que société, se dit dépositaire et interprète exclusive de l'Évangile », *Des nations à évangéliser. Genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003, p. 20.

<sup>25</sup> Cf. Jacques DERETZ et Adrien NOCENT, *Synopse des textes conciliaires*, Paris, Éditions universitaires, 1966, p. 511.

attribués à des combinaisons particulières d'actions et de résultats<sup>26</sup> ». En effet, connaître et maîtriser, dans la mesure du possible, son lieu d'évangélisation relève d'une importance capitale pour le missionnaire, car la réussite du ministère ecclésial en dépend. Il ne s'agit ni de renier, ni de remettre ici en cause le pouvoir et le travail transformateurs du Saint Esprit. La contribution humaine à l'accomplissement de la mission ecclésiale reste déterminante.

D'ailleurs, l'évolution historique de l'Église prouve suffisamment à quel point il est indispensable au chrétien, messenger de l'Évangile, de s'impliquer à la tâche missionnaire qui constitue la nature même de toute l'Église, selon le Concile Vatican II, *cum tota Ecclesiae natura sua sit missionaria*<sup>27</sup>. Comprendons que l'œuvre évangélisatrice est le devoir fondamental de l'Église<sup>28</sup>. Aussi, convient-il de retenir que par *Église missionnaire*, il faut entendre tous les fidèles tel que le recommandent les textes conciliaires, AG 35 et LG 33 b, et les canons du Code de droit canonique de 1983 : c. 211, 296, 781 et 784.

La responsabilité d'annoncer le message de la Bonne Nouvelle, l'Église l'exerce dans un lieu concret et précis où doit résonner l'écho de sa présence missionnaire. En ce sens, la République démocratique du Congo, cadre de notre investigation, est devenue, depuis l'arrivée des premiers missionnaires sur son sol, l'un des lieux d'annonce de l'Évangile. Il s'avère, d'ores et déjà, plus qu'opportun d'investiguer ce terrain où œuvre depuis plus d'un siècle l'Église catholique, avant toute autre initiative. C'est à ce stade qu'émergent plusieurs interrogations : Quel est alors le cadre géographique et historique qui accueille l'Église sur le territoire congolais ? Dans quel contexte social, politique et économique les missionnaires, particulièrement les prêtres diocésains, exercent-ils leur ministère ? Quelles seraient les éventuelles répercussions du cadre historico-géographique et économique-politique sur la vie et la mission de l'Église dans ce pays ? Quelle évolution l'Église connaît-elle dans ce contexte ? Quels effets peut-on recueillir du travail de l'Église auprès du Peuple bénéficiaire de

---

<sup>26</sup> *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 73.

<sup>27</sup> Cf. Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad gentes*, 7 décembre 1965, n° 35 ; c. 781 ; c. 584, § 1 du CCEO. Dès l'introduction de son ouvrage, *Des nations à évangéliser. Genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Roland Jacques parle de l'expansion de l'Église comme principe théologique touchant à l'essence même de l'Église du Christ : « Plus qu'une simple partie intégrante parmi d'autres, cette expansion est une des modalités fondamentales de sa vie et de son action. Sans elle, l'Église ne serait plus conforme à la volonté de son fondateur Jésus Christ lui-même ; elle serait, de plus, infidèle à la mission reçue de l'Esprit divin le jour de la Pentecôte », *op. cit.*, p. 19.

<sup>28</sup> C. 781 : « Comme l'Église tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire ».

l'Évangile ? L'Église catholique et l'État congolais font-ils bon ménage ? Quelle image l'Église a-t-elle de l'État et *vice versa* ? Le devoir nous incombe donc de tenter quelques ébauches de réponses à ces multiples préoccupations.

Ce faisant, nous procéderons à décrire brièvement ce terrain, le Congo-Kinshasa, où l'Église exerce et est appelée à continuer son œuvre missionnaire. C'est la tâche à laquelle sera consacré le chapitre premier de cette première partie de notre travail. Le second chapitre se penchera sur la mission ecclésiale et son impact sur cette partie du monde, la République démocratique du Congo<sup>29</sup>. Ce parcours s'avère indispensable afin de situer correctement notre réflexion sur la gestion des diocèses congolais.

---

<sup>29</sup> Nous utiliserons durant ce travail, *mutatis mutandis*, la République démocratique du Congo, le Congo ou le Congo-Kinshasa.

## **Chapitre premier**

# **La République démocratique du Congo, contexte d'établissement et de mission évangélisatrice de l'Église catholique**

Rappelons d'entrée que la sagesse séculaire de l'Église et la théologie de l'inculturation recommandent la connaissance du milieu où l'on est appelé à vivre et/ou à exercer son travail au titre de missionnaire : annoncer la Bonne Nouvelle du salut. Il est donc du devoir missionnaire de s'adonner à connaître la culture, l'histoire, le lieu, bref les différents aspects constitutifs (physiques, culturels, religieux, politiques, économiques, etc.) de son lieu d'apostolat<sup>30</sup>. En effet, le missionnaire devra en tenir compte lors de l'annonce de l'Évangile, appelée à illuminer ces différents secteurs existentiels de la lumière du Christ. Le présent chapitre voudrait répondre à ce besoin de circonscription et de connaissance du contexte de vie où est assurée la proclamation évangélique dans cette partie de l'Afrique.

Pour ce faire, il sera question d'évoquer d'abord de manière succincte les grandes lignes des aspects géographiques et historiques du pays. Ensuite, nous nous consacrons à l'étude de la situation socio-culturelle, économique et politique, à même d'influencer la vie et la mission de l'Église au Congo. Nous aborderons enfin les répercussions du cadre existentiel congolais sur la vie et la mission de l'Église établie sur ce territoire.

---

<sup>30</sup> C'est la démarche que l'Église entreprend pour le Synode 2023. Le *Document préparatoire Synode 2023* « commence par esquisser quelques caractéristiques saillantes du contexte contemporain », n° 3. Ces caractéristiques saillantes sont décrites du n° 4 au n° 9 du *Document*.

## I. Brève description géographique et historique du pays

La République démocratique du Congo constitue un immense territoire au cœur du continent africain. Elle connaît une géographie et une histoire complexes. Pour en saisir les points essentiels, nous envisageons nous atteler d'abord à évoquer sa constitution géographique, avant de procéder à la description de son évolution historique.

### 1. Aspects géographiques

Le pays désigné par République démocratique du Congo, appelé aussi le Congo-Kinshasa ou Congo, est l'un de cinquante-quatre États d'Afrique. Avec une superficie de 2 345 410 km<sup>2</sup><sup>31</sup>, il est actuellement le deuxième grand pays d'Afrique, après l'Algérie. Il se situe en plein centre du continent, partageant ses frontières avec neuf pays limitrophes. À l'ouest, la République démocratique du Congo partage sa frontière avec la République du Congo ou Congo-Brazzaville. Au nord, elle est bordée par la République Centrafricaine et le Soudan du Sud. Ses voisins de l'est sont le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie. Au sud, les pays limitrophes au Congo-Kinshasa sont l'Angola et la Zambie. Sur le plan administratif, le Congo a été réparti, depuis 2015, en 26 provinces, ayant chacune une capitale<sup>32</sup>.

Ce pays dispose d'un relief particulier et irrégulier. On y trouve des zones montagneuses, dont les Monts Mitumba et Kundelungu au sud, les montagnes de Virunga au nord. Ici, on compte le Ruwenzori, les "montagnes de la Lune", culminant à 5119 m au pic Marguerite ; de hautes montagnes se trouvent à l'extrémité orientale du pays. Au sud et au sud-est, on trouve des plateaux. À l'est surgissent des reliefs volcaniques occasionnés par la fracture de la Rift Valley, dans la région des Grands lacs. On y trouve en plus les hauts sommets du pays : le Karisimbi (4507 m), le Mikeno (4437 m), le Nyiragongo (3470 m). Le fleuve Congo façonne un immense plateau constituant une vaste zone à basse altitude au centre du pays. Peu avant son embouchure, s'étend le vaste plateau de Batéké, à l'ouest.

---

<sup>31</sup> Certains ouvrages mentionnent 2 345 000 km<sup>2</sup>. Cf. par exemple, Isidore NDAYWEL E NZIEM, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Paris-Bruxelles, Duculot/Afrique éditions, 1998, p. 41.

<sup>32</sup> Bas-Uele (cap. Buta), Équateur (Mbandaka), Haut-Katanga (Lubumbashi), Haut-Lomami (Kamina), Haut-Uele (Isiro), Ituri (Bunia), Kasai (Tshikapa), Kasai-Central (Kananga), Kasai-Oriental (Mbuji-Mayi), Kinshasa (Kinshasa), Kongo-Central (Matadi), Kwango (Kenge), Kwilu (Kikwit), Lomami (Kabinda), Lualaba (Kolwezi), Mai-Ndombe (Inongo), Maniema (Kindu), Mongala (Lisala), Nord-Kivu (Goma), Nord-Ubangi (Gbadolite), Sankuru (Lusambo), Sud-Kivu (Bukavu), Sud-Ubangi (Gemena), Tanganyika (Kalemi), Tshopo (Kisangani) et Tshuapa (Boende).

D'une hydrographie remarquable, la République démocratique du Congo est baignée principalement par son majestueux Fleuve, le Congo. À lui seul, ce dernier couvre plus d'un million de kilomètres carrés de l'étendu du pays. Long de 4700 km, il est le deuxième fleuve le plus long d'Afrique, après le Nil. Il a un débit de 50 000 m<sup>3</sup>/s. En ce sens, il est le fleuve le plus important d'Afrique et le deuxième au monde, après l'Amazone qui a le plus grand bassin. La proximité du fleuve Congo par rapport à l'Équateur lui vaut cette importance en débit. Le Fleuve prend sa source dans le sud du Katanga à une altitude de 1435 mètres, traverse tout le pays par le nord et se jette dans l'Océan Atlantique à l'ouest, par un large estuaire. Son puissant débit permet de distinguer la couleur de ses eaux en plein Océan Atlantique. David Van Reybrouck écrit à cet effet : « Le fleuve Congo se jette dans l'océan Atlantique avec une telle force qu'il change la couleur de l'eau sur des centaines de kilomètres<sup>33</sup> ». Le majestueux fleuve Congo comprend plusieurs affluents répartis de manière homogène dans les deux hémisphères (nord et sud). Ce qui assure la régularité de son débit et fait de lui le fleuve le plus régulier de la planète. Ses principaux affluents sont la Lomami, la Lulonga, la Tshuapa et la Kasai (rive gauche/hémisphère sud) ; la Luvwa, l'Elila, l'Ulindi, la Lova, l'Aruwimi, l'Oubangui, la Sangha, l'Alima (rive droite/hémisphère nord)<sup>34</sup>.

Outre le fleuve Congo et ses affluents, le pays compte un nombre important de cours d'eau plus grands et plus larges que le Rhin, par exemple. Il dispose d'importants lacs. Certains sont d'origine tectonique : Tanganyika, Édouard, Upemba et Moero. Les lacs Édouard et Albert font partie du bassin du Nil. Les autres lacs sont du bassin du fleuve Congo. Le Tanganyika se compte parmi les lacs les plus profonds du monde. La cuvette centrale du Congo possède plusieurs lacs, parmi lesquels on compte les lacs Mai-Ndombe, Tumba, Fwa et Munkamba.

Au regard de leur complexité, les lacs congolais peuvent être regroupés en trois grandes catégories. Les lacs de montagnes : ils sont particulièrement poissonneux. Parmi eux, il y a les lacs Albert, Édouard, Kivu, Tanganyika. Les lacs de plateaux (Bangwelo, Moero) et les lacs résiduels (Fwa, Mai-Ndombe, Munkamba, Tumba, etc.). En outre, le pays compte un nombre important d'autres rivières et ruisseaux. Citons, à titre illustratif, les rivières Fimi, Lualaba, Lukeni, Sankuru, Lubwe, Loange, Kwilu, Kwango, Mai-Ndombe, Kamtsha, etc. Plusieurs marais et surfaces marécageuses sont aussi à prendre en compte. En plus, « [l]e fleuve Congo a une importance économique considérable, dans ce sens il fournit du poisson et de l'électricité,

---

<sup>33</sup> David VAN REYBROUCK, *Congo. Une histoire*, Amsterdam, Babel/Actes du Sud, 2012, p. 17.

<sup>34</sup> Cf. « Congo (fleuve) », [https://fr.wikipedia.org/wiki/Congo\\_\(fleuve\)#Affluents\\_majeurs](https://fr.wikipedia.org/wiki/Congo_(fleuve)#Affluents_majeurs), consulté le 2 décembre 2020.

[...] il constitue une voie de communication indispensable. Avec ses affluents, il forme 14166 km de voies navigables<sup>35</sup> ». De sa source, au sud du pays, à son embouchure, à l’océan atlantique à l’ouest du pays, le fleuve est navigable de Bukama à Kongolo, de Kindu à Ubundu, de Kisangani à Kinshasa, passant par Bimba, Lisala et Mbandaka et de Matadi à l’océan atlantique. Les parties non navigables vont de la source à Bukama, de Kongolo à Kindu, d’Ubundu à Kisangani et de Kinshasa à Matadi.

Le relief et l’hydrographie du territoire congolais, tels que décrits succinctement ici, apportent plusieurs facteurs qui influencent son aspect climatique : les influences de l’océan atlantique, celles des alizées de l’océan indien, les influences de la zone équatoriale et celles des territoires montagneux de l’est font que le pays connaisse des climats variés. On a ainsi un climat chaud dans la zone équatoriale. La pluie y est douze mois sur douze de l’année. Le climat tropical humide entoure la zone équatoriale, de part et d’autre. Les régions les plus proches de l’Équateur connaissent onze mois de pluie durant l’année.

« Au niveau de l’Équateur, le thermomètre ne descend qu’exceptionnellement en dessous de 20° C. Sur le pourtour, au contraire, les nuits sont plus froides. Dans le nord-est, l’est et le sud-est, régions de plateaux et de montagnes, l’altitude modifie considérablement les conditions climatiques. La température est en moyenne de 25 °C autour de la cuvette, de 26 °C sur la côte, de 18 à 20 °C à l’altitude de 1500 mètres, de 16 à 17 °C à 2000 [mètres], de 11 °C à 3000 mètres et de 6 °C à 4000 mètres<sup>36</sup> ». Concernant les saisons, notons que le pays bénéficie généralement de deux saisons : sèche et pluvieuse. Leurs durées varient d’une zone à l’autre. Dans la partie nord, les saisons de pluies durent d’avril à la fin du mois de juin et du mois de septembre à la fin du mois d’octobre. Les saisons sèches durent du début novembre à fin mars (grande saison sèche) et du début juillet à fin août (petite saison sèche).

Au sud de l’Équateur, le rythme des saisons est exactement inversé. Dans les régions montagneuses de l’est, les deux saisons sèches ne durent, chacune, qu’un mois, en janvier et en juillet. Dans le sud et le sud-est du Katanga la saison des pluies commence à la mi-octobre et se prolonge jusqu’à la mi-mai. Dans le Nord-Katanga et le Sud-Kasaï, les pluies commencent début octobre pour cesser fin avril, mais une petite saison sèche s’intercale au mois de janvier<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> « Géographie de la République démocratique du Congo », [https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9ographie\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_d%C3%A9mocratique\\_du\\_Congo#Hydrologie](https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9ographie_de_la_R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo#Hydrologie), consulté le 13 août 2020.

<sup>36</sup> *Ibid.* ; voir aussi David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 31.

<sup>37</sup> « Géographie... », *op. cit.*

En gros, on peut retenir trois types de climat en République démocratique du Congo : équatorial, tropical et le climat de montagne.

Les conditions de vie naturelles sur toute l'étendue du pays favorisent l'épanouissement d'une flore et d'une faune abondantes et diverses. On y trouve d'innombrables écosystèmes riches et variés. La chaleur et l'humidité favorisent la décomposition des matières qui fertilisent le sol, donnant ainsi une alimentation propice à la flore congolaise. Il se reproduit un cycle photosynthétique naturel d'une rapidité inouïe. La forêt équatoriale y pousse au nord et principalement dans la cuvette centrale. Elle est pratiquement inviolée, une forêt vierge qui occupe près de la moitié du territoire congolais : région aux fortes chaleurs et abondantes pluies, estimée à plus d'un million km<sup>2</sup> de pluviométrie. C'est une végétation très dense aux arbres géants. La forêt tropicale de montagnes pousse à l'est du pays.

Outre la savane boisée, le Congo comporte la savane herbeuse. On la rencontre au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la forêt et de l'Équateur. La savane herbeuse s'étend à perte de vue et se transforme à certains endroits en brousse. « La végétation de montagne varie au fur et à mesure qu'on monte vers le sommet. Par étages successifs, nous rencontrons : la forêt, la savane, les bambous, les arbustes, les herbes, puis la végétation de 4000 m<sup>38</sup> ». Le Congo-Kinshasa est le premier pays africain ayant une importante étendue de forêts. En classement mondial, la forêt du Congo occupe le deuxième rang, après celle de l'Amazonie. Elle est donc le deuxième poumon mondial en matière de préservation de l'environnement et de réglementation climatique.

Dans l'ensemble de la végétation congolaise, on dénombre plusieurs essences à exploiter. Citons, par exemple, le *doussié*, l'*iroko*, l'*ébène*, le *tiana*, le *kosipo*, le *sapelli*, le *sipo*, l'*acajou*, le *wenge*, l'*afromosia*, le *limba*, etc. En gros, les essences congolaises se répartissent en trois classes : les essences exportables en grumes, les essences utilisées localement et exportables en grumes aussi et les essences non exploitées.

Au sujet de la faune congolaise, il convient de mentionner avec modestie que « [p]resque tous les grands animaux africains existent dans ses réserves, cette faune remarquable comprend beaucoup d'espèces de grande et même de très grande taille, telles que l'éléphant africain (le plus grand des mammifères terrestres actuels), la girafe (le plus haut des animaux) et le gorille (le plus grand de tous les primates). Les mammifères sont représentés en République démocratique du Congo par un si grand nombre de formes qu'il est peu probable

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

de trouver dans le monde entier une région qui, sous ce rapport, pourrait égaler ce pays<sup>39</sup> ». David Van Reybrouck reconnaît l'exclusivité de certaines espèces animales que l'on ne trouve qu'au Congo-Kinshasa : le paon du Congo, l'okapi et le bonobo. En plus, « [l]e Congo est le seul pays au monde où l'on rencontre trois des quatre types de singes anthropoïdes (il manque l'orang-outan)<sup>40</sup> ». Pour préserver certaines de ces espèces animales, le pays organise huit parcs nationaux : Garamba (au nord-est), Kahuzi-biega, Maiko et Virunga (à l'est), Salonga Nord et Salonga Sud (au centre), Kundelungu et Upemba (au sud).

La biodiversité congolaise comprend d'autres atouts d'ordre naturel. On classe ici ses très considérables ressources naturelles et minérales. Son sous-sol regorge d'énormes minerais de plusieurs ordres, dont le degré de concentration en teneur de certains font rêver. C'est à ce juste propos que David Van Reybrouck informe :

« Dès 1892, un jeune géologue, Jules Cornet, découvrit au Katanga des gisements de cuivre extrêmement riches ; les gisements semblaient particulièrement prometteurs à Kambove, Kikasi et Kipushi. Le soir dans sa tente, il avait noté : “je n'oserais pas risquer un chiffre pour donner une idée des quantités énormes de cuivre que renferment les terrains que je viens d'étudier : il apparaîtrait inouï et incroyable”. Le roi Léopold II le conjura de garder le secret, pour ne pas éveiller l'intérêt des Britanniques. Une précaution qu'il ne prenait sans doute pas à tort : il s'avéra par la suite que les réserves de cuivre du Katanga comptaient parmi les plus riches du monde. Certains gisements avaient une teneur en cuivre de 16 %. Dans le nord-est vallonné du pays, près de la frontière avec l'Ouganda, deux prospecteurs australiens trouvèrent dans plusieurs rivières de vilains fragments qui brillaient beaucoup au soleil : de l'or. Les gisements de Kilo et Moto allaient devenir la plus importante réserve d'or de l'Afrique centrale. Et en 1915, un autre prospecteur trouva au Katanga une pierre jaune extrêmement lourde qui lui rappela les découvertes de Pierre et Marie Curie. Une analyse approfondie révéla que le minerai était effectivement très riche en uranium. Le lieu où il fut trouvé devint la mine de Shinkilopwe [Swinkolopwe], pendant longtemps le principal fournisseur mondial d'uranium. Le sous-sol du Congo s'avéra receler un véritable “scandale géologique”, comme l'avait qualifié Jules Cornet. C'était presque trop beau pour être vrai. Jusque-là, l'exploitation économique de la région s'était uniquement axée sur les richesses biologiques – l'ivoire et le caoutchouc –, à présent on constatait que, quelques mètres sous la surface, il existait des ressources bien plus grandes<sup>41</sup> ».

L'important potentiel de ressources naturelles et minérales du Congo comprend, à titre illustratif, le cuivre, le coltan, le cobalt, l'argent, l'uranium, le plomb, le zinc, le cadmium, le diamant, l'or, l'étain, le tungstène, le manganèse, etc. On y trouve des métaux précieux. Sur le sol congolais poussent facilement plusieurs cultures, dont le manioc, le maïs, l'arachide, le soja,

---

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 32.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 164-165.

le millet, la courge, le petit poids, le café arabica et robusta, le cacaoyer, l'hévéa, le palmier à huile et à raphia, etc. Il ne serait pas exagéré d'affirmer l'existence d'une panoplie de ressources agricoles. En outre, l'écosystème de ce pays permet l'épanouissement de plusieurs espèces d'arbres fruitiers tant domestiques que sauvages, ainsi qu'une alimentation naturelle : légumes et autres catégories propres au sol et à la flore congolais, variant d'une région à l'autre du pays. Les produits forestiers non ligneux (PFNL) ou produits forestiers secondaires sont en quantité inouïe et varient, eux aussi, d'une zone à l'autre. « La République démocratique du Congo se classe parmi les 10 pays de la méga biodiversité du monde avec 480 espèces de mammifères, 565 espèces d'oiseaux, 1000 espèces de poissons, 350 espèces de reptiles, 220 espèces de batraciens et plus de 10 000 angiospermes dont 3000 seraient endémiques<sup>42</sup> ».

« Il n'est de richesse que d'hommes », ainsi se titre le best-seller de Theodore William Schultz, l'économiste américain<sup>43</sup>. Si le Congo-Kinshasa se classe naturellement parmi les riches pays du monde, sa toute première richesse est constituée par sa population. Celle-ci se répartit de manière inégale sur l'étendue du pays. Les statistiques montrent que la population congolaise, tout comme celle de l'Afrique en général, est jeune. Elle a une expérience de vie qui ne cesse de s'amoinrir, dépassant difficilement les 50 ans. En 1984, l'Institut national de statistiques renseignait que 70 % de la population congolaise vivaient en milieu rural et 30 % en milieu urbain. On enregistrait, durant cette même année, quelques poches de peuplement allant du Kwilu au Kasai et les régions montagneuses de l'Est, le reste du territoire était sous-peuplé avec une densité de loin inférieure à la moyenne nationale estimée en 1984 à 13 hab/km<sup>244</sup>. Le défaut de fonctionnement des institutions ne permet pas de dire avec exactitude les mutations qui s'effectuent au sein de cette population. La majeure tendance reste que l'on assiste à un exode massif de la population vers les centres urbains et vers l'étranger.

Force est de reconnaître qu'actuellement, le contexte socio-politique n'autorise plus ce classement de 1984. Seul un rapide parcours historique du Congo peut permettre d'en connaître certaines raisons.

---

<sup>42</sup> « Géographie... », *op. cit.*

<sup>43</sup> Les données complètes de cet ouvrage sont : Theodore William SCHULTZ, *Il n'est de richesse que d'hommes. Investissement humain et qualité de la population*, Paris, Bonnel, 1983, 212 p.

<sup>44</sup> « Géographie... », *op. cit.*

## 2. Regards sur l'histoire récente

Signalons de prime abord que les limites de la tradition orale africaine ont été épaulées en terre congolaise par l'avènement de l'écriture, grâce à la présence arabo-européenne<sup>45</sup>. Mais, malgré cette présence de la tradition écrite, « quelques lacunes [pas de moindre importance] demeurent particulièrement dans l'étude des périodes anciennes<sup>46</sup> » du continent africain et donc du Congo. Qu'à cela ne tienne, « [l]'histoire du Congo, la plus réaliste parce que saisissable et à même d'être utilisée sur le plan social, est celle qui s'est façonnée avec ceux qui habitent cet espace et qui s'identifient et se définissent par rapport à celui-ci. C'est donc davantage "l'histoire des congolais", la "mémoire des peuples du Congo" qui doit être saisie pour être offerte comme matériau d'élaboration du futur de ces mêmes peuples<sup>47</sup> ». Notre préoccupation à travers ces lignes consiste à reprendre brièvement les grandes étapes de cette histoire congolaise dans laquelle s'insère et évolue l'Église catholique, de la découverte du pays par les Européens à nos jours.

L'année 1885 marque la création de l'État indépendant du Congo (EIC) lors de la Conférence dite de Berlin. Ce jeune État s'est vu confié à Léopold II, le roi des Belges. À l'initiative de ce dernier, plusieurs travaux ont été initiés avant et après 1885, qui amenèrent l'EIC à devenir une propriété privée du roi Léopold II. Certains faits saillants caractérisent la gestion léopoldienne au Congo : l'exploitation de l'ivoire et du caoutchouc, marquée par des traitements inhumains réservés aux populations congolaises<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Isidore Ndaywel è Nziem soutient, par exemple, que « l'histoire africaine, pour l'essentiel, reste encore de nos jours le fait de non-Africains, européens ou américains, à quelques nuances près », *op. cit.*, p. 20. Nul doute, c'est partant des écrits occidentaux que l'on sait qu'administrativement, par exemple, la vie précoloniale des populations occupant le territoire de l'actuelle République démocratique du Congo était organisée en Royaumes (Kongo, Tyo, Kuba, Boma, Zandé) et Empires (Luba et Lunda).

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>48</sup> Nombre d'auteurs mentionnent un mode abusif d'acquisition des terres par les émissaires du roi Léopold II, les massacres de populations autochtones qui opposaient la moindre résistance, une extermination d'éléphants pour obtenir de l'ivoire, une exploitation exponentielle du caoutchouc qui donna lieu à des mutilations et massacres des Congolais. Arthur Conan Doyle, par exemple, écrit : « Nullement tourmenté par des considérations sur ses éventuels effets destructifs, Stanley fit un travail considérable auprès des chefs indigènes, rapportant à son employeur [Léopold II] pas moins de 450 traités qui soi-disant transféraient des terres au bénéfice de l'Association [internationale africaine créée par Léopold II]. Nous n'avons pas d'éléments concernant les sommes exactes prévues par ces traités, mais nous disposons des termes d'une transaction menée par un officier belge en 1883 à Palabala. Le paiement consistait en "un vêtement de drap rouge avec des parements d'or, une toque rouge, une tunique blanche, une pièce de cotonnade blanche, une autre de cotonnade rouge, un carton de liqueurs, quatre dames-jeannes de rhum, deux cartons de gin, 20 mouchoirs rouges, 40 casquettes et 40 maillots

Au plan ecclésial, cette période revêt une importance majeure du fait que c'est sous Léopold II et sur son initiative qu'un Accord, dont nous joignons la copie en annexe, fut signé entre le Saint-Siège et l'EIC. Aux termes de cet Accord historique, l'évangélisation du Congo fut réservée exclusivement aux missionnaires belges<sup>49</sup>. Nous y reviendrons dans la section consacrée au rapport entre l'Église catholique et l'État congolais. Mais, soulignons immédiatement ici que l'histoire reproche aux missionnaires belges d'avoir travaillé de connivence avec l'administration coloniale en taisant tous les abus commis par le fait des autorités coloniales. Il a fallu l'intervention des missionnaires protestants anglais et américains pour que les atrocités subies par les Congolais soient connues en Occident<sup>50</sup>. Ce qui fit décrier

---

en vieux coton" », *Le crime du Congo belge suivi par « Le Congo français », de Félicien Challaye, Bonchamp-Lès-Laval, Les nuits rouges, 2005, p. 32-33.*

Les pistolets imposaient la norme partout où les émissaires de Léopold II rencontraient résistances et refus des chefs autochtones. Le cas du Katanga est illustratif, selon Jean-Claude Marlair : le Mwami des Bayeke, M'siri, ayant manifesté plusieurs refus catégoriques d'abord aux britanniques conduits par Cecil Rhodes, puis aux délégués du roi des Belges sous la direction du Capitaine canadien Stairs, sera abattu le 20 décembre 1891 par Bodson, un Officier belge, à Munema. « Les armes ont parlé » et les terres sont conquises, Cf. *Les rêves des Noko. Présence militaire belge au Congo-Zaïre*, Bruxelles, Foxmaster et Pozit Press Belgium, 1993, p. 36-39. Tom Tirabosco et Christian Perrissin consacrent tout un album de Bande dessinée sur l'exploitation de l'ivoire, dont le titre est : *Kongo. Le ténébreux voyage de Jozef Teodor Konrad Korzeniowski*, Paris, Futuropolis, 2013, 167 p. Sur l'exploitation du caoutchouc avec ses abus inouïs (amputations et massacres), *Le crime du Congo* d'Arthur Conan Doyle fournit d'amples renseignements.

Quant à l'activité du redoutable arabe Tippu Tip, David Van Reybrouck affirme : « À partir de 1870, la situation changea. À mesure que les tonnes d'ivoire affluaient vers l'est, les trafiquants d'esclaves comme Tippu Tip devenaient plus puissants et plus riches. En définitive, il s'avéra bien plus rentable de piller des villages entiers que d'acheter quelques défenses et quelques adolescents. Pourquoi discuter pendant des journées entières avec le chef de village local et ingurgiter des quantités de vin de palme tiède que vous interdisait votre religion alors que vous pouviez tout aussi facilement réduire en cendres son village ? Cela permettait d'obtenir, en plus d'ivoire, des esclaves supplémentaires pour transporter l'ivoire. Le raiding prit le pas sur le trading, le pillage sur la négociation, les armes à feu avaient le dernier mot. Le nom de Tippu Tip faisait frémir une région aussi grande que la moitié de l'Europe », *op. cit.*, p. 57-58.

<sup>49</sup> Cf. Laurent LARCHER, « L'Église en République démocratique du Congo (encore) face au pouvoir », in *Notes de l'Ifri*, Ifri, mai 2018, p. 9.

<sup>50</sup> Le médecin et écrivain britannique Arthur Conan Doyle révélera à ce propos : « Une phrase est à retenir : "Les missionnaires sont tellement à la merci de l'État qu'ils ne rapportent pas ces événements barbares aux gens de la métropole". La question, loin d'avoir été, comme les partisans du roi Léopold l'ont prétendu, forgée de toutes pièces par les missionnaires, a été en fait cachée par eux, et c'est seulement grâce au courage et à l'honnêteté d'une poignée d'Anglais et d'Américains qu'elle a été portée sur la place publique », *op. cit.*, p. 73. D'aucuns n'hésitent à rattacher cette attitude des missionnaires belges aux recommandations d'un discours attribué au roi Léopold II, s'adressant aux missionnaires qu'il envoie au Congo. Nous reprenons en annexe un extrait de ce discours à portée idéologique. Monseigneur Nicodème Anani Barrigah-Benissan écrit au sujet de ce discours du roi Léopold II : « Choquant et révoltant, ce document est souvent utilisé comme une preuve de la complicité historique entre l'Évangile et l'exploitation du continent noir puisqu'il s'agit de consignes données directement aux missionnaires par la plus Haute Autorité du Royaume belge », « Mission en Afrique : De la contestation à la requalification », in Nathanaël SOEDE YAOVI, Paulin POUCOUTA et Léonard

les intentions “philanthropiques et civilisatrices” prônées par le roi en Europe. Le scandale suscité par l’administration léopoldienne au Congo a conduit le roi à céder, la mort dans l’âme, son EIC au Royaume de Belgique, le 15 novembre 1908. L’État indépendant du Congo devint dès lors le Congo belge, une colonie de la Belgique. Alors, comment la Belgique va-t-elle administrer sa colonie, quatre-vingt fois plus grande que son territoire métropolitain et exploitée bien abusivement déjà par le roi et ses entreprises concessionnaires ?

Pour marquer immédiatement la différence avec le pouvoir léopoldien, l’État belge institua une hiérarchie administrative au Congo. Celle-ci initiera certaines actions en faveur des Congolais. À côté d’elle, cohabitaient l’Église et le capital (l’entreprise). Trois instances s’engageaient à poser des actions qui profiteront tant soit peu à la population autochtone. Le gouvernement belge entreprendra, en l’occurrence, la lutte contre la maladie du sommeil. Ce qui amènera au Congo certains médecins belges. Ceux-ci se feront accompagner, à leur tour, de certains Congolais, les initiant au travail d’aides-soignants. D’autres scientifiques suivront, dont les ethnologues, les anthropologues, les géologues, etc. On assistera alors à des travaux de recherches, tant sur le sol et le sous-sol congolais que sur les autochtones.

Les études et investigations scientifiques initiées permettront la découverte de plusieurs gigantesques gisements miniers dans le sous-sol congolais. Leur exploitation constituera une autre étape de dures épreuves pour les autochtones. Désormais, ce ne sont plus le roi et ses sociétés concessionnaires, mais des sociétés minières qui commandent la politique coloniale au Congo. « En 1906 furent créées trois entreprises qui allaient jouer un rôle déterminant dans l’exploitation minière : l’Union minière du Haut-Katanga (UMHK), la Société internationale forestière et minière du Congo (FORMINIÈRE) et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (BCK)<sup>51</sup> ».

Dans l’élan d’organiser sa colonie, l’État du Congo belge forma une armée, la Force publique<sup>52</sup> qui prendra une part active aux deux Guerres mondiales. David Van Reybrouck informe que ce sont des militaires congolais qui ont libéré Asosa, Gambela et Saïo en Éthiopie.

---

SANTEDI (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 564 ; cf. KALALA NGALAMULUME, « Léopold II et les missionnaires. Les circulations contemporaines d’un faux », <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-2-page-128.htm>, consulté le 16 mars 2021.

<sup>51</sup> David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 166. L’auteur mentionne plusieurs autres entreprises, dont l’influence égalait celle de l’État. Le Comité spécial du Katanga (CSK), par exemple, fut « un État dans l’État ».

<sup>52</sup> On trouvera le mode de fonctionnement ou le rapport entre le soldat congolais et l’officier belge dans Jean-Claude MARLAIR, *op. cit.*, p. 59-62.

Jean-Claude Marlair mentionne la force et le courage exceptionnels de militaires congolais qui intervinrent en Abyssinie, en Nigérie et au Moyen-Orient : 500 hommes perdirent la vie à l'occasion de la marche vers Saïo<sup>53</sup>. Ce qui mit fin à la domination italienne sur l'Éthiopie. « Pour la première fois dans l'Histoire, un pays africain était décolonisé par des soldats africains<sup>54</sup> ».

L'éducation, sous le Congo belge, revenait aux missionnaires qui ne s'empressaient pas à former une classe d'élites. À Jean-Claude Marlair de reconnaître : « L'évangélisation des masses africaines allait encore accentuer la soumission du noir à tout l'appareil blanc<sup>55</sup> ». La collaboration entre le pouvoir public colonial, le capital (entreprise) et l'Église (missionnaires) au Congo fut tellement imbriquée qu'elle donna lieu à ce que l'on désigna par la "Trinité coloniale". De ce fait, ces trois instances devaient se concerter régulièrement pour tenir à l'œil les colonisés. « Leurs priorités respectives convergeaient : l'industrie voulait des collaborateurs dociles et loyaux ; le pouvoir tenait à empêcher une répétition de l'affaire Kimbangu et de la révolte Pende ; l'Église cherchait à livrer des âmes à l'autre monde – ce qui signifiait : élever des citoyens honnêtes dans le présent<sup>56</sup> ».

---

<sup>53</sup> Cf. *ibid.*, p. 62-63.

<sup>54</sup> David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 246.

<sup>55</sup> *Op. cit.*, p. 60.

<sup>56</sup> David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 224-225. La révolte des Pende (tribu congolaise dans la province du Kwilu) eut lieu en 1931. David Van Reybrouck va jusqu'à qualifier de diabolique la relation qu'entretenaient les missionnaires catholiques avec les fonctionnaires coloniaux belges au Congo. Face au phénomène religieux qui émergeait autour de Simon Kimbangu à Nkamba dans le Bas-Congo, par exemple, les missionnaires catholiques encourageaient manifestement l'administration coloniale à intervenir de manière musclée pour réprimer Simon Kimbangu et ses adeptes. Il était reproché aux protestants, à cette occasion, d'être laxistes à l'égard de ce personnage.

Simon Kimbangu, Congolais du Bas-Congo, baptisé par un missionnaire baptiste britannique, devint catéchiste. À son absence du poste missionnaire, sa charge de catéchiste fut confiée à un autre. Ce fut un point de rupture entre lui et les missionnaires. On lui attribua par la suite une guérison d'une femme, Kintondo, qui était entre la vie et la mort. Simon Kimbangu devint alors un *Ngunza*, prophète qui va rassembler désormais plusieurs adeptes, au détriment du travail de la colonie. D'où, le mécontentement des autorités coloniales qui se lanceront dorénavant à sa poursuite. Il fut condamné à mort le 3 octobre 1921 par le tribunal colonial, puis gracié par le roi Albert à Bruxelles. Emprisonné à perpétuité, il fut transféré du Bas-Congo au Katanga dans la prison d'Élisabethville. Il y mourra en 1951. « Son internement, écrit David Van Reybrouck, fut un des plus longs de l'Afrique coloniale ; il a duré plus longtemps que celui de Nelson Mandela », *op. cit.*, p. 203 ; cf. Isidore NDAYWEL E NZIEM, *op. cit.*, p. 416-420.

De Simon Kimbangu est née la religion appelée *Kimbanguisme*, dont les adeptes sont des Kimbanguistes. Toutes les répressions des autorités coloniales contre les adeptes de Simon Kimbangu s'étaient révélées sans succès. Aujourd'hui, le *Kimbanguisme* est la troisième religion en République démocratique du Congo, après le Catholicisme et le Protestantisme.

La Trinité coloniale visait donc à produire au Congo un type d'homme trop docile, obséquieux, remettant tout à la volonté d'un autre (Dieu et l'autorité). Par ailleurs, une formation élémentaire, réduite à une formation professionnelle, permit à un petit groupe d'autochtones d'accéder au sacerdoce, considéré comme le plus haut rang hiérarchique auquel devait aspirer le Congolais<sup>57</sup>. La première université, Lovanium, extension de l'université catholique de Louvain, ne fera son apparition que six ans avant l'indépendance du Congo, soit en 1954. Peu avant, soit à partir de 1948, se constituait au Congo belge une classe des *évolués* : des Congolais dont le mode de vie imitait celui des Européens. L'administration attribuait la « carte du mérite civique » à ces *évolués*<sup>58</sup>. Une autre classe sociale à laquelle devaient aspirer les *évolués* fut instituée en 1952. On y accédait par l'octroi d'une *carte d'immatriculation*<sup>59</sup>. Le lauréat était désormais assimilé à la population européenne au plan de la vie publique et devant la loi. Au Congo belge, un bon citoyen devait donc à l'État (*Boula-matari*<sup>60</sup>), obéissance, soumission et respect : servitude en réalité<sup>61</sup>. Ce qui conduisit Arthur Conan Doyle à affirmer que « la reprise de la colonie par l'État belge ne modifie rien fondamentalement<sup>62</sup> », les mêmes causes produisant les mêmes effets.

Au demeurant, cette stratégie de la Trinité coloniale n'a pas empêché l'émergence de certains Congolais qui s'instruisaient par eux-mêmes au moyen de la presse, malgré leur niveau de connaissance primaire de la langue française<sup>63</sup>. C'est avec ceux-ci que s'exprimera

---

<sup>57</sup> Cf. David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 274-275.

<sup>58</sup> Plusieurs conditions étaient à remplir avant d'accéder à cette classe des *évolués* : « il fallait avoir un casier judiciaire vierge et ne jamais avoir été banni, renoncer à la polygamie et à la sorcellerie et savoir lire, écrire et compter. Les détenteurs de cette carte ne pouvaient plus être soumis à des châtiments corporels et étaient, le cas échéant, traduits en justice par un juge européen. Ils étaient soignés dans des pavillons séparés dans les hôpitaux et pouvaient désormais traverser le quartier blanc après six heures du soir. De tels avantages faisaient forte impression sur les Congolais moyens », *ibid.*, p.286.

<sup>59</sup> Pour y accéder, tout *évolué* devait répondre à certains critères. Mais, la sévérité de l'examen de ces conditions empêchait de nombreux candidats à y avoir droit. Le candidat devait être suffisamment civilisé (toute la famille) ; chaque enfant devait avoir son lit ; usage des couverts aux repas ; avoir des assiettes assorties ; la salle de bain propre ; etc. « En 1958, seulement 1557 "mérites civiques" furent accordés et seulement 217 "immatriculations", sur une population de quatorze millions d'habitants », *ibid.*, p. 287.

<sup>60</sup> Cette expression signifie le casseur des pierres et désigne les pouvoirs publics au Congo, suite aux travaux forcés que le pouvoir colonial infligeait aux autochtones, spécialement en leur faisant casser la pierre pour la construction du chemin de fer.

<sup>61</sup> Cf. Paul Lomami Tshibamba cité par David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 228.

<sup>62</sup> *Op. cit.*, p. 305.

<sup>63</sup> C'est au sujet de ces autodidactes que David Van Reybrouck écrit : « Ils n'avaient jamais connu d'autres modèles sociaux [que celui du colonialisme]. La plupart d'entre eux se donnaient beaucoup de mal pour être pris au sérieux. Ils étudiaient dans les bibliothèques, lisaient le journal, écoutaient la radio, fréquentaient les cinémas et les théâtres et lisaient des livres, car ce qu'ils enviaient aux Blancs, c'étaient

l'aspiration congolaise à l'indépendance. Celle-ci sera obtenue dans des conditions inattendues, le jeudi 30 juin 1960. En effet, jusqu'en 1955, l'administration coloniale n'avait jamais pensé à la formation d'une élite autochtone qui prendrait la relève dans la gestion du Congo. Même les missionnaires ne s'attendaient pas à l'indépendance en 1960. « "L'indépendance ?" s'interrogeait dans un soupir le missionnaire du Sacré-Cœur et futur archevêque Petrus Wijnants en 1959 à l'intention de ses fidèles. "Dans soixante-quinze ans peut-être, ou en tout cas, pas avant cinquante ans !" »<sup>64</sup> ».

Ce fut plutôt la parution de l'article de Jef Van Bilsen en 1955 qui déclencha officiellement les réclamations de l'indépendance par les colonisés<sup>65</sup>. Dans cet écrit, l'auteur suggérait seulement à l'administration coloniale de penser à la formation d'une couche supérieure d'intellectuels membres de la future classe politique congolaise : ingénieurs, officiers, médecins, policiers et fonctionnaires. La réception de cette publication amena certains Congolais à réclamer publiquement une indépendance immédiate.

Deux Conférences appelées *Tables rondes*, l'une politique et l'autre économique, furent organisées dans la précipitation. Deux parties à forces et compétences inégales se trouvèrent autour de table : l'une, sans expérience ni connaissance suffisantes (les Congolais) et l'autre, des scientifiques rompus en matières tant politiques qu'économiques (les Belges). La suite n'est plus à démontrer ! Il s'est avéré qu'au sortir de ces deux *Tables rondes*, les clés politiques étaient "accordées" aux Congolais, mais les clés économiques restaient aux Belges.

Les cinq années qui suivirent l'indépendance du Congo furent bien sombres. Cette Première République, jeune d'à peine quelques semaines seulement, connut une situation qui, selon David Van Reybrouck, « évoquait plutôt le Jugement dernier. Le pays se décomposa, fut confronté à une guerre civile, à des pogroms ethniques, deux coups d'État, trois rébellions et six chefs de gouvernement (Lumumba, Ileo, Bomboko, Adoula, Tshombe et Kimba), dont certainement deux et peut-être même trois furent assassinés : Lumumba, tué d'une balle en 1961 ; Kimba, pendu en 1966 ; Tshombe, trouvé mort dans une cellule de prison en Algérie en 1969. Même le secrétaire général des Nations Unies, Dag Hammarskjöld, l'homme placé à la tête d'un "gouvernement mondial" indécis, perdit la vie dans des circonstances qui ne furent

---

leurs connaissances plus que leur prospérité. Leur prospérité n'était qu'une expression de leur intelligence », *ibid.*, p. 282.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 297.

<sup>65</sup> Eddie Tambwe Kitenge présente la quintessence de cet écrit et les réactions de deux groupes d'intellectuels congolais émergents dans son ouvrage *Pouvoir et intellectuels en République Démocratique du Congo sous le régime colonial*, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 163-169.

jamais élucidées : un cas unique dans le multilatéralisme d'après-guerre. Quant aux morts au sein de la population congolaise, ils ne se comptaient même plus<sup>66</sup> ». À la base se trouve l'inexpérience d'actuels dirigeants du Congo indépendant, justifiée par l'impréparation du Congo belge certes<sup>67</sup>, mais aussi et surtout l'ingérence des puissances occidentales avec la Belgique en tête. Celles-ci en ont profité pour tirer chacune la couverture de son côté, divisant les jeunes politiciens congolais pour mieux les manipuler, influençant tel ou tel autre jeune acteur politique congolais<sup>68</sup>.

Deux sécessions sont à signaler en cette période : celle du Katanga (le 11 juin 1960), avec Moïse Tshombe comme Président reconnu immédiatement par la Belgique, et la sécession du Kasai (le 8 août 1960), avec Albert Kalonji qui s'autoproclame président. Au niveau du gouvernement central, le Président Joseph Kasavubu limogea le Premier Ministre Patrice-Emery Lumumba, celui-ci destitua à son tour le Président, le même jour (5 septembre 1960) ; les deux Chambres qui renouvellent leur confiance au Premier Ministre sont ajournées par le Président (14 septembre 1960). Le colonel Joseph-Désiré Mobutu de la Force publique neutralisa les institutions politiques (Présidence, Primature et Chambres), le 14 septembre 1960. Il confia la direction du pays à un Collège dit *le Collège des commissaires généraux* composé d'étudiants universitaires et dirigé par Justin Bomboko<sup>69</sup>. Le Premier Ministre Patrice-Emery Lumumba sera assassiné le 16 janvier 1961 avec deux de ses compagnons (Mpolo et Okito). Joseph-Désiré Mobutu finira par son putsch du 24 novembre 1965.

Avec ce dernier débuta une dictature qui dura de 1965 à 1997. La République qui s'organise désormais autour de lui et de ses acolytes connut des innovations qui en réalité ne rimèrent à rien. Le pays, la République du Congo, devint le Zaïre, le fleuve Congo devint le fleuve Zaïre et la monnaie, le franc congolais, devint le Zaïre (le trois Z) depuis 1971. Ce fut la

---

<sup>66</sup> *Op. cit.*, p. 363.

<sup>67</sup> Axelle Kabou reconnaît : « On sait, du reste, qu'au moment des indépendances, certains pays comme le Zaïre [l'actuel Congo-Kinshasa] n'avaient ni médecins, ni ingénieurs », *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Paris, L'Harmattan, 1991, p.136.

<sup>68</sup> David Van Reybrouck écrit avec précision à ce sujet : « L'histoire de la Première République est celle d'une impitoyable course à l'élimination entre quatre hommes qui pour la première fois s'essayaient à la démocratie. Une mission impossible, d'autant que chacun d'eux était harcelé par les intervenants étrangers qui cherchaient à défendre leurs intérêts au Congo. Kasavubu et Mobutu étaient courtisés par la CIA, Tshombe était par moments le jouet des conseillers belges, Lumumba était exposé à de fortes pressions exercées par les États-Unis, l'URSS et les Nations Unies. La lutte pour le pouvoir entre ces quatre politiciens était attisée et compliquée par des tiraillements depuis l'étranger. Il est difficile de servir la démocratie quand de puissants acteurs au-dessus de vous ne cessent de tirer les ficelles, souvent en cédant à la panique », *op. cit.*, p. 365.

<sup>69</sup> Cf. Isidore NDAYWEL E NZIEM, *op. cit.*, p. 583.

zaïrianisation. Les quelques infrastructures entreprises se révélèrent de pures et simples initiatives de prestige<sup>70</sup> : le barrage d'Idinga, la centrale nucléaire, le combat du siècle de Mohammed Ali et Georges Formann, etc. et surtout l'acquisition d'énormes fortunes à l'étranger par les dignitaires du régime<sup>71</sup>. À Ludo De Witte d'écrire : « On le voit : vingt ans après l'accession de Mobutu au pouvoir, Bruxelles travaille toujours avec enthousiasme au renforcement de la dictature. La misère sociale et les excès du régime militaire ne forment pas

---

<sup>70</sup> « Ces prestigieux projets [de Mobutu], écrit David Van Reybrouck, présentaient des caractéristiques communes : ils étaient construits par des entreprises étrangères, équipés des toutes dernières inventions, livrés clés en main – mais jamais ils ne fonctionnaient convenablement. Une fois payée, la société de construction française, italienne ou américaine partait, la haute technologie était prise en main par des personnes qui ne savaient pas s'en servir ou n'avaient pas eu l'occasion d'être formées. Inga II avait coûté 478 millions de dollars, mais le Zaïre restait un pays confronté à des pannes de courant. Les turbines n'étaient pas entretenues et, sur les huit de l'époque, les deux qui fonctionnent encore aujourd'hui ne génèrent que 30 % de la production projetée. La ligne à haute tension vers le Shaba, qui coûta la somme étourdissante de 850 millions de dollars, ne transporta souvent pas plus de 10 % de sa capacité. De plus, aucun raccordement n'avait été prévu pour les villes et les villages le long de son implantation. L'aciérie de Maluku, d'un prix de 182 millions de dollars, ne devint jamais bénéficiaire : incapable de transformer le minerai de fer local, elle servait seulement à refondre la ferraille qui lui était livrée. Que d'argent jeté par la fenêtre », *op. cit.*, p. 470-471.

<sup>71</sup> Pour se faire une idée sur l'accaparement des biens du pays par des individus au pouvoir, voici ce que David Van Reybrouck mentionne sur la fortune du Président Joseph-Désiré Mobutu : « En Europe, il achetait une luxueuse propriété après l'autre. Il possédait des douzaines de châteaux, écuries et résidences dans les beaux quartiers de Bruxelles, Uccle et Rhode-Saint-Genèse. Il avait un élégant appartement de huit cents mètres carrés sur l'avenue Foch à Paris, le château de Savigny près de Lausanne, palais à Vienne, une somptueuse villa sur la Côte d'Azur, un domaine avec des chevaux de selle dans l'Algarve au Portugal, en plus d'une série d'hôtels en Afrique de l'Ouest et en Afrique du Sud et de son yacht sur le fleuve Congo. De toutes ces propriétés, la plus stupéfiante était incontestablement Gbadolite. Dans sa région natale, près de la frontière avec la République Centrafricaine, il avait fait construire au milieu de la forêt vierge une ville, dotée de banques, d'un bureau de poste, d'un hôpital bien équipé, d'un hôtel hypermoderne et d'une piste d'atterrissage où pouvait se poser le Concorde [...] Une cathédrale y fut érigée, dont la crypte devait servir de caveau familial, un village chinois avec des pagodes et des Chinois furent importés. Le joyau de toutes ces constructions était le fastueux palais de Mobutu, un pied-à-terre de quinze mille mètres carrés. Les portes en acajou, hautes de sept mètres, étaient incrustées de malachite. Les murs étaient revêtus de marbre de Carrare et d'étoffes de soie. Lustres de cristal, miroirs vénitiens, meubles Empire, aucun luxe n'était de trop. Il y avait des Jacuzzi, des salles de massage, une piscine et un salon de coiffure. Mme Mobutu avait une garde-robe de cinquante mètres de long où était suspendu son vaste choix de haute couture française, un millier de créations. En dessous du bâtiment, des milliers de bouteilles de vin français parmi les meilleurs prenaient poussière (du moins, s'ils ne tournaient pas au vinaigre sous le climat tropical), les enfants disposaient d'une discothèque et la famille d'un abri antiatomique. De l'eau jaillissait sans discontinuer des fontaines du parc, qui étaient éclairées la nuit – dans une région qui n'avait pratiquement pas d'électricité. Mobutu donnait dans son palais des banquets officiels pour des milliers de personnes, durant lesquels le champagne rosé, sa boisson préférée, coulait à flots et les cochons de lait souriaient, une orange fichée dans la bouche. "Il faisait venir les plus grands chefs cuisiniers de France et de Belgique" », *ibid.*, p. 487-488.

d'obstacles pour resserrer les liens<sup>72</sup> ». La Belgique n'a pas trouvé mieux que de gratifier le dictateur Joseph-Désiré Mobutu du *diplôme de respectabilité occidentale*<sup>73</sup>.

En 1997, le Président du Zaïre sera chassé du pouvoir par Laurent-Désiré Kabila, soutenu par l'armée rwandaise. Celle-ci refusera ensuite de rentrer chez elle, faisant ainsi dévoiler son projet machiavélique d'occuper le Congo. D'où, la guerre qu'elle fera à son allié Laurent-Désiré Kabila et au Peuple congolais. Il s'agit de la guerre d'agression et d'occupation du Congo par le Rwanda et ses alliés, tels que la Belgique, la Grande-Bretagne, les États-Unis, les Nations-Unies. Comme le reconnaît la journaliste belge, Colette Braeckman, les puissances occidentales réalisent ici la proposition que fit Arthur Conan Doyle : reprendre le Congo des mains des Belges, le répartir entre les puissances européennes, « tandis que la partie centrale du pays deviendrait une sorte de vaste "réserve indigène", sous garantie internationale. Si cette solution, "toujours meilleure que l'état actuel des choses", s'avérait impossible, Doyle propose une sorte de contrôle international sur le fleuve et son bassin<sup>74</sup> ».

On y est, car depuis l'assassinat du Président Laurent-Désiré Kabila, le 16 janvier 2001, le Congo est sous la tutelle des Nations-Unies, en témoigne Colette Braeckman : le « contrôle international [préconisé par Arthur Conan Doyle] devait d'ailleurs se matérialiser par la suite, avec le déploiement de la Mission des Nations-Unies dans le pays et l'instauration par les Occidentaux et aussi la CIA d'une tutelle de fait sur l'évolution politique<sup>75</sup> ». Cette tutelle justifie

---

<sup>72</sup> *L'assassinat de Lumumba*, Paris, Karthala, 2000, p. 362.

<sup>73</sup> Ludo De Witte écrit à cet effet : « Ensemble, ils écrivent ce que Putman appelle "une lettre de remerciements", mais qui, dans le fond, est, ni plus ni moins, une ode à l'adresse du "Guide suprême". Tous ont signé ce texte à l'exception de Guy Cudell, qui a refusé de souscrire à cet éloge. Qui fait partie de cette *fine fleur* belge, qui n'a en tête que les intérêts stratégiques de Bruxelles et fait semblant de ne rien savoir des dizaines de milliers de victimes du régime ? Ces excellences prétendent ignorer tout de l'assassinat bestial de Pierre Mulele et Théodore Bengila en 1968, tout de la répression de la révolte estudiantine de 1969 lorsque des dizaines d'étudiants sont tués, tout de la suppression de l'insurrection populaire à Idiofa, fin 1977 début 1978, lorsque les troupes de Mobutu ont massacré des centaines de villageois, pendu une dizaine de chefs coutumiers et coupé publiquement la mère de Mulele en morceaux, tout du massacre des chercheurs de diamant au Kasai en 1979, tout de la répression contre l'UDPS et ses dirigeants. Ils se sont débarrassés de la mémoire de ces crimes et de beaucoup d'autres, ont détourné les yeux de la misère sociale dans les quartiers populaires zairois, ont manié l'application stricte des règles du FMI comme unique critère et accordé à Mobutu le diplôme de respectabilité occidentale », *ibid.*, p. 364-365.

<sup>74</sup> « Postface : Le Congo, d'une hécatombe à l'autre », in Arthur CONAN DOYLE, *op. cit.*, p. 306. Sur la présence rwandaise à l'est du Congo, Gérard Araud écrit : « En effet, le Rwanda jouait un rôle trouble dans les provinces du Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo : il y soutenait des groupes rebelles et en pillait les ressources minérales sous le prétexte de la présence supposée de groupes de "génocidaires" », *Passeport diplomatique. Quarante ans au Quai d'Orsay*, Paris, Grasset, 2022, p. 86.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 307-308.

le long silence qui plane sur tous les massacres des Congolais qui courent spécialement depuis 1998<sup>76</sup>. L'écrivain Pierre Péan évoque à plusieurs reprises ce silence du Conseil de sécurité des Nations Unies au regard de tous les rapports sur l'occupation du Congo et sur les pillages de ses richesses<sup>77</sup>. La seule raison qui motive cette occupation et les massacres perpétrés des Congolais n'est rien d'autre que le sol, le sous-sol, la flore et la faune congolais : les richesses de la République démocratique du Congo. « La "communauté internationale" sait, mais ne fait rien pour stopper ce pillage dans lequel des multinationales sont parties prenantes. Y a-t-il un lien entre ce silence et la présence de ces dernières ?<sup>78</sup> » Que reste-t-il alors du quotidien du Peuple congolais ? Que vaut son contexte socio-politique et économique actuel ?

## II. Contexte socio-politique et économique actuel

De ce qui précède, l'une des questions préoccupantes qui se posent, porte sur le quotidien existentiel du Peuple congolais : qu'en est-il aujourd'hui du cadre de vie socio-politique et économique au Congo ? Colette Braeckman répondrait par un seul mot : hécatombe<sup>79</sup> ! Pour s'en convaincre, nous nous proposons d'évoquer en premier lieu le cadre de vie sociale et politique au Congo. Nous nous attellerons ensuite au contexte socio-économique actuel des habitants de ce pays.

---

<sup>76</sup> Il y a une abondante littérature sur cette occupation du Congo-Kinshasa : Patrick MBEKO et Honoré NGBANDA-NZAMBO, *Stratégie du chaos et du mensonge. Poker menteur en Afrique des Grands Lacs*, Québec, L'Érablière, 2014, 656 p. ; Denis MUKWEGE, *Plaidoyer pour la vie. L'autobiographie de « l'homme qui répare les femmes »*, Paris, l'Archipel, 2016, 285 p. ; Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi au cœur de la tragédie congolaise*, Paris, Duboiris, 2009, 319 p. et *Europe, crimes et censure au Congo. Les documents qui accusent*, Paris, Duboiris, 2012, 319 p. ; Jean-Christophe GRANGE, *Congo requiem*, Paris, Albin Michel, 2016, 859 p. et *Lontano*, Paris, Albin Michel, 2015, 952 p. ; Emmanuel GRAND, *Kisanga*, Paris, Liana Levi, 2018, 386 p. ; Pierre PEAN, *Carnages : les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique*, Paris, Fayard, 2010, 570 p. Le *Rapport de mapping de l'ONU*, élaboré par le Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, « décrit les violations les plus graves des droits humains et du droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo (RDC) entre mars 1993 et juin 2003 », « RD Congo : Questions et réponses sur le rapport de mapping des Nations Unies sur les droits humains », <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-reponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les>, consulté le 23 août 2020.

<sup>77</sup> Cf. Pierre PEAN, *op. cit.*, p. 457-478.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 458.

<sup>79</sup> La postface de l'ouvrage d'Arthur Conan Doyle est intitulée « Le Congo, d'une hécatombe à l'autre », Colette BRACKMANN, « Postface : Le Congo... », *op. cit.*, p. 302-310.

## 1. Le cadre de vie sociale et politique congolais

Le parcours historique effectué ci-dessus a suffisamment montré que la rencontre du Peuple congolais avec les marchands arabes et les explorateurs-marchands européens a tourné au vinaigre pour les Congolais. À la hantise des biens marchands (ivoire et caoutchouc), s'ajouta celle de l'assujettissement des Congolais. L'arme et la brutalité l'ayant emporté, le Peuple congolais s'est vu réduit au silence et en objet de trafic. Il a été arraché, déraciné de force de sa terre pour servir, tantôt de porteur des marchandises acquises désormais par la force, tantôt de bête de somme, tantôt de marchandise même. Avec l'appropriation du Congo par le roi des Belges, Léopold II, le Congolais était devenu un étranger, un esclave sur sa propre terre<sup>80</sup>. Toutes les structures administratives mises sur pieds par le roi, puis par la Belgique ne visaient qu'à exploiter le Peuple et sa terre pour les besoins de la Belgique et de certains industriels occidentaux. Le Congolais n'avait plus aucun droit. Il n'était plus en mesure de s'occuper de lui-même et de développer son savoir-faire. Ainsi se perdaient progressivement ses habitudes, sa culture, sa tradition, son mode de travail, son organisation sociale et politique traditionnelles<sup>81</sup>.

Depuis le 30 juin 1960, l'attention du Peuple congolais ne semble se focaliser que sur un unique sujet, la politique ; non seulement parce qu'elle est la cheville ouvrière de tout pays, mais aussi et surtout, selon la conception congolaise, la politique est le point d'enrichissement de celles et ceux qui accèdent à la classe dirigeante, malgré d'innombrables coups bas qui s'y déroulent. Une fois parvenus au pouvoir, les politiciens congolais se voient préoccupés à la fois par l'appât du gain et la recherche de la mise au point des mécanismes pour s'y éterniser. C'est

---

<sup>80</sup> Rapportant le commentaire de Glave à cet effet, Arthur Conan Doyle mentionne, entre autres : « Dans les postes, au service des hommes blancs, des fonctionnaires du gouvernement, on peut voir des files de pauvres vieilles femmes émaciées, certaines sont de véritables squelettes, travaillant depuis six heures du matin jusqu'à midi, et de deux heures et demie jusqu'à six heures du soir, portant des jarres d'eau en argile, se déplaçant en groupes avec une corde autour du cou, et reliées entre elles par cette corde à raison d'une tous les 1,50 m environ. Ce sont des prisonnières. Lors des guerres, les vieilles femmes sont souvent prises, mais elles devraient être traitées avec un peu d'humanité. Ici, elles sont nues, sauf un misérable bout de tissu, fait de plusieurs pièces, maintenu autour de la ceinture par une ficelle. On ne leur retire la corde sous aucun prétexte. Elles vivent dans le corps de garde sous la surveillance des sentinelles noires, qui s'amusent à les frapper et à les maltraiter, car le cœur des indigènes ne connaît pas la pitié. Certaines de ces femmes ont des bébés, mais elles vont au travail comme les autres. Elles composent, en vérité, un pitoyable spectacle ; ces vieilles femmes, bien que prisonnières de guerre, devraient recevoir un peu plus de considération ; au moins, leur nudité devrait être cachée [...] Partout, dit-il, j'ai entendu les mêmes plaintes sur les pratiques de l'État indépendant du Congo – caoutchouc et meurtre, esclavage dans ses pires formes », *op. cit.*, p. 69-72.

<sup>81</sup> Jean-Paul Sartre reconnaît, sans ambages, que dans toutes les contrées où elle a eu lieu, la colonisation a délibérément stoppé le développement, le progrès. Cf. « Préface à l'édition de 1961 », in Frantz FANON, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 2002, p. 20.

dans cette optique que Joseph-Désiré Mobutu, Président dictateur de la Deuxième République, par exemple, fit du Congo « son patrimoine personnel et le détruisit par son immense cupidité et sa gestion exécration<sup>82</sup> ». En conséquence, toute tendance à l'opposition est combattue avec la dernière énergie et éliminée par tout moyen. Le ton fut donné du temps du commerce arabo-belge : acquérir l'ivoire et le caoutchouc par tous moyens. Toute opposition était réprimée et réduite au silence.

La dictature de la Deuxième République, encouragée et gratifiée par certaines puissances occidentales, dont la Belgique, n'a fait que prolonger l'idéologie d'écrasement du Peuple congolais au profit d'une petite minorité des dirigeants. Ce mauvais traitement s'est vu accompagné d'un lavage de cerveau : toute la population s'est trouvée contrainte à l'animation populaire : chanter et danser au cours des jours et des nuits, à l'honneur du Guide suprême, « le bon ami des Occidentaux du temps de la guerre froide<sup>83</sup> ». Les étudiants sont massacrés et réduits au silence. Sous ce régime de terreur, les quelques infrastructures qui faisaient émerger le Congo belge s'effritaient. L'éducation se réduisait au rabais. Tout allait de mal en pis. L'histoire politique du Congo renseigne que depuis le coup d'État du 24 novembre 1965, le pays n'a eu à sa tête que des individus dont le parcours scolaire a toujours été sujet à caution : Joseph-Désiré Mobutu, Joseph "Kabila" et Félix Tshikedi Tshilombo<sup>84</sup>. Il est vrai que la

---

<sup>82</sup> Colette BRAECKMAN, *op. cit.*, p. 310 ; on peut lire aussi Jean-Claude MARLAIR, *op. cit.*, p. 79.

<sup>83</sup> Colette BRACKMANN, *op. cit.*, p. 310.

<sup>84</sup> Du premier, Joseph-Désiré Mobutu, on trace un parcours très irrégulier de sa formation : renvoyé de l'école primaire (normale à l'époque), il tentera son entrée à l'armée. On l'y envoie pour le discipliner, dit-on. Il ne finira pas sa formation militaire, suite à son indiscipline. On le retrouvera dans le journalisme, comme un autodidacte. C'est plus de son amitié avec Patrice-Emery Lumumba qu'il se retrouvera dans la politique. Face à la recrudescence de l'insécurité au lendemain de l'indépendance, le Premier Ministre Patrice-Emery Lumumba, sachant qu'il avait fréquenté aussi l'armée, exigera de lui de reprendre la tenue militaire pour en faire un officier. Cf. Jean-Pierre LANGELLIER, *Mobutu*, Paris, Perrin, 2017, p. 12-15.

Du deuxième, Joseph "Kabila", rien n'est signalé de son parcours scolaire. Certains l'ont connu comme taximan en Tanzanie. « Il faut rappeler que Joseph Kabila a été formé par l'Armée Patriotique Rwandaise de Paul Kagame et qu'il est entré avec elle au Congo lors de la prise du pouvoir de Laurent-Désiré Kabila en 1997 [...] D'après James Kabarebe, l'actuel chef d'état-major de l'armée rwandaise, l'histoire militaire de Joseph Kabila commence sous son autorité : "Joseph a eu les pires difficultés à s'adapter à la vie de soldat. Cela se voyait lors des échanges de tirs. Il ne savait pas quoi faire. Je lui ai donc tout appris. Après la chute de Kisangani, je lui ai donné quelques tuyaux pour affronter la presse internationale. Nous avons dû même répéter, et je jouais le rôle du journaliste [...] Joseph Kabila est incapable de regarder les gens en face. Je n'ai jamais perçu chez lui une quelconque aptitude au commandement" », Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi...*, *op. cit.*, p. 161-162. Pierre Péan reprend d'abondants témoignages sur les doutes remarquables à propos de l'origine congolaise de Joseph "Kabila", cf. Pierre PEAN, *op. cit.*, p. 411-417.

L'usage des guillemets autour du nom Kabila permet de préciser que la vraie appellation du nommé Joseph "Kabila" est Hyppolite Kanambe : non seulement il s'est fait appeler Joseph "Kabila", mais le pire est qu'il a présenté au Peuple congolais et au monde entier pour mère, une Dame qui n'en était pas

formation scolaire de l'époque coloniale avait permis au Congo belge d'avoir une élite, une *jeunesse dorée* ressortissante du collège Sainte-Anne tenu à l'époque par le père Raphaël de la Kétulle et du collège tenu par les pères jésuites<sup>85</sup>. Selon David Van Reybrouck cette formation qui a produit des érudits, hommes de la classe politique congolaise, demeure l'unique en son genre. « Aucune autre génération, avant et après, n'a bénéficié d'un aussi bon enseignement<sup>86</sup> ».

Une telle affirmation se vérifie au regard de la façon dont le pays est dirigé depuis le putsch de Joseph-Désiré Mobutu en 1965 qui a conduit à l'élimination cruelle et sauvage de la plupart de ces figures des collèges des missionnaires. On notera qu'en décapitant cette jeune élite montante, les commanditaires et les auteurs de différents assassinats d'hommes politiques congolais font occuper la direction de cet immense pays par des arrivistes qui font preuve d'aversion envers l'école. Ils y sont placés simplement parce qu'ils sont manipulables par ceux qui les "produisent". Le docteur Helmut Strizek reconnaît, par exemple, qu'« [a]près la mort de Laurent-Désiré Kabila, Kagame obtiendra de ses alliés américains et européens – l'intervention de l'Eufor au Congo est à situer dans ce contexte – que le Congo soit dirigé pour [*sic*] "un jeune Rwandais inoffensif", en la personne de Joseph Kabila. Ceci permettrait au Rwanda de faire main basse sur les richesses du Congo et à Kagame d'être sûr que le danger, dans la lutte contre son pouvoir dictatorial, ne viendrait pas de la République démocratique du Congo<sup>87</sup> ».

Une telle tendance date depuis l'accès du pays à la souveraineté internationale. Il y a une réelle volonté d'empêcher tout esprit vaillant, scientifique et charismatique à la tête du Congo-Kinshasa. Pour les économistes, ce projet machiavélique relève de ce qu'ils désignent par le *modèle de la convoitise*. Nous y reviendrons.

---

une, Madame Sifa. Sa vraie génitrice, toujours en vie, s'appelle Marceline Katerebe et son géniteur, Christophe Kanambe. C'est un maquillage idéologique qui visait simplement à légitimer sa fausse identité congolaise, dans le but d'occuper le Congo, [https://www.youtube.com/watch?v=S6JTO\\_NwDT8](https://www.youtube.com/watch?v=S6JTO_NwDT8), consulté le 28 mai 2021.

Le troisième, Félix-Antoine Tshilombo Tshisekedi, n'avait jamais fini son école secondaire, raconte-t-on. Pour candidater à l'élection présidentielle de décembre 2018, il a fait usage d'un faux diplôme universitaire qu'il aurait obtenu en Belgique. Le gouvernement belge a désapprouvé cette information, cf. RTBF, « La Ville de Bruxelles confirme que Félix Tshisekedi n'a pas obtenu son diplôme en marketing et communication », [https://www.rtf.be/info/monde/detail\\_elections-en-rdc-l-attestation-de-diplome-obtenu-en-belgique-par-felix-tshisekedi-est-fausse?id=10112877](https://www.rtf.be/info/monde/detail_elections-en-rdc-l-attestation-de-diplome-obtenu-en-belgique-par-felix-tshisekedi-est-fausse?id=10112877), consulté le 26 août 2020. Mais, le voilà au pouvoir en République démocratique du Congo. Jusqu'à preuve du contraire, ce sont ces types d'homme que les firmes multinationales apprécient et soutiennent à la tête de ce pays au potentiel rare. Les esprits charismatiques tels que ceux de Patrice-Emery Lumumba et Laurent-Désiré Kabila sont immédiatement perçus comme obstacles au capitalisme occidental et vite assassinés.

<sup>85</sup> Cf. David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 293.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 293.

<sup>87</sup> Cité par Pierre PEAN, *op. cit.*, p. 418.

Actuellement et sans exagération, il n'existe en ce pays, ni administration, ni organisation politique susceptible de construire ou réparer le tissu socio-politique national. Le pays ne bénéficie en conséquence d'aucune gestion. Les quelques lois qui existent ne sont connues que d'un tout petit nombre de personnes. Ce qui se passe dans un coin du Congo est totalement ignoré par tous les autres. À l'intérieur même du pays, des régions sont cloisonnées. En revanche, le pays dans son ensemble ressemble à une jungle où prévaut la loi du plus fort, ceci sur tous les plans sociaux et politiques. Or, on le sait : « La faillite des États commence le plus souvent par la dégradation de la sécurité et la disparition de toute autorité régalienne (justice, administration territoriale, etc.) dans les régions périphériques<sup>88</sup> ». Et la grande victime, c'est le (bas) Peuple, sans défense, ni protection aucune, simplement exposé à tout carnage. C'est à ce Peuple meurtri que l'Église annonce l'Évangile au long des âges.

Ce pays se retrouve actuellement à ce stade colonial, voire pire, que décrit David Van Reybrouck : « Il n'existait ni coopératives, ni syndicats agricoles, ni encore de structures sociales veillant aux besoins des populations des campagnes. La seule forme d'organisation sociale qu'elles connaissaient, qui était tribale, avait disparu presque partout. Le chef n'avait pas d'autorité morale, c'était un arriviste qui jouait le jeu du colonisateur<sup>89</sup> ». Au regard de la crise économique actuelle, même les parents n'ont plus d'autorité sur leur progéniture, à quelques exceptions près. La jeunesse, avenir de la nation, est à la dérive totale. Elle vit sans repère, ni idéal. Le Peuple n'a ni emploi, ni eau potable, ni électricité, ni protection sociale, etc. Les effets du non-paiement auquel font face les enseignants et les fonctionnaires retombent sur le Peuple et se transforment en corruption et tracasseries.

L'une des conséquences est la banalisation, la profanation du sanctuaire de la culture de l'esprit qu'est l'école, l'université. Ce qui engendre la mort intellectuelle et culturelle du Peuple qui se manifeste par un taux d'analphabétisme de plus en plus accru. Selon la Banque mondiale, le Congo occupe la 157<sup>e</sup> place en matière de capital humain, dont l'indice est de 0,37 %, l'indice moyen de capital humain des pays de l'Afrique subsaharienne étant de 0,40 %. « Cela veut dire qu'un enfant né aujourd'hui sera 37 % moins productif à l'âge adulte qu'un enfant ayant bénéficié d'une instruction complète et de services de santé adaptés. Les enfants congolais

---

<sup>88</sup> Serge MICHAÏLOF et Alexis BONNEL, *Notre maison brûle au Sud. Que peut faire l'aide au développement*, Paris, Fayard/Commentaire, 2010, p. 236. David Van Reybrouck dit à ce propos : « L'État ne devient État qu'à mesure qu'il monopolise la violence (sociale, tribale, territoriale) », *op. cit.*, p. 371. Voir aussi LES EVEQUES DE FRANCE, *Réhabiliter la politique. Déclaration de la commission sociale*, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame, 1999, n° 10.

<sup>89</sup> *Op. cit.*, p. 273.

restent en moyenne 9,2 ans sur les bancs de l'école et 43 % des enfants souffrent de malnutrition<sup>90</sup> ». L'absence d'une bonne organisation scolaire et universitaire se trouve suppléée par l'affluence vers le spirituel : les Églises, toute tendance confondue, prennent le dessus. La religion devient une vraie panacée : tout le monde y trouve refuge, les pasteurs et les Églises se multiplient à une vitesse vertigineuse.

Faute de poursuivre des études et des débouchés professionnels, les rues et les grandes places des villes et villages grouillent de monde vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le taux de chômage va toujours croissant au profit des secteurs de l'informel, du banditisme et des groupes armés. Les discussions de ces attroupements portent ordinairement sur la politique, la religion et le divertissement. Les espaces publics et les transports en commun sont aussi pris d'assaut par des pasteurs des Églises dites de réveil. Leurs prédications se focalisent sur la vie éternelle. On ne les entend pas aborder la condition de vie concrète *hic et nunc* de l'homme congolais. Ils n'évoquent jamais cette responsabilité fondamentale que le Créateur confia à l'Homme qu'Il venait de créer : *soumettre la terre, la transformer*, en faire un "paradis" terrestre. Nul effort de mettre en lumière ce lien théologique existant entre la foi et la politique. Selon Julien Éfoé Pénoukou, ce lien se situe dans le fait que « la vocation première que Dieu a confiée à l'homme *dans le monde* est d'ordre politique (Gn. 1, 28 ; 2, 18), vocation de travailler pour son bien-être propre et pour celui de l'homme son frère, afin de préparer l'avènement d'un ciel nouveau et d'une terre nouvelle, où règne la justice (2 Pet. 3, 13). L'engagement politique, défini comme volonté d'inventer et de réaliser les modes et les conditions nécessaires à l'épanouissement humain, s'inscrit ainsi en droite ligne dans la dynamique de l'Acte créateur. Loin de s'opposer au projet initial de Dieu sur le monde et sur l'histoire des hommes, il en reprend les intuitions profondes, comme autant d'aspirations légitimes gravées dans le cœur de tout homme<sup>91</sup> ». Sous cet angle, Fabien Yedo Akpa invite les chrétiens à sortir de leurs lieux de culte, à abandonner l'attitude attentiste qui consiste à se réfugier dans la prière, attendant tout de Dieu, pour s'investir à la libération totale de l'être humain<sup>92</sup>.

Démographiquement, les villes et villages congolais connaissent des naissances incontrôlées : une démographie qui effraie le monde. « Avec en moyenne 6,1 enfants par femme, le pays possède un taux de fertilité supérieur à la moyenne d'Afrique subsaharienne

---

<sup>90</sup> LA BANQUE MONDIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, « La République démocratique du Congo – Vue d'ensemble », <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview>, consulté le 27 août 2020.

<sup>91</sup> *Églises d'Afrique. Propositions pour l'avenir*, Paris, Karthala, 1984, p. 62, italique dans le texte.

<sup>92</sup> Cf. Ignace BESSI DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *op. cit.*, p. 111-112.

(4,8). Son taux de grossesses précoces est également élevé, avec 125,24 naissances pour 1 000 adolescentes (15 à 19 ans)<sup>93</sup> ». La population augmente en nombre, mais les espaces de vie et ceux à cultiver demeurent intacts et deviennent dans certaines circonstances source de disputes, de conflits et de procès. On assiste alors à la surexploitation de l'écosystème dont la flore se désertifie et la faune se raréfie à certains endroits. Le manque d'éducation comporte de graves conséquences écologiques. La nature n'est pas utilisée avec rationalité. L'écologie en pâtit.

Les structures sanitaires étatiques sont les plus arriérées du pays, par rapport aux structures privées de manière générale ; les infrastructures routières sont dans un état de délabrement inouï. Ce sont des routes de l'impossible ! « Les zones rurales n'ont pas accès à l'électricité ni à l'eau courante. Hors des grandes villes, vivre est un combat. Le long des pistes chaotiques qui relient les villages de la région du Kasai, la plus pauvre du pays, des forçats de la terre poussent, parfois pieds nus, dégoulinant de sueur, des vélos chargés de sacs de produits agricoles et de bidons de carburant atteignant les 500 kg. En l'absence d'un autre moyen de transport, ces *bayandas* ("hommes forts") marchent pendant des jours pour rejoindre les villes où ils écoulent leur production et achètent des biens manufacturés. Ils sont arrêtés des dizaines de fois par des prétendus policiers qui bloquent la route à l'aide de barrières rudimentaires que l'on ne peut franchir sans payer une taxe. C'est le premier étage du gigantesque édifice de corruption qui gangrène le pays du sol au plafond<sup>94</sup> ». L'habitat est resté le même depuis l'époque ancestrale, à quelques exceptions près dans les grandes villes.

Au niveau de prétendus gouvernements, s'il est des actions de visibilité, c'est simplement dans un but électoral. Seules les élections présidentielle et législatives existent depuis l'indépendance. Il n'y a jamais eu d'élections locales, fondement de la démocratie et facteur de développement. À ce sujet et depuis les élections du 2006, tous les observateurs tant nationaux qu'internationaux n'ont cessé de crier aux irrégularités flagrantes : fraudes massives, insécurité au niveau des bureaux de vote, manipulations des résultats au sein de la commission électorale nationale "indépendante" (CENI). Les résultats annoncés n'ont jamais reflété les choix du Peuple. En 2018, par exemple, les documents de la CENCO « qui fuient dans les médias après la proclamation des résultats annoncent Martin Fayulu, l'un des candidats de l'opposition, gagnant à plus de 60 %. Mais c'est Félix Tshisekedi, le fils de l'opposant historique, qui est

---

<sup>93</sup> LA BANQUE MONDIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *op. cit.*

<sup>94</sup> Laurence DESJOYAUX, « République démocratique du Congo : l'Église, seul recours d'un peuple exsangue », <https://www.lavie.fr/actualite/republique-democratique-du-congo-leglise-seul-recours-dun-peuple-exsangue-5555.php>, consulté le 9 octobre 2020.

déclaré vainqueur par la commission électorale. Pour la CENCO, l’alternance tant espérée [...] ne correspond pas à “*la vérité des urnes*”<sup>95</sup> ». En pareille période, on assiste à la coupure générale du signal Internet sur toute l’étendue du pays ; l’occupation de toutes les rues des villes du pays par les militaires armés jusqu’aux dents ; le siège, par les militaires lourdement armés, de la résidence du candidat de l’opposition annoncé favori aux élections ; la recrudescence du climat d’insécurité, ainsi que des propos et mesures d’intimidation de la population<sup>96</sup>.

Au final, les élections n’ont jamais été ni libres, ni démocratiques, ni transparentes au Congo. On est toujours dans le système que dénonçait Joseph Kasavubu en son temps : « La démocratie n’est pas instaurée là où l’on continue à nommer des fonctionnaires à l’endroit des élus du peuple pour endiguer l’action démocratique. La démocratie n’est pas établie, puisque du côté de la police nous ne voyons pas de commissaires de police congolais [...] Il n’y pas de démocratie tant que le vote n’est pas généralisé [et respecté]<sup>97</sup> ». En conséquence, celles et ceux qui achètent leurs postes, Président et députés, n’ont désormais aucun compte à rendre au Peuple. Le pays est leur vache à lait. Les colossales sommes d’argent qu’ils détournent et se partagent, sont investies impunément à l’étranger. L’affaire la plus récente en date est celle dite « le procès de cent jours » qui a eu lieu à Kinshasa pendant le confinement Covid-19 : plus de cinquante millions de dollars américains détournés par le Directeur du cabinet du Chef de l’État, en fonction depuis quelques mois seulement. Une partie de ce butin a servi à l’achat d’un château en France<sup>98</sup>.

La non-gouvernance et l’occupation du pays, depuis le coup d’État de 1997, comportent, entre autres, comme conséquence l’absence d’impôts et taxes en général. Les quelques-uns qui sont prélevés concernent des commerçants et quelques rares entreprises, généralement

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, italique dans le texte.

<sup>96</sup> Il s’agit ici de la reprise pure et simple d’une méthode d’intimidation qui faisait ses preuves à l’époque de l’EIC, procédure destinée à contraindre la population au travail forcé. L’histoire se répète : « Il n’y a rien qui a changé au Congo. Les mêmes abus, la même rapacité suivie par les mêmes méthodes scélérates s’y donnent carrière. (...) “Le moyen pratique, nous dit un administrateur de la politique de l’État, est celui que l’État a adopté dans la Mongalla, il l’a inondée de soldats. Dans ces conditions, l’indigène abandonne tout espoir de révolte et se soumet au travail” », Arthur CONAN DOYLE, *op. cit.*, p. 171.

<sup>97</sup> Cité par David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 311. Joseph Kasavubu prononce ces mots en tant que bourgmestre de la commune de Bandalungu, élu lors de toutes premières élections dans l’histoire du Congo, le 8 décembre 1958. De nos jours, l’opposition congolaise dénonce la présence des officiers rwandais à la tête des Forces armées nationales congolaises infiltrées et exige, jusque-là en vain, leur retrait et retour au Rwanda. On pourra aussi lire à cet effet Charles ONANA, *Europe, crimes et censure...*, *op. cit.*, Paris, Duboiris, 2012, p. 197-217.

<sup>98</sup> Cf. Juliette DUBOIS, « RDC : Vital Kamerhe condamné à 20 ans de prison au terme d’un procès sans précédent », [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent\\_6043596\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent_6043596_3212.html), consulté le 24 août 2020.

étrangères. Nul besoin de s'interroger sur la destination de ces impôts ! Cet état de siège rend poreuses les frontières nationales. Ce qui explique la présence massive des intrus. On retiendra ici, à titre illustratif, la déclaration faite en 2004 par le Président Joseph "Kabila" : « Depuis quelques jours, les forces armées du Rwanda ont violé notre territoire en traversant la frontière commune par plusieurs entrées, dans la province du Nord-Kivu. Pour justifier leur aventure criminelle les responsables rwandais avancent le prétexte de la chasse aux groupes armés rwandais sur le territoire de la République Démocratique du Congo<sup>99</sup> ».

Certaines entrées incontrôlées et masquées des étrangers se passent sous le label d'organisations non gouvernementales (ONG) ou sous l'étiquette humanitaire<sup>100</sup>. « Au début du mois d'août 1996, des personnes se présentant comme des techniciens spécialisés dans le domaine du développement arrivent par petits groupes au Sud-Kivu. Ce sont en réalité des soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise qui se préparent à encercler les camps de réfugiés. Ils viennent également avec des camions remplis d'armes pour les distribuer aux Tutsis habitant cette région et dont beaucoup ont été formés au Rwanda et en Ouganda<sup>101</sup> ». Il est donc à déplorer que l'appellation ONG sert de couverture à certaines personnes ou groupes de personnes sulfureuses qui viennent au Congo avec des agendas cachés, d'une part, et d'autre part, bénéficient du soutien financier étranger. L'on ne peut que comprendre que les fonds obtenus à cet effet échouent dans des poches des privés et de certains dirigeants du pays<sup>102</sup>.

Les structures sanitaires, scolaires, etc. se tournent généralement vers l'étranger pour solliciter des financements en faveur de leur construction et fonctionnement. Et initier des projets sollicitant des fonds à l'étranger devient un refrain régulier et une course contre la montre dans tous les coins du pays. Le revers de la médaille est que sur le terrain, rien n'est entrepris : pas de production, ni subvention, ni réalisation du pouvoir public.

---

<sup>99</sup> Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi...*, *op. cit.*, p. 162.

<sup>100</sup> Le 25 mai 2018, l'agence Fonds humanitaire République démocratique du Congo mettait à jour une liste de 199 ONG éligibles, dont 68 ONG internationales, cf. FHRDC, « FH RDC : Listes des ONGs éligibles », [https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/25052018\\_liste\\_des\\_partenaires\\_eligibles.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/25052018_liste_des_partenaires_eligibles.pdf), consulté le 24 août 2020.

<sup>101</sup> Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi...*, *op. cit.*, p. 53-54.

<sup>102</sup> On lira ici avec intérêt Serge MICHAÏLOF et Alexis BONNEL, *op. cit.*, 366 p. Serge Michailof y démontre, entre autres, que la plus grande partie des fonds alloués tant par le FMI, la Banque mondiale, certains pays occidentaux que par certains organismes internationaux pour les pays sous-développés, reviennent avant tout aux pays donateurs, une autre partie est retenue par les dirigeants des pays bénéficiaires et une moindre portion arrive à destination, mais pour ne rien produire des effets escomptés. L'auteur cite, entre autres, le cas de l'Afghanistan (p. 232-235), de la République démocratique du Congo (p. 248), etc.

La communication au sein du pays est facilitée actuellement par la téléphonie mobile qui coûte extrêmement chère. La télévision et la radio nationales congolaises (RTNC), loin d'assurer une instruction civique à la population, sont au service du pouvoir en place. Elles leur sont un outil de propagande et ne desservent généralement que les populations des villes ayant de quoi s'acheter un téléviseur ou un petit poste récepteur. On compte en plus des chaînes de télévision et des émetteurs de radio privés, mais qui ne peuvent émettre que dans un rayon limité. Parmi ces initiatives privées, on retient celles de certains diocèses et certaines ONG. En gros, la situation socio-politique congolaise laisse deviner sans peine ce que peut être la vie économique du pays.

## **2. La situation économique nationale**

Le contexte économique du Congo est à situer dans le prolongement des méandres du cadre socio-politique tel que décrit brièvement dans les lignes précédentes. L'économie congolaise est exsangue et très dépendante de ses matières premières. De 2018 à 2019, la croissance économique nationale a chuté de 5,8 % à 4,4 %, suite à la baisse des cours des matières premières, dont le cobalt et le cuivre qui représentent plus de 80 % des exportations du pays. En 2019, le déficit budgétaire était de 2 % du PIB. Il est la conséquence de la hausse des dépenses et de la stagnation des recettes. « Les dépenses publiques supplémentaires ont notamment soutenu l'augmentation des salaires de la fonction publique, le programme de la gratuité de l'éducation de base et des projets d'infrastructure. La baisse des recettes fiscales tient en partie à la faiblesse du recouvrement de l'impôt sur le revenu des entreprises, surtout dans le secteur minier<sup>103</sup> ». Le compte courant de l'État était déficitaire de 3,6 % en 2018. Il s'est creusé un déficit de 4,2 % du PIB en 2019. La baisse des exportations y est pour beaucoup<sup>104</sup>.

La très grande majorité de la population vit en-deçà du seuil de pauvreté. La Banque mondiale mentionne une légère baisse de ce taux de pauvreté ces vingt dernières années. Par seuil de taux de pauvreté, on entend le revenu minimal en-dessous duquel un foyer ou une personne est considéré comme pauvre. Il varie d'un pays à l'autre. Au niveau international, ce seuil a été fixé à 1,90 dollars américains, en 2011 : le minimum à consommer par personne et

---

<sup>103</sup> LA BANQUE MONDIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *op. cit.*

<sup>104</sup> La grande partie des informations reprises ici datent de mai 2020, *ibid.*

par jour. Selon la Banque mondiale, 72 % de la population congolaise ont vécu avec moins de 1,90 dollars américains par jour en 2018.

Il existe un contraste flagrant entre un Congo naturellement richissime et sa population comptée parmi les populations les plus pauvres du globe. Ce paradoxe s'explique partant de la théorie que les économistes désignent par *le modèle de la convoitise*. On le trouve clairement exprimé dans cet extrait du discours de Bill Richardson sur le Congo-Kinshasa, devant le Congrès américain le 5 novembre 1997. En sa qualité d'ambassadeur américain auprès des Nations Unies, Bill Richardson, faisant état de l'abondance des richesses congolaises, indiquait comment les États-Unis opéraient pour y accéder. Le Congo, dit-il, « offre d'énormes opportunités économiques : 13 % du potentiel hydroélectrique mondial ; 28 % des réserves mondiales de cobalt ; 18 % des diamants industriels du monde ; 6 % de son cuivre ; plus des terres fertiles pour à la fois le commerce et l'agriculture ; et une population douée et travailleuse. La politique américaine pour faire avancer nos objectifs au Congo s'est faite sur la base d'engagements prudents. Nous avons établi des contacts avec les chefs rebelles juste après le début de la rébellion et avons continué à les entretenir étroitement. Nous leur fournissons une assistance limitée à travers des ONG et des organisations internationales et travaillons avec d'autres bailleurs et des institutions multilatérales pour accroître cet investissement<sup>105</sup> ».

En clair, *le modèle de la convoitise* se résume en ceci : « l'exportation des minerais accroît dans un territoire donné les risques de guerre de quatre manières : le financement des rebelles et des armes ; l'aggravation de la corruption de l'administration ; le financement, la hausse des incitations à la sécession et à la balkanisation ; et l'augmentation de la sensibilité de la population choc exogène : très grande vulnérabilité »<sup>106</sup>. On se trouve ici en présence, d'une

---

<sup>105</sup> Cité par Charles ONANA, *Europe, crimes et censure...*, p. 31-32. Les rebelles dont il est question ici sont ceux que le Rwanda de Paul Kagame recrute et arme contre le régime de Laurent-Désiré Kabila qui, se trouvant déjà à Kinshasa depuis le 20 mai 1997, dénonce une guerre d'occupation et d'agression rwando-ougando-burundaise. Au final, il ne s'agit pas de rebelles, mais des Rwandais, Burundais et Ougandais qui envahissent et agressent la République démocratique du Congo. Donc, Bill Richardson prend contact avec ces agresseurs étrangers qu'il désigne astucieusement par rebelles.

<sup>106</sup> Pierre JACQUEMOT, « Suites et conséquences du génocide rwandais en République démocratique du Congo en 1996 », [https://www.youtube.com/watch?v=311A5JXpuxo&list=PLAYdWiNiUsqeZw9SmBtQPMgt5fMFR\\_FQ2&index=5](https://www.youtube.com/watch?v=311A5JXpuxo&list=PLAYdWiNiUsqeZw9SmBtQPMgt5fMFR_FQ2&index=5), consulté le 17 avril 2020.

Pierre Péan décrit un *réseau d'élite* basé à la fois au Rwanda et en Ouganda, mais qui met en pratique ce que signifie *le modèle de la convoitise* à l'Est du Congo : « Le *réseau d'élite* tire des recettes de l'exportation de matières premières, du contrôle des importations de produits de consommation, du vol et de l'évasion fiscale. Le succès des activités du réseau en République démocratique du Congo dépend de trois facteurs intimement liés, à savoir : l'intimidation militaire, le maintien d'une façade de secteur public placé sous l'administration d'un mouvement rebelle, et la manipulation de la masse monétaire et

part, de la négation du droit à la propriété nationale privée et, d'autre part, de la cupidité du capitalisme international. La richesse est dès lors une source de malheur où s'exprime le cœur pervers et endurci de l'être humain. Le roi Léopold II en annonçait déjà les couleurs lors de l'exploitation de l'ivoire et du caoutchouc au Congo et la Belgique, lors de la première vague de l'exploitation des minerais congolais.

Une lecture éthique de cette fameuse thèse du *modèle de la convoitise*, qui a toujours prévalu et fonctionne encore de manière spectaculaire en République démocratique du Congo, laisse transparaître plusieurs aspects. D'abord, l'incapacité humaine, nous dirions du système économique capitaliste, à récuser une pratique qui met à mal l'existence de tout un Peuple. La matière est ici plus importante que la vie humaine. Tuer un être humain pour s'approprier son bien, ne procure ni gêne, ni remord. La cupidité, le profit matériel l'emporte sur la vie humaine<sup>107</sup>. « Lors de la deuxième guerre du Congo, celle de 1998, les minerais ont joué un rôle décisif, plus particulièrement le coltan. Une fois encore, notre pays recelait des matières premières qui se trouvaient convoitées par le monde industriel, et quand, au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les multinationales de l'électronique se sont mises à réclamer du coltan à n'importe quel prix, on a vu s'établir un marché illégal encourageant le recours à la violence. Les armées et d'innombrables milices se sont emparées du pouvoir dans ces eldorados et leurs bénéfices ont permis d'acheter encore plus d'armes. Le moment où ce commerce a pris son envol coïncide avec les premières violences à l'égard des femmes<sup>108</sup> » congolaises.

Ensuite, s'organisent des jeux mesquins de supposées puissances internationales qui prétendent sécuriser le monde, mais se révèlent en réalité de vrais prédateurs de la race humaine : mensonges, corruption<sup>109</sup>, manipulation et coups bas se conjuguent. Ce qui amena

---

du secteur bancaire par le biais de la fausse monnaie et autres mécanismes apparentés. L'UPDF [*Uganda People's Defense Force*] et les milices rebelles qui lui sont associées ont été utilisées *de facto* comme la force opérationnelle du réseau, qui veille à assurer la prééminence de la position commerciale du réseau par l'intimidation, la menace et le recours à la force », *op. cit.*, p. 472-473, italique dans le texte.

<sup>107</sup> De ce qui est du cas du Congo-Kinshasa, le nombre de déplacés de guerres dépassent l'inimaginable et celui de Congolais tués demeure incalculable. C'est pour cette raison que le Peuple congolais décrète, par le biais de l'opposition congolaise, la journée du 2 août pour commémorer le génocide congolais, nonobstant le silence de l'opinion internationale. « Le 2 août : journée de commémoration du génocide du peuple congolais. Le sang de nos compatriotes suppliciés, dont plusieurs dorment sans tombeaux, ne doit pas avoir coulé en vain », dit le chef de l'opposition congolaise, Martin Fayulu cité par Hervé Pedro, « "Le 2 août : Journée de commémoration du génocide congolais" (Martin Fayulu) », <https://www.politico.cd/encontinuu/2020/08/02/1e-2-aout-journee-de-commemoration-du-genocide-congolais-martin-fayulu.html/65927/>, consulté le 18 octobre 2020.

<sup>108</sup> Denis MUKWEGE, *op. cit.*, p. 155.

<sup>109</sup> Sur 180 pays et territoires du monde, la République démocratique du Congo occupe le 168<sup>e</sup> niveau de perception de la corruption du secteur public (cf. *Transparency International*, « Indice de perception

Alice Cherki à écrire entre autres en 2002 : « Quarante ans après la décolonisation et la guerre d'Algérie, dans un monde que l'on a vu s'avancer vers le *diktat* de la mondialisation économique, cette réalité [accroissement des inégalités, d'écart grandissant entre le Nord et le Sud, d'exclusion, de réduction des sujets à des objets] s'écrit et se profile quotidiennement dans le rapport Sud/Nord : est mise en place la corruption organisée, institutionnalisée par les gouvernements des pays d'Afrique et instaurée par les grandes sociétés pétrolières, pharmaceutiques et autres du monde développé<sup>110</sup> ».

Le résultat, c'est l'opposition et le déchirement des groupes humains restés frères et sœurs aimants, depuis des siècles ; c'est la guerre, le viol, l'occupation du territoire d'autrui, l'exil et les massacres des innocents, ainsi que l'ingérence dans les affaires internes d'une nation au mépris des normes internationales. Et comme le reconnaît Alice Cherki : « Dans le même temps, et au nom de la non-ingérence mais surtout d'un impérialisme économique à maintenir, ce même monde s'est montré indifférent à la mise à mal de tout mouvement libérateur d'aspiration démocratique, de toute accession des peuples au gouvernement d'eux-mêmes dont Fanon rêvait et pour lesquels, de psychiatre engagé, il était devenu militant de la cause des peuples opprimés<sup>111</sup> ». Le cœur humain, appelé à compatir, plonge dans une indifférence et une insouciance accrue, incapable de se laisser émouvoir par les atrocités que subit autrui. Et c'est à l'ensemble de l'humanité que l'on propose la consommation des produits du sang<sup>112</sup>.

Enfin, cette fameuse thèse *du modèle de la convoitise* inverse les choses : au lieu de vertus (paix, amour, dignité, compassion, amitié, fraternité, humanité, bon voisinage, etc.), l'homme s'habitue aux antivaleurs (guerre, tuerie, génocide, vol, viol, assassinat, haine,

---

de la corruption du secteur public 2019 », p. 3, [https://transparency-france.org/actu/indice-de-la-perception-de-la-corruption-2019-de-transparency-international-il-y-a-urgence-pour-la-france-a-relancer-la-lutte-contre-la-corruption/#.X0pHVIs6\\_IU](https://transparency-france.org/actu/indice-de-la-perception-de-la-corruption-2019-de-transparency-international-il-y-a-urgence-pour-la-france-a-relancer-la-lutte-contre-la-corruption/#.X0pHVIs6_IU), consulté le 29 août 2020.

<sup>110</sup> « Préface à l'édition de 2002 », in Frantz FANON, *op. cit.*, p. 13.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Les produits du sang désignent ici toutes les productions qui résultent de matières premières dont la traçabilité amène à l'exploitation des minerais dans les régions en guerre. C'est supposé que ces guerres sont alimentées par les exploitants, les fournisseurs et les clients des minerais utilisés dans les produits fabriqués. Il s'agit explicitement ici des différents minerais congolais, dont les multinationales financent les rebelles et les armées étrangères sur le territoire congolais, causant la mort d'un nombre exorbitant de Congolais, à la grande indifférence de l'opinion internationale. Ces minerais obtenus en versant le sang congolais servent à la fabrication de tout ce qui touche à l'électronique, dont la téléphonie mobile répandue à travers le monde, les voitures électriques et les fusées. Toute main qui porte un téléphone mobile à l'heure actuelle, par exemple, porte le sang des Congolais, dit-on, cf. par exemple, « Les minerais du sang\_Épisode 4 », <https://www.youtube.com/watch?v=xzVbO9qQz8>, consulté le 27 août 2020.

cruauté, mensonge, cupidité, envie, indifférence, inimitié, etc.). Le commerce légal et équitable devient une chimère. On recourt plutôt à l'usage de la force.

L'application du *modèle de la convoitise* sur le territoire congolais constitue un vrai cas d'école de négation pure et simple de tous les cadres juridico-législatifs et conventionnels internationaux sur les droits de l'Homme, ainsi que de toutes les organisations internationales. L'écrivain franco-camerounais Charles Onana l'atteste en ces termes : « Depuis quatorze ans, ces extrémistes tutsi et leurs alliés occidentaux se moquent éperdument du droit international et de la souveraineté du Congo. Leur rêve est de morceler le territoire congolais et d'en prendre le contrôle au profit des multinationales étrangères et des États occidentaux qui les appuient. Depuis quatorze ans, ils sont, malgré les massacres qu'ils commettent au Rwanda et au Congo, considérés indistinctement comme des "victimes" du fait de leur appartenance à l'ethnie tutsi, et étrangement épargnés par toutes les juridictions internationales ainsi que par les médias. Ils ont pourtant rayé de la carte du Congo l'équivalent de toute la population du Danemark, voire de la Belgique<sup>113</sup> ». À quoi servent, au final, toutes ces constructions à résonance internationale, s'interrogent les Congolais et tout esprit épris de paix et de respect de la dignité humaine ?

*La théorie du modèle de la convoitise* dévoile à quel point l'humain supposé érudit et civilisé est en réalité sulfureux et incapable d'appréhender la paix universelle à sa juste valeur. En effet, l'on oublie que tôt ou tard, les méfaits entretenus dans un coin du monde auront des répercussions sur la planète entière, la globalisation étant incontestablement la norme. Le changement climatique et le phénomène migratoire en sont des illustrations éloquentes. « Dans ce monde-là – un monde de chaîne logistique mondiale, de transferts instantanés de capitaux, de réseaux sociaux, de changement climatique, de filières terroristes transnationales et de complexité toujours croissante –, nous apprendrons à vivre ensemble, à coopérer et à reconnaître la dignité des autres, faute de quoi nous périrons<sup>114</sup> » tous. Face aux retombées de cette théorie, le respect de la vie, de la dignité humaine, de la propriété privée et des droits de l'homme devient de pure théorie, des concepts au contenu inexistant. Toutes les pratiques et les mesures de sécurité prônées, ici et là, s'avèrent vaines.

Au regard de la thèse du *modèle de la convoitise*, le Congo-Kinshasa, a toujours été réduit à un gâteau international, mais dont le Peuple congolais ne tire aucun bénéfice. « L'ex-

---

<sup>113</sup> *Ces tueurs Tutsi...*, op. cit., p. 19.

<sup>114</sup> Barack OBAMA, *Une terre promise*, Paris, Fayard, 2020, p. 14.

Zaïre, pays potentiellement le plus riche du monde, a toujours attiré les vautours. De Léopold II à Forrest, pour n'évoquer ici que les Belges. Un pillier, parmi beaucoup d'autres, mérite d'être cité tout particulièrement, car il a bâti une fortune colossale en moins de dix ans et joue désormais un rôle politique important : l'Israélien Dan Gertler<sup>115</sup> ». La prédation internationale continue son œuvre dans une indifférence et insouciance totales. Il en résulte, en conséquence, qu'au vu d'énormes potentialités de matières premières (minières, forestières, hydrographiques, animalières, solaires et surfaces agraires) dont regorge le Congo, tout porte à affirmer qu'aussi longtemps que la thèse du *modèle de la convoitise* reste valable et fait ses preuves, ce pays sera toujours un terrain de guerres, de corruption, de menace de la balkanisation. Sa population mourra toujours non seulement de guerre, mais aussi de tous ses corollaires.

En effet, l'histoire de ce pays et l'expérience en général renseignent sur ce que l'on peut nommer à bon escient de *miracle de la flore et de la faune, du sol et du sous-sol congolais* : la succession des découvertes intéressant le monde entier. À chaque fois qu'une matière première, dont le cours mondial tend à marquer la fin d'une époque, arrive presque à son épuisement, il y a de manière quasi automatique, une autre qui vient à être découverte au Congo et qui relance l'économie mondiale, facilitant ainsi l'équilibre commercial international, mais toujours au détriment de la population congolaise. À l'ivoire a succédé le caoutchouc. Celui-ci fera place à l'uranium qui permit de mettre fin à la Deuxième Guerre mondiale de manière désolante<sup>116</sup>. Ce minerai associé au diamant, à l'or, au cuivre, au cobalt, à l'argent, etc., seront suivis par le coltan<sup>117</sup> qui, aujourd'hui, fait la fierté de toutes les multinationales électroniques de la planète, d'une part, et le grand malheur de la population congolaise, d'autre part. L'on attend l'épuisement de ce minerai, poumon de l'électronique internationale.

Entre-temps, des millions de Congolais se font massacrer au grand silence des exploitants des mines et des forêts congolaises, ainsi que de l'opinion internationale en général.

---

<sup>115</sup> Pierre PEAN, *op. cit.*, p. 476.

<sup>116</sup> L'uranium, qui a permis aux Américains d'obtenir la bombe atomique qui mit fin à la Deuxième Guerre mondiale, est venu de la République démocratique du Congo, depuis la mine de Shinkolobwe, cf. Felice BELLOTTI, *Congo prodigieux*, Paris, Arthaud, 1956, p. 202-206.

<sup>117</sup> L'extraction irrégulière du coltan est source de financement des armées étrangères sur le territoire congolais, cf. « Les minerais du sang\_Épisode 4 », *ibid.* Eddie Tambwe Kitenge informe : « À chaque moment historique, un produit détenu par la RDC a été crucial dans l'évolution industrielle, dans le changement du paradigme, dans la transition indicielle de l'économie et de la civilisation mondiales. Exemples des industries textile (coton) et automobile (caoutchouc) ; de l'énergie électrique (cuivre, cobalt) ; des industries informatique, nucléaire, aérospatiale (uranium, germanium, diamant, or) ; de l'économie post-industrielle ou de la révolution numérique (colombo-tantalite ou coltan). Près de 60 % de l'uranium à la base de la bombe atomique américaine lors de la Deuxième Guerre mondiale provenait du Congo ! », *op. cit.*, p. 44-45.

La justice humaine ! La raison du plus fort est toujours la meilleure ! On en est donc arrivé au stade où la présence du Peuple congolais sur le sol congolais gêne. D'où, il faut l'affamer, l'exiler ou carrément le massacrer, le faire disparaître de la surface de la terre et occuper son territoire, tout en prônant la loi de l'omerta. « À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, écrit Colette Braeckman, il s'agissait pour les populations congolaises de ramener leurs quotas d'ivoire ou de caoutchouc et ceux qui se dérobaient risquaient d'être amputés. Un siècle plus tard dans les montagnes du Kivu, dans les savanes de l'Ituri, d'autres matières premières suscitent la même cupidité [...] on sait aujourd'hui comment les populations du Kivu ont été chassées de leurs villages, comment les femmes ont été systématiquement violées par les militaires porteurs du virus du SIDA [...] comment des citoyens du Rwanda, des réfugiés hutus d'abord puis des immigrés tutsis, se sont installés sur des terres dont les occupants congolais avaient été délogés<sup>118</sup> ».

Concernant le niveau de vie économique des Congolais, la population se divise en deux classes : les (très) riches et les pauvres. Les premiers sont généralement de la classe politique dirigeante et jouent le jeu des multinationales actives dans l'exploitation irrégulière des minerais congolais. En réalité, ils se contentent des miettes qui leur apparaissent comme d'énormes sommes d'argent, vu l'incapacité à apprécier à juste titre la valeur marchande des biens publics bradés. Pierre Péan fait écho de « la grande braderie » des mines congolaises lors de laquelle l'Israélien « Dan Gertler a reçu une partie de la concession de la MIBA » et « [d]'autres firmes bien connues se sont partagé le gâteau : De Beers (Afrique du Sud), Niznelenskoye (Russie) et BHP Billiton (Australie-Grande-Bretagne)<sup>119</sup> ». En 2009, Pierre Jacquemot, ambassadeur de France en République démocratique du Congo, reconnaissait la nécessité de « casser l'économie frauduleuse qui s'est installée [en territoire congolais] au détriment des populations, au détriment du Congo, et qui consiste à exporter frauduleusement les richesses du pays, principalement l'or ou le coltan<sup>120</sup> ». C'est parmi les seconds, les pauvres, que l'on compte les 72 % qui vivaient en dessous du taux de seuil de pauvreté en 2018.

---

<sup>118</sup> « Postface : Le Congo... », in Arthur CONAN DOYLE, *op. cit.*, p. 309-310 ; cf. Pierre PEAN, *op. cit.*, p. 471.

<sup>119</sup> *Op. cit.*, p. 478.

<sup>120</sup> Cité par Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi...*, *op. cit.*, p. 160. Dans son intervention lors du colloque sur *L'Afrique des Grands Lacs : 60 ans de tragique instabilité... du 9 mars 2020*, Pierre Jacquemot fait, d'une part, allusion à la présence des forces militaires étrangères dans presque tous les coins frontaliers du Congo, en s'étonnant du fait que ce pays n'ait pas connu la partition ; un miracle, dit-il ; et, d'autre part, il précise que la raison qui justifie cette occupation de la République démocratique du Congo par toutes ces armées étrangères est l'abondante richesse de ce pays. À ce point, il visualise différentes cartes géographiques du Congo, venues du Ministère des affaires étrangères français, indiquant les divers corridors par où sortent les richesses pillées sur le territoire congolais. Aucune trajectoire ne mène à l'intérieur du pays ; par contre ces richesses pillées vont particulièrement vers le Rwanda et l'Ouganda,

Les statistiques de 2018 sur le Congo faisaient état d'un produit intérieur brut par Congolais de 466 dollars américains et un produit intérieur brut (national) de 41,62 milliards de dollars pour une population de 89,25 millions d'habitants. Le Congo-Kinshasa figure aujourd'hui au 7<sup>e</sup> rang des pays les plus pauvres de la planète<sup>121</sup>. C'est ici que s'expliquent les propos révélateurs et l'étonnement de Denis Mukwege : « Peu de pays recèlent autant de ressources naturelles que le Congo. Avec une superficie équivalente à celle de l'Europe de l'Ouest, ces ressources – eau, forêts, terre, minerais... – devraient assurer la prospérité de la nation. Mais cela n'a jamais été le cas. Les richesses du Congo, quel fléau !<sup>122</sup> » L'Église et ses fidèles n'échappent pas à ce désastre. Quelles seraient alors les répercussions concrètes d'un tel borbier socio-politique et économique sur la vie de l'Église au Congo ?

### III. Répercussions sur la vie de l'Église catholique

L'étude de la géographie et des conditions de vie au Congo a révélé un pays au potentiel naturel très riche, mais dont la majorité de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Son contexte socio-politique et économique est exsangue et troublant. Et c'est sur ce terrain que s'implante et œuvre l'Église catholique. Il importe de savoir quelles répercussions une telle situation nationale entraîne dans la vie ecclésiale. Pour répondre de manière appropriée à cette préoccupation, il convient de se défaire avant tout d'une certaine illusion, d'une fausse conception de l'Église présente sur le sol congolais, avant d'évoquer les répercussions proprement dites ou les impacts du contexte existentiel congolais sur l'Église catholique au Congo-Kinshasa.

---

« une extraversion totale par rapport à l'extraction minière au Congo », affirme l'auteur. « Suites et conséquences du génocide rwandais... », *op. cit.*

Charles Onana, lui, indique les directions suivantes à propos du coltan pillé au Congo : « il suit par avion ou par la route différents trajets : Bukavu – Kigali – Dar-Es-Salaam – Anvers ou Bukavu – Kigali – Mombassa – Anvers ou Goma – Kigali – Mombassa – Anvers ou encore Bukavu – Kigali – Dar-Es-Salaam – Londres. Il paraît à travers ce circuit que la Belgique (par Anvers) et d'autres pays européens sont les principaux destinataires du coltan congolais exporté par des acteurs rwandais. Ceci a été confirmé par les experts des Nations Unies. La Belgique n'est pas le seul pays européen qui profite de l'exploitation irrégulière du coltan au Congo. La Grande-Bretagne, l'Allemagne et la Suisse, entre autres, s'approvisionnent gloutonnement dans les mines du Congo », *Europe, crimes et censure...*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>121</sup> « Les 25 nations les plus pauvres du monde », <http://60.force-ouvriere.org/spip.php?article2214>, consulté le 25 août 2020.

<sup>122</sup> *Op. cit.*, p. 155.

## 1. L'Église perçue comme une réalité importée

Il existe dans le chef de la population congolaise une certaine conception erronée de l'Église catholique qui se trouve en République démocratique du Congo : une Église importée, synonyme d'une riche institution venue d'outre-mer, employant certains congolais, dont les évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses. N'entend-on pas régulièrement : « l'Église des blancs » ? « Les évêques, ne seraient-ils pas en définitive des citoyens romains ? D'où leur viendrait alors la facilité de voyager à l'étranger » qui poussa le pape François à qualifier certains d'"évêques d'aéroport"<sup>123</sup> ? Prise sous cet angle, l'Église est toujours perçue comme une entité étrangère, importée sur le territoire congolais. C'est au fait une telle Église que fustige Julien Éfoé Pénoukou quand il écrit :

« Nous n'avons pas encore suffisamment su exploiter les intuitions du Concile. Ainsi, les structures et la vie de nos Églises restent encore trop occidentales, et elles ont, jusqu'ici, souvent changé par réflexe mimétique de l'Occident. Les découpages de nos diocèses et surtout de nos paroisses ont généralement quelque chose d'artificiel, d'extérieur à la réalité sociologique. Au fait, à quelles valeurs de nos coutumes et traditions, à quelle donnée évangélique correspondent nos grandes paroisses qui secrètent tant l'anonymat ? La vie africaine est si imprégnée de l'influence familiale, du sens de la communauté et de la solidarité, qu'il nous faudra nécessairement repenser en conséquence d'autres structures ecclésiales, qui soient davantage fidèles à l'appel d'amour fraternel du Christ [...] Il en sera de même pour le modèle d'évêques, de prêtres, de religieuses, etc. dont nos églises [*sic*] ont réellement besoin<sup>124</sup> ».

On serait alors en droit de parler ici d'une Église catholique importée et implantée sur le sol congolais et qui demeure une réalité étrangère, par opposition à l'Église catholique qui naît et prend corps dans ce pays, une Église qui ne lui serait pas étrangère. Il va sembler ainsi difficile à comprendre réellement les répercussions du contexte socio-politique et économique du Congo sur une telle Église "étrangère". Celle-ci se trouve facilement assimilée aux organisations internationales venues s'installer au Congo pour un quelconque travail, l'évangélisation en l'occurrence. Et comme organisme importé, l'Église ne pourrait qu'appartenir à la catégorie des riches, échappant au bourbier économique et à l'instabilité

---

<sup>123</sup> Le 19 septembre 2013, le Pontife romain s'adressait aux nouveaux évêques qu'il venait de nommer, d'éviter « le "scandale" que constituent les "évêques d'aéroport" qui, au lieu de rester près de leurs fidèles, passent leur temps en voyages, passant d'un aéroport à l'autre », <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/09/19/97001-20130919FILWWW00431-le-pape-contre-les-vevques-d-aeroport.php>, consulté le 28 août 2020. Anne Bamberg parle d'"évêque baladeur" pour désigner ces évêques qui s'absentent régulièrement et pendant longtemps de leurs diocèses, cf. « Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation des canons », in *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 215.

<sup>124</sup> *Op. cit.*, p. 21-22.

politique du pays. Son organisation et donc son financement dépendraient toujours d'une instance étrangère, le Saint-Siège.

Cette conception se confirme dans la mesure où les moyens financiers – si ce n'est en totalité, mais en grande partie – permettant le fonctionnement de l'Église au Congo-Kinshasa viennent effectivement d'ailleurs : du Siège apostolique et d'autres organismes étrangers. Logiquement, les situations difficiles que connaissent les Congolais de la base n'auront pas d'impact sur la vie d'une telle Église. Cette dernière restera cette institution importée, collaboratrice de « la colonisation [qui] a incontestablement mis en place des structures culturelles, socio-politiques, économiques d'aliénation et de sous-développement, qui perdurent. [Une Église où] des Congrégations missionnaires, des hommes d'Église, ont collaboré avec nos dominateurs et même élaboré des contrats et des modes d'évangélisation qui n'ont pas toujours fait honneur à leur foi de chrétiens<sup>125</sup> ».

À certains égards, le mode de vie des curies diocésaines congolaises l'accuse bien souvent : une vie « aisée ». Apparence ou réalité ? Il devient donc difficile, voire impossible de convaincre les fidèles de la base et toute la population congolaise, qui s'en aperçoivent, que l'Église se trouve de leur côté et, elle aussi, impactée par la pauvreté qui sévit dans le pays entier. La difficulté ou l'impossibilité de persuader s'accroît dans une certaine mesure au regard de la collaboration ou proximité, perçue à tort ou à raison comme complicité, qui existe et apparaît au grand jour entre la hiérarchie de cette Église, d'une part, et les membres de la classe dirigeante du pays et ceux des organisations non gouvernementales internationales, d'autre part. Tous sont perçus par la base congolaise comme bénéficiant d'un soutien extérieur et ne sont donc pas concernés par le mode de vie ordinaire de l'ensemble de la population. En plus, tout effort de la hiérarchie de l'Église locale à « sauver les apparences », comme on l'entend bien souvent, ne fait que confirmer cette perception erronée de l'Église.

L'expression de cette conception viciée de l'Église peut se vérifier de deux manières : d'abord, l'écart ou la distance qui existe dans les rapports entre les membres de la hiérarchie de l'Église (prêtres et évêques) et le reste de la population congolaise parmi laquelle se trouvent les fidèles catholiques. Les évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses sont généralement pris comme une classe sociale supérieure et à part. Elle n'a rien à voir avec l'ensemble de la population. Son mode de vie serait de loin meilleur que celui du Peuple

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 12.

congolais en général<sup>126</sup>. Ainsi se dégage un certain cléralisme que dénonce Julien Éfoé Pénoukou : « L'emprise du cléralisme demeure toujours forte chez nous, avec cette conception du prêtre "bon-à-tout-faire", malmené à tous les postes pour "boucher des trous", parcourant, épuisé et inefficace, des centaines de kilomètres à la ronde, pour distribuer des sacrements, sans vraiment rencontrer, écouter et vivre avec les gens<sup>127</sup> ».

Ensuite, l'engouement de cette population vers les curies diocésaines, les curies paroissiales et autres structures de l'Église pour chercher de quoi répondre à certains de leurs besoins primaires. Force est de reconnaître ici que plusieurs personnes fréquentent quotidiennement les curies paroissiales pour diverses raisons, autres que la vie sacramentelle : chercher de l'embauche, solliciter une aide financière et/ou matérielle. En cas d'une quelconque insurrection militaire, un quelconque mouvement de pillage, les curies paroissiales, les couvents de religieux et religieuses, les structures et infrastructures de l'Église se trouvent visées parmi les premières cibles.

Un travail de fond s'avère inéluctable ici. En effet, sans tomber dans un nivellement vers le bas, la hiérarchie ecclésiale doit s'efforcer à faire corps avec le Peuple de Dieu qui est au Congo et à permettre à celui-ci de comprendre que le standing de vie de l'Église est le résultat de l'organisation et du travail de l'Église locale. Un tel travail aura de l'impact sur le plan mental et culturel de la population. Il lui permettra de considérer désormais l'Église, non pas comme une organisation étrangère sur sa terre, mais comme une structure voulue par elle et qui doit se construire avec sa participation totale et délibérée. L'on conviendra que c'est dans cette optique que s'inscrit l'enseignement de l'apôtre Paul sur le mystère de l'Église Corps du Christ, la comparant à l'organisme humain, ayant plusieurs membres, mais ne formant qu'un Tout organique. Chaque membre est spécifique, et partant, indispensable (cf. Rm 12, 4-8) ! On évitera ici, d'une part, de faire converger des problèmes (matériels et financiers) vers l'Église (curies diocésaines, curies paroissiales, couvents de religieuses, etc.) et, d'autre part, les propos tels que : « on le sait bien, votre argent vient de Rome ou de l'étranger ; vous ne souffrez pas comme nous ». À ce point, tous les fidèles de l'Église catholique au Congo ont beaucoup à

---

<sup>126</sup> Les évêques d'Afrique et de Madagascar se demandent eux-mêmes : « Comment pourrions-nous inviter les élites du pays à un style de vie sobre et adaptée aux réalités concrètes si nous-mêmes nous nous laissons entraîner et séduire par des modèles étrangers dépassant de beaucoup les possibilités de la masse de nos concitoyens ? », cités par Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 29.

<sup>127</sup> *Op. cit.*, p. 22.

s'inspirer de l'organisation de certaines Églises du Congo qui s'autosuffisent localement, à l'instar de la Communauté *kimbanguiste*.

Les évêques et les prêtres ne peuvent s'empêcher de se laisser imprégner de l'idéal de vie de la catégorie des prêtres connus, particulièrement en France, sous l'appellation de « prêtres-ouvriers<sup>128</sup> ». Chacun de ceux-ci vise à « se faire proche et compréhensif, attentif à la vie ordinaire et aux difficultés des petites gens ». Aussi, « [d]u fait de l'évolution récente des entreprises et de l'économie, les prêtres-ouvriers ont dû diversifier leurs insertions professionnelles, et ils ont cessé d'exercer uniquement des métiers manuels. Syndiqués pour la très grande majorité, ils assument souvent des responsabilités au sein de leurs entreprises ou de leur profession. Seule une petite minorité d'entre eux adhèrent à un parti politique. Du fait de leur âge, la moitié d'entre eux ont dû cesser leur activité professionnelle pour s'investir dans des associations. Cette proportion est appelée à augmenter rapidement dans les années à venir. Les prêtres plus jeunes, bien moins nombreux, tendent à orienter leur action en faveur des victimes de l'exclusion sociale<sup>129</sup> ». Selon Eleuthère Kumbu ki Kimbu, les prêtres de l'Église en Afrique connaissent déjà un tel engagement professionnel depuis le IV<sup>e</sup> siècle. Il écrit à ce propos : « Mais dans les milieux les plus modestes, nombre de prêtres continuent d'exercer leur ancien métier. À la fin du IV<sup>e</sup> siècle, l'Église d'Afrique fait même à ses prêtres un devoir de travailler, sans négliger le ministère, afin de pallier l'insuffisance des ressources. La plupart de professions sont tolérées, à l'exception des activités commerciales<sup>130</sup> ». En République démocratique du Congo, c'est plus dans l'enseignement que l'on compte un nombre important de prêtres fonctionnaires. Les autres professions ne comptent presque pas de prêtres. La formation de ceux-ci y est pour beaucoup.

---

<sup>128</sup> Force est de retenir que l'expérience des « prêtres-ouvriers » en France a rencontré beaucoup d'opposition de la hiérarchie ecclésiastique, tant locale qu'universelle, et au sein même du clergé. Pour le Saint-Siège, par exemple, « la condition ouvrière est incompatible avec le sacerdoce ». On ne peut toutefois que s'étonner du fait que ce mouvement ait résisté et subsisté jusqu'à nos jours. Cf. Georges DOLE, *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, p. 413-415. Précisons que le recours à cette figure du prêtre-ouvrier exclut tout fond idéologique ou de lutte contre les enseignements magistériels de l'Église. Il tient plutôt à illustrer avant tout le type des rapports ou relations qui doit exister entre le pasteur et les autres fidèles : un rapport de communauté, de communion et non pas un rapport de dominant-dominé ou de supériorité-infériorité qui conduirait au cléralisme. Cette figure répondrait davantage à l'idéal de l'Église-Famille-de-Dieu en Afrique.

<sup>129</sup> « Prêtres-ouvriers », <https://www.universalis.fr/encyclopedie/pretres-ouvriers/>, consulté le 28 août 2020.

<sup>130</sup> *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, p. 282.

De l'idéal de vie des prêtres-ouvriers se dégage d'abord le refus raisonnable et délibéré de se situer d'en-haut, au-dessus de fidèles, regardant les autres du haut du piédestal, dans une position d'exclusion vers le haut. Ce qui créerait la distance d'avec ceux vers lesquels on est envoyé, ceux avec qui on est pourtant appelé à faire *un*, selon le souhait du Seigneur, *ut unum sint* (Jn 17, 21). Il en résulte aussi l'humble volonté consentie du vivre-avec, *cum vivere*. Ici, on se connaît, on connaît l'autre qui n'est pas un étranger, mais un membre de l'ensemble, de notre ensemble. On le comprend, on le connaît et on comprend ses problèmes, ses joies et ses peines. La recherche des solutions devient alors communautaire, facile, rapide et aisée. Il n'est nullement ici question de fusion, ni de confusion d'identités, mais d'une famille dont personne n'est étranger. La notion de l'Église-Famille de Dieu en Afrique appelle à cet idéal, même si la pratique demeure toujours un idéal. Enfin, l'engagement des prêtres-ouvriers dans les diverses professions permet de gagner son pain quotidien et épargne d'avoir la main tendue pour mendier.

Cette vision chrétienne et citoyenne des prêtres-ouvriers conviendrait le mieux, nous semble-t-il, dans le contexte congolais et africain en général, mais aussi du monde entier, du fait que, pour les fidèles, tous les fidèles du monde, nul ne naît chrétien, ni prêtre, ni évêque, ni religieux, ni religieuse. Chacun naît citoyen d'une nation. Quelques-uns seulement deviennent ensuite chrétiens, prêtres, évêques, religieux et religieuses ; comme d'autres deviennent militaires, juristes, médecins, chauffeurs, mariés, députés, Présidents, etc. L'évangile du Christ auquel on adhère exige que le citoyen qui est devenu chrétien soit un ferment. Et le ferment se place dans et non en dehors de la pâte !

Cette implication exige de l'intelligence, de la personnalité, de la liberté, du souci d'une société où les droits de l'homme sont respectés, une société où il fait bon vivre et où l'on vit en frère et sœur, une vie harmonieuse, une vie d'amour : le royaume des cieux ici et maintenant déjà, *du déjà-là*. C'est en ce sens que vont les propos de Julien Éfoé Pénounku : « Membre de la cité, soumis aux mêmes droits et devoirs que n'importe quel citoyen, le chrétien se doit de prendre sa part et sa place dans la vie de cette cité, de s'engager d'une façon ou d'une autre, pour le développement du bien-être social. Il est clair que politique s'entend ici d'abord au sens large ; il n'empêche que même au sens strict d'engagement direct ou indirect, elle ne devrait laisser indifférent aucun citoyen<sup>131</sup> ».

---

<sup>131</sup> *Op. cit.*, p. 59.

Certains membres de l'Église, comme le cardinal Laurent Monsengwo, soutiennent, par exemple, qu'en matière de gouvernance du pays, l'évêque, le prêtre doit « parler et non agir »<sup>132</sup>. Cette affirmation a pour fondement juridique le c. 285, § 3 qui stipule : « Il est interdit aux clercs de remplir les charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil ». Cette norme détermine explicitement une catégorie de ce qui est absolument défendu au clerc, selon le c. 285, § 1 : les charges publiques comportant une participation à l'exercice du pouvoir civil. Il est donc défendu au clerc tout ce qui est contraire à l'essence du sacerdoce<sup>133</sup>. Il se base, comme le soutient Tomás Rincón, « sur l'ontologie du sacerdoce et sur la finalité sacrée de sa mission, en vertu de laquelle le prêtre s'érige en signe et en artisan d'unité et de fraternité entre tous les hommes, en marge de toute confrontation idéologique ou politique. Il n'est jamais propre au prêtre d'être dirigeant politique ou fonctionnaire d'un pouvoir temporel ; il lui appartient d'être témoin et dispensateur de valeurs surnaturelles au nom du

---

<sup>132</sup> Cf. David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 515. Les évêques du Pérou ont le même regard quand ils avancent : « Par leur ministère spécifique, les évêques et les prêtres sont les témoins et les serviteurs de la vérité de l'Évangile et le fondement de l'unité du Peuple de Dieu. C'est pourquoi il leur revient de promouvoir les valeurs évangéliques qui doivent inspirer toute l'activité humaine, également la politique, mais eux-mêmes, en raison de leur mission, renoncent absolument à toute activité politique dans un parti, directe ou indirecte, corporative ou personnelle », Assemblée des évêques du Pérou, citée par Raymond LEMIEUX, « Sacerdoce et politique : quelle innocence ? », in *Concilium*, 177, 1982, p. 24. Parallèlement à cette vision canonique reprise par le prélat congolais et les évêques du Pérou, Jan Heijke tirait la sonnette d'alarme, un an avant la promulgation de l'actuel Code de droit canonique, en invitant la hiérarchie ecclésiale africaine à la prise de conscience de son rôle politique. Il parlait de la difficulté pour la population autochtone à intérioriser et à intégrer réellement l'État et donc le développement au sens moderne. Un constat qui est toujours d'actualité : « Amener à bord d'un navire d'État une population paysanne qui préfère pagayer dans son propre canoë, cela signifie une ingérence profonde dans l'univers du sens de cette population. Des valeurs fondamentales y sont en cause, comme la famille (grande famille) et le mariage. Que les dirigeants ecclésiastiques et les dignitaires soient maintenant conscients, expressément ou non, de leur rôle politique, leur influence pastorale est liée à la destinée nationale de la population », Jan HEIJKE, « L'Église et l'État en Afrique », in *Concilium*, 177, 1982, p. 107.

<sup>133</sup> Le c. 285, § 4 contient aussi quelques exemples d'activités opposées à l'essence du sacerdoce et sanctionnées par le c. 1393, § 2 révisé.

C. 285 : « § 4. Sans la permission de leur Ordinaire, les clercs ne géreront pas des biens appartenant à des laïcs ni des charges séculières comportant l'obligation de rendre des comptes ; il leur est défendu de se porter garant, même sur leurs biens personnels, sans avoir consulté leur Ordinaire propre ; de même, ils s'abstiendront de signer des effets de commerce par lesquels ils assumeraient l'obligation de verser de l'argent sans motif défini ».

C. 1393 : « § 1. Le clerc ou le religieux qui, contre les dispositions des canons, pratique le commerce ou le négoce, sera puni selon la gravité du délit des peines dont il est question au can. 1336, §§ 2-4.

§ 2. Le clerc ou le religieux qui, outre les cas déjà prévus par le droit, commet un délit en matière économique, ou viole gravement les prescriptions contenues au can. 285, § 4, sera puni des peines prévues au can. 1336, §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ».

Christ et avec son pouvoir<sup>134</sup> ». Mais, en quoi une bonne action politique ne ferait-elle pas du clerc un signe d'unité et de fraternité, peut-on répliquer à l'auteur ?

En cette matière, l'une des préoccupations fondamentales reste celle d'un État sous occupation étrangère, un État dans lequel le clerc se trouve vraisemblablement l'unique compétent et recours sur qui toute la population assujettie fonde son espoir. Que doit faire le clerc dans ce contexte ?<sup>135</sup> Rapportant la conviction des évêques sénégalais, Julien Éfoé Pénoukou retient :

« Tout homme est concerné par la politique. Et les choix politiques sont inéluctables pour le citoyen, quel qu'il soit. Même ne pas s'engager est un choix : n'est-ce pas prendre son parti de la situation existante ? Il est donc évident que l'amour des hommes bien compris conduit à des engagements dans des institutions, des associations, des partis politiques. Si nous voulons avoir une plus grande efficacité dans le temporel, nous devons méditer sur les richesses et les exigences de cette forme d'action collective qu'est l'action politique. Elle peut être moins immédiate, plus anonyme et plus ingrate que l'action individuelle, mais elle n'en est pas moins plus efficace à plus longue échéance. Il vaut donc la peine d'assumer les tiraillements que l'engagement politique introduit dans une vie, et les tensions qu'il ne manque de créer dans la conscience<sup>136</sup> ».

Et que dire dans le contexte d'une dictature interne où un individu ou un système politique opprime sans pitié toute la population ? Qu'advierait-il si la classe politique était dans l'incapacité totale – le cardinal Laurent Monsangwo a lui-même qualifié la classe politique congolaise actuelle de *médiocre* – de bien agir pour la bonne marche du pays ? À quoi serviraient des beaux discours, si savants soient-ils, d'une Conférence épiscopale, s'il n'y a aucun effet qui s'en suit sur le terrain ? L'on retiendra avec Laurence Desjoyaux que « [f]igure de cette lutte [contre la dictature], le cardinal Laurent Monsengwo, archevêque émérite de Kinshasa, a acquis un poids politique et une renommée tels qu'à la chute de Mobutu, en 1997, beaucoup voulaient le voir devenir président. Un Rubicon jamais franchi par les autorités

---

<sup>134</sup> Tomás RINCON, « Commentaire du c. 285 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 418. Pour Alphonse Borrás, tout en souhaitant que les prescriptions du c. 285 soient étendues aussi « à des laïcs titulaires d'une fonction ecclésiastique proprement dite » et aux diacres permanents, il estime que « [l']interdiction serait cependant moins absolue que pour les clercs, car ceux-ci, en vertu de l'ordination, sont consacrés et envoyés pour toute leur vie et dans toute leur personne au service de la mission », Alphonse BORRAS, « Esquisse d'une déontologie... ? », *op. cit.*, p. 42.

<sup>135</sup> Au Nicaragua, sous la dictature de la dynastie Somoza, nombre de prêtres avaient rejoint la rébellion sandiniste. Et au triomphe de celle-ci, le 19 juillet 1979, « les dirigeants sandinistes ont confié le ministère de la Culture au père Ernesto Cardenal, le ministère des Relations extérieures à un autre prêtre, le père Miguel d'Escoto, et, de même, ils ont nommé au ministère du Bien-Être social le père Edgard Parrales. Ils sont les signes les plus visibles d'une réalité de la Révolution sandiniste : la présence des chrétiens au long de tout le processus révolutionnaire nicaraguayen », Fernando CARDENAL, « Le rôle politique des ministres de l'Église catholique au Nicaragua », in *Concilium*, 177, 1982, p. 121.

<sup>136</sup> Cités par Julien ÉFOE PENOUKOU, *op. cit.*, p. 76.

ecclésiales, qui s'efforcent d'être des acteurs politiques sans faire de politique partisane. «*Devant l'irresponsabilité généralisée de la classe dirigeante, les gens voulaient que l'on propose un candidat lors des élections de janvier, mais nous n'avons pas voulu aller dans ce sens*», confirme Fridolin Ambongo, successeur de Laurent Monsengwo à l'archevêché de Kinshasa<sup>137</sup> ». C'est aussi dans pareil contexte que le Peuple congolais déduit que l'Église et sa hiérarchie ne sont pas de son côté. Elles s'aligneraient ainsi du côté des observateurs internationaux.

L'expérience exige le changement de paradigme, afin d'éviter de tourner en rond avec la même logique qui, pourtant, ne produit absolument rien. À ce juste propos, l'attitude de Jean Paul II et son implication non ostentatoire mais déterminante dans la lutte contre le communisme en dira toujours long, à notre sens, dans l'histoire de l'apport des clercs à la libération du peuple assujéti. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que nous estimons bien approprié le conseil de Julien Éfoé Pénoukou en matière d'engagement chrétien dans le monde politique : « Si [...] la vocation première que Dieu a confiée à l'homme est de s'engager dans la transformation du monde, ce monde, c'est d'abord le pays dans lequel on est né, la société dans laquelle on vit. C'est donc au nom de sa foi que le chrétien doit aimer son pays, et y agir, non pas par une activité de politique politicienne, de mensonge et de malhonnêteté, d'oppression et d'exploitation, toutes choses qui stérilisent les aspirations fondamentales de l'homme, mais pour faire de son pays un espace d'humanité, un lieu de fraternité<sup>138</sup> ».

Au Congo-Kinshasa et au-delà de la norme du c. 285, § 3, la hiérarchie ecclésiastique témoigne d'un attachement plus que surprenant à son sacerdoce, à telle enseigne que la *kénose* du Christ semble ne rien représenter à ses yeux. Le Christ Jésus, « lui qui de condition divine n'a pas considéré comme une proie à saisir d'être l'égal de Dieu. Mais il s'est dépouillé, prenant la condition de serviteur, devenant semblable aux hommes, et, reconnu à son aspect comme un homme ; il s'est abaissé, devenant obéissant jusqu'à la mort, à la mort sur une croix<sup>139</sup> ». Pour sauver les hommes, le Fils de Dieu s'est abaissé, est devenu Homme et a accepté de mourir sur une croix comme un bandit. Et pour secourir les Congolais meurtris par l'incompétence de la classe politique et les défendre face aux dirigeants médiocres et aux prédateurs de tout bord, la hiérarchie ecclésiastique congolaise met en avant-plan son sacerdoce à vie, se contentant de discours et des médiations, par surcroît moins convaincants à certains égards. Ce mode opératoire ne

---

<sup>137</sup> *Op. cit.*, italique dans le texte.

<sup>138</sup> *Op. cit.*, p. 77.

<sup>139</sup> Ph 2, 5-8.

relèverait-il pas par hasard d'un pur acquis de conscience ? Ils s'y attachent tellement que l'on se demande si un tel attachement est de tout désintéressement. Ne serait-ce pas plutôt de l'indifférence dissimulée face à la souffrance du Peuple à qui l'on prêche la Bonne Nouvelle ? Ne serait-ce pas une façon de masquer son incompetence à venir au secours du Peuple souffrant ? Le sacerdoce ne serait-il pas ici un vrai refuge et subterfuge, ce rang social inégalé auquel on ne peut jamais renoncer, quoi qu'il en coûte ?

*A contrario*, l'histoire de la lutte des indépendances africaines présente des modèles de clercs qui ont donné leur vie pour leurs patries. L'Afrique, notons-le, est loin d'être le modèle en cette matière. Si, sous d'autres cieux, les clercs n'ont pas lutté pour l'indépendance, ils ont combattu résolument la dictature, jusqu'à évincer le régime dictatorial. Certains ont occupé de très hautes fonctions politiques<sup>140</sup>. « Pendant un grand nombre d'années, Nolens [prêtre du diocèse de Roermond/Pays-Bas] a exercé une influence importante sur le régime d'État, en tant que dirigeant de la plus grande fraction gouvernementale. Pendant sa direction politique, les

---

<sup>140</sup> Évoquons ici le cas du dominicain David van Ooijn qui nous semble parlant : né en 1939 à Kwintsheul (Pays-Bas), David van Ooijen est ordonné prêtre en 1968 dans l'ordre des dominicains. Il obtint son doctorat en théologie en 1971. « La même année, il est élu membre de la deuxième chambre des états généraux pour le Parti travailliste. De 1973 à 1978, il fait partie de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'Union de l'Europe occidentale. Au parlement, il s'occupe principalement des affaires concernant la politique de l'enseignement et des sciences, la culture et la position des minorités ethniques. Il est président du conseil interdisciplinaire du Benelux, qui est l'organe parlementaire de l'union conclue entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg », David VAN OOIJEN, « Des prêtres dans la politique », in *Concilium*, 177, 1982, p. 123.

Dans l'introduction de son article, David van Ooijn précise : « Aux pays-Bas, depuis 1880 jusqu'à ce jour [1982], des prêtres catholiques ont toujours fait partie du parlement. C'était le cas auparavant pour les pasteurs. Dans la société néerlandaise, il est admis que chaque citoyen peut être élu représentant du peuple, quelles que soient sa condition, sa profession, sa croyance, sa race ou les circonstances sociales. La constitution de 1848 à 1887 a seulement stipulé que la fonction de représentant du peuple ne peut pas être exercée par des ecclésiastiques "aussi longtemps qu'ils sont investis de leur dignité pastorale". En pratique, cette stipulation signifiait que les prêtres catholiques devaient démissionner de leur fonction régulière comme prêtres de paroisse ou professeur au séminaire. Le législateur n'a pas considéré comme étant un problème que le prêtre conserve dans ce cas la faculté d'agir en tant que prêtre », *ibid.*, p. 123-124.

L'auteur informe, en plus, sur l'attitude de la province ecclésiastique qui ne "suscita que peu de difficultés à l'ascension de prêtres au parlement" ; "l'autorisation souhaitée par le *Codex* fut donnée par l'évêque ou le supérieur religieux" ; aucune critique "émise par un Ordinaire au sujet des prises de position politiques d'un prêtre siégeant au parlement". « Rome non plus ne critiqua pas officiellement le fait qu'aux Pays-Bas, des prêtres siègent au parlement. Le docteur H. J. A. M. Schaepman et le docteur W. Nolens, qui étaient membres du parlement depuis respectivement vingt-trois et trente-cinq ans, reçurent du Saint-Siège le titre de prélats domestiques en hommage à leurs activités politiques. Lorsque Nolens fut nommé ministre d'État en 1923, il fut même récompensé du titre de protonotaire apostolique. Jusqu'à ce jour, dix prêtres catholiques ont représenté le peuple aux Pays-Bas. Parmi eux se trouvaient aussi bien des prêtres diocésains que des membres d'ordres religieux », *ibid.*, p. 124.

protestants, qui auparavant s'étaient opposés à l'égalité des catholiques, devinrent de moins en moins les adversaires du parti catholique<sup>141</sup> ».

On se trouve alors en droit de s'interroger, d'une part, sur l'évolution de la doctrine de l'Église qui a permis à certains de ces clercs de devenir, par exemple, des leaders politiques de leurs pays (Monseigneur Filibert Youlou du Congo-Brazaville) et, d'autre part, sur l'évolution des compétences d'hommes politiques congolais qui empêchent actuellement les clercs congolais à s'impliquer directement et énergiquement en politique de leur État qui patine et meurt. En République de Centrafrique, l'abbé Barthélemy Boganda, ordonné prêtre en 1938, renonça à son état clérical en 1950 pour s'imposer ensuite « comme le seul leader de l'émancipation des peuples autochtones » centrafricains<sup>142</sup>. Tout récemment au Rwanda (1993), Privat Rutazibwa, prêtre catholique « a ôté sa soutane de prêtre pour venir grossir les rangs du FPR [Front patriotique rwandais] puis devenir l'agent de la propagande du gouvernement Kagame<sup>143</sup> » qui tire le Congo du bout du nez, depuis des années. « Privat Rutazibwa était un prêtre catholique avant de prendre le maquis aux côtés des rebelles tutsi du FPR<sup>144</sup> » ; un exemple non encourageant et non imitable. Mais, c'est de l'histoire ! Nous ne retenons pas ici le cas de l'abbé Apollinaire Malu-Malu du Congo-Kinshasa, du fait que la CENCO n'avait jamais été unanime sur son engagement en politique.

Le clergé congolais ne peut nullement prétendre faire confiance à la compétence des politiciens congolais. Leurs innombrables messages et plaintes vis-à-vis de cette classe politique n'auraient aucun sens. Vivraient-ils déjà, peut-être, à travers leur sacerdoce la plénitude du royaume des cieux qui les plongerait ainsi dans une insensibilité et indifférence face à la situation chaotique du pays ? Nul ne le croirait, car ils ne cessent de se plaindre et de décrier les énormes difficultés existentielles comme tous les Congolais. Se cacheraient-ils, peut-être, sous ce manteau sacerdotal pour voiler leur propre incompetence et leur grande peur d'affronter la réalité politique congolaise ? Alors, ils auraient tort de critiquer les hommes

---

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> Cf. Justin-Sylvestre KETTE, *op. cit.*, p. 28.

<sup>143</sup> Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi...*, *op. cit.*, p. 276. Fernando Cardinal, prêtre catholique jésuite du Nicaragua et homme politique nicaraguayen rejoignit la Junte sandiniste de Daniel Ortega. Il fut ministre de l'instruction du premier gouvernement de cette Junte, mais aussi « membre du Comité exécutif national de la jeunesse sandiniste du 19 juillet, membre de la Junte des directeurs de l'Université centre-américaine, et membre de l'Assemblée sandiniste », Fernando CARDENAL, *op. cit.*, p. 113. Au sujet de ses engagements politiques, Fernando Cardinal écrit : « Nos options ont été prises parce que nous avons été questionnés et provoqués par l'histoire concrète de nos pays, et c'est seulement en connaissant cette histoire que l'on pourra comprendre nos positions », *ibid.*

<sup>144</sup> Charles ONANA, *Ces tueurs Tutsi...*, *op. cit.*, p. 276.

politiques congolais ! Ils feraient donc mieux de se taire, en réalité. Ou bien, ils craignent de se faire assassiner. Ils redouteraient ainsi le sacrifice ultime, le martyr ! Ils éviteraient donc de donner leur vie pour la Nation et pour le Peuple. Le Christ, Lui, est mort pour l'humanité ! La religion, le sacerdoce a-t-il tellement convaincu les clercs que ceux-ci se sentent être présents au Congo-Kinshasa, mais sans être de ce pays ? Quand une maison brûle, même les étrangers de passage témoignent d'une certaine compassion ! Se contenter de crier pitié, sans poser aucun geste pour maîtriser l'incendie, alors que l'on peut agir concrètement et efficacement, c'est faire preuve d'une pitié éloquente et d'un désintéressement hors pair ! Anecdotiquement, les Congolais se trouvent stupéfaits de l'empressement avec lequel les prélats reçoivent les cadeaux des politiciens jugés médiocres, sans la moindre résistance, ni refus par contestation du système ou régime politique en place. Et paradoxalement, « [s]elon l'épiscopat africain, le dynamisme vers l'autofinancement pour les Églises d'Afrique exige, en même temps, des batailles diverses, notamment [...] la nécessité d'une plus grande responsabilité des fidèles afin qu'ils soient prêts à prendre économiquement en charge leur Église, une vie de clergé plus simple et plus cohérente avec l'Évangile, ainsi que la promotion de la justice et des droits de l'homme en Afrique<sup>145</sup> ».

Au final, c'est en forgeant une vraie conscience d'intégration au sein du Peuple congolais qui, à son tour, doit "s'approprier" l'Église et se sentir membre à part entière de cette Communauté, que les répercussions du contexte socio-politique et économique national seront bien perçues sur l'Église catholique au Congo et bien vécues par l'ensemble de ses fidèles. C'est partant d'une telle intégration que les fidèles tant laïcs que clercs jaugeront réellement les impacts de la vie sociale, politique et économique du pays sur leur Église.

## **2. Les répercussions du contexte existentiel congolais sur l'Église**

Une analyse minutieuse permet de réaliser que l'Église au Congo n'échappe pas aux conditions de vie socio-politiques et économiques chaotiques du pays dans lequel elle œuvre. L'État étant dans l'incapacité d'organiser le cadre social de vie de ses citoyens et d'octroyer une quelconque subvention aux institutions, tant étatiques, paraétatiques que privées, oblige celles-ci à la débrouillardise. Force est de reconnaître que l'Église accomplit des œuvres monumentales dans presque tous les domaines de la vie des Congolais. Mais avec quels moyens parvient-elle à œuvrer pour cette population abandonnée par l'État ? Nul doute, par des aides qu'elle sollicite à l'étranger, mais aussi par l'organisation qu'elle tente de mettre en place. En

---

<sup>145</sup> Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 31.

clair, la défaillance de l'État congolais oblige l'Église à se tourner vers l'extérieur et à tendre continuellement la main à l'étranger, aux organismes et aux âmes de bonne volonté. Cette démarche dure depuis des années. Elle est indigne et vaut à l'Église au Congo le qualificatif d'une « Église sous perfusion » et la place en position de dépendance perpétuelle vis-à-vis des institutions et des personnes qui la soutiennent matériellement et financièrement.

Or, comme l'atteste Julien Éfoé Pénoukou, « pour assurer le bonheur de l'homme dans le respect de sa dignité, tout projet de développement doit être le produit de la personne elle-même, et le reflet du génie propre de chaque société<sup>146</sup> ». Loin de nous, toute prétention à la désapprobation de l'unicité et de l'universalité de l'Église<sup>147</sup> ! En ce sens, l'Église catholique congolaise attendra bien longtemps son propre développement. L'une des preuves plausibles est, par exemple, que malgré « des efforts réels, le droit à la subsistance n'a pas encore vraiment trouvé sa résidence au Congo-Kinshasa. Les Églises particulières restent encore largement tributaires de l'esprit ayant prévalu à l'époque missionnaire en ce domaine<sup>148</sup> ». Les missionnaires venus d'Europe apportaient les biens matériels et financiers qui leur permettaient d'organiser la pastorale au Congo. Aujourd'hui, le clergé diocésain congolais est entièrement autochtone. La pauvreté de la population ne permet pas de lui adresser des demandes matérielles et financières substantielles, si ce n'est par routine. D'où, la main tendue vers l'étranger qui, malheureusement, se sécularise de plus en plus. Parmi les conséquences néfastes de cette « mendicité » à l'étranger, Julien Éfoé Pénoukou retient clairement la dégradation des conditions de vie des prêtres africains à travers ce paradoxe : « Jamais en effet nous n'avions autant qu'aujourd'hui bénéficié du flux de capitaux étrangers ! Jamais cependant notre situation ne

---

<sup>146</sup> *Op. cit.*, p. 104.

<sup>147</sup> Soutenir et/ou rechercher l'autonomie économique des diocèses congolais, ne signifie nullement prôner, par exemple, une quelconque rupture avec le Saint-Siège. C'est plutôt leur donner avant tout des moyens de poursuite des fins ecclésiastiques, mais aussi des possibilités de contribuer librement et efficacement à la vie matérielle de l'Église universelle. Nous n'oublions que « chaque Église particulière qui se couperait volontairement de l'Église universelle perdrait sa référence au dessein de Dieu ; elle s'appauvrirait dans sa dimension ecclésiale », *Evangelii nuntiandi*, n° 62, § 3. Par contre, « [p]lus une Église particulière est attachée par des liens solides de communion à l'Église universelle – dans la charité et la loyauté, dans l'ouverture au Magistère de Pierre, dans l'unité de la “Lex orandi” qui est aussi “Lex credendi”, dans le souci de l'unité avec toutes les autres Églises qui composent l'universalité – plus cette Église sera capable de traduire le trésor de la foi dans la légitime variété des expressions de la profession de foi, de la prière et du culte, de la vie et du comportement chrétiens, du rayonnement du peuple dans lequel elle s'insère. Plus aussi elle sera vraiment évangélisatrice, c'est-à-dire capable de puiser dans le patrimoine universel pour en faire profiter son peuple comme de communiquer à l'Église universelle l'expérience et la vie de ce peuple, au bénéfice de tous », *ibid.*, n° 64, § 3.

<sup>148</sup> Jean-de-Dieu KIMBALA MBALUWA, *La subsistance matérielle du clergé séculier au regard du canon 1274. Cas de l'Église particulière de Sakania-Kipushi*, Romae, Pontificia università lateranense 2019, p. 13.

s'est autant détériorée ! Après vingt ans d'indépendance notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur s'est considérablement accrue<sup>149</sup> ».

Par ailleurs, l'on sait actuellement qu'avec l'évolution de la société, le vieillissement de la chrétienté en Occident et du fait de la sécularisation, les aides octroyées aux “jeunes” Églises-Sœurs d'Afrique tarissent. En plus, la façon dont certains de ces dons ont été administrés a contribué largement à augmenter la méfiance des donateurs qui, dès lors, se sont mis à réfléchir deux fois avant d'aider, craignant de continuer à jeter de l'argent par la fenêtre. Les subsides de Rome diminuent, entend-on dire de la part des Prélats congolais. L'un des corollaires de cette diminution d'aide est l'absence ou l'insuffisance de moyens matériels et financiers pour la réalisation des activités ecclésiales. Ici, apparaissent au grand jour les répercussions de la désorganisation de l'État congolais sur l'Église. Laurence Desjoyaux retient que « [s]i sa crédibilité auprès de la population est réelle, l'Église n'est pas exempte de difficultés internes. Elle est traversée par les mêmes problèmes que le pays, dont une grande pauvreté matérielle. Ses ressources dépendent de l'aide apportée par les œuvres d'Église internationales comme l'Aide à l'Église en détresse (AED) ou Caritas. “*Je suis plein d'espérance mais aussi réaliste : la situation de mon diocèse est désastreuse à tous points de vue*”, confie Oscar Nkolo, évêque de Mweka depuis 2017, dans l'ancien Kasai-Occidental. Au plus fort de la crise liée au phénomène Kamwina Nsapu, c'est dans un contexte de guerre et transporté par un hélicoptère de la mission de l'Onu en République démocratique du Congo qu'il a visité pour la première fois sa nouvelle terre de mission<sup>150</sup> ».

Retenons que la précarité de vie qui caractérise l'Église au Congo remonte bien dans le temps. Dès les années 1970 déjà, « la conférence des évêques du Zaïre, tout en rappelant les droits généraux du prêtre, demeure préoccupée par la situation matérielle de la plupart des diocèses, que l'on sait par ailleurs très difficile<sup>151</sup> ». Cette situation a-t-elle évolué ? En quel sens ?

Au sein du clergé, les subsides octroyés désormais par le Saint-Siège sont investis presque essentiellement dans les différentes administrations interdiocésaines et diocésaines. Les clercs n'en bénéficient presque plus. Les évêques sont appelés, d'une part, à multiplier les demandes à travers le monde. Ce qui fait d'eux des “quémandeurs”, mettant à mal leur dignité humaine et épiscopale. D'autre part, ils se trouvent dans l'obligation de solliciter des

---

<sup>149</sup> *Op. cit.*, p. 106.

<sup>150</sup> *Op. cit.*, italique dans le texte.

<sup>151</sup> Éleuthère KUMBU KI KUMBU, *op. cit.*, p. 354.

affectations au sein de cette administration étatique défailante pour leurs prêtres, dans le but que ceux-ci aient de quoi bénéficier d'une certaine rémunération, si modique soit-elle. Vu l'inconsistance et l'irrégularité du salaire que l'État octroie aux fonctionnaires, ces affectations n'apportent pas non plus de solution efficace. Dans tous les cas, la subsistance des prêtres devient incertaine ; d'où, la débrouille. La mendicité, sous des formes voilées, n'est pas à exclure. « La vie matérielle des prêtres en paroisse particulièrement en fait les frais et connaît une détérioration qui va grandissant, donnant lieu par conséquent à des réactions de crise de leur part, que l'on a parfois qualifiées de “débrouille”, lesquelles affectent nécessairement leur ministère paroissial<sup>152</sup> ».

Dans ce contexte de vie, l'Église perd crédibilité et efficacité dans sa mission. Elle devient dépendante de celles et ceux qui la soutiennent matériellement et financièrement<sup>153</sup>. L'annonce de la Bonne Nouvelle perd son caractère prophétique qui consiste, entre autres, à dénoncer les méfaits de la société<sup>154</sup>. C'est à ce point que les missionnaires de l'État indépendant du Congo ont failli. Rappelons-nous la Trinité coloniale : la connivence qui régnait entre l'Église, le Capital et l'Administration coloniale dans le sordide traitement des Congolais. Que l'on n'oublie pas ! L'histoire congolaise garde un souvenir amer du silence de l'Église catholique face aux atrocités de la colonisation belge au Congo : « Il faut reconnaître que l'Église catholique romaine, en tant que telle, n'a pas élevé la voix comme elle aurait dû le faire dans l'affaire du Congo. L'occasion eût pourtant été propice à l'apparition d'un nouveau Las Casas. C'est l'honneur de cette Église d'avoir été la seule puissance spirituelle à s'interposer entre l'opresseur et l'opprimé, dans les jours sombres de l'histoire humaine. Cette noble tradition a été oubliée au Congo, où les missions ont fait, je le sais bien, un excellent travail, mais où l'Église dans son ensemble ne s'est jamais dressée contre la constante barbarie de

---

<sup>152</sup> Jean-de-Dieu KIMBALA MBALUWA, *op. cit.*, p. 167-168. Cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 102-121.

<sup>153</sup> Benoît XVI redoute ce danger quand il invite l'évêque diocésain à veiller sur les dons offerts à l'Église par certains organismes dont la conviction diffère de la doctrine catholique : « En particulier, l'Évêque diocésain doit éviter que des organismes de charité qui sont sous son autorité, soient financés par des entités ou des institutions qui poursuivent des buts contraires à la doctrine de l'Église. De même, afin d'éviter de scandaliser les fidèles, l'Évêque diocésain doit éviter que ces-dits organismes caritatifs acceptent des contributions en faveur d'initiatives qui, dans la finalité ou les moyens pour l'atteindre, ne sont pas en accord avec la doctrine de l'Église », *Intima Ecclesiae natura*, sur le service de la charité, Vatican, 11 novembre 2012, art. 10, § 3, [http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu\\_proprio/documents/hf\\_ben-xvi\\_motu-proprio\\_20121111\\_caritas.html](http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20121111_caritas.html), consulté le 3 décembre 2020.

<sup>154</sup> Cf. Ez 33, 7-9.

l'État<sup>155</sup> ». Aujourd'hui, l'Église n'a pas droit à l'erreur dans ses rapports avec les pouvoirs publics ! Les difficultés d'ordre financier et matériel ne doivent pas exposer la hiérarchie de l'Église locale à prêter flanc aux rapports compromettants.

Parmi les impacts de ce contexte socio-politique et économique délabré sur l'Église figure la stagnation ou le déclin de la formation des prêtres et autres agents pastoraux ou leur abrutissement. En effet, sur de vastes étendues du pays où sont implantées les paroisses, on ne trouve ni bibliothèque, ni médiathèque, ni librairie où les prêtres, appelés pourtant à se cultiver continuellement par des lectures privées, trouveraient de quoi lire pour actualiser leurs connaissances et faire reculer les horizons de leur ignorance. L'on sait, par exemple, que certaines publications magistérielles d'importance majeure sur l'évolution de la doctrine ou de la législation ecclésiale demeurent, à certains égards, sans échos.

La vie courante de l'Église au Congo se caractérise par le manque de biens de premières nécessités. La restauration devient de plus en plus rare. Les soins de santé coûtent les yeux de la tête. Il n'existe pas de sécurité sociale<sup>156</sup>. Les conditions d'hébergement se dégradent de plus en plus, etc. Jean-de-Dieu Kimbala Mbaluwa est donc en droit d'écrire : « Ainsi, parmi les quarante et un diocèses que compte l'Église catholique du Congo, il n'en existe aucun où l'on ne rencontre pas des membres du clergé diocésain qui ne se lamentent point de leurs conditions de vie matérielle surtout celles relatives à leur subsistance et à leur sécurité sociale<sup>157</sup> ». C'est un paradoxe désolant du fait que, pour Jean Paul II, « [p]arce qu'il a cette dignité humaine incomparable, l'homme ne peut vivre dans des conditions de vie sociale, économique, culturelle et politique infra-humaines. Voilà le fondement théologique du combat pour la dignité humaine, pour la justice et la paix sociale, pour la promotion humaine, la libération et le développement intégral de l'homme et de tout homme<sup>158</sup> ».

Ainsi, pour tenter de pallier cette difficulté, certains diocèses s'organisent localement. Plusieurs systèmes de rémunération des clercs sont mis en place. Ils varient d'un diocèse à

---

<sup>155</sup> Arthur CONAN DOYLE, *op. cit.*, p. 169. De son côté, David Van Reybrouck écrira : « L'aide de l'État [aux missionnaires] était donc essentielle. Mais l'interaction entre l'Église et l'État allait bien plus loin [...] Manifestement les jésuites se battaient pour Jésus, mais aussi pour Léopold », *op. cit.*, p. 108-109.

<sup>156</sup> On se référera à ce sujet à la description que nous en faisons dans notre ouvrage, *op. cit.*, p. 55-65. Nous y évoquons particulièrement la nécessité de créer l'organisme spécial pour la subsistance des clercs et l'organisme de prévoyance sociale (c. 1274, § 1), faute de sécurité sociale en République démocratique du Congo.

<sup>157</sup> *Op. cit.*, p. 14. L'auteur parle de quarante et un diocèses. Il ne prend pas en compte les six archidiocèses.

<sup>158</sup> *Ecclesia in Africa*, n° 69.

l'autre. On y trouve, entre autres, un système dit *système de centralisation* : toutes les quêtes paroissiales sont centralisées à l'économat diocésain qui assure ensuite la rétribution aux prêtres ; il existe des diocèses où la rémunération des clercs est délaissée au curé qui devra assurer la sienne et celle de son ou ses vicaires<sup>159</sup>. Le système dit de 40 % du diocèse de Sakania-Kipushi « consiste à prélever un pourcentage sur les offrandes dominicales pour la prise en charge matérielle du clergé séculier<sup>160</sup> ». Ces initiatives sont généralement organisées dans des diocèses de grandes villes, comme Kinshasa la capitale du pays, où résident des fidèles ayant une condition de vie aisée. Il n'en est pas ainsi de la majeure partie des diocèses de provinces.

Quoi qu'il en soit, la dureté des conditions de vie et de travail engendre des stress et diverses maladies. On compte alors des cas de maladies chroniques, dont le diabète, la tension artérielle, les maladies cardio-vasculaires ; les cas de dépression ne sont pas à exclure et certains conduisent au suicide, bien que rares. L'organisme humain s'affaiblit et l'on est exposé à toute sorte de maladies. D'où, la brièveté de l'espérance de vie. Les difficiles conditions de vie au Congo rendent impossible la scolarité des séminaristes de qui les diocèses exigent, depuis un certain temps, une contribution financière. La formation de futurs prêtres était gratuite dans le temps. Il n'en est plus question à l'heure actuelle.

Beaucoup de jeunes filles et jeunes gens aspirant(e)s à la vie religieuse et sacerdotale se trouvent empêchés dans leur élan, suite au manque de moyens financiers. Seuls ceux dont les parents et les tuteurs disposent encore de petits moyens peuvent répondre à cet impératif. Les séminaires et les maisons de formation de religieux deviennent comparables aux écoles où nul ne peut s'aventurer sans avoir de moyens financiers consistants. On a ici l'une des causes justifiant les moindres effectifs des aspirants et des séminaristes. On l'imagine sans difficulté, la diminution du nombre des séminaristes ne peut qu'entraîner la pénurie des prêtres. Éleuthère Kumbu ki Kumbu parle du faible taux des ordinations et de l'augmentation du travail missionnaire, comme corollaires de conditions de vie difficiles : « Le déclin de la relève missionnaire, le vieillissement des missionnaires en service, le faible taux des ordinations, malgré des sursauts spectaculaires çà et là depuis quelques années, apparaissent comme les causes les plus évidentes de cette pénurie des prêtres. Les conséquences les plus graves en sont d'une part une charge pastorale trop grande – vraisemblablement la plus élevée au monde – pour les prêtres en service dans un continent à forte croissance démographique, et d'autre part

---

<sup>159</sup> Cf. Jean-de-Dieu KIMBALA MBALUWA, *op. cit.*, p. 14.

<sup>160</sup> *Ibid.*

l'insuffisance du rythme des célébrations sacramentelles qu'accroît parfois l'énormité des distances à parcourir<sup>161</sup> ».

\* \* \*

Avec les premiers missionnaires sur le territoire congolais, l'Église catholique s'est constituée en une vraie institution-témoin de l'évolution historique du Congo, pays jouissant des richesses naturelles importantes. Le devoir nous incombait donc de décrire brièvement l'environnement général dans lequel s'est intégrée et œuvre cette Église. L'étude du territoire congolais a permis de mettre en lumière des aspects géographiques très variés et riches, ainsi qu'un parcours historique rythmé par plusieurs régimes politiques. Propriété du roi Léopold II, puis colonie de la Belgique, le pays s'est vu tour à tour gouverné de mains de fer, dont la dictature mobutienne et actuellement sous la tutelle des Nations Unies. La situation après son indépendance n'a rien changé jusqu'en ces jours. À chaque époque, le Peuple congolais subit le martyre dans tous les domaines existentiels.

C'est dans ce contexte que l'intervention de l'Église se révèle déterminante et diversifiée. En effet, tout en s'efforçant à garder le cap sur sa mission première, l'annonce de l'Évangile du Christ, l'Église s'est, d'une part, compromise avec les pouvoirs publics coloniaux et, d'autre part, elle a posé des bases de l'émergence des Peuples autochtones. Au fil du temps, elle s'est démarquée de toute connivence avec les pouvoirs publics, non seulement suite aux multiples critiques et dénonciations, mais aussi et surtout suite à la prise de conscience et aux travaux de sa hiérarchie locale. « Les autochtones ont l'obligation de prendre conscience de la complexité de leurs responsabilités et de se rendre aptes à les assumer<sup>162</sup> ».

Dès lors, l'Église se classe du côté de la population meurtrie et subit avec celle-ci les effets délétères de la situation socio-politique et économique catastrophique du pays. Il en ressort que pareille situation alarmante et déshumanisante amène impérativement à réfléchir sur la mission des diocèses congolais. Comment s'en sortent-ils ? Quel avenir peut-on présager à cet effet ? Comment appréhender la mission évangélisatrice dans le contexte national actuel ? Le chapitre suivant permettra de se faire une certaine opinion.

---

<sup>161</sup> *Op. cit.*, p. 381.

<sup>162</sup> Évêques du Congo belge et du Ruanda-Urundi cités par Isidore NDAYWEL E NZIEM, *op. cit.*, p. 518.

## **Chapitre II**

### **Activités et impacts des Églises particulières auprès de la population en République démocratique du Congo**

Après une vue générale et succincte sur le territoire national où s'est implantée et œuvre l'Église catholique latine, le Congo-Kinshasa, il convient à présent de s'interroger sur ses activités concrètes dans cette partie de l'Afrique et sur les impacts de sa mission auprès des peuples autochtones. Pour y arriver, force est de nous atteler dans un premier temps sur la notion canonique de l'Église particulière, sa spécificité. Cette circonscription canonique et organisationnelle permettra de se pencher ensuite sur l'œuvre ou la mission d'une Église particulière sur le terrain de son implantation et les effets de cette mission sur les habitants du territoire concerné. Une telle recherche ne peut dispenser de jeter enfin un coup de projecteur sur le rapport qu'une Église particulière peut ou doit entretenir avec les pouvoirs publics du secteur de ses activités.

#### **I. La notion canonique de l'Église particulière**

Canoniquement, la notion de l'Église particulière se comprend à la lumière du livre II du Code de droit canonique de 1983, intitulé *Le Peuple de Dieu*. À ce titre, l'Église particulière fait partie *de facto* d'un grand ensemble appelé l'Église universelle. Au plan fonctionnel, il s'agit d'un complexe institutionnel qui doit son existence terrestre, l'efficacité de son

fonctionnement et sa survie à la volonté divine, mais aussi à la capacité organisationnelle des animateurs et aux moyens matériels et financiers déployés.

Il nous semble indiqué, dans un premier temps, de mettre succinctement en lumière ces deux notions : Église universelle et Église particulière. Nous parlerons dans un second moment du diocèse, comme Église particulière.

## 1. Église universelle et Église particulière

La notion de l'universalité de l'Église catholique se dégage aisément à la lecture du c. 204<sup>163</sup>. On y trouve dès le premier paragraphe deux concepts d'importance majeure : les fidèles du Christ (*Christifideles*) et le monde (*mun-do*). La première appellation désigne les membres de l'Église et la seconde indique le cadre géographique de l'exercice de la mission des *Christifideles*. Ces derniers englobent tant les catholiques du rite latin que ceux des rites orientaux. Les uns et les autres sont « incorporés au Christ par le baptême » et « constitués en peuple de Dieu » (c. 204, § 1). La Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, précise explicitement au numéro 9 : « L'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus, auteur du salut, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés, il en a fait l'Église, pour qu'elle soit, pour tous et pour chacun, le sacrement visible de cette unité salutaire. Destinée à s'étendre à toutes les parties du monde, elle prend place dans l'histoire humaine, bien qu'elle soit en même temps transcendante aux limites des peuples dans le temps et dans l'espace ».

Le c. 204, § 2 retient que l'ensemble du Peuple de Dieu forme l'Église. Constituée et organisée sous forme de société, celle-ci subsiste dans (*subsistit in*) l'Église catholique ou universelle. Le Concile Vatican II la présente comme « le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain<sup>164</sup> ». À ce titre, l'Église est une institution

---

<sup>163</sup> C. 204 : « § 1. Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde. § 2. Cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui ».

Ce canon prend sa source dans la Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, n° 9. Le Concile y évoque, entre autres, le Christ qui « appelle la foule des hommes de parmi les Juifs et de parmi les Gentils, pour former un tout non selon la chair mais dans l'Esprit et devenir le nouveau Peuple de Dieu ». C'est ce « nouveau Peuple de Dieu » que le Christ envoie au monde entier comme « lumière du monde et sel de la terre ». Ces missionnaires vont-ils parcourir le monde en n'ayant rien sur eux, c'est-à-dire « ni bâton, ni sac, ni pain, ni argent », ni tunique de rechange, ou doivent-ils se munir de quoi (bourse, sac, épée) faire face aux aléas existentiels ? Cf. Lc 9, 2-3 et 22, 35-36.

<sup>164</sup> Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, n° 1.

humano-divine<sup>165</sup>. On s'y incorpore, comme dit ci-dessus, par l'onction baptismale. Celle-ci confère un *statut juridique*<sup>166</sup> à la personne qui la reçoit (c. 96 et 204, § 1)<sup>167</sup>. Et sur l'ordre du Seigneur et Maître qui envoie ses apôtres pour faire des disciples à travers le monde entier (Mt 28, 19-20), l'Église du Christ est dès lors aux dimensions universelles. C'est ici que catholique signifie universel.

En effet, le statut juridique du fidèle acquis par le baptême octroie à tous les membres de l'Église catholique des devoirs, des capacités et des droits. Chacun est fait, à sa manière, participant à la triple fonction du Christ : sacerdotale, prophétique et royale (c. 204, § 1), en vue de l'exercice de la mission ecclésiale reçue du Christ Jésus. On retrouve ici, d'une part, « l'égalité radicale qui existe entre tous les fidèles chrétiens<sup>168</sup> », selon Julio Manzanarès, et, d'autre part, le sacerdoce commun, selon la théologie sacramentelle. Sur cette base, les fidèles « concourent à l'offrande de l'Eucharistie », reçoivent les sacrements, élèvent la prière et l'action de grâces, témoignent d'une vie sainte, du renoncement et de la charité effective à la suite du Christ<sup>169</sup>. « Par leur mission prophétique, ils rendent témoignage de la foi, pratiquent l'apostolat personnel non hiérarchique, défendent et font connaître la doctrine de l'Église ; par leur fonction royale, ils sanctifient toutes les réalités terrestres, étant comme le ferment dans le monde et récapitulant toutes choses dans le Christ<sup>170</sup> ».

Par ailleurs, tout en ayant pour Chef le Seigneur Jésus, l'Église universelle est dirigée sur terre à la fois par le Successeur de Pierre, le Pontife romain, et les évêques du monde entier tel que le reconnaissent les c. 330-334 et la Constitution apostolique, *Pastor bonus*<sup>171</sup>. Pasteur de l'Église entière sur terre, le Pontife romain y exerce librement « le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel<sup>172</sup> ». C'est donc autour du Siège apostolique que se structure l'organisation sociale ou terrestre de l'Église, Corps du Christ, nécessitant du personnel, des moyens matériels et financiers. Au service du Successeur de Pierre se trouve la

---

<sup>165</sup> Cf. *ibid.*, n° 8.

<sup>166</sup> Cf. Javier HERVADA, « Commentaire du c. 204 », in Éric CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3<sup>e</sup> éd. enrichie et mise à jour, Québec, Wilson & Lafleur, 2009, p. 305.

<sup>167</sup> Dans son commentaire du c. 96, Jiménez Urresti mentionne que le « canon 96 considère le chrétien d'un point de vue juridique » et que le c. 204, § 1 aborde la notion canonique de chrétien en des termes plus théologiques, cf. Jiménez URRESTI, « Commentaire du c. 96 », in Lamberto DE ECHEVERRIA (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf et Tardy, 1989, p. 97, col. 1 et 2.

<sup>168</sup> « Commentaire du c. 204 », in Lamberto DE ECHEVERRIA (dir.), *op. cit.*, p. 169, col. 1.

<sup>169</sup> Cf. *Lumen Gentium*, n° 10.

<sup>170</sup> Javier HERVADA, *op. cit.*, p. 305.

<sup>171</sup> Cf. JEAN PAUL II, Constitution apostolique sur la Curie romaine, *Pastor bonus*, 28 juin 1988, n° 1.

<sup>172</sup> C. 331.

Curie romaine dont il convient de présenter brièvement certaines composantes et leurs attributions<sup>173</sup>.

Aux termes de l'article premier de la Constitution apostolique, *Pastor bonus*, la Curie romaine est définie comme étant « l'ensemble des dicastères et des organismes (*instituta*) qui aident le Souverain Pontife dans l'exercice de sa charge suprême de pasteur pour le bien et le service de l'Église universelle et des Églises particulières, exercice par lequel sont renforcées l'unité de foi et la communion du peuple de Dieu et par lequel se développe la mission propre de l'Église dans le monde ». Un dicastère est un organe du Saint-Siège destiné à assurer une activité de la mission ecclésiale. Il joue l'office d'un ministère gouvernemental. À sa tête, le Pontife romain nomme un Cardinal préfet ou un archevêque président<sup>174</sup>.

Au nombre de dicastères, l'article 2, § 1 de *Pastor bonus*, mentionne : « la Secrétairerie d'État, les congrégations, les tribunaux, les conseils et les services administratifs, c'est-à-dire la Chambre apostolique, l'Administration du patrimoine du Siège apostolique, la Préfecture des affaires économiques du Saint-Siège ». Pour débattre des problèmes relatifs à l'organisation et aux questions économiques du Siège apostolique, il est institué un Conseil de quinze cardinaux que le Pontife romain nomme pour cinq ans parmi les chefs des Églises particulières du monde<sup>175</sup>. Les articles 172 à 175 de *Pastor bonus* traitent de l'administration du patrimoine du Saint-Siège et ceux allant de 176 à 179 sont consacrés aux affaires économiques du Siège apostolique. Il se dégage ici l'importance accordée au patrimoine temporel, affaires économiques et financières, de l'Église, mais aussi la nécessité de leur administration rationnelle.

Certains organes et dicastères du Siège apostoliques jouent un rôle prépondérant dans la gestion du patrimoine temporel et autres domaines de l'Église universelle. Ils méritent d'être évoqués rapidement. Au premier plan, citons la Secrétairerie d'État. Elle est un organe clef qui

---

<sup>173</sup> Selon Vatican II, « [d]ans l'exercice de son pouvoir suprême, plénier et immédiat sur l'Église universelle, le Pontife romain se sert des dicastères de la Curie romaine ; c'est donc en son nom et par son autorité que ceux-ci remplissent leur tâche pour le bien des Églises et le service des pasteurs sacrés », Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, n° 9. Rappelons au passage que l'organisation de la Curie romaine et son mode de fonctionnement font l'objet de la Constitution apostolique, *Pastor bonus*, publiée depuis le 28 juin 1988. Et depuis le pontificat de Benoît XVI, cette Curie se trouve en cours de réforme. Dans sa lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Ministorum institutio* du 16 janvier 2013, Benoît XVI abroge et modifie certaines dispositions de *Pastor bonus*.

<sup>174</sup> Cf. *Pastor bonus*, art. 3, § 1.

<sup>175</sup> Cf. *ibid.*, art. 24.

« aide étroitement le Souverain Pontife dans l'exercice de sa charge suprême<sup>176</sup> ». Elle se subdivise en deux sections. La première s'occupe des affaires générales à l'intérieur du Siège apostolique<sup>177</sup>. La seconde se charge des rapports avec les États<sup>178</sup>. La Congrégation pour la doctrine de la foi promeut et protège la doctrine de la foi et les mœurs dans le monde catholique tout entier<sup>179</sup>. Il revient à la Congrégation pour les évêques de connaître « de ce qui regarde la constitution et la provision des Églises particulières ainsi que l'exercice de la charge épiscopale dans l'Église latine, demeurant sauve la compétence de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples<sup>180</sup> ».

La direction et la coordination de l'œuvre de l'évangélisation des peuples et de la coopération missionnaire dans le monde entier sont du domaine de la compétence de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples<sup>181</sup>. La collecte et la distribution équitable des subsides sont aussi de sa compétence. La Congrégation utilise spécialement à cet effet « les Œuvres pontificales missionnaires, c'est-à-dire de la Propagation de la foi, de saint Pierre Apôtre, de la Sainte Enfance et de l'Union pontificale missionnaire du clergé<sup>182</sup> ». Les matières relatives aux prêtres et diacres séculiers, dont le ministère pastoral, reviennent à la Congrégation pour le clergé<sup>183</sup>. La compétence lui est réservée dans certaines matières, en l'occurrence : les conseils presbytéraux, les collèges des consultants, les conseils pastoraux, les paroisses, les églises, les associations des clercs, les archives ecclésiastiques, les honoraires des messes, les volontés et les fondations pieuses, etc.<sup>184</sup> « La Congrégation s'occupe de tout ce qui regarde le Saint-Siège pour l'administration des biens ecclésiastiques, et spécialement l'administration

---

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 39.

<sup>177</sup> Relèvent, entre autres, de la compétence de la première Section de la Secrétairerie d'État : les affaires courantes du Pontife romain, celles qui ne relèvent pas de la compétence ordinaire des autres dicastères, les rapports avec ces dicastères, les rapports des représentants des États près de Saint-Siège, la présence et les activités du Siège apostolique près des organisations internationales, etc. (*ibid.*, art. 41) ; la rédaction et l'expédition des documents pontificaux (Constitutions apostoliques, lettres décrétales, lettres apostoliques, etc. (*ibid.*, art. 42 et 43).

<sup>178</sup> Cf. *ibid.*, art. 40. Il revient à la deuxième Section de traiter des relations diplomatiques avec les États et les autres organismes internationaux. Les accords tels que les concordats sont de sa compétence. Elle traite aussi des affaires importantes pour le développement du bien de l'Église et de la société civile. Dans ce domaine, l'avis des évêques concernés est requis, cf. *ibid.*, art. 46.

<sup>179</sup> Cf. *ibid.*, art. 48.

<sup>180</sup> *Ibid.*, art. 75.

<sup>181</sup> Cf. *ibid.*, art. 85.

<sup>182</sup> *Ibid.*, art. 91.

<sup>183</sup> Cf. *ibid.*, art. 93 reformulé par le motu proprio, *Ministorum institutio*, art. 4.

<sup>184</sup> *Ibid.*, art. 97. Signalons au passage que par sa lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Fides per doctrinam*, du 16 janvier 2013, Benoît XVI abrogeait l'article 94 de *Pastor Bonus* relatif à la catéchèse, conférant ainsi cette compétence au Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, *Fides per doctrinam*, art. 1.

droite de ces biens, et elle concède les approbations ou les reconnaissances nécessaires ; en outre, elle veille à ce que soient assurées la subsistance et la prévoyance sociale des clercs<sup>185</sup> ».

D'aucuns le savent qu'à leur arrivée au Siège de Pierre et dans l'idéal d'instaurer transparence, harmonie, collégialité et rapidité dans le fonctionnement de la Curie romaine, Benoît XVI<sup>186</sup> et François ont entrepris de réformer à tour de rôle les institutions de la Curie. Parmi les réformes entreprises, on compte celles relatives aux matières financières. Sous François, plusieurs actes administratifs posés à cet effet témoignent de l'intérêt pontifical à redynamiser la machine économique du Saint-Siège, car l'évangélisation en dépend grandement<sup>187</sup>. La finance étant le nerf de l'apostolat, peut-on affirmer, il convient d'y être regardant.

Ce bref parcours permet de comprendre que l'Église universelle comprend tous les fidèles du monde de par leur onction baptismale. Elle est conduite par une hiérarchie, ayant à sa tête le Successeur de Pierre, en communion avec tous les évêques du monde. Son organisation se structure autour du Saint-Siège au service duquel se trouve la Curie romaine. Ainsi, hormis l'aspect spirituel qui tient l'arrière-fond du complexe organisationnel du Siège apostolique, tout comme de l'ensemble des Églises particulières, il y a à relever le rôle important de l'aspect économique exigeant des moyens matériels et financiers consistants.

---

<sup>185</sup> *Ibid.*, art. 98.

<sup>186</sup> Sous son pontificat, Benoît XVI a promulgué une série de motu proprio relatifs à la réorganisation du fonctionnement de la Curie romaine. Retenons, à titre illustratif : *Quaerit semper* (30 août 2011), *Ubicumque et semper* (21 septembre 2012), *Ministorum institutio* et *Fides per doctrinam* (16 janvier 2013). Le 30 décembre 2010, Benoît XVI créait l'autorité d'information financière.

<sup>187</sup> Le chirographe du 26 juin 2013 porte création d'une Commission consultative sur l'Institut pour les œuvres de religion (IOR) visant une meilleure harmonisation des activités de l'IOR avec la mission universelle de l'Église. Celui du 18 juillet 2013 porte création de la Commission pontificale de référence d'étude et de proposition sur l'organisation de la structure économique et administrative du Saint-Siège. Le Pontife romain attend de cette Commission des propositions stratégiques pour l'amélioration de la gestion économique du patrimoine du Saint-Siège. Le 8 août 2013, le pape institue le Comité de sécurité financière comme instance coordinatrice des Autorités compétentes du Saint-Siège et de l'État de la cité du Vatican, pour lutter contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme. Le 15 novembre 2013, publication des nouveaux statuts de l'Autorité d'information financière du Saint-Siège. Par son motu proprio *Fidelis dispensator et prudens* du 24 février 2014, le Pontife romain crée un conseil et un secrétariat pour l'économie. Un autre motu proprio du 8 juillet 2014 vient transférer certaines compétences de l'administration du patrimoine du Siège apostolique au Secrétariat pour l'économie. Une telle célérité et technicité dans les traitements des dossiers réservés à la gestion du patrimoine et des finances de la Curie romaine ne doivent pas rester sans échos dans le chef de tout gestionnaire des biens de l'Église, à quel qu'échelon que ce soit, cf. [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9forme\\_de\\_la\\_curie\\_romaine\\_sous\\_le\\_pape\\_Fran%C3%A7ois](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9forme_de_la_curie_romaine_sous_le_pape_Fran%C3%A7ois), consulté le 12 avril 2021.

Par ailleurs, outre l'Église universelle, le Code de droit canonique met en évidence la notion canonique de l'Église particulière. De quoi est-il question ? Que représente cette notion canonique ?

Il est à reconnaître de prime abord qu'anthropologiquement et sociologiquement, le *Peuple de Dieu* (c. 204, § 1) constitue un vaste domaine aux composantes très variées, appelé *Église*<sup>188</sup>. Ce qui amène en toute évidence à la sectorialisation de cet ensemble, tout en maintenant les principes fondamentaux de l'unité et de l'unicité de cette société humano-divine, dont les membres sont appelés *Christifideles*, fidèles du Christ<sup>189</sup>. Pour assurer la bonne organisation de cette société aux variétés complexes, l'Église universelle s'est vue subdivisée en portions ou entités portant le nom d'Églises particulières<sup>190</sup>.

Le livre II du Code de droit canonique, partie II, section II, est consacré à ces Églises. La section deux, traitant des Églises particulières et de leurs regroupements, se subdivise en trois titres, abordant tour à tour "Les Églises particulières et leurs autorités" (c. 368-430), "Les regroupements des Églises particulières" (c. 431-459) et "L'organisation interne des Églises particulières" (c. 460-572). C'est le c. 368 qui précise d'emblée ce qu'est une Église particulière : « Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique sont en premier lieu les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélatrice territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable ». Les diocèses sont retenus en premier lieu comme Églises particulières. C'est partant de critères canoniques remplis par les diocèses, structures fondamentales du cadre ecclésiologique des offices ecclésiastiques<sup>191</sup>, que certaines autres entités ecclésiales peuvent être assimilées aux Églises particulières<sup>192</sup>.

Ces critères sont de deux ordres. Le premier est celui de la *territorialité*. Il se base sur la circonscription ou la délimitation territoriale de l'entité concernée. Le c. 372, § 1 parle explicitement d'une circonscription « en un territoire déterminé ». La détermination est géographique dans ce cas. Le second critère relève du *soin des âmes* à assurer aux fidèles

---

<sup>188</sup> Cf. c. 204.

<sup>189</sup> Cf. c. 204, § 1.

<sup>190</sup> Cf. c. 368.

<sup>191</sup> Cf. Julio MANZANARES, « Commentaire du c. 368 », in Lamberto DE ECHEVERRIA (dir.), *op. cit.*, p. 257, col. 1.

<sup>192</sup> Dans le cadre de notre étude, l'emploi d'Église particulière fait exclusivement référence au diocèse. Nous utiliserons indistinctement ces deux substantifs pour désigner la même chose.

membres d'une Église particulière. C'est en rapport avec ce deuxième critère que José Luis Gutiérrez affirme que les Églises particulières doivent « [ê]tre constituées pour l'exercice plénier du soin des âmes de leurs propres fidèles qui forment ainsi une portion du peuple de Dieu totalement indépendante et exempte de toute autre juridiction territoriale<sup>193</sup> ».

Au sujet des Églises particulières, le décret *Orientalium Ecclesiarum* retient : « Ces Églises particulières, aussi bien d'Orient que d'Occident, diffèrent pour une part les unes des autres par leurs rites, c'est-à-dire leur liturgie, leur discipline ecclésiastique et leur patrimoine spirituel, mais elles sont toutes confiées de la même façon au gouvernement pastoral du Pontife romain qui, de par la volonté divine, succède à saint Pierre dans la primauté sur l'Église universelle. Elles sont donc égales en dignité, de sorte qu'aucune d'entre elles ne l'emporte sur les autres en raison de son rite. Elles jouissent des mêmes droits et elles sont tenues aux mêmes obligations, également en ce qui concerne le devoir de prêcher l'Évangile dans le monde entier (cf. Mc 16, 15) sous la conduite du Pontife romain<sup>194</sup> ».

Au regard du rôle prépondérant des Églises particulières dans le monde et de leur rapport intimement imbriqué avec l'Église universelle<sup>195</sup>, le Concile encourage, d'une part, leur maintien et leur développement et, d'autre part, la concertation de leurs hiérarchies pour l'avenir de ces Églises<sup>196</sup>. C'est dans cette optique précise qu'il convient de situer l'existence et la pertinence des conférences épiscopales (c. 447-459) que le Concile aborde aux numéros 37 et 38 du décret *Christus Dominus*. Leurs travaux pour la vitalité de différentes Églises particulières ne sont plus à démontrer. Et nous l'évoquerons ultérieurement dans le contexte congolais, que grâce à la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO), l'Église catholique au Congo jouit d'une vitalité dynamique et d'une importance majeures dans la quasi-

---

<sup>193</sup> « Introduction aux c. 294-411 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 534.

<sup>194</sup> VATICAN II, Décret sur les Églises orientales catholiques, *Orientalium Ecclesiarum*, 21 novembre 1964, n° 3.

<sup>195</sup> Cf. *Lumen Gentium*, n° 23.

<sup>196</sup> *Christus Dominus*, n° 37 reconnaît et recommande : « Les conférences épiscopales, établies déjà dans plusieurs pays, ont donné des preuves remarquables de fécondité apostolique ; aussi le saint Concile estime-t-il tout à fait opportun qu'en tous lieux les évêques d'une même nation ou d'une même région constituent une seule assemblée et qu'ils se réunissent à dates fixes pour mettre en commun les lumières de leur prudente expérience. Ainsi la confrontation des idées permettra-t-elle de réaliser une sainte harmonie des forces en vue du bien commun des Églises ». Le décret *Orientalium Ecclesiarum*, n° 4 stipule : « Partout on pourvoira donc au maintien et au développement de toutes les Églises particulières, et en conséquence on instituera des paroisses et une hiérarchie propre, là où le bien spirituel des fidèles le requiert. Cependant les hiérarchies des différentes Églises particulières qui ont juridiction dans un même territoire prendront soin de se concerter dans des réunions périodiques pour promouvoir l'unité dans l'action et de réunir leurs forces pour soutenir les œuvres communes, afin de faire progresser plus aisément le bien de la religion et de protéger avec plus d'efficacité la discipline du clergé ».

totalité des secteurs de la vie du Peuple congolais. En plus, l'on comprendra la raison pour laquelle le législateur universel laisse à la responsabilité des Conférences épiscopales de légiférer localement en certaines matières utiles pour la vie ecclésiale de leur ressort d'activités pastorales<sup>197</sup>. Le c. 1292, § 2, par exemple, octroie aux Conférences des évêques la charge de fixer les sommes minimales et maximales des biens patrimoniaux des Églises particulières de leurs ressorts de compétence. Et le c. 1297 confère à la Conférence des évêques de légiférer sur les conditions de la location des biens de l'Église, etc.

Il reste à nous focaliser à présent sur le diocèse pour une double raison. La première tient au fait que canoniquement, le diocèse est la figure typique d'Église particulière (c. 368). Son étude permet non seulement de comprendre le mode de fonctionnement des autres Églises particulières, mais aussi et surtout de découvrir certains mécanismes canoniques exclusifs au diocèse. La seconde raison est qu'il constitue le champ de notre investigation.

## **2. Le diocèse, une Église particulière**

Le fondement et la description canoniques du diocèse se trouvent dans le c. 369 qui est, au fait, une reprise exacte d'un extrait du numéro 11 du décret *Christus Dominus*. Le canon dispose : « Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique ».

Ce canon comporte plusieurs notions importantes. Il ne donne qu'un seul élément constitutif d'une Église particulière, sur les deux qui doivent exister : le *soin des âmes* des fidèles qui se dégage dans l'expression au « moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie ». Ce critère sera complété par la notion de territorialité contenue dans le c. 372, § 1. On trouve dans le c. 369 des éléments de l'organisation ou fonctionnement du diocèse, ainsi que les rapports qui existent, d'une part, entre l'évêque et son presbyterium – un rapport de coopération – et, d'autre part, entre l'Église universelle et une Église particulière – un rapport d'imbrication<sup>198</sup>.

---

<sup>197</sup> C. 1231-1232 : approbation du sanctuaire national ; c. 1421, § 2 : possibilité de permettre que des laïcs soient constitués juges ; etc.

<sup>198</sup> Pour exprimer ce rapport d'imbrication entre l'Église universelle et les Églises particulières, Paul VI écrit : « Néanmoins cette Église universelle s'incarne de fait dans les Églises particulières constituées, elles, de telle ou telle portion d'humanité concrète, parlant telle langue, tributaire d'un héritage culturel, d'une vision du monde, d'un passé historique, d'un substrat humain déterminé [...] Gardons-nous bien

Le canon précise que le diocèse est confié à un évêque comme son pasteur, à la charge duquel coopérera le presbyterium. La présence et la coopération de ce dernier se révèlent indispensables<sup>199</sup>, voire une condition *sine qua non* à la “pastoralité” de l’évêque diocésain. Ce qui permet de soutenir, à la lumière de ce c. 369, que sans un presbyterium ou sans la coopération de celui-ci, on ne parlerait pas de l’évêque pasteur d’une Église particulière. En revanche, il peut y avoir un presbyterium, sans un évêque, pasteur du diocèse, quoique transitoirement : le cas d’une administration diocésaine et d’une administration apostolique. Les fidèles témoigneront de leur adhésion à l’évêque et seront rassemblés par lui dans l’Esprit Saint, grâce à l’Évangile et à l’Eucharistie. Au sein de la portion du peuple de Dieu confiée aux soins pastoraux de l’évêque qui bénéficie de la coopération des presbytres « se trouve vraiment présente et agissante » l’Église universelle.

L’intrication entre cette dernière et l’Église particulière permet de comprendre le deuxième paragraphe du numéro 11 de *Christus Dominus* qui évoque le rapport entre l’évêque diocésain et le Pontife romain, au sujet de l’exercice du ministère épiscopal. Il y est précisé que le travail de l’évêque auprès et en faveur de cette portion du peuple de Dieu se fait au nom du Seigneur, sous l’autorité du Pontife romain. Pasteur propre, ordinaire et immédiat du diocèse, l’évêque y exerce la charge d’enseigner, de sanctifier et de gouverner. Sa charge épiscopale doit, en plus, s’intéresser aux personnes qui se sont détournées de l’Évangile et à celles qui l’ignorent<sup>200</sup>, une mission universelle.

Le critère de territorialité, absent du c. 369, mais présent au c. 372, § 1, permet le découpage d’un territoire en plusieurs Églises particulières. C’est ici qu’il convient de noter que sans être des entités virtuelles, ces Églises peuvent être identifiées à des sociétés ou organisations. En ce sens, elles doivent se munir des moyens matériels et financiers adéquats pour leur fonctionnement et leur survie. En outre, implantées dans divers coins d’un territoire,

---

de concevoir l’Église universelle comme la somme, ou, si l’on peut dire, la fédération plus ou moins hétéroclite d’Églises particulières essentiellement diverses. Dans la pensée du Seigneur c’est l’Église, universelle par vocation et par mission, qui, jetant ses racines dans la variété des terrains culturels, sociaux, humains, prend dans chaque portion du monde des visages, des expressions extérieures diverses. Ainsi, chaque Église particulière qui se couperait volontairement de l’Église universelle perdrait sa référence au dessein de Dieu ; elle s’appauvrirait dans sa dimension ecclésiale. Mais par ailleurs, l’Église “*toto orbe diffusa*” deviendrait une abstraction si elle ne prenait pas corps et vie précisément à travers les Églises particulières. Seule une attention permanente aux deux pôles de l’Église nous permettra de percevoir la richesse de ce rapport entre Église universelle et Églises particulières », *Evangelii nuntiandi*, n° 62.

<sup>199</sup> Cf. *Presbyterorum ordinis*, n° 7.

<sup>200</sup> *Christus Dominus*, n° 11, § 2 ; c. 383, § 4.

si chacune d'elles travaille à sa croissance économique, l'ensemble du territoire de leur implantation sera impacté favorable par ce développement<sup>201</sup>. Notons qu'il existe 48 Églises particulières ou diocèses, dont 6 archidiocèses, sur le territoire national congolais. Nous reviendrons sur leurs activités et les impacts de celles-ci. Penchons-nous d'abord brièvement sur l'organisation interne d'un diocèse à la lumière de la législation ecclésiastique.

Au plan de l'aspect physique, de même que l'Église universelle est divisée en diocèses, de même les diocèses sont subdivisés, à leur tour, en paroisses qui peuvent être regroupées en doyennés ou vicariats forains<sup>202</sup>. Et comme dit au c. 369, à la tête du diocèse se trouve un évêque. Il s'agit ici de l'évêque diocésain et non d'un *titulaire*<sup>203</sup>. Dans l'exercice de son office, l'évêque diocésain jouit du pouvoir ordinaire, propre et immédiat<sup>204</sup> grâce auquel il dirige, au nom du Christ et sous l'autorité pontificale, son diocèse. Entouré des conseils, l'évêque diocésain émet des exhortations et s'efforce à se comporter en exemple<sup>205</sup>. Le Code consacre les c. 381 à 402 à l'évêque diocésain<sup>206</sup>. De tous ces canons, on ne trouve que rarement des références explicites ou allusions à la gestion du patrimoine diocésain : honnête subsistance et protection sociale du clergé (c. 384), vigilance sur l'administration (c. 392, § 2) et les œuvres d'apostolat (c. 394). Cette rareté peut s'expliquer par la présence obligatoire d'organes canoniques de gestion qui entourent l'ordinaire du lieu<sup>207</sup> : le conseil pour les affaires économiques, l'économe diocésain, etc.

---

<sup>201</sup> On situera dans cette optique les propositions et perspectives d'« institutions de gestion pastorale des affaires temporels » que Jean Schlick fait à l'endroit des diocèses, afin de garantir la bonne gestion du patrimoine ecclésiastique et la croissance économique diocésaine, « Institutions de gestion pastorale des affaires temporelles. Perspectives et propositions », in *PJR-Praxis juridiques et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 270-311.

<sup>202</sup> Cf. c. 374.

<sup>203</sup> C. 376 : « Sont appelés diocésains les Évêques auxquels est confiée la charge d'un diocèse ; *titulaires*, les autres Évêques ».

<sup>204</sup> Cf. c. 381, § 1.

<sup>205</sup> Cf. José Luis GUTIERREZ, « Commentaire du c. 381 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 556.

<sup>206</sup> Au sujet de la gestion du patrimoine temporel de l'Église, nous avons consacré les pages 26 à 36 de notre livre, *Impacts de la mauvaise gestion ...*, à la problématique de l'évêque diocésain et du choix des autres administrateurs des biens ecclésiastiques. L'évêque diocésain y est présenté comme le représentant et le gérant du patrimoine temporel du diocèse. Il veille sur sa bonne administration et travaille avec l'aide du conseil pour les affaires économiques et de l'économe diocésain.

<sup>207</sup> Le c. 134 opère une distinction entre un Ordinaire et un Ordinaire du lieu : « § 1. Par Ordinaire, on entend en droit, outre le Pontife Romain, les Évêques diocésains et ceux qui, même à titre temporaire seulement, ont la charge d'une Église particulière ou d'une communauté dont le statut est équivaré au sien selon le c. 368, ainsi que ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif ordinaire général, c'est-à-dire les Vicaires généraux et épiscopaux ; de même pour leurs membres, les Supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, qui possèdent au moins le pouvoir exécutif ordinaire. § 2. Par Ordinaire du lieu, on entend tous ceux qui

Au sujet de l'organisation interne d'un diocèse, le Code de droit canonique retient plusieurs institutions. Limitons-nous à évoquer brièvement ici celles qui interviennent de manière déterminante dans la gestion du patrimoine temporel du diocèse. Au nombre de celles-ci figurent d'abord le Synode diocésain (c. 460-468), organe canonique auquel recourt l'évêque diocésain pour le bien de l'Église particulière tout entière<sup>208</sup>. Le Synode diocésain est convoqué exclusivement par l'évêque diocésain (c. 462, § 1) pour réfléchir sur la vie de la communauté diocésaine qui comprend les aspects tant pastoraux qu'économiques. Dans la phase préparatoire, l'évêque demandera « des prières, sollicitera la participation de toutes les composantes du diocèse afin de recueillir les informations et les données utiles sur la vie et les besoins de la communauté, sur lesquelles le synode sera amené à réfléchir dans la "phase institutionnelle", c'est-à-dire quand il se réunira pour élaborer les décrets et les autres actes synodaux<sup>209</sup> ». Notons que dans cette assemblée synodale, seul l'évêque diocésain a la voix délibérative. Il est le seul législateur. Tous les autres membres n'ont qu'une voix consultative<sup>210</sup>.

Les c. 469 à 494 traitent de la curie diocésaine qui, selon le c. 469, est constituée des organes et des personnes appelés à prêter leur concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Aux dires de Juan Sánchez, la curie diocésaine fait office de vrai cœur du diocèse, dans la mesure où elle aide l'évêque « dans la conception, l'élaboration et la réalisation de toutes les initiatives apostoliques<sup>211</sup> ». On comprend aisément pourquoi le décret *Christus Dominus* recommande une organisation rationnelle et solide de la curie diocésaine. On peut y lire au numéro 27 : « La curie diocésaine doit être organisée de telle façon qu'elle devienne pour l'évêque un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des œuvres d'apostolat ». À ce titre, Juan Ignacio Arrieta soutient que « [l]a curie diocésaine est l'instrument principal au service de l'évêque pour le gouvernement du diocèse (cf. CD 27). Elle a pour mission de surveiller et de garantir de façon permanente la discipline et la *praxis* du gouvernement et de l'administration dans l'Église locale, indépendamment de la succession des personnes et de l'évolution des institutions particulières (cf. AS 176)<sup>212</sup> ».

---

sont énumérés au § 1, à l'exception des Supérieurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique ».

<sup>208</sup> Cf. c. 460.

<sup>209</sup> Juan Ignacio ARRIETA, « Commentaire des c. 460-468 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 651.

<sup>210</sup> Cf. c. 466.

<sup>211</sup> « Commentaire du c. 469 », in Lamberto ECHEVERRIA (dir.), *op. cit.*, p. 294, col. 2.

<sup>212</sup> « Commentaire des c. 469-474 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 659.

Parmi les organes qui composent la curie diocésaine, le Code de droit canonique retient d'abord les vicaires généraux et épiscopaux, en y consacrant les c. 475 à 481. Les uns et les autres constituent une aide à l'évêque pour le bon gouvernement du diocèse auquel ils sont appelés à rendre compte de leurs missions<sup>213</sup>. Pour le décret *Christus Dominus*, la fonction du vicaire général est la plus éminente dans la curie diocésaine<sup>214</sup>. L'institution du vicaire général dans chaque diocèse est obligatoire, selon le c. 475, § 1. L'étendu du diocèse, l'effectif d'habitants et d'autres raisons pastorales peuvent amener l'évêque diocésain à nommer plusieurs vicaires généraux<sup>215</sup>. Quant au vicaire épiscopal, sa nomination est facultative. Elle peut être motivée par des circonstances jugées opportunes par l'évêque<sup>216</sup>.

On compte également au sein de la curie diocésaine, le Chancelier, les autres notaires et les archives (c. 482-491). Notaire et secrétaire de la curie diocésaine (c. 482, § 3), le chancelier a pour mission « de veiller à ce que les actes de la curie soient rédigés et expédiés, et conservés aux archives de la curie<sup>217</sup> ». Pour cette raison, la norme du c. 483, § 2 requiert à son endroit l'exigence d'une « réputation intacte et au-dessus de tout soupçon ».

La curie diocésaine compte en outre le conseil pour les affaires économiques et l'économiste (c. 492-494)<sup>218</sup>. L'institution de ces deux organes est une façon de décharger l'évêque du poids de l'administration des biens et des finances diocésains<sup>219</sup>. La loi prône l'indépendance et la technicité ou la compétence en matière de gestion du patrimoine ecclésiastique de leurs membres, car c'est sur ces institutions que repose la vie matérielle et financière du diocèse. En plus, c'est dans ce domaine que l'on retrouve des liens directs avec l'ordre juridique civil de chaque pays, dont la connaissance des normes s'avère indispensable aux administrateurs diocésains<sup>220</sup>. Pour cette raison, le législateur exige que les membres du

---

<sup>213</sup> Cf. c. 480.

<sup>214</sup> Cf. *Christus Dominus*, n° 27.

<sup>215</sup> Cf. *ibid.*, n° 27 et c. 475, § 2.

<sup>216</sup> Cf. c. 476.

<sup>217</sup> C. 482, § 1.

<sup>218</sup> On trouve largement développés ces deux organes canoniques dans notre livre précité, p. 36-54. Le conseil pour les affaires économiques, par exemple, reçoit de l'évêque des orientations de la gestion du patrimoine diocésain, y élabore le budget qu'il confie à l'économiste diocésain pour exécution. Il incombe à ce dernier le devoir de la reddition des comptes à la fin de chaque exercice annuel.

<sup>219</sup> L'inspiration est de ces paroles des Apôtres : « Il ne convient pas que nous délaissions la parole de Dieu pour le service des tables. Cherchez plutôt parmi vous, sept hommes de bonne réputation, remplis d'Esprit et de sagesse, et nous les chargerons de cette fonction. Quant à nous, nous continuerons à assurer la prière et le service de la Parole », Ac 6, 3-4.

<sup>220</sup> Cf. Juan Ignacio ARRIETA, « Commentaire des c. 492-494 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 682.

conseil pour les affaires économiques soient « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité<sup>221</sup> ».

Outre les attributions que lui réserve le livre V du Code de droit canonique, il revient au conseil pour les affaires économiques « de préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée<sup>222</sup> ». Il est donc de toute évidence qu'« une bonne formation sur le plan économique s'impose pour assumer cette fonction », estime Juan Sánchez. À son sens, les membres du conseil pour les affaires économiques « doivent être aussi compétents en droit civil, puisque dans cette matière [économique] de nombreuses dispositions du droit civil ont été “canonisées”<sup>223</sup> ».

Juan Ignacio Arrieta soutient que cet organe canonique est « le plus grand responsable de l'administration patrimoniale dans le diocèse<sup>224</sup> ». La compétence en matière économique et la probité sont aussi exigées de l'économe nommé par l'évêque, après consultation du collègue des consultants et du conseil pour les affaires économiques<sup>225</sup>. Au regard de la délicate responsabilité de l'économe, Jean Schlick estime que « l'évêque doit prendre en compte le contexte du milieu ambiant dans lequel le futur économe diocésain sera appelé à œuvrer. Les sommes à dépenser ne sont jamais assurées et les budgets prévisionnels à mettre en place à partir d'entrées aléatoires. L'évêque diocésain doit alors évaluer les possibilités de résistance du futur économe diocésain à des pasteurs “budgétivores” qui ne pensent, dans le meilleur des cas, qu'au “salut des âmes” et dont il lui faudra à chaque fois savoir discerner l'arrière fonds<sup>226</sup> ».

Il revient donc à l'économe diocésain d'administrer les biens du diocèse, sous l'autorité de l'évêque en partant des directives définies par le conseil pour les affaires économiques<sup>227</sup>. L'économe a l'obligation de la reddition des comptes des recettes et des dépenses effectuées à la fin de chaque année, auprès du conseil pour les affaires économiques<sup>228</sup>. Au sujet de l'office de l'économe, Juan Ignacio Arrieta écrit : « Les tâches d'exécution et de gestion directe du

---

<sup>221</sup> C. 492, § 1.

<sup>222</sup> C. 493.

<sup>223</sup> « Commentaire du c. 492 », in Lamberto ECHEVERRIA (dir.), *op. cit.*, p. 305, col. 1.

<sup>224</sup> « Commentaire du c. 493 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 683.

<sup>225</sup> Cf. c. 494, § 1.

<sup>226</sup> *Cumuls de rôles incompatibles*, FOAD/DOKEOS de l'Université Marc Bloch de Strasbourg, 2005, p. 2.

<sup>227</sup> Cf. c. 494, § 3.

<sup>228</sup> Cf. c. 494, § 4.

patrimoine diocésain relèvent de l'économiste ou administrateur. Il s'agit d'un office qui suppose une confiance particulière de la part de l'autorité, comme le CIC/83 le met en relief en établissant des mesures de précaution à prendre pour la nomination et le licenciement du titulaire<sup>229</sup> ». Nous estimons, en plus, indispensable la sensibilisation ou l'éducation à une conscience droite dans ce domaine. Elle ne serait pas de trop du fait que la loi de la conscience personnelle, la rectitude de la conscience, demeure la clef suprême d'application de n'importe quelle norme.

On trouve dans l'organisation interne du diocèse le conseil presbytéral que le Code de droit canonique de 1983 définit comme la réunion de prêtres représentant le presbyterium<sup>230</sup>. Cette représentativité nécessite la prise en compte « de la variété de fonctions, de situations et d'offices » des clercs, mais aussi des situations personnelles de prêtres<sup>231</sup>. Ce qui nécessite que les membres du conseil presbytéral connaissent bien leurs confrères prêtres du presbyterium. Il est assimilé au sénat de l'évêque pour la bonne marche de la pastorale diocésaine. On trouve le fondement du conseil presbytéral dans la norme du décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, au n° 7. Il est dit, entre autres, que les évêques « sachent les [prêtres] écouter volontiers, les consulter même, et parler avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels un conseil ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium ».

Une autre structure diocésaine d'importance majeure à retenir est la paroisse. À la différence des organes précités, la paroisse est une partie du diocèse (c. 374, § 1) qui jouit d'une personnalité juridique<sup>232</sup>. Elle est définie comme « la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain<sup>233</sup> ». De cette définition, se dégagent les éléments constitutifs d'une paroisse : la communauté précise des fidèles ; la stabilité institutionnelle ; l'appartenance à une Église particulière et la charge pastorale ou la charge d'âmes confiée à un prêtre, le curé, pasteur propre de cette entité canonique. Il s'en suit de toute évidence une organisation qui doit être mise en place pour le

---

<sup>229</sup> « Commentaire du c. 494 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 685.

<sup>230</sup> Cf. c. 495, § 1.

<sup>231</sup> Cf. Juan Ignacio ARRIETA, « Commentaire du c. 495 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 688.

<sup>232</sup> Cf. c. 515, § 3.

<sup>233</sup> C. 515, § 1.

fonctionnement de la paroisse. Et comme l'atteste Juan Calvo, « [i]l s'agit d'une configuration structurelle de la paroisse qui montre implicitement ses fondements et ses fins<sup>234</sup> ».

Comme structure canonique, la paroisse est une entité ecclésiale qui est à la fois autonome et non-indépendante<sup>235</sup>. Elle est une partie du diocèse créée par l'évêque qui en confie la direction au curé comme pasteur propre de la paroisse<sup>236</sup>. Son érection répondra, de manière générale, à la règle de territorialité. Les exceptions seront des paroisses personnelles que peuvent justifier un rite, une langue, une nationalité de fidèles d'un territoire ou tout autre motif<sup>237</sup>. Il revient au curé de représenter la paroisse en matière juridique et de veiller à administrer les biens paroissiaux (c. 532). Et pour une gestion efficace du patrimoine paroissial, le législateur exige l'institution d'un conseil paroissial pour les affaires économiques (c. 537). Il importe à ce sujet de souligner que le patrimoine temporel diocésain prend sa source dans la paroisse où agissent les fidèles, principale source des affaires temporelles de l'Église. On comprend alors les propos d'Antoinette Bentz, selon lesquels : « Il est certain que si elle veut rester catholique notre paroisse devra demain mettre au service de la mission universelle de l'Église une partie des sommes résultant de son propre effort et pourquoi ne pas aider très modestement des communautés chrétiennes plus pauvres ?<sup>238</sup> »

Nous venons de parcourir succinctement l'organisation interne d'un diocèse, où il se dégage une structure complexe qui, à certains égards, peut se révéler perplexe si l'on n'y prend garde. Une telle organisation ne peut que requérir la compétence à la fois de l'évêque diocésain pour mieux en assurer l'organisation et la coordination (c. 473, § 1-2) et de ses conseils pour maîtriser cette machine administrative. C'est ici qu'il convient de comprendre la diligence du pape François à se faire entourer de neuf cardinaux et à initier sans retard des réformes au sein de la Curie romaine<sup>239</sup>, comme son prédécesseur. En outre, pareille organisation nécessite de s'appuyer sur une économie substantielle qui exige une gestion rationnelle. Il reste à nous interroger sur la façon dont les diocèses congolais mettent en application leur fonctionnement

---

<sup>234</sup> « Commentaire du c. 515 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 714.

<sup>235</sup> Cette double notion est à comprendre au sens des c. 305 et 323.

<sup>236</sup> Cf. c. 519.

<sup>237</sup> Cf. c. 518.

<sup>238</sup> « La gestion des finances dans une paroisse catholique. Réflexions et témoignage d'une trésorière », in *PJR-Praxis juridiques et religion*, 15, 1998, p. 96.

<sup>239</sup> Cf. FRANÇOIS, « Chirographe par lequel est institué un conseil de cardinaux pour aider le saint-père dans le gouvernement de l'Église universelle et pour étudier un projet de révision de la constitution apostolique "Pastor bonus" sur la curie romaine » du 28 septembre 2013, [http://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2013/documents/papa-francesco\\_20130928\\_chirografo-consiglio-cardinali.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2013/documents/papa-francesco_20130928_chirografo-consiglio-cardinali.html), consulté le 15 septembre 2020.

interne. Autrement dit, quelles sont les activités de ces Églises particulières sur le sol congolais et quels impacts lesdites activités ont-elles concrètement dans le quotidien du fidèle congolais ? L'aspect développemental est-il pris en compte ?

## **II. Activités des Églises particulières au Congo-Kinshasa**

Les lignes suivantes s'intéressent d'abord au travail que réalisent réellement les diocèses congolais et dont les manifestations sont visibles dans la vie des fidèles et du Peuple congolais en général. Nous nous pencherons ensuite sur ce qui serait aussi fait et/ou reste à faire, au regard du contexte existentiel de ce pays, pour une mission ecclésiale efficace, "satisfaisante", appropriée et répondant aux besoins correspondant aux attentes des fidèles et du Peuple congolais.

### **1. Des diocèses aux activités variées**

Il convient de rappeler qu'en République démocratique du Congo, l'Église se structure autour de quarante-huit diocèses répartis en six provinces ecclésiastiques : la province ecclésiastique de Bukavu, ayant l'archidiocèse de Bukavu et les diocèses de Butembo-Beni, Goma, Kasongo, Kindu et Uvira ; la province ecclésiastique de Kananga composé de l'archidiocèse de Kananga et des diocèses de Kabinda, Kole, Luebo, Luiza, Mbujimayi, Mweka, Thilomba<sup>240</sup> et Tshumbe ; la province ecclésiastique de Kinshasa, comprenant l'archidiocèse de Kinshasa et les diocèses de Boma, Idiofa, Inongo, Kenge, Kikwit, Kisantu, Matadi et Popokabaka ; la province ecclésiastique de Kisangani qui regroupe l'archidiocèse de Kisangani et les diocèses de Bondo, Bunia, Buta, Doruma-Dungu, Isangi, Isiro-Nyangara, Mahagi-Nioka et Wamba ; la province ecclésiastique de Lubumbashi, composé de l'archidiocèse de Lubumbashi et des diocèses de Kalemie-Kirungu, Kamina, Kilua-Kasenge, Koluezi, Kongolo, Manono et Sakania-Kipushi ; et la province ecclésiastique de Mbandaka-Bikoro regroupant l'archidiocèse de Mbandaka-Bikoro et les diocèses de Basankusu, Bokungu-Ikela, Budjala, Lisala, Lolo et Molegbe. « Au palmarès du catholicisme africain, la RDC se singularise en étant le plus grand pays catholique en 2015 (43 202 000 baptisés), très loin

---

<sup>240</sup> Il est tout dernier diocèse, récemment érigé par le pape François et dont l'annonce de l'érection a été rendue publique, le vendredi 25 mars 2022 par le Bureau de presse du Saint-Siège, son évêque nouvellement nommé aussi est Mgr Sébastien Kenda Ntumba, cf. <https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2022-03/rd-congo-le-saint-pere-erige-un-nouveau-diocese.html>, consulté le 28 avril 2022.

largement devant le Nigeria (27 140 000). Elle occupe aussi la première place pour le nombre de ses prêtres : 3915 prêtres diocésains (3329 en 2010) et 2023 religieux prêtres (1915 en 2010) soit 5938 prêtres en tout (5244 en 2010) et 69 évêques. Le clergé congolais est en pleine croissance : entre 2010 et 2014, 914 prêtres diocésains ont été ordonnés, soit en moyenne 189 par an ; entre 1989 et 1994, cette moyenne était de 144 par an<sup>241</sup> ». Le Saint-Siège et l'État congolais reconnaissent explicitement la place et le rôle importants de l'Église catholique au Congo-Kinshasa dans le préambule de l'*Accord-cadre* qu'ils ont signé et ratifié à Rome, le 20 mai 2016. Les deux Institutions tiennent « compte du fait qu'une partie importante de la population congolaise appartient à l'Église catholique ainsi que de l'importance et du rôle de celle-ci dans la vie de la Nation congolaise au service du développement spirituel, moral, social, culturel et matériel du peuple congolais<sup>242</sup> ».

On trouve dans l'organigramme de l'Église congolaise un organe ecclésial national qui joue un rôle déterminant dans la vie ecclésiale au Congo : la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO). Ses membres sont tous les archevêques et évêques. Un président y est élu parmi les évêques. La mission de la CENCO s'étend dans tous les domaines de multiples activités de l'Église et de la société congolaise. À titre illustratif, la CENCO consacre expressément l'une de ses commissions à la défense de la dignité de la personne humaine, la Commission Justice et Paix. « Elle est le lieu où “le peuple de Dieu” s'engage “à la transformation des structures mentales, sociologiques et économiques qui oppriment la personne”. Elle se charge “d'étudier et analyser [...] les situations d'injustice et de violence dans la société congolaise”, “de fournir à l'épiscopat les informations objectives et documents qui lui permettent de jouer son rôle prophétique qui est, non seulement de dénoncer les injustices, mais avant tout, d'annoncer l'amour, la vérité et la justice”<sup>243</sup> ». Cette organisation facilite la présence ecclésiale sur tout le territoire national et permet à l'Église au Congo d'accomplir tant soit peu sa mission.

Celle-ci se situe avant tout dans le cadre général de la mission universelle de l'Église catholique : l'annonce de la Bonne Nouvelle du salut. Et comme le stipule le c. 1254, § 2, cette

---

<sup>241</sup> Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 12. Les statistiques de 2018 se présentent comme suit : paroisses : 1524 ; baptisés catholiques : 47 243 089 ; prêtres diocésains présents dans les 47 diocèses : 3592 ; séminaristes en philosophie et en théologie : 2442. Nous avons procédé ici à la sommation de différents éléments statistiques de tous les diocèses congolais tels que repris dans l'*Annuario pontificio per l'anno 2020*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2020.

<sup>242</sup> Préambule de l'*Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun*, 20 mai 2016. On trouvera le texte intégral de cet Accord-cadre en Annexe 4 du présent travail.

<sup>243</sup> Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 13.

mission se déploie dans l'organisation du culte public, la procuration de l'honnête subsistance au clergé et aux autres ministres, ainsi que dans l'accomplissement des œuvres de l'apostolat sacré et de la charité, surtout envers les pauvres. C'est à ce titre que l'État congolais s'engage, dans l'*Accord-cadre* précité, à assurer à l'Église congolaise « le libre exercice de sa mission apostolique » qui se ramène, entre autres, à l'exercice du culte, du gouvernement de ses fidèles ; à la réalisation des œuvres de bienfaisance et aux activités des associations et autres institutions de l'Église<sup>244</sup>.

L'organisation du culte public au Congo est l'une des missions les plus en vue de l'Église qui est dans ce pays et dont la réputation n'est plus à démontrer. Le dynamisme de l'épiscopat congolais, sous l'impulsion du concile Vatican II et partant de l'inspiration de la théologie de l'inculturation, a permis la mise en place de plusieurs initiatives pastorales riches en couleurs. On compte particulièrement parmi celles-ci l'adaptation du rite liturgique de la messe, appelé *rite romain pour les diocèses de la République démocratique du Congo, rite zairois* à l'époque, approuvé par le Saint-Siège en 1988 ; la création des communautés ecclésiales vivantes de bases (CEVB), dans le cadre de l'Église Famille de Dieu en Afrique ; l'institution de *Bakambi* et de plusieurs groupes apostoliques<sup>245</sup> ; etc.

Le rite romain pour les diocèses de la République démocratique du Congo se caractérise principalement par l'invocation des Ancêtres au cœur droit pendant la messe ; l'inversion de certaines parties liturgiques, dont la préparation pénitentielle qui intervient après l'écoute de la parole de Dieu, par exemple ; une tenue liturgique appropriée, munie des insignes régaliens de la Tradition congolaise ; l'introduction des instruments de musique proprement congolais (le tam-tam, en l'occurrence) ; etc. La participation active de l'assemblée s'exprime par des gestes ou expressions du corps et des mouvements de danse. C'est durant le culte public que sont célébrés les sacrements, dont la parole de Dieu a toujours occupé le centre. Et, afin de permettre

---

<sup>244</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, art. 2.

<sup>245</sup> Le ministère des *Bakambi* – laïcs institués par l'évêque et à qui est confié une charge pastorale – est né sur l'initiative du cardinal Joseph-Albert Malula, dans le but de promouvoir la participation des fidèles laïcs dans la vie de l'Église. Les groupes apostoliques sont des mouvements dévotionnels composés des fidèles, généralement selon leurs âges, pour structurer leur vie sur base de l'Évangile et des actions recommandées par l'Église. Par ces groupes, les fidèles congolais vivent l'Évangile au fur et à mesure qu'ils avancent en âge. Il existe donc des groupes apostoliques relatifs aux différentes tranches d'âge. Parmi ces mouvements ou groupes, on compte les *Kizito et Anuarite* (KA) qui accueillent les enfants de six à douze ans. Ils ont pour Patrons ou Modèles de vie Saint Kizito, le plus jeune des martyrs d'Ouganda et la Bienheureuse Clémentine Anuarite Nengapeta, martyre assassinée le 1<sup>er</sup> décembre 1964, à Isiro en République démocratique du Congo ; les *Bilenge ya mwinda* (Jeunes de la Lumière) ; les Scouts, les Légionnaires, les Charismatiques, La Famille chrétienne, les Mamans catholiques, etc.

l'appropriation de la liturgie par les autochtones, celle-ci se célèbre en langues vernaculaires, principalement les langues dites nationales : Kikongo, Lingala, Swahili et Tshiluba. La Bible et les livres liturgiques sont traduits et écrits en ces langues et dans bien d'autres encore. La liturgie est très animée, ce qui justifie sa longue durée. Les célébrations liturgiques congolaises sont bien vivantes. Nombre de fidèles y participent.

L'apostolat s'organise de telle sorte que les villages les plus reculés du pays soient desservis pastoralement. Et c'est par la conception et la mise en place de l'expérience des Communautés ecclésiales vivantes de base (CEVB) que l'Église congolaise arrive à se déployer presque partout dans les villages et dans tous les quartiers de grandes agglomérations. On retrouve à la tête de chaque CEVB, un responsable, appelé catéchiste ou *Mokambi*. Il préside à la vie spirituelle et liturgique de la communauté, sous l'autorité du curé de la paroisse à laquelle appartient la communauté. Le prêtre, curé ou vicaire, passe de temps en temps pour visiter les différentes CEVB de la paroisse. C'est à cette occasion que l'Eucharistie et les autres sacrements sont célébrés. Les fidèles n'hésitent pas à manifester leur satisfaction d'appartenir à l'Église catholique. Mais, cette conviction n'empêche pas certains d'entre eux de basculer, sans difficulté, ni résistance dans certaines Églises de réveil<sup>246</sup>.

Au Congo, l'Église catholique ne se contente pas d'annoncer la parole de Dieu et d'enseigner la doctrine chrétienne. Elle s'efforce aussi à mettre en application l'enseignement social de l'Église. Elle vise le développement intégral de tout homme et de tout l'homme. À ce titre, l'Église catholique jouit de « la personnalité juridique à caractère public ». L'État congolais reconnaît aux diocèses congolais et aux autres institutions ecclésiales une personnalité juridique. Ils ont ainsi le statut d'associations sans but lucratif (ASBL). Les diocèses organisent aussi en leur sein d'autres associations à but non lucratif pour diversifier leurs interventions dans plusieurs domaines susceptibles de promouvoir le développement des fidèles et du pays en général<sup>247</sup>.

C'est donc au titre d'ASBL que se justifie la majeure partie des interventions des diocèses congolais dans le domaine du développement : éducation, santé, culture, infrastructure. Nous y reviendrons dans la section consacrée au rapport entre l'Église et l'État congolais. Mais, disons

---

<sup>246</sup> L'appellation « Églises de réveil », dans l'ensemble de notre travail, est synonyme d'« Église ou communauté ecclésiale qui n'est pas en pleine communion avec l'Église catholique », c. 1124 reformulé par BENOIT XVI, Lettre apostolique donnée Motu Proprio *Omium in mentem* sur la modification de certaines normes du Code de droit canonique, 26 octobre 2009, art. 5.

<sup>247</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, art. 2, 3 et 4.

tout de suite que l'accent mis sur la prédication évangélique relative au royaume des cieux est tellement important que le travail pratique pouvant contribuer au développement humain a souvent fait défaut<sup>248</sup>. La conséquence est justement cette main tendue vers l'extérieur<sup>249</sup>, cherchant de quoi pourvoir aux besoins pastoraux des diocèses qui courent le risque de rester indéfiniment jeunes. Le travail pastoral est tellement ancré dans la mentalité des fidèles, ce qui est de toute admiration un idéal noble, que ceux-ci comme leurs pasteurs sont désormais tendus vers le monde à venir, ignorant ou faisant abstraction de ce monde à dominer et à transformer, selon la volonté du Créateur et dans le respect des normes écologiques. Fabien Yedo Akpa ne tardera pas à interpeller : « Aujourd'hui, il devient de plus en plus clair pour les chrétiens que nous ne pouvons rester assis et seulement prier pour la venue du Royaume et le salut du monde. Nous devons sortir de nos lieux de culte et faire quelque chose à ce sujet [nous libérer totalement]. Aussi devrions-nous reconnaître que la part de Dieu est aussi facilement perdue de vue. Nous oublions, par conséquent, que quand les gens luttent pour leur libération, si partielle soit-elle et quand ils réussissent à acquérir un certain degré de libération authentique, ceci est une grâce, un don de Dieu<sup>250</sup> ».

On le remarque particulièrement lors des visites canoniques des évêques à l'intérieur du diocèse. Toute la semaine est occupée par la préparation immédiate de la venue de l'évêque. Aucun travail productif, garantissant l'avenir ne se fait durant cette période. On revit, sous une forme abrégée, les années de catéchisme des fidèles congolais à l'époque coloniale. Les catéchumènes allaient passer trois ans au minimum à la Mission pour apprendre le *Pater Noster* et l'*Ave Maria*, employés en même temps aux travaux de construction du poste missionnaire et non au travail qui garantirait l'avenir économique de ces futurs baptisés. Trois ans après, ceux qui réussissaient à réciter convenablement les prières apprises par cœur et sans bouger (faire un mouvement du corps) recevaient le baptême et revenaient dans la joie d'avoir été baptisés et continuaient à vivre dans les conditions de vie archaïques, quoique dans un camp séparé des

---

<sup>248</sup> Ruffin L.-M. Mika Mfritsche qualifie ce phénomène de « l'instrumentalisation de la religion, la paresse d'allier foi et raison, "l'empressement à s'en remettre à la providence divine et le déni de créativité dont Dieu a doté l'homme pour poursuivre l'œuvre de la création" », « Christianisme africain : Sans fétiche ou sans utopie ? La portée de la question éthique », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUICOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *op.cit.*, p. 538.

<sup>249</sup> Dans leur ouvrage, *L'autonomie des Églises locales d'Afrique et la charité pastorale*, Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa attestent que cette tendance, la main tendue vers l'extérieur, est caractéristique à toutes les Églises locales d'Afrique sub-saharienne ; d'où, leur appel insistant à travailler pour une autonomie intégrale de ces Églises.

<sup>250</sup> Ignace BESSI DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *op. cit.*, p. 111-112.

non-baptisés, le *Mamvula/Makwela* dans les actuelles circonscriptions diocésaines d'Idiofa et de Kikwit.

Nous l'avons souligné précédemment, les cures et certaines autres structures diocésaines congolaises sont des lieux de prise en charge et de refuge des indigents. Et l'on trouve dans chaque diocèse et dans chaque paroisse, la commission Caritas-développement. L'une de ses responsabilités est de secourir les populations en difficulté. Il ne s'agit pas ici seulement des difficultés de grande ampleur, mais même celles relatives au manque de biens de premières nécessités. C'est dans ce cas que s'organisent des centres d'encadrement et d'alphabétisation des jeunes désœuvrés, des jeunes mamans, des enfants abandonnés, des orphelins, des malades, etc. Les Églises essaient tant bien que mal d'offrir à tous ces nécessiteux ce dont ils ont besoin pour tenter de les sortir du chaos existentiel. Mais pour quel lendemain se demande-t-on ? C'est ici que l'on enregistre, d'un côté, des jérémiades nostalgiques du bon vieux temps missionnaire<sup>251</sup> et, de l'autre, des plaintes du genre : « Les missionnaires nous ont appris à croire et non à travailler pour notre autonomie. Ils nous ont donné à manger, mais ne nous ont pas appris à pêcher ». Ces cris de détresse font incontestablement appel à certains éléments manquants dans le travail missionnaire congolais actuel que nous tenterons d'évoquer dans le point suivant.

## **2. Limites dans l'œuvre évangélisatrice congolaise actuelle**

Si les congolais de générations antérieures effectuaient d'énormes distances pour s'agglutiner à la Mission en vue du catéchisme d'une très longue durée, aujourd'hui on se retrouve facilement dans les couloirs des cures et des couvents pour bien d'autres raisons, dont l'ultime besoin demeure celui de trouver du mieux-être, obtenir une issue pour un meilleur avenir. Malheureusement, nombreux s'y éternisent et se retrouvent déçus, car ils se rendent compte que rien n'a changé au final dans leur vie. Généralement, leur situation empire, l'âge avançant. Et pour causes, ils n'ont pas trouvé ou reçu ce qui nourrissait leurs attentes.

Les vraies causes d'un tel échec sont de plusieurs ordres. Énumérons-en quelques-unes. D'une part, il y a le fait de la mentalité autochtone de considérer l'Église comme une institution riche, à même de résoudre tous les problèmes de la vie des fidèles. D'autre part, cet état d'esprit, caractéristique à l'Afrique en général selon Julien Éfoé Pénoukou, est nourri de l'impression que donnent certains clercs, menant un mode de vie luxueux accompagné d'une sorte

---

<sup>251</sup> Cf. *ibid.*, p. 73.

d'orgueil<sup>252</sup> qui occulte le domaine de prédilection de leur présence dans la vie des fidèles : le soin des âmes. Généralement, les clercs ont tendance à donner l'impression d'être à mesure de résoudre tous les problèmes de la société, alors que cela ne relève pas d'abord de leurs compétences ; ensuite ils n'en ont pas les moyens concrets. On se contente de colmater des brèches, en maintenant autour de soi des foules de gens qui vieillissent et demeurent au final improductifs. Dans la majorité des cas, on vient chercher du travail, de l'argent, de la nourriture chez les curés, les religieuses ou religieux. En toute logique et objectivité, ces derniers devraient faire savoir clairement, sans fausse modestie, que la responsabilité d'emplois relève de la sphère de l'État. Il s'agirait ici d'une information et d'une formation qui permettraient à la population de se tourner et de s'adresser directement aux représentants des pouvoirs publics. Ceux-ci seraient ainsi amenés à s'intéresser et à s'occuper de la condition de vie du peuple. Ce qui permettrait aux clercs et aux religieux de vaquer à leurs occupations missionnaires, sans toutefois faire table rase des conditions de vie de leurs fidèles.

Mais, le fait d'entretenir ce mode de vie illusoire, accueillir et laisser traîner les gens même pour n'importe quel motif, permet de s'enliser dans un fidéisme hypnotique. Il empêche tant à reprendre ses propres responsabilités pour bâtir sa propre vie qu'à voir avec lucidité la responsabilité du pouvoir public, appelé à se charger de la vie et de l'avenir de ses citoyens. Donc, par certaines de ses structures et certaines attitudes, l'Église favorise, consciemment ou inconsciemment, le maintien d'une certaine couche sociale dans un sous-développement mental, voire matériel. On doit assimiler ici la facilité pour la hiérarchie ecclésiale du Congo à vouloir pourvoir aux besoins de cette Église par la générosité étrangère ou l'aide du Saint-Siège. Attendre les subsides de Rome et le financement des projets par l'étranger est devenu une culture, une habitude pour les diocèses congolais. Il n'y aura pas dans ce cas la volonté et la détermination de travailler soi-même pour sa propre autonomie, son propre développement. On se nourrira toujours de l'attente de recevoir des autres ce qui permettra de construire son avenir. C'est de l'irresponsabilité pure et simple. Car, on "bâtit" de cette façon sur un sable mouvant. L'écroulement du système sera total le jour où les robinets d'aide étrangère se fermeront définitivement. Dans ce contexte précis, on alimente sans cesse la dépendance de ces Églises face à leurs donateurs extérieurs. Il n'y aura donc ni désir, ni effort de s'autosuffire, ni même la volonté d'une bonne gestion de ce que l'on reçoit d'ailleurs, surtout en l'absence de toute vision d'avenir et tout vrai contrôle.

---

<sup>252</sup> Justin-Sylvestre Kette dénonce ce même comportement dans le chef du clergé centrafricain, en l'invitant au changement de mentalité, cf. *op. cit.*, p. 220-232.

En inversant le rôle dans les rapports qui, d'un côté, relie certains (fidèles) congolais entourant les structures ecclésiales congolaises et celles-ci, et de l'autre, l'Église congolaise et ses bienfaiteurs ou bailleurs de fonds étrangers, tout esprit averti se demande si l'on ne se trouve pas dans l'optique des dons et/ou prêts du FMI et de la Banque mondiale à l'État congolais et/ou aux États pauvres en général. Les dons/prêts sont faits pour maintenir les bénéficiaires dans la dépendance, dans un état d'endettement chronique<sup>253</sup>. L'exemple du Zaïre, l'actuel Congo-Kinshasa, est parlant. En effet, pour avoir toujours la mainmise sur les richesses de ce pays, le FMI et la Banque mondiale acceptaient de financer toujours, malgré elles, sans le dire, la dictature qui sévissait et la mauvaise gouvernance du pays avec des sommes d'argent colossales, mais pour ne rien arranger au fait. Certains responsables de l'Union européenne soutiennent, selon Charles Onana, la présence des forces étrangères dans ce pays, en se cachant derrière d'éventuels dons au soutien à la démocratie. Serait-on ici dans la morale de circonstance qui autoriserait de choisir le moindre mal face à deux maux ? Difficile de l'affirmer, car dans le contexte que nous évoquons ici la partie faible demeurera faible, toujours dépendante de la main qui est au-dessus. L'Église doit faire la différence, faciliter la sortie des fidèles d'une quelconque illusion, d'un mode de vie attentiste.

En amont de ce qui vient d'être dit se situe la problématique du rapport à établir entre la religion, ici, l'Église catholique, et le développement d'un peuple. Les diocèses congolais peuvent-ils être acteurs du développement non seulement de leurs fidèles, mais aussi de tout le pays ? La hiérarchie de l'Église congolaise en a-t-elle conscience, pour s'investir dans cette direction ? A-t-on perdu de vue l'idéal du premier Synode africain au regard duquel « [l]'évangélisation doit promouvoir les initiatives qui contribuent à développer et à *ennobler* l'homme dans son existence spirituelle et matérielle<sup>254</sup> » ? Le Synode précise bien qu'« [i]l s'agit du développement de tout homme et de tout l'homme, pris non seulement isolément, mais aussi et surtout dans le cadre d'un développement solidaire et harmonieux de tous les membres d'une nation et de tous les peuples de la terre<sup>255</sup> ».

---

<sup>253</sup> Cf. Serge MICHAÏLOF et Alexis BONNEL, *op. cit.*, 366 p. Toute l'Afrique sub-saharienne se lamente et critique acerbement les programmes d'ajustement structurels initiés dans les années 1980 par le FMI et la Banque mondiale auprès de nations africaines. Pour celles-ci, cette politique n'avait pour objectif que de les plonger dans des dettes perpétuelles.

<sup>254</sup> *Ecclesia in Africa*, n° 70, italique dans le texte.

<sup>255</sup> *Ibid.*

Xavier Couplet et Daniel Heuchenne font savoir qu'il existe un rapport entre la religion et le développement d'une société<sup>256</sup>. Autrement dit, la religion conditionne et influence le développement. La religion chrétienne, selon ces auteurs, a beaucoup contribué au développement de l'Europe. C'est aussi le point de vue de Pierre de Lauzun et de Michael Novak. S'appuyant en plus sur les écrits de Michael Novak, Pierre de Lauzun soutient qu'il ne serait pas exagéré d'affirmer que le christianisme (l'Église catholique) est à la base du développement des nations européennes<sup>257</sup>.

Au regard du contexte actuel, on redoute que l'Église ne soit, ni ne devienne un acteur du développement pour l'Afrique et pour le Congo. En effet, l'évolution des diocèses congolais au plan économique ne laisse percevoir aucune lueur pour un développement d'envergure, en comparaison avec l'Occident, spécialement l'Europe. « [B]ien que l'Église en Afrique montre des signes évidents de grande vitalité et de croissance numérique, elle reste sur le plan économique marquée par un "syndrome de dépendance" qui mine à la base la crédibilité du message de libération que l'Église annonce. Comment peut-elle contribuer au développement intégral du continent si elle-même n'est pas capable de s'autofinancer ?<sup>258</sup> ». C'est dans cette même optique que, pour Silvia Recchi, les Églises en Afrique « ne peuvent pas contribuer à l'émancipation des peuples africains si elles-mêmes ne vivent que de dons<sup>259</sup> ». Les clercs congolais et africains en général souffrent d'un manque de savoir-faire, de compétence et de

---

<sup>256</sup> Dans leur ouvrage, *Religions et développement*, Paris, Economica, 1998, 352 p., Xavier Couplet et Daniel Heuchenne démontrent qu'effectivement la religion est un facteur de développement. Ils situent la religion juive comme celle qui contribue le plus au développement du pays, suivie du protestantisme, du confucianisme, du catholicisme, de l'islam et de l'animisme.

<sup>257</sup> Cf. Pierre DE LAUZUN, *Christianisme et croissance économique : leçons de l'histoire*, Langres-Saints-Geosmes, IDG, 2008, 183 p. En Pologne, par exemple, Patrick Michel et Georges Mink informent : « Les représentants de l'épiscopat ont ainsi négocié [...] l'aide étrangère (des épiscopats occidentaux pour l'essentiel) à l'agriculture polonaise. Plus généralement, l'Église se voit reconnaître un rôle de gardienne et de protectrice des valeurs nationales, pour diverses raisons. Socio-économiques d'abord, dans la mesure où l'Église est très tôt apparue, au sein du rapide et déstabilisant processus d'industrialisation et d'urbanisation qu'a connu le pays, comme le seul centre de gravité stable et rassurant. Politiques, puisque dans la situation polonaise où toutes les alternatives partisans ont disparu, l'Église constitue, après 1948, le seul facteur de rattachement au monde latin et occidental et à ses valeurs constitutives, vers lesquels tend toute la tradition historique du pays », *Mort d'un prêtre. L'affaire Popieluszko, analyse d'une logique normalisatrice*, Paris, Fayard, 1985, p. 34.

<sup>258</sup> Mariangela MAMMI, « L'autonomie financière des jeunes Églises. Le cas de l'Afrique », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>259</sup> « L'implantation des Églises nouvelles et le problème de l'autofinancement des Églises d'Afrique centrale », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 33.

liberté qui leur permettraient d'entreprendre courageusement des initiatives pour un développement intégral et durable.

Il n'est pas rare de réaliser et d'entendre les fidèles brandir prioritairement leur identité chrétienne pour justifier leur manque d'engagement à la cause du pays. En revanche, nombreux n'hésitent pas à acquérir, sans pudeur, une nationalité étrangère juste pour échapper aux conditions de vie africaines/congolaises et profiter du fruit des efforts des autres. Certains clercs, par exemple, courent derrière l'incardination dans les diocèses où ils se trouvent en mission et "se sentent mieux". Nous osons croire que c'est motivé par le zèle missionnaire ! Mais, l'expérience n'interdit pas de penser qu'il s'agit de fuite. De sa part, Nicodème-Anani Barrigah-Benissan n'hésite pas à interroger : « Les prêtres africains en mission en Europe sont-ils vraiment reconnus comme des missionnaires qui participent à la mission universelle de l'Eglise ? D'autre part, perçoivent-ils eux-mêmes leur séjour en Europe comme une réelle mission d'évangélisation plutôt qu'une recherche d'intérêts personnels ?<sup>260</sup> ».

Le cardinal Joseph-Albert Malula fait de judicieuses observations à ce propos quand il écrit au sujet des évêques :

« Devant certaines responsabilités à prendre, il arrive souvent que les évêques se sentent bloqués, ils hésitent à chercher et à proposer des voies et solutions appropriées en craignant d'aller à l'encontre des dispositions dites traditionnelles dans l'Eglise et qualifiées de "romaines". La fidélité à des traditions de l'Eglise, même formulées par Rome, ne doit pas servir d'alibi et de fuite aux évêques africains devant leurs responsabilités. Souvent, on entend dire : "Si nous parlons, Rome va nous couper les subsides", ou bien "Qu'est-ce que Rome va penser ?", ou encore "Qu'est-ce que les missionnaires vont dire ?" Cette attitude que je pourrais qualifier de "complexe romain" empêche beaucoup d'évêques africains d'être eux-mêmes ; elle bloque notre imagination créatrice et notre esprit d'inventivité et constitue ainsi un sérieux handicap dans la recherche des voies d'africanisation de l'Eglise. Quand le pape nous nomme évêques et nous place à la tête d'une Eglise particulière, qu'attend-il de nous ? N'est-ce pas une fidélité active ? En effet, le pape sait très bien que nous sommes des Africains ; il n'attend pas de nous que nous réagissons comme des évêques occidentaux du Moyen Âge<sup>261</sup> ».

C'est dans ce sens même que va Julien Éfoé Pénoukou quand il invite les Eglises en Afrique à opérer progressivement et de manière soutenue une rupture avec des schèmes chrétiens purement occidentaux pour un vécu ecclésial africain. « Pour ce faire, dit l'auteur,

---

<sup>260</sup> « Mission en Afrique : De la contestation à la requalification », in Nathanaël YAOVI SOEDE, Paulin POUCOUTA et Léonard SANTEDI (éd.), *op. cit.*, p. 572.

<sup>261</sup> Cité par Julien ÉFOE PENOUCOU, *op. cit.*, p. 39.

nous n'avons besoin de la permission de personne, encore moins de discours et de revendications stériles. Il s'agit simplement, et nous l'avons montré, d'une exigence de fidélité évangélique ; le seul critère d'appréciation ici étant Jésus-Christ interpellant l'homme africain d'aujourd'hui<sup>262</sup> ».

Les tenants de l'apport de l'Église au développement européen s'accordent pour soutenir que, déjà au Moyen-Âge avec l'essor des monastères, l'Europe posait ses premiers pas ou la base de son développement. En lisant avec attention Pierre de Lauzun à ce sujet, on réalise que l'Église en Europe est à l'initiative de la transformation radicale de l'Occident en matière d'économie moderne. Pour l'auteur, « l'Occident est par excellence la société façonnée par le christianisme. C'est lui [le christianisme] qui l'a doté des caractéristiques essentielles directement ou indirectement à l'origine de ce décollage : la notion de la personne humaine, son autonomie au sein de la société, sa liberté, la distinction du temporel et du spirituel, la valorisation du travail, l'encouragement au progrès matériel et à l'innovation, la rationalité des lois de la nature, etc. En bref, la Raison, l'Histoire, la Personne et le Travail. On en voit les effets au Moyen Âge caractérisé par une expansion et une innovation impressionnantes. Le rôle de l'Église y est essentiel, tant par exemple avec les monastères, que par la réflexion : la pensée économique et culturelle a permis le décollage du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>263</sup> ». L'Église en Afrique connaît cette histoire et est, à notre sens, contrainte désormais à en tenir compte dans sa mission. Il n'y a pas d'autorisation à solliciter de la part de qui que ce soit pour s'y lancer, comme le dit Julien Éfoé Pénoukou. Il est simplement question de maturité et de responsabilité de ses acteurs.

Pierre de Lauzun n'hésite pas à reconnaître que l'évolution qui a conduit au développement occidental revient au Christianisme<sup>264</sup>. Elle fut au cœur des sociétés chrétiennes. À ses yeux, cette évolution est la caractéristique de ces sociétés. Les sociétés chrétiennes congolaises ne peuvent pas s'exclure de ce processus. Nul prétexte ne les dédouanerait en cette matière. Les diocèses congolais en particulier doivent s'interroger sur leur compréhension de la notion du développement et sur leur capacité à innover ou à provoquer, sinon à contribuer efficacement à l'essor développemental des milieux de leur vie.

Il est désolant de réaliser que le clergé local continue à se contenter de vieilles infrastructures léguées par les missionnaires européens et ne pensent même pas à les entretenir, à les réhabiliter et à les rentabiliser, en les adaptant aux besoins réels et actuels de la société.

---

<sup>262</sup> *Op. cit.*, p. 156.

<sup>263</sup> *Christianisme et croissance...*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>264</sup> Cf. *ibid.*

Serait-ce dû à un manque d'initiative, de vision et de modèle ? Il est reconnu qu'au Congo-Kinshasa, la formation donnée aux séminaires et autres institutions catholiques est, jusqu'à preuve du contraire, la plus fiable du pays. Les évêques chargés de cette formation l'attestent en affirmant que les séminaristes, par exemple, sont les mieux formés du pays et n'ont par conséquent rien à envier des étudiants fréquentant les instituts et universités publiques. Dans la pratique, c'est vrai. Mais alors, si les ressortissants de ces structures catholiques se révèlent dans l'incapacité de contribuer au développement intégral de la nation, que pourrait-on attendre de ceux des autres cadres de formation dans ce même pays, ceux-là qui gouvernent la patrie ?

L'implication pour le développement en va de l'avantage de tous, car dans une société développée, l'Église par exemple sera épargnée de certains soucis de biens de première importance et se consacrer fièrement à sa mission d'annoncer l'Évangile, bénéficiant de moyens modernes. Il est une évidence qu'en proposant ou en offrant des pistes de développement au peuple, l'Église annonce de cette même façon le règne de Dieu. Reconnaissons toutefois qu'« [i]l ne va de soi qu'une religion doive conduire à un certain développement économique. On peut considérer, du point de vue chrétien, que ce domaine relève de la seule loi naturelle, de ce que peut l'homme en dehors de la révélation divine. Un chrétien peut même refuser l'hypothèse d'un tel rôle historique de sa religion, considérant que ce n'est pas l'objet de la foi. Mais, inversement, si la religion chrétienne a été décisive pour la naissance de l'économie moderne, un croyant peut-il s'en désintéresser ?<sup>265</sup> »

Dans le cadre congolais, voire africain en général, les fidèles doivent se libérer d'une double crainte : celle de l'autorité romaine qui pourrait frapper et celle de se voir exclure du Paradis. La recherche du royaume des cieux avant tout ne doit pas s'opposer au travail pour le développement humain et matériel. Les évêques congolais/africains ont peur de s'impliquer de manière résolue dans la vie (politique) de leur pays pour libérer les peuples sous l'oppression. Le c. 285, § 3<sup>266</sup> est leur vrai lieu de refuge. La misère du peuple passe au second plan. Ce qui est ahurissant est qu'il n'existe même pas un effort interne (et discret) qui conduirait à une quelconque invention au sein de l'Église congolaise. On ne peut s'attendre à aucune surprise scientifique, ni technologique ; contrairement à l'Église en Occident.

Par contre, la hiérarchie de cette Église et les fidèles en général ne cessent de critiquer les pouvoirs en place. Serait-ce alors par acquis de conscience ? Les fidèles congolais, de

---

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>266</sup> C. 285 : « § 3. « Il est interdit aux clercs de remplir les charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil ».

manière générale, redoutent l'enfer. Seule l'entrée dans le royaume des cieux compte, ce qui est normal, tout compte fait ! En conséquence, tout ce qui apparemment ne "cadre" pas avec la doctrine de l'Église, ne les concerne pas. Envisager, par exemple, un acte héroïque pour contribuer à libérer tout un peuple de ses mauvaises conditions de vie terrestres devient inimaginable dans la tête des fidèles congolais<sup>267</sup>. Certains prélats, par exemple, s'imaginent que faire étudier un clerc en médecine, c'est l'exposer au péché. Quel archaïsme !

Paradoxalement, il semble "facile et compréhensible" qu'un prêtre congolais se naturalise et s'incardine dans un diocèse européen, par exemple. Décliner la naturalisation et l'incardination ici pour regagner son diocèse d'origine paraît un non-sens. Comment concilier l'aspiration au royaume des cieux et le refus d'œuvrer dans des conditions difficiles au Congo ? Certains parlent d'un dilemme et se demandent quelle attitude adopter entre naturalisation et

---

<sup>267</sup> L'ignorance de l'histoire empêche les Congolais, les Africains à savoir et à comprendre que l'Église avait organisé des croisades pour la cause de l'évangélisation. Il importe de se reporter ici à l'ouvrage de Roland Jacques, *Des nations à évangéliser*. L'auteur y évoque et analyse certaines bulles pontificales relatives aux croisades, cf. *Des nations à évangéliser...*, *op. cit.*, p. 272-293. L'on oublie que Jeanne d'Arc avait combattu au nom du Seigneur pour libérer le Peuple français ; le pape Jean Paul II s'est battu bec et ongles pour faire écrouler le Communisme. Pour les chefs communistes de Varsovie et de Moscou, le père Jerzy Popieluszko fut « l'un des porte-parole du pape Jean-Paul II » dans la lutte contre le communisme. Membre du syndicat *Solidarité*, Jerzy Popieluszko organisait des "messes pour la Patrie" polonaise, afin qu'elle échappe à la dictature communiste. C'est dans ce contexte que la veille des élections du 17 juin 1984, alors qu'il entamait la procession de la messe "pour la Patrie", « le père Jerzy Popieluszko avait ordonné de jouer l'hymne national » à la place du cantique d'ouverture ou chant d'entrée, cf. Roger BOYES et John MOODY, *Le prêtre qui devait mourir. La tragédie du père Jerzy Popieluszko*, Paris, Albin Michel, 1987, p. 19. Ce prêtre assassiné sera béatifié le 6 juin 2010 à Varsovie. Son combat politique n'a pas empêché l'Église de reconnaître son état de sainteté.

Que l'on observe attentivement le pape François quand il reçoit ses hôtes, les Chefs d'État. Au perron de sa résidence, le Pontife romain accueille certains avec grand sourire et bras grandement ouverts (Barack Obama), sans sourire ni embrassades (François Hollande). Il n'est même pas sorti pour accueillir Joseph "Kabila", le 20 juin 2016, cf. Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 22. Ses différentes expressions hospitalières du Pontife romain ne disent rien d'autre que son attention, sa détermination et son intérêt sur la politique du monde.

Notons en plus que de toutes les plaintes sur les massacres interminables des Congolais à l'Est du pays, toute l'opinion nationale et internationale sait que ces ignobles actes sont commis majoritairement par l'armée rwandaise. Mais, dans aucune déclaration de l'épiscopat congolais, on a entendu pointer explicitement du doigt cette armée et le gouvernement rwandais, comme le font l'opposant congolais Martin Fayulu et le prix Nobel, le Docteur Denis Mukwege, *op. cit.*, p. 157-160 et à la page 270, on lit, par exemple : « La situation dans l'est du Congo semblait inextricable. Quant à la région de Bukavu, elle était occupée par des troupes rwandaises ».

Les évêques congolais n'ont cessé de tourner autour du pot. Serait-ce par peur du martyr ? Mais, on continue à évangéliser un Peuple humilié sur toute la terre, un Peuple inexistant au plan géopolitique. Rappelons avec insistance ces propos de Julien Éfoé Pénoukou : « L'évêque africain est évêque dans un continent confronté à des problèmes précis, tels que la croissance concertée du sous-développement, les disparités et les injustices sociales scandaleuses, le musellement des libertés individuelles, etc. ; autant d'angoisses et de souffrances qui ne peuvent le laisser indifférent. N'en déplaise à ceux qui souhaitent le voir confiné dans un rôle strictement spirituel. », *op. cit.*, p. 41.

incardination, d'un côté, et le retour au pays, de l'autre. « *Dans cette situation d'insécurité, les prêtres n'ont pas le temps de s'occuper de leur paroisse* », déplore-t-il [Mgr Oscar Nkolo]. Ils doivent souvent travailler comme agriculteurs ou instituteurs pour vivre, peuvent être sujets, eux aussi, à la corruption. Nombre d'entre eux rêvent d'Europe. « *Être au diocèse est vu comme une punition et aller à l'étranger permet de respirer. Humainement parlant, je les comprends* », confie un autre prélat. Ceux qui sont envoyés dans des pays occidentaux pour étudier ne rentrent pas toujours. S'ils souhaitent y rester, ils obtiennent souvent l'appui des évêques locaux qui font face au manque de vocations. « *Certains diocèses belges ne tournent que grâce aux prêtres congolais* », soupire un responsable de séminaire<sup>268</sup> ». De son côté, Julien Éfoé Pénoukou interroge : « Comment leur [jeunes Africains] donner l'amour de l'Afrique à bâtir, la conscience de l'avenir, le sens de la vérité et de la probité, le goût de l'effort et du sacrifice, le souci du travail bien fait ?<sup>269</sup> » Nombreux sont des clercs qui s'interdisent de mener une réflexion désintéressée sur l'évolution de la situation politique de leur pays, estimant que c'est incompatible avec leur état clérical. Nous estimons que c'est une simple fuite en avant, car nul ne remettrait en cause l'intérêt que porte le Saint-Siège sur la politique internationale. Et pourquoi un clerc s'interdirait-il de s'intéresser au déroulement de la politique de sa patrie ?

Les fidèles congolais, commençant par la hiérarchie ecclésiale locale, doivent faire leur la préoccupation du sous-développement du pays, en s'intéressant à des initiatives proprement locales qui constitueraient la base du progrès national. L'intérêt doit porter aussi sur la capacité qu'ont eue les fidèles chrétiens d'Europe, par exemple, à bâtir de majestueux monuments religieux que les fidèles congolais ne font pas ou n'imaginent même pas s'y investir. L'on pourra se demander aussi : pourquoi et comment les fidèles européens sont-ils parvenus à des œuvres grandioses, mais auxquelles les fidèles africains ne donnent même pas l'expression d'en faire une moindre préoccupation ? Si l'Église a permis le développement de l'Europe, pourquoi ne permettrait-elle le développement de l'Afrique ?

Ces préoccupations témoignent avant tout d'un manque de conscience de la part des fidèles congolais à se reconnaître acteurs du développement et à s'interroger sur ce qu'ils peuvent et doivent faire dans la pratique pour poser des bases d'une société développée. Comme dit ci-dessus, toute l'attention et tout le travail apostolique se trouvent toujours focalisés sur comment accéder au royaume des cieux, oubliant la transformation du monde présent que le Seigneur Dieu a accordé à l'homme. Il y a ici, à notre sens, une lacune majeure sur laquelle

---

<sup>268</sup> Laurence DESJOYAUX, *op. cit.*, italique dans le texte.

<sup>269</sup> *Op. cit.*, p. 27.

doivent se pencher les diocèses congolais pour une réflexion approfondie, pour changer des perspectives et entreprendre autrement.

En effet, tous les évêques, les prêtres, les religieuses, les religieux et les fidèles catholiques congolais qui arrivent en Europe sont, tous, impressionnés par de gigantesques monuments sacrés datant de plusieurs siècles et l'organisation administrative bien assurée des diocèses, nonobstant la pénurie de fidèles pratiquants. Mais, c'est une admiration qui demeure toujours sans suite. On ne constate aucun effort d'imitation pour débiter un certain progrès. Il nous semble, donc, être temps de se demander : pourquoi les fidèles congolais n'initient-ils pas de telles œuvres qui, au demeurant, ne seraient que l'expression de leur foi en Dieu ? Que doit-on faire pour ne fût-ce qu'oser poser les premières bases ? En cette matière, la clef de départ reste la prise de conscience du fait qu'il y a possibilité de changer le paradigme et de repartir sur des bases nouvelles : rationaliser le mode de vie pour un progrès efficace et durable, envisager des perspectives nouvelles, entreprendre autrement.

Si tant de nations et de peuples, vivant autrefois dans des situations moins favorables ou pires, se sont résolus d'en sortir et y sont parvenus, il reste possible aussi à tout autre peuple, épris du désir d'améliorer ses conditions de vie, d'y arriver. Il doit, par ailleurs, faire preuve de courage, de détermination face à de nombreux défis à relever. L'idéal serait d'entreprendre rationnellement de nouvelles initiatives constructives, en abandonnant résolument toute tendance à la facilité. Défier la résignation, c'est faire preuve de grandeur, d'humanité, d'intelligence et de foi ; c'est le début d'expression d'une entreprise optimiste. Le pire, c'est de baisser les bras avant de poser les bases d'une quelconque initiative si périlleuse soit-elle. Le facteur mental est plus décisif dans le processus de sortie de crise. Dans le cas du développement européen, Pierre de Lauzun écrit : « Il en résulte que, pour que le processus de développement rapide ait pu être enclenché, il a fallu deux séries d'éléments. D'une part, un processus cumulatif économique, scientifique, et technologique, fonctionnant par expérimentation successive et couronné de succès. Dans les affaires, ce processus a été bref dans sa phase décisive, mais il reposait comme on le verra sur une histoire beaucoup plus longue. Et d'autre part, qu'il ait été mentalement possible. Ce qui suppose au minimum l'absence d'inhibition, et en outre la capacité à accepter ou envisager positivement le progrès dans le temps<sup>270</sup> ».

Au Congo-Kinshasa, l'Église a intérêt à se plonger dans l'histoire chrétienne européenne, afin de se rendre compte que les monastères ont été de vrais laboratoires du progrès

---

<sup>270</sup> *Christianisme et croissance...*, op. cit., p. 18.

économique de l'Europe. Certains penseurs vont jusqu'à leur attribuer l'origine du capitalisme économique, à l'instar de Michael Novak. Les monastères cisterciens font partie des pionniers de la rationalisation de la vie économique. « C'est l'Église plus que n'importe quel autre organisme [...] qui a mis en place ce que Weber a appelé les conditions préalables du capitalisme : la règle de la loi et la bureaucratie qui résolve rationnellement les contestations ; une main-d'œuvre spécialisée et mobile ; une permanence institutionnelle qui investisse sur plusieurs générations et permette des efforts intellectuels et physiques soutenus, ainsi que l'accumulation du capital à long terme et un goût de la découverte, l'entreprise, la création de richesse, et les nouvelles entreprises<sup>271</sup> ».

Il en résulte que la foi sans les œuvres est nulle<sup>272</sup> : les Églises en Afrique en général, et au Congo en particulier, doivent s'interroger sur leurs propres œuvres qui seraient l'expression de leur foi en Dieu. L'engouement des fidèles aux célébrations liturgiques ne nous semble pas un facteur déterminant ici. Car, d'aucuns pensent que cet élan se révèle justifié par la peur de l'enfer, mais aussi par ce fidéisme qui favorise un regard fixé vers ce Dieu qui doit tout donner à l'homme par la religion, un fidéisme qui fait abstraction de la responsabilité humaine à transformer la terre, un fidéisme qui déconnecte l'homme de son cadre d'existence. L'on oublie, d'une part, que la Création est cette vraie « arène dans laquelle les individus réalisent leur vocation, dans le respect de la Loi divine », et, d'autre part, que « [l]'effort productif, l'innovation, le sens du travail bien fait, le travail manuel comme le travail intellectuel, le travail de conception comme le travail d'exécution sont des actes humains qui répondent librement à l'appel divin<sup>273</sup> ».

D'ailleurs, le vagabondage ou la prostitution religieuse dont font preuve les fidèles à la recherche d'un bonheur dans des Églises dit tout. Les Églises africaines partiraient donc de l'Occident, d'où leur est venu l'Évangile. Ici, on réalisera que le développement économique, voire scientifique plonge ses racines dans le christianisme. Quel serait, à l'heure actuelle, le bilan que dresserait l'Église catholique en Afrique en cette matière ? L'on doit, en toute objectivité, se rendre compte du grand retard dans lequel gisent les diocèses congolais. Ce qui doit engendrer quasi automatiquement l'élan de relever le défi de promouvoir une Église et un

---

<sup>271</sup> Cité par *ibid.*, p. 19.

<sup>272</sup> Cf. Jc 2, 14-26.

<sup>273</sup> Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 144.

État congolais prospères et autonomes. Il est question d'un état d'esprit porté vers le développement intégral.

Sur le terrain, la tendance demeure de rejeter toute la responsabilité sur les pouvoirs publics. Mais en même temps, on doit reconnaître et avouer que ces pouvoirs sont conduits par des dirigeants dont la majorité sont chrétiens, formés par l'Église catholique. Par ailleurs, si l'État et ses représentants sont la cause du sous-développement, ne serait-il pas utile de se pencher d'abord sérieusement sur cette question et envisager une pratique religieuse dans des conditions devant permettre une productivité au sein des Églises ? Oui ! « Église africaine en marche, Église à construire. Il y a encore tant de choses à penser et à entreprendre, pour que le Christ s'incarne vraiment chez nous, dans notre histoire, dans nos traditions, dans nos mentalités, dans notre vie<sup>274</sup> ». Envisager l'étude des rapports entre l'Église et l'État congolais dans ce contexte peut faciliter une recherche susceptible de poser des bases d'un possible développement.

### III. Rapports entre l'Église et l'État congolais

Dans les traditions africaines, le sacré ou religieux et le politique ont toujours cohabité<sup>275</sup>. Et le sacré prend généralement le dessus sur le politique. Celui-ci est d'ailleurs perçu comme l'émanation et le mandataire de celui-là. Le politique exécute la mission que lui confie le sacré, par l'intermédiaire des ancêtres, des sages de la communauté. Il s'avère donc difficile de prôner une indépendance totale du politique par rapport au religieux et *vice versa*. Georges Dole le reconnaît quand il écrit : « Dans les sociétés archaïques, le sacerdoce constitue une fonction étroitement liée aux structures de la cité ; confié à un corps de desservants, il possède un statut de caractère public et se trouve parfois associé au pouvoir du prince, comme dans l'Égypte pharaonique. Expert du sacré, le prêtre exerce un rôle tout empreint des valeurs existentielles qui fondent une civilisation : la célébration de la vie et de la mort, celle de l'amour par le sacrifice propitiatoire, la prière d'intercession et l'action de grâce<sup>276</sup> ».

---

<sup>274</sup> Julien ÉFOE PENOUKOU, *op. cit.*, p. 22-23.

<sup>275</sup> Il ne s'agit pas du monopole africain. Georges Dole, par exemple, parle de la « conception monolithique de l'État, issue des civilisations primitives, [qui] associe plus ou moins étroitement la fonction religieuse au pouvoir laïc ». L'auteur soutient qu'en Occident, certaines « Églises restent liées à des États, comme certains pays arabes le sont à l'Islam », *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 14.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 13.

Le vécu congolais le prouve à suffisance. En effet, sauf influence de la modernité et de la rationalité occidentale, aucun responsable politique ne peut se prévaloir d'être areligieux, pour ne pas dire athée. Avec la mondialisation et surtout l'avènement de la notion de la gouvernance et de la démocratie occidentale, le rapport entre l'Église et l'État au Congo s'est vu rationalisé et matérialisé en termes de conventions, l'État congolais se définissant désormais comme étant laïc selon le premier alinéa de l'article premier de sa Constitution<sup>277</sup>. Dès lors, la relation Église-État vacille au gré de l'histoire et des animateurs de ces institutions. Parler ainsi du rapport entre ces deux entités, c'est évoquer dans une première phase les termes de certaines conventions conclues à ce sujet et dans un second moment, la mise en application de ces textes conventionnels ou le vécu concret dudit rapport.

### **1. Quelques textes régissant les rapports Église-État**

Les textes sur lesquels se basent les rapports entre l'Église catholique et l'État congolais sont à situer à la fois dans un cadre général et un cadre particulier. De manière générale, l'État congolais confère aux diocèses congolais le statut d'association sans but lucratif (ASBL), sur base des Accords/Conventions signés et ratifiés entre le Saint-Siège et l'État congolais<sup>278</sup>. Le dernier texte officiel en date est l'*Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun*, signé et ratifié le 20 mai 2016 à Rome. Il comporte 21 articles et circonscrit le cadre global régissant les rapports entre l'Église catholique et l'État congolais. Sans procéder à une étude systématique de ce texte, nous nous limiterons à évoquer certains de ces articles qui cadrent avec notre travail.

Au titre d'ASBL, les diocèses et certaines autres institutions ecclésiales sont régis, comme toutes les associations sans but lucratif de droit congolais, par la « Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et

---

<sup>277</sup> « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc ».

<sup>278</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.* Dans son article 13, il est dit : « La République Démocratique du Congo reconnaît et protège le droit des fidèles catholiques de s'associer selon les normes du droit canonique pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Église. Ces associations, en raison de leur caractère d'intérêt général, pourront toutefois bénéficier, en ce qui concerne certains aspects de leurs statuts et de leur capacité juridique, de dispositions particulières à préciser dans un Accord spécifique à signer entre la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, dûment mandatée par le Saint-Siège, et le Gouvernement congolais ».

aux établissements d'utilité publique<sup>279</sup> ». Il nous semble utile d'évoquer rapidement quelques aspects de cette loi concernant les diocèses congolais. Signalons avant tout que ces Églises particulières se trouvent doublement concernées par cette loi. D'une part, elles sont des ASBL et sont concernés par les dispositions législatives du Titre I de la loi, dont l'intitulé est : *des associations sans but lucratif* (ASBL), de l'article 1<sup>er</sup> à l'article 57. Mais, partant de certaines activités réalisées par les diocèses congolais, on ne peut s'empêcher de les classer parmi les *établissements d'utilité publique* du titre II de la présente loi (articles 58-73). L'*Accord-cadre* du 20 mai 2016 résume remarquablement ce double statut dans son article 2 par la formule « personnalité juridique à caractère public » de l'Église catholique que lui reconnaît l'État congolais.

En effet, les diocèses congolais sont classés parmi les ASBL, premièrement, du fait qu'ils ne se livrent pas expressément à des opérations industrielles ou commerciales. S'ils en réalisent quelques-unes, c'est bien accessoirement. Deuxièmement, ils ne cherchent pas à procurer aux fidèles un gain matériel. Et troisièmement, tous les diocèses congolais sont apolitiques. Bref, ils répondent, tous, aux critères d'éligibilité définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi<sup>280</sup>. Tenant compte de leur nature et de leur objet, la loi retient les Églises parmi les associations sans but lucratif confessionnelles (art. 2, 3.). C'est à ce juste titre que la loi consacre la section II du chapitre III de son titre I à *l'exercice des cultes*. En plus, les diocèses congolais méritent aussi la désignation d'associations à *caractère culturel, social ou éducatif ou économique*, comme le précise l'article 2, 1, compte tenu de certaines de leurs œuvres que lui reconnaît officiellement d'ailleurs l'*Accord-cadre* du 20 mai 2016, spécialement dans son préambule et dans son article 1.

C'est en réalisant certaines de leurs activités (industrielles ou commerciales, culturelles, sociales, éducatives), dont certaines autres accessoirement, que les diocèses congolais agissent dans un but d'utilité publique. Ils visent à faciliter la vie aux populations congolaises, face à la démission des pouvoirs publics, incapables de répondre à leurs missions officielles. Il s'agit, en l'occurrence, de l'installation d'une petite usine de transformation des produits agricoles ; de la construction d'un mini barrage hydroélectrique, d'un hôpital, d'un dispensaire ; de l'installation

---

<sup>279</sup> Le texte intégral de cette loi est sur le site : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>, consulté le 22 septembre 2020. Nous en joignons une copie en annexe 6 de notre étude.

<sup>280</sup> Article 1<sup>er</sup> : « L'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. L'association sans but lucratif est apolitique ».

d'une télévision et/ou d'une radio diocésaine<sup>281</sup> ; de l'ouverture des centres d'alphabétisation, de formation et d'apprentissage des métiers en faveur des jeunes mères et des jeunes désœuvrés ; etc. À travers de telles initiatives, les diocèses constituent de vrais relais de l'État auprès de la population, tout en n'agissant qu'à des fins philanthropiques, artistiques et pédagogiques, comme le reconnaît l'article 58 de la loi<sup>282</sup>. C'est pour cette raison qu'ils bénéficient théoriquement de certaines exemptions et exonérations fiscales<sup>283</sup>. Sous d'autres cieux, chaque diocèse devrait bénéficier des aides des pouvoirs publics, en termes d'allocations ou de subventions de l'État. Rien ne se fait en sens au Congo, malgré les dispositions prévues à l'article 16, § 1 de l'*Accord-cadre*<sup>284</sup>.

À titre particulier, signalons qu'il existe des textes conventionnels ou accords spécifiques entre l'État congolais et l'Église, via la CENCO, fondés sur certains articles de l'*Accord-cadre* (10, § 3 ; 16, § 2 ; 17 ; 18, § 2 ; 19, § 2, etc.). Nous voudrions nous arrêter au cas de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel et universitaire<sup>285</sup>. Le

---

<sup>281</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, art. 11.

<sup>282</sup> *Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001...*, *op. cit.*, art. 58 : « Sont considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique ».

<sup>283</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, art. 10, § 5 et 16, § 2.

<sup>284</sup> *Ibid.*, art. 16 : « § 1. Les Autorités compétentes de la République Démocratique du Congo et la Conférence Épiscopale Nationale du Congo fixeront d'un commun accord la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État congolais à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement, sans qu'ils subissent de discrimination par rapport au respect attaché à la doctrine de l'Église ». Cet article traite de la problématique des allocations ou subventions étatiques au profit des diocèses. D'aucuns le savent que rien ne se fait dans la pratique. L'on ne peut que déplorer ce manque de soutien des pouvoirs publics. Par ailleurs, quelques conseils au sujet de l'aide étatique s'avèrent nécessaires : « Il faut renverser la perspective actuelle, selon laquelle c'est d'abord à l'État de tout faire et, éventuellement, aux personnes à colmater les brèches, s'il en reste. L'aide étatique systématique et exclusive respecte rarement la dignité des personnes, leur autonomie, et en fait des assistés, en les maintenant souvent dans leur état, au lieu de les inciter à s'en sortir. Or le but d'une aide n'est pas d'assister les gens toute leur vie, mais bien de les conduire à se prendre peu à peu en charge eux-mêmes. Ajoutons à cela que bien des aides étatiques conduisent à des effets pervers, qui prennent parfois l'allure de véritables catastrophes. Nos sociétés, mais surtout le Tiers Monde, en fournissent maints exemples : on sait que certaines formes d'aide publique ont ruiné l'agriculture locale, sans résoudre le problème du sous-développement ; de même certaines formes d'allocation, en France, provoquent aussi des effets pervers, faisant naître de nouvelles pauvretés. Quand l'aide publique est nécessaire, elle doit donc être très attentive à respecter la liberté et la dignité des personnes », Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 131. Ne doit-on pas situer l'ensemble des subsides accordés aux diocèses congolais dans cette perspective de production d'éternels assistés ? Les retombées de cette politique d'aides étrangères ou d'assistance parlent d'elles-mêmes.

<sup>285</sup> Aux termes de l'article 14, § 1 de l'*Accord-cadre* du 20 mai 2016, « [l]a République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique le droit de créer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que : écoles maternelles, primaires et secondaires, universitaires et facultés, séminaires et tout autre institut de formation. La reconnaissance des titres académiques

rapport que l'Église entretient dans ce domaine avec l'État dispose de plusieurs bases constitutionnelles. On trouve explicitement le mot collaboration dans l'article 37 de la Constitution congolaise aux termes duquel : « Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et citoyens. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention » (art. 37, § 2 et 3). Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 de la Constitution stipulent à leur tour : « L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements ». Il convient de mentionner que dans ce domaine de collaboration avec l'État congolais, l'Église catholique n'a pas de concurrent sur l'échiquier national.

Dans la pratique, il convient de remonter l'époque de l'EIC pour évoquer la Convention du 26 mai 1906 conclue entre le Gouvernement de l'EIC et le Siège apostolique. Hormis toutes les initiatives et tentatives qui ont conduit certains missionnaires depuis la présence portugaise sur le sol congolais<sup>286</sup>, on retiendra qu'« [e]n 1886, le pape Léon XIII confie officiellement à l'Église belge le soin d'évangéliser le domaine africain de Léopold. Ainsi, les missionnaires d'Afrique (Pères blancs), présents dès 1880 au Kongo, sont exclusivement des Belges à partir de 1886. Ils sont rejoints par les missionnaires de Scheut en 1888, les Sœurs de la Charité en 1891, à nouveau les jésuites en 1892, tous venus de Belgique. Des trappistes, des franciscains, des missionnaires du Sacré-Cœur, des sœurs du Précieux-Sang s'installent aussi dans l'État indépendant du Congo du roi des Belges<sup>287</sup> ».

C'est dans ce contexte que l'Église signe officiellement la première Convention avec la République démocratique du Congo, l'EIC à l'époque, sur l'enseignement<sup>288</sup>. Par cet acte juridique, Léon XIII accordait le monopole de l'instruction des Peuples autochtones congolais aux missionnaires belges. Comme l'on peut s'en convaincre, « [c]'est dans ce cadre que le premier instrument juridique consacrant cette collaboration et qui confiera l'enseignement aux soins de l'Église, sera signé le 26 mai 1906 par le Gouvernement de l'EIC et le Saint-Siège

---

octroyés par des instituts du niveau supérieur sera réglée par un Accord spécifique entre les Hautes Parties Contractantes ».

<sup>286</sup> L'on parle ici de la Première évangélisation du Congo. Notre analyse ne table pas sur cette période pour la simple raison qu'il n'existe pas un accord officiel entre l'Église et l'État, comme du temps de l'EIC où le Pontife romain signa un traité avec le roi Léopold II sur l'évangélisation du Congo.

<sup>287</sup> Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 9.

<sup>288</sup> On trouvera en annexe 7 le texte intégral de la Convention signée le 26 mai 1906 entre le Saint-Siège et l'EIC.

Apostolique. Cette Convention de 1906 a pour objectifs entre autres les désirs d'évangélisation par la diffusion méthodique du catholicisme des missionnaires catholiques et les besoins de l'administration coloniale de former des cadres d'exécution au service de l'économie et de l'administration territoriale<sup>289</sup> ».

D'après, Isidore Ndaywel è Nziem, l'initiative de la convention signée entre le Siège apostolique et Léopold II (EIC) a été motivée par la volonté de ce dernier à exclure les missionnaires protestants anglophones du territoire de l'État indépendant du Congo. En effet, le roi jugeait gênant de confier des terres aux seuls missionnaires catholiques (belges), tout en privant les missionnaires protestants, sans une cause légitime. D'où, la nécessité de trouver une astuce. Celle-ci a consisté à prôner l'apprentissage de la langue française aux Congolais, domaine ou mission impossible aux Anglais protestants. « Léopold II fit donc de l'école la condition pour avoir accès au privilège de l'État. Les protestants furent effectivement exclus. Léopold II poussa plus loin : il préconisa, pour satisfaire ceux qui se méfiaient des promesses verbales, que cet accord avec les missionnaires fasse l'objet d'une convention entre le Saint-Siège et le gouvernement de l'EIC. Cette Convention fut signée le 26 mai 1906 entre les représentants de ces deux instances à Bruxelles<sup>290</sup> ».

Il est exigé, dès lors, à chaque établissement de mission la création d'une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels, comme l'indique le point 2) de la Convention. Le point 3) exige des missionnaires de soumettre le programme des études et des cours au gouvernement général. Les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme. Le point 4) soumet l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études au contrôle du Gouverneur Général. Il revenait aussi à ce dernier de nommer le supérieur de chaque mission catholique, selon l'indication du point 5) de la Convention. Aux termes de cet accord, les terres à accorder à chaque mission, 100 ha ou 200, selon les besoins, sont gratuites et à perpétuité. Au final, les

---

<sup>289</sup> Paulin IBANDA KABAKA, Sadrac MATENDO, « La collaboration des pouvoirs publics et de l'Église dans le Kwango hier et aujourd'hui, et ses enjeux pour le développement des populations », file:///D:/THESE/collaboration%20Etat%20et%20Eglise%20au%20KwangoII.pdf, consulté le 18 septembre 2020.

<sup>290</sup> Isidore NDAYWEL È NZIEM, *op. cit.*, p. 351-352.

deux parties contractantes s'engageaient à instruire leurs subordonnés sur « la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État<sup>291</sup> ».

Les missionnaires catholiques avaient désormais le monopole de l'instruction dans l'EIC, tout en bénéficiant des subsides de l'État. Le devoir leur incombait de prêter main forte à l'État en exécutant ou en faisant exécuter « des travaux d'ordre scientifique, géographique et linguistique [...] Ce document est donc la base de l'histoire scolaire du pays [...] La Convention fut annexée à la Charte coloniale du 18 octobre 1908 et a continué à réglementer les rapports entre les missions et le gouvernement colonial en matière scolaire jusqu'aux années 1925-28<sup>292</sup> ». Isidore Ndaywel è Nziem évoque une autre convention qui a existé entre la Belgique et le Saint-Siège concernant le Congo. Elle fut signée le 8 décembre 1953, mais n'a jamais été ratifiée. Par conséquent, c'est la Convention de 1906 qui avait continué à régir les rapports entre l'Église catholique et l'EIC en matière d'éducation nationale durant toute la période coloniale<sup>293</sup>.

En ce sens, l'Église vient accompagner l'œuvre colonisatrice belge. Il y aura ainsi une intime collaboration, une forte connivence entre l'Église et l'État dans le déroulement des activités missionnaires et colonisatrices au Congo. Ce qui donna d'ailleurs lieu à l'appellation de la Trinité coloniale, évoquée plus haut. Le monopole sur l'organisation et la gestion des écoles octroyé à l'Église durera jusqu'en 1960, l'année de l'indépendance de la République démocratique du Congo. Dans l'entre-temps, il a été créé en 1951 un Bureau de l'Enseignement Catholique (BEC) auquel revenait la gestion de ces écoles catholiques.

Avec le mouvement de l'étatisation initié en 1974 sous la Deuxième République, les écoles sont ravies à l'Église. L'enseignement religieux est prohibé et remplacé par l'éducation civique et politique. Il est enseigné le recours à l'authenticité. C'est la période de la détérioration du niveau de l'éducation qui peine à se redresser jusqu'en ces jours. Face à la défaillance étatique dans le domaine de l'enseignement, les parents des élèves réclameront la restitution de l'éducation à l'Église catholique, en contestation du régime en place. On aboutira alors à la signature de la Convention de gestion des Écoles Nationales du 26 février 1977, entre l'État

---

<sup>291</sup> *Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo* signée le 26 mai 1906, article 9, [http://www.aequatoria.be/04common/038manuels\\_pdf/Convention%201906.pdf](http://www.aequatoria.be/04common/038manuels_pdf/Convention%201906.pdf), consulté le 20 septembre 2020 ; cf. Isidore NDAYWEL E NZIEM, *op. cit.*, p. 352-353.

<sup>292</sup> Isidore NDAYWEL È NZIEM, *op. cit.*, p. 352.

<sup>293</sup> Cf. *ibid.*

zaïrois et l'Église catholique<sup>294</sup>. Dès lors, l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel a toujours été l'un des secteurs prioritaires des accords entre l'Église et l'État. Globalement, les termes de ces accords consistent au fait que l'État confie la direction des écoles à l'Église pour en assurer organisation, fonctionnement et discipline, mais la rémunération du corps enseignant et les frais de fonctionnement restent à la responsabilité gouvernementale. Il en va de même pour certaines structures sanitaires diocésaines, où certains agents du corps médical sont à charge de l'État.

L'on aura compris que, hormis la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 relative aux ASBL et la Convention du 26 mai 1906, suivie de celle du 26 février 1977 concernant la gestion des écoles, il existe plusieurs autres textes conventionnels régissant les rapports entre les diocèses et l'État congolais, spécialement dans le contexte du droit de travail. En matière de la législation du travail, le Code de droit canonique recommande aux diocèses de se conformer à la législation nationale en vigueur (c. 231 ; 1286). C'est une canonisation de la norme civile à laquelle renvoie le c. 22<sup>295</sup>. Par ailleurs, le c. 1290 stipule : « Les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire en matière de contrats, tant en général qu'en particulier, et de modes d'extinction des obligations, seront observées avec les mêmes effets en droit canonique pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église, à moins que ces dispositions ne soient contraires au droit divin ou que le droit canonique n'en décide autrement, restant sauves les dispositions du can. 1547 ». Cependant, l'existence et la signature des textes conventionnels se révèlent une chose, mais leur mise en application en est une autre. D'où, la nécessité de confronter l'esprit de ces textes législatifs et conventionnels au vécu des rapports entre ces deux institutions.

## **2. Le vécu des rapports entre l'Église et l'État congolais**

Aux dires d'Isidore Ndaywel è Nziem, « [l']Église catholique était longtemps restée pieds et poings liés, à la merci du pouvoir colonial<sup>296</sup> ». Le cardinal Joseph-Albert Malula résumera cette complicité ou cet assujettissement de l'Église à l'action coloniale dans cette

---

<sup>294</sup> Cf. ARCHIDIOCESE DE BUKAVU, « Coordination diocésaine et provinciale des écoles conventionnées catholiques », <http://www.archidiocesebukavu.com/diocese/commissions-diocesaines/coordination-diocesaine-et-provinciale-des-ecoles-conventionnees-catholiques/>, consulté le 22 septembre 2020.

<sup>295</sup> C. 22 : « Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ».

<sup>296</sup> Isidore NDAYWEL È NZIEM, *op. cit.*, p. 517.

magnifique tournure : « Pour notre peuple, l'Église était l'État, et l'État était l'Église<sup>297</sup> ». Au sujet de ce prélat, Laurent Larcher écrit : « À Léopoldville où il est, Joseph-Albert Malula participe à la réflexion sur l'émancipation de la colonie, sur la question du déracinement, de l'inculturation de l'évangile et de la nécessité pour l'Église de prendre ses distances avec le pouvoir colonial. Avec lui, plusieurs mouvements comme l'Action catholique s'engagent sur cette voie. Ses prises de position ne sont pas condamnées par Rome, bien au contraire : en 1959, il est nommé évêque de Kinshasa. En 1964, il est élevé au titre d'archevêque de Kinshasa<sup>298</sup> ».

Dans le rapport dynamique qu'il dégage entre la religion et la politique, Julien Éfoé Pénoukou retient ce qui suit : « Pour nous limiter dans le cas africain, la politique coloniale a eu un impact décisif sur l'introduction et le mode d'annonce du message chrétien dans notre continent. On a même écrit à ce propos que christianisme et colonialisme étaient des frères jumeaux. On sait aussi combien plus d'un missionnaire européen, sous l'influence ethnocentrique d'une telle politique de domination, présentait l'Évangile comme intrinsèquement lié au revêtement idéologique de la civilisation occidentale<sup>299</sup> ».

Ensuite, pour se désolidariser du pouvoir colonial, dans le cas de la République démocratique du Congo, l'épiscopat du Congo belge et du Ruanda-Urundi fera courageusement, quoique tard, une déclaration en 1956 dans laquelle il dit : « Tous les habitants d'un pays ont le droit de collaborer activement au bien général. Ils ont donc le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques. La nation tutrice a l'obligation de respecter ce droit et d'en favoriser l'exercice, par une éducation politique progressive. Les autochtones ont l'obligation de prendre conscience de la complexité de leurs responsabilités et de se rendre aptes à les assumer<sup>300</sup> ». Cette position aurait-elle été motivée par la pression sociale qui monte autour de l'indépendance ? Quoi qu'il en soit, il y a une prise de conscience au sein de l'épiscopat de différencier ses vues de celles du pouvoir colonial et de revêtir sa casquette prophétique.

Dès lors, l'Église congolaise, par sa hiérarchie et certaines de ses structures locales, a toujours adopté officiellement une double attitude vis-à-vis de la politique gouvernementale congolaise. D'une part, elle se positionne en tant qu'une ASBL bénéficiant d'une personne morale, son statut juridique national. Respectant les lois de la République, elle s'efforce d'agir

---

<sup>297</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89glise\\_catholique\\_en\\_r%C3%A9publique\\_d%C3%A9mocratique\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89glise_catholique_en_r%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo), le 18 septembre 2020.

<sup>298</sup> Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 10.

<sup>299</sup> *Op. cit.*, p. 73-74.

<sup>300</sup> Cité par Isidore NDAYWEL E NZIEM, *op. cit.*, p. 518.

en tant que partenaire indispensable dans la réalisation de certaines activités que lui reconnaissent et lui assignent les pouvoirs publics. Et sur base des accords qui la lient à l'État, l'Église a le statut de co-contractante et s'efforce à répondre à ses obligations contractuelles. Certains esprits lui reprochent de trop s'investir (favorablement) dans ce domaine, au point de favoriser l'irresponsabilité des dirigeants politiques : l'Église joue trop au bon Samaritain.

D'autre part, l'Église reste dans sa mission prophétique. Elle annonce l'évangile et dénonce les dérives politiciennes et autres, se positionnant comme *veilleur* sur l'évolution de la société congolaise et aussi comme *éveilleur* des consciences. C'est partant de cette double casquette, par exemple, que Clément Boursin affirme : « Depuis l'indépendance de la RDC, l'Église est la porte-parole du peuple, constitué à 90 % de chrétiens. Elle n'hésite pas à dénoncer, régime après régime, les violations des droits humains commises contre les civils<sup>301</sup> ». De son côté, Pierre Péan atteste que « [d]ans l'est de la République démocratique du Congo, l'Église a dénoncé courageusement les vols, les meurtres, la torture, le chantage, les viols et les actes de piraterie perpétrés sur le lac Tanganyika, d'abord par l'APR [armée patriotique rwandaise], puis par l'ANC, la police du RCD-Goma et la milice des Banyamulenge. L'Église – surtout l'évêque de Kalémié-Kirungu – a récemment dirigé une campagne visant à dénoncer ces abus<sup>302</sup> ». La Commission Caritas Développement assure de manière remarquable le double rôle de l'Église au Congo. Comme l'on peut s'en convaincre au niveau national, la Caritas développement Congo « donne à l'Église catholique congolaise, non seulement des moyens pour répondre aux urgences du moment mais aussi pour alerter sur des violences en cours comme elle vient de le faire en Ituri au mois de février et mars 2018. Ainsi la Caritas Bunia documente les violences communautaires qui déchirent à nouveau cette région. Et comme dans le Kasaï, elle est capable de donner son propre bilan, contredisant celui des autorités<sup>303</sup> » sur les massacres de la population.

En matière de gestion des richesses naturelles, la CENCO a la particularité d'avoir mis en place la Commission épiscopale pour les ressources naturelles (CERN). Celle-ci dispose d'antennes dans 32 diocèses sur les 48. Sa mission consiste à « recueillir les informations sur l'exploitation des ressources naturelles dans leur diocèse, ses équipes de 4 à 5 personnes quadrillent le territoire, rencontrent les populations, montent des dossiers qui sont ensuite

---

<sup>301</sup> « RDC : La société civile reste mobilisée », [https://www.acatfrance.fr/public/h17-dossier-rapportmapping-societe\\_civile.pdf](https://www.acatfrance.fr/public/h17-dossier-rapportmapping-societe_civile.pdf), consulté le 8 novembre 2020, col. 4.

<sup>302</sup> *Op. cit.*, p. 470.

<sup>303</sup> Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 15.

centralisés et épluchés à Kinshasa. La CERN ne travaille pas seule. Elle fait partie de la plateforme de la dizaine d'ONG avec laquelle le régime a travaillé pour réformer le code minier, la Coordination des organisations de la société civile dans le secteur des ressources naturelles. Elle a pris une part active dans la rédaction et l'adoption du nouveau code minier promulgué par Joseph Kabila, le 9 mars 2018<sup>304</sup> ». C'est ainsi que s'explique la majeure partie des interventions, des messages et déclarations à caractère socio-politique de la CENCO, en dehors des Conventions signées avec l'État congolais.

En ce qui concerne l'attitude des agents ou services étatiques dans le respect et la mise en pratique des accords signés avec l'Église, il est à signaler qu'en général, les agents étatiques passent outre les termes conventionnels existants et traitent les structures ecclésiastiques comme tout autre personne morale<sup>305</sup>. Les cas de flagrance ostentatoire se constatent généralement dans les campagnes, en province. Ils oublient même que « la politique devrait être au service de l'homme, et ne pas l'asservir aux ambitions insatiables de mégalomanes, assoiffés de pouvoir<sup>306</sup> ».

En effet, si les missionnaires s'étaient tus durant tous les règnes de Léopold II et de la Belgique au Congo, depuis les années 1960, l'Église au Congo, par son épiscopat, a toujours témoigné d'un grand intérêt tant à l'évolution de la vie du Peuple congolais qu'au déroulement de différents régimes politiques censés mener à bien l'organisation de la société. L'épiscopat congolais ne tolère ni pouvoirs démissionnaires, ni régimes dictatoriaux sous quelque forme que ce soit sur la scène politique nationale. Il hausse toujours le ton, face aux multiples dérives autoritaires des régimes politiques en place et aux éventuelles ingérences des puissances extérieures. Son abondante littérature à ce propos en dit long. Les réactions des régimes politiques ne sont pas à évoquer ici. Elles sont simplement scandaleuses.

On réalise à travers les multiples interventions de l'Église, bien sûr, un arrière-fond traditionnel de la cohabitation entre le religieux et le politique dans les cultures africaines, mais aussi un élan patriotique de la défense de la *res publica*. Rappelons la cohabitation du sacré avec le politique, pour affirmer avec Julien Éfoé Pénoukou que traditionnellement, le religieux

---

<sup>304</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>305</sup> Cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 228-242. Afin de prémunir les administrateurs ecclésiastiques congolais des visites intempestives et des agissements illégaux des agents étatiques, Mantekadi FiniFini s'est vu contraint d'écrire le *Guide administratif à l'usage des administrateurs*, Kinshasa, Le Sénévé, 2002, 63 p. C'est un vrai outil de gestion des rapports entre les administrateurs congolais du patrimoine ecclésiastique diocésain et les services étatiques.

<sup>306</sup> Julien ÉFOE PÉNOUKOU, *op. cit.*, p. 61.

et le politique jouent « un double rôle : à la fois légitimer le pouvoir et lui fixer des limites. L'origine surnaturelle des lois-coutumes – la coutume étant perçue comme ordre des dieux – représentait un contrepoids à l'absolutisme du pouvoir<sup>307</sup> ». Ceci permet de comprendre que si les représentants de l'Église catholique au Congo interviennent dans la sphère politique nationale, il ne s'agit pas d'abord d'une forme d'immixtion injustifiée. Cela ne relève pas, non plus, seulement de leur mission prophétique. Il faut y voir aussi, de manière sous-jacente, cette implication traditionnelle du sacré dans le secteur politique.

D'aucuns s'interrogent d'ailleurs sur ce que serait la population congolaise, sans le travail indescriptible de l'Église catholique. Les révélations de Laurence Desjoyaux s'avèrent éclairantes à propos :

« Dans cette situation de crise généralisée et durable, l'institution catholique tient le pays à bout de bras. Selon les estimations, elle administre entre 40 et 60 % des écoles et des services de santé, privés comme publics. Son appui à la population s'étend dans des domaines inimaginables pour des Occidentaux : à la suite d'une convention passée en 2011, l'État a délégué à l'Église, par l'intermédiaire de Caritas, l'organisation de la paye des enseignants du primaire et du secondaire dans les zones rurales. *“Ici, notre Église a la mission particulière d'assister la population, car l'État est absent, sauf pour la répression et les impôts”*, résume Nicolas Djomo, évêque de Tshumbe, dans la province du Sankaru, et ancien président de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO). *“Le gouvernement vient même nous demander d'entretenir certaines routes !”*<sup>308</sup> ».

Au titre de sa mission prophétique, la hiérarchie ecclésiale du Congo s'est toujours faite la voix de sans voix, la porte-parole du Peuple congolais<sup>309</sup>. Ceci justifie, d'une part, les multiples confrontations et interventions de la CENCO face aux pouvoirs publics et, d'autre part, les initiatives privées de certains prélats désapprouvant l'autoritarisme et/ou la médiocrité de la classe dirigeante congolaise. Au regard de certains esprits critiques, l'Église constitue à ce point l'unique vrai opposant de tous les régimes politiques congolais. On comprend aisément ici de nombreuses frictions qui existent entre l'Église et l'État au Congo.

---

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 72. Dans le même sens, Faustin Rakotoarisoa partage l'expérience malgache sur l'indissociabilité du religieux avec le politique : « Cette mentalité rejoint également une conception malgache du monde, ce qui veut dire que le sacré et le pouvoir sont liés étroitement. Dans l'ancienne tradition malgache, les hommes dotés d'autorité conformément à leur statut souverain d'origine céleste, vont en effet s'imposer et organiser la société à travers des règles à respecter », *L'autorité des évêques et le gouvernement de la vie et du ministère des prêtres. Doctrine, droit et praxis en Afrique*, Paris, Cerf, 2020, p. 113.

<sup>308</sup> *Op. cit.*, italique dans le texte.

<sup>309</sup> C'est la mission que les Pères du premier Synode africain se sont donné résolument, dans le but de situer la personne humaine au centre de chaque gouvernement africain et d'interpeller les responsables politiques, cf. *Ecclesia in Africa*, n° 70.

Par ailleurs, on notera aussi le positionnement de la CENCO comme médiateur entre le pouvoir en place et l'opposition durant des moments critiques et délicats de la vie socio-politique du pays. Laurent Larcher estime que « [l]a force de l'Église catholique en RDC ne tient pas seulement à son nombre, elle tient aussi au fait d'être une des dernières institutions du pays. En effet, l'organisation de l'Église catholique, pyramidale et horizontale, ses effectifs et son histoire lui permettent de quadriller l'ensemble de l'immense territoire congolais (2, 3 millions km<sup>2</sup>) et de former un corps social structuré par une même doctrine, une même pratique et une même administration : elle est à la fois la plus grande Église catholique en Afrique et l'institution la plus ordonnée de la RDC<sup>310</sup> ».

La compétence et la notoriété de certains ecclésiastiques congolais ont permis à quelques-uns de tenir ouvertement tête aux différents régimes dictatoriaux et à d'autres de présider les grandes institutions nationales. On retiendra, dans le premier cas, les figures des cardinaux Joseph-Albert Malula face au dictateur Joseph-Désiré Mobutu et Laurent Monsengwo Pasinya, face à la médiocrité et la brutalité du régime rustique de Joseph "Kabila". Dans le second cas, le cardinal Laurent Monsengwo Pasinya a assuré la présidence de la Conférence nationale souveraine (CNS), à l'époque de la Deuxième République, et l'abbé Apollinaire Malu Malu a conduit la Commission électorale nationale indépendante (CENI), sous la Troisième République. En 2016, c'est l'Église catholique qui a joué le rôle de médiateur entre le régime au pouvoir et l'opposition, la médiation qui a abouti à la signature de l'accord dit de la Saint-Sylvestre. D'aucuns attestent que l'Église au Congo constitue une vraie plaque tournante dans la vie congolaise.

Certains, par contre, tout en reconnaissant cette place et ce rôle prépondérants de l'Église dans ce pays, naturellement richissime mais dont la pauvreté de la population scandalise au plus haut point, estiment que la hiérarchie ecclésiastique congolaise ne va pas au bout de son engagement. Les interventions des évêques ne permettent pas au Peuple congolais de se débarrasser de médiocres pouvoirs dictatoriaux et d'échapper aux mains de prédateurs de tout bord. Ce courant se base généralement sur les issues auxquelles aboutissent les médiations épiscopales, mais aussi sur le refus catégorique de certains prélats à assumer ne fût-ce que transitoirement la direction du pays. Tout semble accoucher d'une souris au final et la situation du Peuple opprimé demeure, voire empire. Il se dégage l'impression que les évêques contrecarrent les initiatives populaires visant à en finir avec les dictateurs. Les prélats

---

<sup>310</sup> *Op. cit.*, p. 12.

interviennent, dit-on, pour apaiser la situation ou éteindre le feu, pour reprendre l'expression courante. Dans la pratique, aucun dictateur ne s'est senti poussé à la démission à l'issue des médiations épiscopales. Tous n'ont fait que reprendre du souffle et le commandement du pays, foulant ainsi aux pieds les interventions et les accords de la CENCO. Les issues de la Conférence nationale souveraine et de l'accord de la Saint-Sylvestre sont restées deux événements historiques de cette remise en cause de la médiation épiscopale congolaise<sup>311</sup>.

L'examen de diverses contributions de l'épiscopat congolais pour la sortie de crises au Congo pousse certains analystes à se pencher sur la cohésion et la véritable détermination de l'épiscopat à intervenir efficacement en faveur de la cause des Congolais martyrisés. Certains chercheurs sont parvenus à révéler les dissensions et le manque d'unanimité qui existent au sein du corps épiscopal congolais : « Mais l'unité affichée par l'Église catholique congolaise cache des divergences plus sourdes que les principaux acteurs taisent face à un régime oppressif et manipulateur<sup>312</sup> ». On en arrive à conclure que les initiatives de la CENCO à la médiation des crises congolaises interviennent pour sauver l'apparente unité qui existerait entre les évêques. Au final, Joseph-Désiré Mobutu et Joseph "Kabila" s'en sont sortis bien réconfortés dans leurs dictatures, pour enfin quitter le poste dans des conditions non démocratiques.

Serait-il encore utile de recourir à la CENCO ou de la laisser se pointer comme médiatrice lors des crises congolaises, s'interroge-t-on ? L'argument de force qui a toujours justifié ces multiples médiations de la CENCO est : « il faut éviter le bain de sang ». Par cet argument, on pense au bain de sang dans la Capitale du pays. Mais, on ignore que depuis 1960, voire bien

---

<sup>311</sup> Les interventions de la hiérarchie ecclésiastique congolaise sont loin d'égaliser, par exemple, l'expérience malgache que partage Faustin Rakotoarisoa : « les interventions des évêques dans la résolution des crises politiques cycliques dans la Grande-île étaient aussi visibles qu'ailleurs [...] ils ont su mobiliser surtout les catholiques et les religieux du Haut plateau pour destituer le pouvoir en place. En 2001, des ecclésiastiques défilent à Antananarivo sur la place dite "Treize-Mai", les écoles confessionnelles ont fermé leurs portes pour permettre à leurs élèves de descendre dans la rue afin de défendre le choix du peuple. C'est d'ailleurs la motivation principale qui a été avancée et recommandée par les chefs d'Église », *op. cit.*, p. 124. La Pologne avait connu bien avant une expérience similaire. En effet, face à la dictature de Staline, « [l]a plupart des évêques [polonais] étaient d'avis qu'un Staline représentait pour la Pologne un danger du même ordre de grandeur qu'un Hitler. Tous tombèrent d'accord pour éclairer les électeurs catholiques sur le vote qui allait engager leur avenir en leur faisant connaître le jugement que leurs pasteurs traditionnels portaient sur cette grave question [...] "Les catholiques ne devront pas voter pour des candidats dont les programmes et les méthodes de gouvernement sont hostiles au sens commun, au bien-être de la nation, à la moralité chrétienne ou à la foi catholique. Les catholiques devront voter seulement pour les candidats et les plates-formes électorales qui ne contredisent pas les enseignements et la moralité catholiques. Les postes officiels ou le pouvoir ne peuvent être détenus que par des personnes de bonne moralité. Les catholiques ne doivent pas appartenir à des organisations ou partis politiques dont les principes sont en conflit avec le christianisme" », Roger BOYES et John MOODY, *Le prêtre qui devait...*, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>312</sup> Laurent LARCHER, *op. cit.*, p. 5.

avant cette date, il y a toujours du sang qui coule au Congo par la main de la classe politique dirigeante. Pendant qu'ils procèdent à leurs négociations, les vies humaines continuent de succomber en nombre incalculable à l'intérieur du pays.

Dans son article relatif au rapport entre l'Église et l'État congolais, Laurent Larcher met en lumière certains faits et propos témoignant d'immenses dissensions internes à la CENCO. Ce qui, à certains égards, peut constituer la vraie cause des échecs de la médiation de la Conférence des évêques. Aux dires de l'auteur, il existe au sein de cette Assemblée un clivage entre, d'une part, les évêques de l'Est du pays et leur clergé et, d'autre part, ceux de l'Ouest. Ce qui justifie la non concordance des voix et l'incapacité à pousser les pouvoirs politiques à la démission.

« L'Église congolaise, écrit Laurent Larcher, n'échappe pas à la diversité des réalités socio-ethno-politiques du Congo. Les six archidiocèses ne forment pas un tout homogène. Chacun épouse, avec plus ou moins de distance, le point de vue des communautés de son territoire [...] Bien que les violences de la crise unissent l'Église dans une même réprobation, il y a une ligne de clivage entre les modérés et les anti-régime qui recoupe la fracture politico-culturelle structurant cet immense pays entre l'Est et l'Ouest. « Nous sommes divisés au sein de la CENCO. On ne sait jamais exactement ce que pensent les uns et les autres. Il y a aussi de la défiance entre nous. Mais nous essayons à tout prix de conserver une forme de consensus entre nous », confiait un évêque au début du mois de février 2018<sup>313</sup> ».

Les déclarations de certains acteurs de la société civile congolaise dénoncent ce déchirement entre l'Est et l'Ouest au sein de la CENCO : « À Goma, l'évêque n'a pas manifesté son intérêt, son inquiétude pour nous. Pas de sollicitude pour nos tués, nos blessés, pour ceux qui ont été arrêtés arbitrairement », affirme un responsable de la Lucha. « À Kinshasa, l'Église n'était pas en première ligne. Mais nous avons trouvé auprès d'elle, de l'intérêt pour nos actions, mais aussi du réconfort, du soutien et de l'aide pour nos blessés et nos prisonniers », nuance Franck Otete, le chargé Stratégie et Communication de la Filimbi<sup>314</sup> ». On peut conclure au manque d'impartialité dans l'engagement de certains évêques congolais. La vie du Peuple congolais et l'avenir de la nation passent au second rang.

---

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 19. *Lucha* est l'abrégié du Mouvement citoyen congolais dénommé *Lutte pour le changement*. Créé en 2012, le Mouvement rassemble plusieurs centaines de jeunes Congolais qui militent pour la dignité humaine et la justice sociale. *Filimbi* : ce mot signifie « coup de sifflet » en swahili. C'est aussi un Mouvement citoyen qui désigne un collectif des associations de jeunes activistes de divers horizons en République démocratique du Congo. Clément Boursin écrit à ce sujet : « Les associations congolaises de défense des droits humains, tout comme les mouvements citoyens de jeunes Congolais – particulièrement actifs en RDC, comme La Lucha ou Filimbi –, font de la lutte contre l'impunité l'une de leurs préoccupations majeures dans leurs plans d'actions et affirment soutenir le rapport Mapping dans une perspective de poursuite judiciaire des responsables », *op. cit.*, col. 3.

Avec la nomination de Félix Tshisekedi Tshilombo à la tête du pays, au mépris du vote du Peuple congolais, les évêques et les prêtres de sa tribu ferment les yeux devant ladite vérité des urnes. Des messes d'action de grâce sont dites<sup>315</sup>. Le choix est fait pour une prétendue paix sociale au détriment de la vérité des urnes. Les clercs de la province de Félix Tshisekedi Tshilombo s'en prennent à la CENCO d'avoir rendu publiques les résultats électoraux qui sont censés refléter la vérité des urnes<sup>316</sup>. Ces positions partisans passent outre l'idéal de vérité et d'unité de l'Église, la voix de la majorité congolaise et donc le jeu démocratique, les remous relatifs à la présence rwandaise incarnée par celui qui nomme Tshisekedi comme "Président", etc. Elles hypothèquent ainsi l'avenir de toute la nation, au profit des intérêts d'une minorité tribale. L'on oublie, par ailleurs, que « [c]es déchirures dans la tunique sans couture du Christ seraient de nature à décourager les chrétiens d'aujourd'hui et à faire douter d'une reconquête de l'unité perdue, si on ne les mettait pas en perspectives dans le cadre bimillénaire de l'histoire de l'Église<sup>317</sup> ». Avec ce parti pris, les évêques et les clercs congolais se discréditent, prêchent par un mauvais témoignage et se rendent incapables d'exhorter les Congolais à surmonter leurs clivages tribaux, en vue de l'unité nationale ; alors qu'« [u]n vrai témoignage de la part des croyants est essentiel aujourd'hui en Afrique pour proclamer la foi de manière authentique. En particulier, il faut que les croyants donnent le témoignage d'un amour mutuel sincère<sup>318</sup> ». Et on le sait : « *Le témoignage* en est l'élément central<sup>319</sup> ».

Il en ressort clairement qu'à chaque époque où le Peuple congolais crie ses souffrances face à une dictature, celle-ci bénéficie toujours et officieusement du soutien d'une partie de l'épiscopat et du clergé congolais. L'objectivité, l'impartialité et la vérité recherchée par l'Église sont occultées. L'unité *ad intra* du clergé est ainsi compromise. Les liens régionaux l'emportent. Ce qui permet au pouvoir inconstitutionnel et oppresseur de continuer à écraser les Congolais. Les accointances familiales et ethniques l'emportent sur les gémissements de tout un Peuple. « Autre problème, rapporte Laurence Desjoyaux, la prégnance de l'appartenance tribale. "*Ici, le sang de la tribu parle plus fort que l'eau du baptême*", confie un prêtre, qui note

---

<sup>315</sup> Pareille célébration eucharistique est décrite par Serge Bilé et Ignace Audifac, pour le cas de l'Italie faisant la guerre à l'Éthiopie : « Huit mois plus tard, lorsqu'Addis-Abeba, la capitale éthiopienne, tombe aux mains des soldats italiens, une messe solennelle est célébrée au sanctuaire de la Consolata de Turin, en présence des autorités politiques et militaires de la péninsule, pour marquer la victoire », *op. cit.*, p. 63-64. Il est curieux de s'interroger sur la valeur spirituelle d'une telle messe d'action de grâce.

<sup>316</sup> Cf. Laurence DESJOYAUX, *op. cit.*

<sup>317</sup> Pierre-Marie BERTHE, *Les dissensions ecclésiales, un défi pour l'Église catholique. Histoire et actualité*, Paris, Cerf, 2019, p. 7.

<sup>318</sup> *Ecclesia in Africa*, n° 77.

<sup>319</sup> *Ibid.*, n° 86, italique dans le texte.

que les prises de position des évêques au moment des élections sont conditionnées par un enchevêtrement complexe d'affiliations, qui part de la famille pour arriver à la tribu, en passant par le sous-clan et le clan. Dans les diocèses se perpétuent parfois ces systèmes. « *Un évêque s'entoure de gens de son clan, c'est comme une ceinture de sécurité pour lui, assure notre interlocuteur. Au Congo, il faut beaucoup de foi et de maturité spirituelle pour réagir en fonction de l'Évangile et non de ce réseau de vie familiale* », explique-t-il<sup>320</sup> ».

Alors, le Peuple doit-il continuer à faire confiance à ces voix discordantes de la hiérarchie ecclésiale, aux apparences unifiées ? Nous sommes, bien entendu, sans ignorer que les discordances et les dissentiments ont toujours jalonné l'histoire de l'Église et ce, à tous les niveaux<sup>321</sup>. Mais, elles n'ont jamais été un bon témoignage de vie chrétienne. Que l'on reconnaisse aussi qu'à certains égards, les dissensions ecclésiales peuvent constituer « des menaces pour l'unité de foi, de culte et de gouvernement<sup>322</sup> ». Ne devrait-on pas, dans pareil cas, miser à tout prix, pour que l'intérêt général et le bien commun prennent le dessus sur des visées particulières et égocentriques ? Il sied de rappeler ici les recommandations du c. 223, § 1 : « Dans l'exercice de leurs droits, les fidèles, tant individuellement que groupés en associations, doivent tenir compte du bien commun de l'Église, ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux ».

En effet, au-delà de liens familiaux et ethniques, certains esprits évoquent des intérêts matériels et financiers dont bénéficient ces clercs pro-régime. Ceux-ci témoignent de l'indifférence tant vis-à-vis de la condition de vie du reste du clergé que vis-à-vis surtout de l'oppression générale dont souffre le Peuple. En conséquence, si les liens familiaux et ethniques s'avèrent intouchables, même au regard de l'Évangile du Christ, il s'avère cependant opportun et urgent de rechercher et de promouvoir l'autonomie matérielle et financière des diocèses congolais. Qui sait ! les pieds et les poings des hommes d'Église pourraient se délier. Leur agir

---

<sup>320</sup> *Op. cit.*, italique dans le texte. Pareilles attitudes de ces ecclésiastiques congolais ne peuvent que fort désoler Faustin Rakotoarisoa qui s'évertue à conseiller : « Si les hommes d'Église participent donc à la vie politique ou se prononcent sur des points particuliers, notamment en période de crises, leurs prises de position ne doivent pas être motivées par des ambitions personnelles et encore moins par des préférences politiques en s'affichant comme partisans d'une ou des parties [*sic*] politiques [...] Certes la participation à la vie socio-politique relève d'un impératif moral dans une société où les citoyens accordent un crédit et une confiance aux évêques, leur engagement doit, en revanche, être consacré essentiellement à la défense de la justice, du bien commun, de la promotion et du respect du droit conformément à l'enseignement social de l'Église, à la foi, à des valeurs humanistes que l'on puise dans l'Évangile », *op. cit.*, p. 118-119.

<sup>321</sup> Cf. Pierre-Marie BERTHE, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 25.

pourra alors devenir réellement prophétique, c'est-à-dire empreint d'objectivité et d'impartialité, de raison et non d'émotion. Dès lors, leur regard percevra nettement les conditions de vie de tous et leur évangélisation deviendra compréhensible et portera plus loin.

\* \* \*

Ce chapitre a visé à mettre en exergue d'un côté, les œuvres missionnaires et leurs effets sur le sol congolais et, de l'autre, les rapports entre l'Église et l'État congolais. Il s'est avéré utile de circonscrire deux notions canoniques importantes, l'Église universelle et l'Église particulière, en dégagant brièvement le lien d'imbrication qui les caractérise. Une attention particulière fut portée sur la place accordée à l'administration des biens ecclésiastiques de chaque institution et sur leur rapport mutuel.

Au sujet de la mission ecclésiale au Congo, il est apparu que de la connivence dans le rapport avec les pouvoirs publics coloniaux qui a fortement terni l'image de l'Église, celle-ci s'est ressaisie et s'est réapproprié son rôle d'arbitre impartial, de veilleur et d'éveilleur dans la société. Désormais, le rapport Église-État fait l'objet de Conventions explicites, quoi que le vécu concret ne reflète pas toujours les termes conventionnels. De son côté, l'Église s'investit énormément en faveur du Peuple congolais, au regard de la démission des pouvoirs publics et de la quasi inexistence de l'État. Toutefois, il existe un bon nombre d'écueils à résoudre, tant dans l'engagement de l'Église pour le développement intégral du pays que dans les rapports de certains membres de la hiérarchie ecclésiale avec les pouvoirs publics au Congo.

## **Conclusion de la première partie**

Le Congo, terre où l'Église catholique annonce l'Évangile depuis plus d'un siècle, offre naturellement des atouts divers et colossaux, dont le bon usage permettrait à l'Église, comme à toute la population congolaise, de s'épanouir dans sa vie et dans sa mission. Paradoxalement, l'évolution historique nationale prouve le contraire. Dirigé par des pouvoirs politiques autoritaires et des occupations de nations étrangères, le Congo n'a jamais connu et permis une gestion rationnelle et transparente de cette potentialité naturelle. De l'EIC à nos jours, une petite portion de dirigeants et de prédateurs étrangers se sont toujours accaparé, au nom de la *théorie du modèle de la convoitise*, des avantages que procure naturellement le pays et, malheureusement, au détriment de toute la population. L'Église en subit les répercussions.

Dans un tel contexte, les multiples efforts de l'Église, tant dans l'annonce de l'évangile que dans le travail du développement du Peuple, se trouvent dilués dans la désorganisation étatique qui ne cesse de niveler tout vers le bas. Ni l'organisation interne des Églises particulières prévue par le droit canonique, ni les accords entre l'Église et l'État congolais ne suffisent à assurer une bonne gestion du patrimoine. Il convient de rationaliser tout à l'intérieur que dans les rapports avec l'État où la pratique de ces accords demeure à certains égards lettre morte.

Le défi majeur demeure l'engagement de l'Église au Congo, de telle sorte que la gestion de son patrimoine temporel la met à l'abri de toute compromission et que l'annonce de l'évangile avance sur la bonne voie. Un tel idéal nécessite de connaître d'abord ce que vaut actuellement ce patrimoine, comment il est géré et comment les clercs vivent de la gestion des biens et finances de leurs diocèses. De quelle façon vivent les clercs diocésains qui ne sont pas sous la houlette d'hommes politiques, ceux qui n'auraient des moyens de subsistance que ceux octroyés par leurs diocèses ? Telle sera la préoccupation à laquelle tâchera de répondre la deuxième partie de notre recherche, consacrée à l'enquête menée sur le terrain.

**Deuxième partie**  
**La gestion courante du patrimoine ecclésiastique congolais**  
**Regards sur le terrain**

« Que l'on pense aussi aux conditions que connaissent les réfugiés, les immigrés, les personnes âgées ou malades, et aux diverses conditions qui requièrent une assistance, comme dans le cas des toxicomanes, toutes personnes qui ne peuvent être efficacement aidées que par ceux qui leur apportent non seulement les soins nécessaires, mais aussi un soutien sincèrement fraternel. Dans ce domaine, l'Eglise, fidèle au commandement du Christ, son Fondateur, a toujours été présente par ses œuvres conçues pour offrir à l'homme dans le besoin un soutien matériel qui ne l'humilie pas et qui ne le réduise pas à l'état de sujet assisté, mais qui l'aide à sortir de ses conditions précaires en l'affermissant dans sa dignité de personne ».

Jean Paul II

Le parcours descriptif du contexte de vie congolais sous ses divers aspects historiques, géographiques, sociaux, politiques et économiques a permis de mettre en lumière un paradoxe déroutant. Il met en face d'un pays potentiellement le plus riche du monde, suscitant la convoitise des puissances internationales, mais dont les habitants vivent dans une misère

extrême et en proie aux retombées de *la théorie du modèle de la convoitise*<sup>323</sup>. Notre propre expérience et l'abondante littérature exploitée, témoignent que l'ensemble des diocèses congolais vivent de plein fouet ce paradoxe. « *“Dans mon diocèse, le sous-sol est scandaleusement riche. Il y a du pétrole, du gaz, de l'or, du mercure. Mais la plupart des gens vivent sous le seuil de pauvreté”* », se désole Emery Kibal [évêque de Kole]. Pour offrir des débouchés aux producteurs locaux, c'est encore l'Église qui s'est retroussé les manches. Elle a acquis une baleinière, grande barge qui accueille des dizaines de tonnes de marchandises et descend depuis Kole la rivière Lukenye jusqu'au fleuve Congo, et y navigue jusqu'à Kinshasa<sup>324</sup> ». Le niveau de vie économique des diocèses congolais est plus que déplorable. L'on ne cessera de reconnaître que ce sont des Églises sous-perfusion. En effet, sans l'aide occidentale qui de surcroît s'amenuise de plus en plus, elles n'auraient rien économiquement.

Dans le but d'authentifier notre propos relatif à la misère des Églises locales congolaises, nous avons jugé opportun d'associer l'ensemble du clergé séculier congolais. Une enquête s'est avérée utile à cet effet. Elle permet de connaître le degré de vie économique des prêtres diocésains congolais sur le terrain de leur ministère et leur opinion sur l'avenir économique de leurs diocèses ; étant donné que le patrimoine temporel ecclésiastique demeure une composante indispensable à la mission de l'Église.

Cette investigation implique de consacrer le premier chapitre de cette deuxième partie de notre étude au traitement de l'enquête effectuée : transcription et analyse des résultats. L'issue à laquelle conduira cet examen permettra de réfléchir sur d'éventuelles causes de la dépendance économique des diocèses congolais qui ne fait que perdurer. Un deuxième chapitre sera dédié à ces problématiques.

---

<sup>323</sup> Axelle Kabou, par exemple, écrit : « Sans les efforts déployés çà et là pour tenter de moraliser les relations internationales l'Afrique des cinquante États n'aurait pas vécu un seul jour. On le sait. Les panafricanistes ont, par conséquent, raison d'insister sur le paradoxe d'une Afrique regorgeant de richesses, de bras, non dépourvue de matière grise, et qui crève de faim », *op. cit.*, p. 115.

<sup>324</sup> Laurence DESJOYAUX, *op. cit.*, italique dans le texte.

## **Chapitre premier**

# **Points de vue du clergé autochtone sur la réalité économique des diocèses congolais**

Nous consacrons ce chapitre à l'étude des résultats de l'enquête par questionnaires que nous avons initiée sur le terrain de notre investigation, soit le contexte de vie des diocèses du Congo-Kinshasa. Notre objectif est d'obtenir les échos de la vie quotidienne des clercs, plus précisément des prêtres séculiers congolais, dans le domaine économique et financier de leur ministère. Certains parmi eux sont, en conséquence, retenus comme échantillon de la présente enquête. Et pour mener à bien cette recherche, nous nous proposons de présenter en premier lieu la méthode et le contexte de la réalisation de l'enquête. La deuxième articulation portera sur la restitution des résultats obtenus. Nous procéderons, dans le troisième et dernier axe de ce chapitre, à une sorte de confrontation desdits résultats à la norme canonique.

### **I. Méthode et circonstances du déploiement de l'enquête**

Il nous paraît important de préciser d'entrée de jeu la méthode qui nous a permis de conduire notre enquête auprès de certains prêtres diocésains du Congo. Nous procéderons ensuite à la description des circonstances du déploiement de ladite enquête.

## 1. La méthodologie de l'enquête

Plus qu'un observateur direct qui se contenterait de recueillir les faits ou phénomènes sociologiques vécus par des tiers agents sociaux, nous sommes partie prenante des situations socio-politiques et économiques que nous traitons dans ce travail. C'est un réel avantage pour notre étude, quoiqu'elle encoure le risque de la subjectivité<sup>325</sup>. En effet, il ne s'agit pas, pour nous, d'entrer simplement en contact avec les modes de vie et d'activités de quelconques sujets sociaux, ce qui nous placerait dans une posture externe à la réalité sous étude. Il est plutôt question du vécu, de notre propre vécu aussi. Autrement dit, nous connaissons, toutes proportions gardées, les tenants et les aboutissants du quotidien des prêtres diocésains congolais, parce que nous en faisons partie nous-même et ce, depuis plus de dix-sept ans. En plus, les offices ecclésiastiques que nous avons assurés au sein de notre diocèse – vice-secrétaire chancelier d'abord et secrétaire chancelier ensuite – nous ont permis d'amples contacts, échanges et connaissances sur les réalités socio-pastorales vécues dans l'ensemble des diocèses du pays. À ce titre, la méthode d'observation à laquelle nous recourons est une démarche d'observation participante. Elle n'est pas non-participante<sup>326</sup>.

Par ailleurs, il convient de reconnaître que nos différentes sociétés connaissent de multiples mutations. Et dans un pays aussi vaste que la République démocratique du Congo, certaines réalités et informations peuvent facilement échapper au grand public, nonobstant les quelques efforts de communication entrepris par certaines organisations, comme l'Église catholique. Ainsi, pour faire face à la fois au danger de la subjectivité et de l'éventuelle ignorance de certaines réalités existentielles, vu le bouleversement que peuvent entraîner les diverses mutations sociales, nous avons jugé utile d'associer quelques prêtres de chaque diocèse congolais à notre appréciation des faits. En ce sens, les divers sons de cloches permettront de rassembler un vrai puzzle approchant le plus possible la réalité sur le terrain de la mission ecclésiale au Congo. Ils permettront en plus de saisir les comportements et les relations des acteurs ecclésiaux appelés à œuvrer dans ce pays, mais aussi leur cadre existentiel, facteur déterminant dans l'accomplissement de la mission que l'Église leur confie.

---

<sup>325</sup> Dans leur ouvrage, *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*, Joël Guibert et Guy Jumel décrivent l'observation directe comme une méthode d'investigation empruntée aux sciences physiques par les sciences humaines, présentant des avantages et des inconvénients. « Elle consiste à recueillir des informations sur les agents sociaux en captant leurs comportements et leurs propos au moment où ils se manifestent », *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 92.

<sup>326</sup> Cf. *ibid.*, p. 94.

Pour ce faire, il nous a semblé recommandé de recourir à une autre méthode, celle de l'enquête par questionnaires. Comme on le sait, une enquête vise, entre autres, à « collecter et exploiter des archives, recueillir des témoignages<sup>327</sup> ». Et le questionnaire vise à saisir les comportements et les opinions en interrogeant les individus sur une réalité donnée. Il a une perspective quantitative qui vise à révéler des phénomènes sociaux à partir de la mise en évidence de régularités statistiques, afin de dévoiler le poids des facteurs sociaux qui expliquent les comportements des individus. Ici se dégage un rapport de causalité entre une pratique étudiée et le milieu social ou culturel. « La fonction principale de l'enquête par questionnaires est de mettre en évidence les mécanismes qui génèrent les pratiques (d'où l'importance accordée à la position socioprofessionnelle, sorte de synthèse des attributs sociaux – formation, niveau de vie, patrimoine économique et culturel, etc. – comme variable explicative)<sup>328</sup> ». L'on comprendra en plus que la perspective quantitative d'un questionnaire vise aussi l'objectivité dans l'appréciation des faits, ainsi que dans les résultats auxquels on aboutit.

Qui dit enquête par questionnaires, évoque deux référents indispensables : un échantillon et une fabrication du questionnaire. Par échantillon, il faut entendre une portion d'une population prise comme référence. « L'échantillon ainsi obtenu est un modèle en réduction de la population de référence<sup>329</sup> ». Il est constitué de quelques individus choisis au sein d'un groupe cible ou population de référence concernée par l'enquête. Il s'agit donc d'un échantillon représentatif. Dans la présente investigation, l'échantillon est constitué exclusivement de prêtres séculiers congolais.

Comme le conseillent Joël Guibert et Guy Jumel, « [po]ur qu'une enquête par questionnaires soit efficace, probante, rien ne doit être laissé au hasard. Bien entendu, si la définition d'un échantillon est cruciale, la fabrication du questionnaire ne saurait être négligée<sup>330</sup> ». La formulation du questionnaire exige un travail réfléchi si l'on veut obtenir un résultat ou produit construit et fiable. Il est exigé de prendre en compte, entre autres, des variables liées à une définition biologique de l'individu (l'âge et le sexe), celles liées aux propriétés sociales, culturelles et économiques (position sociale, origine sociale, profession, niveau scolaire, etc.) et celles liées au mode de vie et à ce qui en détermine le contenu<sup>331</sup>. Nous

---

<sup>327</sup> Aline CAILLET, *L'art de l'enquête. Savoirs pratiques et sciences sociales*, Sesto San Giovanni, Mimésis, 2019, p. 15.

<sup>328</sup> Joël GUIBERT et Guy JUMEL (dir.), *op. cit.*, p. 105.

<sup>329</sup> *Ibid.*

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>331</sup> Cf. *ibid.*

avons éminemment pris en compte ces différents critères, dans le choix de l'échantillon de notre enquête.

Dans la formulation du questionnaire, nous avons opté de prime abord de procéder à des questions ouvertes, au regard des avantages qu'elles offrent aux personnes interrogées, par rapport aux questions fermées. Il est à comprendre que « [l]es questions ouvertes sont celles qui permettent aux personnes interrogées d'organiser leur réponse comme elles le veulent. Elles facilitent la prise de parole et la mobilisation des idées [...] Les questions fermées sont celles pour lesquelles les personnes interrogées doivent choisir entre les réponses formulées à l'avance. La consigne doit être très précise. Les questions fermées ont l'avantage de donner un cadre qui guide, oriente et rassure l'enquêté mais elles peuvent donner l'impression de l'obliger à prendre des positions trop rigides. L'usage est de trouver un équilibre entre les deux formules et de prévoir à la fois, pour un même questionnaire, des questions ouvertes et des questions fermées, les premières généralement privilégiées pour traiter du problème central de l'enquête, les secondes pour introduire les variables déterminantes<sup>332</sup> ». Au final, nul besoin de rappeler que les circonstances dans lesquelles se déroule une recherche, influent beaucoup sur l'une ou l'autre approche méthodologique. Tel fut le cas dans l'évolution de notre recherche.

C'est au regard des circonstances que nous avons été amené à modifier la composition de nos questions d'enquête. Nous sommes passé de questions ouvertes aux questions fermées. Certains de ces facteurs nécessitent d'être décrits dans les lignes suivantes.

## **2. Description des circonstances du déploiement de l'enquête**

Signalons, d'entrée de jeu, qu'en sciences sociales, il est d'usage que l'échantillon d'enquête varie entre 100 et 1000 individus. Mais, divers contextes peuvent influencer et contraindre à se limiter à un échantillon spontané, c'est-à-dire à des individus qui acceptent de répondre, peu importe leur nombre. Tel est exactement le cas qui est le nôtre.

En effet, l'idéal aurait été d'interroger un échantillon plus large. Mais, plusieurs situations nous ont conduit à ramener, dans un premier temps, notre échantillon aux seuls clercs diocésains congolais. Ce faisant, notre cible serait constituée, par extrapolation, de tous les prêtres diocésains du pays. L'objectif étant d'avoir de larges échos ou réponses provenant de toute l'étendue du territoire national où œuvre l'Église catholique. Mais, les réalités sur le

---

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 109.

terrain telles que connues et décrites précédemment ne donnent pas droit à un optimisme exagéré. Il serait donc illusoire d'espérer obtenir des réponses qui viendraient du fin fond du pays, c'est-à-dire de la paroisse la plus reculée en province.

Maints facteurs ne permettent pas d'atteindre un large auditoire. L'on retiendra, premièrement, l'immense étendue du territoire national, les voies et moyens de communication quasi inexistantes, la quasi-totalité du pays non desservie par le réseau Internet et téléphonique. Deuxièmement, il convient d'évoquer surtout l'avènement du coronavirus avec ses corollaires : le confinement et la fermeture des frontières nationales. Signalons que n'eût été cette pandémie et ses retombées, notre emploi du temps nous aurait permis de nous rendre sur le terrain pour recueillir des réponses à nos questions, mais aussi pour procéder en même temps à des entretiens semi-directs sur la base d'un guide d'entretien. Ceci aurait été, pour nous, une occasion propice d'interviewer les fidèles de tout bord, voire ceux qui n'ont pas accès à l'Internet et qui ne sont pas des clercs.

Nous aurions ainsi, d'une part, diversifié les composantes de l'échantillon de notre recherche et recueilli par une interview des informations fraîches et spontanées. D'autre part, notre seule présence dans la capitale congolaise, Kinshasa, nous aurait facilité la tâche de contacter directement quelques-uns des prêtres diocésains de tous les diocèses congolais. Précisons que chacun de ces diocèses dispose d'une maison de passage à Kinshasa, où sont affectés et résident quelques prêtres. Notre échantillon d'enquête aurait été en ce sens complet. Nous aurions donc interrogé, au minimum, quarante-sept prêtres séculiers, en raison de un par diocèse.

Mais, les mesures sanitaires étant celles décrétées par tous les pays affectés par la pandémie de la Covid-19, nous n'avions eu désormais que l'Internet pour seule option nous permettant de contacter nos enquêtés. Ici se trouvent exclus, *de facto* de notre échantillon d'enquête, tous les prêtres diocésains congolais se trouvant à l'intérieur du pays et tous les autres fidèles qui auraient été interviewés, ceux d'après de qui nous aurions pu obtenir la primeur de la réalité économique de chacun des diocèses<sup>333</sup>. Dès lors, nous ne pouvons que compter sur deux catégories de prêtres séculiers congolais. D'abord, ceux qui se trouvent à Kinshasa et, ensuite, ceux qui sont à l'étranger. Dans l'un ou l'autre cas, l'accès à l'Internet

---

<sup>333</sup> Toute probabilité d'envisager des interviews sur des réseaux sociaux comme Facebook, Skype, WhatsApp, Viber, etc., est à exclure du fait qu'au Congo, l'usage de ces réseaux est payant et coûte cher. Le réseau téléphonique ou le signal Internet qui faciliterait cet usage est lui-même très instable dans la majeure partie du pays où il existe.

reste la condition *sine qua non*. Toutefois, une certitude demeure : à Kinshasa comme à l'étranger, les prêtres diocésains congolais restent en contact permanent avec leurs Églises locales, leurs confrères prêtres, les membres de leurs familles biologiques et leurs amis présents au pays. Ils ont aussi la primeur du contexte existentiel dans lequel travaillent les clercs restés dans leur diocèse.

Tout compte fait, notre enquête ne pouvait être effectuée désormais qu'auprès de certains prêtres diocésains congolais, ceux dont l'accessibilité par Internet nous était éventuellement possible. La priorité a été de nous adresser aux clercs présents à Kinshasa, en Afrique du Sud, au Cameroun, en Belgique, en Espagne, en France et en Italie, par l'effet boule de neige. Et comme dit plus haut, un premier questionnaire constitué de questions ouvertes avait été envoyé en février 2020, peu avant le confinement général de la Covid-19 en France<sup>334</sup>.

En choisissant de procéder à des questions ouvertes et dans l'anonymat, nous avons envisagé de permettre à chaque enquêté de s'exprimer le plus librement et le plus amplement possible. En effet, nous estimions offrir en ce sens un vrai cadre de libre expression pour une double raison. D'abord, il convient de reconnaître l'inexistence de la démocratie dans l'Église catholique et donc, l'absence d'espace de dialogue non complaisant et d'expression libre, même si le Code de droit canonique le recommande au c. 212<sup>335</sup>. Ensuite, il faut souligner le manque de courage prophétique de la part de la majorité des prêtres, redoutant les représailles de leur évêque et leurs partisans, dont certains font preuve d'un autoritarisme contraire à l'idéal chrétien.

Malheureusement, des résultats attendus de ce premier envoi de notre questionnaire, grande fut notre déception de ne recevoir que les réponses d'un seul prêtre diocésain. Refus de répondre ou paresse ou encore inhabitude aux questions ouvertes ? Deux prêtres séculiers, par surcroît docteurs en sociologie, ayant reçu nos questions d'enquête, n'y ont pas répondu d'abord, mais ont préféré ensuite nous déconseiller des questions ouvertes, malgré les avantages

---

<sup>334</sup> On trouvera l'exemplaire de ce questionnaire en annexe 3 du présent travail.

<sup>335</sup> C. 212 : « § 2. Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits. § 3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes ». Au sujet du manque de liberté d'expression, on lira par exemple notre analyse dans *Impacts de la mauvaise gestion...*, *op. cit.*, p. 32-34 : la non-séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ; tous concentrés et attribués à la seule autorité épiscopale (c. 391). Ce monopole des pouvoirs exclut l'indépendance de ces pouvoirs et, du coup, toute procédure contradictoire et toute possibilité démocratique au sens moderne du terme se trouvent remises en question.

incontestés qu'elles présentent. Un groupe des prêtres diocésains nous avoueront qu'ils sont habitués aux enquêtes à questions fermées. Donc, ils ne pouvaient donner suite à nos questions ouvertes. Nous avons ainsi été contraint à reformuler un questionnaire constitué des questions fermées que nous avons renvoyé durant la dernière semaine du mois de septembre 2020.

Nous avons utilisé les mêmes voies que pour le précédent questionnaire, en y ajoutant expressément cette fois-ci, les secrétariats de certains évêchés belges et français, dans l'espoir que ceux-ci transmettent notre questionnaire aux prêtres séculiers congolais résidant éventuellement dans leurs différents diocèses. Cette fois-ci, nous avons obtenu des réponses de dix-sept prêtres. Les lignes qui suivent seront consacrées à l'exposé de la teneur de l'ensemble de ces réponses à notre enquête.

## **II. Restitution et commentaires des résultats**

Notre enquête comprend deux bases initiales. La première est celle de vingt-trois questions et quatre sous-questions, sous forme de questions fermées adressées à l'échantillon choisi. Les quatre sous-questions se rapportent respectivement aux questions 1, 11, 18 et 19. La deuxième base est constituée de l'échantillon spontané de notre enquête, c'est-à-dire de dix-sept prêtres diocésains congolais ayant répondu à nos questions.

Parmi les vingt-trois questions principales de l'enquête, dix-sept questions ont bénéficié des réponses de tous les dix-sept prêtres ; trois questions (5, 12 et 19) ont fait l'objet de réponses de seize prêtres sur les dix-sept ; deux questions (16 et 21) ont mérité les réponses de quinze prêtres et une question (18) a bénéficié des réponses de douze prêtres sur les dix-sept.

Les quatre sous-questions ont mérité aussi des réponses de manière inégale. La sous-question de la première question a bénéficié de huit réponses ; celle de la onzième question, en a eu quatre. La sous-question de la dix-huitième question a eu dix réponses et celle de la dix-neuvième, douze réponses.

Récapitulatif des données à prendre en compte :

- Réponses aux questions principales :  $[(17 \times 17) + (3 \times 16) + (2 \times 15) + (1 \times 12)] = 379$  réponses ;
- Réponses aux sous-questions :  $8 + 4 + 10 + 12 = 34$  réponses ;
- Total réponses à traiter :  $379 + 34 = 413$  réponses.

Dans les lignes qui suivent, nous transcrivons d'abord l'ensemble de réponses (413) à nos questions. Nous procéderons ensuite à leur commentaire.

## 1. Restitution des résultats de l'enquête

Dans le souci de clarté, nous procéderons avant tout à la transcription de chaque question et des assertions proposées au choix multiple. Ensuite, nous mentionnerons pour chacune des questions le nombre précis de prêtres y ayant répondu, ainsi que leurs différentes réponses que nous traduirons en pourcentage.

*Question 1* : Seriez-vous d'avis que dans tous les diocèses de la République démocratique du Congo les clercs séculiers notamment se lamentent de leurs conditions de vie, spécialement de leur subsistance matérielle et financière ? Trois assertions sont proposées : *oui*, pour confirmer la réalité exprimée dans la question : les lamentations des clercs suite à leurs conditions de vie déplorables, dont la subsistance matérielle et financière ; *non*, pour infirmer cette réalité, et *je ne sais pas*, dans le cas où l'on ignore la réalité concrète des prêtres séculiers congolais.

Dix-sept clercs sur dix-sept y ont répondu. Leurs réponses sont unanimement positives : *oui*, soit 100 %<sup>336</sup>. Cette première question se termine par une sous-question formulée comme suit : *Avez-vous quelque chose à ajouter ?* Chaque enquêté avait dès lors la latitude d'ajouter un commentaire qu'il jugerait nécessaire. Sur les dix-sept prêtres qui ont répondu à notre enquête, seuls huit ont ajouté un commentaire ou répondu à cette sous question. Nous reproduisons chronologiquement les huit sous-réponses :

- a) C'est une situation presque générale.
- b) À cause de la situation économique du pays désastreuse.
- c) NON.
- d) Les prêtres font du bénévolat. Leur travail n'est pas reconnu par les évêques et n'est pas rémunéré.
- e) non.
- f) Il n'y a pas de structures de suivi économique établies dans nos diocèses.

---

<sup>336</sup> Cette unanimité d'opinions peut expliquer l'affirmation de Jean-de-Dieu Kimbala Mbaluwa selon laquelle : « parmi les quarante et un [*sic*] diocèses que compte l'Église catholique du Congo, il n'en existe aucun où l'on ne rencontre pas des membres du clergé diocésain qui ne se lamentent point de leurs conditions de vie matérielle surtout celles relatives à leur subsistance et à leur sécurité sociale », *op. cit.*, p. 14.

g) Cela paraît étrange de dire tous les diocèses de la République démocratique du Congo. Cela se comprend dès lors que l'on sait qu'il est difficile de trouver un diocèse qui ferait exception à cette heure. Ou l'exception serait si infime qu'elle mérite à peine une attention.

h) Le quotidien du prêtre est fondamentalement menacé.

*Question 2* : Votre propre diocèse, serait-il de ceux dont les clercs se lamentent ? Trois options sont laissées au libre choix des enquêtés : *oui, non et je ne sais pas*. Dix-sept prêtres y ont répondu unanimement par *oui* (100 %).

*Question 3* : Vous-même, vous lamentez-vous de ce phénomène ? Les enquêtés bénéficient de trois assertions pour y répondre : *oui, non, je ne sais pas*.

Parmi les dix-sept clercs qui ont donné suite à cette interrogation, 88,2 % soit quinze prêtres répondent par *oui* et 11,8 % soit deux prêtres disent *non*, c'est-à-dire ne sont pas touchés par les causes des lamentations que connaissent les autres prêtres de leurs diocèses.

*Question 4* : D'après vous, quelle serait la cause de ces lamentations des clercs au sein de votre diocèse ? Trois possibilités sont laissées au libre choix de tout prêtre qui y répond : *l'insuffisance des ressources ; la mauvaise répartition des ressources ; la mauvaise gestion*.

Dix-sept prêtres ont donné une suite à la présente question. Parmi eux, douze ou 70,6 % affirment que les lamentations des clercs sont dues à *la mauvaise gestion*. Trois d'entre eux (17,6 %) lient la cause à *la mauvaise répartition des ressources*. Deux prêtres, soit 11,8% soutiennent que dans leur diocèse, l'origine des lamentations des clercs est *l'insuffisance des ressources*.

*Question 5* : Si votre diocèse est concerné, pensez-vous que cette situation perdurera ? L'enquêté dispose de trois options pour répondre : *oui, non, je ne sais pas*.

Sur les dix-sept réponses reçues, 58,8 % soit dix prêtres répondent affirmativement : l'état de la situation diocésaine qui donne lieu à des lamentations perdurera. 35,3 %, soit six prêtres ne savent pas si cette situation perdurera et 5,9 % ou un prêtre dit *non* : l'état de lamentation de son diocèse ne perdurera pas.

*Question 6* : La hiérarchie diocésaine prend-elle conscience de ce phénomène ? S'efforce-t-elle à mettre en place des structures crédibles pour combattre cette crise ? (deux réponses). Six options sont proposées et l'enquêté est appelé à retenir deux choix sur les six.

- Oui, elle en prend conscience

- Non, aucun indice de prise de conscience

- Difficile à se prononcer
- Oui, elle s'efforce à mettre des structures en place
- Non, aucun effort ne se fait pour combattre la crise
- Difficile à se prononcer à ce sujet

Le nombre des prêtres ayant répondu à cette question est de seize. Parmi eux, 50 % soit huit prêtres affirment que la hiérarchie de leur diocèse est consciente de la situation inquiétante. 7 réponses, soit 43,8 % attestent que les efforts se conjuguent pour combattre les causes de lamentations, en mettant des structures adéquates en place. 12,5 % ou deux prêtres disent *non*. Ils ne trouvent aucun indice de prise de conscience de la situation d'inquiétude qui prévaut dans leur diocèse. Deux réponses, soit 12,5 % estiment qu'il n'y a aucun effort de la part de leurs hiérarchies à combattre la crise. 18,8 % soit trois prêtres se trouvent en difficulté de dire si *oui* ou *non* leur hiérarchie prend conscience de l'état inquiétant du contexte patrimonial diocésain. Quatre réponses, soit 25 % estiment qu'il leur est difficile de dire si aucun effort n'est fait pour combattre la crise<sup>337</sup>.

*Question 7* : Pensez-vous que vos confrères de diocèses voisins au vôtre seraient dans la même situation que vous, au regard de votre réponse à la question 2 ? Les enquêtés ont le choix entre trois réponses qui leur sont proposées : *oui*, *non* et *je ne sais pas*.

Dix-sept prêtres diocésains y ont répondu, dont 88,2 % soit quinze prêtres disent *oui* et 11,8 % soit deux prêtres avouent ne pas savoir si leurs confrères de diocèses voisins à leur diocèse d'origine seraient dans la même situation de lamentation.

*Question 8* : Parle-t-on de la question de la subsistance matérielle et financière des clercs, dans votre diocèse ? Les personnes interrogées n'ont qu'un choix à retenir parmi les deux options proposées en réponse : *oui* ou *non*.

Dix-sept réponses sont recueillies. Seize prêtres, soit 94,1 % affirment que la question de la subsistance matérielle et financière des clercs est évoquée et débattue dans leur diocèse. Un prêtre ou 5,9 % dit *non*. La question n'est pas évoquée dans son diocèse.

---

<sup>337</sup> Pour mieux procéder à la somme de différents chiffres exprimés en pourcentage, il ne convient pas de prendre en compte 18,8 % et 43,8 %. En effet, 18,8 % sont compris dans 25 % et 43,8, dans 50 %. De cette façon on additionnera seulement : 50 % + 12,5 % + 12,5 % + 25 % = 100 %.

*Question 9* : Si oui, à quelle fréquence ? Trois possibilités sont réservées à cette question, mais on ne peut choisir qu'une seule : *toujours et depuis longtemps ; fréquemment ; occasionnellement*.

Sur dix-sept réponses recueillies, 41,2 % soit sept prêtres affirment que la question relative à la subsistance matérielle et financière des clercs a toujours fait l'objet des échanges et ce, depuis longtemps. 35,3 %, soit six prêtres disent que dans leurs diocèses, cette question est évoquée *fréquemment*. Et 23,5 % ou quatre prêtres soutiennent que dans leur diocèse, la question de la subsistance matérielle et financière des clercs fait l'objet d'échanges de *manière occasionnelle*.

*Question 10* : Les fidèles laïcs sont-ils associés aux échanges relatifs à la subsistance des clercs ? Trois assertions sont réservées pour répondre à cette question. Chaque répondant ne peut retenir qu'une seule option : *oui, non, je ne sais pas*.

Dix-sept prêtres y ont répondu. Dix d'entre eux, soit 58,8 % disent *oui* : les fidèles laïcs sont associés aux débats sur la subsistance des clercs. Quatre prêtres, soit 23,5 % témoignent que dans leur diocèse, les fidèles laïcs ne sont pas associés aux échanges sur la subsistance des clercs. Et trois prêtres, soit 17,6 % ne savent pas si les fidèles laïcs sont associés aux débats concernant la subsistance des clercs.

*Question 11* : Dans votre diocèse, la responsabilité de la subsistance matérielle et financière des clercs est réservée : à l'évêque, à l'économe, à l'évêque et l'économe, au curé, à une autre structure. Laquelle ?

Parmi les enquêtés, dix-sept ont répondu à cette question de la manière suivante : dix prêtres, soit 58,8 % disent que la responsabilité de la subsistance matérielle et financière des clercs revient à *leurs évêques et économes* ; six prêtres, soit 35,3 % informent que dans leur diocèse, c'est *l'évêque* qui a cette responsabilité. Et un seul prêtre ou 5,9 % atteste que la responsabilité de la subsistance matérielle et financière des clercs est assurée par *l'économe*.

En plus, il y a quatre sous-réponses portant sur *une autre éventuelle structure* : le premier prêtre indique que son diocèse est « *[d]ans la recherche de solutions* ». Le deuxième précise : « *Et la caritas* ». Le troisième mentionne : « *trouver les moyens pour nourrir et payer ses prêtres* ». Et le quatrième indique : « *Juste la pension alimentaire et rarement les intentions des messes* ». Force est de constater que de ces quatre mentions, seule la deuxième – « *Et la caritas* » – répond le mieux à la sous-question relative à l'éventuelle structure diocésaine chargée de la gestion de la subsistance des clercs. Les trois autres sous-réponses indiquent,

d'une part, le processus dans lequel se trouve le diocèse, la recherche des solutions (moyens), et, d'autre part, ce que le diocèse offre aux prêtres : la juste pension alimentaire et quelques rares intentions de messe.

*Question 12* : Êtes-vous satisfait de ce système qui assure la responsabilité de la subsistance des clercs ? On est appelé à répondre ici par *oui* ou *non*.

Dix-sept prêtres y ont répondu, dont 16 soit 94,1 % par *non* et un seul ou 5,9 % répond par *oui*.

*Question 13* : Pourquoi (satisfait ou pas satisfait de l'exercice de la responsabilité sur la subsistance des clercs) ? La liberté est laissée aux enquêtés de répondre selon leur convenance. Seize réponses nous sont parvenues. Reprenons-les telles quelles.

1. Rien de [ne] change.
2. Parce que le système de gestion n'est pas bon, ou on fait semblant d'en parler sans y mettre sa conscience.
3. Elle n'est pas opérationnelle.
4. C'est un système très dépendant de l'extérieur. Il reste encore un système adapté aux réalités du pays ou africanisé et non africain, un système né du terroir suite aux problèmes de société posés. Comme toute adaptation, il reste à la surface.
5. Ne satisfait pas toujours aux attentes du clergé.
6. C'est trop fragile et éphémère.
7. Il faut une expertise pour chapeauter pareille structure.
8. La subsistance n'est pas encore assurée comme il faut.
9. Ceux à qui on confie la responsabilité n'ont pas les moyens nécessaires.
10. Puisque toutes les parties ne sont pas engagées (prêtres eux-mêmes, les laïcs, les structures économiques du diocèse, etc.).
11. Parce que l'évêque qui en est le responsable ne fait rien pour prendre ses prêtres en charge. Comment serai-je content et satisfait ?
12. Ce système infantilise les prêtres et les rend dépendants.
13. Inefficace et injuste.
14. Ils doivent vivre.
15. Il faut responsabiliser une équipe, y compris les laïcs.
16. Parce qu'elle n'a pas de capitaux disponibles pour répondre à ces responsabilités.

Observons qu'il y a une réponse de moins par rapport aux réponses à la question précédente. Nous pouvons en déduire que l'auteur de l'unique réponse positive (*oui*) à la

*question 12* n'a pas jugé utile de répondre à cette *question 13*, étant donné que le fonctionnement du système chargé de la gestion de la subsistance des clercs est satisfaisant dans son diocèse.

*Question 14* : Quelle serait votre appréciation sur le rapport ou le penchant de l'instance responsable de la subsistance des clercs à l'argent et à la matière (richesse) ? La réponse attendue à cette question figure parmi les assertions ci-après et peut varier partant de la situation d'un diocèse à l'autre. Les options proposées sont : Très portée par l'argent et la matière, voit d'abord ses intérêts privés ; Modérée, tient aussi compte des autres ; Réservée, fait preuve de prudence ; Désintéressée.

Parmi les dix-sept réponses qui nous sont parvenues, 29,4 % soit cinq prêtres retiennent que chez eux les instances responsables de la subsistance des clercs témoignent de la *modération* vis-à-vis de l'argent et de la matière (richesse). Elles tiennent aussi compte des autres, elles sont donc altruistes. 29,4 % soit cinq autres prêtres mentionnent que leurs instances sont *réservées* et font preuve de prudence dans leur relation avec l'argent et le matériel. 29,4 % ou cinq autres prêtres de plus affirment que leurs instances sont *très portées par l'argent et la matière*, voient d'abord leurs intérêts privés. Et 11,8 % soit deux prêtres seulement attestent que leurs instances chargées de la gestion de la subsistance des clercs sont *désintéressées* de la finance et du matériel.

*Question 15* : D'après vous, cette expérience [gestion actuelle du patrimoine temporel diocésain] mérite-t-elle d'être : perpétrée, parce que satisfaisante ; bannie, parce que non satisfaisante ; retenue en améliorant certains aspects ? Une seule assertion nécessite d'être retenue lors de la réponse à donner ici.

Dix-sept prêtres séculiers ont répondu à la question et seules deux assertions ont été maintenues. Le premier groupe composé de onze prêtres, soit 64,7 % conseillent de bannir chez eux l'expérience actuelle de la gestion du patrimoine temporel. Elle ne satisfait pas. Le deuxième groupe constitué de six prêtres, soit 35,3 % proposent que l'expérience qui se vit dans leur diocèse soit maintenue, mais en l'améliorant. Personne ne souhaite que l'on continue avec l'expérience de gestion existante de son diocèse, étant donné qu'elle ne satisfait pas.

*Question 16* : Partant de la situation financière et matérielle actuelle de votre diocèse, pouvez-vous dire qu'il est : riche, autosuffisant ; pauvre, tient quand-même le coup ; sous perfusion, ne peut pas survivre sans l'aide occidentale ; en faillite, même l'aide occidentale ne représente rien. Il n'est laissé au choix de l'enquête qu'une seule possibilité à retenir sur les quatre qui sont proposées.

Dix-sept réponses nous sont parvenues. Parmi celles-ci, 52,9 % soit neuf prêtres affirment que leur *diocèse est pauvre, mais tient quand même le coup*. 29,4 %, soit cinq prêtres reconnaissent que le leur se trouve *sous perfusion, ne peut pas survivre sans l'aide occidentale*. Et 17,6 %, soit 3 prêtres attestent que leur diocèse est *en faillite, même l'aide occidentale ne représente rien*. Aucun prêtre n'affirme que son diocèse est *riche, et par conséquent s'autosuffit*.

*Question 17 : Quelle est l'année de l'érection de votre diocèse ?*

Quinze prêtres ont répondu à cette question de la manière ci-après. Précisons que nous faisons suivre chaque année d'érection d'un chiffre, mis entre parenthèses, indiquant le nombre de diocèses créés à la date retenue : 1906 (1 diocèse) ; 1907 (1) ; 1958 (1) ; 1959 (7) ; 1960 (1) ; 1962 (1) ; 1963 (2) ; la quinzième réponse porte simplement quatre points d'interrogation (????)<sup>338</sup>.

*Question 18 : D'où proviennent les ressources du diocèse, (et à quel pourcentage, (plusieurs réponses possibles) ? L'enquêté a la liberté de cocher les différentes sources de provenance des ressources de son diocèse, avant d'indiquer à quel hauteur (pourcentage) le diocèse obtient-il les ressources de telle ou telle autre source : Œuvres pontificales missionnaires ; Subsidés de Rome ; Financement des projets, autres que les OPM, par l'étranger ; Financement local (national) des projets ; Subvention de l'État congolais ; Impôts diocésains ; Offrandes des fidèles.*

---

<sup>338</sup> Nos recherches ultérieures à l'enquête nous ont permis d'obtenir les informations complètes sur les dates d'érection de chacun des diocèses congolais. Le plus ancien, le diocèse de Luebo, a été érigé le 10 novembre 1954. Et le dernier diocèse en date de création, Kilua-Kasenge, remonte au 4 août 1977. Plusieurs de ces diocèses (20) ont été érigés le 10 novembre 1959.

Mais, avant d'être constituées en diocèses, nombre de ces circonscriptions ecclésiastiques ont existé tantôt comme vicariats apostoliques et puis préfectures apostoliques, tantôt comme vicariats apostoliques uniquement, tantôt encore comme préfectures apostoliques uniquement. Selon le c. 371, § 1, « [l]e vicariat apostolique ou la préfecture apostolique est une portion déterminée du peuple de Dieu qui, à cause de circonstances particulières, n'est pas encore constituée en diocèse, et dont la charge pastorale est confiée à un Vicaire apostolique ou à un Préfet apostolique qui la gouverne au nom du Pontife Suprême ». Ainsi, au titre de Vicariat apostolique, le plus ancien, Kinshasa, a été constitué le 11 mai 1888. Quant à la préfecture apostolique, la plus ancienne circonscription, Kikwit, remonte au 31 janvier 1903.

L'*Annuario pontificio 2020* ne mentionne aucun diocèse congolais érigé en 1906 comme l'a indiqué l'un de nos enquêtés. On y retrouve par contre un diocèse érigé en 1960, celui d'Idiofa. Serait-ce peut-être de la confusion lors de la saisie du texte : 1906 au lieu de 1960. Il en va de même pour l'année 1907. L'*Annuario pontificio 2020* ne donne aucun diocèse congolais érigé en cette année. Par contre deux diocèses, Doruma-Dungu et Isiro-Nyangara, ont été érigés en 1970. Serait-ce encore une erreur de saisie ? Pour l'année 1958, aucun diocèse congolais n'a été érigé en cette année, selon l'*Annuario pontificio 2020*. En revanche, 1958 marque l'année de l'érection de la Préfecture apostolique de Doruma-Dungu, cf. *Annuario pontificio per l'anno 2020*.

Dans les dix-sept réponses reçues, les *Œuvres pontificales missionnaires* sont cochées neuf fois, soit 52,9 % ; les *Subsides de Rome*, treize fois, soit 76,5 % ; le *Financement des projets, autres que les OPM, par l'étranger* est retenu onze fois, soit 64,7 % ; le *Financement local (national) des projets*, sept fois, soit 41,2 % ; les *Subventions de l'État congolais* accordées au diocèse sont retenues une seule fois, soit 5,9 % ; les *Impôts diocésains* sont cochés huit fois, soit 47,1 % et les *offrandes des fidèles* douze fois, soit 70,6 %.

À la sous-question relative au pourcentage des ressources obtenues par source, dix de nos enquêtés ont répondu comme suit : *Connais pas* ; 90 % ; *Difficile à dire pour moi* ; 30 % ; 55 % ; 73% ; 60%, 20 %, 20% ; 75 % *offrandes des fidèles* ; 100 % ; ?????????????<sup>339</sup>. On en déduit que ce qui concerne les ressources étrangères ou résultant de projet est généralement peu connu. Seul sur les offrandes de fidèles, les prêtres peuvent se faire une idée.

*Question 19* : Comment sont gérées les quêtes et les offrandes de messe ? Quatre options sont laissées au libre choix de l'enquêté, dont la dernière nécessite d'être complétée : toutes sont envoyées à l'évêché qui les répartit ensuite aux clercs ; toutes sont envoyées à l'évêché qui les gère à sa façon ; toutes reviennent à la paroisse et gérées par le curé ; c'est le conseil paroissial pour les affaires économiques qui s'en occupe de la manière suivante (complétez, s'il vous plaît !).

Douze prêtres ont répondu à cette question de la manière ci-après : huit ou 66,7 % informent que *toutes les quêtes et les offrandes de messes reviennent à la paroisse et gérées par le curé* ; trois prêtres ou 25 % attestent que *toutes sont envoyées à l'évêché qui les répartit ensuite aux clercs* et un prêtre, soit 8,3 % mentionne que *toutes sont envoyées à l'évêché qui les gère à sa façon*.

Et pour le complément de la dernière option (la gestion des offrandes par le conseil paroissial des affaires économiques), il y a aussi douze réponses qui se présentent comme suit<sup>340</sup> :

---

<sup>339</sup> Une difficulté se dégage à ce niveau. Excepté une réponse qui est complète (75 % offrandes des fidèles), toutes les autres sont incomplètes. Elles ne permettent pas d'associer les pourcentages retenus aux sources de provenance des ressources. Mais, au regard des réponses à la question principale et connaissant les réalités diocésaines, il ne serait pas risqué d'attribuer les pourcentages élevés aux subsides de Rome, au financement des projets, autres que les OPM, par l'étranger et aux Œuvres pontificales missionnaires. En plus, les mentions « Connais pas », « Difficile à dire pour moi », font penser immédiatement à l'opacité qui caractérise la gestion du patrimoine ecclésiastique au Congo, le mystère de la finance, entend-on dire.

<sup>340</sup> Il paraît difficile d'admettre que les douze prêtres qui ont retenu les trois premières assertions (toutes sont envoyées à l'évêché qui les répartit ensuite aux clercs ; toutes sont envoyées à l'évêché qui les gère

- Je ne saurai dire plus, car ça dépend d'une paroisse à une autre
- Je n'en sais pas davantage.
- Ce conseil se doit d'envoyer le pourcentage fixé à [par] l'économat. Puis, il remet un autre pourcentage pour la prise en charge des prêtres à la paroisse. Enfin, il garde le petit reste pour d'autres besoins et services de la paroisse.
- Pas stable [stable] cette question.
- Pas suffisamment d'infos.
- Là où ce conseil existe, il les gère.
- Avec à la tête le Curé de la Paroisse.
- Il y a un/une caissier/caissière qui garde les quêtes et les offrandes et achète ce dont la paroisse a besoin. Toutefois, il y a des situations qui ne reflètent pas ces assertions. Il y a des curés qui sont eux-mêmes des caissiers. Et puis, que représentent franchement ces quêtes et offrandes dans la plupart des paroisses.
- Le curé ne fait que superviser.
- Cette commission existe aussi, et travaille à son rythme.
- Il compte et envoie tout à l'économat qui gère.
- Le conseil paroissial des affaires économiques (là où il y en a), gère avec l'économe paroissial et le curé.

*Question 20* : Que pensez-vous de l'avenir de votre diocèse ? Il est laissé à l'enquêté le choix de dire ce qu'il présage de l'avenir de son diocèse. Seize personnes y ont répondu et voici comment.

- Confier les structures de finances aux personnes honnêtes.
- Il faut que le clergé parle un même langage et travaille pour une mise en commun de toutes les ressources ainsi il pourrait y avoir une répartition équitable.
- Incertain.
- Très réservé sur l'avenir.

---

à sa façon ; toutes reviennent à la paroisse et gérées par le curé) soient les mêmes qui complètent en même temps la réponse à la quatrième assertion qui, par ailleurs, n'a été choisie par personne. Logiquement, il n'y aurait pas de réponse complément à cette dernière assertion du fait qu'elle n'ait été retenue.

Mais, la présence de ces douze réponses complémentaires à cette assertion quatre, permet d'en déduire que, sans opter pour cette dernière assertion, les douze prêtres ont dû procéder à la compléter. La réponse telle que « Cette commission existe aussi, et travaille à son rythme » permet de soutenir cette hypothèse. Ce qui s'avère contradictoire, au final. Ces réponses complémentaires ne peuvent se justifier que si la quatrième assertion avait été retenue. Quoi qu'il en soit, nous y trouvons des éléments d'analyse révélateurs dans le cadre de notre recherche.

- Incertain.
- Peut redevenir radieux si on mutualise les forces et ressources pour l'internet [intérêt] de tous.
- Trop reste à faire dans ce domaine.
- Un avenir bon si on largue toute opacité économique.
- Avec espérance.
- Le Diocèse navigue à vue !
- Beaucoup à améliorer sinon on fait du surplace.
- Sur quel point de vue ? Toutefois, je ne pense à rien du tout, n'étant associé ni de loin ni de prêt à la gestion du diocèse.
- Il y a des efforts qui sont faits pour améliorer les conditions matérielles des prêtres, mais tout est lié au développement général du pays.
- ??????
- Pessimiste
- Un bel avenir

*Question 21* : Si mauvaise gestion il y a, quel en serait le facteur qui l'encourage ? (Plusieurs réponses possibles). Les différentes assertions proposées au choix des enquêtés sont les suivantes : l'incompétence des administrateurs du patrimoine ecclésiastique ; l'impunité ; la complicité de la hiérarchie ; l'inexistence des organes canoniques de gestion ; tous ces facteurs pris ensemble.

Quinze prêtres ont donné une suite à cette préoccupation. La première assertion (*l'incompétence des administrateurs du patrimoine ecclésiastique*) est cochée par cinq prêtres, soit 33,3 %. La deuxième option (*l'impunité*) est retenue par sept prêtres, soit 46,7 %. La troisième possibilité (*la complicité de la hiérarchie*) est validée par six prêtres ou 40 %. Sept prêtres, soit 46,7 % retiennent que chez eux la mauvaise gestion serait due à *l'inexistence des organes canoniques de gestion*. Quant à la dernière proposition (*tous ces facteurs pris ensemble*), neuf prêtres ou 60 % l'ont retenue.

*Question 22* : Quel serait le statut canonique de l'économe diocésain ? Pour répondre à cette question chaque enquêté dispose d'un choix parmi ces deux assertions : *clerc* ou *laïc*.

Dix-sept prêtres y ont répondu. Quinze parmi eux, soit 88,2 % informent que leurs économes sont des clercs. Seuls deux prêtres ou 11,8 % disent que les leurs sont des laïcs.

*Question 23* : Quelle serait la compétence académique de votre économe actuel ? À cette question, les enquêtés ont cinq options, dont une seule devra être retenue : gestionnaire de

formation ; économiste de formation ; économiste ; comptable de formation ; aucune de ces compétences.

Parmi les dix-sept réponses obtenues, deux prêtres ou 11,8 % signalent que leurs économistes sont des *gestionnaires de formation*. Un prêtre, soit 5,9 % informe que le leur est un *économiste de formation*. Trois prêtres ou 17,3 % reconnaissent que les économistes de leur diocèse sont des *économistes*, c'est-à-dire des personnes spécialisées dans les études des phénomènes économiques. La majorité des prêtres (11), soit 64,7 % avouent que leurs économistes n'ont *aucune des compétences* retenues dans les assertions précédentes.

Au terme de la transcription des résultats de notre enquête, plusieurs observations méritent d'être faites. D'abord, la facilité, l'aisance, la liberté, l'impartialité et la franchise avec lesquelles les enquêtés se sont exprimés. Ensuite, il convient de réaliser la complexité du champ de l'administration du temporel ecclésiastique qui ne permet pas de concevoir une enquête exhaustive, susceptible d'englober tous les aspects de l'administration des biens et finances de l'Église. Le domaine d'actions est tellement vaste que plusieurs autres pans de l'administration du patrimoine temporel diocésain ne peuvent que rester inexploités. Le lecteur comprendra que nous n'avons pris ici qu'un échantillon de diverses préoccupations que connaissent les diocèses congolais. Enfin, les réponses obtenues méritent de toute évidence quelques commentaires. Le point suivant est consacré à cet effet.

## **2. Quelques commentaires relatifs aux résultats de l'enquête**

Au regard des réponses obtenues à notre enquête sur le terrain, il se dégage clairement que l'état de pauvreté des diocèses congolais n'est plus à démontrer. Tous les voyants de la vie économique sont au rouge. De l'état de sous-perfusion à la faillite, ces Églises locales agonisent et s'étouffent. Les témoignages des clercs, premiers concernés de cette tragique situation, sont plus que décourageants. Ils inspirent pitié et désolation (cf. réponse 16). Il paraît dès lors difficile à présager un avenir radieux de ces diocèses.

En effet, il est attesté à 100 % que les clercs séculiers du Congo-Kinshasa se lamentent de leurs conditions de vie et d'apostolat, spécialement de leur subsistance matérielle et financière (cf. réponse 1). Les commentaires de huit prêtres qui répondent à la sous-question de la première question (*Q. 1*) expriment la gravité de la situation matérielle et financière dans laquelle vivent et travaillent les prêtres séculiers congolais. Trouver un diocèse congolais qui ferait exception en cette matière relève d'une surprise : « Cela paraît étrange de dire tous les

diocèses de la République démocratique du Congo. Cela se comprend dès lors que l'on sait qu'il est difficile de trouver un diocèse qui ferait exception à cette heure. Ou l'exception serait si infime qu'elle mérite à peine une attention<sup>341</sup> ».

D'après l'un de nos enquêtés, cette situation générale serait le corollaire du désastre économique national. Cet argument se trouve littéralement et immédiatement remis en cause par l'absence de mécanismes canoniques d'administration du patrimoine ecclésiastique et de *structures de suivi économiques*, dont les organes canoniques de gestion, la vigilance épiscopale, l'exigence de la reddition des comptes, etc. On se trouve dès lors en face du non-respect et de la non-application des c. 494 ; 1276 ; 1279, § 2 ; 1287 ; 1291, pourtant indispensables pour toute administration des biens et finances de l'Église.

Deux conséquences gravissimes apparaissent dans les réponses : le ministère sacerdotal n'est rien d'autre que du bénévolat. Les évêques n'en font pas l'objet d'une quelconque rémunération : « Les prêtres font du bénévolat. Leur travail n'est pas reconnu par les évêques et n'est pas rémunéré<sup>342</sup> ». Ce qui enfreint gravement la norme du c. 281, § 1 qui fait de la rémunération du ministère ecclésiastique un droit qui lui est inhérent<sup>343</sup>. Deuxièmement, la vie quotidienne du prêtre se trouve fondamentalement menacée<sup>344</sup>. De cette manière, le diocèse expose le prêtre à une vie plus qu'héroïque, très austère et très précaire. D'où, le recours à une multitude de pratiques pour la survie, par surcroît parfois compromettantes de l'identité sacerdotale<sup>345</sup>. En plus, il rend moins attrayant le ministère sacerdotal, qu'on le veuille ou pas. Alors, quel travail missionnaire escompté dans un tel contexte ? Quelle suite donner à l'invitation du Christ qui exhorte à évangéliser le monde entier ? (*Q. 1*)<sup>346</sup>.

---

<sup>341</sup> Ainsi répond l'un de nos enquêtés à la *question 1*, p. 128, réponse *g*) de la présente étude.

<sup>342</sup> Réponse *d*) à la première question de notre enquête, p. 128 du présent travail.

<sup>343</sup> C. 281 : « § 1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires ».

<sup>344</sup> « Le quotidien du prêtre est fondamentalement menacé ».

<sup>345</sup> Parmi ces pratiques, nous retenons dans notre publication : la vente des biens de première nécessité (savons, sel, conserves, carburant, cahiers, stylos, boissons sucrées et/ou alcoolisées...), l'élevage, la restauration, le transport des biens et des personnes, la projection des matchs de football ou autres grands événements internationaux grâce à une antenne parabolique, la vente des planches, des produits pharmaceutiques, cf. *op.cit.* p. 110. « C'est dans ce contexte de qui-vive que l'on compte un nombre élevé de prêtres exorcistes, sans l'autorisation de l'évêque, enfreignant ainsi le c. 1172. Plusieurs autres exigences canoniques se trouvent foulées aux pieds : l'obligation de résidence (c. 283 ; 533 ; 550), l'interdiction du négoce (c. 286) », Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 111.

<sup>346</sup> La lettre *Q.* mise entre parenthèses signifie *question* et le chiffre qui la suit est le numéro de la question de l'enquête. Leur emplacement à la fin du paragraphe indique que le commentaire contenu dans ce paragraphe se rapporte à la réponse relative à la question concernée.

En posant initialement la deuxième question de notre enquête<sup>347</sup>, nous espérions à la divergence d'opinions relatives à la première question<sup>348</sup>. Le *oui* unanime à cette *question 2* ne fait que confirmer et authentifier les réponses que les prêtres donnent à la *question 1*. En conséquence, cette deuxième question et ses réponses sont désormais une insistance sur la réalité mise en lumière. Il est donc attesté à 100 % que le diocèse de chaque prêtre ayant répondu à l'enquête est impacté par des plaintes relatives aux conditions de vie austères de ses clercs, notamment en matière de la subsistance matérielle et financière. En répercutant ce total de dix-sept prêtres sur l'ensemble des diocèses congolais, on est amené au fait que 0,361 (ou 36,170 %) prêtre atteste l'existence de plainte de ce genre dans son diocèse. On pourrait aisément imaginer que ce ne soit pas différent dans les autres diocèses. (*Q. 2*)

Tenant compte des réponses à la *question 2* et considérant le traitement des prêtres diocésains congolais affectés dans des postes rémunérés en Europe, par exemple, il se dégage ainsi un écart dans le traitement réservé aux prêtres : ceux qui servent l'Église dans leur diocèse d'origine au Congo, le font sans rémunération et donc dans des conditions de vie difficiles. Par contre, ceux que les évêques envoient comme *fidei donum* ou pour un autre motif dans des diocèses étrangers, bénéficient d'un traitement qui leur épargne de se lamenter au quotidien comme leurs confrères au pays. En revanche, tous servent la même Église du Christ, mais en des lieux et conditions de vie différents. Mais, serait-il au demeurant justifiable et admissible ? Alors, faudrait-il chercher des raisons de plus du fait que tous les prêtres diocésains du Congo-Kinshasa puissent rêver d'aller annoncer l'Évangile à l'étranger ? Une telle ambition peut-elle épargner de soutenir que l'Église au Congo formerait des prêtres, dont la majorité auraient à l'esprit l'idéal de servir l'Église en dehors de leur diocèse d'incardination ? Ce qui est un écueil grave, car ceux, la majorité d'ailleurs, qui ne seront jamais envoyés à l'étranger se croiraient tantôt moins prêtres que ceux qui y sont envoyés, tantôt moins estimés par leur évêque. Quel ministère assurerait-on alors dans un tel état d'esprit ? Certains de ces prêtres ne jugent pas mieux que de trouver leurs propres moyens pour s'éloigner de leur diocèse. D'autres demandent carrément d'être relevés de leurs charges sacerdotales, nonobstant l'abondance de la moisson évangélistrice. (*Q. 3*)

---

<sup>347</sup> Votre propre diocèse, serait-il de ceux dont les clercs se lamentent ?

<sup>348</sup> Seriez-vous d'avis que dans tous les diocèses de la République démocratique du Congo les clercs séculiers notamment se lamentent de leurs conditions de vie, spécialement de leur subsistance matérielle et financière ?

L'avenir des diocèses congolais ne présage pas d'horizons lumineux. Nombre d'entre eux mettront du temps pour sortir de cette situation de misère. Certains se trouvent dans une incertitude accrue. D'où, le pessimisme et l'impossibilité pour certains clercs de penser à un avenir meilleur. S'il est un diocèse susceptible de sortir la tête de l'eau dans un proche avenir, il ne pourrait relever que de l'ordre de l'exception. (*Q. 20*)

Les réponses à la question 18 indiquent que la quasi-totalité des diocèses congolais auraient de quoi répondre un tant soit peu aux attentes de leurs prêtres, mais l'administration et la répartition de leurs ressources font défaut. Certaines vraies causes de cette mauvaise gestion et répartition sont connues par les clercs (*Q. 21*). Cela étant, il convient que chaque membre de la hiérarchie diocésaine prenne conscience de la défaillance du système gestionnaire, cause de l'échec dans la gestion du temporel ecclésiastique, des plaintes et du ralentissement de l'élan missionnaire. Il ressort au final que, sauf exception, nul ne prétendrait évoquer le manque de ressources comme source des mécontentements au sein de ces diocèses.

L'évidence est que tous les diocèses congolais sont frappés par la situation d'inquiétude généralisée. Ce qui provoque des jérémiades des prêtres diocésains. La crise se révèle tellement profonde qu'elle s'est généralisée, à telle enseigne que les échos traversent les frontières diocésaines. Les prêtres d'un diocèse connaissent sans difficulté les conditions de vie similaires dans lesquelles se trouvent leurs confrères des diocèses voisins. Cette connaissance est facilitée aussi du fait de l'existence des séminaires interdiocésains (*Q. 7*). Ce qui change, ce sont des initiatives destinées à la recherche de voies et moyens de sortie de crise. Les efforts varient d'un diocèse à l'autre et dépendent du charisme et du sens de l'Église de chacun des ordinaires des lieux. On comprend alors la variété des réponses à notre enquête au sujet de l'avenir des diocèses (*Q. 20*)

Ce qui est appréciable, est la prise de conscience du phénomène par certaines hiérarchies diocésaines. C'est un avantage, car cette prise de conscience implique la connaissance de l'idéal de vie du prêtre au service de l'Église. En plus, elle peut ensuite engager ces hiérarchies dans la voie de la recherche de moyens susceptibles d'envisager la sortie de crise. C'est déjà un premier pas dans la voie de l'autonomie, diraient Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa.

Le pire serait l'absence de prise de conscience de cette situation dramatique par la hiérarchie de certains diocésains ou simplement une certaine indifférence. Pareille attitude interrogerait nécessairement sur l'importance accordée à ce trésor de grand prix que les apôtres

portent dans des vases d'argile<sup>349</sup>. Un tel état d'esprit empêcherait tout effort qui permettrait d'envisager éventuellement une quelconque sortie du bourbier économique. On y verrait alors un manque de connaissance ou un simple refus des exigences canoniques relatives aux soins à apporter aux ministres de l'Église. Il relèverait peut-être aussi d'une tendance grave au minimalisme existentiel qui nivellerait tout vers le bas, etc<sup>350</sup>. On se trouverait en face d'un véritable danger pour l'avenir des diocèses. En effet, quand on ne prend pas conscience de la présence d'une certaine anomalie, on ne peut nullement imaginer la combattre. Il y aurait donc un réel danger ! Toutefois, l'être humain étant un perpétuel devenir, il s'avère évident que certains prêtres émettent de la réserve quant à l'avenir de leur Église locale : pas d'optimisme, ni pessimisme. Mais, quoi qu'il en soit, la situation patrimoniale demeure difficile pour l'Église catholique au Congo-Kinshasa. (Q. 6)

Le fait d'engager des échanges sur la question de la subsistance matérielle et financière des clercs au sein de diocèses et d'y associer des fidèles laïcs, prouve que les fidèles font preuve d'un esprit de responsabilité et d'une double prise de conscience : d'abord, de l'idéal d'une vie sacerdotale décente. Le clerc, ministre de l'Évangile requiert des conditions de vie qui puissent lui permettre d'accomplir avec zèle et fierté la mission que l'Église lui confie. Tout obstacle sur cette voie nécessite d'être écarté spontanément. Ce qui est louable et encourageant est que

---

<sup>349</sup> Cf. 2 Co 4, 7.

<sup>350</sup> En matière de décence existentielle en général et matérielle en particulier, il serait bien entendu judicieux d'éviter les extrêmes, disette et opulence. La vertu selon Aristote se situe au milieu. Au livre des Proverbes de formuler : « Je t'ai demandé deux choses, ne me les refuse pas avant que je meure : Éloigne de moi fausseté et mensonge, ne me donne ni indigence ni richesse ; dispense-moi seulement ma part de nourriture, car, trop bien nourri, je pourrais te renier en disant : "Qui est le Seigneur ?" ou, dans la misère, je pourrais voler, profanant ainsi le nom de Dieu », Pr 30, 7-9. Vivre dans la sobriété ne voudrait nullement signifier croupir dans la misère. La décence matérielle et financière ne peut être perçue comme étant de trop dans la vie d'un clerc. Le Concile Vatican II souhaite aux fidèles laïcs que « [s]uivant Jésus pauvre, ils ne connaissent ni dépression dans la privation, ni orgueil dans l'abondance », Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, n° 4. Aux prêtres diocésains congolais, la CENCO conseille de rejeter « toute apparence de vanité et de cupidité ou d'esprit de lucre », *Statuts du clergé diocésain*, Kinshasa, Secrétariat général de la CENCO, 2007, p. 36, n° 2 ; voir aussi p. 37, n° 5-6. Et Julien Éfoé Pénoukou martèle : « Le refus africain du mal-développement est une volonté de sortir de la spirale de pauvreté qui nous enserre. Ce refus est d'autant plus impérieux que les pays nantis eux-mêmes sont désormais victimes de leur développement débridé. Car l'exploitation appauvrissante comme l'abondance aliénante sont toutes deux déshumanisantes. La civilisation industrielle dégage aujourd'hui une forte odeur de crise. Il s'agit des méfaits de la croissance et de la consommation illimitées qui, loin de servir l'homme, l'asservissent au matérialisme. La société d'abondance, non contrôlée ni maîtrisée, devient malade de sa richesse et de ses réserves de biens superflus. Elle vit dans la tragédie de l'opulence, suprême paradoxe du développement sauvage : on souffre et on se soigne pour avoir trop mangé, on est malade de la surconsommation des médicaments [...] Le mythe de l'opulence se voit ainsi trahi et désacralisé ; il plonge dans un "mal espoir" », *op. cit.*, p. 95-96.

dans certains diocèses, tous les fidèles (laïcs et clercs) s'intéressent aux conditions de vie matérielle du clergé et participent aux débats organisés à ce propos (*Q. 10*). Tout diocèse se doit d'encourager cette participation de tous les fidèles. Relativement à la présence des fidèles laïcs, l'on comprendra que non seulement ils sont partie intégrante de l'Église, mais aussi et surtout, les fidèles laïcs constituent normalement l'une des principales sources des revenus diocésains<sup>351</sup>. En plus, ce sont eux qui sont censés incarner des compétences en matière de gestion et d'économie, sachant que la *ratio studiorum* des séminaires congolais n'accorde que peu d'importance en cette matière<sup>352</sup>. Leur participation dans l'organisation et la gestion de la subsistance matérielle et financière des clercs constitue, à notre sens, une mesure incitative quant à leur capacité à offrir à l'Église de quoi soigner les prêtres. Nous estimons que la communication de pair à pair (laïc à laïc) portera beaucoup plus de fruits.

Ensuite, le débat sur la question de la subsistance du clerc prouve la prise de conscience du malaise causé par l'insuffisance ou l'inexistence de ce devoir ecclésial à l'égard de prêtres. De toute évidence, quand les conditions d'une vie sacerdotale décente viennent à manquer, tout fidèle se trouve en droit de tirer la sonnette d'alarme. Tout silence à ce propos relèverait, tantôt de l'ignorance du droit élémentaire du clerc à posséder le minimum nécessaire pour vivre et travailler convenablement ; tantôt de la peur de l'autorité hiérarchique, expression de manque de liberté et d'infantilisme et donc de l'hypocrisie ; tantôt encore de la complicité dans la mauvaise administration du patrimoine ecclésiastique<sup>353</sup>. Enfin, les échanges responsables

---

<sup>351</sup> Aux termes du c. 222, § 1, par exemple, « [I]es fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres ». Le clergé du Congo-Kinshasa mesure bien à quel point la modeste contribution ou prise en charge de l'Église par les fidèles subvient à la subsistance des clercs.

<sup>352</sup> Cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 182 à 194 sur « la primordiale question de la formation des clercs ». Nous y montrons que la *ratio studiorum* de la formation des prêtres ne permet pas d'acquérir des compétences en gestion, ni en économie. Ce qui justifie en partie les malversations enregistrées dans l'administration du patrimoine temporel de l'Église. Partant de notre enquête (cf. *question 22*), on note que 88,2 % des réponses relatives au statut canonique de l'économiste diocésain révèlent que les économistes diocésains sont clercs et 11,8 % seulement attestent la présence des fidèles laïcs économistes. En comparaison avec les réponses à la *question 23*, on réalise que deux prêtres (11,8 %) informent que leurs économistes sont gestionnaires de formation ; un prêtre (5,9%) renseigne que l'économiste de son diocèse a une formation en ce domaine et trois prêtres (17,3%) attestent que dans leurs diocèses, les économistes sont des économistes. Mais, la majorité, soit 11 prêtres (64,7%) disent que leurs économistes n'ont aucune compétence en gestion, ni en économie. Justin-Sylvestre Kette consacre tout un chapitre sur la « [q]uestion de formation des membres du clergé séculier à une bonne gestion des finances de l'Église en Centrafrique », *op. cit.*, p. 257-282. Cette nécessité vaut autant pour le clergé congolais.

<sup>353</sup> Il nous paraît utile de noter, avec Jean-Yves Naudet, au sujet de la liberté que « [I]es théologiens ont toujours soutenu – même si l'on a parfois omis d'en tirer toutes les conséquences pratiques – que "l'homme ne peut progresser en dignité et en mentalité (et donc dans sa vocation d'image de Dieu) que

engagés sur ce point montrent aussi un certain état d'esprit porté à la maturité et surtout à la liberté d'expression qu'encourage la norme du c. 212, surtout au § 3<sup>354</sup>.

Il reste à savoir le cadre dans lequel cette problématique est évoquée et débattue : serait-ce dans un contexte officiel (rassemblement du clergé, conseil diocésain, etc.) ou dans le creux d'oreille, entre amis ? Ici se pose la question relative à la durée de cette situation critique. Si l'on en parle officiellement et fréquemment comme en témoignent les réponses à la *question 9*, pourquoi n'arrive-t-on pas à trouver rapidement et efficacement des solutions adéquates ? Visiblement il y aurait d'autres aspects à creuser, en vue d'amorcer avec efficience la lutte contre les causes des plaintes récurrentes (*Q. 8*)

Il ressort de différentes réponses à la *question 11* que l'organisation de la subsistance des clercs est assurée généralement et intégralement par *l'évêque et l'économe diocésains*. Dans certains diocèses, *l'évêque* assure seul cette responsabilité. On trouve aussi des diocèses où la *commission Caritas diocésaine* y est associée. Dans la quasi-totalité des diocèses, les clercs sont insatisfaits de la gestion de leur subsistance par l'instance qui s'en charge : *l'évêque diocésain et/ou l'économe*, avec la *Caritas* (cf. réponses 12 et 13). Leur déception est grande (cf. réponse 13). Aucun diocèse n'institue à ce sujet, l'*organisme spécial* pour la subsistance des clercs que recommande le c. 1274, § 1<sup>355</sup>. Ici rebondit la préoccupation relative aux échanges ou débats sur cette subsistance des clercs. L'évêque diocésain accorde-t-il l'opportunité d'échanger de manière responsable et directe sur cette question et dans un cadre requis ? Lui seul peut expliquer au clergé la cause de l'insatisfaction engendrée par la gestion de la prise en charge des clercs. Les prêtres eux-mêmes seraient-ils libres de débattre

---

par des actes libres, dont il se sait responsable, actes qui supposent la connaissance rationnelle des motivations et l'indépendance de la volonté" [...] la personne humaine, étant appelée à croître et à se développer pour se réaliser comme telle, le fait principalement en s'affirmant comme sujet responsable. Cette affirmation d'elle-même, cette prise en main de sa progression, elle les réalise par des actes qui lui sont propres, des décisions qui doivent émaner d'elle, par lesquels elle s'engage et se compromet, bref par l'exercice de sa liberté », *op. cit.*, p. 48.

<sup>354</sup> Rappelons que le c. 212, § 3 stipule : « Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils [les fidèles] ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes ».

<sup>355</sup> C. 1274 : « § 1. Il y aura dans chaque diocèse un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir, selon le can. 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement ». Dans la question consacrée à la subsistance du clergé congolais, la CENCO, connaissant « l'état de sous équipement et l'instabilité financière » du pays, souhaite que chaque diocèse crée « une caisse commune qui, alimentée par des dons et des cotisations régulières, soit judicieusement gérée en vue de venir en aide aux membres du Clergé », *Statuts du clergé...*, *op. cit.*, p. 37-38, n° 8.

spontanément de cette problématique dans le cadre prévu par le droit et l'évêque ? Auraient-ils du courage prophétique, exempt de toute dose d'hypocrisie dans l'approche de ce thème ?

Une préoccupation de fond demeure : pourquoi l'évêque diocésain doit-il s'estimer prioritaire, voire indispensable en matière de gestion du traitement matériel et financier des clercs, quand on sait que la curie diocésaine est là pour l'aider tant en cette matière que dans le domaine pastoral, par exemple ? La responsabilité de la vigilance que lui réserve le droit canonique (c. 1276) ne lui suffit-elle pas ? Comment peut-on expliquer ou justifier l'inexistence de *l'organisme spécial* de la subsistance des clercs (c. 1274, § 1) ? Certes, l'ardeur et la responsabilité épiscopales dans les soins des clercs, premiers collaborateurs de l'évêque diocésain, peuvent tout justifier. Mais quand les lamentations des clercs s'amplifient et perdurent, quand leur niveau de vie se dégrade, il y a de quoi envisager les choses autrement.

Les réponses à la *question 14* ne permettent pas une attitude tranchée. En effet, en matière de rapport des responsables de la subsistance des clercs avec l'argent et la richesse, plusieurs tendances se dessinent. Les trois premières assertions (*Très portée par l'argent et la matière, voit d'abord ses intérêts privés ; Modérée, tient aussi compte des autres ; Réservée, fait preuve de prudence*) sont à égalité en pourcentage, 29,4 % soit 5 prêtres pour chaque cas. Seul un petit nombre, attesté par deux prêtres ou 11,8 %, se montre désintéressé dans ce rapport avec l'argent et la richesse. Mais pourquoi les instances *Modérée* et *Réservée* seraient-elles aussi accrochées à la gestion de la subsistance des clercs, sans instituer un organe indépendant qui serait, de toute évidence, sous la vigilance épiscopale ? Le malaise persiste. Ce qui explique d'ailleurs que tous les prêtres interrogés souhaitent soit mettre fin à l'expérience gestionnaire existante, soit lui apporter des améliorations. Nul ne propose de continuer avec la façon actuelle de concevoir et de gérer la subsistance des clercs (cf. réponse 15). (*Q. 11 et 14*)

Rappelons que de tous les diocèses congolais, le dernier en date de création, Kilua-Kasenge, a été érigé canoniquement le 4 août 1977. Il a donc actuellement 44 ans accomplis. Le plus ancien, le diocèse de Luebo a été constitué le 10 novembre 1954. Il a donc 67 ans. Mais, comme mentionné plus haut, ces diocèses existaient déjà comme préfectures apostoliques et/ou comme vicariats apostoliques. Pour rappel, la préfecture apostolique la plus ancienne, celle de Kikwit, fut créée le 31 janvier 1903. Et le vicariat apostolique le plus ancien est celui de Kinshasa, érigé le 11 mai 1888. Somme toute, les diocèses congolais sont des Églises locales adultes, du point de vue de leur âge. Toutefois, ils demeurent canoniquement de *jeunes Églises*, des *Églises de mission*. Nous verrons ci-après ce qui explique la *jeunesse* de ces circonscriptions ecclésiastiques de plus de cent ans pour certaines. (*Q. 17*)

De l'analyse de la source de provenance des ressources des diocèses congolais, il en résulte que ces Églises ne peuvent compter que très rarement sur des sources locales. Il est extrêmement rare que l'État congolais subventionne un diocèse. Localement, les diocèses se tournent presque exclusivement vers les impôts diocésains et les offrandes des fidèles. Bien que cela ne ressorte pas clairement des réponses des enquêtés, la majeure partie de leurs ressources vient du Saint-Siège et des autres organismes étrangers qui financent leurs projets. Que serait alors l'Église catholique au Congo sans cette aide extérieure ? Nul doute, y aurait-il asphyxie totale ! Cela ne suffit-il pas pour en prendre conscience et réfléchir, afin d'entreprendre autrement ? (*Q. 18*)

De ce que les diocèses reçoivent, il convient de distinguer la quête de l'offrande de messe. La première est le don fait spontanément par un fidèle pendant la célébration d'un sacrement, à l'instar de la sainte Messe, du mariage, du baptême, etc. La seconde est offerte par un fidèle demandant de dire une Messe à une intention spécifique (c. 945, § 1). Dans les Églises particulières au Congo, ces dons des fidèles sont généralement insignifiants<sup>356</sup>. Ils prennent diverses destinations ensuite. La pratique varie d'un diocèse à l'autre. Certes, chaque diocèse le fait en connaissance de sa situation économique. Il convient d'encourager toute organisation qui tienne rigoureusement compte à la fois des normes canoniques tant universelles et particulières, s'il y en a en la matière, ainsi que de la situation concrète du clergé local.

Certaines réponses à la *question 19* de notre enquête indiquent l'organisation d'un système de péréquation dans la gestion des quêtes et des offrandes recueillies : « *toutes sont envoyées à l'évêché qui les répartit ensuite aux clercs* ». Dans d'autres diocèses, il est mentionné l'existence des conseils paroissiaux pour les affaires économiques qui gèrent ces dons : « *Ce conseil se doit d'envoyer le pourcentage fixé à l'économat. Puis, il remet un autre pourcentage pour la prise en charge des prêtres à la paroisse. Enfin, il garde le petit reste pour d'autres besoins et services de la paroisse* ». Force est de consentir que tout effort tendant à favoriser la transparence, la bonne gestion des biens et finances de l'Église s'avère motivant. Il mérite d'être promu. Rien ne peut empêcher de le substituer à toute pratique où les différentes quêtes et offrandes reviennent toutes à une instance (évêché ou curé) qui les gère toute seule à sa façon. (*Q. 19*) À propos de cette dernière pratique, on comprend mal qu'une instance, fût-elle désintéressée en matière d'argent et de richesse ou altruiste, s'octroie l'exclusivité d'une gestion opaque des fonds destinés à l'intérêt de tous. Mais, avec bonne foi, elle gérerait les

---

<sup>356</sup> L'un des répondants à la *sous-question 19* interroge : « Et puis, que représentent franchement ces offrandes dans la plupart des paroisses ? »

ressources reçues pour une bonne répartition. Ce qui profiterait à tout le clergé. Dans le cas contraire, il n'y aurait pas de surprises que des lamentations viennent de toutes parts.

La prédiction de l'avenir des diocèses congolais est dès lors bien difficile. On se trouve, toutefois, en présence de points de vue fort divergents, allant de l'optimisme au défaitisme total, voire au pessimisme. Il y a effectivement de l'incertitude relative à l'avenir de cette Église catholique au Congo, quoiqu'on n'en parle pas. D'une part, les ressources matérielles et financières font gravement défaut. De l'autre, il est à déplorer une grave désorganisation, une mauvaise gestion du peu que l'on possède. D'où, des réactions très réservées et prudentes du genre : « Confier les structures de finances aux personnes honnêtes. Il faut que le clergé parle un même langage et travaille pour une mise en commun de toutes les ressources, ainsi il pourrait y avoir une répartition équitable. Peut redevenir radieux si on mutualise les forces et ressources pour l'intérêt [intérêt] de tous. Un avenir bon si on largue toute opacité économique. Beaucoup à améliorer sinon on fait du surplace. ?????? ». Ayons à l'esprit que ces différentes réactions et réserves proviennent de la gestion assurée par des clercs (88,2 %), à en croire les réponses à la *question 22*.

Logiquement, ces inquiétudes n'ont pas leur raison d'être au regard du statut canonique des économes diocésains qui sont des clercs. C'est ici qu'il convient de réaliser que la pauvreté matérielle et financière de diocèses congolais est l'expression d'une crise plus grave qu'est la non-conformité des administrateurs ecclésiastiques au message de l'Évangile, appelée aussi le contre-témoignage évangélique. Comprendons avec Jean Schlick que « [l]e maniement des finances est considéré comme un test particulièrement révélateur de l'agir des responsables d'Église dans le cadre d'un peuple de Dieu qui est communion hiérarchique<sup>357</sup> ». Les détournements des biens et finances de l'Église par des clercs, en l'occurrence, va à l'encontre de la norme du Décalogue qui prohibe le vol<sup>358</sup>. On se trouve alors en face d'un scandale qui contraint à faire appel aux personnes honnêtes, comme l'exige le c. 492, § 1 insistant sur *vere peritis et integritate praestantibus*<sup>359</sup>. N'y aurait-il pas ainsi urgente nécessité de procéder à l'autopsie de l'état des lieux et à la recherche des voies et moyens pour améliorer les conditions

---

<sup>357</sup> « Responsabilités d'argent dans un diocèse catholique romain. L'économe diocésain, le conseil pour les affaires économiques, l'évêque », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 197.

<sup>358</sup> Cf. Lv 19, 13.

<sup>359</sup> C. 492 : « § 1. Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité ».

de vie présentes, dans l'idéal de préparer l'avenir d'une Église autonome au Congo ? (Q. 20) Il est souhaitable qu'un travail soit mené avec minutie, avant que le pire ne survienne !

Les clercs séculiers congolais reconnaissent l'existence de plusieurs causes ou facteurs qui expliquent la déroute matérielle et financière de leurs diocèses. Et ils les pointent courageusement du doigt. À titre illustratif, il est attesté que l'on ne trouve dans aucun diocèse un économiste *comptable de formation* ; très peu de personnes compétentes au sens de la recommandation du c. 494, § 1 : « un économiste vraiment compétent dans le domaine économique ». (Q. 23) La hiérarchie ecclésiastique se doit donc de prendre au sérieux les lacunes des systèmes de leurs administrations patrimoniales, causes de la défaillance économique de leurs diocèses. Il leur est plus qu'un impératif de procéder à la recherche de solutions vraies et efficaces, afin d'œuvrer désormais pour un avenir prospère et une économie diocésaine stable. Ce qui requiert de la bonne foi de leur part, mais aussi et surtout de l'amour de l'Église de Jésus-Christ, dont les évêques sont les pasteurs. (Q. 21)

On sait enfin que la gestion du patrimoine temporel de la plupart de diocèses congolais revient aux clercs. Il apparaît donc un contre-témoignage flagrant d'enregistrer des malversations financières et une administration malhonnête des biens ecclésiastiques. (Q. 22) Que dire à présent de la teneur de notre enquête au regard de certaines normes canoniques ?

### **III. Données de l'enquête face aux normes canoniques**

Compte tenu des résultats de l'enquête et des commentaires y afférents, force est de procéder à présent à l'appréciation du patrimoine temporel ecclésiastique et à son impact dans la formation d'une Église locale. À cet effet, il convient d'évoquer en premier lieu la place des biens matériels et financiers dans la vie de l'Église, ainsi que la vision de celle-ci sur ces biens. Ensuite, nous basant sur la teneur des résultats de notre enquête, nous tenterons d'appréhender le statut canonique actuel des diocèses congolais, partant de la notion canonique d'Églises pleinement constituées du c. 786.

#### **1. Regard sur les biens temporels dans l'Église catholique**

La problématique de la présence du patrimoine temporel (biens matériels et financiers) dans l'Église catholique mérite d'être appréhendée à la fois en rapport aux saintes Écritures, aux normes ecclésiastiques et aux lois civiles se rapportant à ce domaine : l'être humain demeurant la référence primordiale ; car « [i]l n'est pas de valeur plus grande que la vie

humaine !<sup>360</sup> ». Ces différentes approches conduisent à considérer l'Église catholique, propriétaire du patrimoine temporel, à un double titre. D'abord au plan de sa composition comme un ensemble formé de différents éléments, les personnes humaines, et ensuite au plan organisationnel : l'Église, une société qui se construit dans le temps et dans l'espace. Elle est à considérer ici au sens de *l'Organisation* comme l'entend Benoît Pigé, c'est-à-dire qui « résulte de l'action d'un groupe de personnes et ne peut pas être réduite à l'action d'un seul individu, même si ce dernier dispose d'une autorité charismatique, hiérarchique ou matérielle sur les autres membres de l'Organisation. L'Organisation n'existe que si un ensemble de personnes concourent à des objectifs, sinon communs, du moins ayant une certaine proximité ou présentant des éléments de convergence. Dans le cas contraire, l'Organisation est vouée à disparaître ou à se transformer<sup>361</sup> ». Ludovic Sérée de Roch résume en termes clairs et précis ce double aspect de l'Église : « Il y a plus d'un milliard de catholiques sur terre et l'Église est une des institutions les plus anciennes de l'humanité<sup>362</sup> ».

Sur le plan constitutif ou du point de vue de sa composition terrestre, l'Église est une Assemblée (ἐκκλησία) constituée d'êtres humains de tous âges, allant de sa base jusqu'à sa hiérarchie et du plus récent baptisé au plus ancien. Ils ont tous, le statut juridique de fidèles du Christ de par leur baptême (c. 204, § 1). Aucun de ceux-ci n'est virtuel. Ils ont naturellement des besoins de plusieurs ordres à satisfaire, dont certains au même titre que tout être humain, même ne faisant pas partie de l'institution Église, Corps du Christ. Autrement dit, du fait d'être devenu membre de l'Église et clerc par surcroît, n'annihile guère la capacité d'éprouver des besoins naturels et élémentaires de l'humain. À ce titre, il importe de prendre en compte les formulations bibliques et juridiques, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, qui traitent du rapport des biens matériels et financiers avec l'humain. Le Conseil pontifical Justice et Paix affirme : « En effet, la personne ne peut pas se passer des biens matériels qui répondent à ses besoins primaires et constituent les conditions de base de son existence ; ces biens lui sont absolument indispensables pour se nourrir et croître, pour communiquer, pour s'associer et pour pouvoir réaliser les plus hautes finalités auxquelles elle est appelée<sup>363</sup> ».

---

<sup>360</sup> Stefan Wyszynski cité par Patrick MICHEL et Georges MINK, *op. cit.*, p. 32. Une telle affirmation sur la primauté de la vie humaine ou l'être humain peut s'expliquer au regard de la place prépondérante occupée par l'être humain dans le monde. Il y est considéré comme l'architecte appelé à continuer l'œuvre procréatrice. C'est en ce sens que peut se comprendre le titre du *best-seller* de Theodore William SCHULTZ, *Il n'est de richesse que d'hommes*, *op. cit.*

<sup>361</sup> *Gouvernance, contrôle et audit des organisations*, Paris, Economica, 2008, p. 5-6.

<sup>362</sup> *Administration & Fiscalité des biens de l'Église*, Paris, Artège, 2012, p. 9.

<sup>363</sup> *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Paris, Bayard-Cerf-Fleurus-Mame, 2005, n° 171.

D'aucuns le savent, la nécessité de posséder les biens matériels et financiers dans l'Église a toujours marqué l'histoire du salut<sup>364</sup>. Les textes sacrés et l'importante littérature ecclésiale en témoignent<sup>365</sup>. Il existe, en effet, un arsenal juridique ecclésiastique et une organisation logistique consacrés minutieusement à l'administration du patrimoine temporel de l'Église. L'on comprend pourquoi le c. 1259 indique clairement que « [l]'Église peut acquérir des biens temporels par tout moyen juste qui est permis aux autres personnes selon le droit naturel ou positif ». Ceci se justifie du fait que la vie des organisations ecclésiales et de leurs membres en dépend. Et comme l'atteste Georges Dole, « l'esprit de pauvreté n'exclut pas les biens nécessaires à la condition humaine<sup>366</sup> ». Précisons tout de suite avec Silvia Recchi que « [l]e but d'un programme d'autofinancement pour les Église d'Afrique n'est donc pas la simple acquisition des moyens matériels, mais la croissance des communautés locales, le cheminement vers leur maturité, assurant par elles-mêmes leurs besoins matériels<sup>367</sup> ».

En parcourant la Bible, on y retrouve des mentions explicites relatives à la nécessité de posséder des biens matériels. Dans l'Ancien Testament, maintes références présentent l'abondance matérielle comme étant la marque distinctive de la bénédiction divine<sup>368</sup>. Le Créateur n'a-t-il pas établi l'homme « dans le jardin d'Eden pour cultiver le sol et le garder<sup>369</sup> » ? Et dans le Nouveau Testament, le Seigneur Jésus lui-même n'a-t-il pas admis l'établissement d'une caisse, dont Judas Iscariote fut le gérant<sup>370</sup> ? Quant aux fidèles de l'Église naissante, « nul ne considérait comme sa propriété l'un quelconque de ses biens ; au contraire,

---

<sup>364</sup> Rappelons au passage avec Jean-Yves Naudet que « [l]e droit de posséder des biens, en effet, assure une base matérielle à l'exercice des autres droits de l'homme, droits personnels ou droits de la famille. La sécurité et l'espace d'autonomie que la propriété des biens assure aux personnes et aux familles justifient d'ailleurs non seulement cette propriété même, mais encore sa transmission aux générations futures par héritage. Ainsi la propriété est-elle une garantie des autres droits humains, et assure-t-elle notamment une zone de liberté à la famille face à l'État. En définitive, comme le laissait entendre Jean XXIII, la propriété, y compris celle des biens de production, permet de garantir les expressions de la liberté dans d'autres domaines. Elle est donc un moyen nécessaire à l'épanouissement d'une personne humaine libre », *op. cit.*, p. 56.

<sup>365</sup> À titre illustratif, la Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, recommande de « rendre accessible à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, par exemple : nourriture, vêtement, habitat, droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, droit à l'éducation, au travail, à la réputation, au respect, à une information convenable, droit d'agir selon la droite règle de sa conscience, droit à la sauvegarde de la vie privée et à une juste liberté, y compris en matière religieuse », n° 26.

<sup>366</sup> *Op. cit.*, p. 417.

<sup>367</sup> « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 36.

<sup>368</sup> Cf. Gn 24, 35 ; 49, 26 ; Lv 26, 1. 46 ; Dt 11, 14-15 ; 12, 7 ; 14, 24 ; 30, 3-10 ; Pr 10, 22, etc.

<sup>369</sup> Gn 2, 15.

<sup>370</sup> Cf. Jn 12, 6.

ils mettaient tout en commun<sup>371</sup> ». Selon Pierre de Lauzun, « [c]e qui est cohérent avec la place centrale des paraboles économiques et du langage de l'économie dans les évangiles, c'est que la question de la richesse et des biens matériels nous touche tous<sup>372</sup> ».

Le magistère de l'Église ne peut nullement passer outre cet impératif de posséder et de jouir de biens, tant matériels que financiers. Ce qui ne justifierait nullement ses abondantes exhortations en cette matière. Léon XIII souligne avec force : « il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servis<sup>373</sup> ». Le pape n'hésite pas un seul instant à marteler : « La propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel<sup>374</sup> ».

Aux prêtres, il est rappelé « que les biens qu'ils acquièrent à l'occasion de leur service d'Église, sont liés à leur fonction sacrée, ils subviendront aussi avec générosité et selon leurs moyens aux besoins matériels du diocèse, conformément aux dispositions de l'évêque<sup>375</sup> ». Non seulement l'être humain, en tant qu'individu doit avoir des biens, mais aussi l'organisation en tant que personne juridique, en l'occurrence le diocèse et la paroisse, doit posséder ses propres biens. L'évêque, pour ce qui le concerne dans ce domaine, est obligé d'assurer aux prêtres démissionnaires, par exemple, « des moyens de subsistance convenables<sup>376</sup> ». C'est à ce propos que, pour Anne Bamberg, « [i]l faut veiller à ce que les clercs bénéficient d'une assistance sociale telle qu'il soit correctement pourvu à leurs besoins lorsqu'ils sont atteints de maladie, d'invalidité ou de vieillesse. Voilà ce que dit le c. 281 du code de droit canonique. Le législateur universel ne fait que poser le principe du droit fondamental de tous les clercs à cette aide de même qu'il affirme qu'ils méritent une rémunération qui convienne à leur condition<sup>377</sup> ».

L'Église reconnaît la nécessité absolue des biens temporels pour la progression personnelle de la personne humaine. C'est pour cette raison que le Concile Vatican II exhorte

---

<sup>371</sup> Ac 4, 32.

<sup>372</sup> *L'Évangile, le chrétien et l'argent*, Paris, Cerf, 2003, p. 54.

<sup>373</sup> Encyclique, *Rerum Novarum*, sur la condition des ouvriers, Paris, Bonne Presse, 1891, p. 9.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>375</sup> *Christus Dominus*, n° 28. Le c. 531 dispose : « Même si quelqu'un d'autre a rempli une fonction paroissiale, il versera l'offrande des fidèles reçue à cette occasion au fonds de la paroisse, à moins que ne soit clairement établie la volonté contraire du donateur en ce qui regarde les offrandes volontaires ; il revient à l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, de prendre les mesures par lesquelles il sera pourvu à la destination de ces offrandes et à la rémunération des clercs remplissant cette fonction ».

<sup>376</sup> Cf. *Christus Dominus*, n° 31 ; c. 538, § 3.

<sup>377</sup> « *L'amoris officium* à l'égard des prêtres et évêques d'âge avancé », in *Nouvelle revue théologique*, 127, 2005, p. 227.

les prêtres à la reconnaissance envers l'Auteur de tous biens. Il précise que les biens acquis lors de l'exercice ministériel devront aussi servir tant à assurer un niveau de vie décent aux prêtres et aux évêques qu'à répondre à leur devoir sacerdotal<sup>378</sup>. L'exigence de la rémunération et d'un niveau de vie convenable des clercs conduit le Concile à mettre en exergue l'obligation des fidèles catholiques à répondre de leur générosité à cet impératif. Les évêques sont priés de veiller au rappel de cette obligation des chrétiens<sup>379</sup>.

C'est donc au regard de l'importance capitale du patrimoine temporel dans la vie et la mission de l'Église que le législateur ecclésiastique s'est vu amené à consacrer tout un livre, le cinquième, et plusieurs normes dans certains autres livres du Code de droit canonique. Et les termes du c. 1254 inaugurant ce cinquième livre stipulent de manière claire et précise : « L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres ».

En République démocratique du Congo, l'Église possède des infrastructures immobilières (évêchés, cathédrales, presbytères, maisons de retraite, formations médicales et éducationnelles, etc.), des concessions terriennes aux dimensions incommensurables, etc. Certaines de ses infrastructures immobilières sont sans concurrence dans certains coins du pays. Y aurait-il, par exemple, un Congolais en province qui disposerait d'une jeep de luxe à l'instar de celle de l'ordinaire du lieu ? Il n'est pas question de faire étalage des biens de l'Église. Notre objectif reste de souligner l'importance primordiale des biens matériels et financiers dans la vie et l'organisation de l'Église-Société terrestre. Nul ne peut s'en passer, voulons-nous affirmer. L'on se rappellera la célérité avec laquelle les papes Benoît XVI et François ont entrepris la réforme de la Curie romaine, spécialement en matière de gestion des biens et finances. Cette réforme a abouti à la publication de la Constitution apostolique, *Praedicate Evangelium*, sur la Curie romaine et son service à l'Église et au monde, en date du 19 mars 2022. À son entrée en vigueur, le 5 juin 2022, *Praedicate Evangelium* abrogera *Pastor Bonus*<sup>380</sup>.

Par ailleurs, il en va sans dire que la reconnaissance de la place des biens temporels dans la vie de l'Église ne se justifie que par rapport à l'accomplissement de la mission ecclésiale :

---

<sup>378</sup> Cf. *Presbyterorum ordinis*, n° 17.

<sup>379</sup> *Ibid.*, n° 20 ; c. 222, 1260 et 1261.

<sup>380</sup> Cf. <https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2022/03/19/0189/00404.html> et <https://www.laciviltacattolica.fr/la-constitution-apostolique-praedicate-evangelium-sur-la-curie-romaine/#>, consultés le 10 mai 2022.

*ad fines sibi proprios prosequendos* (c. 1254, § 1). Le patrimoine temporel de l'Église ne se justifie que pour l'annonce de la Bonne Nouvelle du salut, en théorie et en actes. « Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront conformément à leur nature et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents. Ces biens seront toujours employés pour les fins qui justifient l'existence de biens temporels d'Église, c'est-à-dire pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d'apostolat sacré et de charité, spécialement en faveur des indigents<sup>381</sup> ». Comprendons que la bonne gestion du patrimoine ecclésiastique conduisant à l'accroissement de celui-ci n'est qu'un moyen pour la mission ecclésiale et non pas une finalité en soi.

Le patrimoine temporel est dès lors un auxiliaire d'importance majeure pour l'Église, à tel point que s'il vient à manquer, l'évangélisation en pâtit gravement<sup>382</sup>. En effet, « [d]onnant l'occasion d'exercer les vertus chrétiennes, les biens temporels servent ainsi avec profit la finalité salvifique des âmes<sup>383</sup> ». Inversement, sans la mission évangélisatrice, le patrimoine temporel ecclésiastique ne se justifierait pas. « C'est donc, estime Jean-Pierre Schoupe, l'inexorable nécessité de certains biens temporels pour l'accomplissement des fins ecclésiales qui fonde leur possession par le peuple de Dieu<sup>384</sup> ».

Aux clercs, le Concile Vatican II recommande d'éviter toute apparence luxurieuse susceptible de donner lieu à un quelconque scandale : « Que les prêtres et les évêques se laissent donc conduire par l'Esprit qui a consacré le Sauveur par l'onction et l'a envoyé porter la Bonne Nouvelle aux pauvres ; qu'ils évitent tout ce qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, écarter les pauvres ; qu'ils rejettent, plus encore que les autres disciples du Christ, toute apparence de vanité dans ce qui leur appartient. Qu'ils installent leur maison de manière qu'elle ne paraisse inaccessible à personne et que jamais personne, même les plus humbles, n'ait honte d'y venir<sup>385</sup> ». Le Concile voudrait exhorter à un usage prudent et modéré des biens matériels, mais

---

<sup>381</sup> *Presbyterorum ordinis*, n° 17 ; c. 1254, § 2.

<sup>382</sup> Cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p.95-178. Nous avons consacré le deuxième chapitre aux dérives occasionnées par le manque des moyens matériels et financiers au sein d'un clergé diocésain : débrouille, formation des groupuscules au sein du clergé, perte d'autorité épiscopale, désertion du champ pastoral, etc.,

<sup>383</sup> Mariano LOPEZ ALARCON, « Commentaire des c. 1254-1310 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 1537.

<sup>384</sup> *Droit canonique des biens*, Québec, Wilson et Lafleur, 2008, p. 16. Pour Lamberto de Echeverria, il n'y aurait aucune justification que l'Église possède des biens matériels en dehors de fins qu'elle poursuit, cf. *op. cit.*, p. 681, col. 2.

<sup>385</sup> *Presbyterorum ordinis*, n° 17. C'est dans ce même contexte que le c. 282, § 1 dispose : « Que les clercs recherchent la simplicité de vie et s'abstiennent de tout ce qui a un relent de vanité ».

aussi au détachement, en vue d'une liberté qui permet aux évêques et aux prêtres de se tourner vers Dieu. Une telle attitude ne peut, par ailleurs, exclure de recourir à une mise en commun des biens ecclésiastiques et en assurer enfin une redistribution équitable, à l'exemple de la communauté des premiers chrétiens<sup>386</sup>. C'est sous cet angle qu'il sied d'appréhender l'Église qui se veut pauvre. Nul ne peut, par ailleurs méconnaître l'élan envahissant de l'économie<sup>387</sup>, comme attraction vers la matière et la finance, dans la société contemporaine. L'Église, les administrateurs du patrimoine ecclésiastique devront se garder de ce danger. La gestion de ce patrimoine devra toujours se faire à la lumière de la Bonne Nouvelle du salut et des normes canoniques, ayant la personne humaine et la poursuite de l'annonce de l'Évangile au cœur de la préoccupation. L'on peut parler en ce sens d'une gestion patrimoniale rationnellement spirituelle.

Par ailleurs, outre les justifications intra-ecclésiales (bibliques et magistérielles) relatives à la place des biens matériels et financiers au sein de l'Église, il y a des normes civiles tant conventionnelles que constitutionnelles qui contraignent en quelque sorte à considérer l'importance des biens matériels dans la vie de tout être humain. Évoquons à titre illustratif le préambule de la *Charte universelle des droits de l'Homme*. Il affirme, entre autres, que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit [et conduisent encore] à des actes de barbarie et révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été

---

<sup>386</sup> Cf. *Christus Dominus*, n° 17. Ces différentes exhortations du Concile permettent de comprendre aisément la suppression du régime des bénéfices par l'actuelle législation. Le système bénéficial consistait, en gros, dans le fait que les bénéfices du ministère pastoral exercé par un clerc restaient une propriété de ce dernier. Autrement dit, le clerc titulaire d'un office ministériel était *de facto* le propriétaire des fruits qui en découlaient. La nouvelle législation règlemente ce qui reste de ces bénéfices dans le c. 1272. Elle y indique leur suppression et le transfert du revenu, voire du capital de ces bénéfices dans l'organisme institué par la norme du c. 1274, § 1. En ce sens, le régime bénéficial se trouve remplacé « par le régime de rémunération convenable des clercs qui se consacrent au ministère ecclésiastique (c. 281) », Mariano LOPEZ ALARCON, « Commentaire du c. 1272 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 1559.

Le décret conciliaire *Presbyterorum ordinis*, n° 20 a recommandé de supprimer ce système ou de le réformer. Au regard de la doctrine canonique actuelle, la suppression du régime bénéficial fait partie des nouveautés du Code de droit canonique de 1983.

<sup>387</sup> Dès l'entame de son livre *Dominez le monde...*, Jean-Yves Naudet souligne sans détour l'hypertrophie de l'économie dans les sociétés de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Tous les discours politiques se trouvent focalisés directement ou indirectement sur ce thème. L'impression est donc que la vie humaine se résume à l'économie. Ce qui est un vrai danger pour la foi, cf. *op. cit.*, p. 5-6.

proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme<sup>388</sup> ». Nul besoin de souligner que ces dispositions internationales valent pour le clerc diocésain de n'importe quelle Église locale.

En plus, dès l'exposé des motifs de sa Constitution, la République démocratique du Congo réaffirme son attachement « aux Droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré<sup>389</sup> ». Le paragraphe 5 du Préambule de cette Constitution énumère ces différents Instruments juridiques internationaux : la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, les *Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme*<sup>390</sup>. Dans ses articles 47 et 48, la *Constitution* reprend explicitement certains de ces droits de l'Homme, dont « [l]e droit à la santé et à la sécurité alimentaire [...] Le droit à un logement décent, le droit à l'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique ». Il convient à l'Église, tout comme à toute autre organisation sociale, d'en tenir compte.

En tant qu'organisation ou institution, l'Église est une société qui se doit d'assurer son propre fonctionnement et sa progression dans le temps et dans l'espace. Pour ce faire, elle a besoin des biens matériels et financiers. En effet, « [s]i de sa dimension surnaturelle, la matière ou les biens temporels s'avèrent superflus, il n'en est pas ainsi, pour ce qui est de son ressort terrestre. Il lui faut indiscutablement des moyens matériels pour assurer la pérennité de son organisation bimillénaire<sup>391</sup> ». Autrement, il aurait été impossible et incompréhensible de justifier l'abondant patrimoine temporel ecclésiastique accumulé depuis des siècles. L'on peut s'en convaincre avec Ludovic Sérée de Roch : « Dans l'édification de la Cité universelle de Dieu vers laquelle doit avancer l'histoire de la communauté des peuples et des Nations, les biens et les finances occupent une place primordiale. L'Église est l'un des plus importants

---

<sup>388</sup> NATIONS UNIES, *La Charte internationale des droits de l'Homme*, Kinshasa, 1998, p. 5. C'est à ce juste propos que Julien Éfoé Pénoukou informe, en ce qui concerne l'Église : « Partout où l'homme souffre, lutte et meurt ; partout où l'homme a faim de justice, de liberté et de dignité ; partout où se développent la pauvreté, la misère et le malheur ; partout où l'homme est moins homme et aspire à être plus homme, l'Évangile a quelque chose à dire et à faire ; il a une espérance à proposer et à combler ; il a un projet de salut à révéler et à réaliser. La foi chrétienne telle que nous la percevons et la comprenons dans la vie et l'enseignement de Jésus, propose de réaliser l'homme, de réaliser tout ce que l'homme porte en lui d'aspirations légitimes, d'espérance profonde ; elle propose d'aider l'homme à agir et à réagir contre tout ce qui le déshumanise, l'appauvrit, l'aliène, le mutile », *op.cit.*, p. 76.

<sup>389</sup> *Constitution de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, 18 février 2006, p. 4.

<sup>390</sup> Cf. *ibid.*, p. 9.

<sup>391</sup> Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 197.

propriétaires de biens et accumulateurs de richesses au monde<sup>392</sup> ». On se rappellera dans le contexte du Congo-Kinshasa, par exemple, que l'*Accord-cadre* de 2016 préconise entre autres l'acquisition des biens de divers ordres pour la bonne marche de l'Église au Congo<sup>393</sup>. En tout état de cause, reconnaissons au final que « [l']économie est désormais au centre de notre vie : dans une large mesure, c'est elle qui la fait. Là-dessus, les chrétiens sont logés à la même enseigne que les autres. Mais ils doivent vivre leur vie dans l'esprit de l'Évangile, d'un Évangile qui n'a pas des mots assez durs pour la richesse sous toutes ses formes<sup>394</sup> ».

De ce qui précède, il s'avère difficile de comprendre, voire de justifier l'état actuel des diocèses congolais tel qu'il se dégage de résultats de notre enquête. Ce qui nous amène en tout état de cause à appréhender le réel statut canonique actuel de ces Églises locales face la norme du c. 786.

## 2. Les diocèses congolais, des Églises pleinement constituées ?

De prime abord, il convient de reconnaître avec le Concile Vatican II que le processus de l'activité missionnaire en terres non encore évangélisées passe par une « situation d'abord de début ou de plantation, puis de nouveauté ou de jeunesse. Quand tout cela est accompli, l'action missionnaire de l'Église ne cesse pas pour autant : le devoir incombe aux Églises particulières déjà formées de la continuer et de prêcher l'Évangile à tous ceux qui sont encore au-dehors<sup>395</sup> ».

Au départ, cette activité missionnaire se trouve confiée généralement à un institut religieux ou missionnaire<sup>396</sup> qui l'exerce sous l'autorité du Pontife romain et du Collège des

---

<sup>392</sup> *Op. cit.*, p. 9. Parmi les richesses de l'Église, l'auteur mentionne, entre autres, des cathédrales, des églises, des monastères, des couvents, des propriétés agricoles, immobilières, des entreprises industrielles et commerciales, etc. En conséquence, l'auteur estime qu'« [i]l est impossible de déterminer la valeur exacte de ses possessions. Certains n'acceptent que difficilement son action du fait de sa richesse », *ibid.*

<sup>393</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, art. 9, § 1-2

<sup>394</sup> Pierre DE LAUZUN, *L'évangile, le chrétien...*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>395</sup> *Ad Gentes*, n° 6. Selon *Ad Gentes*, n° 19, § 1, la phase de l'implantation s'achève par l'enracinement de l'assemblée des fidèles dans une culture épousée par cette assemblée, jouissant d'une certaine stabilité et solidité. À ce stade, l'assemblée bénéficie de « ses ressources propres, fussent-elles insuffisantes, en clergé local, en religieux et en laïcs, elle est enrichie de ces ministères et institutions qui sont nécessaires pour diriger et développer la vie du Peuple de Dieu sous la conduite de l'évêque ». Pareilles assemblées des fidèles sont dites des jeunes Églises appelées à acquérir leur maturité dans tous les domaines de la vie chrétienne (n° 19, § 2). Elles doivent demeurer dans une communion intime avec l'Église tout entière (n° 19, § 3).

<sup>396</sup> Il s'agit des messagers de l'Évangile dont parle le c. 786. *Ad Gentes*, n° 27 mentionne explicitement d'immenses territoires confiés aux instituts pour qu'ils les évangélisent et aussi des Églises fondées par

évêques<sup>397</sup>. Dès lors, les territoires de mission se trouvent placés sous la juridiction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Ce qui amène Roland Jacques à affirmer que le c. 786 « s'applique uniquement aux églises [*sic*] soumises à la juridiction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, c'est-à-dire à celles qui sont classées par l'autorité suprême de l'Église comme territoires de mission<sup>398</sup> ». Ce fut naturellement le cas pour l'ensemble du territoire congolais, avant l'institution des hiérarchies locales propres aux diocèses congolais. Cela étant, dès leur érection canonique en diocèses, ces Églises locales congolaises ne sont plus officiellement concernées par la norme du c. 786 aux termes de laquelle : « L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez les peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation ». En revanche, les diocèses congolais seraient actuellement sous le coup de ce canon par *pure analogie*, comme le soutient Roland Jacques, et surtout par certaines dispositions conciliaires qui reconnaissent le recul de certaines Églises autonomes, quant à leur capacité de s'autosuffire<sup>399</sup>.

En effet, les statistiques de l'Église catholique au Congo de 2018 telles que reprises précédemment indiquent un nombre accru de clercs séculiers. Avec ces effectifs, il est possible

---

la sueur et le sang des membres de ces instituts. Le n° 32 évoque, entre autres, un territoire confié à un institut et aussi des instituts qui seraient prêts à continuer l'activité missionnaire, une fois la jeune Église constituée et confiée à sa hiérarchie propre. *Lumen Gentium* n° 17 qualifie ces missionnaires des *hérauts de l'Évangile*.

<sup>397</sup> Cf. c. 782, § 1.

<sup>398</sup> « La notion canonique de “jeunes Églises” (canon 786) et les “moyens suffisants” pour l'exercice du ministère épiscopal », in *Studia canonica*, 36, 2002, p. 333. On pourra lire à ce sujet aussi Alphonse KY-ZERBO, « La notion d'“Église pleinement constituée” », in *Studia canonica*, 54, 2020, p. 495-509.

<sup>399</sup> Selon *Ad Gentes*, n° 6, l'Église « est parfois contrainte, après des débuts heureux, de déplorer de nouveau un recul, ou tout au moins de demeurer dans un état d'incomplétude et d'insuffisance [...] En outre, il n'est pas rare que les groupes humains au sein desquels l'Église existe, ne soient complètement transformés pour des raisons diverses ; des situations nouvelles peuvent en résulter. L'Église doit alors examiner si ces situations exigent de nouveau une activité missionnaire ».

Pour Roland Jacques, pareilles Églises peuvent bénéficier par analogie de la couverture du c. 786 : « Il y a de plus en plus des situations où des églises [*sic*] locales, qui ont perdu depuis longtemps leur statut missionnaire, sont en perte rapide d'autonomie. Cela peut être dû au tarissement des ressources matérielles traditionnelles, aux mutations démographiques, à la baisse parfois dramatique de la pratique religieuse, ou encore aux perspectives de plus en plus restreintes de recrutement du clergé et des autres personnels au service de la mission », « La notion... », *op. cit.*, p. 336. Pour l'auteur, cette couverture ne doit pas perdurer. Ces Églises ne doivent pas se contenter d'y rester définitivement. Au contraire, elles doivent activer des mécanismes de la dynamique de croissance pour des solutions meilleures et définitives, sans se perdre dans d'« habituels remèdes improvisés et succédanés à courte vue », *ibid.*, p. 337.

que soit constitué, dans chacune de ces Églises, un conseil du presbyterium (ayant des membres élus et des membres de droit en nombre équivalent, selon les c. 495, § 1 et 497, et au sein duquel émanera le collège des consultants, c. 502, § 1). Car, aucun diocèse, selon le droit, ne peut fonctionner normalement en l'absence du collège des consultants. Cet avantage tient au fait que chaque diocèse possède depuis 2018 plus de six prêtres, nombre requis pour faire fonctionner un collège des consultants<sup>400</sup>. En plus, ces différents effectifs permettent de faire fonctionner facilement la curie diocésaine, compte tenu du nombre de ses offices et de la complexité de leur administration. Le risque d'accumulation d'offices est moindre, étant donné qu'il faut considérer en plus la rotation des clercs dans ces offices<sup>401</sup>.

Les statistiques indiquent de plus que certaines circonscriptions ecclésiastiques devenues diocèses existent depuis plus de cent ans. Tel est le cas de l'archidiocèse de Kinshasa. En outre, tous les diocèses congolais ont des hiérarchies locales propres. Donc, aucun diocèse ne se trouve actuellement sous la houlette d'un institut missionnaire. Quelques rares paroisses se trouvent encore desservies par des religieux qui œuvrent sous la responsabilité des évêques diocésains. Statistiquement on comptait, en 2018, 3.592 prêtres diocésains résidant dans les diocèses de leur incardination, auxquels s'ajoutaient tous ceux qui se trouvaient en mission *fidei donum* ou aux études en dehors de leurs diocèses, contre 2.143 prêtres réguliers<sup>402</sup>. L'effectif général des catholiques congolais en 2018 comptait 47 243 089 fidèles sur une population de 91 153 680 habitants, soit 51,827 % de la population congolaise. Ces illustrations permettent d'affirmer qu'au Congo-Kinshasa, l'Église catholique n'est ni dans la phase d'implantation, ni dans celle de jeunesse. En revanche, elle contribue largement à ce « précieux trésor », « présent dans l'âme de l'Afrique où » Benoît XVI perçoit « “le poumon spirituel pour une humanité qui semble en crise de foi et d'espérance”, grâce aux richesses humaines et spirituelles inouïes de

---

<sup>400</sup> C. 502 : « § 1. Parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Évêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le collège des consultants, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit ; toutefois à l'expiration des cinq années, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué ».

<sup>401</sup> Cf. Roland JACQUES, « La notion... », *op. cit.*, p. 335-336.

<sup>402</sup> La majeure partie de ces prêtres réguliers sont généralement dans les diocèses comprenant de grandes agglomérations congolaises. À titre illustratif, on dénombre 970 prêtres religieux à l'archidiocèse de Kinshasa, 196 à celui Lubumbashi, 138 à Butembo-Beni, 81 à Bukavu, 73 à Kisantu, 62 à Goma, 54 à Mbuji-Mayi, 47 à Kisangani. Ils sont rares dans les provinces : 0 à Budjala et à Buta, 1 à Basankusu et à Inongo, 2 à Kabinda et à Kalemie-Kurungu, etc.

ses enfants, de ses cultures aux multiples couleurs, de son sol et de son sous-sol aux immenses ressources<sup>403</sup> ».

L'on se demanderait alors pourquoi les diocèses congolais continuent-ils à être qualifiés de *jeunes Églises* ou *Églises de mission*. La réponse à cette question constitue l'un des apports principaux de notre enquête. Elle est aussi le point central du regard que nous portons sur les résultats obtenus à cette enquête, à la lumière de la norme canonique. Et c'est le c. 786 qui convient le mieux pour répondre à cette préoccupation, étant donné qu'il porte sur la notion des *Églises pleinement constituées*. Précisons au passage avec Lamberto de Echeverria que ce canon présente un programme reprenant la doctrine conciliaire sur les missions, en ces termes : « L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez les peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation<sup>404</sup> ».

Ce canon englobe premièrement deux notions majeures relatives à l'Église : *nouvelles*<sup>405</sup> *Églises*, d'une part, et *Églises pleinement constituées*, d'autre part. La première notion se révèle une étape transitoire, conduisant à la seconde qui est l'étape de la maturité, le but visé. Le passage de la première étape à la seconde n'est pas une question de temps. Le c. 786 parle en termes de *donec* (jusqu'à ce que), marquant une durée indéterminée. Le *terminus ad quem* n'est pas connu à l'avance. Son parallèle, le c. 590<sup>406</sup> du Code des canons des Églises orientales fait

---

<sup>403</sup> *Africae munus*, n° 13. Pour Jean Paul II, les chrétiens des jeunes Églises d'Afrique sont « l'espérance de notre Église, qui a deux mille ans » et leur souhaite de devenir « des ferments d'esprit missionnaire pour les Églises plus anciennes », *Ecclesia in Africa*, n° 136.

<sup>404</sup> Il se dégage clairement que ce c. 786 se fonde sur *Ad Gentes*, n° 6, 27 et 32 ; mais aussi sur *Lumen Gentium*, n° 17. Roland Jacques écrit : « Une église [*sic*] particulière doit pouvoir concrètement vivre sa vie et sa mission, (1°) de façon conforme à la législation canonique et (2°) sans être constamment contrainte de recourir aux aides extérieures en personnel ou en moyens financiers », *Des nations...*, *op. cit.*, p. 334.

<sup>405</sup> L'adjectif latin repris dans le c. 786 est *novellae* et non *iuvenes* terme qu'on retrouve dans le c. 590 du Code des canons des Églises orientales, le parallèle du c. 786. La traduction anglaise est tantôt *new* pour les Britanniques et les Irlandais, tantôt *young* pour les Américains. La traduction française est *nouvelle*. Roland Jacques estime qu'elle est inappropriée. Il préfère la traduction *jeune* (*Iuvenis*) que l'on retrouve d'ailleurs en usage dans le langage courant de l'Église : *jeunes Églises* et non pas *nouvelles Églises*, cf. Roland JACQUES, « La notion... », *op. cit.*, p. 520. Au sujet de la notion de « jeunes Églises », voir aussi Alphonse KY-ZERBO, *op. cit.*, p. 495-509.

<sup>406</sup> C. 590 (CCEO) : « Dans l'activité missionnaire, il faut veiller à ce que les jeunes Églises atteignent au plus tôt la maturité et soient pleinement constituées, de sorte que, sous la direction de leur propre hiérarchie, elles puissent se prendre elles-mêmes en charge et assumer et continuer l'œuvre d'évangélisation ».

usage de *quam primum*, traduit par *au plus tôt*, marquant une célérité, un agir ou un travail à brève échéance. L'indétermination temporelle exprimée par *donec* est complétée par une troisième notion capitale contenue dans « lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation ». Il s'agit bien de *l'autonomie, l'autosuffisance* quant aux *forces et moyens suffisants* pour la poursuite de l'évangélisation. Il est ici question d'une Église mature, autonome, qui s'autosuffit et à même de poursuivre l'évangélisation, sans compter sur le soutien ni humain, ni matériel, ni financier d'un tiers ou de l'extérieur. Le c. 590 du CCEO parle directement et explicitement de la *hiérarchie propre, de l'auto prise en charge*, des Églises qui doivent *assumer et continuer l'œuvre de l'évangélisation*.

Le recours à ces notions du c. 786 permet de faire le lien avec les résultats de notre enquête. La première idée sous-jacente est que toute initiative de l'évangélisation vise au départ à créer des Églises locales autonomes<sup>407</sup>. Il revient aux premiers messagers de l'Évangile à œuvrer de telle sorte que « les nouvelles Églises soient pleinement constituées ». Pour ce faire, certaines conditions doivent être remplies : les nouvelles Églises doivent disposer « de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables [autonomes] de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation »<sup>408</sup>. L'enquête que nous avons initiée a consisté à examiner les forces et les moyens propres aux diocèses congolais. Précisons immédiatement que ces *forces et moyens propres* englobent à la fois les ressources humaines, matérielles et financières<sup>409</sup>.

---

<sup>407</sup> C'est à cette fin précise que le Concile Vatican II exprime sa satisfaction en ces termes : « Avec une immense joie, l'Église rend grâce pour le don inappréciable de la vocation sacerdotale que Dieu a accordé à un si grand nombre de jeunes parmi les peuples récemment convertis au Christ. L'Église, en effet, enfonce des racines plus vigoureuses en chaque groupe humain, quand les diverses communautés de fidèles possèdent, tirés de leurs membres, leurs propres ministres du salut, dans l'ordre des évêques, des prêtres et des diacres, qui sont au service de leurs frères, en sorte que les jeunes Églises acquièrent peu à peu une structure diocésaine avec un clergé propre », *Ad Gentes*, n° 16.

<sup>408</sup> Jean-Pierre Schoupe rappelle utilement à ce sujet : « Jésus-Christ fonda, en effet, cette dernière [Église] en tant que société autosuffisante et indépendante : cela implique de pouvoir disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa finalité », *Droit canonique des biens...*, p. 24. Il sied de reconnaître que l'autosuffisance ou l'autonomie économique de l'Église est un critère d'importance majeure. Elle lui permet d'agir en toute liberté d'esprit dans l'accomplissement de sa mission. Ce facteur lui évite tout genre d'assujettissement, de compromission et toute forme d'irénisme dans sa fonction prophétique, surtout dans la mesure où l'Église-prophète a en charge de ramer en contre-courant et de dénoncer les dérives de la société.

<sup>409</sup> Détaillant les forces et moyens propres du c. 786, Silvia Recchi écrit : « Les personnes sont les nouveaux croyants, les fidèles, le clergé autochtone, les religieux tant du lieu que venant d'ailleurs. Les structures sont d'abord celles qui assurent la base nécessaire de la curie diocésaine et des paroisses. Ensuite, il y a les structures étroitement liées à l'évangélisation qui permettent la formation des fidèles et du clergé, comme les écoles, les séminaires, les universités catholiques, ainsi que celles permettant

Les statistiques de 2018 laissent apparaître qu’au plan des *forces et moyens* humains, les diocèses congolais s’autosuffisent amplement. Actuellement, ils sont en mesure de prêter certains de leurs clercs aux autres Églises-sœurs qui connaissent la pénurie de vocations. Leur autosuffisance à ce sujet s’avère soutenue du fait qu’à un moment donné de l’histoire de l’Église au Congo, les missionnaires et premiers messagers de l’Évangile sur cette terre, ont été convaincus de la capacité des (clercs) autochtones à prendre eux-mêmes en mains la charge d’annoncer la Bonne Nouvelle et d’approfondir la croissance de l’Église en terre congolaise. L’érection des diocèses depuis 1954 et l’institution des hiérarchies proprement locales à leur tête sont des preuves irréfutables. En outre, les compétences théologiques, philosophiques, pastorales, spirituelles et organisationnelles des fidèles (clercs) de ces diocèses ne sont plus à démontrer. Plusieurs contributions intellectuelles et organisationnelles à portée internationale confirment l’épanouissement de ces compétences.

Ainsi en témoigne le cas du diocèse d’Idiofa que nous retenons ici à titre illustratif. En effet, les mémoires de Mgr René Toussaint informent que l’ordination épiscopale de son successeur et premier évêque autochtone de cette Église fut « un des grands tournants de l’histoire du diocèse d’Idiofa ». Selon ce prélat, cet événement fut un moment qui clôturait une page de l’histoire, tout en ouvrant une autre. Le chapitre qui se fermait, le 13 septembre 1970<sup>410</sup>, fut celui de l’héritage missionnaire qui datait de près de 50 ans. Il fut inauguré par les jésuites, fondateurs de la première mission du diocèse en 1921, la mission d’Ipamu. Dans le cas d’Idiofa, les missionnaires de la Compagnie de Jésus gardent, selon René Toussaint, le premier droit de paternité sur le diocèse d’Idiofa<sup>411</sup>. Les jésuites feront successivement appel aux sœurs de Saint François de Sales en 1929, puis aux pères Oblats de Marie immaculée en 1931. « Ces ouvriers de la première heure pourraient vous dire mieux que moi, dit-il, ce qu’a été cette première étape de 15 ans consacrée à l’implantation et à l’organisation du territoire missionnaire<sup>412</sup> ».

L’étape de la croissance du diocèse d’Idiofa s’ouvre après la Deuxième Guerre mondiale, soit “de 1946 à 1960, 15 années d’une croissance extraordinaire dans tous les

---

les œuvres de charité ou l’existence d’instruments de communication sociale », « L’implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op.cit.*, p. 26-27.

<sup>410</sup> Date de l’ordination épiscopale de Monseigneur Eugène Biletsi Onim, premier évêque diocésain autochtone du diocèse d’Idiofa.

<sup>411</sup> Cf. « Discours de Mgr René TOUSSAINT lors de l’ordination épiscopale de son successeur Mgr Eugène BILETSI à Idiofa, le 13 septembre 1970 », in Claude OZANKOM et Jean-Pierre SIEME LASOUL, *Un pasteur au service de la promotion humaine. Mgr Eugène Biletsi Onim, premier évêque autochtone d’Idiofa*, Roma, Pontificia Academia Mariana Internationalis, 2012, p. 154-155.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 155.

domaines” : croissance du personnel : 11 prêtres autochtones en 1960 ; croissance de la chrétienté : 150.000 baptisés, 19 nouvelles missions fondées. “Croissance des œuvres éducatives, médicales et sociales”. En 1960, le diocèse d’Idiofa comptait 50.000 élèves. Le Saint-Siège consacrait déjà cette extraordinaire croissance en nommant Mgr Alphonse Bossart comme premier vicaire apostolique d’Ipamu en 1948. « Et, à la veille de l’indépendance, le Saint Père [*sic*], reconnaissant la maturité de nos jeunes églises [*sic*] du Congo, y instaurait la hiérarchie. Ainsi, moins de 30 ans après sa fondation, la Mission d’Ipamu devenait le diocèse d’Idiofa<sup>413</sup> ».

S’adressant enfin à son successeur, Mgr René Toussaint dit : « Monseigneur, votre ordination épiscopale est l’aboutissement de ce demi-siècle d’évangélisation et elle est la plus belle récompense pour tous ceux et toutes celles qui, depuis 50 ans, ont offert leur travail, leurs souffrances et leur vie pour l’implantation du Règne de Dieu en cette bonne terre d’Idiofa. Et votre épiscopat en sera le couronnement [...] Purifiés par l’épreuve et mûris par la souffrance, votre clergé comme vos fidèles, sont prêts pour entamer avec vous une nouvelle étape. Ce sera l’étape de l’EPANOUISSEMENT : l’épanouissement d’une chrétienté en Église, l’épanouissement d’une Église authentiquement congolaise, l’épanouissement d’une Église entièrement au service de la nation, du peuple congolais<sup>414</sup> ». Les effectifs, tant de clercs que des autres baptisés, *forces et moyens humains propres* à ce diocèse, n’ont jamais cessé de s’accroître.

---

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 156.

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 157. Ces différentes affirmations de Mgr René Toussaint contrastent avec la thèse de Roland Jacques. Selon ce dernier, avant le Concile Vatican II, « le moment de l’autosuffisance et de la maturité semblait coïncider avec l’établissement de la hiérarchie épiscopale : celle-ci était en quelque sorte la sanction officielle d’une maturité enfin atteinte. Mais avec la fin du système colonial, qui coïncide grosso modo [*sic*] avec le Concile Vatican II, on a anticipé ce passage dans la grande majorité des cas sans tenir compte des conditions de vie des jeunes églises [*sic*]. Cela était fait pour des raisons légitimes, qui tiennent surtout au prestige national. Le mode de reconnaissance d’un passage des églises [*sic*] à l’âge adulte ne sera donc plus l’érection formelle des diocèses, mais plutôt la fin de la tutelle de la Congrégation pour l’évangélisation des peuples », « La notion... », *op. cit.*, p. 334.

Nous estimons que la régression des forces et moyens propres aux diocèses congolais, tels que révélés dans les résultats de notre enquête, fait pencher la balance du côté de la thèse de Roland Jacques. L’on ne peut s’empêcher de reconnaître que si les forces et les moyens humains (effectifs de la chrétienté : clercs et fidèles laïcs) allaient *crescendo* en cette veille de l’indépendance congolaise, la qualité ou la compétence à administrer les différents secteurs de la vie diocésaine n’y était pas encore. Autrement, comment expliquerait-on cet effondrement des atouts diocésains hérités des missionnaires ?

Dès lors, si le point de vue de Roland Jacques s’avère valable, il y a de quoi admettre que le Saint-Siège, en érigeant à l’improviste des diocèses dans ce contexte colonial et donc sous la pression du prestige national, n’a pas rendu de bons offices à l’Église qui émergeait au Congo. Une telle attitude interrogerait d’une part sur le rapport du Saint-Siège avec le système colonial et, d’autre part, sur les réelles motivations du Siège apostolique sur l’Église au Congo. Il en résulterait ainsi plusieurs inquiétudes : le Saint-Siège était-il contraint d’agir dans le même sens que le système colonial belge qui acceptait “d’accorder” l’indépendance sous pression de l’élite congolaise ? Qu’est-ce qui aurait motivé réellement

Cette page illustrative du diocèse d'Idiofa qui retrace le processus de l'implantation de l'Église sur le sol fadiolais<sup>415</sup> vaut, osons l'affirmer, pour tous les 47 diocèses congolais. Tous sont passés par les différentes étapes reprises dans le c. 786. Disons que toutes ces circonscriptions ecclésiastiques avaient répondu aux conditions exigées par la législation ecclésiastique relative à la maturité d'une Église, mise de côté la thèse de Roland Jacques. D'où, leur érection en diocèses et leur passage aux mains du clergé autochtone. Mais à l'heure actuelle, notre enquête et toute notre recherche prouvent, toutes proportions gardées, que seuls les *forces* et *moyens* humains sont en place, jouissant par ailleurs de vieilles infrastructures et de quelques rares innovations diocésaines. Elles sont donc jeunes, c'est-à-dire elles ne sont pas encore pleinement constituées selon le c. 786.

Quant à ce qui concerne les *forces* et *moyens* matériels et financiers, les résultats de l'enquête amènent à conclure à une défaillance, mieux une faillite généralisée. Celle-ci dénote un recul dans le temps et au plan patrimonial ecclésiastique, par rapport aux efforts conjugués par les premiers messagers de l'Évangile au Congo. En effet, à l'issue de réponses à notre enquête, il ne fait désormais l'ombre d'aucun doute que l'ensemble des diocèses congolais sont plus que pauvres matériellement et financièrement. Cette situation contraste fort malheureusement avec celle de la période de la cession (passation) de différents diocèses au clergé autochtone. À ne considérer que le patrimoine financier du diocèse d'Idiofa en date du 13 septembre 1970, on se rend compte que les missionnaires Oblats de Marie immaculée léguaient au diocèse différents comptes bancaires bloqués, en plus de différentes caisses diocésaines opérationnelles. On notait en plus, un parc automobile fourni, plusieurs services et

---

le Saint-Siège à procéder à l'érection de ces nombreux diocèses congolais (20 en deux ans, 1959 et 1960) la veille de l'indépendance ? Qui lui aurait fait pression ? Les pressions politiques faites à l'État colonial belge auraient-elles eu en même temps de l'impact sur le Siège apostolique ? Y aurait-il eu dans la jeune chrétienté congolaise des fidèles qui réclamaient, en même temps que l'élite politique autochtone, l'autonomie de l'Église au Congo ? En improvisant l'érection de ces diocèses, le Siège apostolique l'aurait-il fait tout en sachant que rien ne marcherait par la suite, comme le royaume de Belgique l'avait programmé pour l'indépendance de ce pays ? N'est-ce pas qu'une telle attitude ne pourrait se justifier que par un élan paternaliste, la volonté de continuer à avoir une mainmise sur la personne à l'égard de qui on feint de reconnaître une quelconque autonomie : offrir de quoi maintenir le bénéficiaire dans la dépendance. Le paternalisme infantilise le bénéficiaire.

C'est toute l'attitude des institutions monétaires internationales (le FMI et la Banque mondiale) vis-à-vis des pays pauvres, comme le démontrent Serge Michailof et Alexis Bonnel dans leur ouvrage, *Notre maison brûle...*, *op. cit.* Pour rappel, les États et certains penseurs africains situent le programme d'ajustement structurel du FMI et de la Banque mondiale dans cette optique. Nous même, nous nous interrogeons sur le silence de la hiérarchie ecclésiastique face aux multiples malversations financières orchestrées dans ces diocèses congolais, cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 119-120.

<sup>415</sup> Adjectif se rapportant à ce qui est relatif à Idiofa. *Fadilais(e)* peut aussi être utilisé comme nom désignant alors les habitants tant de la cité d'Idiofa que tous ceux du territoire administratif d'Idiofa.

structures promouvant le développement ; bref, une entreprise diocésaine suffisante. Mais en 2006, aucun de ces comptes n'existait. Tout le matelas financier était porté disparu. Les autres atouts continuent à se détruire et/ou à disparaître à une allure vertigineuse. Et l'audit initié à cette occasion concluait à la faillite totale de ce diocèse<sup>416</sup>.

Cet état déplorable du patrimoine temporel, caractéristique à l'ensemble des diocèses congolais, ne permet pas aux forces et aux moyens humains de se déployer pour entretenir les acquis légués par les pionniers de l'Évangile au Congo ou pour approfondir l'épanouissement missionnaire. Ainsi, au lieu de la promotion de l'épanouissement de la vocation sacerdotale, ce sont plutôt des plaintes des clercs que l'on enregistre dans tous ces diocèses et le recul de ces circonscriptions ecclésiales. Les forces et moyens matériels et financiers sont dès lors un grand handicap à l'avancement de l'évangélisation. En conséquence, les diocèses congolais ne peuvent que mériter l'appellation de *jeunes Églises* ou *Églises de mission*, nonobstant le fait que certains d'eux soient vieux de plus d'un siècle.

L'absence des forces et moyens matériels et financiers substantiels empêche que les diocèses congolais soient des *Églises pleinement constituées*, au sens du c. 786, c'est-à-dire « capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation<sup>417</sup> ». Cette marche à

---

<sup>416</sup> Cf. Nestor MPIMPA FIAMBA, *L'émergence d'une Église locale au diocèse d'Idiofa au Congo-Zaïre*, Tome 1, Université Laval, août 2000, p. 169 ; Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 59. Ruffin Isay Onkiri décrit avec amples détails l'émergence du diocèse d'Idiofa au plan développement et la façon dont ses différentes initiatives d'autoprise en charge s'effritaient jusqu'à leur déclin, cf. *L'impact de l'économie sur la pastorale du diocèse d'Idiofa en République Démocratique du Congo. Analyse des répercussions sur l'exercice ministériel des prêtres*, Thèse de doctorat, Faculté de Théologie et de sciences des religions, Université de Montréal, août 2011, 376 p.

<sup>417</sup> C. 786. Une lecture de ce canon en parallèle avec le n° 19 d'*Ad Gentes* fait émerger une question relative aux Églises pleinement constituées qui régressent et s'affaiblissent dans le temps, perdant ainsi soit les forces et moyens humains, soit les forces et moyens économiques, soit encore les deux à la fois. Redevennent-elles de jeunes Églises ou gardent-elles leur statut acquis des Églises pleinement constituées ? *Ad Gentes*, n° 19, § 4 nous met en face de la situation « des Églises, fondées de longue date, qui se trouvent dans un certain état de régression et de faiblesse », sans préciser en quoi ces Églises de longue date régressent et s'affaiblissent. On comprend d'abord que géographiquement, il s'agit des Églises du Moyen-Orient et de l'Occident. Le vécu de ces Églises en Occident témoigne que la régression et la faiblesse concernent davantage la pratique religieuse, dont les manifestations sont le manque de vocations sacerdotales et religieuses, la fermeture de séminaires et de noviciats, la pénurie de prêtres. D'où, l'appel formulé au n° 19, § 5 à « renouveler leur zèle pastoral commun et les œuvres adaptées qui permettent que les vocations pour le clergé diocésain et les instituts religieux s'accroissent en nombre ». On constate aussi la diminution sensible des effectifs des fidèles appelés aux sacrements, le rétrécissement des effectifs durant les cultes, l'absence remarquable des jeunes générations dans la vie de ces Églises de longue date. *Ad Gentes*, n° 19 ne retient pas le manque de subsides comme caractéristique de ces Églises. La question est de savoir si cette régression et cette faiblesse font désormais de ces Églises de longue date, de jeunes Églises ou Églises de mission au même titre que celles qui souffrent de manque de subsides matériels, dans les coins pauvres du globe. L'expérience courante témoigne que les Églises de longue date ne sont jamais désignées comme jeunes Églises. Serait-

rebours effectuée au plan patrimonial constitue en plus la raison majeure qui explique l'état de perfusion permanent dans lequel se trouve l'Église catholique au Congo. Et ce, jusques à quand, se demande-t-on.

\* \* \*

L'objet principal de ce chapitre a consisté à vérifier l'authenticité et la véracité de l'une de nos principales hypothèses de travail, à savoir : la situation patrimoniale des diocèses congolais est chaotique. Elle compromet l'annonce de la Bonne Nouvelle du salut au Congo-Kinshasa et suscite beaucoup d'inquiétudes et de plaintes justifiées au sein du clergé local. Il en découle, grâce à la méthode sociologique d'enquête par questionnaires fermés utilisée, que l'état actuel du patrimoine temporel de l'ensemble des diocèses congolais se révèle réellement déplorable. En langage entrepreneurial, on parlerait ni plus ni moins de faillite déclarée. Mais, étant donné que toute la vie de l'Église ne se résume pas en biens matériels et financiers, l'on préfère parler d'Églises sous perfusion. En effet, sans les aides du Saint-Siège et d'autres organismes caritatifs extérieurs, ces diocèses se trouveraient dans l'incapacité totale de répondre à leur mission. En ce sens, ils demeurent canoniquement des *jeunes Églises* ou *Églises de mission*, nonobstant leurs forces et moyens humains, ainsi que leur âge avancé.

La question à laquelle il convient de répondre en complément de cette enquête porte sur les éventuelles causes qui peuvent justifier cet état de perfusion permanente ou cet état de faillite du patrimoine temporel diocésain. Le chapitre suivant tentera de mettre en lumière certaines de ces causes qui expliquent en somme la dépendance matérielle et financière de l'Église catholique au Congo.

---

ce alors à cause de leur ancienneté millénaire ou du fait qu'elles soient pourvues des subsides matériels leur permettant d'aider économiquement les Églises pauvres ? Cette deuxième assertion ne semble pas se justifier, sinon l'on enlèverait aussi le qualificatif d'Églises de mission à celles qui sont dépourvues de subsides matériels, mais pourvues du personnel leur permettant d'aider à leur tour les Églises de longue date qui souffrent de pénurie de prêtres. Il nous apparaît à ce point que la lecture d'*Ad gentes*, n° 19 en parallèle avec le c. 786 nécessite une certaine harmonisation. Il resterait alors le critère d'âge qui enlèverait à certaines Églises le qualificatif de jeunes Églises et le maintiendrait à d'autres Églises. Il se poserait au final la question du moment de la maturation d'une Église : quel serait l'âge de la maturation d'une Église locale ou après quelle durée une Église sortirait irréversiblement du statut de jeune Église ? Peut-être que la doctrine magistérielle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur cette interrogation. Pour l'instant, les critères établis dans le c. 786 nous paraissent objectifs et fondés. Par ailleurs, si la maturité d'une circonscription ecclésiale ou une Église locale s'acquiert par son érection canonique en diocèse, ce dernier demeurera une Église pleinement constituée même s'il régresse et s'affaiblit dans le temps. Il restera toujours un diocèse. Mais si tel est le cas, doit-on continuer à qualifier l'ensemble des diocèses africains de jeunes Églises ou Églises de mission ? Serait-ce abusif ou une erreur langage au final ?

## Chapitre II

### Réflexion sur les causes de la dépendance économique des diocèses congolais

Certains esprits avertis et curieux n'hésitent pas de s'interroger sur ce que représenterait la contribution globale de l'Église en Afrique à la richesse de l'Église universelle que l'opinion s'accorde pour attester son immensité et sa valeur inestimable. Au plan du patrimoine temporel, la participation des diocèses africains peut s'évaluer en termes de vastes étendues de propriétés terriennes et de quelques constructions, dont les églises, les presbytères, les structures sanitaires, scolaires et universitaires, etc. Par ailleurs, il est sans conteste que l'Afrique fournit davantage à l'Église universelle son important capital humain : un effectif des fidèles toujours croissant<sup>418</sup>. Le Continent africain regorge de fidèles catholiques pratiquants et plus actifs, nonobstant certains défis à relever au sein de ceux-ci<sup>419</sup>.

---

<sup>418</sup> Au sujet du personnel humain, Ruffin L.-M. Mika Mfitezshe évoque le cas de l'Église au Congo-Kinshasa qui compte à elle seule un nombre élevé des missionnaires. Ce qui justifie leur présence dans presque tous les coins du monde : « La RDC est le 10<sup>ème</sup> plus grand pays catholique du monde, après le Brésil, le Mexique, les Philippines, les USA, l'Italie, la Colombie, la France, la Pologne et l'Espagne. Il est le premier pays catholique en Afrique. Ses missionnaires sont actifs aux quatre coins du monde », *op. cit.*, p. 546.

<sup>419</sup> Ruffin L.-M. Mika Mfitezshe, par exemple, se voit dépassé par le hiatus qui se dégage entre la foi proclamée et la foi pratiquée des chrétiens africains. Il n'arrive pas à concilier l'engouement des chrétiens africains à la pratique religieuse et le contre-témoignage vécu par ces mêmes chrétiens en Afrique. Il interroge : « Si la pratique religieuse est un des baromètres importants de la foi ou un signe indéniable de la vitalité d'une religion, comment expliquer la légèreté de l'être chrétien en Afrique où les églises sont pleines, le nom de Jésus chanté à tue-tête et arboré partout, sur les chemises, les boubous, les pagnes, les taxis et taxis-bus, les boutiques, les pharmacies, les dispensaires et les hôpitaux ?

C'est au plan des finances que l'Église en Afrique contribue le moins. Aucun diocèse africain, à notre connaissance, n'est en mesure de soutenir financièrement une autre Église sœur, comme le font ceux de la vieille chrétienté. Sa quote-part financière qui, au final, ne représente quasiment rien au plan universel, porte sur sa contribution aux Œuvres pontificales missionnaires<sup>420</sup>. Plusieurs causes justifient ce maigre apport africain au patrimoine financier ecclésiastique universel, dont la principale est sa pauvreté économique.

À l'inverse, l'Église en Afrique bénéficie de beaucoup d'aides de l'Église universelle et de la générosité de fidèles occidentaux<sup>421</sup>. Ce qui justifie la totale dépendance des diocèses africains en matière économique, nonobstant la pertinence de l'antique tradition ecclésiale de

---

Comment comprendre le déficit éthique et l'emprise de la dé-raison et de la violence multiforme qui secoue l'Afrique chrétienne, là même où la visibilité du christianisme populaire est extraordinaire ? Ne s'agit-il pas, ni plus ni moins, d'un signe manifeste de la mort de Dieu en Afrique ? », *op. cit.*, p. 538.

<sup>420</sup> L'histoire des Œuvres pontificales missionnaires (OPM) naît en France en 1822 avec Pauline Jaricot. Le 5 octobre 2021, le pape François annonçait sa béatification pour le 22 mai 2022, [https://xq9uz.mjt.lu/nl2/xq9uz/0k7h.html?m=AV0AAA3jYAkAAAACU94AAAB-TU8AAAAAGAIAAQz6ABam2ABhW\\_X3-y8XkIqDQH4pHTK9TxxIwASX3g&b=f470ad9a&e=a3e4f1ac&x=AY5BioOcZdIydcDa1MHNjaja7k7bJOD15\\_r6IinNsVk](https://xq9uz.mjt.lu/nl2/xq9uz/0k7h.html?m=AV0AAA3jYAkAAAACU94AAAB-TU8AAAAAGAIAAQz6ABam2ABhW_X3-y8XkIqDQH4pHTK9TxxIwASX3g&b=f470ad9a&e=a3e4f1ac&x=AY5BioOcZdIydcDa1MHNjaja7k7bJOD15_r6IinNsVk), consulté le 5 octobre 2021. Le pape Pie XI donnera à ces œuvres le qualificatif de *pontificales* en 1922, dégageant ainsi leur importance en les prenant comme instrument utile pour soutenir spirituellement et matériellement la mission *ad gentes* de l'Église. Ces œuvres sont au nombre de quatre et s'organisent à la fois au niveau universel et local : l'Œuvre de la Propagation de la Foi, l'Œuvre de la Sainte Enfance, l'Œuvre de Saint Pierre Apôtre (nées en France au XIX<sup>e</sup> siècle) et l'Union pontificale missionnaire (née au début du XX<sup>e</sup> siècle), cf. ŒUVRES PONTIFICALES MISSIONNAIRES – SECRETARIATS INTERNATIONAUX, « Qui sommes-nous », <https://www.ppoomm.va/fr/chi-siamo.html>, consulté le 30 avril 2021.

Relativement aux OPM, le c. 791 recommande à chaque diocèse de désigner un prêtre qui sera chargé de promouvoir efficacement les œuvres en faveur des missions, principalement les Œuvres Pontificales Missionnaires (c. 791, 2°) ; il institue une journée pour les missions qui doit être célébrée chaque année (c. 791, 3°). Le même canon établit la pratique d'une offrande convenable qui doit être versée chaque année pour les missions et transmise au Saint-Siège (c. 791, 4°). La journée retenue au niveau international est l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre : prières et quêtes pour les missions y sont organisées. Il s'agit de la journée mondiale des missions. C'est à cette unique occasion que les diocèses africains contribuent à la caisse de l'Église universelle. « Les fonds collectés sont répartis en fonction des avis du Conseil Supérieur des Œuvres Pontificales Missionnaires qui rassemble l'ensemble des 140 directeurs nationaux chaque année à Rome », ŒUVRES PONTIFICALES MISSIONNAIRES – FRANCE, « Pour que vive l'Église, partout dans le monde », <https://www.opm-france.org/presentation-des-opm/>, consulté le 30 avril 2021.

<sup>421</sup> Dans la répartition des fonds récoltés à l'occasion de la journée mondiale des OPM, il est reconnu que « de manière habituelle, chaque diocèse des pays dits "de mission" reçoit un subside de fonctionnement (35000 US \$ ou 31000 €) et une aide à la vie des séminaires (700 US \$ ou 620 € par séminariste) », *ibid.* Et dans le fonctionnement respectif des OPM, l'œuvre pontificale de la Propagation de la Foi contribue à la vie des diocèses les plus démunis. « Elle finance plus de 5000 projets par an dans le monde » ; l'œuvre pontificale de Saint Pierre Apôtre « aide les séminaristes, les séminaires et les noviciats religieux ». L'Enfance Missionnaire « invite les enfants à une ouverture universelle et finance des projets liés à l'éducation et à l'évangélisation. Elle soutient environ 2700 projets par an dans le monde ». L'Union Pontificale Missionnaire « participe à la formation missionnaire des prêtres, religieux, religieuses et agents pastoraux », *ibid.*

secourir les Églises pauvres. Mais, ne serait-on pas à mesure d'affirmer ici qu'une telle dépendance économique peut s'avérer susceptible d'entraîner un quelconque manque d'autonomie intellectuelle et décisionnelle, face à certaines opinions au sein de l'Église ?<sup>422</sup> En effet, sans les aides extérieures qu'ils reçoivent, les diocèses africains ne peuvent rien d'eux-mêmes<sup>423</sup>. Certaines de ces aides leur parviennent sous forme de subsides et de financements des projets. Occasionnellement, elles sont obtenues directement comme dons financiers accordés par certains fidèles. L'Église en Afrique vit donc quasi totalement de la générosité des fidèles d'autres lieux. En ce sens, les diocèses africains sont très limités dans leur marge de manœuvre : ils ne peuvent rien entreprendre en dehors de ce pourquoi les aides leur sont octroyées ; l'intention du donateur doit être scrupuleusement respectée. Or, nous le savons, le donateur ne peut que consentir et financer les objectifs qui entrent dans le champ de sa philosophie et de sa compétence. Alors, qu'en serait-il de ces objectifs qui ne répondent pas aux attentes des bienfaiteurs ? Qui croirait que tous les besoins des Églises en Afrique répondent aux schèmes des organismes financeurs ? Autrement dit, comment répondre aux besoins qui ne rencontreront jamais les attentes des donateurs ? L'on s'interroge en outre sur la durée de cette dépendance et donc sur la faculté de la hiérarchie ecclésiale africaine à prendre son propre destin en main.

Ce qui conduit, par ailleurs, à l'impérieuse recherche de vraies causes de la pauvreté permanente dans laquelle baigne l'Église qui est en Afrique, dont celle qui est en République démocratique du Congo. En outre, comment comprendre que malgré d'énormes sommes d'argent versées d'années en années dans les caisses des diocèses congolais, ceux-ci ne s'autonomisent pas mais continuent à dépendre quasi totalement de la bienveillance de ces

---

<sup>422</sup> Notons que dès le début de cette pratique, ce furent les jeunes communautés chrétiennes, dont pauliniennes, qui venaient au secours de l'Église la plus ancienne, celle de Jérusalem. Ac 11, 27-30 ; Ga 2, 10 ; 1 Co 16, 1-4 ; cf. Gabriel LE BRAS (dir.), *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, tome II : Les temps apostoliques, 1<sup>er</sup> siècle*, Paris, Sirey, 1970, p. 623-624. L'Église de Jérusalem avait le monopole de la décision, malgré les aides que lui apportaient les jeunes communautés. Avec l'institution des OPM, ce sont les Églises fortunées, généralement les plus anciennes, qui secourent les Églises pauvres, celles de mission ou jeunes Églises. Dans quelle mesure ces dernières pourraient-elles faire preuve d'autonomie décisionnelle, sans craindre la rupture d'aides financières et matérielles ?

<sup>423</sup> L'on comprend aisément ici le pressant appel de Jean Paul II à l'autonomie financière des Églises particulières d'Afrique : « L'évangélisation requiert donc, outre les moyens humains, des moyens matériels et financiers substantiels, dont bien souvent les diocèses sont loin de disposer dans des proportions suffisantes. Il est donc urgent que les Églises particulières d'Afrique se fixent pour objectif d'arriver au plus tôt à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins et à assurer leur autofinancement. Par conséquent, j'invite instamment les conférences épiscopales, les diocèses et toutes les communautés chrétiennes des Églises du continent, chacune en ce qui la concerne, à faire diligence pour que cet autofinancement devienne de plus en plus effectif », *Ecclesia in Africa*, n° 104.

bienfaiteurs extérieurs ? Comment sont gérés les multiples dons et subsides qu'ils reçoivent ? Ces aides seraient-elles accompagnées de mesures d'encadrement ? Ou bien, les bienfaiteurs se contentent-ils d'octroyer simplement des sommes d'argent, faisant foi aux bénéficiaires, à leur capacité, leur probité et leur savoir-faire ?

Dans ce contexte, la recherche de causes de cette pérenne dépendance économique s'avère capitale. Pour le cas des diocèses congolais, nous nous penchons dans un premier temps sur la non appropriation de la culture d'investissement en général par les successeurs des pionniers de l'évangélisation du Congo. Nous traiterons ensuite de la conception des biens communs ou communautaires, aspect important du principe du bien commun. Comment les fidèles congolais, spécialement les clercs, se comportent-ils face aux biens ecclésiastiques, ces biens communs ? Enfin, nous évoquerons la fragilité du tissu économique congolais comme l'une des causes majeures qui peut, d'une part, justifier réellement la dépendance économique des Églises locales du Congo-Kinshasa et, d'autre part, servir d'alibi face aux abus des administrateurs ecclésiastiques congolais.

## **I. La non appropriation ou l'inexistence de la culture d'investissement**

La notion d'*investissement* implique couramment celle de *production*. Ce qui revient à reconnaître que l'on investit en vue d'une production, d'un résultat et ce, dans quelque domaine que ce soit. Dès lors, le résultat escompté dépendra en grande partie de la qualité et de l'importance de l'investissement entrepris. D'où, il y est exigé un soin approprié. À l'apôtre Paul de rappeler : « Qui sème chichement, chichement aussi moissonnera et qui sème largement, largement aussi moissonnera !<sup>424</sup> ». En outre, le résultat obtenu permettra à son tour d'assurer ou non la pérennité, la survie de l'activité ayant nécessité l'investissement du départ. À ce titre, Robert Papin conseille utilement les jeunes entrepreneurs : « Plus que tout autre créateur, l'innovateur doit calculer avec le plus grand soin les coûts de développement d'un prototype, les investissements à réaliser dans la fabrication du produit et les sommes qui lui seront indispensables pour survivre tant que son chiffre d'affaires ne lui permettra pas de couvrir ses frais<sup>425</sup> ». Il en ressort que tout travail, tout projet exige nécessairement un investissement qui varie proportionnellement à l'initiative en vue. La durée de l'existence du

---

<sup>424</sup> 2 Co 9, 6.

<sup>425</sup> Robert PAPIN, *La création d'entreprise. Créer. Gérer. Développer. Reprendre*, Malakoff, Dunod, 2015, p. 80.

travail et celle du résultat escompté doivent être prises en compte. En effet, nul ne peut prétendre escompter un quelconque résultat, sans investir préalablement.

Les missionnaires qui arrivent en Afrique n'étaient pas sans ignorer ces diverses exigences relatives à l'investissement. Ils les tiennent, non seulement, de leur culture occidentale, mais aussi de l'enseignement de notre Seigneur Jésus qui interroge : « En effet, lequel d'entre vous, quand il veut bâtir une tour, ne commence par s'asseoir pour calculer la dépense et juger s'il a de quoi aller jusqu'au bout ? Ou quel roi, quand il part faire la guerre à un autre roi, ne commence par s'asseoir pour considérer s'il est capable, avec dix mille hommes, d'affronter celui qui marche contre lui avec vingt mille ?<sup>426</sup> ». Cet appel au pragmatisme entrepreneurial justifie à la fois l'état d'esprit et celui du patrimoine temporel dont l'Église témoigne depuis son existence et dont les missionnaires ont fait montre sur le territoire africain. Il nous est donc un devoir de mettre en lumière, dans les lignes qui suivent, l'expression de la culture d'investissement des missionnaires, pionniers de l'évangélisation en Afrique, avant de nous pencher sur l'attitude de leurs successeurs, membres du clergé autochtone, face à l'idéal d'investir économiquement.

## **1. Écho du patrimoine ecclésiastique dans l'histoire missionnaire au Congo**

Les missionnaires pionniers de l'évangélisation de l'Afrique en général et du Congo en particulier venaient, en plus de leurs bagages scientifiques, avec des moyens matériels et financiers<sup>427</sup>. Ceux-ci servaient à leur subsistance et leur permettaient d'accomplir l'œuvre

---

<sup>426</sup> Lc 14, 28. 31.

<sup>427</sup> Cette affirmation nécessite d'être tempérée par les propos d'Ignace Bessi Dogbo qui s'inspire de l'expérience missionnaire en Afrique de l'Ouest. Examinant les obstacles sur la route de l'autonomie des Églises en Afrique, l'auteur retient, entre autres, « l'héritage glorieux des premiers missionnaires », les bâtisseurs des églises, chapelles, écoles, centres de santé, etc. d'actuels diocèses d'Afrique. L'examen de l'œuvre de ces missionnaires révèle une double méthode missionnaire : *francophone* et *anglophone*. Aux dires d'Ignace Bessi Dogbo, les missionnaires francophones arrivaient en Afrique de l'Ouest avec tout ce qu'il fallait pour assurer leur mission, à telle enseigne qu'ils prenaient même en charge les autochtones ; alors que les anglophones y allaient les "mains vides" et prenaient les moyens de la mission sur place. Les conséquences de chacune de ces méthodes sautent aux yeux et s'avèrent ambivalentes. Positivement, avec les francophones, on va vite dans l'œuvre missionnaire à réaliser : on a du prêt-à-porter – la générosité des Églises sœurs occidentales –, on n'a qu'à l'user et avancer, sans retard. Cette méthode paraît attrayante et alléchante, pour reprendre les termes de l'auteur. Négativement, les bénéficiaires de la méthode francophone ont été et sont restés des spectateurs de l'œuvre missionnaire accomplie ; tout a été réalisé pour eux et sans eux. « Les œuvres réalisées pour eux ne les concernent pas ; ils sont infantilisés et incapables de s'organiser pour les maintenir ou en créer d'autres ; ils ne formeront jamais des communautés adultes, libres et engagées, mais plutôt des communautés d'assistés, d'éternels assistés qui, pour une tôle enlevée par la tornade, iront demander au prêtre comment faire, alors qu'ils sont capables de construire leurs propres maisons », Ignace BESSI

apostolique pour laquelle ils se trouvaient désormais très éloignés de leur terre natale : l'évangélisation, l'ouverture et l'implantation des missions, la création des écoles, des dispensaires, etc. Comme l'atteste Julien Éfoé Pénoukou : « Les pionniers (étrangers) de l'évangélisation en terre africaine ont créé, en fonction de leurs moyens matériels, des institutions et des secteurs d'activité pastorale et sociale, qui ont certainement fait dans le temps la preuve de leur efficacité objective<sup>428</sup> ».

Face à ces moyens importés en Afrique, l'histoire enseigne que les missionnaires ne se contentaient pas simplement des biens qu'ils possédaient. Ils n'ont pas demeuré dans l'oisiveté, ni dans l'expectative optimiste, espérant percevoir toujours de leurs familles, de leurs paroisses et diocèses d'origine, ainsi que de certaines associations européennes le nécessaire dont ils avaient besoin pour évangéliser l'Afrique. Sur le nouveau terrain de leur mission, ils ont entrepris à domestiquer l'environnement : la terre, la végétation et les conditions de vie trouvées sur place. Ils n'ont pas manqué de pratiquer l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, etc. À chaque poste créé, émergeait une petite entreprise d'autoprise en charge pour répondre aux besoins de la mission.

En ce sens, outre les églises, les presbytères, les bâtiments d'écoles et de centres de santé ruraux construits, toutes les paroisses ou postes missionnaires érigés ont vu surgir et fonctionner des initiatives et entités de production et de transformation des produits : des plantations de

---

DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *op. cit.*, p. 73. On retrouve ici la pratique actuelle des financements des diocèses du Congo-Kinshasa, tout comme de l'Afrique en général : les sommes importantes d'argent viennent de Rome et des Églises sœurs d'Occident. Alors, « à quoi sert-il à bien les gérer ? » « Pourquoi s'évertuer soi-même à trouver des moyens sur place au Congo ? »

L'on se demande si l'Église universelle ne cautionne pas cette pratique de produire d'éternels assistés. Ce qui surprend, c'est de réaliser que les mauvais gestionnaires de ces multiples dons reçus ne sont pas inquiétés à titre personnel. Ce qui les aurait amenés, par exemple, à payer les retombées de leur mauvaise administration patrimoniale. Alors, ne serait-il pas ici une façon de bâtir sur un sable mouvant et d'encourager ces mauvaises pratiques administratives ? Ne serait-il pas encore temps de changer le paradigme en ce domaine ?

Si la méthode francophone permettait d'entamer immédiatement l'apostolat, la méthode anglophone, elle, débutait par ce qui mérite d'être qualifié de négatif, le retardement de l'annonce de l'Évangile proprement dite : la lourdeur du départ caractérisée par la recherche des moyens autochtones, avant de lancer la machine évangélisatrice. En ce sens, cette méthode, estime Ignace Bessi Dogbo, « pourrait paraître plus lente, moins attrayante et moins alléchante », *ibid.* En revanche, la méthode anglophone a le « gros avantage de construire, dès le départ, des communautés dynamiques, débrouillardes, qui savent prendre, comme la veuve de l'Évangile (cf. Lc 21), le nécessaire pour la vie, en vue de construire les œuvres de Dieu. Lentement et sûrement, cette méthode construira des communautés aux membres conscients que leur argent est utile et nécessaire à la mission. Par eux-mêmes, ils pourront construire des églises, des presbytères, des chapelles, des centres de formation... tout ce qui est nécessaire à la vie de l'Église », *ibid.*, p. 74. Et jeter de l'argent par la fenêtre dans ce cas reviendrait à annuler ses propres efforts. Ce qu'aucun esprit averti ne saurait ni admettre, ni tolérer.

<sup>428</sup> *Op. cit.*, p. 27.

caféiers, des palmiers à huile ; des vergers ; des huileries ; des savonneries ; des élevages de gros et petits bétails, ainsi que des volailles ; de petites entreprises locales d'extraction minière (or, diamant, etc., dans certains territoires) ; des garages ; des menuiseries ; des scieries ; des cantines ; des bulletins d'information ; des moyens de communication (radiophonies) ; des installations de groupes électrogènes, des pompes à eau et de systèmes d'adduction d'eau ; etc. D'aucuns le savent, le clergé autochtone qui a succédé immédiatement à ces missionnaires a bénéficié de certaines de ces entreprises en bon état. On retrouve encore, de nos jours, quelques vestiges de ces initiatives d'autoprise en charge de l'Église naissante au Congo. Par ailleurs, il revient à chaque clergé diocésain actuel de renseigner sur l'état des comptes bancaires et des caisses diocésaines qu'il a trouvé au départ de missionnaires. Toute enquête sérieuse et tous témoignages honnêtes et objectifs à ce sujet ne peuvent que s'avérer fort encourageants. D'ailleurs, le contraire n'aurait certes pas permis, toutes proportions gardées, de procéder à la cession des diocèses au clergé autochtone.

Bref, les missionnaires n'ont pas croisé les bras, pour n'attendre que le fruit de la générosité des fidèles restés en Europe, comme la manne du ciel, pour évangéliser les terres africaines. Pourtant, ils avaient la certitude d'en obtenir à chaque fois que l'occasion se présentait, en témoignent encore certaines familles de missionnaires. Ils ne se sont pas non plus contentés de la seule mission pastorale ; ce qui les aurait amenés à passer outre les autres activités connexes à l'annonce de l'Évangile. Au contraire, ces pionniers de l'évangélisation au Congo ont plutôt fait preuve d'inventivité, ainsi que de pragmatisme missionnaire et existentiel, convaincus que l'homme vit et du pain et de la parole de Dieu et qu'en revalorisant la part choisie par Marie, le Seigneur Jésus n'avait nullement l'intention de minimiser, de désapprouver ou de prohiber celle de Marthe<sup>429</sup>.

Il convient donc d'observer et d'apprécier l'ingéniosité et le sens visionnaire des missionnaires en terre africaine. Par leur mode de vie, ils répondaient concomitamment, d'une part, à la recommandation du Seigneur Jésus à évangéliser toutes les nations et à la mission créatrice de soumettre et transformer la nature<sup>430</sup> et, d'autre part, à la mise en pratique de la norme canonique du droit de l'Église à constituer un patrimoine temporel<sup>431</sup>. Les missionnaires

---

<sup>429</sup> Cf. Mt 4, 4 et Lc 10, 38-42.

<sup>430</sup> Cf. Mt 28, 19 et Gn 1, 28.

<sup>431</sup> Cf. c. 1495 du Code de 1917 : « § 1. Ecclesia catholica et Apostolica Sedes nativum ius habent libere et independenter à civili potestate acquirendi, retinendi et administrandi bona temporalia ad fines sibi proprios prosequendos ». Sa reprise dans l'actuel Code contenue au c. 1254 stipule : « § 1. L'Église

faisaient ainsi preuve de leur vision relative à l'importance des biens matériels et des finances dans la vie et la mission de l'Église. À Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa de renchérir : « À cause de l'Évangile et de leur envoi en mission par le Christ, ils [les prêtres et les laïcs] ne peuvent pas ne pas s'engager pour l'autonomie, aussi bien économique, sociale, culturelle que spirituelle ; disons-le tout net, l'autoprise en charge, le développement<sup>432</sup> ».

Au final, il convient de reconnaître, en amont de leurs activités missionnaires en Afrique, la place prépondérante de la formation quasi polyvalente (humaine, intellectuelle, spirituelle, économique) des missionnaires qui débarquent dans le nouveau monde. Leur élan au métier, à l'entrepreneuriat, à la promotion humaine, etc., leur a permis de dompter leur nouveau territoire de mission et de surmonter les aléas et hostilités rencontrés sur le terrain. Quel héritage auraient-ils alors légué à leurs successeurs, membres du clergé autochtone ?

## **2. Le patrimoine temporel de l'Église au temps des héritiers**

De l'esprit missionnaire et entrepreneurial de leurs prédécesseurs venus du vieux continent, les successeurs des missionnaires doivent y déceler quelques notions d'importance fondamentale. D'abord, on y trouve le noble idéal d'implanter l'Église du Christ et de la conduire à sa maturité sur des terres aussi lointaines que celles dont les premiers missionnaires d'Afrique sont originaires. Nous avons évoqué, en parlant des Églises pleinement constituées, le devoir des missionnaires envoyés par le Saint-Siège en terres non encore évangélisées. Il leur revenait de procéder à l'implantation de l'Église, première raison d'un tel envoi en mission. Ce qui implique non seulement la formation de pasteurs autochtones, mais aussi la constitution d'un patrimoine temporel substantiel et apte à permettre à l'Église implantée de poursuivre d'elle-même l'œuvre apostolique initiée.

Relativement à la constitution du patrimoine ecclésiastique, les missionnaires pionniers de l'annonce de la Bonne Nouvelle au Congo, comme partout ailleurs, ont recouru à certaines notions entrepreneuriales d'importance majeure, dont l'investissement et la capitalisation. L'actuelle législation canonique parle du capital ou dotation à déposer dans un lieu sûr approuvé par l'Ordinaire et placée pour l'intérêt de la fondation<sup>433</sup>. L'investissement et la capitalisation

---

catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres ».

<sup>432</sup> *Op. cit.*, p. 7.

<sup>433</sup> Cf. c. 1305 aux termes duquel : « Les sommes d'argent et les biens meubles attribués à titre de dotation seront aussitôt déposés dans un lieu sûr à approuver par l'Ordinaire, afin que ces sommes et le prix des biens meubles soient conservés puis placés dans l'intérêt de la fondation elle-même dès que

renvoient, en gros, à l'action de placer des capitaux, d'entreprendre une activité quelconque en vue d'améliorer en augmentant la production, le rendement d'une entreprise ou d'une fondation, voire d'une famille.

En ce sens, à leur arrivée au Congo, les missionnaires ont fait bon usage non seulement de leurs capacités intellectuelles, spirituelles et physiques, mais aussi économiques et financières<sup>434</sup>. Ce qui a conduit à la transformation des milieux naturellement hostiles à la vie humaine, par exemple, en des milieux attrayants et habitables. Si leurs premiers instants ont été caractérisés par la consommation des produits importés, il n'en était plus ainsi pour toute la durée de leur présence au Congo. En effet, par l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, etc., ils ont su s'adapter, coloniser leur environnement et améliorer leurs conditions de vie par rapport au climat et autres circonstances environnementales de leur nouveau milieu de mission.

À la lumière des normes canoniques actuelles, force est de reconnaître que ces missionnaires faisaient rigoureusement preuve du respect de l'intention des donateurs des moyens matériels et financiers qu'ils recevaient aux fins d'évangéliser le Congo. Pour rappel, le c. 1267, § 3 stipule : « Les offrandes faites par les fidèles pour un but déterminé ne peuvent être affectées qu'à ce but ». Il en va de même pour le c. 1300 qui précise : « Les volontés des fidèles qui donnent ou laissent leurs biens pour des causes pies par acte entre vifs ou pour cause de mort, une fois légitimement acceptées, seront très soigneusement exécutées, même en ce qui concerne le mode d'administration et d'utilisation des biens, restant sauves les dispositions du can. 1301, § 3 ». *Intima Ecclesiae Natura* reprend cette même exigence en ces termes : « L'Évêque diocésain est tenu de s'assurer que le fruit des collectes effectuées selon les can. 1265 et 1266 CIC ainsi que les can. 1014 et 1015 CCEO, soient affectés aux buts déterminés pour lesquels elles ont été effectuées (can. 1262 CIC, 1016 CCEO)<sup>435</sup> ».

---

possible, avec prudence et de façon utile, au jugement prudent de l'Ordinaire, après qu'il ait entendu les intéressés et son propre conseil pour les affaires économiques, avec mention expresse et détaillée des charges de cette fondation ».

<sup>434</sup> À titre illustratif, le premier évêque du diocèse d'Idiofa, Mgr René Toussaint, est reconnu comme un excellent gestionnaire. Il s'est résolu d'assurer lui-même la gestion financière de cette Église locale naissante. Jean-Marie Ribeaucourt écrit, entre autres, à son sujet : « Quant au service comptable, monseigneur se le réserva : il aimait les comptes précis, bien justifiés, avec récapitulatifs, les prévisions budgétaires, les bilans. Ce fut l'un de ses charismes, qu'il déploiera pleinement, quand il dirigera, plus tard, la procure saint Éloi, à Kinshasa », *Évêque d'une transition, René Toussaint 1920-1993. Missionnaire au Congo-Zaïre*, Kinshasa, Baobab, 1997, p. 188. L'histoire économique de chaque diocèse congolais renseignera l'existence de plusieurs comptes bancaires et caisses diocésaines ouverts à divers endroits par les missionnaires et les mesures de sécurité et de contrôle mises en place pour garantir la protection et le grossissement de ces avoirs financiers.

<sup>435</sup> Art. 10, § 2.

Les diocèses congolais actuels et toute la mission ecclésiale qui s'y opère, sont l'expression de la conformité de ces missionnaires à la loi de l'Église. Il convient d'y voir aussi, d'une part, le souci apostolique de vrais missionnaires, désireux du salut du monde, soucieux de faire des disciples par toute la terre et, d'autre part, l'expression d'une intégrité et d'une responsabilité assumées dans la gestion des biens et finances ecclésiastiques. Ils ont fait preuve de magnanimité. Alors, auraient-ils légué la totalité de cet héritage tant spirituel qu'économique à leurs successeurs ? Posant autrement cette question, on peut se demander si les héritiers ont pu bénéficier de la totalité de l'héritage missionnaire de leurs prédécesseurs. Cela ne semble pas en être le cas, au regard de la situation économique actuelle de l'Église au Congo, comme le révèle l'enquête initiée à ce sujet.

Certaines observations peuvent être rapidement dégagées de l'attitude des héritiers, successeurs des missionnaires au Congo. D'un côté, ils continuent à être alimentés par les dons du Saint-Siège, des organismes internationaux et de certains fidèles, spécialement occidentaux. Logiquement, ces dons constituent du surplus sur l'héritage légué par les prédécesseurs. D'aucuns savent qu'ils diminuent de plus en plus. De l'autre côté, et l'on se trouve sur le terrain de la mission, les infrastructures et le niveau de vie des clercs décroissent, se détériorent ; le zèle et l'élan missionnaires se trouvent en perte de vitesse.

Il en résulte que rien ne laisse transparaître la continuation ou l'imitation de l'esprit d'investissement et de capitalisation qui animait les premiers missionnaires. Tout porte à croire que les infrastructures immobilières et mobilières léguées en bon état, des comptes bancaires et des caisses diocésaines multiples et bien fournies en argent, bref tout l'héritage patrimonial hérité des missionnaires n'a pas été accompagné de la transmission de l'esprit d'investissement et de capitalisation ou cet esprit n'a pas été reçu. Il est à constater surtout ce manque d'intérêt pour la promotion du bien commun et de respect pour le bien d'autrui. Le c. 1254, § 1 peine à être appliqué actuellement par les administrateurs du patrimoine temporel ecclésiastique de la République démocratique du Congo. Tout le patrimoine légué et reçu ne fait que se détériorer, s'effondrer, s'étioler et disparaître. L'on constate une réelle marche à rebours. D'où, le rappel formulé par Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa : « Le développement intégral n'est pas un acquis, mais un horizon de sens et un programme, dans lesquels s'inscrivent toutes les actions en faveur de la promotion humaine. Cela passe aussi par une autonomie financière de nos communautés qui appelle à la fois une prise en charge par les chrétiens des besoins matériels. Dans cet élan, il s'agira de mettre en place des options sociales et économiques qui prendront en compte les besoins variés de la communauté ecclésiale et conduiront vers un

développement durable. Il est impératif donc que les paroisses rurales et urbaines améliorent la gestion des ressources qu'elles ont à leur actif<sup>436</sup> ».

Au regard de la diminution et de la disparition du patrimoine temporel ecclésiastique, il se pose la question de la cohérence entre les dons reçus depuis le départ des missionnaires, au-delà du patrimoine légué par ceux-ci, avec la réalisation de ce pourquoi ces dons sont octroyés. Comment contribuent-ils réellement et concrètement à l'annonce proprement dite de l'Évangile et de l'expansion de l'Église ? Qu'en est-il au final de l'application des normes relatives au respect de l'intention du donateur et de la formation du patrimoine ecclésiastique<sup>437</sup> ?

Les crises multiformes que connaissent les diocèses congolais permettent de reconnaître que le génie missionnaire d'investissement à court, moyen et long terme ne semble pas avoir été transmis par les missionnaires ou acquis par le clergé autochtone. L'administration du patrimoine diocésain accuse un manque grave d'esprit d'initiative et de créativité ; aucune vision ne se dégage pour l'avenir. Loin de maintenir le patrimoine hérité en l'état, les administrateurs autochtones témoignent d'une incapacité accrue à améliorer, à renouveler et à augmenter l'héritage acquis. Seule reste en vogue et active, la tendance à toujours solliciter des aides, des dons ou subsides, tendance qui ne cesse de pérenniser la dépendance des "jeunes" Églises. Dans la pratique, par contre, l'on assiste étonnamment à de multiples détournements de fonds et de biens ecclésiastiques, foulant ainsi aux pieds, d'une part, le précepte du Seigneur qui dit : « *Tu ne voleras pas* »<sup>438</sup> et, d'autre part, l'exigence canonique du respect de l'intention du donateur<sup>439</sup>. Ce déplorable phénomène de détournement des aides, dons ou subsides communautaires à des fins privées amène à se pencher sur la notion de biens communautaires, par opposition aux biens privés, et le mécanisme illégitime du détournement de ces biens communs pour des fins non ecclésiastiques.

---

<sup>436</sup> *Op. cit.*, p. 9.

<sup>437</sup> C. 1267, § 1, 1300 et 1254.

<sup>438</sup> Mt 19, 18, italique dans le texte ; cf. Ex 20, 17. Le *Catéchisme de l'Église catholique* rappelle : « Le septième commandement interdit le *vol*, c'est-à-dire l'usurpation du bien d'autrui contre la volonté raisonnable du propriétaire », n° 2408.

<sup>439</sup> C. 1300.

## II. L'appropriation des biens communs à des fins privées

Si par manque d'information et de culture, on continue à attribuer la propriété des biens ecclésiastiques à des personnes physiques<sup>440</sup>, les normes canoniques, elles, sont plus qu'explicites et précises au sujet du propriétaire légal du patrimoine temporel de l'Église. Le c. 1256, par exemple, stipule clairement : « Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ». Sans procéder ici à un examen de ces normes, nous voudrions souligner le statut communautaire des biens ecclésiastiques, dans le but de dénoncer la tendance en vogue dans les diocèses congolais à s'approprier ces biens à des fins individuelles. Ce qui, de toute évidence, appauvrit le diocèse, d'une part, et le maintient dans une dépendance économique perpétuelle, d'autre part.

### 1. Les biens ecclésiastiques, biens communs ou communautaires

En supprimant le système des bénéfices ecclésiastiques, le législateur opérait de ce fait un revirement juridique qui ne devait laisser désormais personne insensible, ni indifférent à l'actuelle nature juridique des biens ecclésiastiques<sup>441</sup>. Par nature, il faut entendre ce qui fait la

---

<sup>440</sup> Julien Éfoé Pénoukou décrit avec précision la vision de ces chrétiens qui ramènent à l'évêque diocésain la propriété des biens de l'Église : « Pour le commun des chrétiens, le "patron" de l'Église locale, c'est l'évêque, et l'Église sa "chose". C'est lui en effet qui "fabrique" les prêtres, leur attribue des postes dans le diocèse, et les envoie pour évangéliser, baptiser, marier, faire l'Eucharistie, etc. C'est lui qui "habille", et parfois regroupe dans une même Congrégation les jeunes filles qui quittent leur famille, et refusent de se donner à un homme, pour s'abandonner au Christ. C'est encore lui qui fait venir et accueille d'autres prêtres et religieuses du pays des Blancs, pour nous aider à grandir en nombre et à mûrir notre foi chrétienne. C'est aussi lui qui a l'argent, peut-être beaucoup d'argent, pour nourrir et soigner les pères et les sœurs, pour payer les maîtres et les catéchistes, pour secourir et "dépanner" les nombreux nécessiteux qui le sollicitent. C'est à lui surtout qu'on s'en prend quand ça ne va pas, à lui que les présidents et les ministres s'adressent ou s'attaquent quand "ça chauffe" entre l'État et l'Église », *op. cit.*, p. 29. C'est partant d'une telle perception de l'évêque qu'en France, par exemple, il soit assimilé à un DRH, un administrateur, etc., cf. Jacques DAVID, « La mission de l'évêque », in *Études*, 4144, 2011, p. 527.

Une telle considération va radicalement à l'opposé de la législation canonique en vigueur. « Les propriétaires des biens ecclésiastiques sont en définitive des personnes juridiques [publiques] qui les ont acquis conformément aux normes juridiques. Ils sont différents de leurs représentants. Par personnes juridiques [publiques], il faut entendre des personnes morales (l'Église catholique et le Saint-Siège) et les personnes juridiques, c'est-à-dire sujets des droits et des obligations juridiques [dans l'Église]. Il s'agit dans le cas d'espèce [...] des diocèses, des paroisses ou des associations constituées par les Églises particulières. Il n'est nullement question d'évêques, d'ordinaires des lieux, de supérieur(e)s majeur(e)s, de recteurs ou de curés. Ceux-ci n'en sont que des représentants, des intendants durant le temps de leur mandat », Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 29.

<sup>441</sup> Il convient de préciser ici la notion du bien ecclésiastique, afin d'écartier toute ambiguïté. Le c. 1257 qualifie de bien ecclésiastique, « [t]ous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au

particularité des biens ecclésiastiques par rapport à d'autres biens. En effet, la nature des biens ecclésiastiques est déterminée par le statut juridique des sujets qui en sont titulaires. Elle n'est tributaire ni de la nature propre des biens eux-mêmes, ni de la finalité de leur usage<sup>442</sup>. Il en va que par ce revirement canonique, le législateur transférait la propriété des biens du patrimoine privé des personnes physiques (clercs) au patrimoine ecclésiastique des personnes

---

Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église ». Ils sont régis principalement par les canons du livre V du Code de droit canonique, « ainsi que par les statuts propres de ces personnes » (c. 1257, § 1). Retenons que l'érection d'une personne juridique publique ecclésiastique (c. 116 ; 312) nécessite *l'approbatio* de l'autorité compétente (c. 314). Les biens ecclésiastiques sont la propriété de l'Église. Ils sont gérés en son nom par ses représentants.

À côté des biens ecclésiastiques, existent des biens temporels des personnes juridiques privées. Ceux-ci ne sont régis que par les statuts de ces personnes juridiques privées (c. 1257, § 2) et non par les normes canoniques. Ils ne sont pas une propriété de l'Église et ne sont pas en conséquence des biens ecclésiastiques. Ils appartiennent aux personnes qui les acquièrent, quoique leur usage bénéficie de la vigilance de l'autorité ecclésiastique compétente. Leur rapport avec l'Église est régi par le c. 299 qui, d'un côté, reconnaît la liberté des fidèles à se constituer en associations privées (§ 1), visant « à favoriser une vie plus parfaite, à promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne, ou à exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir des activités d'évangélisation, des œuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien » (c. 298, § 1), et, de l'autre côté, le même c. 299 exige la reconnaissance (*recognitio*) des statuts de leurs associations par l'autorité ecclésiastique compétente (c. 299, § 3).

Il revient à cette autorité d'exercer de la vigilance sur la réalisation des buts fixés par les statuts des associations reconnus par elle. La *recognitio* des statuts évite aux biens de ces associations d'être traités comme n'ayant aucun caractère ecclésial. Elle « prévient l'application abusive à ces biens du régime administratif canonique des biens ecclésiastiques avec les exigences de contrôle et de vigilance renforcés de la part de l'autorité ecclésiastique que cela suppose », Jean-Pierre SCHOUPE, *Droit canonique des biens...*, p. 47. Bref, l'actuel Code procède à la différence entre personnes juridiques publiques (c. 312-314) et personnes juridiques privées (c. 298-299). Seules les premières possèdent des biens ecclésiastiques (c. 1257, § 1). Toutefois, « [d]ès le c. 305 situé dans les normes communes à toutes les associations, il paraît clairement que toutes les associations de fidèles, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises à la vigilance de l'autorité ecclésiastique », Anne BAMBERG, « Droit et devoir de vigilance de l'autorité ecclésiastique sur les associations », in Marc AOUN, Anne BAMBERG, Alphonse KY-ZERBO (éd.), *Vie et droit des associations dans l'Église. Entre liberté des fidèles et vigilance de l'autorité*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 92. On comprend pourquoi, l'article 10 du motu proprio *Intima Ecclesiae natura* exhorte l'évêque à exercer la vigilance tant « sur les biens ecclésiastiques des organismes de charité soumis à son autorité » (§ 1), sur l'origine des financements et l'usage des biens de tous les organismes de charité sous son autorité (§ 3), que sur leur gestion (§ 4).

Pour les biens des personnes juridiques privées, Jean-Pierre Schoupe propose la dénomination des *biens ecclésiaux privés*. Selon l'auteur, *ecclésial* insinue que ces biens, quoique régis par les statuts propres aux personnes qui les possèdent, peuvent concourir à la réalisation des fins de l'Église. En outre, à côté de *biens ecclésiastiques* et de *biens ecclésiaux privés*, l'auteur retient les *biens privés*. Ceux-ci sont propriétés des personnes physiques reconnues et régies par le droit civil. Leurs propriétaires n'ont qu'une obligation morale quant à leur usage à des fins ecclésiales. L'une des différences entre les biens ecclésiaux privés et les biens privés se situe à la *recognitio* de premiers par l'autorité ecclésiale compétente (c. 299, § 3), cf. *Droit canonique des biens...*, p. 46-47.

<sup>442</sup> Aux termes de l'article 516 du Code civil français, « [t]ous les biens sont meubles ou immeubles ». Ils le sont par nature, par destination ou pour l'objet duquel ils s'appliquent, pour les immeubles, ou encore par détermination de la loi, pour les meubles, cf. Laurent LEVENEUR (dir.), *Code civil*, Paris, LexisNexis, 2014, art. 517 et 527.

ecclésiastiques juridiques publiques (c. 1272<sup>443</sup>). Les biens de l'Église appartiennent dès lors à une entité ecclésiastique, personne juridique publique et non à un individu, quoique membre de l'Église. Par ailleurs, chaque entité ecclésiale étant composée des fidèles, l'on peut en déduire que le législateur mettait ainsi en lumière le caractère commun ou communautaire du patrimoine ecclésiastique. Ce qui revient à reconnaître en plus que le patrimoine dont un bien fait partie, détermine si celui-ci est ecclésiastique ou non.

Dans l'Église catholique, il existe autant de patrimoines que des personnes juridiques. Ici se situe la différence avec le domaine civil, où l'État, par exemple, est le seul « propriétaire de l'ensemble des biens appartenant à l'administration publique et constituant un seul trésor public<sup>444</sup> ». Par ailleurs, nonobstant la diversité des composantes du patrimoine ecclésiastique, elles sont caractérisées par une unité organique justifiée à la fois par leurs finalités identiques (c. 1254, § 2), par la discipline administrative essentiellement commune et surtout par le pouvoir du Pontife romain sur l'ensemble (c. 1273)<sup>445</sup>. Le c. 1255 détermine les sujets dotés de la capacité canonique patrimoniale : l'Église universelle, le Siège apostolique, les Églises particulières (cf. c. 368), les autres personnes juridiques publiques ou privées (cf. c. 116). Par ailleurs, « [l]e pouvoir du pontife romain sur l'ensemble des biens ecclésiastiques reflète la dimension universelle de l'Église. En réalité, l'Église universelle en tant que telle n'est nullement titulaire de biens. Les biens ecclésiastiques sont toujours la propriété d'un titulaire concret : du Siège apostolique, d'un diocèse, d'une paroisse, d'un séminaire, d'un couvent, etc.<sup>446</sup> ».

Désormais, il ne sera plus question de biens ecclésiastiques appartenant à des titulaires privés, au sens de personne physique. D'où la précision qu'apporte Jean-Pierre Schoupe : « Le principe selon lequel toute personne juridique ecclésiastique (et seulement elle) a la capacité d'être titulaire de biens ecclésiastiques au sens strict est toujours en vigueur. Il entraîne que ni le Seigneur, ni les pauvres de manière générique, comme on avait coutume de dire, ni même le pontife romain en tant que personne privée, ne peuvent être considérés comme des sujets

---

<sup>443</sup> C. 1272 : « Dans les régions où existent encore des bénéfices proprement dits, il appartient à la conférence des Évêques de régler l'administration de ces bénéfices par des règles opportunes, établies en accord avec le Siège Apostolique et approuvées par lui, de manière que peu à peu le revenu et même dans la mesure du possible le capital lui-même de ces bénéfices soient remis à l'organisme dont il s'agit au can. 1274, § 1 ».

<sup>444</sup> Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens...*, p. 32.

<sup>445</sup> Cf. *ibid.*, p. 32.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 33.

capables de posséder des biens ecclésiastiques<sup>447</sup> ». En somme, par la suppression du système des bénéfices ecclésiastiques, le Magistère ne faisait qu'un retour et une revalorisation de l'antique tradition de la mise en commun des biens de l'Église, initiée depuis le temps apostolique<sup>448</sup>.

L'on comprend alors aisément que le c. 1254, § 1 ne fasse référence à aucune instance ecclésiastique pour marquer sa singularité au sein de l'Église. En revanche, il parle de l'*Église catholique* qui a un droit inné d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels et ce, « indépendamment du pouvoir civil ». Rappelons l'évolution opérée ici par le législateur. En effet, le c. 1495, § 1 du CIC de 1917 désignait le Siège apostolique (*Apostolica Sedes*) à côté de l'Église catholique (*Ecclesia catholica*) comme propriétaires des biens de l'Église. Le Code en vigueur ne reprend que l'Église catholique comme propriétaire des biens ecclésiastiques (c. 1254, § 1).

En ce sens, seule l'Église et les personnes juridiques ecclésiastiques publiques détiennent l'élément essentiel qui donne droit de posséder un bien : l'*intention* ou l'*animus possidendi*, en l'absence duquel on se trouverait devant une simple détention, sans possession. Sans avoir l'*animus domini* ou *possidendi*, nul ne peut disposer ou aliéner le bien dont il serait simplement détenteur<sup>449</sup>. Il convient de penser ici à tous les administrateurs des biens de l'Église. Tous, sans exception, sont dépourvus de cette faculté essentielle au propriétaire d'un bien. Ceux d'entre eux qui disposeraient ou aliéneraient en bonne et due forme un quelconque bien ecclésiastique, ne le feraient qu'au nom de l'Église ou de l'entité ecclésiale, seule vraie propriétaire dudit bien. On comprend pourquoi, par exemple, les administrateurs ecclésiastiques sont tenus à la fois à une administration collégiale (ordinaire du lieu, conseil pour les affaires économiques, économe, etc.) du patrimoine ecclésiastique et à la reddition des comptes à l'autorité compétente, à la fin de chaque exercice (c. 1287).

Ainsi, comme nous l'avons rappelé plus haut, l'Église comme institution, société terrestre est faite de tous les fidèles qui ne forment qu'un seul corps, pour reprendre l'expression

---

<sup>447</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>448</sup> Cf. Ac 4, 32 : « La multitude de ceux qui étaient devenus croyants n'avait qu'un seul cœur et qu'une seule âme et nul ne considérait comme sa propriété l'un quelconque de ses biens ; au contraire, ils mettaient tout en commun ». Judas Iscariote était chargé de la bourse (Jn 12, 6).

<sup>449</sup> Le *Lexique des termes juridiques* précise que littéralement, *animus* veut dire « esprit, intention. État d'esprit d'une personne qui se comporte comme titulaire d'un droit sur une chose (*animus domini, possidendi*) pour l'exercer ou qui veut faire une libéralité (*animus donandi*). On oppose l'*animus* au *corpus* qui n'est que l'exercice objectif d'un droit », *Lexique des termes juridiques*, 18<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2011, p. 54, col. 1, italique dans le texte.

de l'apôtre Paul<sup>450</sup>. En ce sens, les biens ecclésiastiques sont considérés comme une propriété commune à tous les fidèles. Ils sont des biens publics de l'Église. Ce sont en conséquence des biens communs ou communautaires. Ce faisant, leur gestion, leur usage ne peut qu'être régi par des normes canoniques appropriées et des statuts des personnes ecclésiastiques publiques qui les acquièrent, comme l'indique le c. 1257, § 1<sup>451</sup>. Dès lors, leur usage ne doit nullement faire abstraction du principe de la destination universelle des biens de la terre, au sens de la doctrine sociale de l'Église<sup>452</sup>. L'on pourra s'inspirer ici de ces honnêtes sociétés (traditionnelles) dont le Concile Vatican II évoque le mérite quant à l'usage des biens communautaires, nonobstant leur faible niveau économique : « Fréquemment, dans des sociétés économiquement moins développées, la destination commune des biens est partiellement réalisée par des coutumes et des traditions communautaires, garantissant à chaque membre les biens les plus nécessaires. Certes, il faut éviter de considérer certaines coutumes comme tout à fait immuables, si elles ne répondent plus aux nouvelles exigences de ce temps ; mais, à l'inverse, il ne faut pas attenter imprudemment à ces coutumes honnêtes qui, sous réserve d'une saine modernisation, peuvent encore rendre de grands services. De même, dans les pays économiquement très développés, un réseau d'institutions sociales, d'assurance et de sécurité, peut réaliser en partie la destination commune des biens<sup>453</sup> ».

Au titre de biens communs, les biens ecclésiastiques sont à rattacher à l'un des principaux piliers de la pensée sociale de l'Église : le principe du bien commun<sup>454</sup>. Ce dernier

---

<sup>450</sup> Cf. Rm 12, 4-5.

<sup>451</sup> C. 1257 : « § 1. Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes ».

<sup>452</sup> Aux termes de ce principe, « Dieu a donné la terre à tout le genre humain pour qu'elle fasse vivre tous ses membres, sans exclure ni privilégier personne », CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *op. cit.*, n° 31. Ce qui revient à dire, dans le cadre des biens ecclésiastiques, qu'étant destinés à l'Église, ces biens doivent servir la cause de tous ceux qui doivent en bénéficier légitimement, sans qu'ils deviennent propriétés exclusives d'un ou de quelques-uns des membres, excluant ainsi certains autres membres.

<sup>453</sup> *Gaudium et Spes*, n° 69. Dans la tradition champêtre congolaise, par exemple, l'on s'arrange pour que chaque personne adulte, autochtone ou étrangère, ait un lopin de terre (de forêt) pour le cultiver, afin d'assurer sa subsistance. On ne laisserait personne sans moyen de survie, malgré la solidarité qui favorise l'hospitalité et le partage.

<sup>454</sup> Pour Elena Lasida, ce principe est d'origine philosophique antique. Il a été élaboré par le christianisme et resté longtemps cantonné au monde religieux, cf. « Des biens communs au bien commun. Une lecture économique de la pensée sociale de l'Église », in *Transversalités*, 3, 2014, p. 65. Signalons au passage que quand le magistère de l'Église évoque le principe de bien commun, il le rattache presque toujours à la responsabilité des pouvoirs publics. Nous estimons que les administrateurs ecclésiastiques ne doivent pas se sentir moins concernés par cet idéal. S'ils sont dépourvus de la compétence au niveau étatique, ils peuvent, voire doivent promouvoir l'idéal du bien commun au sein des institutions ecclésiastiques, étant donné que « [l']engagement pour le bien commun, quand la charité l'anime, a une valeur supérieure à celle de l'engagement purement séculier et politique. Comme tout

repose sur ce qu'il convient d'appeler la base des principes fondamentaux de l'enseignement social de l'Église qui est le principe de la dignité de la personne humaine<sup>455</sup>. Selon la doctrine sociale de l'Église, le principe du bien commun découle de la dignité, de l'unité et de l'égalité de toutes les personnes. Et tout aspect de la vie doit se référer à ce principe, s'il veut trouver sens<sup>456</sup>. D'où, l'invitation du législateur aux fidèles à tenir compte du bien commun de l'Église dans l'exercice de leurs droits (c. 223) et la prise en compte de l'idéal de ce bien commun dans la formation de la personne humaine (c. 795).

Le Concile Vatican II définit le bien commun comme « cet ensemble de conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée<sup>457</sup> ». Dans la poursuite de cet idéal de la perfection humaine, certaines exigences du bien commun sont requises. Elles « concernent avant tout l'engagement pour la paix, l'organisation des pouvoirs de l'État, un ordre juridique solide, la sauvegarde de l'environnement, la prestation des services essentiels aux personnes, et dont certains sont en même temps des droits de l'homme : alimentation, logement, travail, éducation et accès à la culture de la liberté religieuse<sup>458</sup> ».

Les biens communs, entendus comme biens destinés à l'ensemble des membres d'une communauté, constituent l'une des implications du principe du bien commun<sup>459</sup>. On y trouve l'origine dans l'œuvre créatrice tel que l'enseigne le Concile Vatican II : « Dieu a destiné la terre et tout ce qu'elle contient à l'usage de tous les hommes et de tous les peuples, en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de tous, selon la règle de la justice, inséparable de la charité. Quelles que soient les formes de la propriété, adaptées aux légitimes institutions des peuples, selon des circonstances diverses et changeantes, on doit toujours tenir compte de cette destination universelle des biens. C'est pourquoi l'homme, dans l'usage qu'il en fait, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme

---

engagement en faveur de la justice, il s'inscrit dans le témoignage de la charité divine qui, agissant dans le temps, prépare l'éternité », BENOIT XVI, Lettre encyclique, *Caritas in veritate*, sur le développement humain intégral dans la charité et dans la vérité, 29 juin 2009, n° 7. Pour les évêques de France, « [l]e bien commun est le corollaire du respect de la dignité de tout homme et de tout l'homme », *Grandir dans la crise*, Paris, Bayard/Cerf/Fleurus-Mame, 2011, p. 44.

<sup>455</sup> Cf. CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *op. cit.*, n° 160. La désignation de *base des principes* se justifie du fait que pour le Concile Vatican II, la dignité de la personne humaine est supérieure à toutes choses et les droits, ainsi que les devoirs relatifs à cette dignité sont universels et inviolables, cf. *Gaudium et Spes*, n° 26.

<sup>456</sup> CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *op. cit.*, n° 164.

<sup>457</sup> *Gaudium et Spes*, n° 26.

<sup>458</sup> CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *op. cit.*, n° 166.

<sup>459</sup> Cf. *ibid.*, n° 171.

n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes : en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi aux autres<sup>460</sup> ». Si telle est l'exigence à l'endroit d'un particulier vis-à-vis de ses biens privés, qu'en serait-il de celui qui détient les biens d'une collectivité, étatique ou ecclésiastique ?

Tout compte fait, chaque membre d'une entité ecclésiale doit être conscient que les biens patrimoniaux de cette entité reviennent à tout le corps humain qui la compose<sup>461</sup>. En conséquence, ils se destinent au bien de tous, contribuent au bien commun de l'ensemble des membres. Ainsi, de même que l'appropriation égoïste des biens sociaux empêche l'avènement d'une véritable République<sup>462</sup>, de même l'épanouissement de l'Église se trouve compromis par tout accaparement des biens ecclésiastiques par des tiers. Toute tentative tendant à l'appropriation individuelle de tels biens est au demeurant contraire à la loi et au principe de la destination universelle des biens communautaires. Chacun des membres d'une quelconque entité ecclésiale, personne juridique publique, se doit de servir de modèle quant au respect et à l'usage des biens communs, partant de ce principe.

L'on s'en convaincra avec le Magistère que la propriété communautaire est aussi une forme de propriété qui revêt une importance particulière, à côté de la propriété privée. Elle a un impact particulièrement capital et positif sur la vie intégrale des peuples qui la constituent et doivent en bénéficier. Les fidèles catholiques congolais, particulièrement ceux de la hiérarchie ecclésiastique, n'ont donc pas à rougir quand il faut promouvoir et constituer le patrimoine ecclésiastique, au sens d'une propriété communautaire. C'est d'ailleurs en ce sens que va l'invitation qu'Édouard Flory Kabongo Kapenda adresse à tout le Peuple congolais, en prônant le retour vers le bien commun : « Partant de l'approche lexicographique, historique et sémantique, il aboutit à la pertinence du principe du bien commun pour la paix sociale. Le lieu

---

<sup>460</sup> *Gaudium et Spes*, n° 69.

<sup>461</sup> Se penchant sur le statut juridique des communautés chrétiennes du premier siècle, Jean Dauvillier informe qu'elles faisaient partie des associations non reconnues officiellement. Mais, bénéficiant d'un certain régime de tolérance pratique, elles « pouvaient exercer un droit de propriété, non pas de nature corporative, mais de nature collective. Cela aurait éventuellement suffi pour justifier aux yeux des magistrats les réunions que tenaient les chrétiens et l'existence d'une caisse communautaire. Juridiquement, les espèces contenues dans cette caisse et éventuellement les produits en nature que détenait la communauté, en attendant de les distribuer, étaient la propriété collective de l'ensemble des chrétiens de la Cité », cité par Gabriel LE BRAS (dir.), *op. cit.*, p. 631-632. Il en découle que si dans pareil contexte juridique, les biens de ces communautés chrétiennes avaient un statut juridique de propriété collective, *a fortiori* le patrimoine ecclésiastique des diocèses congolais, reconnus officiellement par l'État congolais comme des ASBL.

<sup>462</sup> Cf. Édouard Flory KABONGO KAPENDA, *Revenir vers le bien commun. Une notion ignorée ou mal comprise aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 47.

de son expérience, c'est son pays, la République Démocratique du Congo, qu'il veut que ce pays soit le lieu de l'incarnation du bien commun aujourd'hui et demain. Le lieu où règnent la justice, l'égalité, la solidarité, la responsabilité et enfin le lieu du respect du bien public<sup>463</sup> ».

Il revient aux fidèles congolais non seulement de défendre et de mettre en valeur la propriété communautaire ecclésiastique, mais aussi de la promouvoir et de la faire évoluer, comme le souhaite la pensée sociale de l'Église<sup>464</sup>. Un tel engagement est d'autant plus utile au regard de multiples avantages que procure toute propriété, à côté des dangers que comporte toute œuvre humaine<sup>465</sup>. Il épargnerait, par ailleurs, de toutes pratiques et actes préjudiciables qui, au demeurant, maintiennent à l'infini les diocèses congolais dans une dépendance permanente d'aides matérielles et financières extérieures.

## **2. Attitudes et pratiques compromettantes**

En Afrique en général et en République démocratique du Congo en particulier, nombre de voix n'ont cessé de se lever pour dénoncer des malversations dans la gestion de la *res publica*<sup>466</sup>. Ce qui emmène Édouard Flory Kabongo Kapenda à déclarer : « L'ascendance des intérêts privés sur le bien commun pose avec acuité le problème de justice sociale. La privatisation de l'État au profit d'une oligarchie compromet durablement les équilibres sociétaux et l'organisation de la politique publique au bénéfice du bien commun<sup>467</sup> ». La hiérarchie ecclésiastique, les administrateurs des biens de l'Église ne se trouvent guère épargnés de ces critiques et plaintes. Plusieurs agissements aux conséquences délétères fondent ce regard critique et désapprouvateur vis-à-vis de la mauvaise gestion des patrimoines tant nationaux qu'ecclésiastiques. L'un des principaux indices plausibles qui suscitent ces désapprobations est l'appauvrissement toujours croissant des institutions, face à l'enrichissement paradoxal de leurs représentants. En ce sens, des individus deviennent de plus en plus puissants et prestigieux financièrement et matériellement au grand dam de structures institutionnelles, dont ils sont l'émanation et les présumés représentants. Édouard Flory Kabongo Kapenda parle d'« une organisation socioéconomique qui, en RDCongo, est ruinée par les scandales de corruption et

---

<sup>463</sup> « Préface », in Édouard Flory KABONGO KAPENDA, *op. cit.*, p. 11-12.

<sup>464</sup> Cf. CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *op. cit.*, n° 180.

<sup>465</sup> Cf. *ibid.*, n° 181.

<sup>466</sup> Faustin Rakotoarisoa le reconnaît et décrit ce phénomène combien déplorable en ces termes : « L'Afrique à plusieurs reprises se trouve confrontée aux crises socio-politiques récurrentes et chroniques. Le pouvoir politique des différents pays est souvent pointé du doigt comme le premier responsable de cette situation », *op. cit.*, p. 107.

<sup>467</sup> *Op. cit.*, p. 13.

de détournements des deniers publics, alors que les services publics sont en train de disparaître quasiment<sup>468</sup> ». Il s'agit d'une déplorable inversion des statuts et des rôles.

À la base d'un tel renversement des perspectives figure fondamentalement le culte de la personnalité qui conduit à ramener et à identifier l'institution à la personne qui y est affectée ou l'usurpe pour la conduire à sa façon. Dans un tel contexte, l'objectivité cède généralement la place à la subjectivité. En l'occurrence, les normes à appliquer désormais ne seraient plus celles conçues pour la bonne marche de l'organisme. C'est plutôt le tempérament de celui à qui revient la responsabilité d'en assurer la direction<sup>469</sup>. Mais comme on peut l'imaginer, quand la loi se trouve occultée, mise de côté, la voie s'ouvre à une série d'abus dont le principal est celui du pouvoir ou de l'autorité qui plonge inévitablement et irréversiblement dans l'autoritarisme, voire la divinisation<sup>470</sup>. En Afrique, les épisodes des règnes d'Idi Amin Dada (Ouganda), Mobutu (Zaïre), Bokassa (Centrafrique), etc., constituent des illustrations troublantes. Dès lors, c'est l'institution qui se met au service de son représentant, au lieu du contraire. L'histoire sait combien d'évêques, brandissant le titre de *prince de l'Église*, se comportent en vrais autocrates, faisant fi de l'idéal d'humilité et de service recommandé par le Maître et Seigneur Jésus Christ qui, par « un geste d'abaissement et de lavement des pieds [de ses disciples], il fait seulement comprendre à ses disciples que l'autorité et le pouvoir ne peuvent signifier ni orgueil, ni

---

<sup>468</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>469</sup> Dans le cadre de l'organisation politique congolaise, Édouard Flory Kabongo Kapenda souligne les inégalités causées par une politique nationale basée sur l'indifférence qui privilégie « l'adoration de l'argent et la dictature de l'instant présent, réduisant l'être humain au statut de consommateur » ; une politique où une oligarchie au pouvoir fait usage de ses lois et ses règles. Ce qui favorise l'enrichissement de cette classe oligarchique et engendre des inégalités sociales, cf. *op. cit.*, p. 97.

<sup>470</sup> En droit pénal, l'abus d'autorité désigne « l'ensemble des qualifications pénales s'appliquant aux fonctionnaires qui commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre un particulier, soit contre la chose publique », *Lexique des termes...*, *op. cit.*, p. 3, col. 2-4, col. 1.

Dans le cadre de notre étude, cet abus porte sur ce que nous assimilons à la chose publique, les biens ecclésiastiques ou biens communautaires. Un tel abus d'autorité ne peut qu'entraîner automatiquement un autre abus qualifié en droit commercial et en droit pénal d'*abus des biens sociaux*. Il est un « [d]élit dont se rendent coupables les dirigeants de sociétés par actions ou de SARL, qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement », *ibid.*, p. 4, col. 1.

Au sujet de la *divinisation*, certains pays d'Afrique connaissent des présidents et d'autres hauts fonctionnaires qui, s'ils ne le déclarent pas publiquement, se comportent simplement en des divinités, au passage desquels tout le monde doit se courber. À ce titre, ils font la pluie et le beau temps dans leur pays ou leurs postes ministériels. C'est, entre autres, ce qu'affirme Faustin Rakotoarisoa au sujet de certains évêques africains. En Afrique, l'évêque « est un homme d'autorité aussi bien dans la société ecclésiastique que dans la société civile. Cela provoque chez certains évêques le culte de la personnalité, l'abus d'autorité et le comportement narcissique qui portent atteinte à la vie et au ministère des prêtres », *op. cit.*, p. 259. Sur les abus économiques, sexuels, de pouvoir et de conscience, voir aussi *Document préparatoire...*, *op. cit.*, n° 6.

prétention mais tout simplement le service<sup>471</sup> ». Au sujet de l'autorité et du pouvoir dans l'Église du Christ, le pape François précise, entre autres : « Certains pensent que ce qui distingue le prêtre est le pouvoir, le fait d'être l'autorité suprême de la communauté. Mais saint Jean-Paul II a expliqué que, même si le sacerdoce est considéré comme "hiérarchique", cette fonction n'équivaut pas à le mettre au-dessus des autres, mais l'ordonne "totalement à la sainteté des membres du Christ". Lorsqu'on affirme que le prêtre est signe du "Christ tête", le sens principal est que le Christ est la source de la grâce : il est la tête de l'Église "parce qu'il peut communiquer la grâce à tous les membres de l'Église"<sup>472</sup> ».

La réforme du Code de droit canonique a tenu compte, entre autres, d'un tel grave danger quand il fallait traiter du ministère épiscopal et du rapport de l'évêque diocésain avec le patrimoine temporel de l'Église. Il s'est agi d'écarter dans la mesure du possible toute formulation législative susceptible de laisser libre cours à un quelconque absolutisme. Jean Schlick déclare à ce sujet : « On ne peut pas laisser faire un évêque à sa guise<sup>473</sup> ». Selon lui, le recours aux réunions préparatoires du Code de droit canonique révèle que l'omission de l'examen du rapport entre l'évêque diocésain et le patrimoine ecclésiastique fut volontaire. En effet, pour les membres de la commission, cette question est incluse dans les canons relatifs aux clercs en général. Les canons consacrés aux évêques ne traitent pas de la rémunération de ceux-ci. Jean Schlick informe que Mgr Onclin, secrétaire adjoint de la commission de révision du Code, « répond qu'il s'agit bien déjà de cela dans les canons sur les clercs en général, ce qui paraît bien convenir, car dans plusieurs cas les évêques se comportent comme s'ils étaient les maîtres absolus de tous les biens du diocèse, ce qui n'est pas exact. Pour éviter cela, ainsi que pour des questions de justice, il faut une norme concrète [...] Le secrétaire adjoint suggère à ce propos que dans tous les diocèses il y ait un économiste, non seulement pendant la vacance du siège, mais aussi pendant qu'il est occupé, et que l'on institue un organisme qui ressemble à ce que l'on appelle une "cour des comptes", comme il en existe déjà dans tous les diocèses de certaines nations (*Communicationes*, 24, 1992, p. 39)<sup>474</sup> ».

---

<sup>471</sup> Faustin RAKOTOARISOA, *op. cit.*, p. 44. Le même auteur poursuit : « Lorsque les évêques de l'Église exercent leur autorité à la manière d'un prince, ils seront la proie facile des séductions de noblesse, de pouvoir absolu, de domination, de distance avec la réalité, de bureaucratie, de richesse et de carriérisme. C'est en l'espèce le modèle type d'une autorité exercée en contradiction totale avec la qualité pastorale que l'on exige du ministère épiscopal », *ibid.* p. 263-264.

<sup>472</sup> Exhortation apostolique post-synodale, *Querida Amazonia*, au Peuple de Dieu et à toutes les personnes de bonne volonté, 2 février 2020, n° 87.

<sup>473</sup> *La responsabilité personnelle de l'évêque dans les finances du diocèse*, Université Marc Bloch de Strasbourg, dispositif FOAD/DOKEOS, 25 février 2005, p. 2.

<sup>474</sup> *Ibid.*

Au regard de Jean Schlick, cette réaction de Mgr Onclin fait penser à saint Augustin pour qui, « un prélat peut soustraire des biens à son église [*sic*], en esprit seulement, quand il commence à avoir une âme de propriétaire (*animam possedendi*), à les posséder comme siens, et non plus comme ceux de l'Église ; et il doit les restituer, en quittant cet état d'esprit<sup>475</sup> ». Par ailleurs, il poursuit : « De cette mise au point il ressort clairement que c'est éviter que l'évêque ne se comporte comme le maître absolu (*dominator*) de tous les biens du diocèse qu'ont été mises en place des institutions telles que l'économe diocésain et le conseil pour les affaires économiques, avec leurs devoirs et leurs droits dont le non-respect peut rendre invalides les actes juridiques portés par l'évêque diocésain ou conduire à des fonctionnements institutionnels hors normes<sup>476</sup> ».

Pour empêcher tout agir compromettant dans le domaine patrimonial, le législateur a édicté des normes concrètes. Certaines d'entre elles imposent des limites à toute dérive autoritaire dans l'Église. À titre illustratif, le c. 212, § 3 légitime la résistance de l'économe diocésain ou du conseil pour les affaires économiques, ou encore des deux à la fois, à un comportement hors normes d'un évêque, face au patrimoine ecclésiastique, par exemple. Pour la validité d'un tel devoir, les membres de ces offices canoniques doivent faire preuve d'intégrité morale, de souci du bien commun et surtout d'une personnalité irréprochable, ainsi que d'une liberté éclairée. En outre, les c. 1326 et 1378<sup>477</sup> réservent une peine lourde ou

---

<sup>475</sup> *Ibid.*

<sup>476</sup> *Ibid.*

<sup>477</sup> C. 1326 : « § 1. Le juge doit punir d'une peine plus lourde que celle prévue par la loi ou le précepte : 1° la personne qui, après condamnation ou déclaration de la peine, persiste dans son délit, à tel point que les circonstances fassent estimer avec prudence qu'elle s'obstine dans sa volonté de mal faire ; 2° la personne qui est constituée en dignité ou qui a abusé de son autorité ou de son office pour accomplir un délit ; 3° la personne qui, bien qu'une peine ait été établie en cas d'un délit de négligence coupable, a prévu l'événement et n'a cependant pas pris pour l'éviter les précautions que quelqu'un d'attentif aurait dû prendre ; 4° la personne qui aurait commis le délit en état d'ébriété ou dans un autre trouble mental, artificiellement recherchés pour accomplir le délit ou l'excuser, ou pour la passion qui aurait été volontairement excitée ou nourrie. § 2. Dans les cas dont il s'agit au § 1, si la peine prévue est *latae sententiae*, une autre peine ou pénitence peut lui être ajoutée. § 3. Dans les mêmes cas, si la peine était établie comme facultative, elle devient obligatoire ».

C. 1378 : « § 1. Qui, outre les cas déjà prévus par le droit, abuse du pouvoir ecclésiastique, de l'office ou d'une charge, sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris de leur privation, restant sauve l'obligation de réparer le dommage. § 2. Qui, par une négligence coupable, pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui ou en créant un scandale, un acte relevant du pouvoir ecclésiastique, d'un office ou d'une charge, sera puni d'une juste peine selon le can. 1336, §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ».

proportionnelle à la gravité de l'acte délictueux, ou encore une peine juste, face à un quelconque abus de pouvoir ou de charge ecclésiastique<sup>478</sup>.

L'on ne saurait le dire assez, toute tendance autoritaire dans l'Église va à l'encontre de l'esprit du Christ Seigneur et Serviteur de son Peuple. En outre, la mention ou la signature apostolique de *Servum servorum Dei*<sup>479</sup> indique l'idéal de toute responsabilité au sein de l'Église du Christ : le *service*, le *ministère*<sup>480</sup>. Ce qui est loin de refléter la pratique sur le terrain dans l'Église, spécialement au Congo. Ici, le culte de la personnalité et sa cohorte d'abus engendrent quasi automatiquement des îlots de pouvoirs où se trouvent installés des petits souverains qui, à leur tour, sont tenus à une espèce de loyauté à la hiérarchie, mais se conduisent en même temps en véritables autocrates vis-à-vis des autres membres de la communauté. Dès lors, chacun s'érige en chef de l'office canonique qui lui est confié. L'esprit de service se trouve ainsi banni. N'ayant désormais des comptes à rendre qu'à son supérieur/chef hiérarchique direct, il ne peut que travailler en vase clos par rapport à tous les autres membres de l'organisme : diocèse, paroisse, service central, commission diocésaine, association au sein du diocèse, école, etc.

L'idéal du service se trouve totalement dilué et perdu. L'on assiste alors à la course au profit individuel. Les biens communautaires en pâtissent. Les caisses communes se vident, les caisses individuelles se garnissent. Ce qui conduit à assimiler, par exemple, les biens diocésains aux biens de l'évêque, les biens paroissiens à ceux du curé, etc. Au reste des biens ecclésiastiques que l'on ne peut pas emporter, il se passe, malheureusement au sein de l'Église,

---

<sup>478</sup> Anne Bamberg conseille à ce sujet : « les mauvaises pratiques et surtout l'impunité doivent cesser et ceci à tous les niveaux, pas seulement pour le criminel le plus odieux, mais aussi pour celles et ceux qui négligent leur office, abusent de leur pouvoir ou charge, infligeant des dommages à autrui et à leur confiance en l'Église ! », « Sorties sans bruit : retours d'expérience face au droit canonique. Et si on veillait davantage aux procédures... », in Alphonse KY-ZERBO (dir.), *Appartenance et ruptures : les baptisés face à l'institution ecclésiale catholique aujourd'hui, perspectives comparatives*, Paris, Cerf, 2020, p. 173 ; voir aussi Alphonse BORRAS, *Les sanctions dans l'Église. Commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, p. 188.

<sup>479</sup> La mention *Servum servorum Dei* (Serviteur des serviteurs de Dieu) remonte au pape Grégoire I<sup>er</sup> dont le pontificat dura de 590 à 604. On trouve désormais cette mention en tête d'une Constitution, en-dessous du nom du pape qui la publie. Ce titre ne peut que trouver sa source d'inspiration et son fondement dans l'acte d'humilité que le Seigneur Jésus accomplit en lavant les pieds de ses disciples et dans la recommandation qu'il enjoint à ce geste combien significatif (cf. Jn 13, 4-17).

<sup>480</sup> Faustin Rakotoarisoa rappelle que « [l'] exigence de la qualité de serviteur est un exemple venu en premier lieu du Christ Lui-même. Grand Prêtre éternel, Fils de Dieu, Maître des disciples, Roi des juifs, il se fait pourtant petit et serviteur de tous par ses gestes et ses paroles. Jésus, lors de la célébration de la Cène, a fait un geste inédit par rapport à sa place mais fondamentalement symbolique par rapport au sens de la vie chrétienne et de l'autorité dans l'Église. Il s'est abaissé en lavant les pieds de ses disciples », *op. cit.*, p. 43.

ce triste constat : « Ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet des soins les moins attentifs. L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui lui est commun<sup>481</sup> ». On se comporte ainsi en vrai étranger, voire mercenaire au sein de l'Église, alors que l'on y est intégré en bonne et due forme par le baptême, on y porte le statut de fidèle, voire de clerc en plus ! Ce qui est caractéristique ici, c'est l'absence de la conscience d'appartenir à l'Église, c'est-à-dire membre d'une large communauté à plusieurs composantes.

Ne serait-ce pas en pareille circonstance que les administrateurs des biens ecclésiastiques devraient faire preuve de ramer à contre-courant, pour servir de modèle et de témoin du Christ à la société ? Quand un représentant d'une structure s'estime au-dessus de celle-ci et des normes dont il est censé être le garant, la structure et tout le patrimoine deviennent sa propriété privée. Dès lors, personne ne peut demander des comptes à un tel représentant. Lui, par contre, en exige quand et comme bon lui semble. Il reste à reconnaître que « [l]a prévalence des intérêts individuels est ce qui conduit au despotisme ou l'exploitation de la communauté par un petit nombre d'hommes<sup>482</sup> ». Contradictoirement, toutes les sollicitations ultérieures d'aides à l'extérieur sont toujours formulées au nom de l'institution, au nom de tous les membres de la structure qui, de ce fait, s'éternise dans une totale dépendance.

Par ailleurs, pour se faire une place et subsister dans un tel système autocratique, plusieurs autres attitudes et pratiques compromettantes s'avèrent malheureusement de mise : l'obséquiosité, la complicité, la complaisance, la flatterie, la corruption, le détournement des biens communs, l'impunité, la lutte d'influence pour s'attirer la bienveillance de l'autorité, etc.<sup>483</sup> L'idéal du témoignage évangélique se trouve totalement occulté, banni. C'est, certes, au regard d'un tel contre-témoignage que le Conseil pontifical Justice et Paix rappelle avec

---

<sup>481</sup> Aristote cité par Elinor OSTROM, *Gouvernance des biens communs...*, *op. cit.*, p. 15. Benoît Pigé explique ce comportement par le lien d'affectivité qui existe entre l'individu et ses propres biens ; un rapport qui n'existe pas entre une Organisation et les biens dont elle est propriétaire, cf. *Gouvernance, contrôle et audit...*, *op. cit.*, p. 202.

<sup>482</sup> Édouard Flory KABONGO KAPENDA, *op. cit.*, p. 34.

<sup>483</sup> Commentant la notion du bien commun, comme impliquant la justice, l'égalité, la solidarité et la responsabilité, Édouard Flory Kabongo Kapenda mentionne, entre autres : « Voler le bien de tous est le contraire de la justice. L'injustice rompt l'harmonie sociale et sociétale, aliène le lien social et cosmologique, aliène l'homme dans son être profond. "Bosembo", la justice, est ce qui fait que l'homme soit un être humain, un homme. "Bosembo" va ensemble avec "bo-mutu", "bo-munutu", "bo-moto" [l'humanité, l'essence de l'être humain]. Être juste, c'est être homme. C'est la nature de l'homme d'être juste. "Bosembo", la justice, rime avec "bien commun". Voler le bien de tous n'est pas juste, n'est pas humain, n'est pas bon, n'est pas harmonieux. Le vol, la corruption font désordre, chaos », *op. cit.*, p. 50-51. Les concepts en langue étrangère sont en *lingala*, l'une de quatre langues congolaises dites nationales. Le *lingala* se parle et se comprend pratiquement sur toute l'étendue du pays, contrairement aux trois autres langues nationales, le *kikongo*, le *Swahili* et le *Tshiluba*.

insistance : « *Les hommes sont tenus de façon particulière à tendre continuellement vers la vérité, à la respecter et à l'attester de manière responsable. Vivre dans la vérité revêt une signification spéciale dans les rapports sociaux : la vie en commun entre les êtres humains au sein d'une communauté est, en effet, ordonnée, féconde et correspond à leur dignité de personnes lorsqu'elle se fonde sur la vérité. Plus les personnes et les groupes s'efforcent à résoudre les problèmes selon la vérité, plus ils s'éloignent de l'arbitraire et se conforment aux exigences objectives de la moralité*<sup>484</sup> ».

Dans le contexte des diocèses du Congo-Kinshasa, d'aucuns n'hésitent à attribuer malheureusement l'esprit autocratique de certains membres de la hiérarchie ecclésiastique à la conception traditionnelle de l'autorité africaine ou congolaise. Le chef africain, selon cette tendance, a coutume à tout prendre pour lui-même. Si cet argument s'avérait soutenable, on reconnaîtrait *de facto* ici l'échec de l'évangélisation assurée par ces mêmes membres de l'Église qui prêchent la charité, le respect des biens d'autrui, l'altruisme et l'esprit de sacrifice en faveur d'autrui, etc. Les défauts culturels ou traditionnels auraient de cette façon le dessus sur le message de l'Évangile. Quoi qu'il en soit, Rufin L.-M. Mika Mfitchshe se trouve en droit de récuser les attitudes paradoxales des chrétiens en Afrique :

« Il faut se méfier de tout discours abstrait sur Dieu et sur la foi, qui ne prend pas en compte les conditions socioreligieuses, politiques, historiques et économiques de la réalité sociale. C'est cela, selon nous, qui peut, encore une fois, justifier les attitudes non évangéliques de beaucoup de chrétiens qui ne voient aucune contradiction entre ce qu'ils chantent et disent de Dieu, ce qu'ils lui promettent, et ce qu'ils font. C'est cette inconséquence éthique et spirituelle qui peut expliquer que beaucoup n'honorent Dieu que de lèvres (Is 29, 13 ; Mt 15, 8 ; Mc 7, 6) et, du coup, vivent, sans culpabilité aucune, dans la fourberie et le mensonge, le tribalisme et le népotisme, le pharisaïsme et le non respect des biens communs : ils se proclament chrétiens catholiques et détournent sans vergogne des biens publics, incarnant la mauvaise gestion et l'incompétence, etc.<sup>485</sup> ».

Nous estimons qu'il est injustifié d'attribuer l'égoïsme de certains administrateurs ecclésiastiques congolais à la conception de l'autorité traditionnelle congolaise. L'histoire ne cautionnerait pas l'élan de s'accaparer des biens communautaires comme étant d'inspiration traditionnelle africaine. Force est de reconnaître que ce phénomène ne se passe pas seulement en Afrique. S'il est facile de prouver le caractère "autocratique" du pouvoir coutumier africain, il est plus difficile, voire impossible de démontrer son caractère égoïste qui justifierait les détournements des biens patrimoniaux d'autrui. « Le secret de l'efficacité d'un chef

---

<sup>484</sup> *Compendium...*, *op. cit.*, n° 198, italique dans le texte.

<sup>485</sup> *Op. cit.*, p. 550.

d'entreprise africain, informe Axelle Kabou, “résidera dans le fait qu’il se comportera comme un chef traditionnel”, car : “traditionnellement, en Afrique, l’individu n’existe que par le groupe auquel il appartient. La solidarité s’organisant autour d’un chef, à la fois autoritaire et protecteur”<sup>486</sup> ».

Pour tout dire, le chef, le responsable traditionnel africain ou congolais est avant tout un serviteur, le serviteur de son Peuple, garant et promoteur de la cohésion de son groupe. Il est un homme solidaire, dont l’une des caractéristiques est l’hospitalité, le partage, surtout le refus de voir périr les siens. Le chef africain/congolais est celui qui veille sur ses sujets et sur l’idéal du bien commun. Il ne s’agit nullement d’un usurpateur. L’image du bon père de famille dont le

---

<sup>486</sup> *Op. cit.*, p. 156. Cette conception de chef traditionnel africain autocratique qu’Axelle Kabou emprunte chez Henry Bourgoïn ne tient nullement au regard de la thèse soutenue par Faustin Rakotoarisoa et dont nous partageons entièrement la teneur. En effet, selon ce dernier, « [p]our parvenir à leurs fins, des dirigeants des pays africains font un usage abusif de leur autorité. Cela provient en réalité de la structure même de la société postcoloniale africaine. Les nouveaux régimes ont hérité d’un type de système caractérisé par l’autoritarisme et la brutalité et qui laisse des séquelles jusqu’à aujourd’hui dans la société africaine. La plupart des dirigeants politiques n’ont pas vraiment la culture démocratique, ils sont incapables d’accepter de terminer légalement leur mandat. En cas d’échec électoral, ils ne parviennent pas à passer à une transition démocratique. Ils s’acharnent à conquérir le pouvoir. Une fois leur objectif atteint, ils s’accrochent par tous les moyens à la tête du pays pour s’enrichir personnellement même au grand dam du bien commun et de l’avenir du peuple », *op. cit.*, p. 116-117.

Outre cette affirmation combien fondée à notre sens, il convient d’ajouter que ces héritiers de la politique ou gouvernance coloniale ont toujours été hissés à ces hautes fonctions nationales par des responsables d’anciennes nations colonisatrices. François Hollande, alors président de la République française, déclara lors de la conférence de presse qu’il donna à son retour de funérailles de Nelson Mandela en décembre 2013 : « Cette politique de faire et de défaire les chefs africains depuis les années 1960 ne doit plus continuer ». La réalité semble demeurer inchangée. Les dirigeants d’anciennes nations colonisatrices sont toujours animés du désir de maintenir sous leur pouvoir les pays anciennement colonisés.

Vient ensuite le jeu lobbyiste des multinationales qui, d’une part, non seulement imposent et soutiennent des dirigeants autocrates en Afrique, mais aussi et surtout fournissent argent, logistique, stratégies et munitions aux multiples groupes armés créés de toute pièce sur le continent africain (cf. la théorie du modèle de la convoitise) et, d’autre part, se situent au-dessus des pouvoirs publics de certaines nations occidentales auxquelles ces multinationales dictent leurs idéaux : « *Je vois un gouvernement qui a servi les lobbies et les groupes d’intérêts. Je vois que des milliards de dollars sont dépensés pour le renflouement d’institutions financières* », Nicole BRANDON, « Lettre au président Obama », in Barack OBAMA, *op. cit.*, p. 345, italique dans le texte.

Enfin, le silence de l’Organisation des Nations unies et son empressement à enfermer à La Haye durant de longues années, sans motif valable, les politiciens africains (l’ivoirien Laurent Gbagbo et le congolais Jean-Pierre Bemba, par exemple) enclins à lutter réellement contre toute occupation voilée de nations africaines, semblent faire partie du jeu. Que des rapports produits par des experts même de l’ONU, accablant des personnalités sulfureuses dans le désastre africain, par exemple, demeurent lettre morte au regard de ce même organisme qui les initie ? Le Rapport du Projet Mapping, pour le cas du Congo-Kinshasa, en est une illustration frustrante, cf. *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, 581 p.

Code de droit canonique exalte les vertus (c. 1284) est celle qui convient au chef traditionnel africain. Celui dont les représentants de la communauté se seraient trompés dans le choix et qui afficherait des attitudes compromettantes et déshonorantes (colère, égoïsme, séparatisme, vol, nicolaïsme, insouciance du sort existentiel du groupe, etc.) ne ferait jamais long feu.

La gestion des biens de l'Église au Congo-Kinshasa ne doit pas être assujettie ou être victime du poids d'un certain héritage culturel congolais mal assumé. Nous voulons, entre autres, souligner particulièrement le lien de solidarité délétère tant familial qu'amical. Les administrateurs ecclésiastiques se doivent de retenir qu'ils portent le patrimoine d'une communauté aux liens plus étendus que le réseau familial et amical. Ils devront se laisser persuader que le lien qui les unit aux biens et finances de l'Église transcende le cadre familial et amical. Et que tout préjudice porté sur ces biens engage lourdement leur responsabilité au niveau de l'Église et de l'État, au-delà du contre-témoignage évangélique dont ils seraient l'auteur.

C'est d'ailleurs à ce titre que « [l]e principe de solidarité implique que les hommes de notre temps cultivent davantage la conscience de la dette qu'ils ont à l'égard de la société dans laquelle ils sont insérés : ils sont débiteurs des conditions qui rendent viable l'existence humaine, ainsi que du patrimoine, indivisible et indispensable, constitué par la culture, par la connaissance scientifique et technologique, par les biens matériels et immatériels, par tout ce que l'aventure humaine a produit. Une telle dette doit être honorée dans les diverses manifestations de l'action sociale, de sorte que le chemin des hommes ne s'interrompe pas, mais demeure ouvert aux générations présentes et futures, appelées ensemble, les unes et les autres, à partager solidairement le même don<sup>487</sup> ». Les biens ecclésiastiques sont une propriété d'autrui. Chaque administrateur doit se le dire à chaque instant de sa gestion. Une telle conscience épargnerait d'agir en vigneron meurtriers (cf. Mt 21, 33-41). En revanche, elle permettrait à l'Église de maîtriser la gestion de son patrimoine et d'envisager avec détermination et sérénité son autonomie, critère majeur de sa maturité. Pareille conscience permettrait, en outre, à chaque fidèle administrateur de promouvoir l'intérêt général et de protéger le patrimoine ecclésiastique au détriment de tout subterfuge ou toute circonstance existentielle susceptible de servir d'alibi.

---

<sup>487</sup> CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *op. cit.*, n° 195, italique dans le texte.

### **III. D'une déliquescence à l'autre**

Certains de nos enquêtés ont soutenu que la pauvreté financière et matérielle qui caractérise les diocèses congolais s'explique, entre autres, par la situation économique chaotique du pays. Prenant en compte cet argument – le sous-développement du pays entraînant la pauvreté de la quasi-totalité des composantes nationales –, nous voudrions élargir la réflexion en soulignant, par ailleurs, que le délabrement du tissu économique national est aussi utilisé fréquemment comme un alibi par les administrateurs ecclésiastiques dans le but d'appauvrir sciemment les diocèses, en se servant gloutonnement des biens patrimoniaux de ces Églises. Pour y arriver, procédons d'abord à un bref rappel des traits caractéristiques de la déliquescence de l'État congolais.

#### **1. Traits caractéristiques de la déliquescence de l'État congolais**

Dès le début du présent travail, nous nous sommes consacré à présenter les contextes historique, géographique, social, politique et économique du terrain sur lequel œuvre l'Église catholique qui est au Congo-Kinshasa. Sans vouloir nous répéter ici, rappelons brièvement que seul l'aspect géographique dans sa singularité naturelle et tout l'écosystème de ce pays continuent à faire la fierté nationale. Malheureusement, ils attirent au même moment les prédateurs de tout bord au détriment du Peuple congolais. Le modèle de la convoitise décrit précédemment fait de ce pays un champ hors pair de milices armées étrangères bénéficiant de la complicité de certains nationaux et semant la terreur tous les jours, particulièrement à l'Est du pays. La corruption a élu domicile à tous les niveaux de la vie sociale et partout dans le pays. Ce qui entraîne la déliquescence généralisée de l'État : l'absence de l'autorité tant politique que judiciaire n'est plus à démontrer ; l'économie nationale est exsangue. Aucun système financier n'inspire confiance ; la dépréciation monétaire entraînant une inflation toujours galopante. Aucune politique de redressement ou de relance économique ne se profile à l'horizon.

L'histoire nationale se trouve mouvementée par des épisodes de violences et de déni des valeurs démocratiques. Ce qui justifie l'instabilité permanente des institutions étatiques. L'on assiste alors à un laisser-aller indicible. La sécurité nationale devient une utopie. La justice se monnaie. Ni la sécurité sociale, ni une quelconque subvention étatique n'existe. Par contre, des fonds colossaux et d'innombrables biens du patrimoine national sont détournés d'année en année. En conséquence, les institutions meurent au profit de quelques individus. La République démocratique du Congo constitue ce vaste océan où la pêche en eau trouble est fort productive,

un vaste terrain où prévaut la loi de la jungle. L'impunité demeure la règle. Aucun audit digne de ce nom n'est pratiqué, aucun ne donne lieu à des poursuites judiciaires.

Au regard de l'état actuel des pouvoirs publics congolais, il est impossible à l'État congolais d'exercer une quelconque fonction de suppléance tel que le recommande la pensée sociale de l'Église. Selon celle-ci, « *[d]iverses circonstances peuvent porter l'État à exercer une fonction de suppléance. Que l'on pense, par exemple, aux situations où il est nécessaire que l'État stimule l'économie, à cause de l'impossibilité pour la société civile d'assumer cette initiative de façon autonome ; que l'on pense aussi aux réalités de grave déséquilibre et d'injustice sociale où seule l'intervention publique peut créer des conditions de plus grande égalité, de justice et de paix. À la lumière du principe de subsidiarité, cependant, cette suppléance institutionnelle ne doit pas se prolonger ni s'étendre au-delà du strict nécessaire, à partir du moment où elle ne trouve sa justification que dans le caractère d'exception de la situation*<sup>488</sup> ». C'est à la lumière d'une telle fonction de suppléance qu'en France, par exemple, les lourdes charges de l'Église en matière de l'éducation se trouvent épaulées tant par l'État, les collectivités territoriales que les familles. « Les Communes et les EPCI contribuent aux frais de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat (dépenses d'entretien des locaux, achats de petit matériel, fournitures pédagogiques, forfait imputable aux élèves scolarisés dans les établissements confessionnels situés dans d'autres collectivités). Les aides publiques couvrent les dépenses à la hauteur de 9, 2 milliards d'euros<sup>489</sup> ».

Au vu et su de la déliquescence prononcée de l'État congolais, tout comme de celle la majorité des pays africains, le cardinal Laurent Monsengwo Pasinya se voit en droit de déclarer : « Une des tâches urgentes de la mission de l'Église en contexte africain est d'annoncer l'Évangile qui conduise à une conversion de la conscience personnelle et collective des fils et des filles de ce continent. Une telle conversion ne peut que transformer du dedans les modes de vie et la société des hommes. L'Église en Afrique doit s'engager résolument pour promouvoir dans la justice et la paix véritable l'authentique croissance de l'homme et le

---

<sup>488</sup> *Ibid.*, n° 188, italique dans le texte. Retenons au passage avec J. Roche Garrett que dans le cadre de l'Église, l'inégalité sociale peut aussi signifier que les pauvres se heurtent à des obstacles particuliers pour participer pleinement à la vie de l'Église. Même à l'époque du Nouveau Testament, il était reconnu qu'être pauvre était un inconvénient potentiel en ce qui concerne la participation à la vie de l'Église : « This social inequality can also mean that the poor face particular obstacles to full participation in Church life. Even in New Testament times it was acknowledged that being poor was a potential disadvantage with regard to participation in Church life », Garrett J. ROCHE, « The Poor and the Code of Canon Law : Some Relevant Issues in Book II », in *Studia canonica*, 30, 1996, p. 210.

<sup>489</sup> Ludovic SEREE DE ROCH, *op. cit.*, p. 17.

développement intégral de nos sociétés africaines<sup>490</sup> ». Le prélat reconnaît toutefois que « la construction de l'ordre social juste revient au pouvoir politique<sup>491</sup> ». Autant dire que l'Église ne doit pas croiser les bras, se contentant simplement de l'annonce de l'Évangile dans ses édifices et places publics, sous prétexte que l'ordre social est l'affaire du seul pouvoir public.

L'Église a une part de responsabilité dans l'édification de la société humaine dans tous ses aspects. Il reste à savoir comment l'Église doit contribuer à cette construction de la cité terrestre, dont le continent africain. C'est dans ce contexte que Benoît XVI avance avec raison : « L'Église ne peut ni ne doit prendre en main la bataille politique pour édifier une société la plus juste possible. Elle ne peut ni ne doit se mettre à la place de l'État, mais elle ne peut ni ne doit non plus rester à l'écart de la lutte pour la justice. Elle doit s'insérer en elle par la voie de l'argumentation rationnelle et elle doit réveiller les forces spirituelles sans lesquelles la justice, qui requiert aussi un renoncement, ne peut s'affirmer ni se développer [...] Toutefois, l'engagement pour la justice, travaillant à l'ouverture de l'intelligence et de la volonté aux exigences du bien, intéresse profondément l'Église<sup>492</sup> ».

On se trouve ici en droit de se demander comment les administrateurs de l'Église au Congo se comportent et réagissent face à la dégénérescence de la société congolaise. Comment les administrateurs ecclésiastiques font-ils face à un État presque inexistant, en matière économique ?

## **2. La déliquescence de l'État, alibi pour des administrateurs ecclésiastiques**

Objectivement, la fragilité du tissu économique congolais, l'inexistence d'un système financier national fiable, l'absence d'une administration nationale sérieuse et rigoureuse, ainsi que l'inexistence d'un système judiciaire impartial font partie des facteurs déterminants qui rendent difficile, voire impossible le développement d'une quelconque organisation au Congo-Kinshasa. Des efforts et des initiatives privés sont généralement vite essoufflés. Plusieurs autres raisons justifient un tel effondrement précipité des initiatives, surtout privées. À la base, il convient de relever le manque d'un système éducatif national crédible, dont la conséquence directe est l'absence de professionnalisme dans tous les secteurs de la vie. En ce sens, les initiateurs et animateurs des organismes sociaux ne peuvent que faire preuve d'amateurisme

---

<sup>490</sup> « Préface », in Nathanaël YAOVI SOEDE, Paulin POUCOUTA et Léonard SANTEDI (éd.), *op. cit.*, p. 8.

<sup>491</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>492</sup> Lettre encyclique, *Deus caritas est*, aux évêques, aux prêtres et aux diacres, aux personnes consacrées et à tous les fidèles laïcs, sur l'amour chrétien, 2005, n° 28.

dans leurs entreprises : pas un savoir-faire technique affiné, par exemple. Il n'existe que très peu de spécialistes dans de rares domaines d'activités au Congo. Rares sont les compétences requises pour un développement durable d'une quelconque initiative. Rares aussi sont des organisations qui s'investissent à former leurs agents pour les rendre performants. L'État n'offre aucune opportunité en ce sens. C'est plutôt de la débrouillardise et du dilettantisme qui prédominent dans tous les secteurs<sup>493</sup>.

Un autre fait majeur à retenir est le manque de soutien des pouvoirs publics. L'on notera, en ce qui concerne l'Église au Congo, que la quasi-totalité de ses œuvres sociales visent à suppléer, voire à remplacer carrément la défaillance et l'absence de l'intervention étatique dans le quotidien des citoyens. Il se dégage une incapacité majeure de l'État à initier des actions en faveur du Peuple dans presque tous les domaines<sup>494</sup>. Face à ces œuvres de bon Samaritain, l'État démissionnaire passe, au mieux, outre ces activités ecclésiales, comme si c'était une obligation pour l'Église d'agir dans ces différents secteurs. Au pire, les pouvoirs publics interviennent sciemment ou inconsciemment pour décourager, voire interdire simplement les initiatives de l'Église, par des impôts et taxes injustifiés ou par des décisions administratives prohibant simplement les initiatives entreprises ou que compte entreprendre l'Église. Dans ce cas, les pouvoirs publics brandissent l'argument de concurrence déloyale face à la compétence étatique, alors qu'en réalité, ils ne font rien. L'on ne saurait évaluer à quelle fréquence l'Église au Congo s'est vue interdire de poser certaines actions pourtant vitales au développement et à la survie de la population. Combien de fois certaines structures administrées par l'Église (universités, hôpitaux, autres actions de développement) ont été confisquées par l'État ? Ce dernier finit généralement par les restituer à cette même Église, au terme d'une incompétence déclarée par une gestion catastrophique des agents publics.

---

<sup>493</sup> C'est dans ce contexte existentiel que l'Église émerge et prédomine par ses activités de bienfaisance. Ce qui lui vaut à certains moments des critiques selon lesquelles l'Église en fait trop, va au-delà de sa mission. À Faustin Rakotoarisoa de préciser : « Les évêques comme les prêtres sont, comme le disait le cardinal Thiandoum, l'image des membres de la crème d'une petite élite influente dans un océan de misère. En amont de leur pouvoir sacré, leurs formations académique et intellectuelle leur confèrent une catégorie distincte et privilégiée. Des hommes politiques influents viennent même les consulter, notamment les évêques. Ce sont des princes, respectés comme chefs des villages, autoritaires, c'est-à-dire charismatiques par leurs paroles et leurs actes. Néanmoins leur autorité est critiquable en ce qu'elle confond l'exercice du pouvoir et une protection infantilissante, en traitant leurs sujets comme des enfants, les écrasant au lieu de les faire grandir » , *op. cit.*, p. 114.

<sup>494</sup> Faustin Rakotoarisoa informe que « [c]'est généralement dans ces circonstances que les Églises interviennent car elles "sont des relais des États défaillants (enseignement, assistance médicale, aide sociale). Les réseaux religieux sont des lieux de socialisation, d'entraide, d'éducation, de soins et de redistribution. Ils participent au soulagement des misères », *ibid.*, p. 117.

Par ailleurs, nonobstant les obstacles posés par l'État, l'Église ne démissionne pas face à sa vocation pastorale de s'occuper du développement intégral de l'homme concret, étant donné que sa mission consiste aussi à répondre aux problèmes sociaux des fidèles. En ce sens, elle initie maintes œuvres, consciente de pallier l'incompétence et l'absence des pouvoirs étatiques. De ceux-ci, l'Église n'attend aucune subvention, alors qu'il est du devoir de l'État de subventionner les organisations civiles qui opèrent en lieu et place des services étatiques<sup>495</sup>. Par contre, l'Église qui est au Congo ne peut que se tourner vers le monde extérieur pour solliciter ce dont elle a besoin pour accomplir sa mission et entreprendre des œuvres sociales sur le territoire congolais.

C'est donc auprès des Églises sœurs<sup>496</sup> d'Occident et des autres organismes internationaux que les diocèses congolais trouvent des appuis financiers et matériels substantiels. De ce fait, ces Églises particulières sont contraintes de dépendre de ces aides extérieures. Pour toute initiative de grande envergure, nul ne peut compter un seul instant sur l'aide étatique. Ce qui constitue l'une des causes importantes de la dépendance économique chronique de ces diocèses. Il reste à savoir comment les subsides obtenus de la générosité des autres fidèles sont gérés par les bénéficiaires, dans un État comme la République démocratique du Congo. Ici intervient un argumentaire de nature subjective, une sorte de bouclier à l'usage des administrateurs ecclésiastiques congolais.

Pour certains de ceux-ci, la situation chaotique de l'économie nationale – hormis le fait qu'objectivement elle a vocation à défavoriser toute initiative au développement –, constitue un véritable alibi dans l'usage désordonné des subventions venues d'ailleurs. Ce contexte national

---

<sup>495</sup> L'article 16 de l'*Accord-cadre* signé entre le Saint-Siège et l'État congolais se situe dans ce cadre où les pouvoirs publics doivent encourager les initiatives de l'Église, en les subventionnant. On peut ainsi lire : « Les Autorités compétentes de la République Démocratique du Congo et la Conférence Épiscopale Nationale du Congo fixeront d'un commun accord la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État congolais à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement, sans qu'ils subissent de discrimination par rapport au respect attaché à la doctrine de l'Église. La République Démocratique du Congo s'engage à accorder à l'Église catholique des facilités, notamment en matière fiscale et douanière, considérant qu'elle contribue au bien commun. Cette matière sera traitée par un Accord spécifique conclu entre la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, dûment mandatée par le Saint-Siège, et les Autorités civiles compétentes », *op. cit.*, art. 16.

<sup>496</sup> Dans sa *Note sur l'expression « Églises sœurs »*, la Congrégation pour la doctrine de la foi précise au n° 10 : « En effet, au sens propre, les *Églises sœurs* sont uniquement les Églises particulières entre elles (ou les regroupements d'Églises particulières, par exemple les Patriarcats entre eux ou les Provinces ecclésiastiques entre elles). Il doit toujours rester clair, même quand l'expression *Églises sœurs* est utilisée dans ce sens propre, que l'Église universelle, une, sainte, catholique et apostolique, n'est pas la *sœur*, mais la mère de toutes les Églises particulières », CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note sur l'expression « Églises sœurs »*, 30 juin 2000, n° 10.

perturbé est clairement évoqué par certains administrateurs ecclésiastiques et à demi-mots par d'autres comme un obstacle infranchissable pour la prospérité économique du diocèse. Certaines réponses à notre enquête le confirment<sup>497</sup>. L'argument qui prévaut officiellement ici est que la situation économique générale du pays ne permet pas d'investir sérieusement : tout effort de progrès se solderait par un échec. De plus, peu importe la masse d'argent dont on peut disposer, on ne ferait rien de durable dans pareil contexte socio-économique. Les comptes bancaires et les caisses diocésaines sont ainsi assimilés à des puits sans fond et donc impossible de les remplir, malgré les énormes sommes d'argent que l'on y mettrait. « En Afrique, écrit Jean Schlick, on répète volontiers “c'est la crise, la crise qui dure”. Elle est là avec son cortège de pauvretés et de dépendances et les Églises n'y échappent pas<sup>498</sup> ». En ce sens, la situation chaotique de l'État constitue, qu'on le veuille ou pas, un véritable bouc émissaire justifiant le mauvais usage des aides obtenues de la générosité chrétienne des autres fidèles. Ce qui donne lieu, par exemple, à des rapports de projets falsifiés à l'adresse des organismes financeurs.

Les fausses certitudes qui alimentent généralement une telle conscience sont avant tout d'ordre judiciaire : l'inexistence d'un système judiciaire national, crédible, impartial et capable d'enquêter et d'inquiéter les coupables<sup>499</sup>. Ce qui entraîne l'impunité et donc l'imitation de mauvais exemples antérieurs (si les prédécesseurs ont détourné les biens de l'Église sans en être inquiétés, pourquoi pas moi ?), etc. En outre, ce qui conforte maints administrateurs dans ces fausses convictions est la complicité dans le détournement des fonds et biens communautaires. L'expérience enseigne combien de responsables hiérarchiques se trouvent dans l'impossibilité, voire l'incapacité de dénoncer une mauvaise gestion et d'appliquer des peines canoniques, par exemple, à l'endroit de leurs collaborateurs directs, par crainte d'être dénoncés eux-mêmes dans des affaires compromettantes. Ce phénomène est vécu et connu dans la quasi-totalité des diocèses congolais. Ce qui le reconforte est aussi l'incapacité des victimes du système à réclamer leurs droits et surtout à se révolter face au refus obstiné de la hiérarchie à reconnaître sa défaillance et à changer.

---

<sup>497</sup> Cf. par exemple, la réponse b) à la sous-question de la question 1 : « À cause de la situation économique du pays désastreuse », p. 128 et la réponse 13 à la question 20 : « Il y a des efforts qui sont faits pour améliorer les conditions matérielles des prêtres, mais tout est lié au développement général du pays », p. 137.

<sup>498</sup> « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 267.

<sup>499</sup> La justice congolaise actuelle est tellement corrompue, à telle enseigne que le délinquant disposant de moyens acquis frauduleusement “achète” (corrompt) sans difficulté juges et avocats qui plaident et jugent en sa faveur au grand dam des normes de l'équité, de l'objectivité et de l'impartialité. D'où, la résignation des victimes dépouillées de leurs biens et de leurs droits à ester en justice.

Peu importe le contexte économique du Congo, ces quelques faux arguments et tant d'autres d'ailleurs ne peuvent être retenus, à notre sens, pour deux raisons fondamentales. D'abord, dans cette même situation économique lugubre, des particuliers prospèrent, ainsi que leurs initiatives privées. Ensuite, la destination des fonds et biens ecclésiastiques détournés est connue de tous. Ils ne se volatilisent pas. Ceux qui pillent le patrimoine ecclésiastique investissent quelque part, au diocèse même, dans un autre territoire du pays ou carrément à l'étranger. Le manque de courage prophétique des clercs et des fidèles faisant défaut, on se contente de murmurer à l'insu des intéressés qui continuent à jouir tranquillement de biens détournés. Dans leur élan de s'exhiber et de se conformer à la mentalité ostentatoire en vogue de la jeunesse, les détourneurs des biens ecclésiastiques concurrencent les hommes politiques du pays qui s'enrichissent de la même manière et certains autres magnats qui n'échappent pas à ce jeu de gain frauduleux des biens communs<sup>500</sup>. Il convient que les fidèles réalisent que « [l']ostentation conduit nécessairement à un recours plus systématique aux différents moyens d'enrichissement mis à la disposition des détenteurs de pouvoir. À l'inverse, la retenue dans l'accumulation de richesses limite logiquement le recours à la corruption. De plus, la frugalité des gouvernants se double souvent de pratiques d'évergétisme, c'est-à-dire de redistribution de richesses au profit de la communauté pour des motifs religieux (par exemple en Inde) ou sociaux (comme en Chine)<sup>501</sup> ».

L'absence d'objectivité dans le jugement ou l'appréciation impartiale qui caractérisent la quasi-totalité des Congolais, permet à ceux qui dilapident les biens de l'Église comme ceux de l'État de bénéficier du soutien de tous ceux qui leur sont proches par lien de famille, de tribu, de région, d'amitié, etc. Les uns et les autres sont ainsi obnubilés et incapables de percevoir les dommages causés successivement au respect de l'intention des donateurs (c. 1300), aux vrais

---

<sup>500</sup> C'est dans ce juste contexte d'intervention des clercs que Faustin Rakotoarisoa remarque une sorte de cléricalisme : « La position influente qui crédite une fois de plus ces hommes et prélats d'Église d'une autorité notable présente alors le risque d'une dérive. La culture du pouvoir, voire de l'autoritarisme, la quête ou la course à la reconnaissance sociale, le plaisir de faire partie des hommes forts deviennent comme les ingrédients de la vie quotidienne de certains prélats africains et donnent l'image de la société en partie cléricalisée. Transposant dans l'Église la manière dont les politiques exercent le pouvoir, le cléricalisme se caractérise par l'autoritarisme des clercs, leur goût du pouvoir, de l'argent et leur souci du paraître », *op. cit.*, p. 130. Justin-Sylvestre Kette interpelle, de son côté, les clercs au changement de mentalité, à se démarquer de la mode et à résister au vent de la mondanité : « Le prêtre ne doit se laisser entraîner là où le vent de la mondanité de la mode l'emporte. Il devrait plutôt y résister tout en éveillant les esprits des plus faibles de son entourage à questionner ces pratiques [...] Face à de telles sollicitations de tous côtés, il faut que, nous prêtres, apprenions à résister. Résister c'est dire non à cette culture de mondanité qui tend à envahir le milieu clérical et à s'infiltrer dans l'Église par le biais d'une pseudo-culture africaine », *op. cit.*, p. 232.

<sup>501</sup> Jean-Louis ROCCA, *La corruption*, Paris, Syros, 1993, p. 77.

bénéficiaires des fonds et des biens détournés, ainsi qu'à la poursuite des fins ecclésiastiques. Il se dégage une forme d'indifférence notoire dans le comportement de ces complices. L'impunité étant la règle et le manque de courage pour dénoncer publiquement ces malversations étant en vogue, il s'installe et perdure alors ce cycle de sollicitations d'aides – détournements des biens obtenus-situation économique chaotique du pays servant d'alibi-impunité et complicité-expectative des victimes. Les Églises particulières s'éternisent dans leur jeunesse et ne survivent que grâce à la générosité des autres, en dépit de leur capacité en personnel ecclésiastique. C'est dans ce contexte que les religions en Afrique sont perçues et décrites par Faustin Rakotoarisoa comme « des fenêtres ouvertes sur le monde ; par elles arrivent les flux monétaires ou d'informations et se constituent des réseaux transnationaux »<sup>502</sup> ».

Mais, jusques à quand les diocèses africains joueront-ils ce rôle de réseaux transnationaux, sachant qu'au retour ils ne rapportent rien au plan économique ? Relève-t-il d'abord de leur compétence de servir de pareils réseaux ? Doit-on continuer à se contenter de ce statut déshonorant d'éternels assistés ? Est-il alors envisageable de sortir de ce cycle infernal de perfusion ? Oui, nul doute que l'on peut y arriver en osant d'entreprendre autrement. Aussi, convient-il de se rendre à l'évidence avec Jean-Yves Naudet que « le don ne saurait constituer la base habituelle et dominante de l'activité économique. Pris comme système, d'ailleurs, le don humilie le donataire et le "déresponsabilise". Une économie de don est dépersonnalisante »<sup>503</sup> ».

\* \* \*

Loin d'être un phénomène congénital aux diocèses africains en général et congolais en particulier, la dépendance économique de ces Églises particulières a des causes concrètes qui l'engendrent, des causes bien identifiées et survenues dans le temps. Elles sont à la fois endogènes et exogènes à ces diocèses. Il est opportun que les fidèles africains les mettent sur table et en débattent sérieusement, sans se voiler la face. Ils tenteront de la sorte de s'attaquer à leur résolution, s'ils souhaitent réellement répondre à l'idéal missionnaire d'implanter des Églises pleinement constituées<sup>504</sup>.

---

<sup>502</sup> *Op. cit.*, p. 117.

<sup>503</sup> *Op. cit.*, p. 65.

<sup>504</sup> Cf. *Ad Gentes*, n° 6, 27 et 32 ; *Lumen Gentium*, n° 17 et c. 786.

Les lignes précédentes ont tâché de reprendre et d'expliciter quelques-unes de ces causes. En l'occurrence, le manque de culture d'investissement à court, moyen et long terme, ne s'explique pas pour les fidèles administrateurs des diocèses africains, héritiers à la fois d'une culture traditionnelle marquée par la prévoyance<sup>505</sup> et d'un modèle missionnaire européen dont l'art de prévoir et d'anticiper, de produire et d'économiser ne fait l'ombre d'aucun doute. Connaître, combattre et réduire ces causes, si l'on ne peut pas les éradiquer entièrement, s'avère plus qu'urgent. Ce qui permettrait d'initier une autoprise en charge, en vue d'une autonomie économique réelle et durable qui conduira à rompre la chaîne de dépendance économique et à constituer pleinement des Églises particulières en Afrique.

## Conclusion de la deuxième partie

L'étude consacrée à cette deuxième partie a d'abord consisté à la restitution des résultats de l'enquête que nous avons menée sur le terrain. Elle a permis ensuite de mettre en exergue quelques-unes des causes non négligeables de la pérenne dépendance économique des diocèses congolais à l'égard des aides venues du Saint-Siège, de certaines Églises sœurs d'Occident, de certains organismes (catholiques) internationaux, ainsi que de certains particuliers, appelés généralement bienfaiteurs.

Il s'avère que les recherches conduites sur le terrain ont permis de confirmer les hypothèses de notre recherche : la pauvreté matérielle et financière criante des diocèses congolais, la mauvaise gestion du patrimoine temporel dont disposent ces Églises particulières, les plaintes et contestations récurrentes au sein du clergé diocésain autochtone, la difficulté de présager un avenir autonome et radieux de ces Églises, etc. L'examen des données recueillies explique l'incapacité totale dans laquelle se trouvent les diocèses congolais de se prendre eux-mêmes en charge, de s'autosuffire quant à la réalisation de la mission ecclésiale qui est leur raison d'être fondamentale. L'une des principales conséquences de leur état de dépendance économique est leur impossibilité à se constituer pleinement. D'où, leur statut canonique de *jeunes Églises* ou *Églises de mission*, malgré l'âge très avancé de certains de ces diocèses.

---

<sup>505</sup> Achille Mbala-Kyé et Jean Schlick s'étonnent que la culture de prévoyance *ante* coloniale de l'Afrique ne soit pas reprise par les gestionnaires du patrimoine ecclésiastique africains qui se plaisent paradoxalement dans le statut d'assistés, cf. « Réaction d'un pasteur et canoniste africain aux fondations tchadiennes », Université Marc Bloch de Strasbourg, dispositif foad/dokeos, 29 mars 2005, p. 9.

Les causes justifiant l'étiollement et l'épuisement du patrimoine ecclésiastique au Congo, comme en Afrique en général, se révèlent multiples : de la méconnaissance de l'idéal d'implanter des Églises locales pleinement constituées à la déliquescence de l'État congolais, passant par des pratiques et attitudes compromettantes qui freinent durablement la croissance de l'Église en terre congolaise. Le manque d'initiative à l'investissement, par exemple, laisse comprendre que le clergé autochtone n'a pas hérité d'un aspect déterminant de la mission de leurs prédécesseurs. Ce qui ne peut enchanter ni l'Église universelle, ni les pères conciliaires, ni le Pontife romain, ni les missionnaires pionniers de l'Évangélisation du Congo-Kinshasa, ni enfin toutes ces âmes de bonne volonté soucieuses de l'enracinement de l'Église partout dans le monde.

En outre, hormis la difficulté objective pour toute organisation civile de se développer dans un pays sous-développé comme le Congo – causes exogènes à l'Église pour sa croissance économique –, il est à retenir que certains administrateurs font de cette impasse un vrai alibi pour couvrir des actes de vol perpétrés par eux ou avec leur complicité<sup>506</sup>. Ils en usent pour justifier leur mauvaise gestion de la *res Ecclesiae*, gestion caractérisée par de multiples abus, dont celui de l'autorité et des biens sociaux qui occultent la dimension de service du clerc – causes endogènes aux diocèses congolais. L'on écarte de cette façon la législation canonique et étatique dans l'administration du patrimoine temporel de l'Église.

La hiérarchie ecclésiastique congolaise et tous les fidèles catholiques de l'Église au Congo se doivent de mesurer la gravité de leur dépendance économique, c'est-à-dire leur inaptitude à accomplir les fins ecclésiastiques avec leurs propres moyens en personnel, matériels et en finances. Le statut d'éternels assistés qui est le leur n'honore pas.

Comment ne pas se rendre compte qu'il est plus qu'impérieux de penser les choses autrement : initier une autre façon d'administrer les biens et finances de l'Église au Congo, dans l'idéal de contribuer à lancer éventuellement le processus visant à réduire la dépendance économique des diocèses congolais ? Ainsi, en vue de tenter d'endiguer quelques-unes des causes, tant exogènes qu'endogènes à l'Église au Congo, dans l'administration du patrimoine ecclésiastique, le devoir nous incombe à présent de proposer quelques perspectives concrètes.

---

<sup>506</sup> Ce phénomène est connu particulièrement lors des insurrections militaires et des guerres. En 1996 et 1997, par exemple, lors de la guerre dite de « libération », les militaires de l'armée nationale et les rebelles n'hésitaient pas à piller les biens de l'Église. Nombre de curés et autres administrateurs des patrimoines temporels diocésains n'ont pas manqué de se servir de ce passage des militaires et rebelles pour justifier l'absence totale de bœufs dans les fermes du diocèse et d'autres biens, voire de l'argent.

## **Troisième partie**

### **Rationalisation de la gestion des biens ecclésiastiques**

« Dieu nous interpelle en ces termes : Peuple zairois ! Je vous ai donné un pays merveilleux. Je l'ai doté des richesses inouïes et enviées tant pour ce qui est du sol que du sous-sol et d'une population saine et robuste. Qu'avez-vous fait pour que ce pays merveilleux devienne ce qu'il est aujourd'hui ? La nation africaine nous interpelle à son tour : Peuple zairois, avec les richesses dont tu disposes, tu devrais non seulement t'assurer une vie décente mais aussi être en mesure d'assister les populations des pays pauvres et démunis de notre nation. Mais comment as-tu fait pour que ta population se retrouve aujourd'hui plus pauvre que la plus pauvre d'Afrique ? Et le monde nous interpelle à son tour en ces termes : "La solidarité internationale s'est montrée autrement généreuse à ton égard, peuple zairois. Mais comment se fait-il que son aide n'ait profité en grande partie qu'à quelques groupes au lieu de la grande masse de la population. Et que répondrons-nous à ces interpellations, nous peuple zairois réuni en Conférence ? À notre avis, nous dirons à Dieu, à la Nation africaine et à l'Histoire que nous nous engageons à tout faire pour que tout cela change ».

Laurent Monsengwo Pasinya

Le changement de perspective, de logiciel, de paradigme et surtout de mentalité dans la gestion courante des affaires temporelles des diocèses congolais est le but fondamental poursuivi par cette étude. Il est recherché, non pas dans le seul et simple objectif d'accumulation des richesses, mais avant tout pour assurer et faciliter l'épanouissement et la continuation de la mission évangélisatrice sur le territoire congolais<sup>507</sup>. L'évocation de la mission ecclésiale inclut d'une part, ses acteurs : les agents pastoraux institués, les clercs diocésains dans le cadre de cette analyse, et d'autre part, les bénéficiaires de la mission, dont les fidèles et les non fidèles. En outre, il convient d'englober aussi tout le patrimoine spirituel, culturel et temporel dédié à cet effet. Au sujet des acteurs ou clercs, il est requis de leur assurer un cadre de vie et de travail missionnaire adéquat<sup>508</sup>. C'est un impératif qui ne peut se passer de l'usage des moyens temporels : finances et biens matériels nécessaires. Ceux-ci sont susceptibles de permettre aux porteurs de la Bonne Nouvelle d'organiser leur propre existence, en vue de se consacrer prioritairement à leur mission<sup>509</sup>. Il s'agit d'un devoir qui exige une organisation rationnelle, tant de ce même personnel ecclésiastique et des moyens exigés pour sa subsistance, que de l'organisation entière de l'Église.

Il est reconnu, comme l'a prouvé aussi l'enquête initiée pour ce travail, que nul diocèse congolais ne prétendrait à un manque absolu de biens et de finances pour son fonctionnement. Les moyens ont existé et existent. On les aura toujours, tant que certaines sources fondamentales de revenus diocésains, les fidèles en l'occurrence, répondront un tant soit peu à leurs obligations chrétiennes de subvenir aux besoins de l'Église<sup>510</sup>.

---

<sup>507</sup> Dans ce contexte, comme partout ailleurs et depuis toujours comme on le sait, cette mission ne se résume pas uniquement à l'exercice prophétique de l'annonce pure et simple de la parole de Dieu. Elle comprend aussi la promotion du développement intégral de tout homme et de tout l'homme. Cet aspect nous semble primordial dans les sociétés qui, comme le Congo, font face au sous-développement généralisé. En effet, l'Église ne peut nullement demeurer indifférente face au processus d'édification de l'ordre temporel de la société et des conditions de la vie humaine. Elle a sa pierre à apporter à l'édifice sociétal. L'histoire de l'Église en Europe l'a démontré suffisamment comme nous l'évoquions précédemment. Enfin, le développement ne peut être acquis que grâce au travail sous ses divers aspects. Et pour les institutions ecclésiastiques, tout processus développemental doit s'envisager partant du contexte offert par l'Église, tout en intégrant les apports d'autres spécialités, domaines ou disciplines.

<sup>508</sup> *Presbyterorum ordinis*, n° 20, ainsi que les c. 281, § 1 et 1274, § 1 en établissent les fondements. On peut lire aussi André MUAMBA KALALA, « Rémunération des clercs après le concile. Le point du droit à la lumière de l'évolution du canon 281, § 1 du code de 1983 », in *Studia canonica*, 45, 2011, p. 121-164 et Jean-de-Dieu KIMBALA MBALUWA, *op. cit.*

<sup>509</sup> La CENCO recommande : « Toutefois les prêtres éviteront des activités qui sont de nature à nuire à l'apostolat et à la réputation du clergé (cf. can. 286) », *Statuts du clergé...*, *op. cit.*, art. 35, § 2.

<sup>510</sup> Cf. c. 222, § 1.

Ce qui est établi, par ailleurs, comme faisant défaut dans l'organisation et l'évolution de l'Église au Congo, est la gestion du patrimoine ecclésiastique ou l'administration du peu de biens temporels que possède chaque diocèse. Ne serait-il pas alors temps de s'apercevoir qu'une gestion rigoureuse s'avère déterminante pour la réussite économique et organisationnelle de n'importe quelle Église au monde, mis à part l'intervention du Saint Esprit et les moyens humains existants ? Reconnaissons que posséder des biens substantiels est une chose, mais les destiner au but assigné en est une autre. D'où l'exigence d'une gouvernance honnête, portée à répondre conséquemment aux exigences de la vie et de la mission ecclésiale<sup>511</sup>.

Nous appuyant sur l'enquête menée sur le terrain et sur notre propre expérience ministérielle, nous avons relevé des lacunes dans la gestion quotidienne des affaires temporelles diocésaines au Congo. L'on note prioritairement l'absence d'une discipline rigoureuse et conforme à la loi, dans l'usage du patrimoine ecclésiastique. Ce qui appauvrit l'Église et ralentit sa mission. Tout porte à croire que parmi les causes principales de cette mauvaise gouvernance, se trouve fondamentalement le non recours à la loi, tant canonique qu'étatique, ou sa mauvaise application.

Force est de s'interroger sur la connaissance et la réception de cette loi par les gestionnaires du temporel de l'Église au Congo. Pourquoi n'y recourt-on pas ou le ferait-on de manière inappropriée ? Y aurait-il d'autres facteurs à prendre en compte en complément de cette loi ignorée ou mal appliquée ? À quelles autres perspectives pourrait-on recourir pour faciliter et garantir une gestion saine des affaires temporelles, afin de permettre à chacune des Églises locales de poursuivre elle-même l'évangélisation auprès de ses fidèles ?

---

<sup>511</sup> La rationalisation est à comprendre ici au sens de la combinaison intelligente des facteurs humains, matériels et spirituels pour développer la société humaine. Elle se dégage clairement dans la description que Max Weber fait du capitalisme, le décrivant « comme le résultat de l'organisation rationnelle du travail au sein de l'entreprise, celle-ci se séparant du ménage. Cette séparation permet d'établir une comptabilité indépendante et objective pour chaque unité de production et de donner à celle-ci une autonomie juridique : la propriété d'entreprise devient légalement distincte de la propriété individuelle. Cette rationalisation du travail, de l'économie se trouve aussi dans le domaine politique. Par opposition au pouvoir traditionnel que le seigneur ou le monarque prétendait détenir de Dieu, dans le monde réformé le pouvoir émanera des individus, de la communauté. En réaction contre l'autorité traditionnelle personnalisée, s'établira une autorité rationnelle émanant des lois et séparant la charge de la personne à qui elle incombe. L'administration nouvelle sera effectuée par des professionnels choisis pour leur compétence et non plus par leurs liens privilégiés avec les détenteurs du pouvoir », cité par Xavier COUPLET et Daniel HEUCHENNE, *Religions et développement...*, *op. cit.*, p. 123. Si l'Église ne peut nullement aspirer au capitalisme, elle a intérêt à se servir utilement des mécanismes de rationalisation décrits ici par Max Weber pour le développement matériel et financier de ses structures.

On en vient à l'impérieux devoir de revenir fondamentalement aux acquis juridiques relatifs à la gestion des biens de l'Église, afin d'envisager un changement de logiciel, pour une relance des activités patrimoniales. Il conviendra de recourir ensuite à quelques autres mécanismes primordiaux auxquels se réfère toute entreprise ou organisation dans l'optique d'une administration élémentaire mais efficace des biens temporels. Le but poursuivi est la stabilisation de l'organisation, son évolution, la satisfaction de ses objectifs et des attentes de ses membres, ainsi que sa contribution au développement intégral, dans le respect des normes éthiques et écologiques.

## Chapitre premier

### Vers une application de la loi

Ce chapitre est consacré à la mise en relief de quelques éléments légaux et conventionnels conçus par le législateur pour la promotion d'une bonne gestion du patrimoine temporel de l'Église. La doctrine juridique réserve plusieurs assertions ou définitions au mot loi<sup>512</sup>. Nous retenons deux des définitions du dictionnaire français, *Le Petit Robert*. La loi est définie ici tantôt comme une « [r]ègle ou ensemble de règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société et sanctionnées par la force publique », tantôt comme « l'ensemble des règles juridiques établies par le législateur<sup>513</sup> ». Sans dire ce que c'est la loi, le Code en vigueur informe que « [l]a loi est établie lorsqu'elle est promulguée<sup>514</sup> ». Ainsi, « [s]ont tenus par les lois universelles tous ceux pour qui elles ont été portées<sup>515</sup> ». Il s'agit ici des fidèles de l'Église catholique romaine<sup>516</sup>. À ce titre, « [l]'ignorance ou l'erreur portant sur la loi, sur la peine, sur son propre fait ou sur le fait notoire d'autrui, ne sont pas présumées ; elles sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, quand elles portent sur le fait d'autrui qui n'est pas

---

<sup>512</sup> Cf. Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2013, p. 1476, col. 2 et 1477, col. 2 ; *Lexique des termes...*, *op. cit.*, p. 494, col. 1 à 497, col. 1.

<sup>513</sup> Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *op. cit.*, p. 1476, col. 2 et 1477, col. 1.

<sup>514</sup> C. 7. Concernant la loi contenue dans le Code de droit canonique, elle a été promulguée par Jean Paul II, le 25 janvier 1983 et a pris effet le 27 novembre 1983.

<sup>515</sup> C. 12, § 1.

<sup>516</sup> Cf. c. 11.

notoire<sup>517</sup> ». La Constitution de la République démocratique du Congo dit explicitement : « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République<sup>518</sup> ».

Ce principe juridique vaut autant pour l'administration du patrimoine ecclésiastique. En effet, comme toute organisation ou société, l'Église dispose d'un arsenal juridique visant à encadrer la gestion de ses biens et finances : les acquérir, les conserver, les protéger, les fructifier et en faire un usage légal, bref les administrer en bonne et due forme. En plus, l'on retiendra une particularité en ce qui concerne l'appareil réglementaire relatif à la gestion du patrimoine ecclésiastique. En effet, outre ses propres normes, dites canoniques, l'Église admet et permet de recourir et d'observer certaines lois civiles du pays où sont administrés ses biens, à condition que ces lois civiles soient compatibles avec l'idéal de l'Église : « observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles<sup>519</sup> ». C'est ici que la doctrine canonique parle de la canonisation des lois civiles, particulièrement en matière de législation sociale. En ce sens, les diocèses congolais, comme tous les autres diocèses du monde, sont concernés à double titre : connaître et appliquer à la fois les normes ecclésiastiques et les lois étatiques qui les concernent.

Dès lors, celles et ceux qui sont institués pour gérer le patrimoine de l'Église sont tenus d'être imprégnés à la fois de l'esprit des normes canoniques et de celui de lois civiles du pays concerné, sans omettre les compétences connexes exigées en ce domaine. C'est donc dans l'optique d'informer ou de rappeler certaines dispositions légales d'importance majeure que nous nous proposons de nous atteler d'abord à l'évocation de la loi canonique. Nous verrons ensuite ce que dit la loi congolaise en matière de gestion des biens, particulièrement des patrimoines des associations sans but lucratif, dont les diocèses. Ces informations de base sont très utiles, car pour le législateur ecclésiastique, une gestion sans loi ou une société anomique est une coutume contraire aux dispositions canoniques du Code en vigueur. Elle est absolument abrogée par le droit<sup>520</sup>. Dans un troisième moment, nous tenterons de réfléchir sur l'intérêt, pour

---

<sup>517</sup> C. 15 ; art. 1<sup>er</sup> du Code civil français. On y trouve reformulée la maxime latine reprise textuellement par la Constitution du Congo-Kinshasa : *Nemo censetur ignorare legem*, nul n'est censé ignorer la loi, cf. art. 62.

<sup>518</sup> Art. 62.

<sup>519</sup> C. 1284, § 2, 3<sup>o</sup>.

<sup>520</sup> Cf. c. 5, § 1 et 24, § 2.

les diocèses congolais, à se conformer à la loi d'exemplarité en matière de gestion, dans un pays où le sous-développement avec ses corollaires sont monnaie courante.

## **I. Dispositions canoniques autour de la gestion des biens ecclésiastiques**

Il convient d'entendre par dispositions canoniques, l'ensemble de mécanismes de gestion du patrimoine ecclésiastique mis en place par les normes canoniques en vigueur. Plusieurs éléments de ces dispositions se trouvent tant dans les écrits du magistère de l'Église, la doctrine que dans le droit et la jurisprudence canoniques, dont le Code de droit canonique est à la fois l'expression et le condensé.

Limitons-nous au Code en vigueur, pour mettre brièvement en relief le cadre juridique relatif à notre sujet. Ce faisant, nous nous proposons d'évoquer dans un premier moment les offices canoniques se rapportant directement à la gestion des biens temporels et le profil de leurs animateurs. Dans un second temps, il sera question de porter une réflexion sur les raisons justificatives de la présence du patrimoine ecclésiastique.

### **1. Organismes de gestion des biens ecclésiastiques et leurs animateurs**

La législation ecclésiale accorde une importance capitale à l'existence des offices canoniques de gestion des biens. Ce qui justifie le caractère obligatoire de leur institution et de leur fonctionnement exemplaire au sein de chaque diocèse. En outre, pour l'obtention des résultats escomptés de ces organes, le droit pose des exigences relatives au profil de leurs animateurs. On trouve ainsi dans l'actuel Code la base des normes relatives à l'organisation du temporel ecclésiastique. Celles-ci concernent tant les structures organisationnelles (livre II) que les modes d'acquisition et de gestion des biens et finances de l'Église (livre V). Certaines autres dispositions législatives sont comprises dans plusieurs autres livres de ce même Code. En somme, il s'agit d'un cadre institutionnel offert par le législateur et auquel nul fidèle ne peut déroger<sup>521</sup>.

---

<sup>521</sup> Nous pensons précisément ici aux propos de Jean Schlick selon lesquels : « Les évêques et les autres responsables des finances dans *les diocèses d'Afrique* trouveront peut-être que les prescriptions du code de droit canonique sont affaires de riches et qu'ils ne disposent pas de moyens en hommes et en finances pour les appliquer chez eux », « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 199, italique dans le texte.

### *1° Les offices canoniques d'administration du patrimoine ecclésiastique*

Signalons d'entrée que tous les offices canoniques qui seront repris ici ont déjà été évoqués au titre des composantes de la curie diocésaine. Nous les exploitons maintenant sous leur angle d'organes d'administration des affaires temporelles du diocèse, au regard de leur prépondérance en la matière. Parmi ceux-ci, le Code de 1983 retient l'évêque diocésain, en premier lieu et de manière naturelle<sup>522</sup>. Sa primauté en ce domaine est due à la fois au pouvoir ordinaire, propre et immédiat qu'il exerce à la tête du diocèse, ainsi qu'au triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire que lui reconnaissent tour à tour les c. 381, § 1 et 391, § 1<sup>523</sup>.

Ayant la charge de gouverner le diocèse, l'évêque diocésain est le promoteur des œuvres d'apostolat diocésaines<sup>524</sup>. À ce titre, il est appelé à veiller de sorte que des abus ne se glissent pas dans l'administration des biens, car il lui revient, entre autres, de pourvoir à l'honnête subsistance et à la protection sociale des clercs<sup>525</sup>. Il s'y engage particulièrement lors de la prestation de son serment de fidélité avant son ordination épiscopale<sup>526</sup>. Il est le représentant du

---

<sup>522</sup> Précisons qu'il s'agit de l'évêque diocésain en tant qu'institution et non en tant qu'individu, c'est-à-dire le fidèle nommé à cet office.

<sup>523</sup> C. 381 : « § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique ». C. 391 : « § 1. Il appartient à l'Évêque diocésain de gouverner l'Église particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit ».

<sup>524</sup> La congrégation pour les évêques précise : « En raison de la présidence qu'il assume dans l'Église particulière, c'est à l'Évêque que revient l'organisation de ce qui relève de l'administration des biens ecclésiastiques, par des normes et des indications opportunes, en harmonie avec les directives du Siège apostolique et en se servant des éventuelles orientations et subventions de la Conférence épiscopale », Directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum successores*, 22 février 2004, n° 188, italique dans le texte.

<sup>525</sup> Cf. c. 394 ; 392, § 2 ; 384 et 538, § 3. Lire aussi à ce propos André MUAMBA KALALA, *op. cit.*

<sup>526</sup> Commentant le c. 833, José-María González Del Valle reprend la traduction officielle du serment de fidélité des évêques retenue pour le Canada. On y trouve, entre autres : « Avec diligence et fidélité extrêmes, j'accomplirai les devoirs auxquels je suis tenu envers l'Église universelle et particulière, où je suis appelé à exercer mon service selon les prescriptions du droit [...] Je suivrai et promouvrai la discipline commune de toute l'Église et l'observance de toutes les lois ecclésiastiques, j'observerai surtout celles qui sont contenues dans le Code de Droit canonique », « Commentaire du c. 833 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE (dir.), *op. cit.*, p. 1044-1045. Cet engagement de « diligence et fidélité extrêmes » ne pourra s'apprécier que sur le terrain de l'exercice pastoral. L'on ne peut s'attendre qu'à un agir loyal. Le contraire donnerait à penser à deux situations : le dol ou la trahison : le *dol*, pour un candidat qui, au moment de la prestation du serment, savait en âme et conscience qu'il n'y tiendrait pas, mais animé par le prestige du statut épiscopal s'y engageait. Il jouerait ainsi à la duplicité. Au final, le dol invalide tout de plein droit (cf. c. 1200 et 125). La *trahison* relèverait du cas de celui qui s'engage de bonne foi, mais fait le contraire ensuite.

diocèse et le répondant du patrimoine temporel diocésain, sans être le propriétaire de ce patrimoine<sup>527</sup>. Selon Jean Schlick,

« [L]ourde est, selon les législations canonique et étatique, la responsabilité de l'évêque en matière de gestion des finances de l'Église. Pour les aider à porter cette charge beaucoup d'évêques ont nommé, comme responsable des affaires temporelles du diocèse, un vicaire épiscopal, nécessairement un prêtre, ou un délégué épiscopal qui peut être, soit prêtre, soit un laïc, homme ou femme [...] La fonction du vicaire ou délégué épiscopal aux affaires temporelles consiste essentiellement à aider l'évêque dans la mise en œuvre *en Église* de l'utilisation des biens et finances du diocèse. Mais c'est l'évêque seul qui endosse les *responsabilités ecclésiales ultimes* devant l'Église et le diocèse, et, s'il n'a pas veillé à l'application du droit canonique et, là où il est en vigueur, du droit concordataire, il pourrait aussi, mais uniquement à l'initiative et sur les dires des organes compétents, devoir assumer les *culpabilités principales* jusque dans leurs conséquences techniques<sup>528</sup> ».

Il revient à l'évêque de mettre en place les autres offices canoniques et d'en assurer la coordination. En gros, « [l]'office d'évêque diocésain confie directement à son titulaire l'administration des biens et des droits temporels du diocèse. Celui-ci doit par conséquent veiller personnellement à l'obtention des moyens nécessaires au service de la pastorale et à son emploi avec l'aide – cela va de soi – des organes administratifs établis par les droits<sup>529</sup> ». Parmi ces autres organes, retenons dans le cadre de notre investigation : le conseil diocésain pour les affaires économiques, l'économiste diocésain, le collège des consultants, le conseil presbytéral, l'organisme spécial pour la subsistance des clercs.

Le conseil diocésain pour les affaires économiques est d'institution obligatoire. Il doit être composé d'au moins trois personnes. Nulle d'entre elles ne doit être apparentée « à l'Évêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité »<sup>530</sup>. Aux dires de Jean-Pierre Schouppe, ce « conseil est un organe qui *collabore avec l'évêque dans la gestion économique du diocèse*. Il doit être constitué dans chaque diocèse<sup>531</sup> ». L'évêque nommera un économiste après avoir consulté et le collège des consultants et les membres du conseil pour les affaires économiques. Même si le droit ne le dit pas explicitement, cet office est aussi obligatoire. Son

---

<sup>527</sup> Analysant le c. 1256 qui place tous les biens ecclésiastiques sous l'autorité pontificale, nous écrivons : « Ce canon détermine avec précision le propriétaire des biens temporels de l'Église. Ils sont la propriété de "la personne juridique qui les a légitimement acquis". La loi ne parle pas d'une personne physique, mais de "la personne juridique", à l'instar d'un organisme ou d'une association ayant la personnalité juridique. On est, répétons-le, en présence d'une personne juridique [morale] », *op. cit.*, p. 29.

<sup>528</sup> « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 290-291, italique dans le texte.

<sup>529</sup> Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 193.

<sup>530</sup> Cf. c. 492.

<sup>531</sup> *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 198, italique dans le texte.

importance dans le diocèse justifie toutes les précautions qui accompagnent la désignation de son titulaire<sup>532</sup>.

Étant donné que la gestion des affaires temporelles fait partie du gouvernement du diocèse, l'évêque devra se faire aider obligatoirement par le conseil presbytéral. Celui-ci comprendra trois catégories de membres, de par le mode de leur désignation : ceux qui doivent être élus par le clergé, ceux qui y sont de droit et ceux qui sont nommés par l'évêque. Généralement, le conseil presbytéral a voix consultative. Mais, le droit exige que l'évêque requière son consentement dans certains cas expressément fixés par la loi<sup>533</sup>. Le collège des consultants est concerné à plusieurs titres dans l'administration des biens de l'Église. L'évêque doit l'entendre au sujet de la nomination de l'économe diocésain. Et il revient au collège des consultants de remplacer l'évêque lorsque le siège épiscopal est vacant et d'assurer les fonctions du conseil presbytéral. On comprend qu'il soit d'institution obligatoire<sup>534</sup>. Le dernier organe canonique à retenir dans ce registre est l'organisme spécial dont parle le c. 1274, § 1. Le droit lui assigne la mission de « recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir, selon le can. 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement<sup>535</sup> ».

Les normes canoniques établissant l'institution obligatoire des offices sus mentionnés montrent à quel point la gestion patrimoniale de l'Église est capitale<sup>536</sup>. Elles offrent en ce sens un cadre et des garde-fous juridiques adéquats pour une gestion rationnelle des biens et finances ecclésiastiques. Autant dire que si un diocèse désire prospérer économiquement, sans tomber dans la recherche du pur profit, il doit recourir aux mécanismes canoniques que lui offre le droit<sup>537</sup>. Toutefois, une chose est la mise en place de ces offices, une autre en est leur

---

<sup>532</sup> Cf. c. 494.

<sup>533</sup> Cf. c. 495 et 500, § 2. L e c. 501, § 2-3 statue sur le caractère obligatoire de l'institution du conseil presbytéral.

<sup>534</sup> Cf. c. 501, § 2 et 502, § 1-2.

<sup>535</sup> C. 1274, § 1.

<sup>536</sup> C'est pour cette raison que, se basant sur le c. 1276, § 2, Jean Schlick propose, pour le cas de certains diocèses aux réalités complexes comme celui de Strasbourg, d'autres institutions diocésaines à des niveaux différents, cf. « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 276-279.

<sup>537</sup> Hormis les organes d'institution canonique obligatoire, nous estimons dans le cas des diocèses congolais, qu'il serait judicieux d'instituer en plus le conseil pastoral, quoique facultatif selon du c. 511. En effet, de même que le conseil presbytéral est supposé connaître la situation existentielle des clercs, de même le conseil pastoral l'est pour l'ensemble des fidèles du diocèse. À ce titre, ce dernier organe est concerné dans l'administration des biens et finances diocésains. C'est donc à raison que Jean Schlick écrit : « Le vocabulaire utilisé pour présenter les fonctions du conseil pastoral est beaucoup plus vigoureux et plus actif que pour les autres instances. Le conseil pastoral étudie (*investigare*), évalue (*perpendere* c'est-à-dire apprécie, porte un jugement) et propose (*proponere*) des conclusions pratiques.

fonctionnement correct, efficace et/ou efficient. À Jean Schlick d'affirmer : « Si les institutions prévues par le droit canonique et par le droit étatique fonctionnent correctement, elles sont habituellement suffisantes pour faire face, avec une bonne gestion, pour remonter la pente. Il n'en est pas de même lorsque ces difficultés sont d'origine *structurelle*, et que, malgré un répondant certain de la part des fidèles dont la générosité sert juste à combler les trous, malgré des économies non négligeables, l'espace institutionnel n'est plus maîtrisable. Les réserves s'épuisent toujours davantage, on ne parle plus que d'argent, on guette les legs possibles. Des mesures exceptionnelles mais passagères doivent alors être prises. Elles concernent les hommes comme les institutions<sup>538</sup> ». Pour ce faire, il est requis des administrateurs répondant au profil exigé par le législateur.

## *2° Le profil des animateurs des offices canoniques de biens ecclésiastiques*

Tant pour l'évêque diocésain que pour tous les autres animateurs de divers organes canoniques, particulièrement ceux retenus dans le cadre de notre étude, le droit conditionne leur désignation par un profil type qui peut se ramener aux exigences du c. 1284, § 1 : « Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille ». Au pape François de débiter son motu proprio « sur la transparence, le contrôle et la concurrence dans les procédures d'attribution des contrats publics du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican » par : « La diligence du bon père de famille est le principe général à respecter par-dessus tout, sur la base duquel tous les administrateurs sont tenus de réaliser leurs fonctions. Cela est demandé explicitement par la loi canonique relative aux biens ecclésiastiques (can. 1284 §1 CIC), mais cela vaut en général pour tout autre administrateur<sup>539</sup> ».

---

Il est le seul conseil diocésain pour lequel le code de droit canonique emploie une expression aussi forte *proposer (proponere)*. Dans ces conditions un évêque peut-il prendre le risque pastoral, ecclésiologique, voire simplement financier de ne pas consulter ce conseil appelé à *évaluer* les grandes options pastorales... surtout si elles entraînent de lourdes charges financières ? Pour éponger et résorber un déficit, il devra bien solliciter financièrement le peuple de Dieu dont précisément le conseil pastoral est une représentation aussi fidèle que possible », « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 284-285, italique dans le texte.

<sup>538</sup> « Institutions de gestion... », *op. cit.*, p. 292-293. Soucieux du sort des Églises en Afrique, l'auteur conseille : « Les responsables des Églises d'Afrique trouveront la même recherche d'une garantie institutionnelle d'un consensus lucide et responsable dans les mises en place d'institutions dont la mission est de conduire des Églises particulières pauvres vers une autonomie financière. Quelles que soient les ressources financières d'une Église particulière, riche ou pauvre, aucune d'entre elles ne peut échapper à l'exigence d'assurer en elle-même un consensus réfléchi face à la mission qui est la sienne », *ibid.*, p. 292.

<sup>539</sup> *Lettre apostolique sous forme de motu proprio sur la transparence, le contrôle et la concurrence dans les procédures d'attribution des contrats publics du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican*, 19 mai 2020.

Les différents attributs de tout gestionnaire des biens ecclésiastiques sont détaillés dans le § 2 du même canon :

« Ils [administrateurs ecclésiastiques] doivent en conséquence : 1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances ; 2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques ; 3° observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles ; 4° percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes ; 5° payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital ; 6° employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées ; 7° tenir en bon ordre les livres des recettes et des déboursés ; 8° préparer à la fin de chaque année un compte rendu de leur administration ; 9° classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Église ou de l'institut sur ces biens ; déposer en plus, là où cela peut se faire commodément, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie ».

De l'évêque diocésain en particulier, la loi ne fait pas explicitement mention des compétences relatives à l'administration des biens temporels. Toutefois, l'on peut déduire indirectement l'exigence de ces qualités de la norme du c. 378, § 1, 1° et 2° qui pose certains critères d'idonéité à l'épiscopat : « Pour l'idonéité à l'Épiscopat, il est requis du candidat : 1° qu'il ait, à un degré élevé, une foi solide, de bonnes mœurs, la piété, le zèle des âmes, la sagesse, la prudence et les vertus humaines, et qu'il soit doué par ailleurs des autres qualités qui le rendent capable d'accomplir l'office dont il s'agit ; 2° qu'il jouisse d'une bonne renommée ». Les bonnes mœurs, la sagesse, la prudence, les vertus humaines peuvent être rapprochées de la bonne gestion des biens et finances. Et c'est dans « autres qualités » que l'on peut compter aussi celles qui concernent la correcte administration patrimoniale. Tout compte fait, c'est durant l'exercice de son apostolat que l'évêque devra faire preuve de vigilance face à l'administration des biens ecclésiastiques, comme stipule le c. 1276<sup>540</sup>.

---

<sup>540</sup> Rappelons qu'aux termes du c. 1276 : « § 1. Il appartient à l'Ordinaire de veiller avec soin à l'administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises, restant saufs les titres légitimes qui lui attribueraient des droits plus étendus. § 2. Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les Ordinaires veilleront, par des instructions spéciales dans les limites du droit universel et particulier, à organiser l'ensemble de l'administration des biens ecclésiastiques ». Il en ressort le sens du mot *επίσκοπος* (surveillant, veilleur).

En outre, en tant que représentant du diocèse et donc répondant des affaires temporelles diocésaines, le profil de l'évêque doit être similaire à celui de ce patron d'entreprise que le pape Jean Paul II décrit en ces termes : « Une entreprise respectueuse de ses finalités sociales exige, évidemment, un modèle de patron profondément humain, conscient de ses devoirs, honnête, compétent et rempli d'un profond sens social qui le rende capable de repousser l'inclination vers l'égoïsme pour préférer la richesse de l'amour plutôt que l'amour de la richesse. On peut dire qu'il y a une certaine ressemblance entre le patron et le Pasteur. C'est une analogie<sup>541</sup> ». Autrement dit, l'évêque doit éviter toute tendance à « l'épiscopalisation » du système patrimonial diocésain : monopolisation de la gestion du patrimoine diocésain par le seul évêque, entouré de quelques clercs figurants, excluant le reste des fidèles et mettant totalement de côté les normes canoniques et autres.

Concernant les candidats membres du conseil pour les affaires économiques, le c. 492, § 1 exige qu'ils soient « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité »<sup>542</sup>. Les mêmes exigences valent pour le candidat économiste diocésain. Le c. 494, § 1 enjoint qu'il soit « vraiment compétent dans le domaine économique et remarquable par sa probité »<sup>543</sup>. Les mentions « vraiment compétent(s) » et « probité » ne doivent en aucun cas souffrir d'une quelconque négligence. L'étude et l'analyse du *curriculum vitae* de chaque candidat aideraient à mettre en lumière certains éléments permettant d'attester éventuellement cette compétence et cette probité<sup>544</sup>. La compétence en

---

<sup>541</sup> Cité par Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 62.

<sup>542</sup> Aux dires de la congrégation pour les évêques, les membres du conseil pour les affaires économiques doivent être « choisis pour leur connaissance des questions économiques et du droit civil, dotés d'une réputation d'honnêteté et d'un amour pour l'Église et pour l'apostolat », *Apostolorum successores*, n° 192.

<sup>543</sup> La congrégation pour les évêques explicite ce profil de l'économiste en écrivant : « L'économiste [...] doit avoir une grande expérience dans les domaines économique et administratif, et connaître la législation canonique et civile concernant les biens temporels et les éventuelles conventions ou lois civiles sur les biens ecclésiastiques », *Apostolorum successores*, n° 192.

<sup>544</sup> Le profil du candidat économiste que cherche l'archidiocèse de Strasbourg prouve que le service recruteur tient compte des exigences canoniques de compétences et de probité, ce qui renvoie de fait à la complexité et à la délicatesse de l'office : « Profil recherché : Formation supérieure avec minimum de 10 à 15 ans d'expérience. Expériences significatives réussies dans les ressources humaines, la maîtrise de la gestion financière et budgétaire : Le Délégué épiscopal-Économiste doit avoir d'excellentes aptitudes en direction, management, pilotage de projets. Des compétences techniques avérées et une solide expérience sont requises dans au moins deux des domaines suivants, des connaissances suffisantes dans les autres : gestion administrative, comptable et financière, ressources humaines, droit administratif, droit civil, droit social. Des connaissances en gestion immobilière seront bienvenues. Une bonne connaissance de l'allemand est utile. Communiquant, doté d'un fort charisme, il est capable de piloter et fédérer des équipes, et de collaborer harmonieusement avec des interlocuteurs variés. Rigoureux et organisé, il fait preuve de hauteur de vue, de discernement et du sens de la réserve indispensable. Attaché et loyal à l'Église, bien au fait de la Foi et des défis à relever, il a de préférence

matière économique et juridique renvoie obligatoirement à la formation académique. Dans le contexte actuel de l'Église au Congo, l'évêque diocésain, sachant que les séminaires ne dispensent pas de formation en ce domaine, devra impérativement recourir à court et moyen termes aux fidèles laïcs ayant des compétences appropriées, dans l'attente de former expressément des fidèles, en vue de la gestion patrimoniale du diocèse.

Par ailleurs, avec le niveau d'éducation nationale qui ne cesse de baisser au Congo, l'évêque doit être vigilant face aux candidats membres du conseil pour les affaires économiques et de l'économat. Le fait de détenir un diplôme ou un quelconque titre académique en ce double domaine (économique et juridique) ne suffirait pas. Il peut donc s'avérer que les candidats concourent avant leur nomination. Les évêques congolais se souviendront de leur adresse aux pouvoirs publics, à l'issue de leur XXVI<sup>e</sup> Assemblée plénière :

« Le temps n'est-il pas venu pour que tous ceux qui jouissent d'une parcelle d'autorité acceptent de clarifier leur conduite et leur attitude vis-à-vis de cette crise tragique et persistante que connaît notre pays ! [...] Nous sommes convaincus que la droiture des mœurs tant morales et politiques qu'intellectuelles est la condition de santé de la société. Il nous faut donc œuvrer à la fois à la conversion des mœurs et à l'amélioration des structures qui souvent freinent le progrès. On devrait affecter à cette tâche des hommes bien formés intellectuellement et moralement, et non des flatteurs en mal de pouvoir qui croient que le fait de paraître "bon militant" et de bien parler suffit pour mériter d'être promu et maintenu à la tête des institutions publiques [...] Nous demandons aux dirigeants du pays de restituer aux institutions nationales leur autonomie et leur pouvoir de décision et de rétablir le sens de l'autorité responsable conçue non pas comme source d'enrichissement ou comme moyen de brimade ou d'exploitation du peuple, mais comme service<sup>545</sup> ».

En outre, si la compétence technique et scientifique peut s'acquérir à l'école, il n'en est pas ainsi pour la probité exigée par la loi. La prise en compte de la vie sociale des candidats en général doit faire aussi l'objet de l'attention de l'évêque recruteur<sup>546</sup>. Il ne serait pas exclu de procéder à des consultations, en recueillant des témoignages de l'entourage des candidats à ce sujet. Et une fois le choix effectué, il serait recommandé que l'économiste et les membres du conseil pour les affaires économiques nommés suivent des formations adaptées à l'intégrité

---

une bonne expérience de ses institutions et souhaite se mettre à son service, s'engager, dans son domaine, dans la Mission », [https://www.alsace.catholique.fr/actualites/404399-le-diocese-de-strasbourg-recrute-son-economiste/?ct=t\(EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2022\\_02\\_03\)&goal=0\\_d8a0e3b4e6-16eacbd553-217208049&mc\\_cid=16eacbd553&mc\\_eid=419df476cf](https://www.alsace.catholique.fr/actualites/404399-le-diocese-de-strasbourg-recrute-son-economiste/?ct=t(EMAIL_CAMPAIGN_2022_02_03)&goal=0_d8a0e3b4e6-16eacbd553-217208049&mc_cid=16eacbd553&mc_eid=419df476cf), consulté le 3 février 2022.

<sup>545</sup> Cités par Isidore NDAYWEL E NZIEM, *op. cit.*, p. 763.

<sup>546</sup> À propos de cette même vertu de probité nous écrivons : « *In fine*, pas d'illusion ! laïcs, prêtres ou évêque, compétents scientifiquement ou non, la probité ne s'apprend pas à l'école. Elle est innée et s'entretient par une liberté délibérante intérieure », *op. cit.*, p. 194.

morale, scientifique et au sens d'une gestion honnête et responsable. On s'efforcera de leur inculquer le sens du bien commun et de l'intérêt général. Un accent particulier porterait sur le fait que l'avenir de l'Église dépend aussi de la manière dont le patrimoine diocésain est administré. Les stages de formation et de remise à niveau compteraient parmi les mesures d'encadrement à promouvoir.

Le Code de droit canonique ne détermine pas les critères auxquels doivent répondre les clercs appelés à constituer le conseil presbytéral. Toutefois, l'évêque qui nomme et l'ensemble des clercs qui élisent les candidats, devront tenir compte du fait de l'apport de ceux-ci auprès de l'évêque dans la promotion de la pastorale. D'après le c. 495, § 1, il revient aux membres du conseil presbytéral d'aider l'évêque « selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque ». Aider à la promotion efficace de la pastorale suppose préalablement avoir des acquis tant humains, spirituels, intellectuels que techniques et la connaissance suffisante des réalités du terrain. Il serait utile que soient pris en compte ces facteurs lors de l'élection et de la nomination des candidats. Deux points importants doivent retenir l'attention des électeurs et de l'évêque. D'abord, nul n'ignore que de ce conseil résulteront les membres du collège des consultants que l'évêque nommera librement<sup>547</sup>. Ensuite, il reviendra au collège issu du conseil presbytéral, de tenir provisoirement la place de l'évêque en cas de vacance du siège<sup>548</sup>. Ceci dit, il apparaît clairement que l'élection et la nomination des membres du conseil presbytéral ne sont pas anodines.

Quel profil exige le droit pour les administrateurs de l'organisme spécial pour la subsistance des clercs ? Il ne s'agit pas ici d'une autre problématique que celle de la gestion des finances et des biens matériels. Si la norme canonique les concernant ne mentionne explicitement aucun profil, les compétences exigées pour les membres du conseil pour les affaires économiques et à l'économe diocésain doivent être retenues pour les animateurs de cette institution : la compétence en matière économique et juridique, ainsi que la probité.

Outre les organismes et le profil des acteurs de la gestion du patrimoine ecclésiastique, le droit précise les fonctions des uns et des autres administrateurs. Pour certains d'entre eux, ces fonctions se ramènent aux conseils, avis et consentements que l'évêque peut ou doit

---

<sup>547</sup> Cf. c. 502, § 1.

<sup>548</sup> Cf. c. 502, § 2.

recueillir<sup>549</sup>. Pour d'autres, elles sont d'ordre technique, c'est-à-dire des fonctions qui touchent directement et fondamentalement à la gestion des biens et finances diocésains. Il s'agit précisément des responsabilités de l'évêque, des membres du conseil pour les affaires économiques et de l'économe diocésain. Il sied de les évoquer dans les lignes suivantes.

### *3° Les fonctions de divers gestionnaires des biens et finances ecclésiastiques*

En matière de gestion des affaires temporelles du diocèse, le droit recommande la vigilance de l'évêque<sup>550</sup>. Cette responsabilité existait déjà au c. 1519 de l'ancien Code<sup>551</sup>. Le Code en vigueur la reprend dans le c. 1276 qui mérite d'être repris *in extenso*. Au § 1, le canon stipule : « Il appartient à l'Ordinaire de veiller avec soin à l'administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises, restant saufs les titres légitimes qui lui attribueraient des droits plus étendus ». Le § 2 dispose : « Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les Ordinaires veilleront, par des

---

<sup>549</sup> C'est aussi dans pareil contexte que Jean Schlick avance avec raison : « En Église, quelle que soit sa position ou sa mission, personne ne fait ce qu'il veut. Toute responsabilité s'exerce en Église. L'évêque diocésain [...] est donc bien lié, et par le droit universel, et par le droit particulier », « Vers une autonomie financière des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne ? Relations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 29-30.

<sup>550</sup> Aux dires de Jean Schlick, l'insistance sur le soin et la vigilance de l'évêque vis-à-vis des biens ecclésiastiques « s'explique par le fait que les biens d'Église sont considérés par elle comme biens des pauvres. L'évêque n'a pas besoin d'être homme de finances : il lui suffit en effet de suivre avec diligence la prescription des canons. *Si lui-même le fait, ses collaborateurs qui manient l'argent, le feront aussi*. En l'espèce les canons du code de droit canonique de 1983 sont particulièrement pertinents dans la mesure où l'on veut bien les suivre [...] On peut dire qu'au concret la responsabilité et la vigilance de l'évêque s'étendent d'abord et toujours au plan canonique. En cas de difficulté il ne peut plaider a priori d'aucune circonstance atténuante. Si sa vigilance canonique s'était relâchée ou si lui-même avait agi avec légèreté au plan canonique, c'est lui aussi qui risque, devant une juridiction étatique ou ecclésiastique, d'endosser de surcroît, entièrement ou en partie une part importante de la responsabilité des malversations comptables. En aucun cas la responsabilité canonique de l'évêque ne peut se noyer ou se disculper dans l'analyse de pièces comptables. Sa responsabilité est d'abord d'un autre ordre. On sait aussi que la responsabilité engagée de l'évêque ne laisse jamais le Saint-Siège indifférent<sup>550</sup> », *ibid.*, p. 29, note 42, italique dans le texte ; voir aussi Jean-Pierre SCHOUPE, *Droit canonique des biens...*, p. 177.

<sup>551</sup> C. 1519 : « § 1. Loci Ordinarii est sedulo advigilare administrationi omnium bonorum ecclesiarum quae in suo territorio sint nec ex eius iurisdictione fuerint subducta, salvo legitimis praescriptionibus, quae eidem potiora iura tribuant ». Il est du devoir de l'Ordinaire du lieu d'être vigilant sur l'administration de tous les biens ecclésiastiques qui se trouvent sur son territoire et n'ont pas été soustraits à sa juridiction, sans préjudice des prescriptions légitimes qui lui attribuent des droits plus importants. « § 2. Habita ratione iurium, legitimarum consuetudinum et circumstantiarum, Ordinarii, opportune editis peculiaribus instructionibus intra fines iuris communis, universum administrationis bonorum ecclesiarum negotium ordinandum curent ». Compte tenu des droits, des coutumes et des circonstances légitimes, l'Ordinaire, en donnant des instructions spéciales en temps opportun dans les limites du droit commun, doit veiller à l'ordre de toute affaire de l'administration des biens ecclésiastiques.

instructions spéciales dans les limites du droit universel et particulier, à organiser l'ensemble de l'administration des biens ecclésiastiques<sup>552</sup> ». Deux canons (c. 97 et 1022) du Code des canons des Églises orientales retiennent cette même exigence de vigilance de l'Ordinaire<sup>553</sup>.

Au-delà du regard vigilant de l'Ordinaire sur la bonne marche des activités économiques des personnes juridiques publiques, plusieurs canonistes estiment que la vigilance de l'évêque diocésain, en tant qu'Ordinaire, comprend aussi la visite pastorale ou la descente sur le terrain des activités, les actes administratifs autorisant ou interdisant certaines activités et pratiques, la demande de la reddition des comptes, l'examen des livres d'administration, etc.<sup>554</sup> Dans son motu proprio *Intima Ecclesiae natura*, Benoît XVI recommande à l'évêque de veiller sur le rapport entre les organismes de charité sous son autorité et « les institutions qui poursuivent des buts contraires à la doctrine de l'Église ». Aucun financement de celles-ci ne doit être autorisé par l'évêque. « De même, afin d'éviter de scandaliser les fidèles, l'Évêque diocésain doit éviter que ces-dits organismes caritatifs acceptent des contributions en faveur d'initiatives qui, dans la finalité ou les moyens pour l'atteindre, ne sont pas en accord avec la doctrine de l'Église<sup>555</sup> ». En matière d'affaires temporelles, l'évêque diocésain veillera non seulement à la croissance du patrimoine ecclésiastique, mais aussi à préserver l'Église et ses institutions de tout scandale.

---

<sup>552</sup> Nous écrivons au sujet verbe « veiller » autour duquel gravite le c. 1276 : « *Vigilare* résume à merveille la responsabilité qui incombe aux administrateurs quant à la gestion des biens ecclésiastiques. Pour mieux comprendre déjà la teneur de ce verbe, il ne serait pas inintéressant de recourir aux divers sens qu'il incarne en langue française. En effet, selon le grand dictionnaire latin Olivetti, *vigilare* peut signifier “rester toute la nuit réveillé, être réveillé, ne pas dormir ; se réveiller ; être attentif, être en garde ; avoir soin de, s'occuper de ; passer en veillant ; composer, écrire ou faire durant la veillée ; accomplir avec soin”. Nous avons ici une photographie de l'état d'esprit de toute personne qui participe à l'administration des biens de l'Église », *op. cit.*, p. 65-66.

<sup>553</sup> C. 97 : « Le patriarche doit veiller soigneusement à la correcte administration de tous les biens ecclésiastiques, restant sauve l'obligation primordiale de chaque Évêque éparchial, dont il s'agit au can. 1022, § 1 » et c. 1022 : « § 1. Il appartient à l'Évêque éparchial de veiller à l'administration de tous les biens ecclésiastiques qui sont dans les limites de l'éparchie et qui ne sont pas soustraits à son pouvoir de gouvernement, restant saufs les titres légitimes qui lui attribuent des droits plus étendus. § 2. Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les Hiérarques veilleront à ce que toute l'administration des biens ecclésiastiques soit dûment organisée par la publication d'instructions opportunes dans les limites du droit commun et du droit particulier de son Église de droit propre ».

<sup>554</sup> Cf. MANTEKADI FINI-FINI, *op. cit.*, p.55-56 ; Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens...*, p. 195-196 ; Adolfo ZAMBON, « I beni ecclesiastici : amministrazione e vigilanza », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 28, 2015, p. 222. Pour Mariano López Alarcón, le c. 1276 « ne confie pas à l'Ordinaire des fonctions d'administration, mais de vigilance, fonctions qui “comprennent le droit d'inspection, d'exigences des comptes, d'établir les modalités d'une administration correcte et ordonnée, de délivrer l'autorisation pour certains actes administratifs d'une certaine gravité ou importance (cf. cc. 1277, 1281, 1285, 1292)” », « Commentaire du c. 1276 », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE, *op. cit.*, p. 1571.

<sup>555</sup> *Intima Ecclesiae natura*, art. 10, § 3.

Le droit accorde aux membres du conseil pour les affaires économiques plusieurs rôles à jouer dans l'administration du patrimoine ecclésiastique. Parmi les fonctions les plus en vue, la loi note celle de « préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir » et « d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée<sup>556</sup> ». Il s'agit ici des fonctions hautement importantes qui nécessitent de la technicité en matière de gestion, d'économie et de droit. Ce qui explique l'exigence de *vere peritis in re œconomica necnon in iure civili* du c. 492, § 1. Il lui revient de conseiller l'évêque (lui donner un avis) lorsque celui-ci veut poser des « actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse ». Mais, quand il s'agit d'« actes d'administration extraordinaire », le droit exige de l'évêque d'obtenir le consentement des membres de ce conseil<sup>557</sup>. Il en va de même lorsque l'évêque souhaite aliéner des biens du diocèse<sup>558</sup>. Il se dégage que le conseil pour les affaires économiques joue ici le rôle de gardien, de veilleur et de défenseur des patrimoines de l'Église. À ce titre, le conseil peut empêcher certaines initiatives épiscopales en la matière<sup>559</sup>.

L'économe diocésain administre le patrimoine du diocèse sous l'autorité de l'évêque. C'est lui qui fait « les dépenses ordonnées légitimement par l'évêque ou le délégué de ce dernier, tenant compte des recettes stables du diocèse (cf. c. 494, § 3 et 4)<sup>560</sup> ». Il lui incombe de rendre annuellement des comptes au conseil de qui il obtient les directives pour sa gestion<sup>561</sup>.

---

<sup>556</sup> C. 493.

<sup>557</sup> Cf. c. 1277 et *Apostolorum successores*, n° 189.

<sup>558</sup> Cf. c. 1292, § 1 ; voir aussi Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens...*, p. 198-200.

<sup>559</sup> Cf. c. 1292, § 4. Concernant les détails sur le conseil pour les affaires économiques, voir aussi notre analyse, *op. cit.*, p. 37-45 et Alfred NOTHUM, « Le conseil diocésain pour les affaires économiques », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 92-159.

<sup>560</sup> Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 51. Le c. 494, § 3 parle d'administrer les biens du diocèse et de faire les dépenses ordonnées par la hiérarchie. Le Code ne mentionne pas explicitement la création des recettes par un travail productif. Il est fait simplement référence aux recettes dont le c. 494, § 4 exige la reddition des comptes à l'économe ; peut-être que le verbe administrer peut insinuer l'idée de productivité au sens moderne du travail. Quoi qu'il en soit, la création des richesses ou recettes, autre que la sollicitation des dons et offrandes de fidèles, est une dimension capitale des fonctions de l'économe et doit requérir une importance particulière dans la vie du diocèse. On sait que traditionnellement les recettes des diocèses congolais viennent des dons des fidèles (financements des projets, offrandes, dons, etc.). Mais, n'est-il pas temps d'investir dans des unités de production locales ? La CENCO le recommande en invitant les prêtres « à mener une vie sobre et à prendre une part active à l'effort commun d'autofinancement par des initiatives qui soient vraiment et productives », *Statuts du clergé...*, *op. cit.*, annexe 1, n° 5.

<sup>561</sup> C'est ici que Jean Schlick rappelle avec insistance qu'« [u]n économe diocésain n'a qu'une charge d'exécution technique tout comme le conseil pour les affaires économiques assure une *direction technique* », « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 291, italique dans le texte ; voir aussi

Force est de rappeler que « [t]ant les prescriptions du code de droit canonique, les discussions qui ont préparé la rédaction des canons, que la doctrine sont unanimes : l'économe diocésain n'a qu'un rôle d'exécution<sup>562</sup> ». Il reçoit les directives de l'évêque, *via* le conseil pour les affaires économiques, les exécute et rend compte. Il ne lui revient pas de concevoir des postes des dépenses et des recettes à réaliser par lui-même. « Aussi ne peut-on qu'être étonné de voir, dans un bulletin officiel du diocèse, l'économe diocésain signer seul les déclarations d'orientation budgétaire avec leurs motivations pastorales. Nous sommes toujours en dehors de toute norme canonique et en dehors de la répartition des responsabilités telles qu'elles découlent, non d'une négligeable prescription de droit positif, mais telles qu'elles expriment la nature même de la charge épiscopale<sup>563</sup> ».

À terme, il ressort une administration synergique englobant l'évêque, les membres du conseil pour les affaires économiques et l'économe diocésain. Cette dimension collégiale constitue un vrai garde-fou et un gage de transparence dans la gestion des biens et finances de l'Église ; une gestion qui ne peut nullement être la chasse gardée d'un seul office, mais qui nécessite une vraie collaboration basée sur l'intérêt général de l'Église<sup>564</sup>. Aussi avertit Jean Schlick : « Il faut d'ailleurs prendre acte que, même si l'on recrute l'économe diocésain le plus compétent qui puisse exister, il ne sera pas possible pour lui de fonctionner régulièrement si l'espace canonique dans lequel se déploie son activité n'est pas clarifié, si, par exemple, il n'est pas en lien avec un conseil pour les affaires économiques dont les membres ont été

---

Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 165. Nous faisons quelques commentaires sur l'office de l'économe diocésain dans notre livre précité, p. 45-52.

<sup>562</sup> Jean SCHLICK, « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 200.

<sup>563</sup> *Ibid.*, p. 201, note 22.

<sup>564</sup> *Apostolorum* successoribus, n° 192 formule cette collaboration en ces termes : « L'Évêque examinera, avec son Conseil diocésain pour les affaires économiques, les projets d'action, les bilans, les plans de financement, etc., et il prendra les décisions en conformité avec le droit [...] Dans l'exécution matérielle des différents actes d'administration, étant sauve sa compétence, l'Évêque s'adjoindra la collaboration de l'économe diocésain ». Il s'avère utile de considérer ici la recommandation que Jean Schlick formule à tout évêque : « Un évêque doit d'une part faire confiance à ses collaborateurs avec qui il forme un unique presbyterium et d'autre part veiller à préserver ses capacités d'intervention. Mais si systématiquement on vient à lui mentir et que ce mensonge est érigé en institution de gouvernement, comment l'évêque peut-il ne pas être à un moment donné prisonnier de ce filet de mensonge ? Comment, nouveau venu, ne ferait-il pas confiance d'abord aux personnes en place ? Toutes les démonstrations en sens inverse seront vaines car comment les croirait-il surtout si en toute vraisemblance elles paraissent incroyables ? C'est dans ces situations que pour préserver sa liberté d'intervention l'évêque a tout intérêt à pouvoir confier une mission d'exploration et peut-être par la suite, de médiation à cette troisième équipe mise à sa disposition par la conférence épiscopale », « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 299.

soigneusement choisis, dont les fonctions ont été clairement précisées et dont l'activité régulière, constante et efficace, n'est pas en permanence suivie<sup>565</sup> ».

Ceci dit, l'institution de divers ministères ecclésiastiques est à situer dans l'optique de la division du travail missionnaire qui ne peut nullement faire fi d'une certaine rationalisation. Celle-ci ne peut tenir ou se justifier que par le principe dit de diversité dans la complémentarité. Il se crée alors une interdépendance et une communion entre les personnes affectées aux différents offices<sup>566</sup>. Tous les aspects du ministère ecclésial ne pouvant se ramener en un seul et tous les fidèles ne pouvant remplir un seul et même office ou encore tout le monde ne pouvant être au même endroit et ailleurs à la fois, seule la diversité dans la complémentarité et la communion peut permettre l'harmonisation de l'unique mission ecclésiale : travailler au salut du monde, œuvrer à l'avènement du royaume des cieux, ici et maintenant.

On le voit, la finalité de l'exercice de la fonction ministérielle prime sur le simple fait d'occuper un office ; l'idéal du bien commun l'emporte sur celui du profit individuel. Dès lors, tout ministre, tout administrateur se doit de prendre conscience de la dimension collective du travail missionnaire. Un tel état d'esprit entraîne de fait le devoir de contribuer soi-même à la réussite tant de l'office dont on est titulaire que de ceux occupés par d'autres : le respect et l'entretien de l'office, son bon fonctionnement et le devoir de le léguer en bonne et due forme au successeur et à la postérité<sup>567</sup>. Chacun apporte de cette façon sa pierre à l'édifice et donc à l'édification harmonieuse de l'ensemble<sup>568</sup>. C'est aussi dans cette optique qu'il faut situer le

---

<sup>565</sup> « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>566</sup> L'usage de *personnes* (affectées aux différents offices) au lieu de clercs ou fidèles est à dessein et à considérer dans le sens de l'ecclésiologie de communion orthodoxe. Ici, la *personne* est une altérité vivant le « mystère de l'unité dans la diversité » à la différence de l'*individu* qui est « une entité close », « centré sur son *ego*, ne pensant qu'à son intérêt et son profit, privilégiant ses égoïsmes sur le bien commun, ne cherchant qu'à préserver ce qui est à lui, au détriment de l'autre et de la chose commune », Carol SABA, « Crise économique et financière : crise de gouvernance ? Crise systémique et sociétale ? Crise morale et spirituelle ? Regard critique d'un chrétien orthodoxe sur la crise ! », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, p. 386, italique dans le texte.

<sup>567</sup> Tout administrateur épris du sens ecclésial se doit d'aspirer à la gratitude que Mgr Brand adresse à Henri Ginder : « Quelle leçon nous laisse cet intendant fidèle sur l'attention aux biens dont l'Église dispose pour sa mission, dont nous ne sommes que les gérants et qui travaillent bien plus pour la génération suivante que pour eux-mêmes », cité par Jean SCHLICK, « Agir pastoral et finances de l'Église. Étude de cinq diocèses français », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 59. Dès lors, il s'avère inimaginable qu'un clerc quitte un office, sans procéder à la remise et reprise et donc sans inventorier les biens de l'office pour se conformer aux c. 486, § 2 et 1283, § 2 et 3.

<sup>568</sup> Face à une précarité permanente et compromettant la vie et l'avenir du diocèse, Jean Schlick propose : « Il faut prévoir, dans ces conditions, pour un temps limité mais avec des pouvoirs réels, la mise en place d'une personnalité en capacité de présenter, avec un regard neuf, aux instances diocésaines statutaires et sous la responsabilité de l'évêque, des propositions cohérentes au plan institutionnel afin que les

pouvoir d'encadrement canonique de la conférence des évêques en matière patrimoniale diocésaine.

#### 4° Place et rôle de la conférence des évêques dans la gestion de biens

Dans l'organisation des affaires temporelles, le droit accorde aux diocèses de bénéficier du soutien et de l'encouragement, mais aussi des directives administratives de la conférence des évêques. Le droit universel réserve à celle-ci certaines compétences législatives. C'est en réponse à cette ouverture canonique que

« [c]ertaines Conférences épiscopales d'Afrique ont porté leur attention sur le problème de l'aide économique apportée par les fidèles à l'Église, comme essai de sa prise en charge effective. Les Conférences du Bénin et du Rwanda, par exemple, montrent un effort remarquable visant la sensibilisation des fidèles. La Conférence du Bénin, dans son droit particulier, en complément de ce qui a été établi par le Code, consacre 8 articles au problème de la participation des fidèles aux ressources pour l'existence, l'entretien et le développement de la vie de leur Église. Cette participation est demandée en espèces monétaires, en dons en nature et en prestation volontaire de travail. Un rôle important est joué par les curés, afin que "tout fidèle, du plus jeune au plus âgé, du plus pauvre au plus riche, apporte sa quote-part au bien du culte". La Conférence du Rwanda établit un cadre précis et détaillé des contributions qui correspondent à un certain pourcentage sur les revenus mensuels pour les personnes salariées ou, dans le cas de non salariés, à un nombre donné de journées annuelles de travail, pour les hommes et pour les femmes. Mais la plupart des Conférences épiscopales d'Afrique n'ont rien délibéré à ce sujet<sup>569</sup> ».

---

responsabilités puissent être réellement exercées *en Église*, chacun y participant selon sa condition propre (can. 204). Celles-ci doivent avant tout prendre en compte l'avenir du diocèse afin que celui-ci puisse demain, par ses propres forces et avec des moyens suffisants, poursuivre par lui-même l'œuvre d'évangélisation (can. 786) », « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 293, italique dans le texte. Nous estimons qu'en pareille circonstance, des mesures dites impopulaires ne sont pas à exclure, à condition que l'intérêt général l'exige, la volonté d'y arriver y soit et le respect de la dignité humaine y soit garantie. Jean Schlick va jusqu'à proposer : « le gel de *tous* les budgets, la suppression à tous les niveaux de tous les éléments du train de vie non absolument indispensables y compris dans les maisons de formation, suppression de tous les frais de déplacement, suppression de toutes les réunions diocésaines à l'exception de celles obligatoires pour assurer la validité des actes posés, redéploiement du personnel avec un plan social en conséquence accompagnant la mise en place de structures financières fiables tant au plan économique que pastoral et ecclésiologique », *ibid.*, p. 294, italique dans le texte. En outre, « [e]n cas de crise structurelle, poursuit Jean Schlick, de telles mesures passent nécessairement par le remplacement, dans les postes de responsabilité de toutes les personnes qui, soit par manque de clairvoyance, soit par négligence, soit par incompétence, soit tout simplement pour s'être tus, ont laissé se dégrader une situation ou par des fautes graves, y ont participé. Un véritable esprit ecclésial devrait conduire ces personnes à présenter spontanément à l'évêque leur démission accompagnée d'une demande d'année sabbatique. On comprend alors qu'un évêque mis devant de telles responsabilités et acculé à des décisions aussi graves et aussi déchirantes, ait besoin d'un soutien vrai et sans compromission. Car si de telles décisions ne sont pas prises volontairement, l'avenir tout proche les prendra et les imposera », *ibid.*

<sup>569</sup> Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 38.

« On connaît, écrit Jean Schlick, les efforts déployés par les conférences épiscopales pour venir en aide aux diocèses dans leur gestion financière, assurer la formation de leur personnel, organiser des rencontres régulières entre les économistes diocésains, etc.<sup>570</sup> ». Plus loin, l'auteur informe :

« Les diocèses ne sont pas isolés ; leur recherche s'est inscrite dans le cadre d'un effort collectif entrepris par la conférence épiscopale toute entière. Ainsi de 1971 à 1976 se poursuit au plan national le travail de la conférence épiscopale et des organismes qui ont plus particulièrement à charge les problèmes financiers dans leur connexion avec la pastorale. Ainsi le 18 février 1971 le groupe de travail sur la vie matérielle de l'Église dont la création avait été décidée en 1969 présente-t-il le résultat de ses premiers travaux à la presse. On prend véritablement conscience de la diversité des situations et des vastes chantiers qu'il y a lieu d'ouvrir. Pour la première fois est publié le budget de l'épiscopat. Ce même groupe de travail commande auprès de la SOFRES une enquête sur les français et les finances de l'Église. La conférence épiscopale reprend le débat sur les finances de l'Église en 1974, décidant en même temps pour 1976 une vaste campagne nationale sur le denier du culte<sup>571</sup> ».

La CENCO entreprit, par son secrétariat général, un tel encadrement en janvier 2016 en faveur des économistes diocésains congolais. Cette formation dura trois jours<sup>572</sup>.

En effet, fondées sur le c. 447, les interventions administratives de cette institution dans la gestion des biens et finances des diocèses visent tant à protéger les personnes et les biens qu'à encadrer la façon dont le patrimoine doit être administré. Bref, elles visent à « mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit<sup>573</sup> ». Par ailleurs, les actes administratifs de la conférence épiscopale en matière patrimoniale doivent se dérouler dans les limites juridiques imposées par le c. 455 § 1-3<sup>574</sup>.

---

<sup>570</sup> « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 295. Par ailleurs, l'auteur informe : « Autour des années 1970 la conférence épiscopale française tant par les orientations prises au cours d'assemblées plénières que par l'aide apportée par ses services, s'efforce de mieux ordonner les ressources de l'Église de France en fonction des orientations ecclésiologiques et pastorales du concile de Vatican II qui venait de s'achever en 1965. L'efficacité de ce travail collégial se mesure à sa fécondité au niveau des diocèses. À son tour celle-ci allait dépendre de l'effort de mise en place des structures proposées par le concile en attendant qu'elles soient rendues obligatoires par le code de droit canonique en 1983 », « Agir pastoral et finances... », *op. cit.*, p. 61-62.

<sup>571</sup> *Ibid.*, p. 83-84.

<sup>572</sup> Cf. Albert MANINGU MUNDADI, *Guide pratique de gestion du personnel en R D Congo*, Kinshasa, Secrétariat général de la CENCO, 2020, p. 7. Les Commissions diocésaines Justice et Paix bénéficient aussi des formations de la CENCO, surtout aux approches des élections nationales.

<sup>573</sup> C. 447. Ce canon trouve sa source dans *Christus Dominus*, n° 37-38.

<sup>574</sup> C. 455 : « § 1. La conférence des Évêques ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège Apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la conférence elle-même. § 2. Pour que les décrets dont il s'agit au § 1 soient valablement portés en assemblée plénière, ils doivent être rendus à la

Dans le cadre de notre recherche, ces mesures portent principalement sur certains thèmes d'importance capitale qu'il convient d'évoquer succinctement. La subsistance des clercs retraités : le c. 538, § 3 stipule, entre autres, que l'Évêque diocésain « devra procurer au [curé] démissionnaire un logement et une subsistance convenables, en observant les règles édictées par la conférence des Évêques ». Ce qui suppose préalablement que cette conférence porte à cœur le souci de la retraite, mieux des conditions de vie des curés à la retraite. Il lui revient d'édicter des règles à l'adresse des évêques diocésains pour exécution, le cas échéant. Étant l'auteur de telles directives, il relève aussi de la compétence de cette instance ecclésiastique d'en assurer le suivi, c'est-à-dire de connaître les différents prêtres retraités et de s'assurer que les évêques diocésains leur assurent leurs droits de retraite. Ce suivi ne devrait pas se limiter à la réception d'éventuels rapports oraux et/ou écrits venant des prélats concernés. Il devrait aller jusqu'à s'enquérir de la situation concrète de ces prêtres, afin de mesurer le degré de réception et d'application des décrets édictés.

Dans cette même optique, le droit habilite la conférence des évêques à établir des règles permettant aux fidèles d'aider l'Église en s'acquittant de certaines contributions, selon les termes du c. 1262<sup>575</sup>. La loi ne détermine pas ici s'il s'agit du diocèse, de la conférence épiscopale elle-même ou de l'Église universelle. Il revient donc à la conférence de déterminer d'abord les types de contributions à solliciter auprès de fidèles et de préciser ensuite à quelle institution ecclésiale les destiner<sup>576</sup>. Aussi, une certaine périodicité permettrait la bonne programmation de différentes contributions à retenir de manière ordinaire. Par ailleurs, la conférence peut procéder à une sollicitation extraordinaire de la contribution des fidèles, tenant compte par exemple des circonstances de force majeure<sup>577</sup>.

La mise en application de ces deux canons 538, § 3 et 1262 constituerait des mesures administratives incitatives : elle motiverait, d'une part, les évêques à investir pour préparer la

---

majorité des deux tiers au moins des suffrages des Prélats membres de la conférence ayant voix délibérative ; ils n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été promulgués légitimement après avoir été reconnus par le Siège Apostolique. § 3. Le mode de promulgation et la date à partir de laquelle les décrets entrent en vigueur seront déterminés par la conférence des Évêques elle-même ».

<sup>575</sup> C. 1262 : « Les fidèles aideront l'Église en s'acquittant des contributions demandées selon les règles établies par la conférence des Évêques ».

<sup>576</sup> À l'état actuel de la situation économique des diocèses congolais, deux destinations de ces taxes et offrandes nécessiteraient d'être retenues : d'abord, les diocèses, au regard de leur état de précarité économique et ensuite, la conférence épiscopale elle-même, à cause de l'inexistence de la prévoyance sociale pour le clergé (c. 1274, § 2) et pour l'ensemble du pays.

<sup>577</sup> Cf. Jean-Pierre SCHOUPE, *Droit canonique des biens...*, op. cit., p. 127-128. Reconnaissons ici que la CENCO recourt souvent à de telles contributions lors de certaines catastrophes naturelles au pays : le cas d'éruptions volcaniques à l'Est du pays.

retraite de leurs clercs et, d'autre part, les fidèles à donner leur contribution à l'Église. Ce qui constitue, un tant soit peu, un apport dans la constitution du patrimoine ecclésiastique. Il s'ajoute dans ce cadre les taxes et les offrandes que les fidèles payeraient respectivement pour « les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse ou pour l'exécution des rescrits du Siège Apostolique » et pour « l'administration des sacrements et des sacramentaux ». Le c. 1264 ordonne aux évêques de la province d'en fixer le montant<sup>578</sup>. D'aucuns le savent en effet que des goûtes d'eau produisent des ruisseaux et les ruisseaux donnent des rivières. C'est en économisant petit à petit les miettes reçues, que l'on constitue une fortune. Pour y arriver, « il faut une organisation saine, une administration transparente du patrimoine ecclésiastique et surtout la création de structures à la mesure des possibilités du peuple<sup>579</sup> ».

Au registre de protection des biens patrimoniaux et d'encadrement du processus de leur aliénation, la conférence des évêques porte plusieurs responsabilités. Il lui appartient, en l'occurrence, d'apprécier la valeur des composantes du patrimoine et de fixer les seuils des sommes (d'argent) minimale et maximale devant servir de référence dans les transactions qu'initieraient les gestionnaires<sup>580</sup>. Ces prérogatives administratives de l'épiscopat portent un double avantage : d'une part, elles permettent de distinguer les biens qui relèveraient des actes d'administration plus importants et ceux de l'administration extraordinaire et, d'autre part, elles déterminent la compétence hiérarchique susceptible de procéder à une quelconque aliénation<sup>581</sup>.

---

<sup>578</sup> Voir aussi le c. 1265 et Jean-Pierre SCHOUPE, *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 132-133.

<sup>579</sup> Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », *op. cit.*, in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 37.

<sup>580</sup> Cf. Jean-Pierre SCHOUPE, *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>581</sup> Cf. c. 1277 : « Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'Évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants ; il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du collège des consultants pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la conférence des Évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire ». Nul administrateur ne peut s'estimer autorisé à agir sans limites, du seul fait qu'il soit nommé à un quelconque office. Pourquoi n'envisagerait-on pas des clauses de responsabilité en Église, afin d'éveiller la conscience des administrateurs sur leur statut d'intendants et non de propriétaires des biens de l'Église ?

C. 1292 : « § 1. Restant sauves les dispositions du can. 638, § 3, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et la somme maximale à fixer par chaque conférence des Évêques pour sa région, l'autorité compétente, pour des personnes juridiques non soumises à l'Évêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts : autrement, l'autorité compétente est l'Évêque diocésain avec le consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consultants ainsi que des intéressés. L'Évêque diocésain lui-même a besoin du consentement de toutes ces personnes pour aliéner des biens du diocèse. § 2. Cependant, s'il s'agit de choses dont la valeur dépasse la somme maximale, ou de choses données à l'Église en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est de plus requise pour la validité de l'aliénation ». Voir Jean-Pierre SCHOUPE, *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 162. La

Jean Schlick se désolé du désengagement des évêques africains sur la question de la détermination des seuils sus-évoqués : « Les évêques africains s’imaginent parfois que la fixation des seuils demandée par le code de droit canonique ne les concerne pas. Leur réponse est en effet simple : “soit nous trouvons l’argent en Europe ou en Amérique du Nord et nous travaillons en fonction des sommes rassemblées ou nous n’entreprenons rien”. Ici encore des seuils devraient être adaptés aux possibilités réelles d’une Église locale entraînée à supporter durant de nombreuses années des charges écrasantes qui entravent la marche progressive vers l’autonomie financière<sup>582</sup> ».

Qu’est-ce qui motiverait une telle réaction des évêques africains : ignorance de la loi, paresse, mauvaise foi ou manque de vision, c’est-à-dire incompetence ? Jean Schlick reconnaît la complexité de la tâche au sein des institutions ecclésiales. Il propose, pour y faire face, d’instituer une équipe de fidèles compétents :

« Plus délicates, écrit l’auteur, sont déjà les demandes concernant le fonctionnement même des institutions impliquées dans la gestion financière d’un diocèse : aspects juridiques, canoniques, ecclésiologiques, soit déjà au niveau des dispositions prises soit au niveau de leur application concrète. De ce point de vue le service mis en place devrait pouvoir être saisi non seulement par les autorités diocésaines, mais par les fidèles eux-mêmes, clercs ou laïcs. La composition de cette équipe serait évidemment très différente de celle intervenant au niveau des techniques financières. L’existence d’une telle équipe au niveau d’une conférence épiscopale ou d’un regroupement de conférences épiscopales aurait sûrement évité bien des déconvenues et mésaventures à des diocèses<sup>583</sup> ».

---

responsabilité de la conférence des évêques à fixer des seuils au regard de la valeur marchande des biens patrimoniaux implique de sensibiliser les fidèles, spécialement des gestionnaires ecclésiastiques face à l’agir de la hiérarchie ecclésiale et de contrôler *a posteriori* les différents actes administratifs des autorités compétentes quant à ce qui concerne l’aliénation des biens, par exemple. Sans les mécanismes de sensibilisation, de contrôle et de suivi, la fixation de ces différents seuils, ainsi que la catégorisation des actes d’administration plus importants et d’administration extraordinaire resteraient une pure formalité juridique. En outre, face aux multiples vols des biens et fonds diocésains, il serait raisonnable que la CENCO fixe aussi un seuil dont l’examen du dossier relèverait de la compétence diocésaine et au-delà duquel, l’affaire serait réservée à la compétence de la conférence épiscopale. C’est peut-être aussi à ce niveau que la CENCO envisagerait la création d’une sorte de cour des comptes dont la mission serait de contrôler la régularité des comptes diocésains.

<sup>582</sup> « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 296-297. L’inexistence de ces seuils au Congo confirme cette désolation de Jean Schlick. Il est donc temps que le CENCO s’y penche, car il s’agit des mesures de sécurisation des biens et finances des diocèses.

<sup>583</sup> *Ibid.*, p. 298. Recourant aux travaux de la conférence épiscopale française auprès des diocèses de France, Jean Schlick informe : « Au plan institutionnel l’élément le plus positif de ces quarante années a sans conteste été la volonté de la conférence des évêques de France de demander aux diocèses de gérer leurs finances par des commissions mixtes prêtres-laïcs [...] Dans le sillage de la conférence épiscopale française, la réalisation la plus féconde a été, au diocèse de Strasbourg, grâce à un concours de circonstances favorables, la mise en place et l’activité soutenue du Conseil diocésain pour les affaires temporelles. Y sont représentés non seulement les clercs responsables au niveau diocésain, mais aussi

Enfin, il est de la compétence de la conférence épiscopale à régler la location des biens de l'Église. Pour ce faire, le c. 1297 lui accorde la latitude d'édicter des règles appropriées<sup>584</sup>. Il reste à savoir si la conférence épiscopale nationale du Congo fait usage de la marge du pouvoir législatif et réglementaire que lui réserve le droit universel. Autrement dit, peut-on attester l'existence des décrets émanant de la CENCO pour aider les diocèses à régler l'administration de leurs affaires temporelles ?<sup>585</sup> La gestion courante des biens et finances de ces diocèses ne donne pratiquement pas d'indice de la présence des mesures claires et précises initiées par la CENCO<sup>586</sup>. Alors, ne serait-il pas temps d'y penser, dans l'objectif de promouvoir une administration rationnelle du patrimoine ecclésiastique congolais ?

---

les mouvements et les services tout comme les religieuses. Enfin on y trouve des laïcs représentant *directement* les différentes zones pastorales ; c'est par leur travail surtout qu'a pu se faire très lentement non seulement la formation, mais encore la sensibilisation de la base aux enjeux financiers des questions pastorales avec des répercussions directes sur la rentabilité des appels que lance l'Église diocésaine pour faire face à ses besoins matériels », « Agir pastoral et finances... », *op. cit.*, p. 130-131, italique dans le texte.

<sup>584</sup> C. 1297 : « Il appartient à la conférence des Évêques de fixer, en tenant compte des circonstances locales, des règles pour la location des biens de l'Église, surtout pour l'autorisation à obtenir de l'autorité ecclésiastique compétente ». Il peut s'avérer recommandable que la conférence des évêques procède ici à une nomenclature des biens diocésains à louer portant les modalités de location et une tarification pour chaque bien retenu.

<sup>585</sup> Notons que dans l'introduction de l'appendice III sur les « normes complémentaires au code de droit canonique promulguées par des conférences des évêques francophones », la CENCO est retenue parmi les conférences épiscopales consultées par les auteurs du *Code de droit canonique bilingue et annoté* de Navarre. Elle fait certes partie de ces conférences au sujet desquelles il est dit : « La plupart des autres conférences nous ont informés qu'elles n'avaient pas encore de normes établies ou approuvées », « Appendice III. Normes complémentaires au code de droit canonique promulguées par des conférences des évêques francophones », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE, *op. cit.*, p. 2754-2755. En outre, la désolation de Jean Schlick sur l'attitude des évêques africains sur la problématique des seuils peut constituer un indice de plus de la remise en question de l'existence de ces règles.

<sup>586</sup> Au sujet de l'*Opus securitatis* : l'espérance de vie des prêtres diocésains est la même que celle de la population congolaise en général. Selon Perspective Monde, elle était de 60 ans pour les femmes et 59,15 ans pour les hommes, en 2019, cf. PERSPECTIVE MONDE, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays/?codeTheme=3&codeStat=SP.DYN.LE00.MA.IN&codePays=COD&optionsPeriodes=Aucune&codeTheme2=1&codeStat2=x&codePays2=COD&optionsDetPeriodes=avecNomP>, consulté le 3 décembre 2021. La CENCO attend que les prêtres atteignent 65 ans pour les prendre en charge dans le cadre de l'*opus securitatis*. Nous estimons que cette limite d'âge mérite d'être revue en baisse, étant donné que très peu y arrivent. En outre, il aurait été souhaitable que la CENCO aborde aussi explicitement cette problématique dans les *Statuts du clergé diocésain* publiés depuis 2007 : l'âge de la retraite, le mode de contribution et de prise en charge de chaque prêtre, ainsi que la gestion de cette caisse. Au diocèse, le clergé n'est informé que par l'évêque des retenues à la source opérées par la CENCO sur les subsides octroyés par Rome. Aucun acte ou document ne leur est donné à titre informatif. C'est, à notre sens, une grave lacune administrative à combler. Il en va de même pour l'assurance vieillesse des clercs (AVIC). Toutes les démarches menées dans le cadre de ce travail, auprès du Secrétariat général de la CENCO, pour obtenir la documentation sur l'*Opus securitatis* et l'AVIC n'ont trouvé aucune suite favorable.

D'aucuns s'interrogeraient par ailleurs sur le mobile et la portée de toute cette organisation et toutes ces mesures d'encadrement légales, tant universelles que particulières, relatives aux biens temporels, pour une Église dont la visée ultime ou la loi suprême est le salut des âmes<sup>587</sup>. Pourquoi un tel intérêt pour les biens matériels ? Les lignes suivantes tenteront de donner quelques éléments de réponse à cette préoccupation, on ne peut plus fondamentale.

## 2. Finalité des biens ecclésiastiques

Remarquons d'entrée de jeu que, dès le premier paragraphe du canon introductif (c. 1254) du livre V du Code de droit canonique, le législateur juxtapose le droit inné de l'Église à posséder des biens temporels à la poursuite des fins propres à l'Église. Ces dernières se trouvent immédiatement détaillées au deuxième paragraphe du même canon. Autant dire que l'Église ne s'intéresse pas aux biens pour le simple besoin d'accumulation. Elle ne cherche pas non plus l'argent par pur désir spéculatif. « À quoi sert une autonomie financière si ce n'est pour annoncer l'évangile (can. 786) ?<sup>588</sup> », s'interroge Jean Schlick. À Jean-Pierre Schoupe de reconnaître : « afin d'accomplir sa mission surnaturelle de salut, elle [l'Église] a besoin des biens temporels ainsi que des normes d'organisation et des structures relatives à ces derniers<sup>589</sup> ». Le pape François se montre précis et explicite dès l'entame de son motu proprio sur les biens temporels de l'Église : « Les biens temporels que possède l'Église sont destinés à atteindre ses objectifs, c'est-à-dire le culte divin, la nourriture sincère du clergé, l'apostolat et les œuvres de charité, surtout au service des pauvres (voir can. 1254 § 2 CIC). L'Église se sent donc responsable de la plus grande attention pour que l'administration de ses propres ressources économiques soit toujours au service de ces fins<sup>590</sup> ».

Le recours aux affaires temporelles se justifie par des finalités concrètes et précises poursuivies par l'Église. « Il faut encore remarquer la connexion existant entre le droit d'exiger l'aide des fidèles de la part de l'Église et ce qui est nécessaire pour atteindre ses propres fins ;

---

<sup>587</sup> Cf. c. 1752.

<sup>588</sup> « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 268. Évoquant une enquête-sondage sur le budget pastoral du diocèse de Strasbourg, Jean Schlick mentionne : « "le rapporteur suggéra, au nom de sa commission, qu'à tous les niveaux, depuis le diocèse jusqu'à la paroisse en passant par la zone, soit envisagé un budget pastoral. Ce budget servirait à financer des stages de formation pour prêtres et laïcs, les besoins des aumôneries de jeunes, etc. Autant que des immeubles à construire et à entretenir, il y a aujourd'hui des hommes à former. Les finances d'un diocèse doivent être au service d'une pastorale vraiment missionnaire" », « Agir pastoral et finances... », *op. cit.*, p. 63.

<sup>589</sup> *Droit canonique des biens...*, p. 1.

<sup>590</sup> *Lettre apostolique en forme de motu proprio sur les biens temporels à propos de certaines compétences en matière économique et financière*, 4 juillet 2016.

les biens matériels, en effet, doivent être nécessaires à ces fins ; c'est la nécessité d'atteindre certains buts qui appelle la nécessité des moyens<sup>591</sup> ». Ce qui amène à dire que chacune de ces finalités doit être connue par tous les fidèles, car chacun est concerné de près ou de loin. La connaissance de ces fins est une mesure incitative de plus, quant aux sollicitations des biens auprès de fidèles qui ont le devoir d'aider l'Église. En effet, quand on sait à quoi servira le bien sollicité et quand on a la garantie de son bon usage, on peut donner facilement.

Dans l'objectif de ressortir et de décortiquer les différentes finalités des biens ecclésiastiques retenues principalement par le Code, il convient de citer intégralement le c. 1254 : « § 1. L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres. § 2. Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres ».

Il ressort que le c. 1254, § 1 précise clairement que les biens ecclésiastiques sont acquis, conservés, administrés et aliénés « pour la poursuite des fins » propres à l'Église. Le deuxième paragraphe énumère ces fins en les classant en trois ensembles : l'organisation du culte public, la procuration de l'honnête subsistance au clergé et aux autres ministres, et l'accomplissement « des œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres »<sup>592</sup>. Décrivons brièvement chacune de ces fins ecclésiastiques.

### *1° L'organisation du culte public*

Par culte public<sup>593</sup>, le législateur entend englober les différentes pratiques cultuelles ou moyens par lesquels se réalise la sanctification<sup>594</sup> : la célébration de chacun de sept sacrements de l'Église et des sacramentaux, les diverses manifestations dévotionnelles, etc. Aux termes du c. 834, § 2, « [c]e culte est rendu quand il est offert au nom de l'Église par les personnes légitimement députées, et par les actes approuvés par l'autorité de l'Église ». Il est à reconnaître

---

<sup>591</sup> Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>592</sup> *Apostolorum successores* n° 188 reformule ces différentes fins en ces termes : « Dans l'administration des biens, l'observation de la justice étant toujours sauve, l'Évêque doit pourvoir en premier lieu aux nécessités du culte, de la charité, de l'apostolat et de la subsistance des prêtres, en y subordonnant toute autre finalité ».

<sup>593</sup> L'expression *culte public* est employée comme l'une des fins surnaturelles dans *Christus Dominus*, n° 17 où le concile invite à promouvoir et à encourager les associations qui s'y consacrent. Le c. 834, § 1 parle du « culte public intégral de Dieu y [la sainte liturgie] est célébré par le Corps mystique de Jésus Christ, Tête et membres ».

<sup>594</sup> Cf. c. 834, § 1.

que le caractère public de ces moyens de sanctification exige une préparation en amont, une organisation débouchant sur la célébration proprement dite et un suivi en aval. Chacune de ces étapes nécessite des moyens qui sont de l'ordre temporel, matériel et financier. En effet, l'on conviendra que préparer un sacrement, par exemple, demande d'une part du temps de préparation, des manuels d'apprentissage, des lieux de rencontre, etc. Les manuels aussi doivent être conçus, produits et/ou traduits, vendus et achetés, entretenus, conservés. D'autre part, célébrer un sacrement nécessite un cadre (local ou église) et des matériaux appropriés au sacrement concerné. Le lieu de la célébration doit être construit, entretenu et adapté aux normes tant d'hygiène que de sécurité. Les matériels et la matière à user doivent être produits et/ou achetés. Enfin, pour le suivi ou la catéchèse mystagogique, il faut du temps, du déplacement, des rencontres, l'usage de manuels, etc. Durant tout ce processus, il se dégage clairement que l'intervention et l'administration des biens et des finances ecclésiastiques occupent une place non négligeable, sans parler des acteurs qui s'y investissent.

Ce qui est à relever encore ici, spécialement dans le contexte du Congo, est le fait que tout ce travail missionnaire ne se fait pas en un seul lieu, ni dans un pays où les conditions de transport et de vie en général seraient faciles. L'on est dans le cadre de vastes diocèses et de paroisses étendues, aux conditions de transport et de vie bien difficiles. Le temps nécessaire et les moyens matériels et financiers à mobiliser seront toujours considérables. Alors, serait-il possible d'admettre ou de tolérer une quelconque négligence ou inattention dans ce domaine, au regard de la noblesse de ces finalités ? Peut-on tolérer une mauvaise gestion des biens qui contribueraient à ces exercices de culte, particulièrement au regard du « sacrifice eucharistique, source et sommet de toute la vie chrétienne<sup>595</sup> » ?

## *2° L'honnête subsistance des clercs et des autres ministres*

Au cœur de la charge pastorale se trouvent les clercs et les autres ministres de l'apostolat. Le droit exige que leur soit assurée une honnête subsistance. On le sait, si l'on veut escompter un travail bien fait, en n'importe quel domaine de la vie, l'être humain demeure la première ressource ou richesse à revaloriser<sup>596</sup>. Jouir de la condition de vie d'un esprit sain dans

---

<sup>595</sup> *Lumen Gentium*, n° 11.

<sup>596</sup> « Le professeur Schultz fait ressortir avec netteté que l'amélioration de la qualité de la population est le facteur déterminant du progrès économique », John M. LETICHE, « avant-propos », in Theodore William SCHULTZ, *op. cit.*, p. 8.

un corps sain, constitue un facteur déterminant de réussite pour la suite. Qu'entend-on par « l'honnête subsistance »<sup>597</sup> ?

Selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, le mot subsistance peut signifier : « Le fait de subsister, de pourvoir à ses besoins ; ce qui sert à assurer l'existence matérielle<sup>598</sup> ». Il vient du verbe subsister qui, appliqué à des personnes, veut dire « [e]ntretenir son existence, pourvoir à ses besoins<sup>599</sup> ». Sous le concept « subsistance », il sied d'englober ce qui est essentiel à la vie intégrale de l'humain, au plan spirituel, mental, environnemental, financier et matériel. C'est donc à raison que pour Jean-Pierre Schoupe, « [l]a subsistance des clercs doit s'étendre à leur alimentation, à leurs moyens de formation spirituelle et culturelle, à leur formation permanente dans le domaine des sciences ecclésiastiques, etc.<sup>600</sup> ». En ce sens, la subsistance du clergé comprend ce qui doit édifier, structurer sa vie spirituelle (la vie des sacrements, la *lectio divina*, la méditation, les exercices spirituels – retraite, récollection, etc.) ; sa vie mentale (livres, formations – conférences, sport, divertissement, détente, vacances, etc.) et sa vie matérielle (maison ou logement, moyen de transport, nourriture, habillement, etc.). Il a été démontré plus haut que ce secteur des droits humains est bafoué au Congo, même au sein de l'Église. Le droit, tant ecclésiastique, national qu'international se trouve écorné pour les clercs. Il s'avère donc urgent de renverser une telle perspective déshumanisante.

Le qualificatif « honnête » se comprend à la lumière du c. 281, § 1 qui dispose : « Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires ». Il s'agit de tenir à la proportionnalité, en évitant tout excès. L'exigence de l'honnête subsistance du clergé, répétons-le, est à situer dans le contexte évoqué en Ac 6, 1-6 : il ne convient pas que les clercs délaissent le ministère sacré pour chercher ce qui conviendrait aux soins matériels de leur vie. Ignorer ou refuser cette évidence, c'est remettre entre autres en cause la norme du c. 222, § 1 : le devoir des fidèles à subvenir aux besoins de l'Église. L'honnête subsistance des clercs épargnera ceux-ci de tout souci, de toute autre préoccupation susceptible de les empêcher

---

<sup>597</sup> Nous n'utiliserons pas ici les mots rémunération, salaire, rétribution, subsides du clerc, pour la seule raison qu'ils sont contenus dans le concept subsistance.

<sup>598</sup> Josette REY-DEBOVE et Alain REY, *op. cit.*, p. 2448, col. 1.

<sup>599</sup> *Ibid.*, p. 2448, col. 1.

<sup>600</sup> *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 18-19.

à exercer convenablement leur ministère. Les conditions de leur vie doivent favoriser leur disponibilité, leur épanouissement et leur spontanéité à répondre à l'exercice de leur vocation.

En outre, le fait de ne pas assurer aux clercs la rémunération pour leur subsistance revient à les priver d'un droit fondamental, celui de la propriété privée que l'Église oppose à la propriété collective tributaire du communisme et du socialisme<sup>601</sup>. De ce fait, on met le clerc dans l'impossibilité de se procurer des biens matériels personnels. Il se trouve dans l'incapacité d'exercer certains de ses devoirs et de jouir de ses droits, étant donné que la propriété privée est la base de l'exercice de maintes libertés humaines, dont la liberté à la franchise face au pouvoir hiérarchique, liberté d'expression vraie, liberté de pratiquer la charité, liberté d'investir, liberté de prendre en main sa propre destinée, liberté de constituer un héritage, liberté de contribuer à la vie de sa famille, liberté de constituer un patrimoine, liberté de léguer, etc.

Notons que la propriété privée « n'est qu'un moyen productif efficace, plus efficace que d'autres, préservant ou confortant les libertés<sup>602</sup> ». « Pour dire les choses clairement, la propriété est un progrès spectaculaire par rapport à la loi de la jungle, où chacun peut se saisir d'un bien par la seule force. L'envie existe, le péché existe : la propriété permet un état de civilisation, en dépit de cette envie et de ces péchés, supérieur état de force pure et simple, et c'est déjà beaucoup, même si sa raison d'être va bien au-delà, puisqu'il s'agit d'assurer les moyens d'un épanouissement personnel<sup>603</sup> ». La propriété privée permet de poser librement et spontanément les actes de charité envers Dieu et envers le prochain.

### 3° Les œuvres de l'apostolat sacré et de charité

« Par œuvres d'apostolat et de charité, écrit Jean-Pierre Schouppe, on entend traditionnellement les couvents, les bâtiments scolaires, les maisons de retraite, les hôpitaux, ainsi que les centres d'accueil pour les pauvres et les nécessiteux, etc.<sup>604</sup> ». Ces différentes œuvres exigent des investissements conséquents, en vue de leur construction, leur équipement,

---

<sup>601</sup> Cf. Léon XIII, Encyclique, *Rerum Novarum*, sur la condition des ouvriers, Paris, Bonne Presse, 1891, p. 7-14 ; PIE XI, Encyclique, *Quadragesimo Anno*, sur la restauration de l'ordre social. Traduction française. Commentaire par le père G. Desbuquois, Choix de textes pontificaux, Paris, Spes, 1931, p. 50 ; JEAN XXIII, Encyclique, *Mater et Magistra*, sur les récents développements de la question sociale à la lumière de la doctrine chrétienne (15 mai 1961), Paris, Bonne Presse, 1961, p. 9-10 ; JEAN PAUL II, Encyclique, *Laborem exercens*, sur le travail humain, Paris, Cana-Cerf, 1981, p. 19 ; CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium...*, n° 176 ; Pierre DE LAUZUN, *Christianisme et croissance...*, *op. cit.*, p. 107.

<sup>602</sup> Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 56.

<sup>603</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>604</sup> *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 19.

leur entretien, etc. Il s'établit ici un lien entre ces œuvres de l'apostolat sacré et celles relatives à la vie sacramentelle et dévotionnelle de l'Église, telle que nous venons de le décrire ci-dessus. La sanctification des fidèles et du monde en dépend. Dès lors, nul ne saurait justifier le bafouement des droits des fidèles à accéder aux sacrements, sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi, de même que le droit exhorte les fidèles à subvenir aux besoins de l'Église, de même les clercs doivent être exhortés et aidés à répondre aux droits des fidèles à bénéficier régulièrement des sacrements et de l'accompagnement dont ils auraient besoin<sup>605</sup>. Ce qui revient à l'Église d'assurer aux clercs le nécessaire, en vue de leurs charges<sup>606</sup>.

La finalité des œuvres de charité constitue une question fondamentale en ce sens qu'elle renvoie à la loi de l'amour, ce grand commandement légué par le Seigneur : aimer Dieu au-dessus de tout et aimer son prochain comme soi-même<sup>607</sup>. La réalisation des œuvres de charité est la mise en application de ce précepte et l'expression de la foi en Dieu, selon l'épître de saint Jacques<sup>608</sup>. Les clercs ne sont pas soustraits à cette exigence de charité. Ce sont eux plutôt qui doivent donner l'exemple, par imitation du Christ Seigneur qui donne et se donne. Sans se contenter d'être de simples prédicateurs ou discoureurs et des bénéficiaires des bienfaits des autres, ils doivent s'efforcer d'être des praticiens de ce qu'ils enseignent, posant des actes concrets de charité : le témoignage ou le vécu de la foi est aussi important que la prédication ou la théorisation de la foi. Les œuvres ou investissements accomplis par les diocèses au niveau de macrostructures ne dédouanent pas les clercs à pratiquer individuellement les œuvres de charité. Et pour y arriver, ils doivent avoir de quoi le faire, car nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. Et ce qu'ils sont censés posséder ne peut qu'être tributaire de leur statut et de l'exercice de leur ministère<sup>609</sup>. En effet, « le travailleur mérite son salaire<sup>610</sup> ».

Le législateur met un accent particulier sur les œuvres de charité à l'égard des pauvres<sup>611</sup>. Le pauvre ! c'est un concept englobant. Il peut se référer autant à la pauvreté

---

<sup>605</sup> Cf. c. 213.

<sup>606</sup> Le c. 848, par exemple, décrète le droit des nécessiteux à bénéficier des sacrements, malgré leur pauvreté. En ce sens, il convient que l'Église ait de quoi se procurer du nécessaire pour répondre à ce droit des nécessiteux. En effet, si l'Église elle-même se trouve dans un état de pauvreté qui l'empêcherait de secourir les nécessiteux, le droit de ceux-ci à recevoir les sacrements en pâtira. Il en résulte une quasi obligation à l'Église à posséder des moyens quoi qu'il en coûte, afin d'accomplir son devoir d'offrir des moyens de sanctification aux pauvres.

<sup>607</sup> Cf. Mt 22, 34-40.

<sup>608</sup> Cf. Jc 2, 14-26.

<sup>609</sup> Cf. c. 281.

<sup>610</sup> Lc 10, 7.

<sup>611</sup> À titre illustratif, le c. 222, § 2 stipule : « Ils [les fidèles] sont aussi tenus par l'obligation de promouvoir la justice sociale et encore, se souvenant du commandement du Seigneur, de secourir les

spirituelle, mentale qu'à la pauvreté matérielle<sup>612</sup>. Disons-le tout de suite qu'il s'agit ici de la pauvreté matérielle<sup>613</sup>. Et nous l'avons mentionné plus haut que les cures et les couvents des prêtres, de religieux et de religieuses au Congo sont toujours bondés de personnes pauvres. Elles viennent chercher du secours, de quoi subsister, auprès de prêtres et de religieux et religieuses. La seule prédication de l'Évangile ou tout élan catéchétique se solderait ici par un échec. Ce serait passer outre le réel besoin qui conduit ces pauvres dans les couloirs des presbytères et des couvents.

Il en résulte que l'Église est consciente qu'il est opportun de disposer de moyens matériels et financiers pour répondre à sa mission. Une administration rationnelle de ces biens nécessite un cadre législatif adéquat. Ce qui l'amène à édicter des normes canoniques appropriées. Celles-ci ne doivent pas tantôt rester lettre morte, tantôt décorer les rayons et les bureaux des administrateurs ecclésiastiques. Elles doivent être connues et surtout appliquées par tous, pour la protection et la prospérité du patrimoine de l'Église.

Par ailleurs, est-il possible d'envisager un rapport entre ces affaires temporelles ecclésiastiques et la loi étatique ? Est-il possible d'escompter la prospérité des biens et finances

---

pauvres sur leurs revenus personnels ». L'on sait avec J. Roche Garrett que le « "ils" se réfèrent aux fidèles chrétiens. Le terme *christifideles* désigne tous les fidèles, qu'ils soient laïcs ou clercs. Ainsi, les obligations mentionnées dans ce canon s'appliquent à la fois aux laïcs et aux clercs au sein de l'Église catholique latine. Ces obligations s'appliquent au Pape ainsi qu'à tous les laïcs, elles s'appliquent aux religieuses et aux frères et à tous les clercs. Elles s'appliquent à tous ces fidèles, qu'ils soient riches ou pauvres », Le texte original est : « It is clear from the context that 'they' refers to the Christian faithful. The term *christifideles* denotes all the faithful, whether lay or cleric. So the obligations referred to in this canon apply to both laity and clerics within the Latin Catholic Church. These obligations apply to the Pope as well as to all laypeople, they apply to religious sisters and brothers, and to all clerics. They apply to all these faithful, whether rich or poor », *op. cit.*, p. 189. Voir aussi CONGREGATION POUR LES EVEQUES, Directoire, *Ecclesiae imago*, pour le ministère pastoral des évêques, Cité du Vatican, Librairie vaticane 22 février 1973, n° 117. En ce sens, le diocèse au service duquel les clercs se dévouent se trouve dans l'obligation de permettre à ses clercs de disposer de quoi répondre à ce devoir fondamental de secourir les pauvres. Au final, il ne s'agit, pour les fidèles, que de répondre à l'exigence de la charité chrétienne recommandée par le Seigneur. Les clercs n'ont pas à s'y dérober du fait de la pauvreté de leur diocèse. Quand un diocèse ou une institution ecclésiastique empêche ses membres à pratiquer la charité, nous estimons qu'il y a de quoi s'interroger sur le vrai mobile de l'existence d'une telle institution !

<sup>612</sup> Jean-Yves Naudet interroge à ce sujet : « Mais comment ne pas voir qu'en réduisant la pauvreté à la seule pauvreté matérielle, et donc économique, on occulte beaucoup d'autres pauvretés, aussi importantes, sinon plus ? Comment ne pas voir que le plus pauvre, celui qu'il faut aimer plus que les autres, c'est aussi l'homme privé de liberté et notamment de liberté religieuse ; c'est celui qui est handicapé dans son corps ou son esprit ; c'est l'embryon sans aucune défense – pauvre parmi les pauvres – qui sera tué dans le sein de sa mère ; et c'est aussi le "riche" en biens de ce monde qui se laissera étouffer par ses richesses au point d'en oublier sa nature profonde d'être créé par Dieu, aimé par Lui et destiné à l'amour éternel ? », *op. cit.*, p. 6-7.

<sup>613</sup> Il est utile de lire à ce sujet, LE PERE JOSEPH, *Les pauvres sont l'Église. Entretiens du père Joseph Wresinski avec Gilles Anouil*, Paris, Le Centurion, 1983, 248 p. et J. Roche GARRETT, *op. cit.*, p. 177-219.

de l'Église, sans recourir à la loi étatique ? Dans quelle mesure, le patrimoine ecclésiastique peut-il être concerné par la loi civile ? Ou encore, l'État congolais dispose-t-il de normes régissant le patrimoine de l'Église ? Dans l'affirmative, à quel titre ce dernier serait-il concerné par une loi congolaise ?

## **II. Législation civile favorable à la promotion des biens de l'Église au Congo**

Le législateur ecclésiastique est conscient que l'Église catholique se construit et œuvre au sein d'un territoire donné qui, en règle générale, est un État ayant sa propre législation. Ceci le conduit à adopter une double attitude face à la loi étatique. D'une part, il canonise certaines de ses dispositions, renvoyant purement et simplement à l'observance de celles-ci<sup>614</sup>, et d'autre part, il se résout à conclure des conventions permettant un *modus vivendi* avec bon nombre d'États où s'implante l'Église. La norme du c. 3 précise à ce sujet : « Les canons du Code n'abrogent pas les conventions conclues par le Siège Apostolique avec les États ou les autres sociétés politiques et n'y dérogent pas ; ces conventions gardent donc leur vigueur telles qu'elles existent présentement nonobstant les dispositions contraires du présent Code ».

Dès lors, nul diocèse et nul administrateur ecclésiastique ne peuvent ni ignorer, ni faire abstraction aussi bien des lois étatiques des pays où ils se trouvent que d'éventuelles conventions conclues entre le Saint-Siège et l'État concerné. Autrement dit, pour une gestion non risquée des biens et finances diocésains, les gestionnaires ecclésiastiques sont contraints de connaître et de comprendre le double mécanisme juridique canonique et étatique. Au plan juridique, l'administration du patrimoine de l'Église est à la fois dépendante des normes ecclésiastiques et étatiques. Les diocèses congolais évoluent dans ce cadre de double législation. Au regard de la loi étatique congolaise, ils sont régis par deux textes légaux auxquels nous recourons dans le cadre de notre étude. Il s'agit, d'une part, de la loi congolaise relative aux ASBL à laquelle nous consacrerons le premier point et, d'autre part, il est question de *l'Accord-*

---

<sup>614</sup> Cf. c. 22 ; 1284 ; 1286, § 1 et 1290. C'est dans pareil contexte que Jean Schlick avance : « Dans la gestion de ses finances, tout diocèse de l'Église catholique romaine, où qu'il soit situé, est soumis simultanément à un ensemble de lois et règlements que l'on peut globalement, suivant les cas, répartir en deux ou trois masses : *le droit canonique, le droit civil ou étatique*, dont le code de droit canonique intègre parfois quelques dispositions telles au can. 1290 », « Responsabilités d'argent... », *op. cit.*, p. 193-194, italique dans le texte.

*cadre* signé entre le Saint-Siège et l'État congolais. Certaines de ses dispositions, objet du deuxième point de cette section, portent sur les biens de l'Église au Congo.

## **1. Normes étatiques promouvant le patrimoine temporel diocésain**

Nous l'avons évoqué précédemment : face à l'État congolais, les diocèses ont le statut d'association sans but lucratif (ASBL)<sup>615</sup>. Certaines de leurs activités les classent parmi les organisations non-gouvernementales (ONG), mais aussi comme des établissements d'utilité publique. Il est utile que tous les administrateurs diocésains le sachent et en tiennent compte dans leur exercice, car ces statuts juridiques comportent plusieurs avantages pour les diocèses. Cela étant, les diocèses comme ASBL de droit congolais sont régis par la « loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique<sup>616</sup> ». Il y est reconnu aux organisations concernées la faculté de posséder des biens utiles à leur fonctionnement et à la réalisation de leurs objectifs.

Au Congo, la loi est généralement ignorée même de ceux qui sont supposés la connaître au premier plan, ici les administrateurs ecclésiastiques en tant que membres gestionnaires des ASBL de droit congolais. Nous nous situons dans la continuité de la réflexion de Mantekadi Fini-Fini qui, craignant des dérives administratives au sein de diocèses congolais, s'est résolu à fournir à ces Églises un outil de travail nécessaire. Il écrit à propos : « Afin que les intérêts des institutions soient toujours sauvegardés avec compétence et à temps pour éviter les préjudices que causent l'ignorance et la négligence, le Guide administratif se présente comme un auxiliaire indispensable pour les Ordinaires et les autres agents pastoraux dans le traitement des problèmes administratifs qui se posent souvent aux institutions ecclésiales dans le régime des ASBL. Les institutions ecclésiales sont appelées dans leur gestion ou gouvernement de demeurer attentives aux responsabilités civiles et à l'administration comme discipline rectrice et organisatrice par laquelle elles veillent au respect des règles<sup>617</sup> ». C'est dans cette optique que se justifie la présente évocation de certains aspects de la loi en examen.

---

<sup>615</sup> Voir aussi CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO, *Statuts du clergé...*, *op. cit.*, art. 59.

<sup>616</sup> <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>, consulté le 10 septembre 2021. Il est stipulé en son art. 74 que « [l]a présente loi reconnaît les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique qui ont déjà obtenu la personnalité juridique ». Il s'agit précisément du cas des diocèses congolais qui sont des personnes morales.

<sup>617</sup> *Op. cit.*, p. 61. Allant dans le même sens, Jean-Pierre Schouppe écrit, entre autres : « l'Église doit pratiquer de manière exemplaire la vertu de la pauvreté évangélique. Il importe, dès lors, d'éviter, non seulement une accumulation des biens superflus, mais aussi toute forme de gestion négligente, ainsi que les risques auxquels cela exposerait le patrimoine. Par conséquent, les biens de l'Église doivent être

*1° Le diocèse, une association sans but lucratif : avantages patrimoniaux*

Dès l'article premier de la loi sous examen, l'État congolais reconnaît aux ASBL la faculté de mener accessoirement des activités industrielles et commerciales<sup>618</sup>. Ces dernières ne doivent pas être le but premier des organisations concernées. À ce titre, les diocèses sont autorisés à produire et à commercialiser leur production<sup>619</sup>. La loi les autorise à aller au-delà de la simple acquisition des biens formulée par le c. 1254, § 1 et qui suppose généralement la générosité des tierces personnes. En effet, acquérir peut laisser vite émerger ici l'idée de recevoir un don, un leg, une succession, une volonté pieuse, etc.

Mais, une activité industrielle et/ou commerciale implique investissement, production, transformation et commercialisation personnelles. Les missionnaires, pionniers de l'Église au Congo, mettaient en pratique cette option entrepreneuriale d'auto-prise en charge comme nous l'avons mentionné plus haut<sup>620</sup>. « La production était rentable parce que les missionnaires

---

administrés par des experts ou, à tout le moins, par des personnes qui s'efforcent d'acquérir une véritable compétence professionnelle », *Droit canonique des biens...*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>618</sup> Art. 1<sup>er</sup> : « L'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».

<sup>619</sup> Concernant la production et la commercialisation des produits, il est un impératif pour les diocèses congolais de sortir de la conception traditionnelle du travail qui ne vise qu'une production et une commercialisation réduites à la consommation immédiate. Les moyens de production et les méthodes de commercialisation sont restés archaïques. La hiérarchie diocésaine doit viser à se démarquer de ce cadre non rationnel de productivité. La seule clef pour y arriver est l'instruction, la formation et la recherche scientifique des agents et cadres appelés à promouvoir des méthodes de production, de transformation et de commercialisation modernes. Notons que certains diocèses, dont celui d'Idiofa, disposent déjà et depuis des années des instituts supérieurs d'agronomie. Que l'on en fasse de vrais laboratoires dans le domaine agricole, par exemple. Les universités congolaises organisent aussi des facultés de gestion, de commerce et d'économie. Que l'on en profite pour former sérieusement celles et ceux qui pourront aider les diocèses à moderniser leur administration patrimoniale. Une autre option que les diocèses peuvent saisir est de diversifier les domaines d'études de leurs candidats, séminaristes et prêtres, à l'étranger en y intégrant les sciences agronomiques, environnementales, commerciales, économiques, sans se contenter des bourses et opportunités qui restreignent et enferment dans les seuls domaines théologiques et philosophiques. Il est requis à cet effet une planification rationnelle des besoins de l'Église au Congo.

<sup>620</sup> L'initiative de l'archevêque de N'Djamena mérite d'être évoquée. En effet, dans sa consultation auprès de Jean Schlick, Mgr Charles Vandame écrit entre autres : « Je serai, semble-t-il, le dernier Archevêque missionnaire sur le siège de N'Djaména. Je bénéficie d'une situation relativement favorable, sur le plan économique, pour diverses raisons : 1) Le personnel du diocèse à 95 % missionnaire est encore pris en charge, en grande partie, par les divers Instituts auxquels ils appartiennent. 2) Le diocèse de N'Djaména possède une imprimerie commerciale, dirigée par un religieux compétent qui continue encore, malgré de grosses difficultés, à gagner de l'argent. Son avenir à long terme est très incertain. Mon objectif, depuis ma nomination à N'Djaména est de préparer l'avenir du diocèse par une fondation financière. Le diocèse, hormis deux villas modestes, n'a pas construit de bâtiments à finalité locative : c'est trop aléatoire à cause de l'instabilité du pays et de la difficulté à trouver des locataires capables d'honorer leurs engagements. Par contre le diocèse a cherché à vivre modestement de façon à pouvoir capitaliser ses économies. Celles-ci s'élèvent actuellement à ... FF. *Ma*

n'avaient aucune charge sociale à supporter. La main d'œuvre était essentiellement constituée des catéchumènes et des écoliers. Il existait d'autres moyens de production comme la scierie, la huilerie, la menuiserie ou la cantine dans laquelle se vendaient quelques produits européens de première nécessité. La paroisse avait l'aspect d'un centre moderne puisque les pères y installaient l'eau courante et l'électricité ; construisaient les maisons en matériaux durables et en terre cuite. Aux yeux des autochtones, la paroisse restait un lieu spectaculaire où se déployait la "magie" des blancs, le miroir de la modernité<sup>621</sup> ». Le travail assure l'indépendance et la connaissance libère !

Il y a, au regard des dispositions de ce premier article de loi, plus d'opportunités à saisir que le simple fait d'acquiescer/recevoir, tendant la main vers le donateur. La loi permet au diocèse de dépasser le pur stade d'attente ou de mendicité, de passivité pour devenir acteur, producteur de son propre patrimoine et responsable de son destin. Elle encourage le travail productif des ASBL, même si dans la pratique l'État ne subventionne rien et ne sécurise pas les acquis de ces associations. Il revient à celles-ci de s'y appliquer et de faire preuve de créativité, de vision et de discipline. Au Congo où le taux de chômage ne cesse de croître, une rationnelle activité industrielle et commerciale diocésaine serait une source d'embauches pour les fidèles et un moyen de lutte contre ce fléau, source de maintes dérives. Elle serait enfin une vraie source de revenus pour l'autonomie économique du diocèse et l'accroissement de son patrimoine.

On retrouve la visée économique aux côtés des visées culturelles, éducatives et confessionnelles que l'État reconnaît aux ASBL à l'article 2 de la présente loi. En clair, la loi n'interdit pas aux associations de mener une activité économique (industrielle et/ou commerciale). En revanche, une telle activité ne doit pas être le but principal d'une organisation et elle ne doit pas procurer des gains matériels à ses membres. On reconnaît au Congo, des diocèses qui osent réaliser quand même des activités tant industrielles que commerciales, quoique primaires. La difficulté demeure dans la gestion des retombées de ces initiatives. Généralement, elles ne servent pas à l'intérêt général et n'évoluent pas.

Parmi les conditions d'obtention de la personnalité juridique, toute association doit déclarer les ressources dont elle dispose et qu'elle prévoit pour la réalisation de son objectif. La

---

*question* : Que faire pour assurer longue vie à cette fondation financière ? L'ériger en fondation civile ? On me le déconseille. Et si on me le conseillait, aurais-je le droit de lier la liberté de mes successeurs ?... », cité par Jean SCHLICK, « Vers une autonomie financière... », *op. cit.*, p. 12, note 14, italique dans le texte.

<sup>621</sup> Ruphin ISAY ONKIRI, *op. cit.*, p. 324.

loi dispose : « Cette déclaration doit être renouvelée à la fin ou au début de chaque semestre, sous peine d'application de l'article 19<sup>622</sup> ». Sauf disposition contraire, il est à supposer que les diocèses congolais répondent à cette dernière exigence et qu'ils reprennent réellement les ressources dont ils disposent toujours pour l'accomplissement des fins ecclésiastiques. Quoiqu'il en soit, il convient de lire à travers cette norme la volonté du législateur congolais à inciter les associations à disposer des ressources suffisantes pour leur survie. Ce qui implique de bien administrer ces ressources, pour répondre toujours aux critères d'éligibilité.

Aux termes de l'art. 7, 8, les associations doivent mentionner dans leurs statuts « le mode d'établissement des comptes annuels ». L'État congolais tient compte de la tenue des comptabilités au sein de toute organisation à laquelle il accorde la personnalité juridique<sup>623</sup>. À ce point, les diocèses congolais se trouvent en face d'une double exigence comptable. D'une part, la loi ecclésiastique leur demande la reddition des comptes<sup>624</sup> qui suppose la tenue d'une comptabilité permanente et fiable, et d'autre part, l'État congolais intime le même ordre. Quel diocèse, quel administrateur peut prétendre passer outre un tel double impératif<sup>625</sup> ? Celui-ci devra constituer, dès lors une sorte de point névralgique nécessitant une attention soutenue et régulière de la hiérarchie diocésaine, ainsi qu'une application sérieuse de tout gestionnaire ecclésiastique. Se faire contrôler par deux instances aussi prestigieuses que sont l'Église et l'État, ne doit rien avoir d'anodin, au final. Une fois de plus, c'est la preuve de l'importance accordée en ce domaine des affaires temporelles de l'Église.

---

<sup>622</sup> Art. 4, e). Voir aussi l'art. 44 qui dispose : « Les Organisations Non-Gouvernementales informent le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, de leurs activités de développement, des projets à mettre en œuvre et de ressources financières mobilisées en vue de leur réalisation ». Quant aux termes de l'art. 19 évoqué par l'art. 4, e), il est dit : « La majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif. L'affectation des biens est déterminée par la majorité des membres effectifs si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable. La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une décision de la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice saisie par toute personne intéressée ou par le Ministère Public ». L'art. 7, 10. exige que les statuts de l'association mentionnent : « l'affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'association ». Ce qui insinue que, sans posséder un patrimoine, nulle association ne peut obtenir la personnalité morale et donc n'existerait pas. Si les diocèses congolais sont reconnus comme des ASBL, ils le doivent aussi à l'existence de leur patrimoine. Donc, celui-ci nécessite d'être bien géré et stabilisé, afin d'éviter sa disparition qui entraînerait la perte de leur statut juridique et donc, leur dissolution en tant que personnes morales.

<sup>623</sup> Voir aussi l'art. 45 qui stipule : « Sans qu'il soit porté atteinte à leur autonomie, les Organisations Non-Gouvernementales transmettent périodiquement, pour une évaluation physique, leur rapport d'activité au Ministre qui a dans ses attributions le Plan et à celui qui a en charge, le secteur d'activités où elles opèrent ».

<sup>624</sup> Cf. c. 494, § 4 et 1287.

<sup>625</sup> Dans son art. 5, par exemple, *Intima Ecclesiae Natura* recommande : « L'Évêque diocésain doit garantir à l'Église le droit d'exercer le service de la charité et il doit veiller à ce que les fidèles et les institutions soumises à sa vigilance, observent les législations civiles légitimes en la matière ».

Relativement au « régime général des associations sans but lucratif », la loi traite, au chapitre II, section 1, sous-section II, « Des biens immeubles de l'Association Sans But Lucratif, "A.S.B.L." ». Cinq articles (15-19) y sont consacrés. Il en ressort que le législateur congolais pose un cadre juridique qui sécurise une importante partie du patrimoine stable de l'association. La déclaration de toute opération comptable sur les immeubles auprès des Ministères de la justice et des finances (art. 15) et l'exigence de mentionner la dénomination de l'ASBL sur tout support écrit de celle-ci (art. 16) permettent une traçabilité des opérations administratives et comptables de l'organisation<sup>626</sup>. Face à tout agir contraire au but de l'association, l'art. 17 donne à chacun des membres la possibilité de saisir le Tribunal de grande instance et d'exiger son annulation<sup>627</sup>. Les administrateurs des biens ecclésiastiques sont des préposés de l'ASBL diocèse. Celle-ci porte la responsabilité qui serait imputée à ceux-là, dans la mesure où ils n'outrepassent pas la limite de leur mandat (art. 18)<sup>628</sup>. En ce sens, la hiérarchie diocésaine a intérêt à veiller sur la bonne application de la responsabilité de chaque administrateur, comme le recommande d'ailleurs le c. 1276, § 1 sus-évoqué.

Conformément à l'art. 20 de la présente loi, tout usage d'un bien de l'association à une fin autre que celle déterminée dans ses statuts, constitue un acte criminel. Celui-ci peut donner lieu à la dissolution de l'association. Cet article est d'importance majeure au regard de multiples mésaventures que connaissent les diocèses en matière d'affaires temporelles et dont certains administrateurs sont auteurs. L'on expose ainsi les diocèses, ASBL, à la peine de dissolution s'il s'avère qu'une requête soit formulée en ce sens, soit par un membre effectif, soit par un membre intéressé, soit par le Ministère Public, auprès du Tribunal de grande instance. L'article conclut :

---

<sup>626</sup> Art. 15 : « L'association sans but lucratif ne peut avoir en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objectif social en vue duquel elle est créée.

Les acquisitions et les aliénations d'immeubles ainsi que toutes opérations en conférant l'usage ou la jouissance ou en entraînant la perte de l'usage ou de la jouissance doivent être déclarées par écrit au Ministre de la Justice avec copie au Ministre des Finances dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'acte le réalisant. Le prix d'acquisition ou d'aliénation doit être indiqué dans la déclaration ».

Art. 16 : « Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toute lettre : "association sans but lucratif" en sigle "A.S.B.L." ».

<sup>627</sup> Art. 17 : « Le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, peut prononcer, à la requête soit d'un membre effectif, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère Public, l'annulation de tout acte accompli par ses organes qui serait contraire aux statuts, à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

<sup>628</sup> Art. 18 : « L'association est responsable des fautes imputables à ses préposés, et à celles des personnes par lesquelles s'expriment sa volonté. Les administrateurs ou dirigeants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion ».

« En cas de rejet de la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins annuler l'acte incriminé ».

## *2° Le diocèse, une organisation non-gouvernementale*

Vu l'implication du diocèse au développement auprès des communautés locales congolaises, la loi accorde à l'ASBL diocèse, comme à toute autre organisation répondant aux critères de l'article 35, la dénomination d'organisation non gouvernementale, ONG<sup>629</sup>. Celle-ci est reconnue par son objet qui « concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales<sup>630</sup> ». C'est sur cette base que l'État congolais se félicite d'associer « les Organisations Non-Gouvernementales à la conception et à la réalisation de sa politique de développement au niveau local, provincial et national<sup>631</sup> ».

Les diocèses font partie intégrante de ces ONG, car leur mission évangélique comprend le développement intégral des peuples. Dans la pratique, les diocèses semblent être les seuls opérateurs permanents sur ce terrain de la promotion du développement local. Les administrateurs ecclésiastiques doivent en être conscients, afin de s'y investir sérieusement. Nul besoin de rappeler ici le rôle joué par l'Église en Occident, particulièrement les monastères, pour le développement des nations occidentales.

Les articles 39 et 40 offrent encore aux ONG, dont les diocèses congolais, des opportunités susceptibles de favoriser la croissance de leurs économies. Par la norme de l'article 39, des organisations bénéficient des avantages administratifs et fiscaux : « 1. les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ; 2. l'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à leur mission ; 3. l'assistance en matière d'obtention du permis de séjour pour étrangers et leurs familles ; 4. le droit d'utilisation d'équipement et de fréquences-radio ; 5. l'application de procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle ». L'article 39 termine par informer que « [l]es facilités seront expressément déterminées par le Ministre

---

<sup>629</sup> Cf. art. 35 : « Est réputée Organisation Non Gouvernementale "ONG" en sigle, l'association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales ». Art. 36 : « Pour être enregistrée auprès du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé, l'organisation doit remplir les conditions ci-après :

2) être animée de préoccupations humanitaires,

3) circonscrire dans ses statuts les secteurs d'intervention choisis dans le cadre de la politique nationale de développement économique, social et culturel.

<sup>630</sup> Art. 35. Parlant de « la vie matérielle des prêtres » congolais, la CENCO reconnaît : « Le prêtre n'est pas l'homme dont on ignore les origines ni comment il vit et travaille, il participe intensément et parfois d'une façon dramatique, aux situations sociales, économiques et politiques de son peuple », *Statuts du clergé...*, *op. cit.*, p. 36, n° 1.

<sup>631</sup> Art. 38.

ayant le plan dans ses attributions, après l'obtention de la personnalité juridique. L'octroi des facilités à caractères administratif, technique, financier est constaté par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances après l'avis préalable des Ministres compétents concernés ».

L'on doit avouer que les diocèses font parties des organisations qui importent beaucoup des biens dans le cadre de leurs activités : moyens de transport, matériels sanitaires, moyens de communications, finances pour différents projets, etc. Bénéficient-ils de toutes ces facilités fiscales ? En outre, la loi leur réserve la facilité d'obtenir l'aide en personnel étranger. Les diocèses peuvent penser ici aux compétences administratives et techniques de fidèles occidentaux. Ils initieraient en ce sens des partenariats, afin de se faire aider dans divers domaines, s'ils estiment que les compétences locales sont insuffisantes ou inexistantes. Ici s'ouvre une autre opportunité pour une aide plus importante en gestion patrimoniale et dans la formation, pour une production et une commercialisation différentes des initiatives locales<sup>632</sup>.

Aux termes de l'article 40, l'État laisse une large marge de manœuvre aux organisations non gouvernementales dans leurs actions au développement<sup>633</sup>. Les pouvoirs publics promettent ou apportent un soutien aux organisations, sans toutefois s'immiscer dans leur gestion. Quoi de mieux pour un diocèse que de bénéficier de l'autorité civile la garantie d'œuvrer pour son développement !

Si l'État s'engage par des mesures législatives à garantir aux ASBL et ONG la poursuite et l'accomplissement de leurs objectifs, le même État reconnaît à ces organisations leur devoir de s'impliquer à la promotion du développement national. Et le champ de leurs interventions

---

<sup>632</sup> Les diocèses congolais bénéficieraient à ce niveau de la solidarité telle que promue actuellement par l'économie sociale et solidaire occidentale. Pour l'épiscopat français, cette solidarité qui est le propre des associations, « ne se définit pas tellement en termes de porter de l'aide à celui qui se trouve en situation de manque ou de souffrance, mais plutôt en termes de permettre le développement de ses capacités, de ses potentialités. Autrement dit, la solidarité ne consiste pas tellement à combler un manque, mais plutôt à solliciter celui qui est en situation de manque pour contribuer à un projet commun », *Grandir dans la crise...*, *op. cit.*, p. 53-54. Il serait d'une grande utilité que la hiérarchie ecclésiale congolaise revoie les termes de ses sollicitations d'aides auprès de la hiérarchie ecclésiale occidentale. Jusqu'à preuve du contraire, la majeure partie d'aides sollicitées et obtenues ne sert qu'à combler le manque ou les besoins immédiats éprouvés par les diocèses. Il serait donc temps de changer de vision : passer de la demande exclusive d'argent et de biens matériels au transfert des compétences, des expériences scientifiques et technologiques, par exemple ; investir en capital humain. « Passer du stade de citoyen consommateur à celui de citoyen acteur est un objectif majeur », CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Réhabiliter la politique...*, *op. cit.*, n° 19. En plus, « [u]ne société d'assistance peut mener à l'irresponsabilité ainsi qu'à la dégradation », *ibid.*, n° 21.

<sup>633</sup> Art. 40 : « L'État soutient, dans les limites de ses moyens, les actions de développement des ONG et ne fait pas d'immixtion dans leur gestion ».

est la base de la société<sup>634</sup>. Elles coopèrent ainsi à la réalisation des orientations du gouvernement en matière développementale, tout en tenant compte des besoins locaux des populations<sup>635</sup>. Œuvrant à la base, les ONG reçoivent de pouvoirs publics la mission d'être des promotrices suscitant « la participation volontaire des communautés de base à la définition et à la mise en œuvre des actions de développement qui les concernent<sup>636</sup> ».

Le chapitre III de la loi porte sur le « régime particulier des associations sans but lucratif ». Il traite « de l'exercice des cultes » en sa section II, ayant une sous-section VI portant sur « Des pénalités ». Aucune de celles-ci ne concerne les éventuels détournements des biens et finances des ASBL et ONG. Rien n'est dit sur toute forme d'abus en cette matière. Les pénalités portent uniquement sur la menace de la sécurité interne et externe de la nation, sur la menace de l'ordre public et sur toute tentative d'agir au nom d'une ASBL dissoute<sup>637</sup>.

C'est une grave lacune juridique, à nos yeux. Alors, serait-ce une omission volontaire ou un oubli ? Relèverait-elle de la présomption relative à la probité et à l'exemplarité des membres des ASBL (cultuelles) ? Quoiqu'il en soit, nul ne peut prétendre que, par cette lacune, le législateur congolais voudrait laisser libre cours à toute forme d'inconduite, de vol ou de corruption en matière de gestion des ASBL et ONG. Nous estimons qu'une prochaine révision de cette loi corrigera ce manque juridique, instituant des mesures légales de poursuites contre tout mauvais usage des biens et finances des ASBL, contre la corruption, etc.

### *3° Le diocèse, un établissement d'utilité publique*

Notons dans l'immédiat que la lacune juridique sus-évoquée peut être comblée dans le cas où le diocèse peut être considéré aussi comme un établissement d'utilité publique, partant de dispositions de l'article 58 de la loi, aux termes duquel : « Sont considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou

---

<sup>634</sup> Cette base de la société congolaise est constituée essentiellement de la quasi-totalité de la population congolaise, c'est-à-dire les congolais qui n'appartiennent ni à la classe politique, ni à la classe des opérateurs économiques, ni à la classe moyenne de la société. Parmi les acteurs promoteurs du développement auprès de cette base, il y a à compter d'abord l'Église catholique qui par ses diocèses a de l'influence partout dans le pays, jusqu'au village le plus reculé. Et jusqu'à preuve du contraire, les diocèses congolais sont sans concurrent en ce domaine, les services étatiques sont inexistantes. Ce qui nécessite, une fois de plus, une prise de conscience de la hiérarchie diocésaine et de tous les administrateurs ecclésiastiques congolais.

<sup>635</sup> Cf. art. 41.

<sup>636</sup> Art. 43.

<sup>637</sup> Cf. art. 53 ; 54, al. 1 et 56.

pédagogique ». Le caractère philanthropique, scientifique et pédagogique de certaines œuvres ecclésiales au Congo n'est plus à démontrer. Parmi ses activités philanthropiques, on note des foyers sociaux où l'Église encadre des personnes désœuvrées, les initiant à des métiers susceptibles à leur faciliter une intégration dans la société. Les écoles organisées à tous les niveaux et sur toute l'étendue du pays ne visent que des fins scientifiques et pédagogiques. On peut compter aussi toutes les formations de sensibilisation de la masse populaire à la citoyenneté qu'entreprend l'Église dans le but de rehausser un tant soit peu le niveau de vie de la population<sup>638</sup>. C'est, pensons-nous, au regard de ces réalisations ecclésiales et de tant d'autres que l'*Accord-cadre* reconnaît à l'Église catholique « la personnalité juridique à caractère public<sup>639</sup> ». À ce titre, l'article 71, al. 2 de la loi n° 004/2001 dit : « Sans préjudice des sanctions pénales, le tribunal de Grande Instance du lieu du siège de l'établissement peut, à la requête du ministère public, prononcer la déchéance des administrateurs qui auront fait preuve de négligence grave ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public ». En outre, la loi prône la dissolution d'un établissement d'utilité publique si celui-ci se trouve dans l'incapacité de « rendre les services pour lesquels il a été institué<sup>640</sup> ».

Il ressort du parcours de la loi que nous venons d'effectuer un cadre juridique susceptible de garantir la croissance patrimoniale des diocèses, à leur triple casquette d'ASBL, d'ONG et d'établissement d'utilité publique. Il revient à la hiérarchie ecclésiale et à tous les administrateurs ecclésiastiques congolais de connaître et de s'appropriier ces outils légaux, afin de les appliquer à bon escient dans la gestion quotidienne des biens et finances diocésains.

On objectera aisément que dans la pratique, l'État congolais passe outre les dispositions légales. C'est de toute évidence ce que nous avons reconnu et soutenu en réfléchissant sur le rapport entre l'Église et l'État congolais. D'où, notre thèse prônant l'intérêt que doivent porter les fidèles catholiques à l'évolution de la politique congolaise<sup>641</sup>. En effet, si les pouvoirs publics font abstraction de la loi dans l'exercice de leurs fonctions, il revient à ceux qui sont lésés de recourir à la loi et d'exiger son application stricte, mais aussi de contribuer avec détermination à la promotion des acteurs politiques et judiciaires probes devant prôner la bonne

---

<sup>638</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, art. 14, § 1, 15 et 16.

<sup>639</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>640</sup> Art. 72.

<sup>641</sup> Cf. CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Réhabiliter la politique...*, *op. cit.*

application de la loi. Ce qui suppose la connaissance de la loi par les victimes elles-mêmes et leurs différents droits garantis par le droit. D'où l'urgence d'informer et/ou de rappeler l'existence des mécanismes législatifs et règlementaires dont nous nous faisons devoir ici.

En outre, il convient de mettre en exergue, dans l'intérêt des diocèses congolais, les atouts juridiques contenus dans l'*Accord-cadre* signé entre le Saint-Siège et l'État congolais. On y trouve des mesures conventionnelles favorables à la croissance économique de l'Église au Congo-Kinshasa que tout administrateur ecclésiastique congolais doit connaître et contribuer à leur application.

## **2. Mesures conventionnelles favorables aux affaires temporelles diocésaines**

Rappelons que dans l'optique d'harmoniser les rapports entre l'Église catholique au Congo et l'État congolais, il a été conclu un *Accord-cadre* entre le Saint-Siège et l'État congolais, en date du 20 mai 2016. Il s'agit d'un cadre juridique<sup>642</sup> qui contient plusieurs dispositions conventionnelles visant à l'épanouissement de la mission ecclésiale sur le territoire congolais. On y trouve des normes touchant directement aux patrimoines temporels diocésains. Il s'avère donc indispensable que les fidèles congolais, particulièrement les gestionnaires ecclésiastiques, incarnent l'esprit de cet *Accord-cadre* et appliquent les normes portant sur l'administration des affaires temporelles diocésaines. Précisons d'emblée que, outre le préambule, dix articles sur vingt et un de l'*Accord-cadre*, quasiment la moitié du texte, sont en lien direct avec les affaires temporelles diocésaines.

En effet, dès le quatrième attendu de son préambule, la convention reconnaît le rôle déterminant de l'Église sur le développement intégral des populations congolaises : « Tenant compte du fait qu'une partie importante de la population congolaise appartient à l'Église catholique ainsi que de l'importance et du rôle de celle-ci dans la vie de la Nation congolaise au service du développement spirituel, moral, social, culturel et matériel du peuple congolais ». C'est ainsi qu'à l'article premier, les deux institutions s'engagent, entre autres, « à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, moral, social, culturel et matériel de la personne humaine, ainsi qu'en faveur de la promotion du bien commun ».

En ce sens, l'État congolais s'engage à assurer à l'Église le libre exercice de sa mission en lui facilitant, entre autres, l'exercice ou la gestion de ses œuvres de bienfaisance et les

---

<sup>642</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, Préambule, al. 2.

activités des associations et des institutions retenues par le présent Accord-cadre<sup>643</sup>. L'article 4, § 2 évoque le patrimoine d'une circonscription ecclésiastique qui viendrait à être supprimée. Il revient à la compétence du Saint-Siège de décider de l'affectation de ce patrimoine. Ce qui suppose que nul n'empêche les circonscriptions ecclésiastiques congolaises à constituer un patrimoine temporel. Cette option est établie explicitement par l'article 9 de l'Accord-cadre, même si le premier paragraphe fait usage du verbe pouvoir. Nous estimons qu'il est indispensable aux personnes juridiques ecclésiastiques congolaises de constituer un patrimoine nécessaire à leur mission, afin de sortir de la dépendance économique que nous avons déplorée plus haut. Selon ledit article 9,

« § 1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, comme des droits patrimoniaux, dans le cadre des législations canonique et congolaise. § 2. « Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent librement recevoir de la part des fidèles et des personnes de bonne volonté des dons et décider de quêtes et de toute contribution destinée à l'accomplissement de leur mission dans le respect des normes canoniques. § 3. Ces mêmes personnes juridiques ecclésiastiques peuvent instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, seront soumises aux normes légales congolaises. § 4. Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques sont imposables au même titre que les personnes et les biens des citoyens de la République Démocratique du Congo. § 5. Font exception à ce que prévoit l'Article 9 § 4 : les lieux et les édifices consacrés au culte divin, les séminaires ecclésiastiques, les maisons de formation des religieux et des religieuses, les biens et les titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires ».

En vue de faciliter ses exercices cultuels, il est reconnu à l'Église au Congo la liberté d'acquérir des concessions et de construire des lieux de culte, dans le respect des normes étatiques<sup>644</sup>. En matière de communication, l'Église au Congo se voit reconnaître non seulement le « libre accès aux moyens publics de communication, notamment les journaux, les radios, les télévisions et les services informatiques et numériques », mais aussi le « droit de créer et de gérer directement » elle-même ces outils<sup>645</sup>. Les gestionnaires diocésains congolais ont une opportunité à saisir quant aux activités à initier pour l'accomplissement des fins ecclésiastiques, comme l'atteste l'article 11, § 2 : « la République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission spirituelle dans le respect de la loi et de l'ordre public. Elle lui garantit, en particulier, la liberté d'éditer, de

---

<sup>643</sup> Cf. art. 2.

<sup>644</sup> Cf. art. 10.

<sup>645</sup> Art. 11, § 1.

publier, de divulguer et de vendre des livres, des journaux, des revues et du matériel audiovisuel, informatique et numérique ». Dans une société majoritairement analphabète, une telle œuvre serait d'une grande utilité à la nation. L'histoire en saurait gré à l'Église d'œuvrer à libérer le Peuple congolais de l'ignorance, facteur handicapant le développement et la liberté.

Les diocèses n'ont pas à attendre qu'on leur dise quelle activité organiser. C'est à eux d'initier « toute activité étroitement liée » à leur mission et qu'ils jugent favorables à la poursuite de cette fin, tout en tenant compte de la loi. Il est exigé, pour ce faire, un esprit créatif, pragmatique et visionnaire. L'article 13 de l'Accord-cadre reprend cette même notion, « réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Église », dans le cadre de la reconnaissance de droit d'association des fidèles catholiques. Il revient à la hiérarchie diocésaine d'être entreprenant ; de promouvoir, systématiser et encourager les initiatives associatives relatives à la mission de l'Église<sup>646</sup>.

Dans le domaine de l'éducation, l'Église reçoit aussi de l'État congolais une reconnaissance étendue. Il lui est reconnu « le droit de créer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que : écoles maternelles, primaires et secondaires, universités et facultés, séminaires et tout autre institut de formation<sup>647</sup> ». En outre, « l'Église catholique peut créer librement des services pour exercer des activités de bienfaisance et d'assistance sociale liées à sa mission spirituelle et caritative, à travers ses propres organisations sanitaires et d'assistance sociale<sup>648</sup> ».

L'Accord-cadre reconnaît les multiples initiatives de l'Église dans divers domaines de la vie nationale : santé, éducation, assistance sociale et médicale, développement et contribution au bien commun<sup>649</sup>. Il revient à l'État congolais d'apporter à l'Église de l'aide et « des facilités, notamment en matière fiscale et douanière<sup>650</sup> », afin de lui permettre de répondre adéquatement aux besoins de la population. L'article 16, § 1 exhorte les autorités congolaises et la hiérarchie

---

<sup>646</sup> On trouve en France, par exemple, plusieurs associations des amis de la Cathédrale ou de toute autre structure ou monument (historique) de l'Église. Pareilles initiatives allègent au diocèse certaines charges relatives à la mission ecclésiale. Leur apport permet d'entretenir les édifices et de rémunérer le personnel qui y est affecté. Elles encouragent les fidèles à demeurer attentifs à la vie de l'Église. Au final, les fidèles se réjouissent dans de telles organisations où ils prennent conscience de réaliser leur mission baptismale.

<sup>647</sup> Art. 14, § 1. C'est l'un des domaines où les diocèses se démarquent concrètement, même si le déroulement des activités à l'intérieur de ces structures éducationnelles souffre de mêmes maux que dans les institutions publiques : irrégularité de paiement des agents, corruption, clientélisme, régionalisme, tribalisme, impunité, démotivation, absence d'innovation, abus de pouvoir, etc.

<sup>648</sup> Art. 15.

<sup>649</sup> Cf. art. 16.

<sup>650</sup> Art. 16, § 2.

ecclésiastique locale à fixer « d'un commun accord la nature, la forme, la portée et les modalités » de cette aide étatique. Le dernier article relatif au patrimoine temporel de l'Église fait état de la récupération des biens patrimoniaux ecclésiastiques expropriés par l'État à partir de l'année 1974<sup>651</sup>.

Pour la mise en application des termes de cet Accord-cadre, les responsables ecclésiastiques n'ont aucun intérêt à attendre que l'initiative vienne des pouvoirs civils ou d'ailleurs. Tout en remplissant loyalement leurs devoirs, il leur revient de faire prévaloir leurs droits et d'amener l'État à honorer ses obligations. Nous ne sommes pas sans ignorer que l'absence d'un répondant crédible fait gravement défaut du côté des pouvoirs publics. Mais, le recours à certaines mesures contraignantes peut faire partie des stratégies susceptibles de conduire les autorités politiques à s'exécuter<sup>652</sup>. Nul profit pour les autorités ecclésiastiques d'aller en ordre dispersé devant l'État. Seule la ferme détermination unanime à agir comme un seul homme porterait des fruits escomptés à ce sujet. En conséquence, l'intérêt général de l'Église et de la patrie doit primer sur les tendances égocentristes des individus.

Par ailleurs, si l'Église se résigne à avancer sur ce terrain des négociations et de la réclamation de ses droits, craignant l'incapacité ou la mauvaise foi des acteurs politiques congolais à honorer leurs engagements légaux et conventionnels, elle aurait l'avantage de s'organiser en interne en gérant rationnellement ses biens matériels et finances, dans l'idéal de promouvoir son propre développement économique et de se porter en modèle de la société congolaise. Ce qui lui assurerait un degré d'autonomie face à son partenaire, l'État congolais. Ce serait pour l'Église, non seulement, un moyen de défier les pouvoirs publics, mais aussi et surtout une leçon d'exemplarité à offrir aux filles et fils du pays absorbés par des crises multisectorielles, spécialement la crise de modèle.

---

<sup>651</sup> Cf. art. 17.

<sup>652</sup> Ici émerge encore l'impérieuse nécessité pour les fidèles à s'impliquer avec détermination et fidélité dans la vie politique du pays, en vue de la stabilité institutionnelle. En effet, tant que règne l'instabilité politique avec son cortège d'antivaleurs et de malheurs, et tant qu'il n'existe pas, pour l'Église, d'organisation courageuse et conforme au droit dans le but d'amener les pouvoirs politiques à respecter leurs devoirs, tous ces articles conventionnels resteront lettre morte. D'aucuns le savent que l'Église au Congo-Kinshasa connaît plusieurs épisodes courageux de lutte pour l'avènement de la paix, de la sécurité et du développement. Ces engagements citoyens doivent s'accompagner d'une conduite exemplaire en son sein et d'une volonté de faire mieux en matière de gestion de son personnel et de son patrimoine, pour se poser en modèle face à une administration étatique chaotique.

### III. L'avantage de diocèses conformes à la loi d'exemplarité

La loi d'exemplarité est inhérente à toute culture : la société retient et évoque spontanément et toujours des figures dont l'existence se modèle sur la loi et deviennent de ce fait une référence et source d'inspiration<sup>653</sup>. Pour le chrétien, cette loi s'enracine en plus et de façon fondamentale dans la Bible<sup>654</sup>. En effet, dans ses enseignements, le Seigneur Jésus l'évoque à maintes reprises, en exhortant ses disciples à en faire le fil conducteur de leur vie : devenir exemplaire, être modèle aux yeux du monde, se distinguer par un agir chrétien basé sur le commandement de l'amour.

Il s'agit d'une invitation à se démarquer de toute conduite compromettante et donc contraire à la loi, à la volonté divine, à l'idéal de la sainteté<sup>655</sup>. L'apôtre Paul donne une suite favorable aux exhortations du Christ en se conformant à sa parole et à ses préceptes. Et avec fierté, l'apôtre n'hésite pas à se présenter, à son tour, aux fidèles du Christ comme modèle dans l'art d'imiter Jésus ou de se conformer à ses exigences<sup>656</sup>. Dès lors, il invite la communauté chrétienne à le suivre, c'est-à-dire à l'imiter en se comportant comme lui, à la suite du Christ Seigneur.

En ce qui concerne les fidèles face à la loi d'exemplarité, Alphonse Borras écrit : « Au service d'une œuvre à laquelle il a été appelé, le titulaire d'un ministère dans l'Église s'efforcera également de correspondre à sa vocation ou d'exercer son mandat en accordant au mieux sa vie à la grâce de son baptême et aux exigences de l'Évangile. Tous les fidèles sont appelés à la sainteté (*LG 39-41 ; c. 210*) [...] À partir du moment où l'on accomplit une fonction ou une charge au nom de l'Église, c'est-à-dire d'une manière officielle, il y a un devoir d'exemplarité. Ce devoir s'impose d'abord par crédibilité institutionnelle, pour accréditer la valeur du ministère ou le bien-fondé de la tâche à accomplir. Il s'impose également pour encourager à une cohérence personnelle dans le chef du ministre, mais il se situe alors sur le plan de l'éthique

---

<sup>653</sup> Pensons particulièrement à la vie de toutes celles et tous ceux que l'Église élève aux honneurs de l'autel, les saint(e)s : « La reconnaissance de la sainteté, dans l'Église catholique, est soumise à une étude approfondie de la vie et de la mort de l'homme concerné. On déterminera si sa pratique de la vertu et de la piété a revêtu un caractère d'héroïcité. Souvent sera prise en compte une action hors du commun, comme la fondation d'un ordre ou le martyr qui reste le critère suprême de sainteté. Mais la mort peut être commune si l'homme en question a montré une humilité et une conduite exemplaire tout au long de sa vie », Alison JONES, *Les Saints*, Poitiers, Bordas, 1995, p. 7.

<sup>654</sup> Il sied de se référer à la figure d'Abraham et de la Sainte Vierge Marie, modèles de foi en Dieu.

<sup>655</sup> Cf. Mt 5, 38-48 ; Jn 13, 34-35 ; voir aussi Mt 18, 6-9.

<sup>656</sup> 1 Co 11, 1 ; Phil 3, 17.

ou de la spiritualité. Le Code de droit canonique illustre l'obligation des clercs de "poursuivre la sainteté"<sup>657</sup> ».

En somme, la loi d'exemplarité exige du pragmatisme : passer de la théorie à la pratique, du dire au faire, de la spéculation au vécu. On est dans le domaine du concret et non de la pure et simple théorisation des principes. La doctrine ecclésiale parle du bon témoignage de vie chrétienne au sujet duquel Paul VI écrit par exemple :

« L'Évangile doit être proclamé d'abord par un témoignage. Voici un chrétien ou un groupe de chrétiens qui, au sein de la communauté humaine dans laquelle ils vivent, manifestent leur capacité de compréhension et d'accueil, leur communion de vie et de destin avec les autres, leur solidarité dans les efforts de tous pour tout ce qui est noble et bon. Voici que, en outre, ils rayonnent, d'une façon toute simple et spontanée, leur foi en des valeurs qui sont au-delà des valeurs courantes, et leur espérance en quelque chose qu'on ne voit pas, dont on n'oserait pas rêver. Par ce témoignage sans paroles, ces chrétiens font monter, dans le cœur de ceux qui les voient vivre, des questions irrésistibles : Pourquoi sont-ils ainsi ? Pourquoi vivent-ils de la sorte ? Qu'est-ce – ou qui est-ce – qui les inspire ? Pourquoi sont-ils au milieu de nous ? Un tel témoignage est déjà proclamation silencieuse mais très forte et efficace de la Bonne Nouvelle. Il y a là un geste initial d'évangélisation<sup>658</sup> ».

Aux dires de Jean Paul II, le témoignage de vie chrétienne est un moyen efficace de l'évangélisation dans une société où le seul discours ne suffit plus<sup>659</sup>. Prêcher par l'exemple, c'est ce que conseille Benoît Pigé quand il écrit : « Si l'Église meurt, c'est l'humanité qui meurt, comme le pain ne peut lever si le levain est desséché. Or, l'Église ne peut vivre que si elle est fidèle au Christ, que si elle lui témoigne de sa confiance non seulement par des paroles, mais davantage encore par des actes. Ces actes exigent un renouvellement profond des structures de l'Église. À la fidélité à la parole formulée par la tradition doit succéder la confiance au Christ

---

<sup>657</sup> « Esquisse d'une déontologie... ? », *op. cit.*, p. 39.

<sup>658</sup> *Evangelii nuntiandi*, n° 21.

<sup>659</sup> Cf. JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale, *Christifideles laici*, sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde, 30 décembre 1988, n° 14 et 15 où l'on lit, entre autres : « ils [les fidèles laïcs] sont au surplus appelés à faire briller la nouveauté et la force de l'Évangile dans leur vie quotidienne, familiale et sociale, comme aussi à exprimer, avec patience et courage, dans les difficultés de l'époque présente leur espérance de la gloire "même à travers les structures de la vie du siècle" [...] les fidèles laïcs, en effet, sont "*appelés par Dieu à travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment*, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité". Ainsi, l'être et l'agir dans le monde sont pour les fidèles laïcs une réalité non seulement anthropologique et sociologique, mais encore et spécifiquement théologique et ecclésiale. Dans leur situation au milieu du monde, en effet, Dieu manifeste son dessein et leur communique leur vocation particulière de "chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu" », italique dans le texte ; voir aussi le n° 34.

lui-même<sup>660</sup> ». Cette exigence ne vaut-elle pas d'abord pour l'Église entière elle-même à chaque époque, en tout lieu et dans toute culture où elle s'implante ? Ne relève-t-elle pas de sa mission prophétique qui consiste à ramer à contre-courant ? L'Église peut-elle faire abstraction de la remarque formulée par le Seigneur en Mt 7, 3-5<sup>661</sup> ?

En droit, l'évocation de la loi d'exemplarité renvoie à une personne physique ou morale dont le vécu est ou doit être conforme à la norme et aux statuts qui la régissent. Dans le contexte de notre travail, il s'agit de diocèses congolais qui recourraient librement et scrupuleusement à la loi et l'appliqueraient systématiquement et objectivement dans la gestion quotidienne de leurs patrimoines. Une telle discipline donnerait lieu aux multiples avantages endogènes et exogènes aux diocèses et dont certains méritent d'être retenus ici. Toutefois, l'idéal d'exemplarité en ce domaine demeure, pour l'Église au Congo, l'un des défis majeurs à relever.

### **1. Effets d'une gestion patrimoniale exemplaire au sein même du diocèse**

La loi d'exemplarité en matière de gestion du temporel consiste d'abord à s'en tenir fermement aux normes édictées et aux mécanismes établis par le législateur, en vue de la constitution et de la croissance du patrimoine. Ensuite, elle porte sur le bon usage, dans le respect des normes, de ce patrimoine qui doit conduire aux effets constructifs pour l'Église dans son ensemble, mais aussi pour chacun des fidèles.

Il est donc évident qu'en se conformant à la loi, c'est-à-dire en s'attelant à une gestion encadrée rigoureusement par les règles établies, on arrive à obtenir des résultats escomptés : la constitution et la prospérité du patrimoine ecclésiastique, l'autonomie économique des institutions, la subsistance des clercs, bref l'accomplissement des fins ecclésiastiques. Au bout du compte, les diocèses auront des forces et des moyens suffisants et donc susceptibles de poursuivre par eux-mêmes l'œuvre de l'évangélisation<sup>662</sup>. Leur survie ne dépendrait plus de la générosité extérieure. Le respect des normes relatives à la gestion des affaires temporelles mène à la croissance économique de l'organisation, sans faire de celle-ci un but en soi. Il lui assure sa pérennité. Généralement, l'entité prospère. Elle augmente et améliore ses performances, ses

---

<sup>660</sup> « Repenser la gouvernance des communautés paroissiales », in *Revue de droit canonique*, 69/2, 2019, p. 226.

<sup>661</sup> Mt 7, 3-5 : « Qu'as-tu à regarder la paille qui est dans l'œil de ton frère ? Et la poutre qui est dans ton œil, tu ne la remarques pas ? Ou bien, comment vas-tu dire à ton frère : “Attends ! que j'ôte la paille de ton œil” ? Seulement voilà : la poutre est dans ton œil ! Homme au jugement pervers, ôte d'abord la poutre de ton œil, et alors tu verras clair pour ôter la paille de l'œil de ton frère ».

<sup>662</sup> Cf. c. 786.

prestations et accroît sa capacité d'embauches, réduit le chômage et la pauvreté, contribuant ainsi au développement de l'institution et de chacun de ses membres. L'entrepreneur pratique de cette façon la vertu de magnificence, aux dires de Jean-Yves Naudet<sup>663</sup>.

Concrètement, les diocèses s'autosuffiraient. Ils deviendraient autonomes. Ils ne ploieraient plus sous la dépendance de la bienveillance extérieure. Ils seraient des Églises pleinement constituées au sens du c. 786. Nous nous trouvons ici, dans le contexte des diocèses congolais qui bénéficient à ce jour d'un personnel ecclésiastique suffisant et qualifié. Du coup, ils cesseraient d'être de jeunes Églises et des Églises sous perfusion. En revanche, ces diocèses contribueraient efficacement à la vie économique et donc à la mission de l'Église universelle, comme le font les Églises particulières d'Occident. Ils seraient en mesure de secourir les diocèses pauvres de certains autres coins du monde<sup>664</sup>.

Par ailleurs, s'il est attesté que les interminables voyages des évêques en Occident et l'affluence des prêtres congolais vers les pays occidentaux se justifient par la pauvreté matérielle de leurs diocèses d'origine, cette hémorragie serait modérée ou interrompue<sup>665</sup>. L'envoi des prêtres *fidei donum* retrouverait son sens premier voulu par le magistère de l'Église<sup>666</sup>. La problématique de la (ré)incardination répondrait, elle aussi, aux vrais besoins de

---

<sup>663</sup> Pour l'auteur, « [l]e devoir de bien utiliser ses talents est une vertu, un peu oubliée de nos jours : la vertu de magnificence [...] celui qui a des ressources et qui les consacre à développer une industrie – c'est-à-dire une entreprise – pratique la vertu de magnificence parce qu'il crée des emplois, des revenus, des biens, qui seront distribués. Développer ainsi l'offre – l'entreprise – en poursuivant apparemment son seul bien propre, revient à rendre service à tous, en étendant les bénéfices du développement économique à de nouvelles personnes », *op. cit.*, p. 125.

<sup>664</sup> Cf. c. 1274, § 3 ; voir aussi Antoinette BENTZ, *op. cit.*, p. 96.

<sup>665</sup> Benoît Pigné se montre explicite au sujet de l'impact de bonnes conditions de vie et de travail en France sur les prêtres étrangers. Partant des effets de la sécularisation en France, il écrit : « L'effet premier de la sécularisation est la diminution du nombre de fidèles pratiquants et la chute des vocations sacerdotales. La réponse organisationnelle a consisté, ces dernières décennies, à réduire le nombre de paroisses au sein de chaque diocèse, en les regroupant et en élargissant mécaniquement leur étendue géographique. La réponse passe aussi parfois par le recours à des prêtres étrangers, attirés par les conditions de vie et de travail en France, et plus généralement dans les pays développés. Cette réponse organisationnelle semble ne faire qu'accroître la défection des paroisses », « Repenser la gouvernance... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>666</sup> Cf. PIE XII, Encyclique, *Fidei donum*, sur la situation des Missions catholiques, notamment en Afrique, 21 avril 1957, Paris, Bonne Presse, 1960, 32 p. Voir aussi les c. 257, 270 et 271. Les motivations de l'envoi des prêtres en mission doivent venir de besoins missionnaires concrets éprouvés dans le lieu de la mission. Elles ne naîtraient pas dans l'esprit de ceux qui désirent être envoyés en mission. Dans le contexte européen, par exemple, le vrai besoin que combleraient actuellement les missionnaires africains n'est que de l'ordre du personnel ecclésiastique. Le besoin économique y est bien sûr, mais ne serait pas résolu par les diocèses africains qui envoient leurs prêtres en mission dans des diocèses européens.

l'Église qui accueille et au respect strict des normes canoniques<sup>667</sup>. Ce serait une mission basée sur la réelle nécessité d'aider les Églises sœurs confrontées à la pénurie des vocations sacerdotales et non pas fondée sur des intérêts matériels et financiers camouflés. On acquerrait ici un statut missionnaire basé sur la liberté d'esprit, l'amour de l'Église et le respect mutuel, sans aucun complexe, ni hypocrisie. Le ministère exercé serait motivé par l'invitation du Seigneur à évangéliser le monde et donc par l'amour : l'amour de Dieu, l'amour de l'Église, l'amour de la personne évangélisée et du porteur de la Bonne Nouvelle. Tout rapport interpersonnel motivé par des prétentions matérielles et financières ne se justifierait pas entre le missionnaire et l'évangélisé. Nul ne serait regardé sous l'aspect économique. On laisserait le message de la Bonne Nouvelle du salut et le respect de la dignité humaine prendre du relief, dans un respect culturel réciproque.

Au sein du clergé local, il y aurait suffisamment de moyens pour répondre aux exigences du c. 281, § 1 et 2<sup>668</sup>. Les clercs ne se déchireraient pas à cause de biens matériels et financiers. Les vils tiraillements et tensions occasionnés par l'insuffisance matérielle et financière seraient atténués<sup>669</sup>. On serait ici au cœur de l'application des droits humains tels qu'évoqués précédemment. Les besoins existentiels de base ne manqueraient à personne. Un logement décent, des moyens de transport et d'informations de base, l'alimentation, l'habillement, les soins de santé, etc. seraient assurés à tous, sans difficulté. Les diocèses se retrouveraient ici en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, en conformité avec la Constitution nationale et avec la législation ecclésiale.

---

<sup>667</sup> Cf. c. 267-270 ; voir aussi Patrick VALDRINI, « Les clercs », in Francis MESSNER, Jean SCHLICK, Patrick VALDRINI, Marie ZIMMERMANN, *Les fidèles dans l'Église*, Strasbourg, Institut de droit canonique, 1985, p. 147-151.

<sup>668</sup> Pour rappel, le c. 281, § 1 stipule : « Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires ». Le § 2 ajoute : « De même, il faut veiller à ce qu'ils [les clercs] bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ».

<sup>669</sup> Le père Joseph Wresinski avertit : « Mais lorsque les êtres ont faim et sont dans le besoin, ne compte que ce qui peut combler le manque. Il en est toujours ainsi, et dans les zones grises qui entourent nos villes, les intérêts, les disputes, les échanges se ramènent toujours à des questions d'argent », *op. cit.*, p. 9. Et Jean-Yves Naudet révèle : « Et quant à parler, comme on le fait parfois, de tyrannie des biens matériels dans les sociétés développées, c'est oublier la tyrannie autrement redoutable que fait régner l'absence de biens matériels ou leur quantité insuffisante ! C'est dans les pays qui n'arrivent pas à produire suffisamment de richesses, ou dans lesquels il faut faire la queue plusieurs heures par jour pour se procurer le strict nécessaire que la tyrannie des biens matériels apparaît la plus pesante », *op. cit.*, p. 69.

Du coup, tous les fléaux suscités au sein du clergé par la disette ou la rareté des moyens de subsistance, seraient combattus et n'auraient plus la même ampleur. Par une rémunération convenable et équitable accordée aux clercs, c'est-à-dire dans le respect de la loi, il serait fait justice à chacun. La tendance au favoritisme céderait la place à la compétence et à la justice. Le tribalisme et le régionalisme seraient combattus. La relation entre la hiérarchie diocésaine et certains membres du clergé ne se tendraient plus sur la base de moyens de subsistance. La tendance à l'exorcisme non autorisé, à la course aux offices « mieux rémunérés » et donc au profit serait maîtrisée. Nul office ne serait considéré comme un baignoire où le clerc irait purger une quelconque peine<sup>670</sup>. Les clercs s'adonneraient à leurs ministères, sans se disperser dans les soucis quotidiens du temporel. L'Évangile serait ainsi vécu tout d'abord au sein de ceux-là même, les clercs, que l'Église envoie vers les autres.

La flamme de l'enthousiasme sacerdotal ne souffrirait pas au final, car les prêtres auraient des moyens pour répondre à leurs devoirs sacerdotaux, sans se lancer dans la débrouille. Les communautés ecclésiales de base ne souffriraient plus de l'absence de ministres ordonnés et le phénomène d'émergence des Églises de réveil ne serait peut-être pas connu avec l'ampleur actuelle. La religion ne serait plus un fonds de commerce pour certains. Les diocèses auraient la possibilité d'assurer aux clercs leur formation permanente<sup>671</sup>. Le transport des prêtres quittant un office pour un autre, connaîtrait moins de difficultés. La collaboration au sein du presbyterium se baserait réellement sur les fondamentaux ecclésiaux et non sur des considérations purement humaines et matérielles. À l'intérieur, les diocèses retrouveraient la beauté de l'Église voulue par le Seigneur : unité, sainteté, apostolicité, catholicité, entente, entraide, franche collaboration, attention mutuelle, conscience d'appartenir à un même presbyterium, souci du bien commun, charité et solidarité sacerdotales, etc. Les retombées d'un tel contexte existentiel diocésain rejailliraient certes sur l'ensemble des diocèses et ne manqueraient pas au final d'influer le monde externe à l'Église.

---

<sup>670</sup> Nous faisons allusion ici à des paroisses de campagne où les conditions de vie sont très difficiles. Généralement, les clercs qui y sont envoyés s'imaginent faire l'objet d'une certaine sanction et d'une injustice de la hiérarchie diocésaine. Ils prennent du temps pour s'y rendre, s'absentent fréquemment et partent de là, sans retard dès qu'ils reçoivent une nouvelle affectation ; tout ceci au grand dam des fidèles.

<sup>671</sup> Cf. *Christus Dominus*, n° 16 ; c. 279.

## 2. Utilité de se conformer à la loi d'exemplarité dans une société en crises multisectorielles

Les avantages d'un diocèse qui se conforme à la loi d'exemplarité ne manquent pas d'avoir des répercussions directes et indirectes sur des personnes tant physiques que morales extérieures à l'Église catholique, aussi bien au plan local, national qu'international<sup>672</sup>. Dans la société congolaise, une gestion patrimoniale rationnelle serait un vrai contrepoids face aux multiples dérives et antivaleurs que connaît le pays. Elle serait un réel témoignage évangélique au regard de ce monde extérieur à l'Église catholique. Le message de celle-ci aurait un degré de crédibilité et de fiabilité face à celles et ceux qui l'observent.

En effet, le niveau de prospérité économique qu'atteindraient les diocèses congolais, suite au respect et à l'application de la loi, donnerait à l'ensemble de l'Église au Congo ses lettres de noblesse à double titre : en tant que signe concret du royaume des cieux dès l'instant présent<sup>673</sup>, et comme vraie entreprise de tendance au sein de laquelle le monde non catholique aurait à se reconnaître facilement partant des vertus qui y seraient promues et vécues<sup>674</sup>. Force

---

<sup>672</sup> D'aucuns savent les apports bienfaisants des paroisses, diocèses, conférences épiscopales et certains organismes occidentaux au profit de diocèses congolais. Certains projets sont financés par la Caritas Alsace, la Conférence épiscopale italienne, Manos Unidas, Missio, Misereor, etc.

<sup>673</sup> Cf. *Lumen Gentium*, n° 1. Les diocèses seraient ici ces différents lieux où se vivent les béatitudes (Mt 5, 3-12).

<sup>674</sup> Se plaçant dans le contexte français, Francis Messner écrit : « L'expression "entreprise de tendance" ou "entreprise affinitaire" est essentiellement utilisée par la doctrine. Elle ne figure pas dans le code du travail et aucun texte législatif ou réglementaire n'en fait mention sous cette forme, à l'exception de la loi codifiée du 31 décembre 1959 qui traite du "caractère propre" des écoles privées sous contrat avec l'État. La jurisprudence, quant à elle, évoque les "entreprises à tendance idéologique" ou encore la "finalité propre de l'entreprise". L'objet de telles entreprises est la défense et la promotion d'une doctrine ou d'une éthique philosophique, politique ou religieuse. Des entreprises commerciales peuvent également entrer dans cette catégorie : magasins d'articles religieux ou restaurants confessionnels par exemple. L'entreprise de tendance privilégie ce qui est conforme aux objectifs idéologiques qu'elle s'est fixé », *Le cours de droit français des religions*, Université de Strasbourg-Faculté de théologie, 2016, p. 14. C'est au sujet de cette entreprise de tendance, *Tendenzbetrieb* en allemand, que Georges Dole informe : « l'orientation idéologique de l'entreprise réclame des salariés une adhésion aux valeurs qui constituent la raison d'être de leur emploi [...] Cette conception éthique des rapports professionnels explique les dérogations au droit commun du travail », *op. cit.*, p. 248. Évoquant la décision du 11 octobre 1977 de la cour constitutionnelle fédérale allemande, Anne Bamberg reprend : « tant qu'une clinique est aux yeux d'une Église une institution caritative qui participe à la mission de l'Église, cette clinique n'est pas une quelconque entreprise de tendance mais elle fait partie intégrante de l'Église qui y appliquera ses propres normes en matière de droit du travail », Cour constitutionnelle fédérale allemande citée dans *Hôpital et Églises. France et République fédérale d'Allemagne*, Strasbourg, Cerdic, 1987, p. 231. Bref, une entreprise de tendance est celle qui, en plus des normes du droit commun de travail, prône une éthique propre à elle et ses employés sont tenus à s'y conformer. Dans la majorité des cas, pareilles entreprises sont actrices de l'économie sociale et solidaire où s'expérimentent des valeurs telles que la proximité, la solidarité, le respect de la dignité de la personne humaine, la confiance, la subsidiarité, l'entraide, le souci du développement collectif, le respect des exigences écologiques, la

est de constater que l'action d'un diocèse prospère, entreprise de tendance et donc acteur de l'économie sociale et solidaire, au sein d'un pays en proie à de multiples dérives majeures, aura aussi pour conséquence directe de contribuer au développement intégral du pays<sup>675</sup>. Au titre d'acteur de l'économie sociale et solidaire, le diocèse offrira à l'humanité cette perception positive de l'activité économique, généralement et longtemps décrite comme une jungle : l'économie est faite aussi des activités nobles et complémentaires, solidaires et prometteuses d'une société humanisante<sup>676</sup>. « Non, écrit Jean-Yves Naudet, l'économie ne doit pas envahir toute notre vie, non l'économie n'est pas non plus quelque chose de systématiquement malsain, dont l'homme spirituel doit se méfier comme d'une réalité habitée peu ou prou par le diable !<sup>677</sup> ». Nous l'avons évoqué précédemment, par certaines de ses personnes juridiques, dont les monastères, l'Église en Occident a beaucoup contribué au développement général en Occident<sup>678</sup>.

Il est sans conteste que par leur façon d'organiser le travail, de gérer le personnel, de tenir la comptabilité et de mener la recherche, nombre de monastères et autres institutions ecclésiales ont permis l'éclosion du développement occidental, même si les pouvoirs publics ont par la suite pris la responsabilité de rationaliser et systématiser l'organisation de la société dans son ensemble. Ces entités ecclésiales ont été de vraies inspiratrices des nations occidentales en matière de croissance économique<sup>679</sup>. Les personnes juridiques de l'Église en

---

promotion du commerce équitable, etc. Voir CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Grandir dans la crise...*, *op. cit.*, p. 63-64.

<sup>675</sup> C'est le sens même des articles 35 et 38 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 analysée ci-haut qui prônent la contribution des ASBL et ONG au développement des communautés locales.

<sup>676</sup> Cf. Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 10-11. Il faut parvenir à un regard positif et optimiste de l'économie, comme facteur favorisant le progrès, la rencontre et la connaissance interhumaines, un lieu de partage de compétences, d'expression de l'intelligence et de l'ingéniosité humaines, un lieu de découverte mutuelle des atouts des uns et des autres ; au final un lieu de complémentarité des efforts et d'expression de la grandeur créatrice humaine.

<sup>677</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>678</sup> Benoît XVI écrit au sujet de la culture : « En considérant les fruits historiques du monachisme, nous pouvons dire qu'au cours de la grande fracture culturelle, provoquée par la migration des peuples et par la formation des nouveaux ordres étatiques, les monastères furent des espaces où survécurent les trésors de l'antique culture et où, en puisant à ces derniers, se forma petit à petit une culture nouvelle », *Discours au monde. Ratisbonne. La Sapienza. L'ONU. Paris. Prague. Londres. Berlin. Perpignan. Artège*, 2013, p. 75. Plus loin, le pape ajoute : « Sans cette culture de travail qui, avec la culture de la parole, constitue le monachisme, le développement de l'Europe, son ethos et sa conception du monde sont impensables », *ibid.*, p. 84.

<sup>679</sup> Michael Novak le reconnaît : « L'Église possédait un tiers des terres en Europe. Pour administrer ces vastes possessions, elle a établi un système continental de droit canon qui a lié l'ensemble des institutions multiples [...] Elle a également fourni les administrations locales et régionales : arbitres, juristes, négociateurs, et juges, avec une langue internationale, le latin du droit canon... Elle a également fourni à l'Europe une main-d'œuvre extraordinairement motivée, instruite, spécialisée, et mobile. Les

Occident ne cessent d'œuvrer pour leur autosuffisance économique<sup>680</sup>. Les monastères vivent de leurs efforts, des travaux de leurs mains, restant fidèles à la règle de saint Benoît : *ora et labora*. Les diocèses ne manquent pas de restructurer leurs économies : thésauriser rationnellement aussi bien les offrandes et les autres dons de fidèles que les fruits de la revente de certains éléments de leur patrimoine ecclésiastique, ainsi que les fruits de leurs avoirs bancaires. La majorité de diocèses pauvres du monde, ne sont-ils pas financés par la générosité et la rationalité économique de ces Églises en Occident ? L'exemple de la répartition des OPM telle que nous l'avons évoquée précédemment et le financement de divers autres projets en disent long.

Au titre d'entreprises de tendance au Congo, les diocèses ne possèdent *grosso modo* que trois domaines d'activités : l'administration de services centraux diocésains, les structures sanitaires et le domaine de l'éducation qui est conventionné, c'est-à-dire géré en partenariat avec l'État congolais. Il manque cruellement les secteurs de production, de transformation et de recherche<sup>681</sup>. Les rapports interhumains sont plus hiérarchiques et caractérisés par la conjoncture économique, au même titre que l'ensemble du pays. La rareté d'emplois, l'absence de la concurrence économique et donc le chômage, ainsi que l'emprise du spirituel ou religieux sur le profane ne permettent pas de relations objectives entre les employeurs et les employés.

---

Cisterciens... sont devenus célèbres comme entrepreneurs. Ils ont maîtrisé la comptabilité, réinvesti tous leurs bénéfices dans de nouvelles entreprises, déplaçant les capitaux d'une affaire à l'autre, encaissant les pertes en cas de besoin, et poursuivant de nouvelles opportunités lorsqu'elles étaient possibles... Ils ont donné un grand élan au développement technologique. Leurs monastères "étaient les usines les plus économiquement efficaces qui aient jamais existé en Europe, et peut-être dans le monde, avant cette époque" », cité par Pierre DE LAUZUN, *Christianisme et croissance...*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>680</sup> Il est d'actualité que pour subvenir à leurs besoins financiers et matériels, ainsi qu'à toute l'organisation de leurs institutions, les diocèses et les congrégations européennes créent des associations et des fondations auxquelles sont légués leurs patrimoines. Ces différentes personnes morales font partie des entreprises de l'économie sociale et solidaire française. L'on assiste à des ventes des biens immobiliers et mobiliers pour besoin de trésorerie, mais aussi pour alléger les charges, afin d'envisager sereinement l'avenir : l'accomplissement des fins ecclésiastiques se trouve au cœur de toutes ces innovations. Que de produits ne portent des marques d'organisations catholiques : produits agricoles, savons, boissons, objets de piété, livres, œuvres d'art, etc. ?

<sup>681</sup> C'est ici qu'il convient de mesurer l'importance du travail en général. Pie XII informe au sujet de la valeur du travail de l'Église : « Il n'y a donc aucune époque où l'Église catholique, non seulement par le travail infatigable du clergé, mais aussi avec l'aide demandée aux laïques, n'ait assuré de nouveaux développements à la religion et n'ait également amené les peuples à une plus grande prospérité sociale », Encyclique, *Evangelii Praecones*, pour le progrès des Missions (2 juin 1951), Paris, Bonne Presse, 1959, p. 16-17. Pour Jean Paul II, « c'est par le travail que l'homme doit se procurer le pain quotidien et contribuer au progrès continu des sciences et de la technique, et surtout à l'élévation constante, culturelle et morale, de la société dans laquelle il vit en communauté avec ses frères », *Laborem exercens*, p. 3. En outre, « [l]a domination de l'homme sur la terre se réalise dans le travail et par le travail », *ibid.*, n° 5.

D'où, les fléaux décriés sur l'ensemble de pays élisent domicile dans des institutions diocésaines : corruption, complicité, clientélisme, régionalisme, tribalisme, hypocrisie, soumission béate, impunité, autoritarisme, abus du pouvoir, etc.

Se conformer à la loi d'exemplarité combattrait toutes ces dérives et permettrait aux diocèses de laisser rayonner l'Évangile au milieu de ses structures qui engageraient des personnes de toutes obédiences. Comme dit plus haut, les diocèses congolais seraient, au moyen du vécu de cette loi, de vrais organismes acteurs de l'économie sociale et solidaire, très valorisée dans les sociétés occidentales<sup>682</sup>, et au sein desquels s'exprimeraient les vertus que Jean Paul II qualifie de « causes morales de la prospérité ». Selon le souverain Pontife, « [l]es *causes morales de la prospérité* sont bien connues dans le cours de l'histoire. Elles résident dans une constellation de vertus : goût du travail, compétence, ordre, honnêteté, initiative, sobriété, économie, esprit de service, respect de la parole donnée, audace ; en somme l'amour du travail bien fait. Aucun système ni structure sociale ne peut résoudre comme par magie, le problème de la pauvreté sans ces vertus ; à la longue, autant les programmes que le fonctionnement des institutions reflètent ces habitudes des êtres humains qui s'acquièrent essentiellement dans le processus d'éducation engendrant une authentique *culture du travail*<sup>683</sup> ». Les associations actrices de l'économie sociale et solidaire ne veulent laisser personne au bord du chemin. Tous les membres visent à former une équipe ou une famille. Et comme le dit l'apôtre Paul, les forts subviennent aux besoins des faibles et chacun « cherche à plaire à son prochain en vue du bien, pour édifier<sup>684</sup> ».

Rappelons que l'organisation de l'économie sociale et solidaire implique aussi plusieurs principes prônés par l'Église : le respect de la dignité de la personne humaine, la proximité, la solidarité, la subsidiarité, la justice, le respect de l'environnement, la lutte contre le

---

<sup>682</sup> Notons qu'en France, par exemple, « [l]es entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) présentent un visage atypique dans l'économie française non seulement dans leur fonctionnement interne (coopération, démocratie d'entreprise, absence d'actionnaire extérieur...), mais également dans leur finalité, dirigée vers l'intérêt général. L'ESS compte aujourd'hui 221 325 établissements employant 2,37 millions de salariés, ce qui représente notamment 10,5% de l'emploi en France. Selon une première estimation réalisée en 2013 par l'INSEE, la part de l'ESS dans la valeur ajoutée créée en France est d'environ 100 milliards d'euros », MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, <http://www.esspace.fr/chiffres-de-l-ess.html>, consulté le 23 septembre 2021.

<sup>683</sup> JEAN PAUL II, « Aider l'homme à parcourir le chemin de la paix et de la solidarité », in *L'Osservatore romano*, 17, 28 avril 1987, p. 6, n° 9, col. 3-4, italique dans le texte.

<sup>684</sup> Rm 15, 1-2 ; cf. *Gaudium et spes*, n° 27 : le respect de la personne humaine.

consumérisme et le gaspillage, le développement durable et intégral de tous et de chacun, etc.<sup>685</sup> Ici, « [c]’est la personne qui est le fondement et le but de la vie économique<sup>686</sup> ».

Conformes à la loi d’exemplarité, les diocèses deviendraient le lieu du vécu quotidien et de la pratique de l’Évangile, où il n’existe ni riche ni pauvre, ni maître ni esclave, ni dominé ni dominant, mais des personnes qui vivent et prient en travaillant ensemble<sup>687</sup>. Ils seraient ainsi le miroir, le modèle du reste de la société qui observe, une Église qui prêche par l’exemple et le vécu évangélique concret des fidèles, un lieu de lutte contre les malversations, une communauté qui interpelle en silence, sans violence ni tambour battant, sans prosélytisme. En ce sens, les diocèses influenceraient et contribueraient au développement intégral aussi bien de ses membres directs que de l’ensemble de la société congolaise. Et tous les engagements compromettants actuels avec la classe politique relèveraient, peut-être, de l’ordre de l’exception.

La conformité à la loi d’exemplarité qui entraînerait la prospérité économique des diocèses évacuerait ou combattrait fort probablement, d’une part, la conception courante selon laquelle le développement vient d’ailleurs, c’est-à-dire un produit importé<sup>688</sup> ; et d’autre part, cette tragique perception selon laquelle la richesse résulte du mysticisme, du fétichisme ou de l’occultisme. Il est en effet d’actualité dans la mentalité congolaise que pour acquérir une fortune et pour occuper pendant longtemps un poste bien rémunéré, il faut faire partie d’un réseau ésotérique. Nombre de Congolais sont ainsi détournés de leur foi chrétienne et de la pratique ecclésiale courante pour répondre aux exigences des groupes spiritistes et/ou religieux qui leur font miroiter bonheur, richesse, standing de vie et honneurs dans les rangs élevés de la société. C’est dans ce contexte précis que Isidore Ndaywel è Nziel informe :

« Le retour au mysticisme se généralisa également. Il s’exprima d’abord par une pratique religieuse accrue dans les Églises reconnues : “l’Église de Jésus-Christ sur la terre grâce au Prophète Simon Kimbangu”, “l’Église du Christ au Zaïre” (regroupement des Églises protestantes) et l’Église catholique [...] Les lettrés du pays, peu enclins à

---

<sup>685</sup> L’Encyclique *Laudato Si’* reprend avec force détails certains de ces thèmes. Aux n°13 et 14, par exemple, le pape lance un appel pressant à un développement durable et intégral, une façon de défendre la planète, notre maison commune.

<sup>686</sup> Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 29. Pour insister sur la place primordiale de l’être humain dans l’activité économique, l’auteur ajoute : « Dans la conception chrétienne l’entreprise est une communauté de personnes, en ce sens que chacun reste, quel que soit son rôle, sujet et non objet. L’entreprise est ainsi un lieu de coopération, et non pas d’affrontement ou de lutte des classes », *op. cit.*, p. 63.

<sup>687</sup> Cf. Ga 3, 28.

<sup>688</sup> « Le développement, écrit Jean-Yves Naudet, ne vient ni tout seul, ni de l’extérieur seulement : il vient des personnes intéressées elles-mêmes, à condition qu’on leur laisse une zone suffisante d’autonomie et qu’on accepte le fait que rien ne se construit en un jour, et que les changements de mentalité nécessaires se font lentement », *op. cit.*, p. 105.

composer avec ces différentes structures, soit à cause de leur anticléricalisme soit à cause de leur rupture avec la base, trouvaient volontiers d'autres références pour assouvir ce même besoin qu'ils ressentaient visiblement eux aussi. C'est ainsi que les recettes ésotériques ou mystiques, diffusés au départ de l'Europe ou de l'Amérique, remportaient un grand succès, qu'il s'agisse des sectes millénaristes (Témoins de Jéhovah, Adventistes du 7<sup>e</sup> jour, Mormons), guérisseuses (Pentecôtisme), occultistes (astrologie) ou scientistes (Scientologie, Théosophie, Rose-Croix, Franc-maçonnerie). Les mystiques les plus populaires étaient orientalistes (Bahai, Sakai Mahikari, Bunmei Kyodan, Graal, Moonisme, etc.). Au sein de ces mystiques d'origine locale ou externe, le Zaïrois, qu'il fût de la bourgeoisie ou du peuple, cherchait à assouvir les mêmes besoins fondamentaux, accentués par la crise économique<sup>689</sup> ».

On assiste ainsi à une nouvelle forme de syncrétisme religieux sur le territoire congolais. Nouvelle forme, par rapport à l'ancien syncrétisme connu officiellement, où les pratiques spirituelles traditionnelles se combinent avec le christianisme. Certains membres de l'Église n'échappent pas à ce nouveau syncrétisme religieux. À la base se trouve la recherche de l'argent facile, de la notoriété et du bien-être socio-économique. Que l'on ne se méprenne pas, la pauvreté matérielle et financière conduit à l'idolâtrie, à l'apostasie, voire aux hérésies déclarées ou voilées. Les exemples sur le terrain ne manquent pas. En ce sens, nul ne pense à un travail bien fait, ni à une quelconque initiative de recherche, base de tout développement sérieux et durable. Il est donc de l'intérêt des diocèses de préserver leurs fidèles de ces fléaux, en promouvant un développement économique susceptible de répondre aux besoins des membres, dans le respect de la foi catholique. Rappelons au passage que « [l']Église tient certes comme important et urgent de bâtir des structures plus humaines, plus justes, plus respectueuses des droits de la personne, moins oppressives et moins asservissantes, mais elle est consciente que les meilleures structures, les systèmes les mieux conçus deviennent vite inhumains si les pentes inhumaines du cœur de l'homme ne sont pas assainies, s'il n'y a pas une conversion du cœur et du regard de ceux qui vivent dans ces structures ou les commandent<sup>690</sup> ».

En outre, un diocèse prospère économiquement instruirait l'opinion congolaise à la création des richesses nouvelles en ce sens que l'on peut s'enrichir sans appauvrir le groupe, l'association, le diocèse ou le pays. Tous les membres d'une organisation peuvent prospérer progressivement et collectivement, sans s'exploiter mutuellement et sans spolier l'entité dont ils sont membres. Il faut pour cela faire preuve d'une vision à même de promouvoir un développement collectif. Une planification rationnelle est donc nécessaire. On sortirait ainsi de

---

<sup>689</sup> *Op. cit.*, p. 747.

<sup>690</sup> *Evangelii nuntiandi*, n° 32.

la vision manichéenne marxiste consistant à penser que l'on ne peut s'enrichir qu'en appauvrissant l'autre et/ou l'on s'appauvrit parce que quelqu'un a volé mon bien.

Notons qu'au plan éthique, l'enrichissement n'implique pas la fraude. C'est, selon Jean-Yves Naudet, le péché, le cœur alourdi de l'homme qui pense et applique la fraude<sup>691</sup>. L'acte d'enrichissement n'a en lui-même aucun mal. Donc, il est possible et recommandé de faire fortune, sans commettre un mal. Dans les différentes villes et localités congolaises, on trouve des personnes aisées matériellement qui n'ont fait que le bon usage de leur raison et savoir-faire, c'est-à-dire sans tricher dans le processus d'accumulation de leur fortune. « Dans une optique non plus statistique mais dynamique, l'enrichissement des uns peut aller de pair avec celui des autres. La prospérité de l'entreprise peut enrichir patrons et salariés, de même que le dynamisme des échanges mondiaux peut enrichir à la fois pays développés et Tiers Monde<sup>692</sup> ». Cet idéal implique forcément à la base la vertu de l'amour du prochain et l'application de la règle d'or de l'Évangile : « Ainsi, tout ce que vous voulez que les autres hommes fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux : c'est la Loi et les Prophètes<sup>693</sup> ».

Enfin, devenus prospères économiquement suite à l'application de la loi, les diocèses congolais aideraient à se départir de la fausse conception sur l'argent et la prospérité, perçus comme contraires à la bonne pratique religieuse et de fait comme un obstacle pour accéder au Paradis<sup>694</sup>. Disons au passage qu'une telle perception empêche la diversification des formations

---

<sup>691</sup> Cf. *op. cit.*, p. 71-80.

<sup>692</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>693</sup> Mt 7, 12. Paraphrasant le patriarche œcuménique de Constantinople, Bartholomée 1<sup>er</sup>, Carol Saba écrit : « Le principe de base de toute bonne gouvernance n'est pas si éloigné des propos du Christ qui déclare : "Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous-même pour eux" (Matthieu 7, 12) », *op. cit.*, p. 385.

<sup>694</sup> Dans le discours attribué, à tort ou à raison, au roi des Belges que nous avons sus-évoqué, un accent particulier est mis sur la mise en évidence de l'incompatibilité entre la richesse et le Royaume des cieux. Le missionnaire recevait l'ordre de détourner l'autochtone de tout élan d'intérêt à la richesse et à tout ce qui touche à la prospérité économique. Serait-ce ici l'origine historique de l'aversion du chrétien congolais face à la fortune ? « Votre rôle essentiel, lit-on, est de faciliter leur tâche aux Administratifs et aux Industriels. C'est dire donc que vous interpréterez l'Évangile d'une façon qui serve à mieux protéger nos intérêts dans cette partie du monde. Pour ce faire, vous veillerez entre autres à désintéresser nos sauvages des richesses dont regorgent leurs sol et sous-sol, pour éviter qu'ils s'y intéressent, qu'ils ne nous fassent pas une concurrence meurtrière et rêvent un jour de nous déloger. Votre connaissance de l'Évangile vous permettra de trouver facilement des textes recommandant aux fidèles d'aimer la pauvreté, tel par exemple "HEUREUX LES PAUVRES CAR LE ROYAUME DES CIEUX EST A EUX. IL EST DIFFICILE AU RICHE D'ENTRER AU CIEL". Vous ferez tout pour que les Nègres aient peur de s'enrichir pour mériter le ciel », <http://educanet.over-blog.com/2017/01/discours-prononce-par-leopold-ii-roi-des-belges-en-1883-devant-les-missionnaires-se-rendant-en-afrique-sujet-d-entrainement-au-texte>, consulté le 8 novembre 2020. Jean-Yves Naudet qualifie de "glissement injustifié" la façon de concevoir les activités économiques comme étant exclusivement ou « largement d'ordre matériel et en conclure qu'elles sont méprisables et indignes de l'homme qui veut développer sa dimension spirituelle », *op.*

des clercs, nonobstant les recommandations du magistère ecclésial à offrir une formation spécifique à certains clercs<sup>695</sup>. Le christianisme au Congo se nourrit encore de cette mentalité hostile à la richesse telle que l'informe Jean-Louis Rocca : « Durant une longue période, le monde chrétien a considéré la richesse comme la mère de tous les vices. Le pire péché consistait donc à transgresser les règles morales dans le but d'obtenir un avantage matériel<sup>696</sup> ».

Avoir des administrateurs ecclésiastiques vraiment compétents implique, répétons-le, l'obligation de les former en matières exigées par le législateur. Car l'on ne peut pas attendre de compétences de personnes qui n'ont jamais été formées en la matière. *Nemo dat non quod habet*, dit-on. Du rapport entre la richesse et le Royaume des cieux, Jean Dauvillier atteste :

---

*cit.*, p. 8. Signalons au passage qu'une lecture et une application littérales des numéros 109 et 149 d'*Africae munus*, peuvent donner lieu à ce « glissement injustifié ». En effet, « face à la complexité des situations auxquelles » sont confrontés les prêtres africains, Benoît XVI les exhorte seulement à approfondir leur spiritualité et à maîtriser la doctrine sociale de l'Église (n° 109). On lit au n° 149 : « L'accueil de Jésus offre à l'Afrique une guérison plus efficace et plus profonde que toute autre. Comme l'apôtre Pierre l'a déclaré dans les *Actes des Apôtres* (3, 6), je redis que ce n'est ni d'or, ni d'argent que l'Afrique a d'abord besoin ; elle désire se mettre debout comme l'homme de la piscine de Bethesda ; elle désire avoir confiance en elle-même, en sa dignité de peuple aimé par son Dieu. C'est donc cette rencontre avec Jésus que l'Église doit offrir aux cœurs meurtris et blessés, en mal de réconciliation et de paix, assoiffés de justice. Nous devons offrir et annoncer la Parole du Christ qui guérit, libère et réconcilie ». *Ecclesia in Africa*, n° 68 et 70 concilient à merveille la double dimension anthropologique et théologique de l'homme africain, dans le processus du développement proposé. Voir aussi *Evangelii nuntiandi*, n° 33.

<sup>695</sup> Le concile Vatican II instruit : « Avant d'aborder les études proprement ecclésiastiques, les séminaristes recevront la formation humaniste et scientifique qui permet aux jeunes de leur nation d'accéder aux études supérieures », décret sur la formation des prêtres, *Optatam totius*, 28 octobre 1965, n° 13. Plus loin, on lit : « Les évêques auront soin d'envoyer aux instituts spéciaux, aux facultés ou universités les jeunes gens qui en sont capables par leur caractère, leur vertu et leur intelligence, afin de préparer, pour les sciences sacrées et pour les autres qui sembleraient souhaitables, des prêtres qui, ayant reçu une formation scientifique plus approfondie, puissent faire face aux diverses nécessités de l'apostolat », *ibid.*, n° 18. La Congrégation pour le clergé conseille à son tour : « En plus des études institutionnelles qui sont nécessaires pour la formation de tous les prêtres, l'apostolat peut demander pour certains une préparation particulière. Indépendamment du fait qu'il est possible de demander l'une ou l'autre spécialisation en vue de l'activité pastorale, il existe des tâches ou des offices qui exigent une formation supplémentaire par le moyen de cours spécifiques ou la fréquentation d'instituts appropriés. En plus des études spécialisées qui permettent la connaissance des sciences sacrées classiques, on peut envisager d'autres initiatives au niveau des Églises particulières, qui pourraient offrir une formation particulière dans des domaines considérés comme importants pour la réalité pastorale et pour l'acquisition d'outils et de notions susceptibles d'apporter une aide dans certaines activités ministérielles. À titre d'exemple, on peut mentionner des cours pour la formation des personnes qui travaillent dans les Tribunaux ecclésiastiques, des formations dans les séminaires, de ceux qui œuvrent dans le domaine de communications sociales, de l'administration des biens ecclésiastiques, ou de la catéchèse. Dans ce but, après avoir rassemblé les informations opportunes et évalué les besoins de l'Église particulière dont ils ont la responsabilité, les évêques pourront choisir des personnes idoines, de par leur caractère, leurs vertus et leurs talents, pour réaliser ces objectifs », Le don de la vocation presbytérale. *Ratio Fundamentalis Institutionis sacerdotalis*, 8 décembre 2016, n° 185. Voir aussi notre analyse sur la formation des prêtres, *op. cit.*, p. 182-195.

<sup>696</sup> *Op. cit.*, p. 16.

« Malgré l'exaltation de la pauvreté et le mépris des biens de ce monde, l'Église naissante a dû se préoccuper des problèmes financiers – si terre à terre qu'ils paraissent [...] Et par là ce qui au premier abord semblait entraîner l'Église vers des considérations trop terrestres rejoint les sphères célestes et la recherche du Royaume<sup>697</sup> ».

Outre cette ouverture au Royaume, il est à reconnaître que la croissance économique permet déjà ici-bas une ouverture au monde. Limitons-nous ici au cas du tourisme. La notion de siècle, prêtre séculier, n'exclut pas de visiter d'autres régions du monde. Seuls des moyens financiers conséquents permettraient de réaliser un tel rêve. Il serait donc recommandé que chaque diocèse inclut dans son budget quinquennal, par exemple, l'idéal du pèlerinage : Terre sainte ou autre haut lieu spirituel ou historique, loin du diocèse. Pareil projet inciterait à un investissement approprié et à l'ouverture des clercs tant aux autres régions du pays qu'au monde. Il rendrait attentifs tant les administrateurs que les bénéficiaires directs d'une telle initiative à gérer parcimonieusement la caisse dédiée à cette fin<sup>698</sup>. En ce sens, toute défaillance dans la gestion provoquerait l'indignation et la contestation des bénéficiaires. De leur côté, ceux-ci ne trouveraient, à notre sens, aucun inconvénient à investir et à s'investir sérieusement tant matériellement, intellectuellement que spirituellement pour la réalisation d'un tel objectif. Raison de plus pour que la politique du pays soit l'affaire de tous, car il faut un État stable et crédible pour faciliter les démarches administratives tant nationales qu'internationales. Les évêques français en sont conscients et disent : « Rétablir la politique est un souci que nous portons depuis longtemps. C'est de l'action politique et de l'engagement de tous que naîtront, dans la durée, les issues à la crise, sous forme d'un nouveau modèle de développement, accordant une place plus importante à la qualité des relations interpersonnelles et au respect de la Création<sup>699</sup> ».

Au sujet du tourisme, certains diocèses français, sinon la totalité, organisent chaque année une excursion sacerdotale : généralement le diocèse supporte la plus grande partie du coût. Cette détente a, entre autres, pour valeurs la connaissance mutuelle des clercs, la consolidation du presbyterium, la découverte d'autres milieux culturels et historiques, l'ouverture d'esprit, etc. « Le cas des transports et des voyages est aisé à comprendre, puisque ces derniers permettent de connaître des pays et des peuples différents, de rencontrer des

---

<sup>697</sup> Cité par Gabriel LE BRAS (dir.), *op. cit.*, p. 601.

<sup>698</sup> Une telle mission peut être dédiée à l'organisme spécial que recommande le législateur au c. 1274, § 1.

<sup>699</sup> *Grandir dans la crise...*, *op. cit.*, p. 20.

personnes et des cultures nouvelles. Avec quelle facilité, dans nos pays riches, les jeunes partent-ils dans les pays étrangers, avec leurs parents, seuls ou en groupe ! N'y a-t-il pas là quelque chose qui puisse les faire grandir spirituellement ? Tant de rencontres, d'échanges, de chocs avec l'extérieur ne peuvent-ils changer leur cœur et leur comportement ?<sup>700</sup> ».

Le Seigneur Jésus lui-même n'a pas confiné ses apôtres et disciples en un seul endroit. Il les envoyait de son vivant et en définitive les envoie jusqu'aux extrémités du monde. En plus, si les évêques eux-mêmes prennent grand plaisir à voyager à travers le monde, pourquoi priveraient-ils les prêtres de ce noble et bénéfique désir d'ouverture<sup>701</sup> ? « Le développement économique peut offrir une place sans cesse accrue à la culture, permettre l'accès de tous à des modes de culture réservés jusque-là à de petits nombres. Voilà une conséquence fondamentale de la croissance<sup>702</sup> ». Le voyage instruit. Il cultive. Et pour le concile Vatican II : « C'est le propre de la personne humaine de n'accéder vraiment et pleinement à l'humanité que par la culture, c'est-à-dire en cultivant les biens et les valeurs de la nature. Toutes les fois qu'il est question de vie humaine, nature et culture sont aussi étroitement liées que possible<sup>703</sup> ». L'ouverture à la culture de l'autre enrichit l'humain et recule les horizons de sa connaissance.

\* \* \*

Il ressort au terme de ce parcours qu'il existe effectivement des dispositions législatives ecclésiastiques, étatiques et conventionnelles propices à développer le patrimoine ecclésiastique au Congo. Les connaître et les appliquer s'avèrent plus déterminant dans le

---

<sup>700</sup> Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 154. Voir aussi CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Réhabilitation la politique...*, *op. cit.*, n° 33.

<sup>701</sup> Signalons ici l'une des contradictions criantes de la société actuelle que dénonce l'épiscopat français : « Pour certains, la mobilité fait partie intégrante de leur vie. Se déplacer pour son travail, ses études, ses vacances ou ses loisirs, est alors facile et naturel. Mais d'autres populations se voient opposer les murs réels ou administratifs qui limitent leur liberté d'aller et de venir », *Grandir dans la crise...*, *op. cit.*, p. 28. L'épiscopat congolais évoque cette problématique lorsqu'il parle du congé des prêtres, s'exprimant en termes de possibilité : « Chaque année les prêtres peuvent prendre un mois de congé qu'ils passeront soit au diocèse soit en dehors du diocèse... », *Statuts du clergé...*, *op. cit.*, p. 38, n° 10. L'usage de « peuvent prendre un mois de congé » semble s'appuyer plus sur les c. 533, § 2 et 550, § 3 qui évoquent la possibilité pour le curé et le vicaire de s'absenter de la paroisse durant un mois que sur le c. 283, § 2 qui parle de la période des vacances dont les clercs bénéficieront tous les ans. Nous estimons qu'il aurait été judicieux que la CENCO s'exprime en termes d'obligation (doivent prendre un mois de congé) en se fondant davantage et sur le c. 283, § 2 et sur l'intense et parfois la dramatique participation du prêtre « aux situations sociales, économiques et politiques [mais aussi et surtout spirituelles] de son peuple », *ibid.*, p. 36, n° 1. Pourquoi ne pourrait-on pas envisager en plus une réflexion sur cette durée d'un mois de congé au regard de ce qui vient d'être repris ici et de rudes conditions de vie du clergé congolais ? Le droit particulier nécessite d'être connecté aux réalités locales.

<sup>702</sup> Jean-Yves NAUDET, *op. cit.*, p. 154.

<sup>703</sup> *Gaudium et Spes*, n° 53, 1.

processus de la croissance et de l'autonomie économique des diocèses congolais. Malheureusement, l'administration des biens et finances ecclésiastiques sur le terrain, laisse transparaître que ces lois et conventions sont tantôt ignorées, tantôt connues, suffisamment ou non, mais surtout elles ne sont pas appliquées ou pas assez au quotidien. Il nous a ainsi paru urgent de mettre à la portée de tous ou de rappeler à tous et à chacun l'existence et la pertinence d'appliquer l'ensemble de ces normes. C'est capital, car la connaissance et surtout la mise en pratique objective de cet appareil juridique et conventionnel sont un véritable préalable à une gestion rationnelle des affaires temporelles diocésaines. Ce qui conduit à se conformer à la loi d'exemplarité, vu les multiples bienfaits que procure cet idéal, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église au Congo.

Force est de savoir à présent s'il existe d'autres exigences ou mesures susceptibles de compléter les dispositifs législatifs et conventionnels et vouées à permettre aux diocèses congolais de consolider leurs acquis patrimoniaux, dans l'objectif de s'autonomiser économiquement. L'expérience entrepreneuriale des organismes de l'économie sociale et solidaire, comme celle des entreprises traditionnelles publiques ou privées, invitent à se pencher sur certains remèdes indispensables à la rationalisation de l'administration des biens et à la prospérité patrimoniale en général<sup>704</sup>.

---

<sup>704</sup> Le pape François reconnaît à cet effet et recommande : « L'économie mondiale et l'interdépendance croissante ont fait émerger la possibilité de réaliser de considérables économies, comme effet de la disponibilité de nombreux offrants de biens et de services. Ces possibilités doivent être utilisées surtout dans la gestion des biens publics, où l'exigence d'une administration fidèle et honnête se fait sentir de façon d'autant plus urgente », *Lettre apostolique sous forme de Motu proprio sur la transparence, le contrôle et la concurrence dans les procédures d'attribution des contrats publics du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican*, 19 mai 2020.

## Chapitre II

### Remèdes en vue d'une gestion fiable

La gestion d'une organisation ou d'une entreprise englobe plusieurs dimensions qui peuvent se ramener à trois grandes rubriques : la gestion du personnel, celle des infrastructures et la gestion financière. Nous nous baserons principalement sur cette dernière, pour plusieurs raisons. En effet, l'on reconnaît de prime abord que « [l]a monnaie est un équivalent général, c'est-à-dire une marchandise qui exprime la valeur d'échange de toutes les autres marchandises<sup>705</sup> ». Il est donc sans conteste que, hormis les ressources humaines, les finances constituent un pôle important pour l'organisation de l'ensemble de l'entreprise. Leur accroissement est la finalité poursuivie par toute organisation entrepreneuriale.

Les finances facilitent le reste des opérations pour le bon fonctionnement de l'entité. À en croire Marie Delaplace, « [l]a monnaie occupe une place prépondérante dans nos économies. Elle est, en effet, au cœur de tous les mécanismes économiques dans la mesure où les opérations d'achat et de vente s'effectuent en monnaie [...] Ainsi, nous sommes confrontés à des phénomènes monétaires : – directement au travers de nos actes économiques : en tant que consommateurs, nous utilisons tous les jours cette monnaie, pour acheter des biens et services ; en tant que travailleurs, nous sommes rémunérés en monnaie ; – indirectement au travers des

---

<sup>705</sup> Marie DELAPLACE, *Monnaie et financement de l'économie*, Malakoff, Dunod, 2021, p. 35.

informations économiques et financières<sup>706</sup> ». Alors, « [e]st-il possible de vivre sans argent aujourd'hui dans notre société ? Non, aujourd'hui, il n'est pas possible de bien vivre sans argent<sup>707</sup> ».

En outre, nous nous attelons à certaines recommandations du Code de droit canonique dont l'usage de quelques expressions ramène, au final, à la gestion financière. Il s'agit fondamentalement des expressions telles que « rendre compte », recettes, dépenses, « fonds constitué », « budget des recettes et des dépenses »<sup>708</sup>. En effet, l'expérience courante du vécu des diocèses congolais témoigne que la gestion des finances est, dans la majorité des cas, la pomme de discorde dans leur fonctionnement<sup>709</sup>. Une raison de plus justifiant une attention particulière à la gestion financière, est que le chapitre précédent a permis de mettre en lumière les normes juridiques et conventionnelles propices à l'administration du patrimoine ecclésiastique en général. Quant à la gestion du personnel, outre les normes ecclésiastiques et étatiques en vigueur, nous voudrions renvoyer à l'ouvrage d'Albert Maningu Mundadi qui comprend des « notions élémentaires » et des « informations utiles à la gestion du personnel<sup>710</sup> » au Congo.

À l'issue de cet éclairage, il nous paraît opportun de recourir à certains mécanismes qualifiés ici de remèdes pour permettre aux diocèses congolais de fiabiliser la gestion de leurs finances. Au premier rang se trouve la tenue de certains documents comptables. Nous tâcherons de livrer à ce sujet des informations élémentaires, mais utiles. Nous nous limiterons à évoquer quelques instruments comptables de premier ordre et exigés pour toute organisation digne de ce nom. En effet, « une gestion optimale du patrimoine ecclésiastique ne dépend pas tellement des normes juridiques que surtout d'une bonne structure et de la collaboration d'experts en

---

<sup>706</sup> *Ibid.*, p. 3. « La monnaie est facteur de lien social », Claude LLENA, « Le mouvement de décroissance conviviale : entre économie solidaire et économie populaire ? », in Éric DACHEUX et Daniel GOUJON (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 235.

<sup>707</sup> Jean Zoa cité par Silvia RECCHI, « Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique », in Joseph NDI-OKALLA et M<sup>gr</sup> Antoine NTALOU (dir.), *D'un synode africain à l'autre. Réception synodale et perspectives d'avenir : Église et société en Afrique*, Paris, Karthala, 2007, p. 49.

<sup>708</sup> Cf. c. 493 ; 494, § 3 et 4 ; 1287.

<sup>709</sup> C'est à ce sujet que Charles Vandame écrit avec raison : « L'argent est nécessaire à la vitalité de l'Église et de ses institutions. Mieux le gérer est d'autant plus nécessaire que nous en avons peu. Mal gérer son argent personnel n'a de conséquences négatives que pour soi-même. Mal gérer l'argent des autres est toujours grave. Cela engendre soupçons, conflits, divisions, découragement. Et la vie s'arrête », *Cinquante ans de la vie de l'Église catholique au Tchad / Épreuves et espérances*, Paris, L'Harmattan, 2012., p. 42.

<sup>710</sup> *Op. cit.*, p. 7.

techniques de gestion et en finances<sup>711</sup> ». Nous nous attarderons dans un deuxième temps à réfléchir sur des dispositions anticorruption. Il s'agira, entre autres, de mettre plus d'accent sur cette « richesse des riches » qu'est la personne humaine, cheville ouvrière de toute organisation. En troisième et dernier lieu, nous tenterons de mettre en exergue la pertinence de la sanction dans la mauvaise gestion des biens ecclésiastiques.

## **I. Maîtrise des instruments comptables**

Nul n'ignore l'importance accordée aux documents comptables dans la gestion patrimoniale de toute entreprise, organisation ou ménage. Dans le Code de droit canonique actuel, le législateur ecclésiastique évoque simplement certains de ces documents, sans les détailler, c'est-à-dire sans donner les différentes étapes et procédures conduisant à leur élaboration. Aucun canon en effet ne s'attarde à décrire ces notions comptables, ni à présenter les détails techniques y afférents. Seule l'exigence des administrateurs vraiment compétents insinue que ceux-ci doivent connaître le maniement de ces instruments. Dès lors, une étude sur l'importance et le rôle de ces documents dans la gestion du patrimoine ecclésiastique se révèle capitale, étant donné que toute institution ecclésiale, à quelque niveau que ce soit, est vouée à faire usage des instruments comptables.

Ceci conduit, dans la pratique, à sortir du seul cadre législatif, afin d'embrasser d'autres disciplines fondamentales pour compléter les exigences canoniques en matière d'administration des affaires temporelles. En clair, si le législateur se limite à exiger la perception des revenus et profits des biens, la paie des intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, l'emploi des sommes disponibles après le solde des dépenses ou leur placement utile, la reddition des comptes et l'élaboration des budgets, etc.<sup>712</sup>, il revient à la hiérarchie de chaque personne juridique ecclésiale de comprendre que ces exigences font inconditionnellement appel à des connaissances pluridisciplinaires. Elles impliquent de recourir à la comptabilité, à la finance, à l'économie, tout comme à la législation civile.

Ainsi se justifie le recours à la connaissance de quelques instruments comptables pour éclairer la gestion des biens et finances diocésains au Congo, étant donné que nombre de

---

<sup>711</sup> Mariano LOPEZ ALARCON, « Commentaire du livre v du Code de droit canonique », in Ernest CAPARROS et Hélène AUBE, *op. cit.*, p. 1537.

<sup>712</sup> Cf. c. 493 ; 494, § 4 ; 1284, § 2, 4<sup>o</sup>-6<sup>o</sup> ; 1287.

gestionnaires diocésains sont dépourvus de compétence en cette matière<sup>713</sup>. Nous basant principalement sur les besoins comptables exprimés par le législateur, nous jugeons opportun de nous limiter, en premier lieu, à évoquer le journal (de caisse) et le compte de résultat. Ces documents sont prioritaires du fait qu'on y trouve les opérations comptables quotidiennes d'une entité donnée. Et c'est, entre autres, sur leur base que l'on structurera d'autres instruments comptables, dont le bilan et le budget que nous traiterons en second lieu.

## **1. Le journal et le compte de résultat**

La description de ces deux documents comptables permet de saisir tour à tour leur signification, leur rôle et leur place dans la gestion des biens patrimoniaux d'une entreprise. Elle aide aussi à mettre en lumière leur forme, la façon dont ils doivent être tenus et les exigences comptables pour leur fiabilité.

### *1° Le journal*

Il n'est fait aucune mention, ni allusion au journal de caisse dans le Code de droit canonique et pourtant, c'est un instrument indispensable dans la gestion quotidienne des biens ecclésiastiques. Sa tenue conditionne et facilite celle des autres instruments comptables. Charles Vandame recommande sa maîtrise par les administrateurs des biens de l'Église : « Pour bien gérer l'argent de l'Église, les prêtres doivent s'imposer une grande discipline personnelle : 1/ Toujours bien distinguer les diverses caisses. L'argent de la paroisse n'est pas l'argent du presbytère et encore moins leur argent personnel. 2/ Ils doivent tenir le journal de caisse ; inscrire chaque jour les sorties et les entrées d'argent. C'est extrêmement simple. Il suffit de savoir faire des additions et des soustractions, et pourtant ils sont peu nombreux, hélas ! ceux qui ont la volonté de se soumettre à cette petite corvée. 3/ Le prêtre peut alors demander au conseil paroissial pour les affaires économiques de tenir la comptabilité de la paroisse. Même dans la campagne, cela devient souvent possible<sup>714</sup> ».

Ces recommandations se justifient du fait de manque de maîtrise, voire de manque de connaissance dans la tenue de la comptabilité en général et du journal de caisse en particulier, nonobstant les quelques informations dispensées dans des séminaires à ce sujet. Remarquons

---

<sup>713</sup> Selon Robert Papin, les dirigeants des entreprises ne doivent pas oublier que « la comptabilité est le seul moyen de suivre les dépenses, de connaître les résultats et de mettre en place des tableaux de bord ou des indicateurs qui leur permettront à tout moment de savoir où ils en sont et où ils vont », *op. cit.*, p. 158.

<sup>714</sup> *Op. cit.*, p. 42-43.

avec Charles Vandame qu'« [u]ne initiation à la tenue du journal de caisse ainsi qu'à la tenue de la comptabilité du presbytère et de la paroisse est donnée dans les grands séminaires. Mais on peut constater, si l'on ouvre les yeux, que cette initiation est loin d'être suffisante. On ne peut pas se contenter de continuer comme avant. Il faut, me semble-t-il, que cette formation soit donnée de manière plus systématique et continue, et qu'ensuite, un suivi soit assuré. Il reviendrait aux économes diocésains de contrôler la comptabilité des diverses institutions de l'Église, et à l'occasion, de conseiller, voire de stimuler les négligents<sup>715</sup> ». Le présent travail est une contribution visant, entre autres, à combler pareilles lacunes. Et, au regard de l'évolution de la société, il est vivement recommandé de procurer aux clercs et aux futurs clercs des enseignements solides sur les rudiments comptables et les nouvelles technologies, sur la déontologie ministérielle et la conscience sacerdotale/ecclésiale, ainsi que sur la lutte contre la corruption.

Qu'entend-on alors par journal de caisse ? Quelle est son utilité ? Comment se présente-t-il ? Georges Langlois et Micheline Friédérich le définissent comme étant « un livre comptable sur lequel les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour<sup>716</sup> ». Robert Papin apporte des éléments de compréhension de plus dans la définition de ce document rendu obligatoire par le code de commerce français pour toutes les entreprises réalisant des chiffres d'affaires importants<sup>717</sup>. Le journal est donc ce « livre sur lequel l'entreprise enregistre chronologiquement (en principe au jour le jour), toutes les opérations comptables, en précisant, pour chacune d'elles, le compte débité et le compte crédité<sup>718</sup> ». Outre la régularité dans la tenue du journal, il ressort de cette définition une triple indication importante : la chronologie des opérations comptables, le respect de la périodicité de chaque opération accomplie ; l'inscription de toutes les opérations comptables, sans omettre aucune d'elles et la mention des comptes affectés par ces opérations. La fidélité à ces exigences garantit la traçabilité des mouvements de l'exercice comptable et facilite éventuellement tout contrôle et toute reddition des comptes.

Un compte à débiter est celui d'où sort l'argent. Par une telle opération, l'entreprise s'appauvrit, car ses avoirs diminuent. À l'inverse, un compte à créditer est celui dans lequel

---

<sup>715</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>716</sup> *Comptabilité financière. Comptabilité générale. Manuel. Exercices*, Malakoff, Foucher, 2013, p. 63.

<sup>717</sup> Cf. Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 154.

<sup>718</sup> *Ibid.*, p. 154.

l'argent entre<sup>719</sup>. L'entreprise s'enrichit à l'aide de cette entrée. Le patrimoine ou la valeur patrimoniale de l'entreprise s'accroît. La logique entrepreneuriale vise à maximaliser les entrées ou les recettes et à minimiser les sorties ou les coûts.

Le journal a une forme ou une représentation et un contenu. Du point de vue de la forme, on le reconnaît traditionnellement par sa représentation en cinq colonnes, dont la lecture se fait naturellement de gauche à droite et de haut en bas. Son contenu est fait de plusieurs mentions obligatoires : le numérotage, tout journal doit porter un numéro, tout au début. L'on dit qu'il est coté. Les comptes : ils sont représentés à la fois par des numéros et des intitulés ou libellés reconnus officiellement par le plan comptable général du pays. Il s'agit de l'imputation des comptes<sup>720</sup>. Les numéros des comptes sont mentionnés dans les deux premières colonnes : l'une d'elles porte les numéros des comptes à débiter (généralement la première à l'extrême gauche) et l'autre colonne comprend les numéros des comptes à créditer. Les libellés des comptes sont inscrits dans la troisième colonne, celle du milieu. On y ajoute obligatoirement la mention de la pièce justificative de l'opération comptable transcrite. Les deux dernières colonnes comprennent respectivement les montants d'argent débités (la première à gauche) et crédités (la dernière à l'extrême droite).

L'inscription d'une opération comptable dans le journal s'appelle l'article du journal. Ce dernier est précédé de la date (jour, mois et année) de l'opération comptable, inscrite juste au-dessus du libellé de l'article. Notons ensuite que tout article du journal ou chaque écriture comptable obéit au principe de la double écriture comptable, appelée aussi la partie double : il y a toujours un compte qui diminue au profit d'un autre qui augmente du même montant. En d'autres termes, à chaque compte débité, correspond un compte crédité avec la même valeur et *vice versa*. On respecte ainsi pour chaque opération les égalités : emploi = ressource et débit = crédit<sup>721</sup>. Ce qui conduit à retrouver le même montant ou chiffre à la fois dans la colonne débit et dans la colonne crédit. Le montant débité diminue la somme totale du compte concerné et le montant crédité augmente le total du compte crédité. À titre illustratif, un achat effectué rapporte en augmentant la quantité du produit acheté à l'entreprise, mais il diminue ou appauvrit

---

<sup>719</sup> L'argent qui sort ou qui entre n'est pas forcément liquide. Il peut représenter aussi le montant ou la valeur d'un article/produit acheté ou vendu, ou encore la valeur d'un service reçu ou rendu. Les intentions de messe, par exemple, entrent dans cette catégorie.

<sup>720</sup> Cf. Georges LANGLOIS et Micheline FRIEDERICH, *op. cit.*, p. 64.

<sup>721</sup> Cf. Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, *Exercices avec corrigés détaillés. Comptabilité générale*, Paris, Gualino, 2013, p. 29. Voir aussi Georges LANGLOIS et Micheline FRIEDERICH, *op. cit.*, p. 33.

en même temps la caisse ou le compte bancaire d'où sort l'argent. Un même montant est sorti en liquide et entré en produit.

Quelques observations relatives au journal s'imposent. Premièrement, les opérations inscrites dans le journal doivent répondre au principe d'*irréversibilité*, car elles doivent servir de preuve d'une comptabilité fiable. Pour ce, il ne doit y avoir ni blanc, ni rature dans le journal. Les renseignements transcrits doivent correspondre avec la réalité et demeurer intacts<sup>722</sup>. Mais, en cas d'erreur dans la transcription des opérations – ce qui doit relever d'une extrême rareté – il faut procéder à la correction de l'écriture<sup>723</sup>.

Ensuite, en rapport avec la multiplicité d'activités, l'entreprise peut tenir un journal pour chaque activité. Il y aura dans ce cas, un journal pour chaque compte, représentant une seule activité ou service. Sinon, il n'y aura qu'un seul journal pour toutes activités de l'entreprise. Il comprendra ainsi tous les comptes. Il s'agit ici du procédé classique. Dans ce cas, l'entreprise sera appelée à ventiler les différentes écritures en répercutant de manière séparée chaque compte dans un autre document appelé *grand livre*. Celui-ci permet de calculer le solde de chaque compte à la fin du mois, par exemple<sup>724</sup>. Ce travail facilite l'élaboration du compte de résultat et du bilan à la fin de l'exercice comptable.

## 2° *Le compte de résultat*

Il est l'un des documents de synthèse en comptabilité de gestion qui fait état de l'exploitation ou déroulement courant et normal des activités d'une entreprise. Il comprend les différents soldes des comptes venus du journal et éclatés dans le grand livre. Ce document aide

---

<sup>722</sup> Le principe d'irréversibilité lutte, entre autres, contre le délit de faux en écriture qui expose à des peines. Selon le c. 1391, « [s]era puni des peines prévues par le can. 1336, §§ 2-4, selon la gravité du délit : 1° qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié ; 2° qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié ; 3° qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public ». Le faux en écriture demeure l'expression d'une conscience frauduleuse, contraire à l'idéal chrétien. Au civil, il expose à des peines d'amendes et d'emprisonnement, selon la gravité du cas.

<sup>723</sup> La correction de l'écriture consiste d'abord à l'annulation de l'écriture erronée, puis à la passation de la nouvelle écriture. Exemple : vente marchandises de 15 € en espèces. L'entreprise doit débiter le compte marchandise de 15 € et créditer le compte caisse du même montant. Mais au lieu de créditer la caisse, elle crédite la banque. Annulation : débiter la banque de 15 € et créditer achat marchandises de 15 €. Passation de la nouvelle écriture : débiter vente marchandises 15 € et créditer caisse de 15 €.

<sup>724</sup> Le grand livre permet d'établir la balance qui reprend les totaux débiteurs et créditeurs de chaque compte, en vue d'obtenir leurs soldes (en soustrayant les totaux débiteurs de totaux créditeurs). Dans la balance, on commence généralement par reprendre les comptes d'actifs, ensuite ceux de passifs, puis les comptes de produits et enfin ceux de charges, cf. Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 155. Pour l'application du grand livre, cf. Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, *op. cit.*, p. 44-45.

le gestionnaire à connaître avec une quasi exactitude la source de provenance du gain ou du déficit de l'exercice comptable. Autrement dit, « le compte de résultat permet au dirigeant d'étudier les charges et produits de son entreprise et de connaître l'origine de ses bénéfices ou de ses pertes. Il permet aussi de calculer des soldes intermédiaires de gestion qui constituent des outils fort utiles pour suivre la rentabilité. Grâce au compte de résultat il est également possible de calculer le niveau de chiffre d'affaires à partir duquel l'entreprise commence à gagner de l'argent<sup>725</sup> ».

L'identification des postes bénéficiaires et déficitaires permet à l'entrepreneur de décider de continuer ou non l'exploitation d'un produit, d'un service ou d'un secteur d'activités ; de continuer à investir plus ou moins sur un secteur d'activités donné. Il investira davantage dans l'activité rentable. Toutefois, l'expérience montre qu'en gestion, l'on n'abandonne pas automatiquement et spontanément une activité ou un secteur d'activités moins rentable ou déficitaire. En effet, un tel secteur peut, malgré sa faible rentabilité, constituer un facteur d'équilibre pour l'ensemble des activités ; l'abandonner peut avoir un effet entraînant sur le secteur rentable et occasionner ainsi la faillite de tout le système<sup>726</sup>. De cet fait, il faut beaucoup de précautions et d'études conséquentes, avant de lever l'option d'abandonner l'exploitation d'un secteur d'activités ou d'une activité moins rentable ou déficitaire.

Du point de vue de son contenu, le compte de résultat regroupe « l'ensemble des produits et des charges d'une entreprise. La différence entre ces produits et ces charges constitue le résultat, qui s'inscrit du côté des charges, s'il s'agit d'un bénéfice, du côté des produits, s'il s'agit d'une perte<sup>727</sup> ». Ceci, dans le but d'équilibrer les comptes. Les charges se situent dans la colonne de gauche et les produits dans celle de droite. On les répartit en charges et produits d'exploitation qui relèvent des activités ordinaires ou courantes de l'entreprise ; en

---

<sup>725</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 159. Les soldes intermédiaires sont des indicateurs comptables qui se calculent en cascade et permettent de « suivre la rentabilité d'une entreprise. Il s'agit : de la marge commerciale ; de la valeur ajoutée ; de l'excédent brut d'exploitation (EBE) ; du résultat d'exploitation ; du résultat courant avant impôt ; du résultat de l'exercice », *ibid.*, p. 163. Le « chiffre d'affaires à partir duquel l'entreprise commence à gagner de l'argent » est appelé le « seuil de rentabilité » ou le « point mort ». Il se calcule sur la base des « frais [ou charges] fixes » et des « frais [ou charges] variables » supportés par l'entreprise en rapport avec son chiffre d'affaires, cf. *ibid.*, p. 177.

<sup>726</sup> L'exemple d'un commerçant ayant deux magasins : le chiffre d'affaires mensuel du premier permet ni plus ni moins de couvrir toutes les charges de deux magasins. Le second assure au propriétaire de récupérer le capital investi, majoré d'un bénéfice. La fermeture du premier magasin fera supporter au second ses charges. Il y a le risque que le capital investi ne soit pas récupéré et donc, il n'y aurait pas de profit. Le commerçant travaillera ainsi à perte. Conséquence directe : s'endetter, emprunter pour relancer l'entreprise ou simplement fermeture totale de la boîte.

<sup>727</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, 137. Pour l'application, voir Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, *op. cit.*, p. 223-225.

charges et produits financiers provenant des opérations financières effectuées par l'entreprise (emprunts et/ou prêts réalisés avec intérêts) ; ainsi qu'en charges et produits exceptionnels dus à certains imprévus survenus dans le fonctionnement de l'entreprise (amendes, incendie, vente exceptionnelle à un prix bien supérieur ou inférieur au prix d'acquisition, accident).

Les différentes opérations du compte de résultat conduisent à trois types de résultats : le résultat d'exploitation qui s'obtient des charges et des produits d'exploitation (produits – charges). Le résultat courant qui est la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier. Le résultat net est obtenu en additionnant le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Au regard de rubriques du compte de résultat, il convient de relever que les différentes sommes d'argent des projets financés par les organismes extérieurs aux diocèses congolais constituent des produits exceptionnels. Autant dire que ces montants ne devraient pas être l'élément de base sur lequel un diocèse doit fonder son budget. Ils doivent être considérés, en toute logique, comme un appoint, une aide apportée par une tierce personne et en complément des acquis propres au diocèse, fruits d'une production propre et autonome. Nul ne peut baser le fonctionnement de sa société sur une éventuelle subvention attendue d'une tierce générosité, sauf cas exceptionnel. C'est une tragique conception, facteur de dépendance que l'on doit éviter à tout prix. La sagesse congolaise n'enseigne-t-elle pas que *liboke ya moninga ba tumbelaka yango kwanga te*, on ne programme pas sa vie sur base d'un éventuel apport extérieur ? Compter toujours sur les subsides romains et le financement des projets par les organismes étrangers est devenu un acquis pour les diocèses congolais. Ce qui est une anomalie, un grave facteur de dépendance et donc de sous-développement, car ne favorisant aucun esprit d'initiative locale pour une autonomie économique libératrice.

Nul diocèse ne peut élaborer, par exemple, son budget sur les fonds qui lui viendront ou devront provenir de l'étranger. Encore, faudrait-il que ce financement soit le fruit d'une convention ou une dette ! La règle fondamentale est que chacun compte avant tout sur ses propres efforts, ses propres capacités et ses propres investissements<sup>728</sup>, avant d'attendre une quelconque subvention extérieure qui, en principe, doit être considérée comme un simple appoint et donc un produit exceptionnel du compte de résultat.

Notons, jusqu'à preuve du contraire, que l'exploitation des activités ordinaires des diocèses congolais suit une logique inverse. Elle est basée plutôt sur des produits exceptionnels, au lieu de porter sur les produits d'exploitation et les produits financiers. C'est un mode de

---

<sup>728</sup> C'est l'idéal visé par le c. 786 parlant des Églises pleinement constituées.

fonctionnement incompréhensible et irrationnel en comptabilité et donc à bannir. Il faut l'inverser, car elle est anormale au plan entrepreneurial. Il est temps de prendre conscience de ce phénomène qui s'est installé depuis des décennies et qui n'interpelle personne. Le c. 786 s'oppose totalement à ce mode de fonctionnement.

Rappelons au final que la tenue d'un journal et l'élaboration d'un compte de résultat dans le respect des règles comptables facilitent non seulement la construction du bilan, mais aussi l'élaboration du budget de l'entreprise. Certaines composantes du bilan et du budget viennent du journal et du compte de résultat.

## **2. Le bilan et le budget**

Précisons de prime abord que le bilan est généralement présenté à la fin d'un exercice comptable et le budget est produit au début d'un nouvel exercice comptable. Leur construction tient compte de l'ensemble du patrimoine de l'entreprise et se réalise durant l'année. Certaines de leurs composantes telles que les capitaux, existent depuis la création de l'entreprise et d'autres viennent de son exploitation annuelle.

Le bilan et le budget sont les deux documents comptables exigés, soit par allusion, soit de manière explicite par le Code de droit canonique. Le législateur évoque le bilan quand il exige de l'économe de « rendre compte des recettes et des dépenses au conseil pour les affaires économiques<sup>729</sup> » et de ce dernier « d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée »<sup>730</sup>. Quant au budget, il le mentionne et l'exige explicitement au c. 493, aux termes duquel, « il revient au conseil pour les affaires économiques de préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir ».

Deux observations méritent d'être faites ici : d'abord, l'allusion au bilan et la mention explicite du budget en tant qu'un hapax dans le Code, donnent l'impression que ces deux documents n'auraient qu'une importance minimale ou secondaire dans la gestion patrimoniale ecclésiastique. La réalité est tout à fait le contraire, eu égard à la place prépondérante que toute entreprise leur accorde. Ensuite, le législateur les évoque sans commentaire, ni détail. Ce qui ferait croire aussi à une certaine simplicité ou facilité dans leur élaboration. Une fois de plus, rien de tel. Comme on l'a dit, leur élaboration exige un long processus et donc beaucoup de

---

<sup>729</sup> C. 494, § 4.

<sup>730</sup> C. 493.

travail, de rigueur, de minutie, de suivi et d'attention. En effet, sans une connaissance des réalités et des besoins réels de la société, ni celle de différents éléments et aspects de son patrimoine, on ne saurait élaborer ni un bilan ni un budget conséquents. Ce qui compromettrait l'organisation et l'évolution de l'entité. Enfin, la présentation de ces deux documents suppose des connaissances en gestion, en comptabilité, en économie et en droit étatique. Il s'établit ici un lien avec les exigences relatives à la nomination des membres du conseil pour les affaires économiques et de l'économe : « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil<sup>731</sup> ».

Ces quelques observations témoignent du caractère primordial du bilan et du budget dans le fonctionnement d'une entreprise et donc d'un diocèse. Elles permettent de saisir la portée des canons que le législateur consacre à ces instruments. Il convient à présent de les étudier à tour de rôle.

#### *1° Le bilan*

Sans vouloir entrer dans des aspects plus techniques, nous nous baserons ici sur les éléments du bilan que nous estimons indispensables et compréhensibles à tout administrateur ecclésiastique. Autant dire que certains renseignements exigés des entreprises commerciales et industrielles de grande envergure ne figureront pas ici<sup>732</sup>. Par contre, les différentes administrations diocésaines (économats, avec ses divers services ; les paroisses, avec leurs services aussi et les autres personnes juridiques) devront appliquer avec force détails la comptabilité qui est exigée par l'autorité compétente et qui leur permettra de dresser convenablement le journal et le compte de résultat durant le temps de l'exploitation de ces entités, ainsi que le bilan à la fin de chaque exercice. Ceci doit se faire en tenant compte des exigences de la loi nationale.

Ces différents documents comptables sont des moyens qui permettent d'assurer une bonne reddition des comptes à la hiérarchie diocésaine et aux fidèles<sup>733</sup>. C'est, entre autres, au regard de l'importance du bilan, que la Constitution apostolique *Pastor bonus*, art. 171, § 2 exige : « Lorsque le Siège apostolique est vacant, il est du droit et du devoir du cardinal camerlingue de la sainte Église romaine, y compris par l'intermédiaire de son délégué, de demander à toutes les administrations dépendant du Saint-Siège des rapports sur leur situation

---

<sup>731</sup> C. 492, § 1 ; voir aussi le c. 494, § 1.

<sup>732</sup> Nous ne recourons pas aux aspects plus techniques relevant de l'expertise comptable, par exemple.

<sup>733</sup> Cf. c. 1287.

patrimoniale et économique, de même que des informations sur les affaires extraordinaires éventuellement en cours, et de demander d'autre part à la Préfecture des affaires économiques du Saint-Siège le bilan général des dépenses de l'année précédente, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante. Il est tenu de soumettre ces rapports et chiffres au Collège des cardinaux ».

S'adressant aux administrateurs ecclésiastiques africains, Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa informent avec insistance et conseillent :

« Sur la route de l'autonomie, les bilans financiers ne sont pas facultatifs encore moins superflus ; ils sont une aide indispensable pour arriver rapidement au bout de la route de l'autonomie [...] Les donateurs, même quand ils n'attendent pas expressément qu'on leur rende des comptes, sont encouragés par les bilans financiers portés à leur connaissance, à travers leurs délégués, à défaut de les rendre publiques. Ils voient ainsi les œuvres réalisées par leurs dons et offrandes, et sont encouragés par la transparence, à donner toujours plus pour le but auquel ils adhèrent : l'annonce de l'Évangile de Jésus-Christ. Tout gestionnaire qui veut réussir sa mission devrait s'imposer une périodicité pour les bilans. Il est bon qu'il s'informe lui-même de la marche de sa gestion par un bilan mensuel, bilan qu'il transmettra chaque trimestre et chaque fin d'année à l'autorité compétente, qui jugera sa gestion sur cette base, tenant compte de l'esprit de la bonne gestion du bien commun<sup>734</sup> ».

Il convient de savoir ce qu'est le bilan d'un exercice comptable, sa forme et son contenu. À en croire Robert Papin, « [l]e bilan est une “photographie” de la situation patrimoniale de l'entreprise à un instant donné (à la fin d'une année par exemple). Il se présente sous la forme d'un tableau qui comprend deux parties : l'actif et le passif. L'actif indique quelle est la valeur des différents biens dont l'entreprise dispose (emplois), le passif précise comment ces biens ont été financés (origines ou sources de financement)<sup>735</sup> ». Dans ce même ordre d'idée, Georges Langlois et Micheline Friédérich précisent que le bilan d'une entreprise représente la valeur du patrimoine brut de cette dernière à une date donnée. Les éléments patrimoniaux repris dans l'actif et le passif portent sur le même objet, le patrimoine brut de l'entreprise. D'où, le total de l'actif doit être égal au total du passif<sup>736</sup>.

En condensé, il est à retenir que l'actif du bilan est la richesse que possède l'entreprise à l'instant « t » de l'année. Il se trouve à gauche du tableau et comprend trois classes : l'actif immobilisé, l'actif circulant et les comptes de régulation. L'actif immobilisé est composé en gros des immobilisations qui « regroupent des biens qu'un dirigeant ne peut en principe céder

---

<sup>734</sup> *Op. cit.*, p. 67-68.

<sup>735</sup> *Op. cit.*, p. 121-122.

<sup>736</sup> Cf. *op. cit.*, p. 46.

sous peine d'obliger son entreprise à cesser ses activités<sup>737</sup> ». On y trouve des immobilisations incorporelles, c'est-à-dire immatérielles, non-physiques (frais d'établissements, fonds de commerce pour un commerçant, brevets ou licences, logiciels) ; des immobilisations corporelles ou matérielles (terrains ou concessions, immeubles, certains meubles, outils) et des immobilisations financières, pour ce qui est du cas de grandes entreprises. Ces dernières immobilisations portent, en l'occurrence, les « titres de participation dans le capital d'autres entreprises (essentiellement des actions de ces entreprises)<sup>738</sup> ».

Les actifs circulants comprennent les stocks ou les valeurs d'exploitation, les créances sur les clients ou valeurs réalisables à court terme, les valeurs mobilières et les placements. Les comptes de régularisation sont faits des disponibilités qui ne sont rien d'autre que des sommes d'argent en banque et/ou en caisse. Ces montants devront servir pour répondre aux dépenses et aux besoins courants de l'entreprise<sup>739</sup>.

L'on comprend qu'en ce qui concerne les entités ecclésiales (diocèses, paroisses, associations) toutes les infrastructures immobilières forment des immobilisations corporelles. Les droits dont disposent les diocèses et les paroisses sur ces immobilisations, ainsi que sur des éventuels fonds de commerce, constituent des immobilisations immatérielles. Et à l'origine de toutes ces immobilisations se trouvent des investissements dont on ne saurait, peut-être, estimer les coûts. Mais, l'état actuel du marché doit permettre d'évaluer leur valeur nominale. Enfin, tous les comptes bancaires bloqués, ou les matelas financiers diocésains et éventuellement paroissiaux, constituent des immobilisations financières et nécessitent une protection accrue.

Au regard de l'importance particulière des immobilisations dans le patrimoine, il est recommandé une grande vigilance de chacun des administrateurs et de tous les fidèles. En plus, l'entretien des immeubles et des meubles alignés parmi les immobilisations doit entrer également en ligne de mire, car la vétusté de certains de ces biens patrimoniaux et surtout le manque d'entretien exposerait certains d'eux à la disparition. Par ailleurs, ces biens méritent d'être rentabilisés. Ils ne sont pas à placer dans un tiroir. Il en va donc de l'ingéniosité des administrateurs de rentabiliser ces biens de la manière qui convient. Le recours au marketing

---

<sup>737</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 122. Le Code de droit canonique parle dans ce cas de patrimoine stable. Il mérite une grande protection, cf. C. 1291. Voir aussi CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUES, *L'économie au service du charisme et de la mission. Boni dispensatores multiformis gratiae Dei*. Orientations, 6 janvier 2018, n° 39-40.

<sup>738</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 122. Pour d'autres détails sur les immobilisations, voir Georges LANGLOIS et Micheline FRIEDERICH, *op. cit.*, p. 173-183.

<sup>739</sup> Cf. Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 122.

est un moyen susceptible de mettre en valeur ces biens et de les faire connaître. L'usage des réseaux sociaux constitue à cet effet un atout pour quiconque souhaite atteindre une clientèle large et variée. Aucun diocèse ni aucune paroisse européens ne font abstraction de ces moyens de communication, véritable autoroute joignant divers points de la planète.

Dans le registre de protection, toutes les immobilisations font partie du patrimoine stable de l'Église. Elles méritent une très grande protection telle que le stipule le c. 1291 : « Pour aliéner valablement les biens qui constituent, en vertu d'une légitime attribution, le patrimoine stable d'une personne juridique publique et dont la valeur dépasse la somme fixée par le droit, est requise la permission de l'autorité compétente selon le droit<sup>740</sup> ». L'autorité sous la vigilance de laquelle sont placés ces biens, devra procéder en toute logique à une comparaison du contenu du bilan de l'année N à celui du bilan de l'année N – 1. Elle s'intéressera tant à la quantité qu'à la qualité des composantes de l'actif du bilan. Un tel travail doit se laisser guider par l'intérêt supérieur de l'entité et la volonté d'accroître le patrimoine de l'organisation, dans le but de léguer un héritage convenable à la postérité. Le gestionnaire se laissera conduire par l'attitude d'un bon père de famille.

Quant au passif du bilan, il « permet de connaître l'origine des sommes [d'argent] ayant servi à financer l'actif<sup>741</sup> ». L'entreprise y est débitrice, car elle doit les composantes de son passif aux tiers qui peuvent être les propriétaires de l'entreprise, les banques ou toute autre personne physique ou morale. Dans le cas des Églises de mission, il s'agit du Saint-Siège, par le biais de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Les administrateurs ecclésiastiques des diocèses se doivent de comprendre que le patrimoine qu'ils gèrent, comporte une dimension de créances. En ce sens, ils doivent toujours se dire débiteurs des biens dont ils ont la responsabilité d'administrer. En conséquence, ils doivent se laisser guider par l'idéal de bon intendant. La gestion honnête et rationnelle de ces biens est une manière d'honorer cette forme de créance (morale) vis-à-vis du Saint-Siège et de tous les bienfaiteurs ayant contribué en amont au financement de la mission ecclésiale.

On trouve dans le passif du bilan, des capitaux propres composés du capital initial apporté par le propriétaire de l'entreprise, grâce à ses propres épargnes antérieures ou à des emprunts. Ce capital initial est appelé capital social, quand il s'agit du capital d'une société apporté par les associés. Ce qui nous semble être le cas pour les diocèses, si l'on considère les

---

<sup>740</sup> Voir aussi les c. 638, § 3 et 4 ; 1296 et 1377.

<sup>741</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 123.

fidèles comme membres de la société ou association Église. D'aucuns savent que le patrimoine ecclésiastique est une somme d'apports des fidèles. Outre le capital initial, il y a dans les capitaux propres, le bénéfice des exercices antérieurs, retenu à titre de réserves et le résultat de l'exercice que l'on clôture. Le passif comprend aussi les dettes financières que l'entreprise contracte pour une longue durée, soit plus d'un an. Parmi ces dettes, on compte des emprunts bancaires et/ou autres emprunts contractés auprès de tierces personnes morales. Le passif englobe aussi les dettes circulantes dont l'entreprise est débitrice vis-à-vis des fournisseurs, de l'État (impôts, par exemple) et des caisses sociales (charges sociales)<sup>742</sup>.

Les subsides et les divers financements que les diocèses ne cessent d'obtenir du Saint-Siège et des autres personnes ecclésiastiques ou autres organismes doivent être considérés comme entachés de créances<sup>743</sup>. Généralement, il est demandé aux diocèses de présenter des rapports sur l'emploi de fonds octroyés. Il s'agit ici d'une sorte de dette que les diocèses sont appelés à honorer. C'est un devoir pour les diocèses de répondre avec tout le sérieux nécessaire à cette demande d'organismes financeurs de leurs projets. L'on s'en convaincra bien du fait que ces rapports conditionnent les relations entre les donateurs et les bénéficiaires, de la même manière que le règlement des dettes conditionne les rapports entre les créanciers (fournisseurs) et les débiteurs (clients) ; de bons comptes faisant de bons amis. Le serviteur bon et fidèle reçoit davantage de son maître<sup>744</sup>. Fournir des rapports objectifs et convaincants aux bailleurs des fonds est un gage de crédibilité pour les diocèses gestionnaires et exécuteurs des projets.

La différence entre le total de l'actif et celui du passif donne le résultat. Il est le seul poste du bilan dont le montant est précédé du signe positif (+) quand il s'agit d'un résultat bénéfique ou négatif (-) lorsque le résultat est déficitaire. Ainsi, le bénéfice est répercuté dans le passif du bilan et le déficit, dans l'actif pour équilibrer le bilan. En soustrayant les dettes fiscales de ce résultat, on obtient le résultat net qui doit désormais être ajouté aux capitaux propres. Les associés d'une société peuvent se le partager en dividendes ou se servir d'une partie et garder une autre en réserve. Pour une association, dont un diocèse, ce résultat ne peut pas être partagé par les membres. Il est la propriété de l'organisation et doit être par conséquent versé dans les réserves.

---

<sup>742</sup> Cf. Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 123-124 ; Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, *op. cit.*, p. 228-232.

<sup>743</sup> S'il ne leur est obligé de rembourser ces financements, les gestionnaires de l'Église doivent porter une obligation ou une dette morale : le désir de mieux gérer ces financements pour honorer la générosité des bailleurs, en atteignant les objectifs pour lesquels les financements ont été octroyés.

<sup>744</sup> Cf. Mt 25, 14-30.

Il est à retenir que certains éléments de l'actif du bilan répondent aux critères d'amortissement. Ce faisant, la partie active du bilan devra alors comporter trois colonnes dont la première comprendra le coût brut d'acquisition de l'immobilisation, la deuxième se verra mentionner les amortissements et prévisions et la troisième colonne contiendra la valeur actuelle ou valeur nette de l'immobilisation.

Dans l'élaboration du bilan, l'on devra prêter attention à ce que l'on désigne par produits et charges constatés d'avance. Il s'agit du produit ou de la charge que l'entreprise comptabilise en l'exercice N, mais dont l'exécution se rapporte à l'exercice N+1. On retrouve alors le produit constaté d'avance dans le passif et la charge dans l'actif du bilan. À ce stade, le produit constitue une dette pour l'année suivante et la charge, une créance pour l'année N+1<sup>745</sup>.

Il est plus qu'utile que chaque diocèse fasse apparaître dans le passif de son bilan la rubrique réserve, à chaque conclusion de l'exercice comptable. Ce qui suppose que, durant l'exploitation de l'entreprise, toute administration ecclésiastique réalise des productions qui permettent d'obtenir une réserve, c'est-à-dire une partie du résultat bénéfique. Il faut éviter de fonctionner avec des découverts, c'est-à-dire de dépenser au-delà de ses moyens. C'est irrationnel. En amont, l'on doit s'efforcer à présenter un résultat positif de l'exercice. Ce qui implique de minimiser les dépenses durant l'exploitation ou le fonctionnement ordinaire de l'entité. La totalité du résultat positif ne doit pas être consommée. L'administration doit se faire un point d'honneur en retenant une partie de ce résultat pour constituer ou augmenter la réserve.

On aurait ainsi le choix entre faire accroître le capital diocésain en y intégrant cette réserve ou en faire un poste (réserves) à alimenter à la fin de chaque exercice. Cette seconde option éviterait de mettre précipitamment la main sur le capital en cas d'imprévu. La réserve constituera une espèce de bouclier de protection du capital de l'entreprise. Rapportant l'expérience de l'archidiocèse de Strasbourg, Jean Schlick écrit : « Le diocèse est entré dans la période des “vaches maigres” qui risque de *durer longtemps*. Pour combler les déficits *nous puisons dans les réserves* qui ne sont pas inépuisables et cela *réduira d'autant nos revenus financiers*<sup>746</sup> ».

Pour clore ce parcours sur le bilan, il est nécessaire de souligner deux faits. D'abord, la capitalisation des acquis du bilan et surtout l'augmentation des réserves permettront à l'entité de s'autonomiser à la longue et de devenir capable de financer à son tour les besoins des autres

---

<sup>745</sup> Cf. Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 129.

<sup>746</sup> « Agir pastoral et finances... », *op. cit.*, p. 140, italique dans le texte.

organisations. Ensuite, la clôture d'un exercice comptable par un résultat positif a toujours été la visée de tout entrepreneur avisé. Pour y arriver, il faut d'une part, une élaboration budgétaire rationnelle, réaliste et, d'autre part, une discipline rigoureuse dans l'exécution du budget.

Au regard de l'importance de ces deux documents dans la gestion de l'entreprise, Jean-Claude Périsset estime qu'« [o]n pourrait souhaiter que les Conférences des évêques, sinon imposent, du moins proposent des formulaires pour la préparation du bilan et du budget des personnes juridiques publiques, compte tenu des circonstances locales. En effet, ces questions requièrent la collaboration d'experts en questions économiques et juridiques, que même un diocèse n'est pas toujours à même de trouver<sup>747</sup> ».

## *2° Le budget*

La rationalisation d'une gestion patrimoniale passe et se manifeste aussi à travers la conception et l'exécution du budget qui lui est consacré. Ce document comptable constitue une feuille de route pour toute entreprise et pour tout ménage. Le budget présente plusieurs avantages. Il « garantit que les dépenses prioritaires correspondent aux buts de l'organisme ; permet à une association de prévoir et de planifier ses objectifs, au moins pour une année ; garantit que les programmes et les revenus anticipés sont planifiés de façon réaliste ; assure une certaine coordination des programmes et des finances ; constitue un moyen de communiquer les projets et les activités de l'association aux membres, aux organisateurs, au public, etc. ; permet d'évaluer la réussite financière de tous les programmes<sup>748</sup> ». C'est sur cette base et donc à raison que le législateur ecclésiastique ordonne au conseil pour les affaires économiques de « préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir<sup>749</sup> ».

Tout budget part d'un projet. Pour le cas du diocèse, le projet est l'accomplissement des fins ecclésiastiques telles que nous les avons exposées précédemment. Le processus de l'élaboration budgétaire nécessite, d'une part, d'évaluer les dépenses ou charges que le projet occasionnera et, d'autre part, d'étudier la façon dont ces dépenses seront financées (d'où viendront les moyens ?). C'est ici qu'il faut comprendre que « [l]e budget, par définition, est un document de prévision des ressources et des charges d'une collectivité [...], pour une année.

---

<sup>747</sup> *Les biens temporels de l'Église : commentaire des Canons 1254-1310*, Fribourg, Tardy, 1996, p. 180.

<sup>748</sup> <https://reseaucommunautaire.ca/wp-content/uploads/2017/01/22.-La-planification-dun-budget-simple.pdf>, consulté le 5 novembre 2021.

<sup>749</sup> C. 493.

Il est voté pour un an et exécuté sur un an. Il s'équilibre en recettes et en dépenses. Il est important, dans un budget, de bien prévoir le nécessaire pour le fonctionnement, en priorité, mais aussi le nécessaire pour d'éventuels investissements. Il y a donc de grandes rubriques à envisager<sup>750</sup> ».

Il va sans dire que les moyens nécessaires pour répondre aux besoins ou charges de l'organisation ne sont nullement à chercher au moment même où se manifestent les besoins budgétisés. Ils sont par contre à prévoir lors de l'exercice comptable précédent. En ce sens, l'exécution budgétaire de chaque année doit épargner progressivement les moyens pour la mise en pratique du budget prochain. Il est recommandé de faire preuve d'un esprit visionnaire en ce domaine. Il serait ainsi souhaitable que la programmation budgétaire se fasse comme le conseillent Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa : « Le budget d'investissement pourvoira, prioritairement, la mise en route des sources de revenus. Ceux-ci pourraient, par la suite, générer des fonds pour soutenir d'autres investissements. Pour mieux réussir l'investissement, une étude du terrain doit être faite pour choisir les domaines porteurs. N'oublions pas que ces investissements doivent être faits au nom de la communauté et pour la communauté, tout en sachant que rien n'appartient à une paroisse comme bien privé. Tout ce qu'une paroisse réalise est bien de l'Église, appartient au diocèse. À ce titre, il peut servir à toutes les autres paroisses<sup>751</sup> ».

Le diocèse ne peut pas miser, par exemple, sur les subsides qui lui sont promis, c'est-à-dire de l'année à venir, pour la prévision budgétaire de cette même année. Le déroulement des activités d'une année N doit permettre de financer le budget de l'année N+1. L'on doit faire preuve de discipline, de rigueur et de responsabilité, en épargnant progressivement partant du peu que l'on produit, c'est-à-dire sans consommer tout ce qui est produit, ni au-delà. Et comme dit plus haut, les subsides de Rome et les éventuels financements des projets doivent être comptés au titre des subventions, c'est-à-dire des produits exceptionnels des activités diocésaines et non comme la base du budget diocésain, comme l'on continue à le concevoir encore au Congo : « Les subsides ne sont pas encore là et on ne sait rien faire. On attend »,

---

<sup>750</sup> Ignace BESSI DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *op. cit.*, p. 59.

<sup>751</sup> *Ibid.*, p. 63-64. La hiérarchie diocésaine a la responsabilité d'instruire les fidèles à éviter toute tendance à s'approprier des biens d'une paroisse implantée dans leur région. Il n'est pas rare en effet que les fidèles congolais, "originaires" d'une paroisse, empêchent l'évêque de transférer un bien patrimonial de "leur" paroisse à une autre. Certains autres paroissiens conditionnent ou s'opposent à la nomination d'un clerc dans "leur" paroisse.

entend-on répéter presque au début de chaque année pastorale<sup>752</sup>. Il est temps de changer, de concevoir les choses autrement. Il faut oser rompre avec ce défaut et entreprendre une budgétisation répondant à l'ordre rationnel.

Une budgétisation sérieuse requiert une connaissance minutieuse du projet lui-même (ses menus détails), de l'environnement de son exécution et des besoins des membres de l'entreprise et ceux des bénéficiaires du projet, enfin et surtout la connaissance des acteurs qui doivent l'exécuter. « Le déplacement des pasteurs ne peut être laissé à l'improvisation. Tenus d'aller partout apporter la Bonne Nouvelle du salut, les moyens de déplacement leurs sont nécessaires. Le budget devra prévoir d'une manière progressive, le prix du transport, le prix du vélo, le prix de la moto, le prix de la voiture. Au fur et à mesure que les revenus le permettent, une paroisse doit disposer de moyens plus efficaces pour l'annonce, selon les lieux d'insertion pastorale<sup>753</sup> ».

Le législateur ecclésiastique confie à l'évêque diocésain la lourde tâche de budgétiser, l'invitant à donner des directives aux membres du conseil pour les affaires économiques. C'est ici que le recours aux conseils pastoral et presbytéral s'impose, car c'est par ceux-ci que les besoins des fidèles laïcs et clercs sont censés remonter à la hiérarchie diocésaine<sup>754</sup>.

En effet, élaborer un budget nécessite de « considérer chacune des activités [de l'entreprise] et faire la liste de toutes les charges par nature (exemple achats, salaires, loyer, frais de transport, etc.) nécessaires pour accomplir cette activité [ou projet]. La description des différents postes du budget doit être suffisamment détaillée et le mode de calcul explicite afin de pouvoir, au terme d'une période budgétaire, faire une mesure de l'efficacité du projet. L'organisation de la comptabilité et plus particulièrement la définition du plan des comptes à tenir devra permettre le suivi des charges et produits effectifs du projet afin de pouvoir déterminer le coût effectif total du projet et éventuellement de chaque activité à la fin de la période budgétaire<sup>755</sup> ». À ce propos, Ignace Bessi Dogbo et Fabien Yedo Akpa conseillent :

---

<sup>752</sup> La présence des subventions devrait permettre au diocèse d'élaborer d'un côté, le budget de fonctionnement sur base exclusive de ses propres productions et de l'autre, le budget d'investissement au moyen d'une partie de ses productions associée aux subventions obtenues.

<sup>753</sup> Ignace BESSI DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *op. cit.*, p. 60-61.

<sup>754</sup> Ce recours, à notre avis, ne doit pas se limiter seulement à la collecte de propositions. Il devra concerner aussi l'appréciation de différents projets budgétaires initiés par le conseil pour les affaires économiques, en concertation avec les conseils pastoral et presbytéral, même si la décision finale revient à l'évêque.

<sup>755</sup> [https://www.latITUDE21.ch/fileadmin/user\\_upload/LatITUDE21/espacemembre/directivesfinances/Guide\\_pour\\_1\\_e%CC%81tablissement\\_du\\_budget.pdf](https://www.latITUDE21.ch/fileadmin/user_upload/LatITUDE21/espacemembre/directivesfinances/Guide_pour_1_e%CC%81tablissement_du_budget.pdf), consulté le 5 novembre 2021.

« Une budgétisation présuppose l'écoute des besoins de la communauté, l'adhésion à des besoins indispensables, la programmation de la prise en compte des besoins et la définition des postes budgétaires [...] Il est regrettable que les budgets se confectionnent, à partir de ce que le pasteur a dans sa tête, sans que cela ne tienne compte des besoins réels de la communauté. La patience s'impose au pasteur ; il doit marcher avec la communauté, et sentir ses besoins, les partager avec elle et les planifier avec elle. La communauté y adhèrera plus vite et fournira les moyens propres pour y répondre. Il est évident que l'écoute devra faire ressortir les besoins de l'annonce, de la liturgie, de la communion fraternelle. Passée l'étape de l'écoute des besoins de la communauté, le pasteur pourra, patiemment, susciter l'adhésion à des besoins indispensables pour la vie de la communauté<sup>756</sup> ».

Il est certain que le budget diocésain comportera toujours des postes fixes. En revanche, certains bougeront obligatoirement. La budgétisation devra en tenir compte. Quoi qu'il en soit, « [u]n certain nombre de postes budgétaires s'imposent à la communauté ecclésiale pour son bon fonctionnement. En tête, l'on pourrait noter le poste "alimentation" ; il semble que "*primum vivere*" : il faut vivre d'abord... Une communauté doit, en priorité, être capable de nourrir ses pasteurs ; elle doit y travailler et y veiller ; c'est d'abord là que sa générosité doit exceller. Si le pasteur est nourri décentement, il tombera moins malade ; et s'il arrive qu'il tombe malade, alors la communauté, qui est capable de l'alimenter, pourra le soigner. Le poste "santé" viendrait donc naturellement après celui de l'alimentation. Les prêtres sont peu nombreux, et la moisson abondante. Non seulement il faut les nourrir, mais il faut bien les soigner, avant d'en demander d'autres au Maître de la moisson. L'assurance-maladie pour les prêtres n'est pas superflue<sup>757</sup> ».

Naturellement, le tableau budgétaire se présente en deux parties. Celle de gauche comprend les charges ou dépenses et celle de droite, réservée aux produits ou recettes. Pour le cas du diocèse, les différents postes budgétaires à retenir prioritairement dans la première partie sont, aux dires d'Ignace Bessi Dogbo, les charges relatives à l'administration de la communauté (l'alimentation, la santé, l'assurance-maladie, les factures d'eau et d'électricité, l'organisation liturgique, le déplacement des pasteurs, l'administration et un bureau) ; la rémunération des pasteurs ; la rémunération des catéchistes ; le fonctionnement de l'évêché ; l'investissement ; la vie de la communauté du prêtre (cuisine, secrétariat, gardiennage, etc.) ; etc. Et parmi les postes de produits prioritaires, il note l'impôt modéré sur chaque personne juridique du diocèse (c. 1263) ; la contribution modérée et proportionnelle sur les personnes physiques (c. 1263) ;

---

<sup>756</sup> *Op. cit.*, p. 57. Il est impérieux de savoir d'où viennent les moyens de subsistance et avec quelle difficulté ou facilité ils sont obtenus. C'est, à notre sens, une des conditions de responsabilisation des acteurs qui ne doivent pas imaginer que tout s'obtient facilement. D'où la nécessité de les impliquer dans l'élaboration du budget, dans la recherche des moyens de fonctionnement du diocèse.

<sup>757</sup> *Ibid.*, p. 59.

les offrandes relatives à la célébration des sacrements et sacramentaux (c. 1264, 2°) ; les offrandes lors des messes (surtout celles de dimanches), les offrandes spéciales (exigées par certaines circonstances) ; le denier de l'Église ; les dîmes ; les dons volontaires ; les casuels des sacrements ; les dons en nature ; les legs ; les fonds générés par les investissements<sup>758</sup>.

Il découle de cette première articulation que la tenue ordonnée et régulière des instruments comptables, dont ceux évoqués ici, est pour la hiérarchie ecclésiale comme pour toute entreprise un moyen de contrôle rationnel de l'administration patrimoniale. Ces documents lui sont une vitrine. Tout gestionnaire ecclésiastique doit faire preuve d'une tenue régulière et efficace de ces différents documents comptables.

Par ailleurs, compte tenu de la complexité des opérations comptables requérant toujours une attention soutenue, il sied de reconnaître que la tenue et le suivi d'une comptabilité fiable ne sont pas chose aisée. Ils requièrent une connaissance théorique, de la patience et de la persévérance nécessitant une ferme discipline dans l'application des principes comptables. La procrastination est fortement déconseillée en comptabilité, comme partout ailleurs. Ce faisant, « la meilleure manière de ne pas “dépenser sans compter” et de ne pas se réveiller un beau matin en constatant qu'on ne peut plus “joindre les deux bouts”, c'est d'être “près de ses sous” et de suivre attentivement l'utilisation de son argent<sup>759</sup> ». Une opportunité s'offre pour ce faire : l'avènement des logiciels de comptabilité et de gestion en général. Il est donc du bénéfice des diocèses de se munir de ces outils informatiques qui permettront un travail facile, rapide, transparent, efficace, efficient et fiable : « la comptabilité est le seul moyen de suivre les dépenses, de connaître les résultats et de mettre en place des tableaux de bord ou des indicateurs qui leur permettront à tout moment de savoir où ils en sont et où ils vont<sup>760</sup> ».

Dans la mesure où le responsable d'une entreprise témoigne des limites en ce domaine, c'est le cas dans la quasi-totalité des diocèses congolais, il lui sera d'une grande utilité de recourir à un comptable interne ou externe, voire à un expert-comptable. L'amateurisme est strictement déconseillé, voire défendu car il en va de la vie de l'entreprise et de l'avenir de l'entrepreneur. Toutefois, l'on doit savoir que « [l]e choix d'un comptable ou d'un expert-comptable extérieur est un choix stratégique car il ne servirait à rien qu'un patron s'épuise au

---

<sup>758</sup> Cf. *ibid.*, p. 66. Il est important de mentionner prioritairement aussi la formation des séminaristes parmi les charges du budget.

<sup>759</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 159.

<sup>760</sup> *Ibid.*, p. 158.

travail pour gagner quelques centimes d'euros si, par négligence, ou par méconnaissance de la réglementation, son comptable lui en faisait perdre plusieurs dizaines de milliers<sup>761</sup> ».

Ce choix peut se laisser éclairer par la compétence et la disponibilité du comptable ou de l'expert-comptable, ainsi que par la notoriété de son cabinet<sup>762</sup>. Un tel spécialiste doit être à même d'apporter des éclaircissements tant juridiques, fiscaux que financiers. Ceci ne dédouane nullement le propriétaire de sa responsabilité de vigilance sur son propre patrimoine. En effet, « [m]ême si vous ne tenez pas vous-même votre comptabilité et même si votre entreprise est très petite, il est indispensable que vous suiviez vous-même, au mois le mois, votre rentabilité en vous servant d'outils très simples car dans cette période économiquement compliquée [les premières années de l'existence de l'entreprise], cette rentabilité peut déraiper sans que vous vous en aperceviez<sup>763</sup> ».

La curiosité et l'humilité tant intellectuelles que scientifiques exigent que l'on se renseigne et que l'on pose des questions d'éclaircissement sur des données comptables moins compréhensibles. Chercher à savoir si l'on est bon financièrement et si les chiffres permettent de progresser sans beaucoup d'inquiétude ne nécessite pas des compétences pointues en comptabilité. Au final, il est préférable, voire conseillé de conjuguer la maîtrise des moyens comptables avec certaines autres mesures nécessaires à la protection du patrimoine, dont la lutte anticorruption.

## II. Institution d'un système anticorruption

La réflexion sur le système anticorruption emmène à parler *de facto* de la corruption, un mot aux multiples acceptions<sup>764</sup> et l'un des fléaux dont souffre la société contemporaine : « La corruption, écrit Jean-Louis Rocca, est partout et nulle part<sup>765</sup> ». « [M]enace pour la démocratie, son chiffre noir semble être, dans maints endroits du monde, confortablement installé à l'abri d'un solide paravent<sup>766</sup> ». L'actualité relative à la corruption inquiète au plus haut niveau, à telle enseigne que les pays s'adonnent, par le biais de lois et ordonnances, à créer des Agences dont

---

<sup>761</sup> *Ibid.*

<sup>762</sup> Cf. *ibid.*

<sup>763</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>764</sup> Cf. Pierre LASCOUMES, *Corruptions*, Mayenne, Presses de sciences Po, 1999, p. 35.

<sup>765</sup> *Op. cit.*, p. 8.

<sup>766</sup> Juliette LELIEUR (dir.), *Colloque. Combattre la corruption sans juge d'instruction*, Rouen, Sécurité finance, 2011, p. 5.

la mission se résume généralement à la prévention et à la détection des faits de corruption avec leurs multiples corollaires<sup>767</sup>.

Depuis la révision du Code de droit canonique par le motu proprio, *Pascite gregem Dei*<sup>768</sup>, le législateur ecclésiastique menace de sanction ce phénomène au c. 1377, § 1 qui stipule : « Qui donne ou promet quoi que ce soit pour que quelqu'un exerçant un office ou une charge dans l'Église fasse ou omette de faire quelque chose illégitimement, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4 ; de même, celui qui accepte ces dons ou ces promesses sera puni suivant la gravité du délit, y compris par la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ». Pour le Congo-Kinshasa, l'analyse de la situation socio-économique et politique initiée dans le cadre de cette étude a permis de dégager deux évidences au sujet de la corruption : sa pratique comme conséquence de la théorie du modèle de la convoitise au Congo, connaît une ampleur exponentielle ; le pays figure parmi les nations les plus corrompues de la planète. Procédons à une rapide autopsie de la situation, avant d'envisager quelques mesures préventives dans le cadre de la gestion des biens et finances de diocèses congolais.

## 1. Bref état de lieux de la corruption sur le territoire national

Il est reconnu que la corruption revêt une multiplicité d'aspects. On en est arrivé à catégoriser plusieurs types de corruptions et en conséquence, plusieurs définitions de ce phénomène<sup>769</sup>. La présente réflexion aborde la corruption sous sa dimension morale et ce, quelle

---

<sup>767</sup> Le Congo-Kinshasa crée l'Agence de prévention de lutte contre la corruption, par l'Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ordre/O.17.03.2020.html>, consulté le 19 novembre 2021. La France crée l'Agence française anticorruption, par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>, consulté le 19 novembre 2021.

<sup>768</sup> Ordonnée en 2007 par Benoît XVI, la révision du livre VI du Code de droit canonique est rendue publique par la Constitution apostolique, *Pascite gregem Dei*, du 23 mai 2021 de François. L'entrée en vigueur de la législation révisée est intervenue le 8 décembre 2021.

<sup>769</sup> Pour la jurisprudence judiciaire française, « [l]a corruption se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions », SERVICE CENTRAL DE PREVENTION DE LA CORRUPTION, *Rapport pour l'année 2015. La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives, jurisprudence. Les atteintes à la probité dans le monde sportif. L'agence nationale anticorruption italienne*, Paris, La Documentation française, 2016, p. 105. Deux sortes de corruption sont retenues par le droit pénal français : « La corruption **active**, situation dans laquelle une personne physique ou morale **propose** des dons, promesses ou avantages quelconques à une personne afin qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Entre également dans le champ de la corruption active, le fait de **céder** aux sollicitations d'un "corrupteur passif", personne publique ou privée qui sollicite une contrepartie afin d'accomplir ou de s'abstenir

que soit sa forme et le niveau où elle se pratique. Autrement dit, « [l]a corruption est prise ici dans son sens le plus large, comme flétrissure morale, dégénérescence, péché. Ainsi, la faute du fonctionnaire ou du détenteur de pouvoir, avant d'être un acte illégal aux conséquences matérielles néfastes pour la société, est le signe d'une déchéance par rapport à une norme morale. Le corrompu est celui qui détourne de l'argent mais aussi celui qui le dépense de manière dépravée : débauche sexuelle, jeu, prodigalité excessive<sup>770</sup> ».

Sous cet angle, force est de reconnaître que sur toute l'étendue nationale congolaise, la corruption n'est plus à démontrer<sup>771</sup>. Le Congo fait partie de ces pays africains, au sujet desquels le pape Jean Paul II déclare : « Les problèmes économiques de l'Afrique sont, en outre, aggravés par la malhonnêteté de certains gouvernants corrompus qui, de connivence avec des intérêts privés locaux ou étrangers, détournent les ressources nationales à leur profit, transférant des deniers publics sur des comptes privés dans des banques étrangères. Il s'agit purement et simplement de vol, quelles que soient les fictions légales qui les couvrent<sup>772</sup> ».

Vu le degré de la pratique de la corruption au Congo-Kinshasa, nul n'hésite à le classer parmi les pays les plus corrompus du monde. Ce drame a atteint une telle ampleur que quiconque oserait en faire exception, est perçu par l'entourage comme étant irréaliste, naïf. C'est plutôt ce dernier qui se verrait banni, voire puni par le système à la fois corrupteur et corrompu. Jean-Louis Rocca le reconnaît et l'affirme : « De même, dans beaucoup de sociétés, le détenteur de pouvoirs qui ne "pistonne" pas sa famille ou ses amis, bien loin d'être considéré comme un homme intègre, sera traité comme un homme immoral<sup>773</sup> ». Le phénomène s'est profondément ancré et institutionnalisé, à tel point qu'il a acquis des formules variées et intègre certaines couches sociales de manière subtile et voilée. Quel secteur de la vie sociale congolaise échapperait à ce jour à la corruption !

S'il faut observer ce qui se passe lors de seules élections présidentielle, législatives et provinciales organisées au pays : jusqu'à preuve du contraire tout est monnayé, tout est

---

d'accomplir un acte de sa fonction. La corruption **passive**, situation dans laquelle une personne publique ou privée **solicite** ou **accepte** des dons, promesses ou avantages quelconques d'une personne afin qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction », *ibid.*, gras dans le texte. Chacune de ces corruptions constitue une infraction à part entière, qui doit être poursuivie et sanctionnée l'une indépendamment de l'autre, cf. *ibid.*, p. 107. Gras dans le texte.

<sup>770</sup> Jean-Louis ROCCA, *op. cit.*, p. 16.

<sup>771</sup> David Van Reybrouck qualifie le Congo-Kinshasa d'un « pays qui défraie tellement plus souvent la chronique pour sa corruption que pour sa générosité », *op. cit.*, p. 49.

<sup>772</sup> *Ecclesia in Africa*, n° 113.

<sup>773</sup> *Op. cit.*, p. 8.

corrompu<sup>774</sup>. « Mobutu pratiquait la corruption dans des proportions tellement effarantes qu'un mot anglais oublié redevint usuel : *kleptocracy* [...] “Je suis allé souvent à Gbadolite [témoigne Jamais Kolonga]. J'ai souvent accompagné le grand patron de Miba, Jonas Mukamba, chez le président. Chaque fois, je devais porter une mallette et la donner au président quand je le saluais. Je vous en prie ! La mallette était pleine de diamants”. La “cleptocratie” n'était cependant qu'une partie de l'histoire. Il était aussi question d'une “cadeaucratie”. Mobutu volait pour distribuer et assurer ainsi sa popularité. Personne ne partait de Gbadolite les mains vides, avait-on coutume de dire<sup>775</sup> ». Au Congo, seuls ceux qui corrompent les institutions chargées d'organiser les élections sont proclamés vainqueurs. Les leaders d'opinion de la société civile congolaise n'échappent pas à la corruption initiée par les candidats aux élections. Au milieu de leurs potentiels électeurs, les candidats n'hésitent pas à balancer en l'air des billets de banque en faveur de cette foule qui se précipite pour les ramasser : une corruption à ciel ouvert. En ce sens, « [l]a corruption demeure un “crime blanc” en raison de la faiblesse de la réaction sociale qu'elle suscite et de la faiblesse des sanctions qu'elle encourt. Ces deux facteurs minorant la gravité de ces pratiques sont renforcés par un troisième, son faible coût social<sup>776</sup> ».

Que de sommes d'argent public ne distribuent-ils pas à la population, ceux-là qui détiennent les pouvoirs et se nourrissent toujours des ambitions d'y rester, nonobstant l'incompétence dont ils font preuve et l'état dégradé du pays ! Y aurait-il déjà eu une seule élection où l'on ne crie pas à la fraude ? Que de recours contentieux introduits sans succès, par ceux qui ne disposent pas de moyens financiers ou autres pour corrompre les organisateurs des élections ? Que de fois les opposants au régime au pouvoir ne réclament-ils pas en vain de

---

<sup>774</sup> Au sujet des élections présidentielle, législatives et provinciales de 2018, par exemple, on peut lire : « Le gouvernement est accusé d'avoir, devant l'impossibilité de faire élire son candidat, choisi de faire gagner le candidat de l'opposition le moins hostile au régime. Un accord aurait ainsi été conclu entre Tshisekedi et Kabila, attribuant au premier la présidence, et au second le contrôle du gouvernement et de plusieurs secteurs régaliens via une mainmise sur l'Assemblée nationale et celles provinciales. Le contrôle de ces dernières, dont les membres procèdent à l'élection trois mois plus tard d'un Sénat acquis au président sortant permet à Joseph Kabila, sénateur à vie, de conserver une grande partie du pouvoir », [https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_de\\_2018\\_en\\_R%C3%A9publique\\_d%C3%A9mocratique\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection_pr%C3%A9sidentielle_de_2018_en_R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo), consulté le 11 novembre 2021. Rappelons que lors des élections de 2006 et 2011, la présidence de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) était tenue respectivement par un prêtre de l'Église catholique, l'abbé Apollinaire Malu-Malu, et par un pasteur protestant, Daniel Ngoy Mulunda. L'opinion tant nationale qu'internationale sait le niveau de corruption qu'il y a eu et qui existe toujours au sein de cette institution. Au Congo, la corruption n'épargne aucune couche sociale.

<sup>775</sup> David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 488-489.

<sup>776</sup> Pierre LASCOUMES, *op. cit.*, p. 11. L'auteur parle ici de la corruption comme un « crime blanc » pour la différencier de la « corruption noire », perçue comme « très grave » et de la corruption « grise », « celle qui est entrevue mais reste faiblement réprimée », *ibid.*, p. 14.

recompter les voix électorales ? Que de jeunes n'a-t-on pas corrompus pour chanter en faveur de ceux-là même qui « achètent » les élections, pour rendre inaudibles les réclamations des opposants ? Que de jeunes n'a-t-on pas corrompus pour chanter et acclamer les corrupteurs dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, huant les opposants qui réclament la vérité ou les vrais projets des lois ? Que de sommes d'argent ne distribue-t-on pas en plein air pour anesthésier l'opinion nationale ?

La corruption au Congo-Kinshasa est systémique ; elle se vit à découvert dans les services publics<sup>777</sup>. Les nominations, tant dans des ministères que dans des entreprises publiques, ne se font que sur base de corruption, de flatterie et de partisanerie. Ici, comme ailleurs, résonne l'expression « faire le suivi du dossier ». Aurait-on procédé à un concours, ce qui est extrêmement rare, ceux qui y satisfont ne sont pas toujours ceux que l'on retient en dernier lieu, et personne ne figure sur la liste définitive, sans avoir corrompu les instances organisatrices.

Partout dans le pays où existe une barrière, une douane, là où la police ou le militaire régule la circulation, la corruption se pratique au vu et au su de tous<sup>778</sup>. Quiconque conteste cette pratique – heureusement que l'on sait en trouver quoi que rarement – doit avoir le courage de hausser le ton. Alors, il finira par faire l'objet d'agacements, de blâmes et de menaces par les agents étatiques en poste. À l'aéroport national où la pratique semble diminuer actuellement, les passeports de ceux qui refusent de corrompre, sont simplement mis de côté et la priorité est accordée aux corrupteurs. Au service des passeports du Ministère des affaires étrangères, si l'on souhaite obtenir son passeport dans un très bref délai (3 jours), il faut passer simplement par la

---

<sup>777</sup> Il s'agit de la corruption marchande (*market corruption*). Il est fait « une abstraction des références morales (la nation, l'État, le droit, l'intérêt public, etc.). Il s'agit, pour le corrompu et le corrupteur, de refuser les nouvelles normes de comportement non par respect des anciennes mais tout simplement par *intérêt individuel*. Tout le monde accepte les nouvelles normes mais certains trichent avec elles par cupidité et/ou ambition. La corruption devient alors une pure transaction marchande entre individus n'entretenant par ailleurs aucune relation personnelle », Jean-Louis ROCCA, *op. cit.*, p. 43, italique dans le texte. À la différence de la corruption marchande existe la « corruption d'esprit de clocher » ou « de proximité ». Celle-ci « s'appuie sur une identification très forte des individus aux groupes primaires (famille, clan, ethnie). Cette corruption concerne donc des contextes sociaux dans lesquels l'individu fait preuve d'une totale loyauté vis-à-vis des autres membres de son groupe et contribue, *avant tout autre but*, au renforcement du statut social du groupe. Autrement dit, le membre du groupe doit toujours agir *pour* le groupe et *contre* les autres groupes », *ibid.*, p. 42, italique dans le texte.

<sup>778</sup> « “Un Sergent-major gagnait 280 zaïres, un sac de riz coûtait à l'époque 1200 zaïres. Un Adjudant recevait 340 zaïres. Pour un uniforme d'écolier, il fallait déboursier 850 zaïres, et ses enfants, avec les 5 zaïres auxquels ils avaient droit, ne pouvaient même pas s'acheter un crayon”. Oui, dans ce cas, la corruption devient particulièrement compréhensible. Les militaires ne se plaignaient pas “plus haut”, parce qu'ils risquaient de perdre leur emploi ou même leur vie, mais ils reproduisaient à des échelons inférieurs ce qui se passait au-dessus d'eux », David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 474.

corruption. Déjà à l'époque coloniale, « [l]es passeports étant très prisés, certains chefs, employés et infirmiers se laissaient corrompre<sup>779</sup> ». Ce fléau facilite les démarches administratives, défie le respect de l'ordre d'arrivée et favorise la loi du plus fort financièrement.

Les policiers affectés pour régler la circulation routière ne manquent pas de réflexe de corruption. Tout conducteur qui évite de perdre quelques minutes devant ces agents contrôleurs, sait qu'il suffit leur « tendre la main » pour que la barrière soit levée. Il est né ici le jargon *kofina loboko* (fermer le poing de l'agent de sécurité, en lui tendant le pot-de-vin). Dans les grandes artères urbaines, les agents surveillants des voies publiques se résolvent à créer sciemment des bouchons, afin de bénéficier d'être corrompus et de faire passer en priorité les corrupteurs. Ce phénomène se pratique devant des guichets où l'on doit faire la queue. Pour passer en premier, il faut corrompre l'huissier qui prend un air sérieux pour couvrir son crime. Les agences de transport en commun n'échappent pas à ce jeu. Il suffit que le dernier inscrit donne une somme en plus de frais de son transport, pour figurer parmi les premiers de la liste.

À l'école secondaire et à l'université, les points se monnayent. Si de garçons on exige de l'argent ou certains services, de filles c'est généralement leur charme. À l'affichage des noms des élèves et étudiants qui doivent refaire certaines matières, on entend les intéressés se lancer au « suivi » : le nom est sorti, mais il faut faire le suivi, c'est-à-dire corrompre les enseignants titulaires des matières, afin d'obtenir des facilités. Les finalistes des écoles secondaires organisent une caisse quasi institutionnalisée pour ce que l'on nomme « le laboratoire ». Il s'agit de rassembler d'importantes sommes d'argent pour corrompre certains enseignants qui devront travailler les items des examens d'État (épreuves du baccalauréat) au profit de leurs élèves. Ceux-ci, les corrupteurs, n'auront qu'à recopier le travail fait par leurs enseignants corrompus. Cette triste pratique implique indirectement les parents et les contraint à trouver coûte que coûte de l'argent pour que leurs enfants n'échouent pas aux épreuves du baccalauréat. C'est de cette manière que les diplômes sont achetés au Congo.

Notons que les sommes d'argent exigées pour cette corruption dépassent de loin celles fixées régulièrement durant toute l'année scolaire. C'est devenu une contrainte à laquelle aucun élève et aucun parent ne peut déroger, au risque de faire échouer l'élève. Et les directions des

---

<sup>779</sup> *Ibid.*, p. 152-153. Sous la Deuxième République, « [l]e Zaïre tomba malade. L'origine plus profonde de la maladie était le manque de moyens financiers (dû à la crise du cuivre, à la crise du pétrole, à l'échec de la zaïrianisation et à la politique grotesque de dépenses), et ses pires symptômes étaient l'effondrement de l'État et la généralisation de la corruption », *ibid.*, p. 474-475.

écoles ferment les yeux devant ce trafic. L'élève qui n'alimente pas cette caisse est décrié par ses collègues qui redoutent d'échouer aux épreuves. Ils le mettent ainsi dans un état de matraquage psychologique tel qu'il peut, soit rompre avec la scolarité, soit continuer mais devra faire cavalier seul. En tout état de cause, il ne bénéficiera pas de bons offices des enseignants corrompus. Imaginons alors l'état d'esprit avec lequel un tel élève passera ses épreuves !

Pour éviter de paraître un cas à part, tous les élèves sont obligés de jouer le jeu. Et c'est quasiment impossible de penser le contraire ! Ce phénomène se passe même dans des écoles conventionnées catholiques les plus réputées et dirigées par des clercs, des religieuses et religieux. Face à ce trafic, les consacrés font la politique de l'autruche. Celui des enseignants qui lèverait la voix pour dénoncer la corruption se verra subir le sort de l'élève qui refuse d'alimenter la caisse du « laboratoire ». Les parents des élèves se joindront à ceux-ci et à l'ensemble de l'établissement pour décrier et menacer le dénonciateur<sup>780</sup>. Il faut se taire simplement, rester indifférent si l'on n'est pas d'avis.

Au sujet des sommes d'argent collectées, une partie sera donnée aux inspecteurs qui supervisent le déroulement des épreuves. À leur tour, ils devront envoyer une partie à leur hiérarchie provinciale et nationale<sup>781</sup>. Cette pratique constitue un facteur important pour les futures affectations pour l'organisation et la supervision des épreuves du baccalauréat. Toute personne qui se montre « loyale » dans cette chaîne de corruption et qui procure des enveloppes consistantes d'argent à ses supérieurs hiérarchiques, se verra toujours affectée dans des centres des examens d'État (épreuves du baccalauréat) ayant un nombre plus élevé d'élèves. Au Congo, la corruption est une institution ! La contradiction flagrante pour les écoles conventionnées catholiques est que la tenue de ces épreuves s'inaugure par la Messe à l'Esprit Saint. Et au sortir des résultats, il est célébré la Messe d'action de grâce pour les diplômés. Ce paradoxe est vécu au plan national, dans ce pays où presque tout le monde est croyant pratiquant. Un « président »,

---

<sup>780</sup> C'est en pareille circonstance que François Franchi écrit dans le contexte français : « Quant à la dénonciation de faits de corruption par le salarié, quasiment inexistante dans notre pays car assimilée à la délation, elle se traduit par une mise à l'écart du dénonciateur, des pressions et un traitement le poussant à démissionner quand il n'y a pas licenciement pour faute (non respect de l'obligation de discernement et de réserve) », « Mieux prévenir la corruption. Pour une approche plus systémique de la corruption », in Juliette LELIEUR (dir.), *op. cit.*, p. 153.

<sup>781</sup> Jean-Louis Rocca décrit un cas similaire parmi les exemples de corruptions qu'il mentionne : « “Infractions aux règles de la circulation. Les conducteurs de taxis et de camions versent fréquemment des pots-de-vin afin de “régler” des infractions aux règles de la circulation, évitant ainsi d'être incriminés ou de recevoir de trop fortes condamnations. 65 000 dollars par mois environ sont obtenus ainsi, cette somme étant ensuite répartie de manière organisée et hiérarchisée : 50 dollars pour un agent de police, 150 dollars pour un sergent, 500 pour un inspecteur, 1000 pour un inspecteur-chef, 3000 pour un commissaire divisionnaire et 4000 pour un commissaire principal” », *op. cit.*, p. 90.

un “député” qui sait en âme et conscience avoir triché pour son statut actuel, n’hésite pas à rendre grâce à Dieu dans son église au milieu des fidèles qui, eux aussi, sont conscients et peut-être acteurs de cette pratique mafieuse.

Dans certaines universités du pays, il n’est pas exclu que certains étudiants passent d’une classe à l’autre d’année en année et obtiennent des diplômes, sans fréquenter les auditoires. En 2017, le président de l’Assemblée nationale congolaise et secrétaire général de la majorité présidentielle, Monsieur Aubin Minaku, défendait sa thèse de doctorat et a été proclamé docteur avec la mention « la plus grande distinction »<sup>782</sup>. Il n’est pas le seul cas de figure. Mais, pour un président d’une Assemblée nationale, préparer et soutenir une thèse de doctorat, tout en exerçant ses fonctions de président du Parlement national et du secrétaire général de la majorité présidentielle ! Oui ! le « Chef de travaux de la faculté de droit de l’Université de Kinshasa (UNIKIN), Aubin Minaku Ndjalandjoko a été proclamé samedi docteur en droit avec mention “la plus grande distinction”, à l’issue de la soutenance de sa thèse intitulée “à la recherche d’un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux perpétrés en RDC”<sup>783</sup> ». La corruption a atteint des proportions si indicibles que l’on ne peut que comprendre aisément la stupéfaction de Jean-Louis Rocca qui écrit : « Quand des domaines qui concernent l’essence même de la vie sociale sont atteints – maintien de l’ordre, santé ou éducation – les conséquences peuvent devenir extrêmement graves. Quand il faut payer des pots-de-vin pour être soigné, quand on peut acheter des diplômes, quand il est possible de détourner la loi en versant des *bakchich*, le pays a généralement atteint un point de non-retour<sup>784</sup> ».

Dans ce pays où le chômage bat tous les records, trouver un emploi relève du parcours du combattant. Les quelques postes d’embauche qui se dégagent sont l’objet de la chasse gardée de celles et ceux qui sont du secteur. L’information du recrutement circule dans leur réseau de

---

<sup>782</sup> Comme on peut lire : « Le recteur de l’Université de Kinshasa (UNIKIN), le Pr Daniel Ngoma-Ya-Nzuzi, a annoncé à la communauté universitaire et au public, la soutenance publique ce samedi 23 décembre [2017] dans la salle des promotions Mgr Luc Gillon, d’une thèse de doctorat en droit par le chef de travaux Aubin Minaku Ndjala Ndjoko, du département de droit international public et relations internationales. Président de l’Assemblée nationale, le “doctorant” est également secrétaire général de la “majorité présidentielle”. Cette thèse est intitulée “À la recherche d’un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux perpétrés en République démocratique du Congo”. Le promoteur de cette thèse de doctorat est le Pr Mampuya tandis que le jury est composé des professeurs Luzolo Bambi Lessa, Labana Lasya’Abar, Kalindye Byandjira et Mavungu Mvumbi », <http://www.congoindependant.com/soutenance-publique-de-la-these-de-doctorat-en-droit-par-le-chef-de-travaux-aubin-minaku/>, consulté le 10 novembre 2021, italique dans le texte.

<sup>783</sup> <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2017/12/24/aubin-minaku-proclame-docteur-droit-mention-plus-grande-distinction.html/24146/>, consulté le 10 novembre 2021, italique dans le texte.

<sup>784</sup> *Op. cit.*, p. 91-92.

connaissances. Sauf cas exceptionnel, tout candidat qui sollicite un emploi est obligé de passer par la pratique du pot-de-vin : corrompre tous les échelons du parcours conduisant au poste d'embauche, en commençant par la personne qui apporte l'information et déclenche le processus de la demande d'emploi. À la publication des noms retenus, c'est-à-dire les candidat(e)s ayant le plus « nourri les poches » de recruteurs, il faut encore une étape ultime de corruption : chaque candidat doit verser d'abord une somme d'argent conséquente avant de commencer son travail ; un emploi dont la régularité de la rémunération n'est même pas garantie dans ce pays où l'inflation est toujours galopante. Seul(e)s les candidat(e)s qui franchiront cette dernière étape seront probablement retenu(e)s et embauché(e)s au final. Ceci, dans tous les secteurs profanes de la vie au Congo. L'on sait combien doivent déboursier les coordinations des écoles pour obtenir l'immatriculation et la mécanisation d'une école et de nouvelles unités dans le corps enseignant ! L'on sait quelles démarches administratives et quelles sommes d'argent ces nouvelles unités déboursent dans la recherche de leur mécanisation. Que peut-on alors attendre de ceux-ci, si ce n'est la reprise de l'expérience qui les aurait conduits, à ce stade, à un prétendu emploi ?

En matière de corruption, le Congo, où pullulent pourtant les Églises avec un nombre toujours croissant de croyants, connaît un infernal cycle vicieux. Ce qui explique son classement parmi les nations les plus corrompues du monde : le 170<sup>e</sup> rang sur 180 pays, selon l'indice de perception de la corruption 2020 de l'ONG *Transparency international*<sup>785</sup>. Visiblement aucun secteur de la vie ne semble être épargné. Des preuves éloquentes illustrant cette affirmation peuvent émaner d'un article faisant écho d'un système complexe de magouilles organisé par la famille du président Joseph « Kabila »<sup>786</sup>.

---

<sup>785</sup> Cf. [https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2021/01/CPI2020\\_Report\\_FR-WEB.pdf](https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2021/01/CPI2020_Report_FR-WEB.pdf), consulté le 10 novembre 2021.

<sup>786</sup> L'article est intitulé : « Congo Hold-up : Sud Oil, la siphonneuse du premier cercle de Joseph Kabila », <https://amp.rfi.fr/fr/afrique/20211119-congo-hold-up-sud-oil-la-siphonneuse-du-premier-cercle-de-joseph-kabila>, consulté le 22 novembre 2021. L'on peut y lire, par exemple : « Le 19 novembre 2014, Sud Oil lui verse trois millions de dollars de plus qui sont immédiatement retirés en liquide par Pascal Kinduelo. Ces fonds, Sud Oil les avait obtenus d'Egal, une autre société liée à des proches de Joseph Kabila, spécialisée dans l'importation de denrées alimentaires. L'analyse des documents montre qu'Egal les tenait, elle aussi directement, de la Banque centrale [du Congo]. C'est ainsi que de l'argent public disparaît dans un dédale d'entreprises tenues par des proches de l'ancien président. Kwanza a ainsi pu se lancer dans des prêts d'argent auprès de clients très particuliers. Le premier, la SCTP, est l'entreprise publique en charge des ports et du transport fluvial. Kwanza lui a prêté 24 millions de dollars, qui lui rapporteront 1,3 million d'intérêts. Le second prêt a été octroyé à AFRITEC, une entreprise de travaux publics contrôlée par des très proches de Joseph Kabila. 3,7 millions sont prêtés et 4,1 millions sont rendus, ce qui fait un profit net de 381 000 dollars pour Kwanza ».

Au regard de ce qui précède, une ultime interrogation surgit : que peut ou doit faire l'Église catholique au Congo, en pareilles circonstances ? Ne court-elle pas le risque d'entrer dans cet engrenage infernal de corruption ? Quelle attitude doit-elle adopter face à ce phénomène préoccupant ?

## **2. La probité, défi pour les administrateurs ecclésiastiques congolais**

En matière de lutte contre la corruption au sein des institutions ecclésiastiques, il est un préalable à poser, avant d'envisager le développement de quelques facteurs de lutte et de prévention contre ce fléau.

### *1° Ramer à contre-courant, un impératif*

Le pape François reconnaît que « [n]ous ne pouvons pas exclure le fait que des membres de l'Église ont fait partie de réseaux de corruption au point, parfois, d'accepter de garder le silence en échange d'aides économiques pour les œuvres ecclésiales. C'est précisément pourquoi des propositions sont arrivées au Synode, invitant à "accorder une attention particulière à l'origine des dons ou à l'origine d'autres types d'avantages, ainsi qu'aux investissements réalisés par les institutions ecclésiales ou par les chrétiens"<sup>787</sup> ». Le phénomène étant d'envergure planétaire, nulle institution ne peut prétendre y échapper<sup>788</sup>. Dans son réalisme magistériel, Benoît XVI affirme : « Les chrétiens sont marqués par l'esprit et les habitudes de leur époque et de leur milieu. Mais par la grâce de leur baptême, ils sont invités à renoncer aux tendances nocives dominantes et à aller à contre-courant<sup>789</sup> ».

Il ne serait pas inintéressant de mettre en lumière l'existence de la corruption morale, outre la forme classique décrite ci-dessus. Si cette dernière ne se pratique pas telle quelle au sein de diocèses, il n'est pas exclu qu'elle se passe sous une autre forme : la corruption morale. Les fidèles, particulièrement les clercs, ne doivent donc pas se féliciter de ne pas être concernés par la corruption ostentatoire qui se pratique à grande échelle dans la société congolaise. Ils doivent demeurer vigilants aux différents aspects qu'elle peut prendre.

Nulle surprise de réaliser que dans le cadre diocésain, la corruption existe sous la forme de cette « maladie qui consiste à diviniser les chefs. C'est la maladie de ceux qui courtisent

---

<sup>787</sup> *Querida Amazonia*, n° 25. Voir aussi *Intima Ecclesiae natura*, art. 10, § 3.

<sup>788</sup> « Nous ne pouvons toutefois pas nous cacher que l'Église elle-même doit affronter le manque de foi et la corruption jusqu'en son sein-même », *Document préparatoire...*, n° 6.

<sup>789</sup> *Africae munus*, n° 32.

leurs supérieurs, en espérant obtenir leur bienveillance. Ils sont victimes du carriérisme et de l'opportunisme, ils honorent les personnes et non Dieu (cf. Mt 23, 8-12). Ce sont des personnes qui vivent le service en pensant uniquement à ce qu'ils doivent obtenir, et non à ce qu'ils doivent donner. Des personnes mesquines, malheureuses, et inspirées seulement par leur égoïsme fatal (cf. Ga 5, 16-25). Cette maladie pourrait frapper aussi les supérieurs quand ils courtisent certains de leurs collaborateurs pour obtenir leur soumission, leur loyauté et leur dépendance psychologique, mais il en résulte au final une véritable complicité<sup>790</sup> ». La complicité est un phénomène récurrent dans les diocèses congolais.

Nombre de prélats se taisent face aux malversations de certains clercs et *vice versa*. On rencontre des clercs qui se soutiennent mordicus, quand bien même ils sont pris en flagrant délit de détournement de biens ecclésiastiques, par exemple. Généralement, un tel silence de la hiérarchie et un tel soutien entre clercs s'expliquent simplement par une certaine complicité des uns et des autres. Passons outre le poids régionaliste et tribal en la matière. L'opinion diocésaine aurait beau se lamenter sur l'inconduite d'un clerc face à l'office qu'il occupe, rien ne changerait<sup>791</sup>. L'on ne serait pas surpris de réaliser que le suspect soupçonné de détournements et de corruption se voit toujours reconduit au même office durant des années, l'autorité faisant

---

<sup>790</sup> FRANÇOIS, *Discours lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine*, le 22 décembre 2014. Jean Schlick fait une description éclairante de la corruption morale dans le cadre des associations françaises : « En France c'est autour des années 85 que se pose la nécessité d'un contrôle des fonds collectés auprès du public. En 1987 était votée la loi sur le mécénat qui ouvrait de nouvelles perspectives pour la collecte des dons, mais cette même année, les dirigeants de la Ligue bleue contre le Cancer étaient poursuivis en justice pour détournement de fonds recueillis en faisant appel à la générosité. On commençait dans la même foulée à s'interroger sur ces dirigeants qui, sans détourner à proprement parler ces fonds, les utilisaient largement pour asseoir leur pouvoir personnel, soigner leur carrière future, assouvir leur recherche de reconnaissance ou encore, tout à coup éblouis par les sommes importantes gérées, entretenir avec cet argent un hobby passé qui précisément les avait porté à ces responsabilités et ne pouvait donc, dans leur esprit, qu'être en rapport avec l'association qu'ils dirigeaient présentement. Ne confondaient-ils pas leur propre visibilité avec celle de l'association qu'ils représentaient ? De même se posait-on des questions sur l'efficacité de conseils dont les membres étaient progressivement choisis directement ou indirectement par ces dirigeants – surtout en utilisant des procédés de consultation apparemment démocratiques – et composés ainsi peu à peu d'hommes lige [*sic*] qui ne savaient réagir à la moindre remise en cause que par une allégeance de confiance aveugle. La tentation est grande, en particulier pour les responsables financiers d'une association, de suivre servilement, voire de devancer les désirs d'un président dont ils auront trop vite fait de percevoir les défauts, le tout facilement couvert par la "bonne cause" qu'on s'imagine servir ! Quel est le dirigeant d'association, le responsable d'un groupe religieux qui peut se dire à l'abri de telles sollicitations s'il n'existe des institutions de contrôle mutuel où personne ne craint de pouvoir s'exprimer en toute liberté ? », « Communication, transparence et compréhension des finances diocésaines », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 244-246.

<sup>791</sup> Il se pratique généralement dans ce cas et de façon simultanée la corruption de proximité ou d'esprit de clocher (*Parochial corruption*) et la corruption marchande (*market corruption*), cf. Jean-Louis ROCCA, *op. cit.*, p. 42-43.

loi<sup>792</sup>. Dans le cadre de lutte contre la corruption, Jean-Louis Rocca conseille utilement de « rassembler et analyser des informations afin d'augmenter les chances de découvrir les systèmes de vérification et la qualité des équipes d'investigation, d'utiliser les informations fournies par des tiers comme les médias, les banques ou le public, et d'obliger les suspects à prouver leur innocence<sup>793</sup> ».

La maladie de la divinisation et/ou de l'idéalisation des chefs qui véhicule la corruption morale engendre plusieurs autres maladies : « La maladie de l'indifférence envers les autres [...] Quand, par jalousie ou par ruse, on éprouve de la joie à voir l'autre tomber au lieu de le relever et de l'encourager<sup>794</sup> ». On souffre de cette même manière de la « maladie du visage lugubre. Elle est celle des personnes bourruées et revêches, qui estiment que pour être sérieux il faut porter le masque de la mélancolie, de la sévérité, et traiter les autres – surtout ceux que l'on considère comme inférieurs – avec rigidité, dureté et arrogance. En réalité, la sévérité théâtrale et le pessimisme stérile sont souvent les symptômes d'un sentiment de peur et d'insécurité<sup>795</sup> ».

Mais, c'est aussi une façon de contraindre les autres à faire allégeance à des pratiques contraires à la loi de l'Église. C'est une méthode d'intimidation, visant à obtenir le silence de l'entourage. Les faibles y succombent généralement, en jouant simplement le jeu de cette sévérité théâtrale de l'autorité. L'autre en face de qui on souffre de ces maladies n'est rien d'autre que celui qui, s'efforçant à vivre dignement son identité chrétienne, s'abstient de la corruption, la combat en la dénonçant ; celui qui ne flatte pas, mais dénonce les dérives. Un tel esprit est automatiquement tenu à l'écart comme l'élève refusant de contribuer à la caisse du « laboratoire » et l'enseignant qui combat et dénonce la corruption au sein de son école<sup>796</sup>.

---

<sup>792</sup> Cf. Justin-Sylvestre KETTE, *op. cit.*, p. 230-231. C'est rare qu'un diocèse congolais échappe à de telles pratiques. C'est dans pareil contexte que l'on peut reconnaître que « la mise en œuvre de la répression est particulièrement délicate en la matière, où les délinquants sont puissants et les victimes aveugles », Juliette LELIEUR (dir.), *op. cit.*, p. 5.

<sup>793</sup> *Op. cit.*, p. 120.

<sup>794</sup> FRANÇOIS, *Discours lors de la présentation...*, *op. cit.*

<sup>795</sup> *Ibid.*

<sup>796</sup> La hiérarchie ecclésiale et les fidèles en général, se doivent d'imiter le vieillard Éléazar qui, par fidélité à sa foi au Dieu Vivant et Vrai, décline toutes les formes de corruption qui lui sont proposées : « À notre âge, il est indigne de feindre ; autrement beaucoup de jeunes gens, croyant qu'Éléazar a embrassé à quatre-vingt-dix ans le genre de vie des étrangers, s'égareraient eux aussi à cause d'une dissimulation qui ne me ferait gagner, bien mal à propos, qu'un petit reste de vie. Je ne ferais qu'attirer sur ma vieillesse souillure et déshonneur, et quand je me soustrairais pour le présent au châtement des hommes, je n'échapperais, ni vivant ni mort, aux mains du Tout-Puissant. En quittant donc maintenant la vie avec courage, je me montrerai digne de ma vieillesse, ayant laissé aux jeunes le noble exemple d'une belle mort, volontaire et généreuse, pour les vénérables et saintes lois », 2 M 6, 24-28. Les mots et expressions « feindre », « embrasser le genre de vie des étrangers », « dissimulation », « souillure » ne signifient rien d'autre que « corrompre, être corrompu, corruption ».

La corruption morale se pratique à travers tous ces cadeaux que des clercs, évêques et prêtres, reçoivent publiquement ou en privé de la part du Président de la République, ainsi que des femmes et des hommes politiques, spécialement lors des ordinations épiscopales et sacerdotales<sup>797</sup>. Pareils dons lient, qu'on le veuille ou pas, les bénéficiaires qui deviennent incapables d'émettre la moindre critique à l'égard de leurs donateurs, artisans et complices de la mauvaise gestion de la *Res publica*.

Au regard de ce qui précède, les gestionnaires de biens ecclésiastiques n'ont qu'une seule option : ramer à contre-courant, faire la différence et faire preuve d'exemplarité. Il n'y a pas d'autre choix, si l'on est de l'Église de Jésus Christ et si l'on souhaite l'enracinement de l'Évangile dans les mœurs congolaises.

Ramer à contre-courant dans ce contexte commence par la prise de conscience de son identité chrétienne et la nécessité de la vivre au quotidien. Les disciples du Christ doivent s'efforcer de centrer leur vie sur l'Évangile : vivre quotidiennement le commandement de l'amour et les béatitudes. En matière de gestion des biens de l'Église et face au fléau de la corruption au Congo, les fidèles tiendront à cultiver et à témoigner, à temp et à contre-temps, la vertu de la probité exigée des membres du conseil pour les affaires économiques et de l'économe<sup>798</sup>. Face à toutes sortes de dons susceptibles de compromettre leur fonction prophétique, leur liberté d'expression et leur capacité de critique constructive, une seule attitude s'avèrerait admise : un refus strict de ces dons<sup>799</sup>. On le sait, c'est par la peur du lendemain,

---

<sup>797</sup> Il est à constater qu'à chaque ordination épiscopale au Congo-Kinshasa, le Président de la République fait officiellement le don d'une jeep 4x4 au nouvel évêque. Aucun évêque, jusqu'à preuve du contraire, n'a décliné un tel cadeau. À certains prêtres, les femmes et les hommes politiques offrent divers cadeaux : argent, motos, habillements, etc. Ici aussi, on n'assiste pas encore à un refus public de tels dons, ne fut-ce que par contestation de la mauvaise politique nationale dont ces bienfaiteurs sont acteurs et par solidarité avec la population qui croupit dans la misère. Reconnaissons qu'une action isolée en ce sens demeurera infructueuse. La CENCO peut décréter en cette matière et veiller à l'exécution du décret au plan national. Une telle mesure serait pour les évêques congolais un signe de courage prophétique, mais paraissant irréaliste à court terme, au regard de l'incapacité des diocèses à subvenir aux besoins des clercs. Mais, ne convient-il pas de marquer le pas ? Nous estimons, d'une part, qu'une telle décision encouragerait les diocèses à travailler pour leur autonomie économique et leur liberté d'opinion dans l'appréciation de la situation générale du pays et, d'autre part, elle interpellerait les politiciens sur leurs actes. Ce serait peut-être aussi un signal fort donné aux femmes et aux hommes politiques congolais, une invitation à prendre à bras le corps leur responsabilité et le destin de la nation. Pour l'instant, le bon sens des bénéficiaires des cadeaux d'ordination n'empêche pas ceux-ci de faire des éloges sur la générosité des donateurs, destructeurs de la nation.

<sup>798</sup> Cf. c. 492, § 1 et 494, § 1.

<sup>799</sup> On s'inspirerait ici de la recommandation que Benoît XVI fait aux évêques face aux dons des organisations dont la philosophie s'oppose à l'idéal de l'Église, cf. *Intima Ecclesiae natura*, art. 10, § 3. Précisons que « l'évangélisation doit dénoncer et combattre tout ce qui avilit et détruit l'homme. "L'accomplissement du *ministère de l'évangélisation* dans le domaine social, qui fait partie de la

l'incertitude de l'avenir que les clercs se sentent contraints d'accepter ces offres. Mais, l'on oublie qu'en se liant par ces cadeaux de femmes et d'hommes politiques et en se taisant face à leur gestion politique calamiteuse, les clercs contribuent à perpétuer les structures du sous-développement, de vol et de corruption ; ils pénalisent et compromettent l'avenir de la nation.

Pour faciliter l'idéal de ramer à contre-courant, pour combattre la corruption, les diocèses doivent s'autosuffire. Pour y arriver, ils doivent se fixer un double impératif : investir conséquemment et combattre résolument la corruption en interne, par des mesures préventives bien définies.

## *2° L'investissement, gage d'autonomie économique et de réduction des risques de corruption*

Notons préalablement que c'est au moyen des investissements réfléchis et conséquents que l'on peut obtenir des moyens substantiels pour répondre aux besoins existentiels. Les retombées de telles initiatives contribueront à mettre l'humain à l'abri de certains vices, dont la corruption et le détournement. L'investissement est l'une des caractéristiques d'un esprit visionnaire. Il est l'antipode du *carpe diem*, spécifique à tout esprit dépourvu de vision d'avenir. L'art d'investir nécessite par conséquent de la rationalité, car l'investisseur doit savoir ce qu'il entreprend, où, quand, comment et pourquoi il le fait. Par des initiatives rationnelles, on arrive probablement à obtenir des résultats permettant de réduire, à défaut de l'éradiquer, la propension à la mendicité et à la quête des faveurs sans efforts. Elles peuvent se faire simultanément ou progressivement, selon la capacité managériale de l'entrepreneur, tout en s'attelant à des priorités.

Avant de rappeler ou proposer quelques domaines nécessitant des investissements pour les diocèses congolais, relevons brièvement l'urgence d'une administration rationnelle des acquis dont ces diocèses disposent déjà. En effet, comme tous les diocèses du monde, ceux du Congo sont censés bénéficier des ressources provenant des fidèles catholiques autochtones, sous quatre formes principales : le denier du culte ou denier de l'Église, les quêtes paroissiales, les offrandes données pour diverses intentions de messe et la contribution demandée aux familles pour des célébrations ou occasions particulières<sup>800</sup>. Ces ressources sont très faibles, eu

---

*fonction prophétique de l'Église, comprend aussi la dénonciation des maux et des injustices" », Ecclesia in Africa, n° 70, italique dans le texte.*

<sup>800</sup> Cf. René WASELYNCK, « Les finances de l'Église en France », in *La documentation catholique*, 85, 1988, p. 1158, col. 1.

égard à la pauvreté des fidèles congolais. En outre, il existe des diocèses où ces quatre rubriques n'existent pas de manière établie. Il revient à la hiérarchie diocésaine de les instaurer, tenant toujours compte de la capacité économique des fidèles. Mais à côté de ces ressources ordinaires de l'Église, les diocèses congolais bénéficient des subsides de l'Église universelle et des financements des projets octroyés par des diocèses occidentaux et des organismes d'aide internationaux. C'est la plus importante partie de leurs ressources. Ce qui justifie la chronique dépendance économique de ces diocèses et leur jeunesse canonique.

La question demeure celle de la gestion de ces biens temporels obtenus localement et venus de l'étranger. La clef de la réussite de l'administration de ces acquis est la conformité aux exigences des normes ecclésiastiques contenues principalement dans le Code de droit canonique. Ces normes concernent la mise en pratique des organes et des mécanismes de gestion du patrimoine ecclésiastique. Le respect de ces normes, la mise en place des organes et des mécanismes canoniques de gestion de biens de l'Église, ainsi que le suivi et la vigilance exigée, constituent, d'une part, la base de la bonne gestion et de l'autonomie économique de chacun des diocèses et, d'autre part, des facteurs de prévention et lutte contre la corruption<sup>801</sup>.

Mis à part ce cadre normatif établi par l'Église, il y a des domaines communs à toute initiative entrepreneuriale dans lesquels chaque diocèse doit s'impliquer, dans l'optique de lutte contre la corruption. Quelques-uns méritent d'être évoqués.

a. L'investissement en capital humain, la priorité des priorités

Le premier de tous les domaines d'investissement en quelque secteur que ce soit, est la personne humaine, le gestionnaire du patrimoine ecclésiastique : investir en capital humain doit être toujours et partout la priorité des priorités. Il est le point de départ et le moteur de tout le développement dont le monde a besoin. Car, tous les autres atouts non naturels qui contribuent au développement de la planète ne sont que des expressions du capital humain. Autant celui-ci est bien investi, autant il donne de meilleurs rendements. Sur cette base, Charles Vandame invite à comprendre que

« [L]e développement n'est pas d'abord affaire de techniques appropriées, même si elles sont nécessaires. Il est bien plutôt un problème humain, d'ordre culturel. Les techniques s'enseignent vite tandis que les comportements, enracinés profondément dans la culture ancestrale, ne changent que lentement. Nous avons négligé cela. Poussés par le désir d'aider, nous avons proposé beaucoup d'innovations qui déstabilisent la vie sociale. Les

---

<sup>801</sup> Cf. Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 23-94. Nous y analysons les indispensables organes canoniques en matière de gestion des affaires temporelles de l'Église et les mécanismes de contrôle institués par l'autorité ecclésiastique universel.

paysans n'étaient pas prêts à les adopter. Ils ne le pouvaient pas. On les a vu approuver avec enthousiasme certains projets, non parce qu'ils répondaient à leur attente mais simplement parce que ces projets apportaient des équipements et de l'argent dans le village, sans qu'on ait à se fatiguer pour les acquérir. Cela ne se refuse pas. Et puis, il n'est pas poli de dire non<sup>802</sup> ».

Investir en l'humain est synonyme de l'aider à se connaître et à se maîtriser véritablement, à connaître et à maîtriser son environnement, à acquérir des outils/compétences susceptibles de donner un sens et une orientation à son existence. Pour ce faire, plusieurs disciplines doivent être mobilisées. La formation au sens général reste la clef de l'investissement en capital humain. L'on comprend la sagesse africaine selon laquelle, il faut tout un village pour éduquer/élever un enfant. Et comme le reconnaît Theodore William Schultz, « [l]'enseignement est avant tout un investissement en vue de gains et de satisfaction futurs, c'est donc une grave erreur d'assimiler les dépenses d'instruction à une consommation courante. Cette erreur découle de l'assimilation de l'enseignement à un bien de consommation comme la nourriture<sup>803</sup> ». L'on conviendra aussi avec Axelle Kabou que « [l]'histoire de l'humanité atteste que l'exercice de génération du développement a invariablement consisté à *chercher* et à *trouver* des solutions durables à des problèmes récurrents, et à reformuler les trouvailles en fonction des nouveaux défis qui émergent. L'imagination créatrice, même lorsqu'elle s'exerce sous forme de pillage et de spoliation à grande échelle (esclave, colonisation) reste, avec l'emprunt d'inventions à d'autres peuples, la seule source connue du développement<sup>804</sup> ». Seule, une instruction appropriée confère la capacité de *chercher*, de *trouver* et de « reformuler les trouvailles » conduisant à la prospérité. D'aucuns le savent, la recherche scientifique demeure la clef du progrès dans tous les domaines de la société humaine.

Il est donc primordial de sortir l'humain de toute forme d'assistanat et de paternalisme, afin de lui permettre de se prendre en charge, de s'autonomiser. L'on conviendra avec Silvia Recchi que « [l]a dynamique vers un autofinancement vise à exploiter d'abord ses potentialités et ses forces propres afin de satisfaire ses nécessités. Cette vision de l'autonomie refuse le paternalisme, mais accueille la solidarité, l'aide fraternelle et la communion<sup>805</sup> ». Pour aider à cette tâche, il faut connaître le bénéficiaire d'aide et saisir ses vraies aspirations, ainsi que ses ultimes motivations justifiant ses divers engagements. « Nous avons parfois été portés à vouloir le bien de l'autre, en oubliant que notre effort est voué à l'échec aussi longtemps que celui-ci

---

<sup>802</sup> *Op. cit.*, p. 74.

<sup>803</sup> *Op. cit.*, p. 50.

<sup>804</sup> *Op. cit.*, p. 24, italique dans le texte.

<sup>805</sup> « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 42.

ne s'est pas mis en mouvement. Lorsque ce préalable est acquis, les hommes sont capables de réalisations étonnantes. Peut-être n'avons-nous pas été assez attentifs à leurs aspirations. Il eût fallu partir de celles-ci plutôt que de proposer ce qui était à nos yeux objectivement meilleur<sup>806</sup> ».

Charles Vandame se réfère aux multiples aides au développement dont les Africains sont bénéficiaires. Au regard de nombreux échecs accumulés dans ce domaine, la question de la connaissance scientifique et de la formation intégrale de l'Africain se pose avec acuité. Non seulement il doit être connu par ceux qui l'aident, mais aussi et surtout il doit se connaître véritablement lui-même, pour sa progression en général. Investir en l'humain, c'est aussi lui dire ouvertement que la corruption et le détournement des biens communs et ceux d'autrui sont une mauvaise chose, vont à l'encontre de la probité et constituent un réel frein au développement. Il est aussi question de le sensibiliser sur les méfaits de ce phénomène qu'est la corruption<sup>807</sup>. Ce qui exige en plus la mise en place des mesures coercitives, comme le font pratiquement les États. Nous y reviendrons.

Par ailleurs, il sied de se demander si le clerc et le gestionnaire des biens de l'Église au Congo se sont déjà émancipés de ce profil de l'Africain décrit à tort ou à raison par Axelle Kabou :

« On ne peut s'empêcher d'être frappé par l'acharnement avec lequel les Africains refusent la méthode, l'organisation. Ils gaspillent leurs maigres ressources, sabotent tout ce qui pourrait fonctionner durablement au profit du plus grand nombre. Ils détestent la cohérence, la transparence, la rigueur. À tous les échelons (et c'est ce qui imprime à la dérive de l'Afrique son côté inquiétant), la faveur va systématiquement au bricolage, à l'improvisation, à la navigation à vue. Et en cas de coup dur, rien n'est prévu, hormis l'espoir d'une intervention étrangère, considérée du reste comme un dû historique. C'est cela l'Afrique quotidienne : celle des individus de chair et d'os ; celle dont les mentalités pourtant lourdes de conséquences sur le réel ne figurent jamais sur la longue liste des causes officielles du sous-développement ; celle qu'un cliché Nord-Sud, décidé à fixer le gaspillage au Nord (chez les "Repus") et la parcimonie éclairée au Sud (chez les "Affamés"), occulte systématiquement<sup>808</sup> ».

---

<sup>806</sup> Charles VANDAME, *op. cit.*, p. 74-75.

<sup>807</sup> « La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité », Kofi Atta ANNAN, « Avant-propos », in OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, Nations Unies, 2004, p. III. Voir aussi *Ordonnance n° 20/013 du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de prévention et de lutte contre la corruption », « APLC » en sigle*, Kinshasa, préambule, alinéa 5.

<sup>808</sup> *Op. cit.*, p. 23.

Pour finir sur l'investissement en capital humain, il importe de reconnaître que « [l']amélioration de l'état de santé et l'allongement de la vie humaine provoquent en outre un accroissement de la productivité des travailleurs : tant par l'allongement de leur période d'activité que par l'amélioration de leur aptitude physique au travail et la réduction du temps perdu pour cause de maladies<sup>809</sup> ».

b. Le travail productif

Un bon investissement en capital humain se remarque quasi spontanément par la capacité à la productivité qui en résulte. Le travail entre alors dans l'ordre des investissements prioritaires. Investir par un travail productif rationnel, c'est répondre à la mission de transformer le monde que le Créateur confie à l'humain<sup>810</sup>. Le travail sous toutes ses formes exige des efforts, de la méthode, des biens de production et de la patience. Jean Zoa écrit : « Le bonheur du chrétien consiste à partager. Or, pour partager il faut avoir ; pour avoir il faut produire abondamment ; pour produire abondamment il faut travailler rationnellement ; pour travailler rationnellement il faut s'organiser solidairement<sup>811</sup> ». Le travail occupe les humains et les rassemble. Il les fait échapper à l'oisiveté qui est la mère des vices. Dans ce contexte, il nous paraît utile de proposer l'intégration rapide dans les vocabulaires courants des administrateurs ecclésiastiques congolais le substantif *production* (*produire*), le substituant au concept *obtention* (obtenir qui renvoie sans conteste à l'idée de demande d'aide)<sup>812</sup>. Il est utile de comprendre que l'on ne peut donner quelque chose que si l'on a et l'on ne peut avoir que si l'on travaille/produit/investit.

Il est plus avantageux de produire les biens dont on a besoin que de les solliciter ou les trouver quelque part. L'argent et les biens, on ne les trouve pas, mais on les produit. Et c'est par le biais d'un travail rationnel que l'on y arrive. En ce sens, il est utile qu'émerge la notion de l'utilité du travail concret et productif, un travail bien programmé et bien fait dans l'esprit des gestionnaires ecclésiastiques. La substitution des verbes *obtenir* et *trouver* (de l'argent et

---

<sup>809</sup> Theodore William SCHULTZ, *op. cit.*, p. 52.

<sup>810</sup> Cf. Gn 1, 28 : « Dieu les bénit et Dieu leur dit : «Soyez féconds et prolifiques, remplissez la terre et dominez-la. Soumettez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et toute bête qui remue sur la terre !» ».

<sup>811</sup> Cité par Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 5.

<sup>812</sup> Nous faisons allusion ici au devoir des fidèles de procurer à l'Église ce dont elle a besoin pour sa mission (Cf. c. 222, 1260 et 1261). Au regard de leur état patrimonial, les diocèses congolais ne devraient pas se limiter à ce que les fidèles apportent à l'Église. La population congolaise est pauvre, elle n'a pas de moyens susceptibles d'aider les diocèses à couvrir leurs besoins. La hiérarchie ecclésiale locale doit se montrer réaliste, entreprenante et créative, en promouvant des travaux de production au sein des diocèses. Seule cette alternative permettra de bannir l'abusives expression *trouver de l'argent et des biens* au profit de *produire de l'argent et des biens* qui comprend l'implication de diocèses.

des biens) par *produire* (de l'argent et des biens) est d'autant plus nécessaire que *produire* implique le travail et l'investissement. Les diocèses congolais disposent d'importants domaines pour des investissements conséquents : concessions foncières propices à l'agriculture, à l'élevage, à la pisciculture, à la construction et à la location. Il s'agit d'une base solide et propice pour un travail d'investissement d'envergure et déclencheur d'une autonomie en moyens de subsistance<sup>813</sup>.

Quand on investit, on veille, on suit et on se soucie de la croissance et du résultat escompté. Ce qui entraîne une programmation et un contrôle, car produire comprend différentes étapes et divers acteurs. Le respect de chacune de ces étapes et le contrôle de chaque acteur de la chaîne de production exigent la vigilance. Ce qui n'est pas le cas pour *trouver*. *Produire* exige des efforts et fait appel à la créativité ; *trouver* insinue la facilité et la dépendance. Or, quand on ne conjugue pas d'efforts pour produire, on ne saurait mesurer la valeur de ce que l'on reçoit. Ainsi, promouvoir la production au détriment de la mendicité, revient à défier cette Afrique où « [i]l est plus commode de faire l'aumône au coin de la rue que d'acculer la société à concevoir des politiques de développement susceptibles de fournir du travail au plus grand nombre, d'amener les populations à s'auto-investir dans des activités productives<sup>814</sup> ».

En effet, si l'on veut se passer des aumônes sollicitées et accordées à répétition, il n'y a qu'une seule alternative : seule une politique de productivité assurera l'autonomie économique, gage de la réduction de multiples vices. Le travail implique la maîtrise de la gestion du temps qui, selon les Anglo-saxons, est de l'argent (*time is money*).

### c. La maîtrise de la gestion du temps de travail

L'investissement au et par le travail nécessite de bien gérer le temps, cette denrée rare et dont la maîtrise constitue un facteur important de développement. « Quel meilleur critère que le temps de travail, lorsque s'est solidement ancrée cette croyance selon laquelle plus un

---

<sup>813</sup> Reprenant l'expérience de la Société des Missions africaines lors de la Deuxième Guerre mondiale, Justin-Sylvestre Kette informe : « Les mémoires de nos Pères qui étaient en mission en Afrique pendant cette période douloureuse laissent découvrir que l'approvisionnement assuré par l'Europe s'est subitement tari, du fait de la guerre. Il a fallu survivre en Afrique uniquement avec les ressources locales. Certains confrères alsaciens en mission dans le Nord de la Côte d'Ivoire se sont mis à distiller du "pastis" avec des plantes locales, à fabriquer du "schnaps" à partir du vin de palme, à planter des choux pour produire de la choucroute, etc. Pendant toute la période de la Guerre, ce fut pour eux une grande effervescence économique où chacun a fait preuve d'imagination incroyable, de curiosité, de créativité, pour combler les manques. Cet esprit d'imagination et de créativité semble manquer aujourd'hui chez certains confrères missionnaires. On se demande aussi pourquoi il n'y a pas ce ressort imaginaire dans des situations de précarité comme en Centrafrique », *op. cit.*, p. 114-115.

<sup>814</sup> Axelle KABOU, *op. cit.*, p. 162.

individu travaille et meilleures sont ses réalisations !<sup>815</sup> ». Il existe un rapport à souligner entre le temps et le budget d'une entreprise. La gestion de l'un conditionne celle de l'autre et *vice versa*. D'où, il importe de surveiller et d'évaluer le temps au regard de l'évolution de l'exécution du budget. La priorité sera ainsi accordée au temps consacré à l'exécution des tâches programmées, au grand dam de toute activité relevant de l'improvisation, du pur divertissement ou de la pure perte de temps. En effet,

« [t]outes les études réalisées en France et à l'étranger font apparaître les mêmes sources de gaspillage [de temps]. Or, la liste est très incomplète car on néglige généralement tout ce qui, dans nos comportements, nos habitudes ou nos méthodes de travail, peut nous faire perdre du temps, et il s'agit là des éléments les plus importants. Pourquoi ne pas évoquer par exemple le manque de discipline personnelle qui nous conduit à fuir les problèmes importants que nous craignons d'affronter. Une telle attitude amène la plupart des dirigeants à se convaincre eux-mêmes qu'il est préférable de "déblayer d'abord le terrain" autour de ces problèmes, de se débarrasser d'abord des petites tâches qui leur encombrant l'esprit pour mieux se pencher ensuite sur l'important. En agissant ainsi, les intéressés prennent le risque de tourner éternellement autour des tâches clés, recherchant inconsciemment tout ce qui peut en retarder l'échéance. Une telle attitude est particulièrement nette chez ceux qui préfèrent se battre contre les difficultés plutôt que de réfléchir à l'avenir de leur entreprise<sup>816</sup> ».

Au regard des effets de la mondialisation et de l'évolution de la société congolaise, plusieurs autres facteurs chronophages sont à bannir. L'on retiendra, à titre illustratif, l'usage du téléphone mobile et des réseaux sociaux. Sans une discipline éclairée dans l'usage de ces technologies, on court le risque de consommer son temps dans de longues causeries et navigations généralement stériles, ne visant qu'à amuser la galerie, à se distraire. Les visites des membres de famille et des amis au nom de la solidarité africaine qui peine à dire non : le chômage au Congo donne lieu à des retrouvailles improvisées, dans le but de « tuer simplement le temps ». Pour celles et ceux que les diocèses engagent réellement au travail, l'on devra veiller à éviter l'absentéisme, des pauses récréatives interminables et l'usage du téléphone personnel au travail. La gestion rationnelle du temps et l'idéal d'un travail productif sont incompatibles avec la quête du sensationnel médiatique ; l'absence d'un programme de travail ; les vaines discussions autour des religions, de la politique, de la musique et des sports. Ils exigent plutôt de vrais sujets de société, mais à débattre dans des cadres bien définis et à des durées raisonnables.

---

<sup>815</sup> Robert PAPIN, *op. cit.*, p. 565.

<sup>816</sup> *Ibid.*, p. 464.

d. L'épargne, mesure préventive contre l'incertitude du futur

Un travail productif permettra ensuite d'investir en épargnant<sup>817</sup>. Pour Charles Vandame, « [t]oute initiative de développement implique un investissement préalable. Cela passe par l'épargne : il faut se priver aujourd'hui pour avoir davantage demain. Tant qu'un peuple n'a pas compris cela, tant qu'il n'a pas appris à se priver pour investir, il est dangereux de lui proposer un prêt. C'est l'inviter à rêver de richesse sans effort. Or il n'y a pas de réussite sans effort et sans privation<sup>818</sup> ». Le travail permet de constituer un capital, en vue d'investir davantage. D'où, il est recommandé de bannir toute tendance à la consommation immédiate et totale, dont le détournement des biens ecclésiastiques constitue une expression plausible. Il est requis de se rendre compte que la tradition ecclésiastique ne débute pas avec les générations présentes. Elle ne s'achèvera pas non plus avec celles-ci.

Les clercs et les fidèles, spécialement les administrateurs du temporel ecclésiastique, doivent se rendre à l'évidence qu'ils constituent des maillons d'une chaîne qui remonte de très loin dans l'histoire et est censée aller encore plus loin, tant que l'humanité existera. En ce sens, chacun se verra investi d'un devoir de fidélité à cette tradition : être un bon maillon qui facilite la continuation de la tradition ou de l'héritage reçu. Et c'est par des actes et des comportements responsables et rationnels, c'est-à-dire conformes aux normes et exigences ecclésiastiques et étatiques que l'on contribuera à la survie de l'édifice. Le *carpe diem* ne répondra nullement à une participation bénéfique au maintien et à la survie du patrimoine ecclésiastique. Seule la volonté de transmettre en bonne et due forme un bien reçu qui permet d'éviter toute la tendance égocentrique à la consommation immédiate, afin de promouvoir un sens de responsabilité animé de la fierté de transmettre à son tour à la postérité un actif augmenté en qualité et en quantité. C'est dans ce but que se justifie la protection juridique que l'Église assigne à tous les objets ayant une valeur historique et artistique<sup>819</sup>.

Reconnaissons que cet idéal nécessite de l'abnégation dans une culture où « [t]rès clairement, le culturel, en Afrique, concurrence l'économique et le bat à plate couture. Ainsi, le capital-argent d'un nouveau-né est grillé en un seul jour dans la joie. En revanche [...], la

---

<sup>817</sup> Soulignons que c'est au moyen d'un travail productif que la probabilité d'obtenir des excédents par rapport aux besoins à satisfaire devient grande, plutôt que par la sollicitation des aides. Et ce sont justement des excédents ou réserves qu'il faut épargner. En outre, les diocèses congolais ont un privilège en ce qui concerne l'épargne bancaire au regard de leurs comptes à l'étranger, spécialement à l'IOR. Ils ne peuvent pas prétexter d'une quelconque insécurité ou instabilité monétaire à ce niveau.

<sup>818</sup> *Op. cit.*, p. 75.

<sup>819</sup> Cf. c. 1292, § 2 et 638, § 3.

constitution d'une épargne collective à des fins d'investissement productif reste un phénomène exceptionnel en Afrique moderne. Ici, "l'enraciné culturel" a essentiellement pour fonction de perpétuer la misère, en échange de gratifications psychologiques considérées par l'Afrique humiliée comme une priorité<sup>820</sup> ».

L'on comprend que l'investissement permet une rentabilité susceptible de répondre aux besoins de la population concernée. Il contribue ainsi à réduire, à défaut de la supprimer totalement, la tendance au vol et à la corruption. Il faut, par ailleurs, instituer obligatoirement des mécanismes anticorruption d'ordre administratif ou réglementaire.

### *3° Mesures administratives de prévention contre le fléau de la corruption*

Parmi les mesures de prévention contre la corruption, on compte celles que l'on peut qualifier de subjectives et d'objectives. De pareilles mesures préventives sont à la fois internes à l'organisation, mais aussi externes, c'est-à-dire des mesures étatiques, voire supra étatiques.

#### a. Dispositions d'ordre subjectif

Reconnaissons avant toute chose que le recours à ce thème de corruption dans le cadre de notre étude se révèle contre indiqué au premier abord, si l'on doit s'en tenir à l'identité chrétienne qui s'oppose à toute sorte d'antivaleur. C'est donc paradoxal de parler de la corruption et du détournement des biens dans les institutions ecclésiales. Mais, l'humain étant ce qu'il est, il fait preuve de ses grandeurs et faiblesses partout où il se trouve, même au sein de l'Église. Ici, comme ailleurs, l'être humain peut faire preuve de fragilité, d'insatiabilité et donc d'égoïsme. Il peut enfreindre ainsi certaines règles et recourir à des pratiques malhonnêtes dans le but de satisfaire son ego. C'est en ce sens que certaines dispositions d'encadrement et de prévention s'avèrent nécessaires pour l'en empêcher<sup>821</sup>.

Cela étant, il s'avère que « [l]e premier élément de lutte contre la fraude réside dans la culture éthique de l'entreprise et dans l'implication des organes de gouvernance dans le respect des valeurs d'honnêteté et d'éthique. D'un point de vue théorique, il s'agit d'un facteur souvent négligé quand une entreprise privilégie à outrance les intérêts financiers de quelques acteurs [...] au détriment de l'équilibre entre diverses parties prenantes<sup>822</sup> ». Aussi, il est plus qu'utile

---

<sup>820</sup> Axelle KABOU, *op. cit.*, p. 163. Les diocèses compteront ici les dépenses effectuées à chaque période d'ordinations diaconales, sacerdotales et épiscopales.

<sup>821</sup> L'appel à la vigilance de l'évêque diocésain en matière d'administration des biens ecclésiastiques trouve ici aussi sa justification ; cf. c. 1276 et 392, § 2.

<sup>822</sup> Benoît PIGE, *Audit et contrôle interne. De la conformité au jugement*, Caen, EMS, 2017, p. 148. Dans le même sens, Jean-Louis Rocca préconise de « changer les attitudes devant la corruption à l'intérieur

de rappeler avec le pape Jean Paul II qu'« [u]n monde meilleur n'advient que s'il est construit sur les fondations solides de sains principes éthiques et spirituels<sup>823</sup> ». Dans la même perspective, Alphonse Borras sensibilise sur l'élaboration d'une déontologie du ministère ecclésial :

« À côté des procédures mises en place dans plusieurs Églises locales à l'encontre des abus, principalement sexuels, dans l'exercice d'un ministère, n'y a-t-il pas lieu, *en amont*, de préciser la déontologie commune aux ministres, ordonnés ou laïcs ? Je le crois profondément et il s'agit tout autant de *repréciser*, c'est-à-dire de rappeler des principes et des devoirs, souvent séculaires, que les préjugés antijuridiques des dernières décennies et l'angélisme régnant dans certains cercles avaient négligé d'affirmer avec netteté et d'appliquer avec clarté. L'élaboration d'une déontologie du ministère ecclésial ne s'opère donc pas *ex nihilo*. Elle repose principalement sur un ensemble de règles contenues dans le Code de droit de droit canonique de 1983, en vigueur dans l'Église catholique latine. Elle renvoie également à des usages dont les principes ne sont pas codifiés, tels la confidentialité et le secret professionnel, ou encore à des dispositions du droit séculier comme la non-communication des données normatives<sup>824</sup> ».

Objectivement, la réussite des investissements permettra, on l'aura compris, une redistribution des avantages obtenus aux membres de la communauté concernée. Il est question d'honorer à temps et suffisamment la rémunération des clercs et des autres personnes appelées à en bénéficier. C'est déjà un facteur efficace de réduction d'intention de détournements et de corruption : « changer le système de punitions et de récompenses, par exemple en augmentant les salaires des fonctionnaires et en donnant des avantages (notamment en nature) aux agents les plus efficaces<sup>825</sup> », conseille Jean-Louis Rocca.

Une rétribution équitable et transparente des revenus obtenus doit s'accompagner d'une instruction éthique dans le but d'amener les bénéficiaires à cultiver l'altruisme, le respect du bien commun et l'intérêt général. Un tel enseignement doit porter, entre autres, sur la culture de la transparence tant dans le mode de production, d'acquisition que de gestion des biens<sup>826</sup>. « Le terme transparence veut identifier la capacité de rendre compte des activités, des choix opérés et des résultats atteints<sup>827</sup> ».

---

de l'administration par des programmes d'éducation morale, par la promulgation d'un code éthique et par des changements visant la "culture" de l'organisation », *op. cit.*, p. 120.

<sup>823</sup> *Ecclesia in Africa*, n° 114.

<sup>824</sup> « Esquisse d'une déontologie... ? », *op. cit.*, p. 29-30, italique dans le texte.

<sup>825</sup> *Op. cit.*, p. 120. Nul esprit averti n'admettrait s'exposer au risque du licenciement pour un fait de corruption qui lui ferait perdre son embauche et l'exposerait à des peines et au chômage.

<sup>826</sup> Cf. Jean SCHLICK, « Communication, transparence... », *op. cit.*, p. 228-344.

<sup>827</sup> CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE, *L'économie au service...*, *op. cit.*, n° 42.

Anne Bamberg conseille à cet effet : « La transparence s'avère indispensable tant pour assurer la coresponsabilité et le respect des droits des personnes que pour éviter toutes sortes de manœuvres frauduleuses voire des manipulations de personnes. *Mutatis mutandis*, ces réflexions s'avèrent utiles aussi pour d'autres organismes et institutions ecclésiastiques, et bien entendu aussi pour les finances diocésaines. Elles s'inscrivent dans un ensemble de réflexions autour d'un agir responsable et transparent – l'*accountability* – avec obligation de rendre compte tant aux supérieurs qu'aux fidèles<sup>828</sup> ». Le devoir de ramer à contre-courant face à la mentalité ambiante nécessite d'être rappelé et renforcé. Reprenant la pensée de José Rodriguez Carballo, Justin-Sylvestre Kette retient dans cette optique les exigences de la droiture, de l'honnêteté et du sens de la justice, comme une façon de prêcher l'Évangile par l'exemple<sup>829</sup>.

Benoît XVI insiste beaucoup sur le devoir d'exemplarité quand il s'adresse aux évêques d'Afrique sur la gestion de leurs diocèses : « Chers frères dans l'Épiscopat, soyez, à la suite du Christ – Bon Pasteur, de bons bergers et des serviteurs du troupeau qui vous est confié, exemplaires par votre vie et votre comportement. La bonne administration de vos diocèses requiert votre présence. Pour que votre message soit crédible, faites que vos diocèses deviennent des modèles quant au comportement des personnes, à la transparence et la bonne gestion financière. Ne craignez pas d'avoir recours à l'expertise des audits des comptables pour donner l'exemple aussi bien aux fidèles qu'à la société tout entière. Favorisez le bon fonctionnement des organismes ecclésiaux diocésains et paroissiaux tels qu'ils sont prévus par le droit de l'Église<sup>830</sup> ».

La transparence compte parmi les conditions morales à promouvoir au sein du personnel gérant le patrimoine ecclésiastique. Et comme le dit Eleuthère Kumbu ki Kimbu, la recherche de la productivité pour faire face à la précarité matérielle doit s'accompagner simultanément de la culture des vertus d'honnêteté et de transparence<sup>831</sup>. L'on ne s'empêchera pas ici de se référer

---

<sup>828</sup> Anne BAMBERG, « Sanctions canoniques face aux abus financiers », in *Revue de droit canonique*, 69/1, 2019, p. 92, italique dans le texte.

<sup>829</sup> Cf. *op. cit.*, p. 245.

<sup>830</sup> *Africae Munus*, n° 104.

<sup>831</sup> « Face à la précarité de la condition matérielle de la majorité des prêtres, et des Églises elles-mêmes, l'Épiscopat du Zaïre met surtout en cause l'exiguïté des ressources et les déficiences parfois graves de gestion et d'organisation du patrimoine ecclésiastique. À l'évidence ces deux causes des difficultés matérielles actuelles ne sont pas insurmontables. Ceci semble justifier le maintien de la rémunération par la communauté ecclésiale comme base normale de la subsistance des prêtres. Mais simultanément, comme le suggère l'épiscopat [*sic*] du Zaïre, il faut d'une part encourager la créativité dans la recherche des moyens de subsistance à tous les niveaux (création des entreprises de rapport, projets d'autofinancement, *industria propria*, conscientisation des fidèles en faveur de la dîme et de la collecte, etc...), et d'autre part préparer les conditions morales – avec une grande insistance sur l'honnêteté et la

à la conduite exemplaire dont les missionnaires européens ont fait preuve en Afrique. En effet, venus de terres lointaines, ils ont su faire un usage honnête et transparent des biens et finances reçus pour la mission en terre africaine. Animés du souci d'évangéliser, ils ont posé de bases patrimoniales ecclésiastiques, dont certaines continuent à servir jusqu'à nos jours : l'acquisition des terrains, les édifices bâtis, l'instruction assurée et les comptes bancaires garnis laissés aux autochtones. Ils méritent d'être évoqués et imités comme modèles de transparence, d'honnêteté et de dévouement dans la gestion des affaires temporelles de l'Église. Les administrateurs du patrimoine de l'Église retiendront que « [l]a société moderne est une société pluraliste de concurrence ; elle valorise hautement la preuve et manifeste une tendance à la défiance. Dans ce contexte la transparence dans l'usage de l'argent constitue une partie substantielle de la transparence du signe ecclésial lui-même. Une autre conception de la transparence sacramentelle de l'église [*sic*] est l'exacte correspondance de son organisation structurelle y compris celle des finances et des signes spirituels<sup>832</sup> ».

Il s'opère ainsi un recouplement entre la transparence, l'honnêteté et la vérité. Il est nécessaire d'insister sur l'enchevêtrement qui doit exister entre ces trois vertus dans la gestion des affaires temporelles. L'enseignement social de l'Église se montre limpide à propos : « *Notre époque requiert une intense activité éducative et un engagement de la part de tous, afin que la recherche de la vérité, qui ne se réduit pas à l'ensemble ou à une seule des diverses opinions, soit promue dans chaque milieu et prévale sur toute tentative d'en relativiser les exigences ou de lui porter atteinte. C'est une question qui touche en particulier le monde de la communication publique et celui de l'économie, dans lesquels l'usage sans scrupules de l'argent fait naître des interrogations toujours plus pressantes, qui renvoient nécessairement à un besoin de transparence et d'honnêteté dans l'action personnelle et sociale<sup>833</sup> ».*

L'exigence de l'instruction sur la transparence, l'honnêteté et l'équité renvoie à une dimension subjective de chacun des acteurs de l'organisation ou du diocèse. Mais, eu égard aux

---

transparence – et techniques susceptibles d'améliorer la gestion et l'organisation du patrimoine, notamment à travers la distinction et la collaboration entre les ressources paroissiales et “sub-paroissiales” d'un côté, de l'autre côté les ressources proprement diocésaines », *op. cit.*, p. 385.

<sup>832</sup> Siegfried WIEDENHOFER, « Église, argent et foi. Réflexions ecclésiologiques », in *PJR – Praxis juridique et religion*, 11, 1994, p. 85. Paraphrasant les évêques d'Afrique centrale, Justin-Sylvestre Kette écrit : « D'ailleurs, comment l'Église pourrait-elle réclamer la transparence dans la gestion de la chose publique si elle ne se munit pas elle-même d'organes de gestion et de contrôle, prévus par le droit ecclésial, et si elle n'organise pas une formation suffisante des agents pastoraux dans ce domaine ? », *op. cit.*, p. 197.

<sup>833</sup> CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium...*, *op. cit.*, n° 198, italique dans le texte.

limites de la subjectivité, il convient de recourir à des mesures préventives objectives parmi lesquelles figure le contrôle.

b. Mesures objectives contre la corruption

Au-delà des efforts d'intégrité morale que chaque membre de la communauté doit intérioriser, il est recommandé de promouvoir au sein même du groupe un contrôle mutuel des agents, dépourvu de toute tendance à la délation. Il ne doit être motivé que par une aspiration à la promotion de la bonne marche de l'entreprise, sachant que sa réussite permettra à tous les membres de s'édifier et d'assurer leur avenir. Tant que chacun tire un honnête profit des retombées de la société, nul n'admettrait la corruption et les risques de ce fléau seront amoindris, par crainte de pénaliser la structure et de se voir soi-même sanctionné et éjecté de l'organisation. Ce qui compromettrait l'avenir tant de l'entreprise que des bénéficiaires. Cette mesure de contrôle interne vise à responsabiliser chaque membre, comme l'écrit Jean Schlick :

« Responsables de l'Église qui leur est confiée, les évêques sont tenus de veiller à ce qu'elle puisse poursuivre par ses propres moyens l'œuvre d'évangélisation, mais ils ne sont pas seuls responsables. Du simple fidèle laïc à l'évêque en passant par les membres des divers conseils et les titulaires de fonctions particulières, tous prennent leur part et tous ne pourront la prendre que dans la mesure où ils seront au courant. Communication et transparence sont indispensables à la compréhension des difficiles questions de finances ; elles s'articulent dans un sens comme dans l'autre, du haut vers le bas, du bas vers le haut. Et sans cette articulation dans laquelle priment honnêteté et recherche de vérité, il n'y a face à [la] complexité croissante des situations, aucune sortie qui puisse laisser quelque espérance, les institutions fussent-elles accommodées de manière sophistiquée. Il faut bien voir les chiffres, les regarder en face en les situant dans leur passé et leur avenir, les comprendre, les communiquer et les évaluer en coresponsabilité c'est-à-dire en honnête acteur ce qui signifie aujourd'hui en *donacteur*. Alors seulement peut se lever une possibilité d'avancer, de renouveler ou de créer, en tous les cas, d'espérer<sup>834</sup> ».

Le contrôle mutuel est l'option choisie par cet évêque strasbourgeois qui, tenant compte des situations financières difficiles à une époque de son épiscopat, s'adressa simplement et clairement aux fidèles : « Je vous le dis en peu de mots, mais en toute vérité : le diocèse n'est pas riche et tout ce que vous donnez est utilisé avec économie, *sous contrôle mutuel* et dans des buts bien précis<sup>835</sup> ».

---

<sup>834</sup> « Communication, transparence... », *op. cit.*, p. 344, italique dans le texte.

<sup>835</sup> Cité par Jean SCHLICK, « Agir pastoral et finances de l'Église. Étude de cinq diocèses français », *op. cit.*, p. 89, note 64, italique dans le texte. Voir aussi Jean SCHLICK, « Casuel, menses curiales et caisses interparoissiales en régime concordataire d'Alsace et de Moselle », in *PJR – Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 346-347, note 2.

Comme mesure anticorruption, le contrôle interne au diocèse consiste aussi, pour un évêque, à demander la source de provenance d'une bonne somme d'argent que lui tendrait en cadeau un clerc non rémunéré par le diocèse et à qui l'État ne paie qu'un modique salaire. Une telle attitude aurait un double avantage. D'une part, elle éviterait à l'autorité toute forme de « subordination ou corruption *passive*<sup>836</sup> ». D'autre part, elle laisserait la main libre à l'autorité d'initier éventuellement une enquête dans le but de contrôler, sans parti pris, l'administration des offices tenus par tous les clercs<sup>837</sup>. Nous n'oublions pas « que les résistances envers les mesures de contrôle sont généralement très fortes à l'intérieur de la bureaucratie, y compris parmi les fonctionnaires les plus honnêtes. La raison en est simple : toute mesure anticorruption affaiblit la réputation et la légitimité des détenteurs de pouvoir [...] On préfère régler l'affaire plus discrètement<sup>838</sup> ».

Le contrôle interne doit admettre, en outre, la contradiction et la demande d'éclaircissements qui peuvent provenir de fidèles, soucieux d'un usage rationnel des biens diocésains. En ce sens, l'évêque et les curés admettront, sans frustration ni menace, que les membres de différents conseils d'administration des biens diocésains et paroissiaux, voire les fidèles dans leur ensemble, demandent des justifications sur certaines pratiques administratives ou opérations comptables peu éclairantes. Il peut s'agir, par exemple, d'une demande d'informations sur une quelconque aliénation des biens<sup>839</sup>.

L'autorité ne doit y voir une forme de menace ou de remise en cause de son rang, ni une quelconque attitude irrespectueuse. L'on retiendra que « [d]e la responsabilité découle, notamment, l'exigence d'une vigilance et d'un contrôle. Ceux-ci ne doivent pas être compris comme une limite à l'autonomie des entités ou comme un manque de confiance, mais ils représentent un service de la communion et de la transparence, et une protection à l'égard de ceux qui assument des tâches d'administration délicates<sup>840</sup> ».

Au-delà des avantages que peut présenter le contrôle interne par rapport à l'administration des biens ecclésiastiques, il n'est pas exclu de recourir de temps en temps à une expertise externe : « Ne craignez pas d'avoir recours à l'expertise des audits comptables

---

<sup>836</sup> Alphonse BORRAS, *Les sanctions...*, *op. cit.*, p. 185.

<sup>837</sup> L'on lutterait ainsi contre la kleptocratie ou la « cadeaucratie » évoquée par David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 489.

<sup>838</sup> Jean-Louis ROCCA, *op. cit.*, p. 113.

<sup>839</sup> Dans le cas, par exemple, du non-respect des conditions relatives à l'aliénation d'un bien, telles que prévues par les c. 1292 et 1293.

<sup>840</sup> CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE, *L'économie au service...*, *op. cit.*, n° 41.

pour donner l'exemple aussi bien aux fidèles qu'à la société tout entière<sup>841</sup> », recommande Benoît XVI. L'expertise externe s'avère une condition *sine qua non* au regard de l'état actuel des compétences diocésaines au Congo en matière de gestion, d'économie et de droit. À défaut d'être fournie par la conférence des évêques, elle peut provenir du secteur public ou du privé. Par un effet de régularité des expertises externes, il s'imposera une certaine discipline de la part des gestionnaires diocésains à bien tenir leurs comptes, tout en se référant aux normes y afférentes. C'est ici que se justifiera l'urgence de la connaissance de la loi anticorruption tant ecclésiastique qu'étatique, si elle existe.

### c. Les Agences étatiques anticorruption, un atout pour les diocèses congolais

En République démocratique du Congo, la dernière législation en date contre la corruption remonte du 17 mars 2020. Il est créé à cet effet une « Agence de prévention et de lutte contre la corruption » (APLC), par l'ordonnance n° 20/013 du 17 mars 2020<sup>842</sup>. Dans le cinquième alinéa de son préambule, l'ordonnance décrit, sans ambages, la corruption comme « un obstacle à la réduction de la pauvreté, à la réalisation des objectifs du développement durable et au développement des capacités nationales à améliorer les conditions de vie des citoyens<sup>843</sup> ». C'est pour cette raison que le législateur congolais se fixe pour objectif « de détecter et de décourager, de façon plus efficace, les transferts internationaux d'avoirs illicites acquis et de garantir le respect des principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la Loi<sup>844</sup> ».

La principale mission assignée à l'APLC est « de définir et mettre en œuvre tous programmes permettant de détecter les agissements susceptibles d'être considérés comme relevant de la corruption ou d'une infraction y afférente ; de mener toutes études et diligenter des enquêtes nécessaires ; de provoquer des poursuites pour faire sanctionner toutes personnes ou tous groupes de personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et de faits assimilés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur<sup>845</sup> ».

---

<sup>841</sup> *Africae munus*, n° 104.

<sup>842</sup> *Ordonnance n° 20/013 du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « agence de prévention et de lutte contre la corruption », « APLC » en sigle.* Nous joignons en annexe 8 l'intégralité de l'ordonnance.

<sup>843</sup> *Ibid.*, alinéa 5 du préambule.

<sup>844</sup> *Ibid.*, alinéa 6 du préambule.

<sup>845</sup> *Ibid.*, art. 2. En France, la mission assignée à l'Agence française anticorruption est d'« aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds

Il revient aux diocèses congolais de s'imprégner l'esprit de cette ordonnance, pour prévenir les fidèles contre toute tentative à la corruption et pour favoriser la bonne marche de l'administration de leur patrimoine. Ils ne peuvent s'empêcher de recourir aux offices de l'APLC. Aussi, la CENCO peut partir du fonctionnement de cette Agence étatique pour en créer une au sein de l'Église au Congo. En vue d'un tel projet, Jean-Louis Rocca conseille de « sélectionner des agents de lutte contre la corruption en fonction de leur honnêteté et de leurs capacités<sup>846</sup> ». Une telle Agence peut jouer aussi le rôle du commissariat aux comptes pour l'ensemble des diocèses congolais. En France, des particuliers et des associations recourent aux offices du Service central de prévention de la corruption, devenu Agence française anticorruption (AFA)<sup>847</sup>. À ce titre, on note que « [d]u 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016, le Service a été saisi de cent seize (116) demandes émanant de particuliers ou d'associations [...] Un certain nombre de ces saisines directes ne concernent pas à proprement parler des affaires d'atteintes à la probité : elles sont dans ce cas classées ou réorientées. En revanche, en application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, s'il apparaît qu'il existe des suspicions d'infractions, le Service transmet ces éléments au parquet compétent, à charge pour celui-ci d'apprécier les faits portés à sa connaissance et de diligenter, s'il l'estime opportun, des investigations (enquête ou information judiciaire)<sup>848</sup> ».

Comme le reconnaît, par ailleurs, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, « [l]es règles de transparence, comme c'est bien connu, sont imposées par les lois civiles avec une intensité croissante pour garantir la correction et la légalité de l'œuvre de tout sujet, ainsi que la durabilité économique des œuvres de l'Institut. Il faut ajouter que ces règles sont progressivement plus complexes et pénétrantes. C'est donc un devoir de se doter de compétences professionnelles et de procédures adéquates ; et ceci, pas seulement au niveau de chaque unité opérationnelle, mais lorsqu'il s'agit de structures actualisées, au niveau national et international<sup>849</sup> ».

---

publics et de favoritisme. Dans ce cadre, elle apportera son appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale. Elle élaborera des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme », SERVICE CENTRAL DE PREVENTION DE LA CORRUPTION, *op. cit.*, p.7.

<sup>846</sup> *Op. cit.*, p. 119.

<sup>847</sup> L'Agence française anticorruption est créée par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>, consulté le 11 décembre 2021.

<sup>848</sup> SERVICE CENTRAL DE PREVENTION DE LA CORRUPTION, *op. cit.*, p. 139.

<sup>849</sup> CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE, *op. cit.*, n° 42.

Outre les dispositions anticorruption ecclésiales et nationales, les fidèles devront s'instruire en même temps sur les conventions internationales de lutte contre la corruption<sup>850</sup>. L'on notera en l'occurrence que pour l'OCDE, la tenue d'une comptabilité efficace et fiable constitue l'un des moyens de lutte contre la corruption. C'est en ce sens que l'article 8, 1 de sa convention stipule : « Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption<sup>851</sup> ».

Enfin, étant donné que nul n'est censé ignorer la loi, tout fidèle qui enfreindrait cette dernière tant en matière de corruption, de détournement que de destruction méchante des biens et finances ecclésiastiques s'expose aux sanctions auxquelles doit recourir l'autorité compétente, dans le respect du droit. Dans sa réflexion sur les mesures anticorruption, Jean-Louis Rocca estime qu'« il est nécessaire d'aggraver les sanctions contre les corrompus, de les punir en proportion des sommes obtenues et d'utiliser des sanctions informelles (par exemple la révélation publique de leurs méfaits)<sup>852</sup> ». *Dura lex, sed lex.*

### **III. Recours aux sanctions**

Les abus perpétrés et l'impunité orchestrée dans l'administration des affaires temporelles ecclésiastiques vont à l'encontre du message chrétien et ternissent l'image et la réputation de l'Église. Celles-ci méritent d'être réparées, rétablies. Le législateur recommande, pour ce faire, des mesures pastorales, des remèdes pénaux et éventuellement des sanctions. Mais, face à la récidive, à la gravité du fait infractionnel et au danger d'abus de la vision

---

<sup>850</sup> Cf. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *op. cit.* ; OCDE, *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et documents connexes*, [https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery\\_FR.pdf](https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf), consulté le 18 décembre 2021.

<sup>851</sup> OCDE, *op. cit.*, art. 8, 1.

<sup>852</sup> *Op. cit.*, p. 120.

miséricordieuse de l'Église, abus conduisant à relativiser le mal au sein même de cette institution millénaire, il s'avère capital que le recours à la sanction et la ferme application de celle-ci deviennent urgents ; « car négliger de punir les coupables pour leurs fautes revient à leur prodiguer un encouragement à persister dans le mal, selon le pape Jean VIII<sup>853</sup> ». Une fois de plus : *dura lex, sed lex*<sup>854</sup>. La sanction est comprise ici comme une peine infligée ou à infliger à un récalcitrant ou délinquant<sup>855</sup>. Elle est *ferendae sententiae*<sup>856</sup> ou l'aboutissement d'une procédure juridique, plus ou moins longue. La peine infligée ou à administrer est la dernière étape de cette procédure. L'un de principaux buts poursuivis dans cette optique est d'écarter la conception et/ou l'impression que l'Église catholique serait un refuge des délinquants où tout serait permis, même enfreindre la loi sans en être inquiété.

L'idéal de la miséricorde et du salut des âmes que l'Église met au premier plan de sa mission ne fait ni abstraction, ni obstruction à la sanction, dont la portée ne consisterait pas seulement, comme on l'imagine, à ternir l'image du condamné et de son groupe d'appartenance. La miséricorde et la recherche du salut des âmes ne sont synonymes ni de l'impunité, ni du laisser-aller où tout serait autorisé, sans encourir aucune peine, ni aucun risque de sanction. C'est dans cette optique qu'il faille compter l'un des apports du motu proprio, *Come una madre amorevole*, de François qui retient la négligence décisionnelle de l'évêque diocésain parmi les causes graves nécessitant désormais la révocation de l'évêque diocésain concerné<sup>857</sup>.

---

<sup>853</sup> Bruno LEMESLE, *Quand l'Église corrigeait...*, op. cit., p. 88.

<sup>854</sup> Nous retenons ici la sanction au sens pénal tel que le décrit Catherine Tzutziano : « La sanction pénale n'est pas n'importe quelle sanction. Elle est la sanction la plus sévère qu'une société puisse infliger à ses membres. Elle démontre, au regard des comportements qu'elle vient réprimer, l'attachement de la société à certaines valeurs [...] La sanction pénale est, en premier lieu, "une punition". C'est le premier sens conféré au terme "sanction", sans même qu'elle soit qualifiée expressément de "pénale" », *L'effectivité de la sanction pénale*, Paris La Défense, Lextenso, 2016, p. 2. Voir aussi la sanction-peine et la sanction contrainte, telles que décrites par François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, p. 223. Pour les diverses acceptions du terme sanction, cf. *ibid.*, p. 223-230.

<sup>855</sup> Cette précision se justifie au regard de la polysémie que recouvre le terme sanction, comme le reconnaissent François Ost et Michel van de Kerchove : « Il faut bien se rendre à l'évidence et constater que le langage juridique, aussi bien que le langage usuel d'ailleurs, donne à ce terme [sanction] un sens beaucoup plus large et plus diversifié, dont la notion de peine ne constitue qu'une espèce très particulière<sup>855</sup> », *ibid.*, p. 223.

<sup>856</sup> Cf. c. 1314.

<sup>857</sup> « Le droit canonique prévoit déjà la possibilité de révocation de la fonction ecclésiastique "pour des motifs graves" : cela concerne également les évêques diocésains, les éparchies et leurs équivalents de droit (cf. can. 193 § 1 CIC ; can. 975 § 1 CCEO). Avec cette lettre, j'ai l'intention de préciser que parmi les "causes graves" susmentionnées figure la négligence des évêques dans l'exercice de leur charge, en particulier en ce qui concerne les cas d'abus sexuels commis contre des mineurs et des adultes

Il convient de présenter dans un premier temps le processus conduisant à une peine, avant de nous arrêter sur la sanction proprement dite, dans le cadre de notre étude. L'évocation des étapes conduisant à la déclaration et à l'infliction de la peine, insinue avant tout que l'on se situe en dehors d'une procédure arbitrale<sup>858</sup>. Ensuite, elle voudrait souligner que les contentieux nés dans l'administration du patrimoine ecclésiastique ne doivent être ni relativisés, c'est-à-dire traités avec légèreté, ni ignorés ou couverts par pudeur pour crainte de quoi que ce soit : « l'auteur d'une violation n'est pas exempt de peine<sup>859</sup> », même s'il peut y avoir des circonstances atténuantes. Il existe des étapes administratives et judiciaires à respecter et au long desquelles certains actes administratifs et judiciaires doivent être posés.

### **1. Les préliminaires à la sanction : respect de la procédure judiciaire**

Tout en reconnaissant à l'Église son droit inné et propre à recourir aux sanctions face aux fidèles récalcitrants, le législateur ecclésiastique se montre prudent, réservé et patient dans l'infliction et l'application de ces peines. « La déclaration d'une peine ou son imposition ne peut avoir lieu que si *tous* les autres moyens ont été épuisés [...] Autrement dit, la sanction pénale n'intervient qu'après l'échec des autres moyens pastoraux<sup>860</sup> ».

En outre, la sanction ne peut survenir qu'après une procédure<sup>861</sup>. Cette dernière peut être précédée par des conseils et des exhortations, ainsi que du témoignage de vie exemplaire du potentiel auteur de l'infliction des sanctions<sup>862</sup>. La loi exige dans certaines circonstances que les sanctions soient précédées par des remèdes pénaux visant à prévenir les délits<sup>863</sup>. Tout compte fait, « [l]a décision de tenir un procès en vue d'imposer une peine est pour le législateur pénal canonique l'ultime recours après moult tentatives infructueuses visant à ramener le sujet

---

vulnérables, prévus par le MP *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* promulguée par saint Jean-Paul II et amendée par mon bien-aimé prédécesseur Benoît XVI », préambule, § 3.

<sup>858</sup> Cf. c. 1713-1716. La procédure arbitrale ou l'arbitrage est, en droit civil, une « procédure de règlement des litiges par recours à une ou plusieurs personnes privées (en nombre impair) appelées arbitres, parfois même par recours à un juge d'État déclaré amiable compositeur par les plaideurs », *Lexique des termes...*, *op. cit.*, p. 61, col. 2. L'une des caractéristiques fondamentales de l'arbitrage est que les parties en conflit sont liées par un contrat ou convention et le juge arbitral ou l'arbitre est choisi par les parties.

<sup>859</sup> C. 1324, § 1.

<sup>860</sup> Alphonse BORRAS, *Les sanctions...*, *op. cit.*, p. 104, italique dans le texte.

<sup>861</sup> Cf. c.1400, § 1, 2° ; voir aussi Anne BAMBERG, *Procédures matrimoniales en droit canonique*, Paris, Ellipses, 2011, p. 11.

<sup>862</sup> Cf. c.1311.

<sup>863</sup> Cf. c.1313, § 3 ; voir aussi le c. 1374, § 1.

à un meilleur comportement<sup>864</sup> ». Le c. 1341 est éclairant à ce sujet : « L'Ordinaire doit entamer la procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer les peines dès qu'il aura constaté que ni les moyens de la sollicitude pastorale, surtout la correction fraternelle, ni la monition ni la réprimande ne peuvent suffisamment rétablir la justice, amender le coupable, réparer le scandale ». Relevons que dans le cadre de l'administration des biens ecclésiastiques, le recours aux remèdes pénaux peut bien fonctionner si les remèdes anticorruption, tels qu'évoqués précédemment, se révèlent efficaces ; car, ils constitueront des signaux d'alerte relatifs aux éventuelles dérives.

L'option de la sanction à infliger vient de la présomption ou du constat d'un délit ou d'un crime. Sauf exception, l'autorité ayant eu vent du délit ou l'ayant constaté lui-même, est prié d'initier une enquête préliminaire<sup>865</sup>. Précisons immédiatement que « [l]'enquête dont il est question ici ne correspond ni à l'instruction du procès judiciaire pénal ni à celle de la procédure administrative en vue d'imposer une sanction, mais plutôt à un "institut juridique autonome, comme aux deux procédures pour l'application ou la déclaration *ferendae sententiae* des peines"<sup>866</sup> ».

L'élément déclencheur de l'enquête préliminaire peut être une rumeur véhiculée parmi les fidèles et remontée à l'autorité compétence ; une information livrée avec plus ou moins de certitude à la même autorité ; ou un constat fait par l'autorité compétente elle-même. Jean-Pierre Schouppe informe : « La nouvelle du délit peut parvenir à celui-ci [l'Ordinaire], soit directement, soit indirectement. Il pourra être mis au courant directement, par exemple suite à une visite canonique (c. 396 § 1) mettant en lumière des irrégularités. Ses moyens indirects sont nombreux : son entourage, ses collaborateurs, les moyens de communication sociale, une dénonciation, etc. Son rôle requiert une grande prudence juridique, afin d'éviter de pécher par excès ou par défaut. Sans pouvoir renoncer à aucune enquête nécessaire, il devra veiller à

---

<sup>864</sup> Valère NKOUAYA MBANDJI, « L'instruction d'une cause pénale », dans *Studia canonica*, 53, 2019, p. 564.

<sup>865</sup> Cf. c.1717 ; voir aussi Valère NKOUAYA MBANDJI, « L'enquête préliminaire dans la procédure pénale canonique », in *Studia canonica*, 54, 2020, p. 181-219. L'auteur fait une étude détaillée sur l'enquête préliminaire. Il se situe globalement dans le contexte des abus sexuels sur les mineurs et/ou les personnes vulnérables. Mais, cette étude nous semble valoir son pesant d'or dans n'importe quel domaine judiciaire. Notons avec lui que « [l]'ouverture de l'enquête préliminaire est matérialisée par la nomination d'un enquêteur et d'un notaire. En effet la *notitia criminis* ne suffit pas en soi. Il faut en plus la décision de l'Ordinaire qui par un acte juridique formel, décrète l'ouverture de l'enquête et désigne l'enquêteur », *ibid.*, p. 187-188, italique dans le texte.

<sup>866</sup> Jean-Pierre SCHOUPPE, « Procédures canoniques en matière de déontologie. Propositions et perspectives », in Louis-Léon CHRISTIANS, *La déontologie..., op. cit.*, Paris, Cerf, 2007, p. 68.

protéger la réputation des ministres (cc. 1717 § 2 et 220), notamment en filtrant ces dénonciations, a fortiori si elles sont anonymes<sup>867</sup> ». C'est dans ce même sens que va Valère Nkouaya Mbandji qui écrit : « La *notitia criminis* peut donc découler d'une dénonciation, d'une plainte, d'une rumeur généralisée, d'une demande de dédommagement ou d'un rapport de police. De nos jours la "nouvelle du crime" peut parvenir à l'autorité ecclésiastique par le canal des nouvelles technologies de communication (internet, facebook...)»<sup>868</sup> ».

Relativement à la gestion du patrimoine ecclésiastique, nous estimons que cette rumeur, cette information et ce constat peuvent résulter aussi de sa diminution inexplicquée, de la détérioration ou de la disparition de certains de ses composantes. Les moyens classiques aptes à les détecter demeurent l'inventaire, le bilan, ainsi que la remise et reprise qui doivent s'effectuer au sein de chaque office ecclésiastique, à la fin de l'exercice comptable, et à chaque changement de titulaire d'un office<sup>869</sup>. Outre ces moyens ordinaires, la rumeur, l'information ou le constat peuvent résulter de l'exercice de la vigilance de l'autorité compétente, de celle des fidèles, administrateurs ecclésiastiques ou non, mais peut-être aussi de toute personne de bonne volonté.

Un premier exercice consiste, pour l'autorité compétente, à un examen sérieux de la *notitia criminis* qui peut se révéler déjà sans fondement à ce stade. Dans ce cas, la rumeur ou l'information doit être ignorée simplement<sup>870</sup>. Toutefois, Valère Nkouaya Mbandji estime que « [n]onobstant le caractère invraisemblable des faits, malgré l'absence des éléments susceptibles de permettre l'ouverture d'une enquête préliminaire, l'Ordinaire, s'il le juge nécessaire peut procéder à une correction fraternelle par des moyens pastoraux mentionnés au c. 1341 ; ou alors il peut faire une monition selon le c. 1339. Ainsi, si d'aventure une nouvelle du même genre surgissait à nouveau, il pourrait recourir immédiatement à un procès<sup>871</sup> ».

Si tel n'est pas le cas, c'est-à-dire si la *notitia criminis* se révèle fondée, l'autorité compétente, l'évêque diocésain dans le cadre d'un diocèse<sup>872</sup>, décrète le déclenchement de l'enquête préliminaire. On l'aura bien compris, il serait donc difficile, voire impossible à ce dernier d'initier une enquête, s'il est impliqué dans la rumeur sur l'éventuel délit. D'où la nécessité de tenir au devoir d'exemplarité. Mais, s'il reste animé d'une objectivité remarquable

---

<sup>867</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>868</sup> « L'enquête préliminaire... », *op. cit.*, p. 183-184.

<sup>869</sup> Cf. c. 1283, 2°-3° ; 1284, § 2, 7°-8° ; 494, § 4.

<sup>870</sup> Cf. NKOUAYA MBANDJI, « L'enquête préliminaire... », *op. cit.*, p. 185.

<sup>871</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>872</sup> Cf. c.1717, § 1.

et du sens de l'intérêt général, il pourrait se passer de sa possible implication dans l'affaire en cause et autoriser l'enquête préliminaire<sup>873</sup>. Ce qui relèverait de l'héroïsme. Dans le cas contraire, il ferait obstruction, faisant la sourde oreille et fermant les yeux sur la rumeur. C'est généralement le scénario en vogue dans les diocèses congolais. Il n'est pas rare d'entendre ici certains administrateurs ecclésiastiques déclarer tout bonnement : « je n'ai des comptes à rendre qu'à l'évêque seul »<sup>874</sup>.

Force est alors de se demander si en pareil contexte, le droit ne peut pas prévoir une instance indépendante pour initier une enquête préliminaire. Une telle possibilité impliquerait un contrôle mutuel et empêcherait quiconque à se placer au-dessus de la loi et à obstruer la voie à une possible enquête<sup>875</sup>. Dans la pratique actuelle, on s'appuierait sur le responsable du clergé

---

<sup>873</sup> En matière de l'administration de la justice, Jean-Pierre Schoupe conseille à l'évêque diocésain ou l'Ordinaire de « veiller à ne pas se cantonner dans la défense des intérêts propres (personnels, de l'Ordinaire, de l'Évêque, etc.), pour légitimes qu'ils soient (notamment face à des revendications de contrôle étatique, y compris de la part des cours et tribunaux), et même à éviter tout comportement risquant de prêter le flanc à ce genre d'interprétation susceptible de ternir l'image ecclésiale », « Procédures canoniques... », *op. cit.*, p. 84.

<sup>874</sup> Au Moyen Âge, craignant la négligence des évêques à corriger « avec la sévérité de mise les excès commis par leurs subordonnés [...] le concile de Latran IV, en 1215, légiférait en apportant une innovation : les évêques allaient être littéralement “doublés” par des enquêteurs qui auraient à suppléer leurs négligences à corriger les excès de leur clergé », Bruno LEMESLE, *Quand l'Église corrigeait...*, *op. cit.*, p. 87-88 ; voir aussi *ibid.*, p. 91-93 : « si l'archevêque était lui-même négligent. Pour lui confier le rôle de justicier si, au fond, il n'était pas plus fiable que ses évêques ? Le quatrième concile de Latran allait trancher et trouver une solution. L'une des dispositions du canon six exigeait des archevêques qu'ils instituent des personnes idoines dans chaque diocèse afin d'enquêter sur ce qui aurait besoin de correction et de réforme. Ces personnes idoines devaient être avisées et honnêtes, c'est-à-dire pourvues de la science nécessaire et de bonne vertu : ce sont les qualités que l'on attendait de tout dignitaire. Ces personnes, dépourvues de juridiction, précise le canon, devaient ensuite faire leur rapport à l'archevêque ainsi qu'aux évêques à l'occasion de chaque synode provincial annuel que devait convoquer l'archevêque. Une telle disposition laissait dans l'ombre la nature des rapports entre l'archevêque et ces personnes, mais aussi avec les évêques [...] ces enquêteurs ne seront pas des délégués de l'archevêque (donc n'agiront pas en son nom) mais qu'ils appartiendront au diocèse des évêques suffragants. Cela supposait donc que, bien que désignés par l'archevêque, ils agissent indépendamment de lui ».

<sup>875</sup> En matière de manquements à la déontologie ministérielle, Jean-Pierre Schoupe estime que « [r]ien n'empêche d'envisager que le droit particulier, au niveau diocésain ou interdiocésain, voire provincial, élabore des normes en vue de reconnaître la possibilité d'ériger une instance spéciale jouissant d'une compétence en matière d'enquête concernant les manquements probables, dont l'Ordinaire aurait eu connaissance, afin que lumière soit faite », « Procédures canoniques... », *op. cit.*, p. 80. Relativement à cette instance spéciale, il commente : « Il semble souhaitable de ne pas mêler cette instance avec l'officialité diocésaine, principalement pour deux raisons : il s'agit de respecter le plus possible la séparation des fonctions, et donc de ne pas mêler cette enquête préventive (pas plus que la procédure administrative qui pourrait s'ensuivre) avec la procédure judiciaire qui caractérise l'officialité. En outre, il paraît souhaitable de séparer cet organisme du tribunal ecclésiastique afin de lui assurer une plus grande indépendance et impartialité par rapport à l'évêque diocésain », *ibid.*, p. 80, note 1. Certains diocèses et conférences des évêques ont déjà institué des commissions chargées d'enquêter sur les abus sexuels de femmes et d'hommes de l'Église. Il serait souhaitable d'instituer au Congo une telle instance

diocésain<sup>876</sup> à qui l'on adjoindrait quelques fidèles élus. Ils initieraient ainsi une enquête préliminaire et éventuellement un procès, chaque fois que l'évêque se montrerait résistant ou hésitant, parce qu'impliqué éventuellement en la matière en cause<sup>877</sup>. Il est donc de l'intérêt de l'autorité de se démarquer en tout temps de tout soupçon de compromission et de complicité, en quelque matière que ce soit, afin d'éviter toute sorte d'embarras pour initier une quelconque enquête préliminaire et tenter, en fin de compte, un procès. Qu'elle se nourrisse de l'idéal de l'exemplarité, pour faire court ! Le c. 1311, § 2 constitue une vraie source d'inspiration pour l'autorité compétente<sup>878</sup>.

Le but de l'enquête préliminaire est « de vérifier si un délit a probablement été commis et dans quelles circonstances, si le sujet visé par des allégations serait réellement l'auteur du présumé délit, si ledit délit lui est vraisemblablement imputable et dans quelle mesure, et au vu des éléments rassemblés, s'il est opportun d'entamer une poursuite pénale contre lui<sup>879</sup> ». Il se dégage clairement à travers cette démarche juridique le respect de la présomption d'innocence et de la réputation de l'éventuel inculpé, mais aussi l'idéal de la recherche de la vérité<sup>880</sup>. Jean-Pierre Schouppe retient plusieurs principes à respecter durant l'enquête préliminaire : « le respect de la dignité des personnes et de leur bonne réputation, le secret professionnel, ainsi que le pouvoir discrétionnaire de l'Ordinaire (qui ne doit pas se transformer en arbitraire). Parmi les principes élémentaires à respecter en toute hypothèse figure la présomption d'innocence,

---

dont la compétence serait d'enquêter sur les soupçons relatifs à la dilapidation du patrimoine ecclésiastique.

<sup>876</sup> On trouve dans certains diocèses un prêtre élu par ses pairs sur demande de l'évêque, dont le rôle est de favoriser la bonne entente dans le clergé et assurer éventuellement le lien entre le clergé diocésain et l'évêque. Généralement, les clercs recourent à lui pour faire passer certaines opinions dans le clergé ou à l'évêque.

<sup>877</sup> Nous pensons particulièrement à tous ces cas de détournements d'agent : dans certains diocèses congolais, les fidèles sont surpris d'apprendre que les comptes bancaires diocésains à l'étranger sont vides, alors que les fidèles n'ont jamais été au courant, ni bénéficié de l'usage de ces fonds. Les évêques concernés cultivent toujours un silence de mort à ce sujet. Mais, on évoque dans les coulisses l'ouverture des comptes bancaires privés par ces évêques et par certains administrateurs proches d'eux. Tant qu'aucune enquête ne sera initiée, personne ne saura comment et par qui ces comptes bancaires diocésains ont été vidés. Au final, nul ne parlera de sanctions. Voir aussi Guillaume MINGIEBE KABAMBA, *op. cit.*, p. 132.

<sup>878</sup> C. 1311 : « § 2. Celui qui préside dans l'Église doit protéger et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chacun des fidèles, avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, exhortations et, si nécessaire, par l'infliction ou la déclaration des peines, suivants les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte de la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale ».

<sup>879</sup> Valère NKOUAYA MBANDJI, « L'enquête préliminaire... », *op. cit.*, p. 217.

<sup>880</sup> Cf. c. 1321, § 1.

qui suppose de ne pas confondre le “suspect” faisant l’objet de l’enquête avec l’“accusé” du procès judiciaire pénal<sup>881</sup> ».

Deux issues se dessinent au bout d’une enquête préliminaire. Premièrement, celle-ci peut se révéler non concluante, c’est-à-dire les allégations faites à l’encontre d’un sujet sont qualifiées non fondées. L’enquête sera alors classée sans suite. Deuxièmement, si l’enquête se révèle concluante, c’est-à-dire confirme les allégations du départ, le droit autorise l’ouverture d’un procès. Celui-ci peut être judiciaire ou extrajudiciaire. Le procès extrajudiciaire, dit aussi administratif, traite des « litiges nés d’un acte du pouvoir administratif<sup>882</sup> » ou d’un délit. On suit ici la voie hiérarchique et le recours ne peut être fait qu’« au seul tribunal administratif, le Tribunal suprême de la Signature apostolique<sup>883</sup> ». Pour Jean-Pierre Schoupe, « *La procédure administrative* a pour objectif d’assurer le fonctionnement optimal des services pastoraux. Il s’agit d’une régulation interne de ces fonctions, dont l’exercice exemplaire est nécessaire à la fois au bien commun de l’Église et au salut des âmes. La voie *administrative* n’a dès lors pas la même finalité que le procès *judiciaire*. Les tribunaux pénaux, en effet, ne visent pas l’efficacité des tâches ministérielles, mais bien le respect et la protection des dimensions de justice dans l’ensemble de la vie sociale ecclésiale, et cela en vue de protéger le bien commun et de promouvoir la *communio*<sup>884</sup> ».

La procédure administrative se déroule entre l’Ordinaire, bénéficiant de l’aide de deux assesseurs, et l’accusé. Le premier notifiera au second « l’accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre, à moins que l’accusé régulièrement cité n’ait négligé de comparaître<sup>885</sup> ». L’Ordinaire « appréciera soigneusement avec l’aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments ; s’il constate avec certitude la réalité du délit et si l’action criminelle n’est pas éteinte, il portera un décret selon les cann. 1342-1350, en y exposant, au

---

<sup>881</sup> « Procédures canoniques... », *op. cit.*, p. 72-73.

<sup>882</sup> Anne BAMBERG, *Procédures matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>883</sup> *Ibid.*

<sup>884</sup> « Procédures canoniques... », *op. cit.*, p. 67, italique dans le texte.

<sup>885</sup> C. 1720, 1°.

moins brièvement les attendus en droit et en fait<sup>886</sup> ». La procédure administrative se termine par l'émission d'un décret extrajudiciaire ou administratif par l'Ordinaire<sup>887</sup>.

L'initiative de la procédure judiciaire vient de l'Ordinaire qui en décrète l'ouverture à l'issue d'une enquête préliminaire, en s'appuyant sur le c. 1721<sup>888</sup>. Il lui revient alors de transmettre les résultats de l'enquête au promoteur de justice qui « “agira” comme un demandeur, mais en lien de dépendance avec l'Ordinaire. Il ne pourra, par exemple, renoncer à l'instance que “sur l'ordre ou avec l'accord de l'Ordinaire à l'initiative duquel le procès a

---

<sup>886</sup> C. 1720, 2° et 3°. Les c. 1342-1350 traitent de l'application des peines ou sanctions. Force est de constater que dans la quasi-totalité des contentieux au sein du clergé congolais, c'est la voie administrative qui prévaut, même pour des causes graves, à quelques exceptions près. Sans le risque de se tromper, ni d'exagérer, on peut soutenir une quasi inexistence de la voie judiciaire, spécialement dans le domaine de l'administration des biens ecclésiastiques, alors que l'on déplore partout leur mauvaise gestion. Ne serait-il pas nécessaire que la CENCO légifère sur des matières qui doivent obligatoirement relever de la voie judiciaire ? À titre suggestif, toute affaire (détournement des fonds, aliénation illégale des biens, projet financé mais jamais réalisé) dont la valeur pécuniaire serait égale ou supérieure au seuil maximum fixé par la conférence des évêques, par exemple, serait réservée au procès judiciaire. Serait-il admis, par exemple, que la disparition du capital financier d'un diocèse fasse l'objet d'un procès administratif, c'est-à-dire traitée simplement entre l'évêque, si expert en économie, en droit canonique et civil soit-il, et l'économiste diocésain ? Par ailleurs, nous estimons que la proportion numérique de la norme canonique consacrée au procès extrajudiciaire peut refléter le degré d'importance et de fréquence que l'on doit accorder à ce procès par rapport au procès pénal judiciaire. Anne Bamberg informe que le procès administratif « n'est pas l'option préférentielle du législateur du Code de 1983 et l'Ordinaire n'a pas toujours le droit de procéder par voie administrative [...] En tous cas cette voie ne peut être prise que lorsque “de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire” et alors en suivant le c. 1720 », Anne BAMBERG, « Procédures pénales canoniques. Une synthèse après *Pascite gregem Dei* », 4 octobre 2021, sur HAL-SHS, p. 3, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03387923>, consulté le 25 novembre 2021. Le procès pénal judiciaire présente, entre autres, l'avantage de recourir à plusieurs personnes, dont des experts pour mieux cerner la cause. Les « experts ou témoins qualifiés, sont particulièrement informés sur une ou plusieurs questions regardant le procès [...] Les experts sont consultés par le tribunal afin d'apporter la preuve d'un fait ou pour reconnaître la nature d'une chose, en suivant les règles de l'art ou de la science qu'ils cultivent (c. 1574) », Anne BAMBERG, *Procédures matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 30. Le législateur ne consacre qu'un seul canon au procès pénal administratif, le c. 1720. Dès lors, instruire toutes les causes pénales par ce seul canon, ne peut que surprendre. Enfin, à lire la norme du c. 1342, § 1, il se dégage à juste titre l'impression que le procès administratif relèverait de l'ordre de l'exception et le procès judiciaire serait la règle générale : « Chaque fois que de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire, la peine peut être infligée ou déclarée par décret extrajudiciaire, selon le can. 1720, surtout pour ce qui concerne le droit de la défense et la certitude morale de celui qui émet le décret selon le can. 1608. Les remèdes pénaux et les pénitences peuvent être appliqués par décret dans tous les cas ».

<sup>887</sup> Selon Jean-Pierre Schoupe, la voie administrative présente « un large éventail de mesures, de moindres détails d'intervention, une flexibilité permettant une réaction plus rapide aux situations problématiques risquant de dégénérer, au détriment du ministre ou des fidèles », « Procédures canoniques... », *op. cit.*, p. 58-59.

<sup>888</sup> C. 1721 : « § 1. Si l'Ordinaire décrète qu'un procès pénal judiciaire doit être engagé, il transmettra les actes de l'enquête au promoteur de justice qui présentera au juge le libelle d'accusation selon les cann. 1502 et 1504. § 2. Devant le tribunal supérieur, le promoteur de justice constitué auprès de ce tribunal tient le rôle de demandeur ». Sur le déroulement d'un procès pénal et ses divers aspects techniques, cf. Valère NKOUAYA MBANDJI, « L'instruction... », *op. cit.*, p. 561-601.

été engagé” (c. 1724 § 1)<sup>889</sup> ». Il lui revient de présenter au juge le libelle d’accusation, comme l’indique le c. 1721. À Anne Bamberg de préciser que le libelle « constitue l’acte initial par lequel le demandeur engage une action en justice et demande l’intervention du juge ecclésiastique<sup>890</sup> ». Il « doit évidemment s’adresser au juge ou for compétent, exprimer la demande, et indiquer, au moins de manière générale mais sans utiliser nécessairement des termes techniques, sur quel droit le plaideur se fonde pour engager l’action<sup>891</sup> ». C’est dans ce sens que Valère Nkouaya Mbandji appuie : « La présentation du libelle accusatoire au juge est un moment fondamental car elle marque le passage de la phase de l’enquête préliminaire est [*sic*] celle purement procédurale<sup>892</sup> ». Dans le libelle, doit être exposé l’objet du litige et formulée la demande de l’intervention du juge<sup>893</sup>. Le procès judiciaire est composé du promoteur de justice, du juge, du notaire et de l’accusé assisté de son avocat. Il débute par la notification régulière de la citation ou la présentation spontanée des parties devant le juge<sup>894</sup>. Au regard de Jean-Pierre Schouppe, la voie judiciaire présente « une plus grande certitude morale quant à l’existence d’un délit, une appréciation plus exacte des circonstances du délit et de son imputabilité, et surtout ses garanties procédurales en matière de droit de défense, y compris la défense technique (c’est-à-dire l’assistance d’un avocat)<sup>895</sup> ».

Le procès judiciaire se clôture « non seulement par le prononcé de la sentence définitive, mais aussi par les autres manières prévues par le droit<sup>896</sup> ». Il est capital d’évoquer les exigences du c. 1608 relatives à la certitude morale. Dans une société où la corruption et les abus d’autorité sont monnaie courante, le juge tant administratif que judiciaire se doit de se conformer à sa conscience en émettant une décision découlant de l’examen objectif des faits et des preuves produits durant le procès. Un tel acquis permet d’éviter toute forme de corruption, de complicité, d’autoritarisme, de vengeance et de complaisance ; facteurs susceptibles de fausser le jugement, d’une part, et de causer des remords permanents au juge, d’autre part, pour autant que ce dernier jouisse d’une conscience éclairée, c’est-à-dire non viciée<sup>897</sup>.

---

<sup>889</sup> Anne BAMBERG, « Procédures pénales... », *op. cit.*, p. 4.

<sup>890</sup> *Procédures matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>891</sup> *Ibid.*

<sup>892</sup> « L’instruction... », *op. cit.*, p. 566. L’auteur décrit en outre les conditions d’acceptation du libelle par le juge. La cause doit relever de sa compétence, *ibid.*, p. 567-568. Ne relèvent absolument pas de la compétence du juge, les causes retenues par le c. 1405.

<sup>893</sup> Cf. c. 1502.

<sup>894</sup> Cf. c. 1512, 1° et 1517 ; voir aussi Anne Bamberg, *Procédures matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 68-71.

<sup>895</sup> « Procédures canoniques... », *op. cit.*, p. 59.

<sup>896</sup> C. 1517.

<sup>897</sup> Cf. c. 1608 : « § 1. Pour rendre une sentence, il est requis chez le juge la certitude morale au sujet de l’affaire à trancher par la sentence. § 2. Le juge doit tirer cette certitude des actes et des preuves. § 3.

Agir en conformité avec sa conscience épargne de moult dérives et constitue une expression d'une noble liberté. Valère Nkouaya Mbandji soutient à ce propos : « la certitude morale du juge découle des actes et des preuves (*ex actis et probatis*) du procès et non de la conviction personnelle du juge. En d'autres termes la certitude morale n'est pas une opinion subjective du juge. Elle doit être objectivement fondée<sup>898</sup> ». C'est dans cette même optique que Anne Bamberg précise : « Selon le c. 1608 cette certitude repose sur l'examen des "actes et preuves" (§ 2), l'appréciation selon sa conscience et en tenant compte des "dispositions de la loi relatives à la valeur de certaines preuves" (§ 3). Il s'agit pour chaque cas d'une étude diligente de la cause et d'une décision mûrement réfléchie<sup>899</sup> ».

Au final, si la sentence ou le jugement est absoluire, l'accusé sera acquitté et doit être relaxé, conformément au c. 1726<sup>900</sup>. Le juge serait en effet parvenu « à la certitude morale que personne n'est coupable, soit parce que le fait incriminé ne constitue plus un délit canonique (c. 1313, § 2) ou que le fait délictuel a été commis par un sujet non punissable ; soit parce que la personne accusée n'a en réalité pas commis le délit<sup>901</sup> ». *A contrario*, la sentence peut être condamnatoire. Le juge serait arrivé ici « à la certitude morale sur la culpabilité de l'accusé<sup>902</sup> ». Dans l'un ou l'autre cas, il peut y avoir la possibilité d'interjeter appel. Mais, s'il est reconnu coupable en dernière instance, il devra répondre aux sanctions qui lui seront infligées par la justice.

## 2. La portée socio-ecclésiale de la sanction

Nul besoin de rappeler qu'en tant qu'institution divino-humaine, l'Église œuvre dans la société humaine. Et comme l'affirme Alphonse Borrás, « [l]'Église n'est pas en dehors du monde ni à côté de l'histoire<sup>903</sup> ». Sa mission, menée par des êtres humains, c'est-à-dire

---

Cependant, le juge doit apprécier les preuves selon sa conscience, restant sauves les dispositions de la loi relatives à la valeur de certaines preuves. § 4. Le juge qui n'a pu acquérir cette certitude prononcera que le droit du demandeur n'est pas établi et renverra le défendeur quitte, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause jouissant de la faveur du droit, auquel cas il faut décider en faveur de cette cause ».

<sup>898</sup> « L'instruction... », *op. cit.*, p. 591.

<sup>899</sup> « Les sanctions pénales dans l'Église. À propos du Livre VI révisé », 4 octobre 2021, sur HAL-SHS, p. 3, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03387910>, consulté le 30 novembre 2021.

<sup>900</sup> C. 1726 : « À tout degré ou état du procès pénal, s'il appert que le délit n'a pas été commis par l'accusé, le juge doit le déclarer par une sentence et relaxer l'accusé, même si en même temps il s'avère que l'action criminelle est éteinte ».

<sup>901</sup> Valère NKOUAYA MBANDJI, « L'instruction... », *op. cit.*, p. 592.

<sup>902</sup> *Ibid.*

<sup>903</sup> *Les sanctions...*, *op. cit.*, p. 9.

susceptibles d'imperfection<sup>904</sup>, influe directement et indirectement sur les membres, fidèles et non fidèles, de la communauté où se déroule l'annonce de la Bonne Nouvelle. Au titre d'ASBL et donc d'entreprise de tendance, nous avons montré que la réussite économique d'un diocèse contribue au développement de la nation. L'Accord-cadre signé entre le Saint-Siège et la République démocratique du Congo le mentionne en des termes clairs et précis<sup>905</sup>. Inversement, l'échec d'un diocèse en matière de développement impacte aussi négativement la vie et le développement de la société en général, au-delà du contre-témoignage évangélique qui peut en résulter. Partant de ce double préalable, une sanction canonique et/ou civile portée à l'endroit d'un administrateur ecclésiastique récalcitrant portera des effets tant positifs que négatifs, aussi bien dans la communauté ecclésiale que dans l'ensemble de la société concernée. La sanction a aussi une portée pédagogique et nécessaire dans l'évolution d'une organisation en proie aux délinquants.

Avouons que le fait, pour quiconque, d'être cité en justice suscite à lui seul des remous au sein de la communauté, surtout si l'inculpé bénéficie d'une certaine aura, comme le sont les clercs au Congo. Généralement, les remous sont proportionnels au statut social de l'inculpé. Et la connaissance de l'objet de l'inculpation ferait décroître ou accroître l'indignation née de l'annonce de l'assignation. Au regard du statut du clerc au Congo-Kinshasa, sa présence au procès et s'il est éventuellement reconnu coupable (surtout emprisonné), sera d'une ampleur inédite. *A fortiori* s'il est assigné et condamné à cause de la corruption et/ou du détournement des fonds ou autres biens ecclésiastiques ! L'opinion ne reste jamais indifférente. La société congolaise, à commencer par le clergé lui-même, en tirerait des leçons dans un sens comme dans l'autre. Déjà, la présence en soi du clerc au procès, à titre d'inculpé ou de témoin, ne fait pas bonne presse ; elle scandalise !

Négativement, un procès sanctionné par une sentence condamnatrice constitue un contre-témoignage flagrant au sein de l'Église, dont les fidèles sont appelés à être le sel de la

---

<sup>904</sup> L'enquête initiée dans le cadre de la présente étude met en lumière nombre d'irrégularités dans l'administration du patrimoine ecclésiastique au Congo. Nous avons évoqué à maintes reprises la complicité de l'Église avec le régime colonial belge au Congo-Kinshasa. Plusieurs écrits révèlent les limites au sein de l'Église et même au nom de l'Évangile : Jean-Claude CARRIERE, *La controverse de Valladolid. Les hommes sont-ils tous égaux ?*, Paris, Le Pré aux Clercs, 2003, 252 p. ; Serge BILE et Ignace AUDIFAC, *op. cit.* ; Gianluigi Nuzzi, *op. cit.*, 347 p. ; FRANÇOIS, *discours lors de la présentation...*, *op. cit.* : le pape y dénonce les dérives autoritaires, les taxant des maladies de la Curie romaine ; COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE (CIASE), *op. cit.* Les médias annoncent la fermeture de certains collèges jésuites aux États-Unis d'Amérique pour cause de participation de la Compagnie de Jésus au trafic d'esclaves.

<sup>905</sup> Cf. *Accord-cadre...*, *op. cit.*, préambule, al. 3.

terre et la lumière du monde<sup>906</sup>. « Décidemment, reconnaît Alphonse Borras, la peine n'a pas bonne presse ni dans la société, ni dans l'Église<sup>907</sup> ». Cette dernière sera décriée comme elle l'est au regard de révélations des scandales sur la pédocriminalité<sup>908</sup> et les abus financiers rendus publics de par le monde. La sentence condamnatoire dévoile au fait un ou des comportements répréhensibles véhiculés au sein de l'institution ecclésiale. La connaissance des faits décriés dont certains fidèles seraient auteurs, peut occasionner un abandon dramatique de certains autres fidèles : non seulement à cause des faits reprochés eux-mêmes, mais aussi au regard de la pression médiatique qui en découle. En même temps, le contre-témoignage révélé par un procès couronné d'une peine, constitue une façon de prêter le flanc à l'influence séculaire, tant redoutée pour l'évolution de l'Église.

En revanche, il sied de reconnaître les effets positifs du procès et de la sanction dont un clerc, par exemple, ou un gestionnaire des biens ecclésiastiques ferait l'objet. Ils se déroulent concomitamment avec les effets jugés négatifs repris ci-dessus. Positivement, la sanction administrative et/ou pénale recouvre une portée constructive à plusieurs égards. Elle souligne avant tout que nul n'est au-dessus de la loi. Au-delà de la réparation des dommages causés et de son aspect punitif, la peine infligée est une mesure instructive. La finale du c. 1341 met en lumière une triple finalité de la sanction qui est : « rétablir la justice, amender le coupable, réparer le scandale ».

Ne peut-on pas reconnaître à la sanction un triple pouvoir pédagogique : instruire, réparer et dissuader ? En effet, la sanction répare l'harmonie sociale ou communautaire perturbée par la commission d'un délit, restaurant ainsi l'équilibre brisé. Elle instruit le délinquant et son entourage sur le respect de l'ordre public et de la cohésion sociale, ainsi que des biens communautaires. Au final, la peine dissuade le récalcitrant et son entourage de reproduire ou de commettre des infractions.

Au regard de la situation actuelle de la gestion des biens diocésains congolais, sanctionner un administrateur délinquant de manière exemplaire serait répondre adéquatement au culte de l'impunité qui a élu domicile non seulement dans l'Église au Congo, mais aussi et surtout dans l'ensemble de la nation. Ce serait une mesure dissuasive, tant pour le coupable lui-même que pour tous ceux qui seraient tentés d'imiter de mauvais exemples. C'est en même temps une instruction relative au respect des biens communs et de ceux d'autrui. Contraindre

---

<sup>906</sup> Cf. Mt 5, 13-16.

<sup>907</sup> *Les sanctions...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>908</sup> Cf. COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE (CIASE), *op. cit.*

le récalcitrant à réparer les dommages causés délibérément de son propre fait ou par négligence, c'est l'inviter et appeler ses semblables à plus de circonspection et d'attention au bien commun. On en viendrait ainsi à restaurer l'équilibre et l'ordre sociaux perturbés par un agir incivique et païen. C'est dans cet ordre des faits que Catherine Tzutzuiano écrit :

« La peine a en premier lieu pour fonction de sanctionner l'auteur d'une infraction. Elle produit donc un effet punitif. Cet effet punitif tend vers la réalisation de l'objectif de restauration de l'équilibre social. Le législateur précise ensuite que la peine a pour fonction de favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du délinquant. La peine doit donc produire un effet réinsérant ou responsabilisant afin de prévenir la commission de nouvelles infractions par ce délinquant. En outre, parmi les objectifs poursuivis, on peut relever celui de protection de la société. La protection de la société passe, certes, par la réinsertion du délinquant mais elle passe aussi par un autre effet produit par la peine : l'effet neutralisant. Cet effet neutralisant permet également de prévenir la commission de nouvelles infractions par le délinquant frappé par la peine. De plus, aux fins de prévention de la commission de nouvelles infractions, il est attendu de la peine qu'elle produise un effet intimidant, que ce soit d'ailleurs à l'égard du condamné ou encore à l'égard de l'ensemble des citoyens. Il en résulte que si la peine se voit reconnaître deux types de fonctions : une "fonction (s) dite (s) négative (s) de défense de la société" et une "fonction dite positive promotionnelle", une lecture de ces fonctions à l'aune des objectifs poursuivis révèle [sic] que la peine a vocation à produire plusieurs effets : un effet punitif, un effet dissuasif (ou intimidant), un effet neutralisant et un effet réinsérant<sup>909</sup> ».

Face à une mauvaise gestion des biens ecclésiastiques, il convient de reconnaître qu'il s'agit avant tout d'une entorse portée à la loi (divine, ecclésiastique et civile). Ce qui fait appel au juge, sauf disposition contraire. C'est à l'issue d'un procès canonique condamnant l'accusé, que le juge doit envisager une série de sanctions ecclésiastiques<sup>910</sup>. Précisons au passage que le droit canonique ne retient pas la peine d'emprisonnement parmi ses sanctions : l'Église n'a pas de prison pour enfermer ses fils délinquants. Ses sanctions se résument en peines médicales ou censures, dont l'excommunication (c. 1331), l'interdit (c. 1332) et la suspense

---

<sup>909</sup> *Op. cit.*, p. 16.

<sup>910</sup> Cf. c. 1312, § 1, 1° et 2°. Le § 2 de ce canon autorise l'infliction d'autres peines expiatoires, susceptibles de priver le fidèle délinquant d'un bien spirituel ou temporel, dans le respect de la fin surnaturelle de l'Église. Et le § 3 conseille le recours aux remèdes pénaux et aux pénitences, en vue de prévenir la commission des délits et de remplacer une peine ou de l'augmenter. Aux termes du c. 1311, § 2, l'infliction de peines ne doit pas constituer une priorité ou le but recherché par le juge. Ce dernier ne peut y recourir que s'il y a nécessité. En ordre de priorité, le législateur mentionne la protection et la promotion du bien de la communauté et des fidèles. La charité pastorale, le témoignage de la vie, les conseils, les exhortations « et, si nécessaire », l'infliction ou la déclaration des peines constituent des moyens auxquels doit recourir l'autorité compétente pour atteindre cette priorité ; et ce, « suivant les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte [de] la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale ».

(c. 1333)<sup>911</sup>, et en peines expiatoires (l'ordre, l'interdiction et la privation), contenues au c. 1336<sup>912</sup>. Fondamentalement, la sanction pénale ecclésiastique dont l'infliction doit se faire avec équité vise à restaurer la justice, à corriger le coupable et à réparer le scandale<sup>913</sup>.

Certains aspects de la peine ecclésiastique ont un rapport avec l'administration des affaires temporelles de l'Église. Nous nous arrêterons à mentionner cette catégorie de sanctions. À ce titre, le coupable peut se voir frappé par les dispositions du c. 1331, § 1, 5°-6° et § 2, 3°-5°. Le c. 1331, § 1, 5°-6° interdit au coupable qui est un excommunié « d'exercer des offices, des charges, des ministères et des fonctions ecclésiastiques » et de porter des actes de gouvernement<sup>914</sup>. On suppose que parmi ces actes de gouvernement, se trouvent ceux relatifs à la gestion des biens ecclésiastiques. Il est privé ainsi de toute rétribution issue de l'exercice de ces offices, charges, ministères et fonctions ecclésiastiques. Le motu proprio *Come una madre amorevole* ne transige pas à ce sujet, face à toute autorité ecclésiastique irresponsable et négligente dans l'exercice de son ministère<sup>915</sup>.

Aux termes du c. 1331, § 2, 3°-5°, le condamné ne doit plus « jouir des privilèges qui lui avaient été précédemment accordés », percevoir « les rétributions reçues à titre purement ecclésiastique ». Il se trouve dorénavant dans l'incapacité « d'obtenir des offices, charges, ministères, fonctions, droits, privilèges et titres honorifiques ». Les autres dispositions de ce canon portent sur l'interdiction d'accès aux sacrements et aux sacramentaux, tant pour les recevoir que pour les administrer<sup>916</sup>.

Au c. 1333, les peines comportant un certain impact relatif aux biens ecclésiastiques, prévoient l'interdiction de « tous les actes du pouvoir d'ordre, ou certains d'entre eux ; tous les actes du pouvoir de gouvernement, ou certains d'entre eux ; l'exercice de tous les droits ou

---

<sup>911</sup> Cf. Alphonse BORRAS, *Les sanctions...*, *op. cit.*, p. 62-87.

<sup>912</sup> Voir aussi Anne BAMBERG, « Les sanctions pénales... », *op. cit.*, p. 95-100.

<sup>913</sup> Cf. c. 1311, § 2 et 1343.

<sup>914</sup> Voir le c. 1331, § 2, 2°.

<sup>915</sup> Cf. art. 1 : « § 1. L'Évêque diocésain ou l'Évêque, ou celui qui, même temporairement, a la charge d'une Église particulière, ou d'une autre communauté de fidèles qui lui est équivalente selon le can. 368 CIC et can. 313 CCEO, peut être légitimement démis de ses fonctions, s'il a, par négligence, posé ou omis des actes qui ont causé un préjudice grave à autrui, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de l'ensemble de la communauté. Les dommages peuvent être physiques, moraux, spirituels ou patrimoniaux. § 2. L'évêque diocésain ou l'éparchie ne peut être révoqué que s'il a objectivement manqué d'une manière très grave aux diligences exigées de lui par sa charge pastorale, même sans faute morale grave de sa part. § 3. En cas de maltraitance de mineurs ou de majeurs vulnérables, il suffit que le manque de diligence soit grave. § 4. Les supérieurs majeurs des instituts religieux et des sociétés de vie apostolique de droit pontifical sont équivalents à l'évêque diocésain et à l'évêque ».

<sup>916</sup> Cf. c. 1331, § 1, 1°-4° ; 1331, § 2, 1° et 1332, § 1.

pouvoirs inhérents à un office, ou celui de certains d'entre eux<sup>917</sup> ». En outre, l'inculpé peut se voir interdire de « poser valablement des actes de gouvernement<sup>918</sup> ». Il sera tenu à restituer les « fruits, salaire, pension ou tout autre bien de cette sorte » perçus après la peine, si celle-ci les lui interdisait<sup>919</sup>. Échappent à la suspense, « les offices ou le pouvoir de gouvernement qui ne relèveraient pas de l'autorité du supérieur qui a constitué la peine ; le droit de résider si le coupable est logé en raison de son office ; le droit d'administrer les biens qui seraient attachés à l'office de celui qui est frappé de suspense si la peine est *latæ sententiæ*<sup>920</sup> ».

Outre les censures, le législateur prévoit les peines expiatoires au c. 1336. Elles peuvent être infligées temporairement ou à perpétuité. Parmi les peines expiatoires relevant de l'ordre (à intimer), une seule concerne explicitement les biens temporels de l'Église : le coupable aura l'ordre « de payer une amende ou une somme d'argent pour les fins de l'Église, suivant les règles définies par la Conférence Épiscopale<sup>921</sup> ». Parmi les peines expiatoires de l'interdiction touchant aux affaires temporelles, on retient l'interdiction « d'exercer en tout lieu ou en un lieu ou un territoire déterminé, ou en dehors d'eux, tous ou certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement quelques devoirs inhérents aux offices ou aux charges [et] de poser tous ou certains actes du pouvoir de gouvernement<sup>922</sup> ». Dans le cadre de la privation, le coupable se verra privé « de tous ou de certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement de quelques fonctions inhérentes aux offices et charges [et] de tout ou partie de la rémunération ecclésiastique, suivant les règles établies par la Conférence Épiscopale, restant sauves les dispositions du can. 1350, § 1<sup>923</sup> ». Les peines expiatoires relatives à l'administration du patrimoine ecclésiastique retenues ici souffrent de quelques exceptions reprises au c. 1338, § 1<sup>924</sup>.

---

<sup>917</sup> C. 1333, § 1, 1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>.

<sup>918</sup> C. 1333, § 2.

<sup>919</sup> Cf. c. 1333, § 4.

<sup>920</sup> C. 1333, § 3.

<sup>921</sup> C. 1336, § 2, 2<sup>o</sup>.

<sup>922</sup> C. 1336, § 3, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

<sup>923</sup> C. 1336, § 4, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>.

<sup>924</sup> La nouveauté du c. 1338 exige de le reprendre intégralement : « § 1. Les peines expiatoires dont il s'agit au can. 1336, n'atteignent jamais les pouvoirs, les offices, les charges, les droits, les privilèges, les facultés, les faveurs, les titres, les honneurs qui ne relèveraient pas du Supérieur qui a fixé la peine. § 2. La privation du pouvoir d'ordre n'est pas possible, mais seulement l'interdiction d'exercer ce pouvoir ou d'en exercer certains actes ; de même n'est pas possible la privation des grades académiques. § 3. En ce qui concerne les interdictions dont il s'agit au can. 1336, § 3, il faut observer la règle donnée au can. 1335 § 2. pour les censures. § 4. Seules les peines expiatoires énumérées comme interdictions au can. 1336, § 3, peuvent être des peines *latæ sententiæ* ou d'autres peines éventuellement établies par une loi ou un précepte. § 5. Les interdictions dont il s'agit au can. 1336, § 3, ne sont jamais sous peine de nullité ».

Quelques observations s'imposent après cette mise en relief des censures et des peines expiatoires touchant aux biens temporels de l'Église. Avec la révision du livre VI du Code de droit canonique, le législateur met en exergue certains délits devant être punis par des censures et/ou des peines expiatoires. Certains canons retiennent explicitement des délits qui touchent à l'administration des biens ecclésiastiques et doivent être punis par des peines expiatoires. Il s'agit de la soustraction ou vol des biens ecclésiastiques ou l'empêchement d'en percevoir les fruits<sup>925</sup>, l'aliénation injustifiée de ces biens<sup>926</sup>; la corruption<sup>927</sup>; tout acte, du pouvoir ecclésiastique ou d'un office ou d'une charge, posé avec une négligence coupable et

---

<sup>925</sup> L'intérêt que porte le législateur sur les affaires temporelles de l'Église fait évoluer le délai de la prescription sur les délits relatifs aux biens ecclésiastiques. Elle passe désormais de trois à sept ans selon les termes du c. 1362 révisé, spécialement au § 1, 2°. Ce prolongement du délai de la prescription ne doit laisser personne indifférent.

C. 1362 : « § 1. L'action criminelle est éteinte par une prescription de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse : 1° de délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui sont soumis à des règles spéciales ; 2° restant sauves les dispositions du n. 1, d'une action concernant les délits dont il s'agit aux cann. 1376, 1377, 1378, 1393, § 1, 1394, 1395, 1397, 1398, § 2, pour lesquels la prescription est de sept ans, ou de l'action concernant les délits dont il s'agit au can. 1398, § 1, pour lesquels la prescription est de vingt ans. 3° de délits qui ne sont pas punis par le droit universel, si la loi particulière a fixé un autre délai de prescription. § 2. La prescription, à moins que la loi n'en dispose autrement, commence à courir du jour où le délit a été commis, ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé. § 3. Une fois l'accusé cité selon le can. 1723 ou notifié suivant ce qui est prévu au can. 1507, § 3, de la présentation du libelle d'accusation selon le can. 1721, § 1, la prescription de l'action criminelle est suspendue pour trois ans ; une fois ce délai passé ou si la suspension est interrompue à cause de la cessation du procès pénal, le temps court de nouveau et s'ajoute à celui déjà couru pour la prescription. La même suspension subsiste également si, selon le can. 1720, n. 1, on procède à la peine à infliger ou à déclarer par décret extrajudiciaire ».

<sup>926</sup> Cf. c. 1376 : « § 1. Sera puni des peines prévues au can. 1336. §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage : 1° qui soustrait des biens ecclésiastiques ou empêche d'en percevoir les fruits ; 2° qui, sans la consultation prévue, le consensus ou la licence, ou bien sans un autre prérequis imposé par le droit pour la validité ou pour la licéité, aliène des biens ecclésiastiques ou exerce sur eux un acte d'administration. § 2. Sera puni d'une juste peine, y compris par la privation de l'office, et restant sauve l'obligation de réparer le dommage : 1° qui, par sa propre faute grave commet le délit dont il est question au § 1, n. 2 ; 2° qui est reconnu gravement négligent d'une autre manière dans l'administration des biens ecclésiastiques ». Le § 2 de ce canon réserve une peine juste à celui qui, par sa propre faute grave, commet la soustraction des biens ecclésiastiques ou l'empêchement d'en percevoir les fruits, l'aliénation injustifiée des biens ecclésiastiques ; mais aussi la négligence grave dans la gestion de ces biens.

<sup>927</sup> Cf. c. 1377 : « § 1. Qui donne ou promet quoi que ce soit pour que quelqu'un exerçant un office ou une charge dans l'Église fasse ou omette de faire quelque chose illégitimement, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4 ; de même, celui qui accepte ces dons ou ces promesses sera puni suivant la gravité du délit, y compris par la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage. § 2. Qui, dans l'exercice d'un office ou d'une charge demande une offrande qui dépasse ce qui est établi ou des sommes supplémentaires, ou quelque chose à son profit, sera puni d'une amende pécuniaire appropriée ou d'autres peines, y compris la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ». Le § 2 prévoit une amende pécuniaire appropriée ou d'autres peines pour qui « demande une offrande qui dépasse ce qui est établi ou des sommes supplémentaires, ou quelque chose à son profit », en échange à un office ou une charge.

illégitimement en défaveur d'autrui<sup>928</sup>. Ajoutons dans ce registre, la simonie, le gain illégitime sur les offrandes de messe, le commerce ou le négoce et le délit en matière économique<sup>929</sup>. Observons la reprise récurrente de l'expression « restant sauve l'obligation de réparer le dommage<sup>930</sup> ». Elle apparaît dans les c. 1376-1378 révisés et termine chacun des paragraphes de ces canons<sup>931</sup>. Cette obligation de réparer le dommage est contenue dans certains autres canons<sup>932</sup>. Par ailleurs, il ne fait nul doute que cette formulation renvoie aussi à la sanction civile qui a « vocation à réparer le dommage subi par une personne<sup>933</sup> ».

L'attention du législateur édictant des peines retenues ici porte directement et exclusivement sur le coupable. Il n'est fait aucune mention explicite des retombées de ces sanctions, ni les causes de celles-ci sur la communauté qui, pourtant, se trouve impactée avant, pendant et après la déclaration de la peine. En outre, aucune de ces peines n'exige explicitement la restitution des biens ecclésiastiques éventuellement détournés. Dans ce cas précis, les peines infligées ne sont pas de nature à mécontenter le coupable dont le seul intérêt aurait porté sur les biens acquis frauduleusement. Comme dit plus haut, l'Église ne dispose pas de maison carcérale pour enfermer ses récalcitrants, ni des dispositions contraignantes au sens civil pour amener les récalcitrants à s'exécuter. Est-ce autant dire alors que la prison et les mesures contraignantes soient incompatibles avec des infractions commises dans l'Église, en l'occurrence en matière temporelle ? Force est de reconnaître que, tout en misant certes sur la faculté humaine à se

---

<sup>928</sup> Cf. le 1378 : « § 1. Qui, outre les cas déjà prévus par le droit, abuse du pouvoir ecclésiastique, de l'office ou d'une charge, sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris de leur privation, restant sauve l'obligation de réparer le dommage. § 2. Qui, par une négligence coupable, pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui ou en créant un scandale, un acte relevant du pouvoir ecclésiastique, d'un office ou d'une charge, sera puni d'une juste peine selon le can. 1336, §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ». Le § 1 évoque une punition proportionnelle à la gravité de l'abus du pouvoir ecclésiastique, de l'office ou d'une charge pour les cas non prévus par le droit. Retenons expressément ici le sort d'un évêque diocésain ou d'un évêque dont la négligence ou l'omission dans ses actes cause un préjudice grave à autrui. Il sera appelé à démissionner de ses fonctions selon l'art. 1, § 1 de *Come una madre amorevole*.

<sup>929</sup> Cf. c. 1380, 1383, 1393 ; voir aussi Alphonse BORRAS, *Les sanctions...*, *op. cit.*, p. 191.

<sup>930</sup> Selon *Come una madre amorevole*, art. 1, § 1, « [L]es dommages peuvent être physiques, moraux, spirituels ou patrimoniaux » et causés tant à des « personnes physiques » qu'à « l'ensemble de la communauté ».

<sup>931</sup> « Obligation de réparer les dommages : c. 1336 § 2, 1344 2°, 1347 § 2, 1357 § 2, 1361 § 4 (la peine ne peut être remise si le coupable n'a pas réparé les dommages), 1376 § 1 et § 2, 1377 § 1 et § 2, 1378 § 1 et § 2, 1390, 1393 § 2 », Anne BAMBERG, « Les sanctions pénales... », *op. cit.*, p. 7.

<sup>932</sup> Cf. c. 128 ; 1345 (réparer le scandale éventuellement causé) ; 1347, § 2 (aurait réparé d'une façon appropriée le scandale et les dommages).

<sup>933</sup> Catherine TZUTZUIANO, *op. cit.*, p. 1.

convertir, le législateur ecclésiastique n'exclut pas le recours à la juridiction civile pour des infractions dépassant ses compétences et impactant surtout l'ensemble de la société<sup>934</sup>.

L'intervention du juge civil dans les causes qui touchent directement aux affaires temporelles ecclésiastiques repose sur un double fondement : d'abord, sur le statut de l'administrateur ecclésiastique (récalcitrant), à la fois citoyen d'une nation et fidèle du Christ ; ensuite, et comme dit plus haut, sur l'implication du double contrôle canonique et étatique de la gestion des biens de l'Église, comme le rappelle aussi Anne Bamberg : « La gestion des biens temporels et des finances de l'Église catholique relève de lois étatiques comme de normes canoniques<sup>935</sup> ». Cela étant, l'activation d'un double mécanisme procédural, dans le respect des normes, ne peut qu'être bénéfique, ainsi que celui d'une double peine : ecclésiastique et civile. Ces précisions ont vocation à permettre à chaque administrateur ecclésiastique de se montrer plus vigilant et plus responsable tout au long de l'exercice de son ministère. Au plan civil, Catherine Tzutziano informe que

« [l]e droit de punir trouve sa légitimité dans le contrat social fondamental. Les cocontractants, soucieux d'exercer leurs libertés en toute tranquillité, ont abandonné à l'État le pouvoir d'être corrigés s'ils commettent une faute, mais également le pouvoir d'être vengés s'ils devenaient victimes. De la sorte, le droit de punir reconnu à l'État, devenu le seul détenteur de la "violence légitime", est un véritable devoir. Si le détenteur du droit de punir s'abstient de l'exercer, il y aura une double injustice en raison de l'infraction et en raison de l'inaction du détenteur du pouvoir de punir. Le risque est alors que les cocontractants reprennent ce pouvoir qu'ils ont abandonné, pour l'exercer eux-mêmes [...] Or, le pouvoir de punir exercé par les cocontractants de manière individuelle n'a pas la même finalité que celui qui est reconnu à l'autorité considérée

---

<sup>934</sup> Retenons particulièrement les cas de détournements d'importants biens ecclésiastiques et surtout les crimes relatifs à la pédocriminalité. Face à la recrudescence de la criminalité dans nos sociétés, Benoît XVI incite à la mise « en place des systèmes judiciaires et carcéraux indépendants, pour rétablir la justice et pour réduire les coupables », *Africae munus*, n° 83. François va encore plus loin, en ciblant particulièrement la hiérarchie ecclésiale par son motu proprio *Come una madre amorevole*. On comprend alors Anne Bamberg quand elle écrit : « il a longtemps été inconcevable qu'un évêque puisse être révoqué voire privé de son office. Le droit pénal canonique avait bel et bien été oublié. Il ne "fonctionnait" pas. Et, on ne pouvait plus imaginer que la sanction d'un abus de pouvoir, d'un abus de charge ecclésiastique ou de la "négligence coupable", de l'"omission de la diligence", pouvait s'appliquer à un évêque. Il arrive encore, et même aux canonistes, de penser que l'on ne peut agir contre la manière d'agir ou d'omettre d'un évêque. Ces attitudes et cette vision cléricale du droit canonique, cette "manière déviante de concevoir l'autorité dans l'Église" entraînent dans ce que le pape François a qualifié de "cléricalisme". Le pape François tient à ce que cela change », « La révocation, sanction de la négligence de l'autorité. Réflexions autour du motu proprio *Comme une mère aimante* », in *Revue de droit canonique*, 68, 2018, p. 203-204, italique dans le texte. Ces exhortations pontificales ont vocation à faire comprendre que dans l'Église, nul n'est au-dessus de la loi.

<sup>935</sup> « Sanctions canoniques... », *op. cit.*, p. 85.

comme légitime. Le pouvoir reconnu à l'autorité légitime transcende les intérêts individuels de chacun des cocontractants<sup>936</sup> ».

Comme dit plus haut, les fidèles font partie intégrante de leur nation. Ils sont des cocontractants du contrat social de la société nationale dont ils sont l'émanation. À ce titre, ils ont le droit d'être protégés et défendus par l'État qui incarne une portion de leur souveraineté. Par ailleurs, le même État se réserve le droit de les sanctionner, en cas de défaillance. La hiérarchie ecclésiale ne peut donc éprouver ni résistance, ni gêne pour solliciter l'intervention de l'État dans la mesure où le patrimoine de l'Église se trouve menacé ou spolié par certains individus. Il en va sans dire que ledit État doit inspirer confiance et efficacité dans l'application de sa violence légitime. Ce qui n'est pas encore le cas pour l'État congolais. On constate sur le terrain le refus ou la réserve, à tort ou à raison, de l'Église à saisir le juge civil suite aux malversations de ses gestionnaires. L'on remarque aussi l'inaction de l'État congolais à veiller sur la bonne gestion des biens des ASBL de droit congolais. Ce qui pousse des gestionnaires à perpétrer leur mauvaise gestion. Dans des institutions ecclésiales, comme dans celles de l'État, chaque clerc, chaque citoyen attend son tour d'être désigné à des postes « juteux » pour détourner sans scrupule les biens communautaires. Il se vit une sorte de vengeance, mais qui ne profite ni à l'institution, ni aux autres membres, si ce n'est au délinquant lui-même.

Dans l'idéal de combattre et surtout de rompre un tel cercle vicieux, il convient d'informer et/ou de rappeler l'opportunité de recourir à la sanction étatique. Catherine Tzutziano le décrit dans un texte qui mérite d'être transposé tel quel dans le contexte de l'administration des patrimoines diocésains au Congo.

« Le pouvoir de punir reconnu à l'autorité légitime n'est pas le résultat de l'addition de toutes les parts de liberté qui ont été abandonnées par les cocontractants. Il s'agit d'un pouvoir qui, détaché des intérêts particuliers, tend au maintien de la paix sociale par la recherche du bien commun. Tel n'est pas le cas de la vengeance. La vengeance n'est pas la justice. Initiée par un intérêt particulier, elle n'a pas vocation à assurer le maintien de la paix sociale par la recherche du bien commun. Au contraire, elle peut conduire, et conduit bien souvent, à des affrontements répétés et sans fin. Une telle situation est contraire à la préservation de la paix sociale dans la mesure où celle-ci s'entend de la possibilité pour chaque citoyen de pouvoir user de sa liberté avec le plus de sûreté et de tranquillité. L'autorité légitime doit donc exercer le droit de punir qui lui a été confié en réprimant et corrigeant les "infracteurs" du pacte social qui menacent la liberté des cocontractants. L'exercice du droit de punir consiste alors en la mise en œuvre de la poursuite et, suivant l'issue du procès, au prononcé d'une sanction laquelle, dans un but de justice, participe à la restauration de l'équilibre social qui a été rompu par la commission de l'infraction et, dans un but utilitaire, vise à protéger la société des

---

<sup>936</sup> *Op. cit.*, p. 8.

délinquants en puissance. Grâce à la sanction, l'autorité légitime va pouvoir restaurer l'équilibre social rompu par la commission de l'infraction, et ainsi, dissuader les individus de reprendre le pouvoir qu'ils ont abandonné. Partant, la sanction pénale contribue au maintien de la paix sociale. Pour que la sanction pénale puisse atteindre sa finalité, son effectivité doit être recherchée<sup>937</sup> ».

À la lumière de multiples rôles de la sanction tant canonique qu'étatique, il se révèle que le non-recours à une peine qui serait pourtant justifiée, constitue un moyen de promouvoir la délinquance dans la société : l'on contribuerait ainsi à perpétuer la commission des infractions et à perturber l'harmonie communautaire. Ce qui est une façon d'encourager les récalcitrants à perpétrer leur délinquance, faisant en même temps un appel du pied à l'ensemble de la société à imiter de mauvais exemples. La hiérarchie ecclésiale congolaise serait-elle consciente de ces potentielles dérives, quand elle laisse impunis les mauvais administrateurs des biens diocésains ? Au final, reconnaissons, d'une part, que l'idéal de la loi suprême de l'Église – le salut des âmes<sup>938</sup> – ne s'oppose pas à la sanction canonique et civile à infliger à un délinquant<sup>939</sup> et, d'autre part, l'inexistence de la sanction laisse libre cours à la loi de la jungle.

\* \* \*

Aux termes de ce sixième et dernier chapitre de notre étude, force est de reconnaître que la situation de dépendance économique des diocèses congolais ne relève pas de la fatalité. Plusieurs initiatives s'offrent en termes d'opportunités à saisir en vue d'entreprendre la marche vers l'autonomie économique et rompre progressivement la chaîne de la dépendance. Notre effort a consisté à mettre en lumière certains de ces atouts qualifiés de remèdes.

Il en est résulté que la connaissance et la maîtrise des documents comptables élémentaires permettront aux diocèses de suivre attentivement l'évolution de la gestion de leur

---

<sup>937</sup> *Ibid.*, p. 8-9.

<sup>938</sup> Cf. c. 1752.

<sup>939</sup> Sur la question du rapport entre « l'application stricte de la loi avec la miséricorde et la charité » exigées par l'action pastorale, Mgr Filippo Iannone répond, entre autres, que « le droit canonique donne à ceux qui exercent l'autorité tous les outils nécessaires pour adapter la rigueur et les exigences de la loi à la justice dans le cas concret, c'est-à-dire pour ne pas oublier les exigences de la charité et de la miséricorde dans l'application de la loi. Benoît XVI a déclaré que *“le droit est une condition de l'amour”* ».

Pour saint Thomas, *“la miséricorde sans justice est mère de la dissolution, la justice sans miséricorde est cruauté”*. La miséricorde n'agit pas contre la justice, mais au-dessus d'elle, en la portant à son accomplissement. Elle évite la rigueur du droit et la rigidité de sa technicité, empêchant la lettre de tuer. La charité et la miséricorde caractérisent donc judicieusement la justice de l'Église », <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-12/serie-dicasteres-conseil-pontifical-textes-legislatifs.html>, consulté le 14 décembre 2021, italique dans le texte.

patrimoine. Ce qui leur évitera des surprises désagréables relatives à la quantité et à la qualité de leurs affaires temporelles. La tenue de ces documents exige une certaine connaissance en matière de comptabilité, de gestion, mais aussi une rigoureuse discipline tant dans l'exécution des opérations que dans la transcription des écritures comptables.

De tels efforts doivent s'accompagner de la mise en place d'un solide système de prévention et de détection des faits de corruption. Certains facteurs et mesures à développer au sein de l'administration du patrimoine constituent une condition *sine qua non* pour réduire le risque de la corruption, à défaut de l'éradiquer. La prospérité économique de l'entité qui doit permettre une bonne rémunération de membres et la formation aux valeurs éthiques de ceux-ci sont prioritaires dans la construction d'un système anticorruption. Et l'on sait que sans un investissement sérieux, nul ne peut prétendre à une quelconque prospérité.

Au final, l'usage de la sanction, tant canonique qu'étatique dans le respect du droit, constitue l'une de mesures adéquates contre la corruption et tout autre acte voué à freiner le développement de l'organisation. Les multiples fonctions de la sanction pénale servent, d'une part, des mesures pédagogiques pour instruire au sens du respect du bien commun et, d'autre part, constituent de vrais mécanismes de protection du patrimoine temporel.

### **Conclusion de la troisième partie**

Le condensé du développement consacré dans cette troisième et dernière partie s'enracine avant tout dans les normes canoniques relatives aux critères de désignation des membres du conseil pour les affaires économiques et de l'économe<sup>940</sup>. Il s'agit en clair des dispositions législatives portant à la fois sur deux organes-clés canoniques de gestion des biens temporels de l'Église – le conseil pour les affaires économiques et l'économe –, sur le profil des acteurs devant animer ces offices et sur les fonctions ou les travaux que doivent accomplir les personnes désignées.

Le législateur exige la nomination d'administrateurs « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité<sup>941</sup> ». En outre, la loi mentionne ce que l'on attend de ces administrateurs ecclésiastiques : une gestion des biens ecclésiastiques qui doit se matérialiser aussi par l'élaboration des documents comptables

---

<sup>940</sup> Cf. c. 492-494.

<sup>941</sup> C. 492, § 1 ; voir aussi le c. 494, § 1.

récapitulant l'exercice comptable finissant et ouvrant des perspectives de gestion pour le prochain exercice comptable, le bilan et le budget<sup>942</sup>. L'on se situe ici au cœur de la machine administrative du temporel ecclésiastique que l'on qualifierait volontiers de point névralgique de l'entreprise-diocèse. En effet, c'est de la compétence de ces instances canoniques que dépend le sort et l'avenir des affaires temporelles de l'Église. Autrement dit, le législateur pose par cette armature juridique le cadre normatif d'une gestion rationnelle des biens ecclésiastiques. Ce sont des garde-fous utiles, eu égard à la délicatesse du maniement des affaires temporelles, dans n'importe quelle société humaine.

Nous avons consacré ainsi le premier chapitre de cette partie à exposer le mécanisme législatif tant canonique que civil promouvant et encadrant la gestion des biens de l'Église au Congo-Kinshasa. L'on aura compris que la compétence scientifique comme critère de nomination exige en partie la connaissance des normes y afférant. Pour le cas de l'administration des biens ecclésiastiques, nous l'avons souligné à maints égards, ces lois sont à la fois ecclésiastiques et étatiques. D'où la description que nous y avons consacrée respectivement à la première et à la deuxième articulation de ce premier chapitre.

Le but recherché est de permettre aux gestionnaires des biens et finances des diocèses congolais de connaître d'abord le cadre normatif canonique et étatique qui les concernent et de s'imprégner ensuite de l'esprit de ces lois ; nul n'étant censé ignorer la loi. L'assimilation et la mise en pratique de la législation encadrant leurs exercices, permettront aux gestionnaires du patrimoine de l'Église de se démarquer de la façon dont la société civile congolaise administre de manière déplorable son patrimoine. La bonne gestion des biens ecclésiastiques congolais constituera ainsi une preuve du respect de la loi comme facteur du développement, d'une part, et d'autre part, elle sera un moyen pratique et un signe concret de l'annonce de l'Évangile sur un territoire national enclin à de multiples malversations. L'idéal de la conformité à la loi d'exemplarité s'avère profitable tant pour les diocèses congolais eux-mêmes que pour l'ensemble de la société congolaise. Tel fut l'objectif assigné à la troisième section de ce premier chapitre.

Outre la connaissance et la nécessité de l'application de la loi dans l'administration des biens diocésains congolais, il nous est apparu recommandé de proposer d'autres mécanismes entrepreneuriaux jugés indispensables dans le processus de la croissance économique d'une entreprise. C'est dans cette perspective que nous avons estimé utile de rappeler et de brosser

---

<sup>942</sup> Cf. c. 493 et 494, § 4.

succinctement l'importance des instruments comptables pour une gestion fiable des affaires temporelles. Ainsi, du journal de caisse à l'élaboration du budget, passant par le compte de résultat et le bilan, il s'est manifesté tout au long de notre recherche qu'aucune organisation ne peut prétendre à la prospérité économique, sans s'imposer une rigoureuse discipline dans la tenue des documents comptables.

En effet, l'élaboration et la tenue régulières de ces instruments comportent plusieurs avantages, nonobstant leur aspect laborieux. Elles permettent de suivre en temps réel l'évolution de la gestion patrimoniale, d'avoir une idée claire et quasi précise de la situation générale des avoirs en un moment donné, de connaître les sources de bénéfices et de déficits de l'entreprise, de répondre à tout moment à l'exigence de la reddition des comptes, de garder le cap sur les objectifs assignés.

Par ailleurs, la technicité ne suffit pas à elle seule dans la recherche de la croissance économique. Elle doit se conjuguer avec la probité des animateurs de la gestion du patrimoine ecclésiastique. En ce sens, la lutte contre la corruption, l'un des fléaux qui rongent l'humanité et empêchent le développement intégral, nous a semblé nécessaire dans la recherche des voies et moyens de la rationalisation de la gestion des biens de diocèses congolais.

Pour faire face au fléau de la mauvaise gestion, nous proposons aux diocèses congolais d'investir conséquemment et d'instituer des mesures objectives de préventions et de détection des faits de corruption. L'investissement vise prioritairement le capital humain : l'être humain étant la richesse des richesses, de sa rationalité et de son intégrité morale découlent les autres richesses non naturelles. Grâce à un personnel vraiment compétent et probe, les diocèses seront en mesure d'entreprendre des travaux productifs susceptibles d'augmenter leur patrimoine et donc d'assurer conséquemment la rémunération des agents et l'épargne. Pareils atouts permettront le sens du travail bien fait qui ne peut pas aller sans la maîtrise de la gestion du temps. Au-delà des efforts internes de lutte contre la corruption, les diocèses peuvent s'inspirer et s'appuyer sur les normes et les structures étatiques spécialisées dans la lutte contre le fléau de la corruption.

Au final, face à tout agissement compromettant la prospérité économique des diocèses et l'image de l'Église, la hiérarchie ecclésiastique dispose d'un double outil juridique que lui propose d'un côté, l'Église et de l'autre, l'État : la sanction pénale. En effet, au-delà de sa fonction coercitive et infamante, la sanction incarne une portée socio-ecclésiale pédagogique visant à corriger le délinquant et à prévenir les autres membres de la société de tous délits troublant l'ordre public, ainsi que tous agissements, obstacles au développement. La sanction

permet de restaurer l'harmonie sociale/communautaire perturbée, elle est un facteur d'équité.  
Elle instruit au sens du respect du bien commun et de l'intérêt général.

## Conclusion générale

La situation et l'évolution de l'Église en Afrique en général, et en République démocratique du Congo en particulier, se trouvent remarquablement résumées dans la phrase introductive de l'exhortation post-synodale, *Africae munus*, de Benoît XVI. Selon le Pontife romain, « [l']engagement de l'Afrique pour le Seigneur Jésus-Christ est un trésor précieux que je confie, en ce début de troisième millénaire, aux Évêques, aux prêtres, aux diacres permanents, aux personnes consacrées, aux catéchistes et aux laïcs de ce cher continent et des îles voisines. Cette mission porte l'Afrique à approfondir la vocation chrétienne. Elle l'invite à vivre, au nom de Jésus, la réconciliation entre les personnes et les communautés, et à promouvoir pour tous la paix et la justice dans la vérité<sup>943</sup> ». Benoît XVI met en lumière les forces et les fragilités de l'Église en Afrique. Vue sous l'angle biblique, cette ambivalence renvoie aux propos de l'Apôtre Paul, évoquant « un trésor dans des vases d'argile<sup>944</sup> ». En effet, parlant du ministère détenu par les Apôtres par la miséricorde divine (cf. 2 Co 4, 1) et de l'objet de ce ministère, « l'Évangile de la gloire du Christ, lui qui est l'image de Dieu<sup>945</sup> », Paul déclare : « Mais ce trésor, nous le portons dans des vases d'argile<sup>946</sup> ».

Trésor précieux, la foi des fidèles et la mission ecclésiale en Afrique se déploient dans des contextes existentiels précaires, marqués par des oppositions et divisions, d'où l'urgence de la réconciliation ; un contexte d'insécurité faisant appel à la promotion de la paix ; un contexte d'injustice et de mensonge justifiant l'exhortation du Pontife romain à la promotion de la justice

---

<sup>943</sup> *Africae munus*, n° 1.

<sup>944</sup> Nous reprenons exactement ici le titre introductif du chapitre quatre de la Deuxième Épître de saint Paul aux Corinthiens, in *Traduction œcuménique de la Bible*, op. cit., p. 1592, col. 2.

<sup>945</sup> 2 Co 4, 4.

<sup>946</sup> 2 Co 4, 7.

et de la vérité. Ces contrevaleurs sont tant dans la société en général qu'au sein même de l'Église, au sein du clergé local. Il y a donc nécessité d'« approfondir la vocation chrétienne ».

Nous nous sommes interrogé sur l'origine de ces facteurs déstabilisant la société congolaise dans laquelle l'Église se construit et annonce la Bonne Nouvelle. Il en est ressorti deux axes majeurs de réflexion. Le premier, portant sur la place et la mission de l'Église au Congo, a permis d'étudier dans un premier chapitre la société congolaise sous ses aspects géographique et historique d'abord, puis socio-politique et économique. Il a été jaugé enfin l'influence de ce cadre de vie congolais sur l'existence de l'Église au Congo.

Notre parcours a mis en lumière une description géographique aux atouts naturels bien riches au regard de la faune, de la flore, sol et du sous-sol congolais. À l'opposé, le pays connaît une histoire mouvementée, caractérisée par de longs épisodes de violence indescriptibles, allant de l'État indépendant du Congo de Léopold II aux actuelles guerres d'occupation menées sur le territoire congolais par l'armée patriotique rwandaise principalement et soutenue par des multinationales de tout bord. L'on comprend aisément qu'un tel contexte historique ne peut qu'engendrer une vie sociale et politique incertaine. En effet, les violences perpétrées entraînent une instabilité permanente de l'État, aux conséquences économiques désastreuses. Ce qui explique le paradoxe d'après lequel, malgré les immenses richesses naturelles dont regorge le pays, la population congolaise vit en permanence sous le seuil de pauvreté. À la base de cette dichotomie se cache la théorie économique dite du modèle de la convoitise : un territoire naturellement riche devient un terrain de guerres et de corruption, une zone de non-droit, bref une jungle où domine la force au détriment du droit. Les acteurs de cette théorie sont à la fois nationaux et étrangers, comme le soulignent les deux Synodes pour l'Afrique<sup>947</sup>.

---

<sup>947</sup> Cf. *Ecclesia in Africa*, n° 110. On peut lire ici : « Certains problèmes ont leur origine hors du continent et, pour cette raison, ne sont pas entièrement sous le contrôle des gouvernants et des dirigeants nationaux. Mais l'Assemblée synodale a reconnu que beaucoup de problèmes du continent sont la conséquence d'une manière de gouverner souvent entachée de corruption. Il faut un vigoureux réveil des consciences, avec une ferme détermination de la volonté, pour mettre en œuvre des solutions qu'il n'est désormais plus possible de remettre à plus tard ». *Africae munus*, n° 79 : « Avec les Pères du Synode, j'invite tous les membres de l'Église à œuvrer et à plaider en faveur d'une économie soucieuse des pauvres et résolument opposée à un ordre injuste qui, sous prétexte de réduire la pauvreté, a souvent contribué à l'aggraver. Dieu a donné à l'Afrique d'importantes ressources naturelles. Face à la pauvreté chronique de ses populations, victimes d'exploitation et de malversations locales et étrangères, l'opulence de certains groupes choque la conscience humaine. Édifiés pour la création de richesses dans leurs propres nations et souvent avec la complicité de ceux qui exercent le pouvoir en Afrique, ces groupes assurent trop souvent leur propre fonctionnement au détriment du bien-être des populations locales ».

Œuvrant dans pareil territoire, l'Église ne peut que subir de plein fouet les conséquences néfastes de la théorie du modèle de la convoitise. Toutefois, ses efforts de sortir la tête de l'eau, et le mode de vie de certains membres de la hiérarchie ecclésiale, l'éloignent de la population congolaise de base<sup>948</sup>. Celle-ci perçoit dès lors l'Église comme une institution importée, jouissant du même statut et standing sociaux que les autres organismes d'aide internationaux, dont les agences des Nations-Unies au Congo, qui se distinguent par les apparences luxueuses de leurs membres et de leurs infrastructures. C'est au regard de ces contrastes que Charles Vandame écrit : « Les chrétiens dont la plupart vivent au seuil de la pauvreté dans une économie traditionnelle d'autoconsommation face à une Église qui, par ses œuvres socio-éducatives se situe du côté du secteur moderne et coûteux, pensent que celle-ci est riche. Ils lui demandent des aides au lieu d'être eux à la faire vivre. Aussi le corps sacerdotal qui vit essentiellement de dons qu'il n'a pas eus à collecter lui-même, perd le sens du réalisme. De cette situation découle une immaturité de comportement, une démission de responsabilité, une mentalité d'assistés perpétuels<sup>949</sup> ».

Somme toute, l'Église au Congo et la majorité de ses fidèles subissent les retombées troublantes de l'histoire politique congolaise. C'est ici que nous avons jugé opportun de consacrer le deuxième chapitre de notre recherche aux activités des diocèses congolais et leurs impacts dans la vie concrète des citoyens congolais.

Il nous est apparu utile de préciser, avant tout, la notion canonique de l'Église particulière, la situant par rapport à l'Église universelle et faisant ressortir le lien intrinsèque qui existe entre les deux notions ou institutions ecclésiales : l'une ne pouvant exister sans l'autre. Au regard de son statut canonique de modèle des Églises particulières et sur base duquel s'apprécient les autres Églises particulières, le diocèse a fait l'objet d'une attention particulière. Partant de sa structure administrative complexe, nous avons essayé de retenir ses organes voués à l'administration des affaires temporelles. Ce qui nous a conduit à étudier les multiples activités des diocèses congolais, tout en retenant quelques limites dans la mission ecclésiale au Congo.

Reconnaissons en effet que les diocèses congolais jouent un rôle majeur dans presque tous les secteurs de la vie nationale, allant de leurs initiatives au développement à leurs oppositions déclarées face à la mauvaise gouvernance du pays. Les diocèses sont réputés être

---

<sup>948</sup> Cf. Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 39.

<sup>949</sup> Cité par Silvia Recchi, *ibid.*, p. 32.

le contrepois des pouvoirs publics défaillants. D'où, il nous a semblé nécessaire de mettre en lumière les rapports entre l'Église et l'État congolais. Notre but a été d'expliquer ou de justifier les interventions de l'Église dans la société congolaise que certains estiment trop osées et n'hésitent pas à penser que l'Église se substitue à l'État. En réalité, loin de relever de l'anarchie, les interventions ecclésiales dans la vie des congolais se fondent sur des textes législatifs et conventionnels. Les diocèses congolais bénéficient d'un cadre législatif, à la fois canonique et civil, justifiant leurs actions et leur mission sur le territoire national. Dans le respect de l'application de ces normes, l'Église se fait en général la voix des sans-voix<sup>950</sup> et le bon Samaritain qui secourt une société congolaise en déroute.

Dans ce rapport de l'Église et l'État congolais, certaines zones d'ombre ne manquent pas. Deux de ces pans obscurs nous ont paru criants. D'abord, l'accent mis dans les enseignements de l'Église sur la vie dans l'au-delà au grand dam de la construction de la société présente, prémices du royaume des cieux. Les fidèles se déconnectent ainsi du monde concret dans lequel ils vivent et ne pensent qu'au monde futur. Il y a ainsi une déresponsabilisation de tous face à la mission que le Créateur confie à la femme et à l'homme dès l'instant de leur création : transformer le monde.

Cette fuite en avant ou l'évasion vers la transcendance, faisant abstraction du progrès terrestre, est surprenante pour ce qui est de l'Église catholique en Afrique. La surprise tient à double titre, au regard des assises du premier Synode pour l'Afrique. D'abord, partant de la distinction entre le progrès terrestre et la croissance du Règne du Christ, les Pères synodaux reconnaissent « que “ce progrès a néanmoins une grande importance pour le Royaume de Dieu, dans la mesure où il peut contribuer à une meilleure organisation de la société humaine”<sup>951</sup> ». Ensuite, le Synode affirme « que l'Église en Afrique est convaincue – et les travaux de l'Assemblée spéciale l'ont clairement montré – que l'attente du retour final du Christ “ne pourra jamais justifier que l'on se désintéresse des hommes dans leur situation personnelle concrète et dans leur vie sociale, nationale et internationale”, parce que les conditions terrestres influent sur le pèlerinage de l'homme vers l'éternité<sup>952</sup> ».

Pour marquer une cohérence et une continuité avec cette pensée du premier Synode, les Pères du deuxième Synode africain exhortent ardemment de « transformer la théologie [...] en

---

<sup>950</sup> Cf. *Ecclesia in Africa*, n° 106 ; Bertin Adéniran FATOUMBI, « L'Église et les sans-voix », in Nathanaël YAOVI SOEDE, Paulin POUICOUTA et Léonard SANTEDI (éd.), *op. cit.*, p. 503.

<sup>951</sup> *Ecclesia in Africa*, n° 139.

<sup>952</sup> *Ibid.*

pastorale, c'est-à-dire en un ministère pastoral très concret, dans lequel les grandes visions de l'Écriture Sainte et de la Tradition sont appliquées à l'œuvre des évêques et des prêtres à un moment et en un lieu déterminés<sup>953</sup> ». C'est précisément dans cette perspective que s'inscrit notre recherche : prendre en compte la vie présente des fidèles et travailler à son amélioration. Benoît XVI insiste : « La contribution des chrétiens en Afrique ne sera décisive que si l'intelligence de la foi aboutit à l'intelligence de la réalité<sup>954</sup> ».

Le deuxième écueil porte sur les liens entretenus entre certains prélats et quelques membres de la classe politique congolaise. À certains égards, ces rapports d'affinité l'emportent sur l'intérêt général de la nation et sur le témoignage attendu des femmes et des hommes de l'Église. Ce qui encourage les pouvoirs publics à passer outre les lois de la République, car rassurés de l'appui des leaders d'opinion dont certains clercs, évêques et prêtres. Il convient de rappeler encore « que l'Église vit dans la société civile ; celle-ci peut conditionner ses efforts d'auto-promotion, d'auto-financement et de bonne gestion financière. C'est pourquoi, l'Église de tous les temps et de tous les continents ne peut pas se soustraire à son engagement en faveur d'une société qui favorise ses efforts. Aussi devra-t-elle toujours apporter sa contribution à la construction d'une société plus juste, plus démocratique, qui prend en charge les droits des plus pauvres et des plus démunis, afin qu'ils jouissent eux aussi des services dont les fidèles qui sont en Afrique ont besoin pour vivre une vie digne d'hommes créés à "l'image et à la ressemblance de Dieu"<sup>955</sup> ».

Le balisage de ce cadre existentiel congolais dans lequel œuvre l'Église catholique nous a amené à nous intéresser de près à la situation de la gestion des affaires temporelles des diocèses congolais. Une enquête a été initiée à ce propos et a permis de structurer la deuxième partie de notre travail. Le recours à la méthode sociologique dite d'observation participante, dans des circonstances d'enquête marquées par la pandémie du Coronavirus et l'inaccessibilité à l'Internet sur le territoire congolais, nous a permis malgré tout de recueillir les points de vue du clergé autochtone sur la façon dont les biens diocésains sont gérés au sein de leurs diocèses respectifs. Leurs réponses ont fait l'objet de commentaires, avant d'être confrontées aux normes canoniques.

Il est clairement apparu que les biens de l'Église au Congo ne sont pas gérés conformément aux normes ecclésiastiques, ce qui entraîne plusieurs abus, dont l'appropriation

---

<sup>953</sup> *Africae munus*, n° 10.

<sup>954</sup> *Ibid.*, n° 32.

<sup>955</sup> Silvia RECCHI, « Avant propos », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 11.

de ces biens par certains gestionnaires ecclésiastiques. Le cadre de vie congolais tel que décrit, avec sa loi de la jungle y contribue beaucoup et sert de paravent à ces administrateurs de mauvaise foi. Ce qui appauvrit continuellement les diocèses congolais et les place sans cesse dans une dépendance économique chronique par rapport aux Églises particulières en Occident et autres organismes de financement<sup>956</sup>.

En conséquence, les diocèses congolais demeurent des *jeunes Églises* au plan canonique, nonobstant leur âge avancé et d'intenses activités missionnaires déployées. On a ici une preuve éloquente de l'ignorance sur l'idéal de l'autonomie économique des diocèses : partout où elle s'implante, l'Église est appelée à évoluer et à devenir une Église pleinement constituée, selon le c. 786. Pour ce faire, un facteur à double volet constitue la condition *sine qua non* : les moyens suffisants, tant humains qu'économiques. Au Congo, comme en Afrique en général, seuls les moyens humains se trouvent réunis de nos jours. L'on peut s'en rendre compte dans ces propos de Benoît XVI : « La qualité des interventions des Pères synodaux et des autres personnes qui sont intervenues durant les assises, m'a impressionné. Le réalisme et la clairvoyance de leur contribution ont démontré la maturité chrétienne du continent. Ils n'ont pas eu peur d'affronter la vérité et ils ont cherché sincèrement à réfléchir à des solutions possibles aux problèmes qu'affrontent leurs Églises particulières, et même l'Église universelle<sup>957</sup> ». Il manque cruellement de moyens économiques. D'où, les principaux apports de notre thèse visant à permettre aux diocèses congolais d'assurer une administration rationnelle

---

<sup>956</sup> La dépendance économique des diocèses africains fut l'une des préoccupations majeures du premier Synode pour l'Afrique : « [L]'Église est pauvre en Afrique, principalement parce que l'Afrique est pauvre. Mais une dépendance totale et prolongée d'aides financières d'origine étrangère ne manque pas d'être très préoccupante. Ce Synode doit se pencher sur cette grave anomalie », Thiandoum cité par Silvia RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles... », in Silvia RECCHI (dir.), *op. cit.*, p. 32. Paradoxalement, la situation empire. Visiblement, les gestionnaires de ces diocèses n'ont tiré aucune leçon pour empêcher, à défaut d'éradiquer, ce fléau. L'impression est que les Pères synodaux s'adressent à un auditoire dont ils ne font pas partie. Selon Silvia Recchi, le n° 14 des *Lineamenta* de ce Synode « pose la question de savoir si les Églises sont suffisamment conscientes de la nécessité et de l'urgence de parvenir à l'autosuffisance financière, ainsi que la question qui demande quels sont les efforts, les initiatives, les stratégies envisagés pour l'atteindre », *ibid.*, p. 31. Ces préoccupations devraient trouver leurs premières ébauches de réponses dans la gestion assurée par ces mêmes Pères synodaux qui posent le diagnostic. La contradiction dont fait preuve leur gestion des biens diocésains prouve que de telles préoccupations s'adressent non pas à leurs auteurs, les prélats, mais à d'autres acteurs à qui reviendrait la gestion des biens ecclésiastiques. Or, nul n'ignore que l'on est ici dans un domaine qui est une chasse gardée des prélats africains. Les autres acteurs à qui seraient destinées les observations sur la vie économique des diocèses ne peuvent que se révéler imaginaires, au final. Ou simplement, ces observations relèvent de la complaisance ou de l'étalage des connaissances.

<sup>957</sup> *Africae munus*, n° 4.

de leurs affaires temporelles, en vue de la croissance économiques et de leur autonomie tant financière que matérielle, facteurs de maturité de toute Église locale.

Pour acquérir des moyens financiers et économiques susceptibles de rompre avec la dépendance économique, il est impérieux de rationaliser la gestion du patrimoine ecclésiastique. Ce faisant, il y a des prérequis dont aucun diocèse ne doit faire abstraction. Au nombre de ceux-ci, nous avons retenu la loi tant ecclésiastique qu'étatique et l'idéal de l'exemplarité, dont doivent faire preuve les acteurs de la gestion des biens de l'Église. Outre la loi, il est des remèdes qui conditionnent la gestion de toute organisation qui se veut prometteuse dans le domaine entrepreneurial. C'est à l'analyse de cet ensemble, loi et remèdes pour une gestion fiable, que nous avons consacré la troisième et dernière partie de notre recherche.

De la loi ecclésiastique, il ressort que le législateur canonique accorde une attention particulière sur la gestion des biens ecclésiastiques. Ce qui l'amène à légiférer sur les offices devant servir à l'administration rationnelle de ces biens. Le choix des animateurs de ces organes canoniques doit répondre au profil retenu par la loi, la figure d'un père de famille, dont les fonctions décrites au c. 1284 ont été rappelées intégralement. Ces exigences canoniques entourant la gestion des patrimoines temporels se justifient par rapport à la finalité assignée aux biens matériels dans la mission ecclésiale : l'organisation du culte public, la subsistance des clercs et des autres ministres, ainsi que la pratique des œuvres de l'apostolat sacré et de la charité.

La loi ecclésiastique n'est pas la seule loi régissant la gestion des affaires temporelles de l'Église. Il existe en plus la loi étatique ou civile. Au Congo-Kinshasa, le statut d'association sans but lucratif reconnu aux diocèses fait bénéficier à ceux-ci d'un cadre normatif favorable à la promotion de leur patrimoine. Nous avons mis en lumière les différents aspects de ces normes, dans le but de permettre aux diocèses congolais de les connaître et d'en imprégner l'esprit, afin de bien générer et d'accroître leurs biens patrimoniaux. Outre la loi civile commune aux ASBL de droit congolais, les diocèses font l'objet des mesures conventionnelles, dont certaines dispositions encouragent la croissance économique. L'Église catholique et l'État congolais reconnaissent l'implication majeure de l'Église au Congo dans le processus du développement national. D'où, les avantages accordés aux diocèses par l'Accord-cadre signé entre les deux entités. Leur connaissance et leur application conditionnent aussi l'avancement des diocèses en matière d'autonomie économique.

Il en résulte qu'en se conformant à la loi canonique et civile, les diocèses congolais auront avant tout la possibilité de faire prospérer leur patrimoine, malgré de nombreux obstacles

au développement que connaît le pays. Ils serviront, à ce titre, de modèle dans une société en proie à de multiples dérives. La prospérité et l'autosuffisance économiques des diocèses congolais seront l'expression d'une Église qui prêche aussi et surtout par l'exemple, se conformant tant à l'Évangile qu'à la loi qu'elle se donne elle-même. Sa gestion crédible constituera une interpellation face aux structures étatiques dont l'administration n'inspire pas de confiance.

Outre l'urgence de recourir à l'application scrupuleuse de la loi, la gestion des biens et des finances nécessite inconditionnellement l'appui de certains autres mécanismes dont se servent les différentes organisations tant nationales qu'internationales. Nous en avons retenu trois : la connaissance et l'usage des instruments comptables, la lutte contre la corruption et l'usage de la sanction pénale.

Il ne fait nul doute que les biens et finances d'une entreprise doivent être quantifiés et valorisés. Leur gestion nécessite une traçabilité qui permet de contrôler les différents mouvements effectués au sein de l'organisation. La comptabilité générale et financière offre à cet effet des instruments adaptés. Certains de ces documents s'avèrent indispensables dans l'administration des biens ecclésiastiques. Il s'agit précisément du journal. Il permet l'enregistrement journalier et régulier des écritures comptables sur la base desquelles, le gestionnaire aura la facilité d'élaborer le compte de résultat que nous avons retenu au titre du deuxième instrument. De ces deux documents comptables, il sera facile et aisé d'élaborer le bilan, comme l'exige le droit canonique, à la fin d'un exercice comptable. Ce dernier document qui donne l'image du patrimoine de l'entité facilitera d'en élaborer un autre pour l'exercice comptable à venir : le budget, grâce auquel le propriétaire d'une organisation se donne la feuille de route de sa gestion.

L'expérience courante montre que l'application de la loi et le recours aux instruments comptables à eux seuls ne peuvent suffire. Il est possible que certains acteurs qui interviennent directement ou indirectement dans l'administration du patrimoine ecclésiastique se livrent à des pratiques contraires à la loi et à l'idéal chrétien, dont la corruption. Nous avons jugé utile de suggérer aux diocèses congolais d'instituer un système anticorruption dans l'administration de leur patrimoine. Un tel idéal s'avère hautement recommandé au regard de la pratique répandue de la corruption, tant au plan national qu'international. L'ampleur de ce fléau au Congo entraîne que le pays soit classé parmi les nations les plus corrompues de la planète.

L'Église qui n'y échappe pas, est appelée à lutter contre ce phénomène. D'où, l'appel à la probité que nous lançons et rappelons au titre de défi, en direction des administrateurs

ecclésiastiques congolais. Les remèdes que nous proposons contre la corruption sont prioritairement le vécu et la sauvegarde de l'identité chrétienne, la volonté de vivre en conformité avec l'Évangile. Pour permettre cet idéal, les diocèses doivent garantir impérativement la prise en charge de leurs gestionnaires. Ce qui invite à des investissements conséquents pour obtenir de quoi répondre à la nécessité absolue d'assurer la subsistance des acteurs de la vie ecclésiale. Outre l'investissement qui englobe plusieurs secteurs, il serait hautement souhaitable pour les diocèses d'instituer des mesures internes pour prévenir la corruption. Le recours aux mécanismes étatiques et conventionnels de lutte contre cette dérive, serait un atout supplémentaire et indispensable aux diocèses congolais.

Pour appuyer les dispositifs visant à accroître le patrimoine diocésain, une dernière série de remèdes a retenu notre attention : la sanction tant ecclésiale qu'étatique. Le recours à la peine doit se faire dans le respect du droit. Certains préalables, spécialement la procédure judiciaire, sont à respecter, afin d'éviter l'arbitraire. Dans une société où l'impunité a élu domicile, la sanction a une portée thérapeutique à plusieurs égards. Non seulement, elle répare la fracture sociale/ecclésiale causée, mais la sanction éduque l'auteur de la délinquance et freine l'élan de récidiver. En même temps, la peine infligée constitue une mesure de prévention contre la délinquance pour l'entourage du récalcitrant. Le fait que le pénaliste ecclésiastique ne prévoit pas la peine d'emprisonnement dans son système correctionnel, n'exclut pas de recourir à la justice civile compétente à infliger cette peine et à exiger par tous les moyens la restitution des biens et finances ecclésiastiques illégalement détournés de leur but : aux grands maux de grands remèdes, dit-on.

L'on aura compris, entreprendre autrement exige un regard introspectif qui doit conduire à un changement radical des mentalités et à un aggiornamento systémique. C'est un appel à sortir impérativement de toute forme d'immobilisme et de routine, afin de s'engager résolument à franchir le cap du défaitisme et de la recherche du profit individuel vers celui de la réussite collective. La proposition des perspectives pour une gestion patrimoniale fiable est une contribution en vue de nouveaux horizons économiques. Leur mise en application nécessite fondamentalement un type d'homme nouveau, imprégné de l'esprit évangélique, soucieux de promouvoir dès ici-bas déjà le règne de Dieu, en s'appuyant inéluctablement sur la foi et l'espérance en la Providence.

L'on ne peut donc considérer pour fatalité la situation existentielle actuelle, tant du pays que des diocèses. Leurs moyens propres en personnel constituent un vrai capital d'une réorganisation rationnelle de tous les secteurs de la vie, en se focalisant sur certains préalables

indispensables à une autosuffisance économique : promouvoir un travail productif bien fait pour l'intérêt général, dans le respect de la dignité de la personne humaine et des normes juridiques, ainsi qu'écologiques ; travailler plus et dépenser raisonnablement, afin de répondre au rendez-vous ecclésial du donner et du recevoir, cadre propice de respect mutuel, d'autonomie décisionnelle et de franche collaboration.

## Bibliographie

### I. Sources

*Traduction œcuménique de la Bible*, Paris, Alliance Biblique Universelle et Cerf, 1997, 1731 p.  
CONCILE ŒCUMENIQUE VATICAN II, *Constitutions. Décrets. Déclarations*, Paris, Centurion, 1967, 1012 p.

*Codex iuris canonici*, Roma, Typis polyglottis vaticanis, MCMXXXIII, 786 p.

*Codex iuris canonici. Fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Roma, Libreria editrice Vaticana, 1989, 669 p.

*Code de droit canonique latin-français*, Limoges, Centurion-Cerf-Tardy, 1984, 363 p.

*Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Mame/Plon, 1992, 676 p.

*Code des canons des Églises orientales*, Vatican, Librairie Éditrice vaticane, 1997, 1378 p.

CAPARROS Ernest et AUBE Hélène (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3<sup>e</sup> éd. enrichie et mise à jour, Québec, Wilson & Lafleur, 2009, 3200 p.

DE ECHEVERRIA Lamberto (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf et Tardy, 1989, 1115 p.

### II. Textes fondamentaux et magistériels

#### 1. Textes fondamentaux

LEVENEUR Laurent (dir.), *Code civil*, Paris, LexisNexis, 2014, 3132 p.

NATIONS UNIES, *La Charte internationale des droits de l'Homme*, Kinshasa, Édition du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme Bureau sur le terrain en R.D.C., 1998, 64 p.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, Nations Unies, 2004, 57 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail*, Genève, novembre 2010.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Convention n° 102 concernant la sécurité sociale*, 1952.

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE), *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales Adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997*.

*Constitution de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 18 février 2006, 78 p.

*Accord-cadre entre le Saint-Siège et la RDCongo sur des matières d'intérêt commun*, Rome, 20 mai 2016.

*Traité entre le Saint-Siège et l'Italie*, Rome, 11 février 1929.

*Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique*, Kinshasa, le 20 juillet 2001.

*Ordonnance n° 20/013 du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de prévention et de lutte contre la corruption », « APLC » en sigle*, Kinshasa, 17 mars 2020.

## 2. Magistère

LEON XIII, Encyclique, *Rerum Novarum*, sur la condition des ouvriers, Paris, Bonne Presse, 1891, 48 p.

PIE X, Lettre encyclique, *Vehementer nos*, au peuple français 11 février 1906

PIE X, Lettre encyclique, *Gravissimo officii munere*, sur les associations culturelles dont la création est prévue par la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, 10 août 1906

PIE XI, Encyclique, *Quadragesimo Anno*, sur la restauration de l'ordre social. Traduction française. Commentaire par le père G. Desbuquois, Choix de textes pontificaux, Paris, Spes, 1931, 206 p.

PIE XII, Encyclique, *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939.

PIE XII, Encyclique, *Humani Generis*, sur certaines options fausses qui menacent de ruiner les fondements de la doctrine catholique (12 août 1950), Paris, Bonne Presse, 1952, 20 p.

PIE XII, Encyclique, *Meminisse juvat*, pour la paix du monde et la liberté de l'Église (14 juillet 1958), Paris, Bonne Presse, 1958, 30 p.

PIE XII, Exhortation apostolique, *Menti Nostrae*, sur la sainteté de la vie sacerdotale (23 septembre 1950), Paris Bonne Presse, 1959, 52 p.

PIE XII, Encyclique, *Evangelii Praecones*, pour le progrès des Missions (2 juin 1951), Paris, Bonne Presse, 1959, 30 p.

PIE XII, Encyclique, *Fidei donum*, sur la situation des Missions catholiques, notamment en Afrique (21 avril 1957), Paris, Bonne Presse, 1960, 32 p.

- JEAN XXIII, Encyclique, *Mater et Magistra*, sur les récents développements de la question sociale à la lumière de la doctrine chrétienne (15 mai 1961), Paris, Bonne Presse, 1961, 80 p.
- JEAN XXIII, Encyclique, *Pacem in Terris*, sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté, (11 avril 1963), Paris, Centurion, 1963, 125 p.
- PAUL VI, Encyclique, *Populorum progressio*, sur le développement des peuples, Paris, Centurion, 1967, 125 p.
- PAUL VI, Exhortation apostolique, *Evangelii nuntiandi*, sur l'évangélisation dans le monde moderne à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de toute l'Église, le 8 décembre 1975.
- JEAN PAUL II, Encyclique, *Laborem exercens*, sur le travail humain, Paris, Cana-Cerf, 1981, 109 p.
- JEAN PAUL II, « Aider l'homme à parcourir le chemin de la paix et de la solidarité », in *L'Osservatore romano*, 17, 1987, p. 5-6.
- JEAN PAUL II, Encyclique, *Sollicitudo rei socialis*, 30 décembre 1987.
- JEAN PAUL II, Constitution apostolique sur la curie romaine, *Pastor bonus*, 28 juin 1988.
- JEAN PAUL II, « La justice est une exigence de l'Évangile. Discours au monde du travail », in *La documentation catholique*, LXXXV, 1988, p. 541-543.
- JEAN PAUL II, Lettre encyclique, *Redemptoris Missio*, sur la valeur permanente du précepte missionnaire, 7 décembre 1990.
- JEAN PAUL II, Encyclique, *Centesimus annus*, sur le centenaire de *Rerum Novarum*. L'enseignement social de l'Église, Paris, Cerf, 1991, 120 p.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores dabo vobis*, sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, 25 mars 1992.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale, *Ecclesia in Africa*, sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, Kinshasa, Médiaspaul, 1995, 157 p.
- JEAN PAUL II, Motu proprio, *Apostolos suos*, sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques, 21 mai 1998.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores Gregis*, sur l'évêque, serviteur de l'évangile de Jésus Christ pour l'espérance du monde, 16 octobre 2003.
- BENOIT XVI, Lettre encyclique, *Caritas in veritate*, sur le développement humain intégral dans la charité et dans la vérité, 29 juin 2009.
- BENOIT XVI, Lettre apostolique en forme motu proprio, *Omnium in mentem*, 26 octobre 2009.
- BENOIT XVI, Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Ubicumque et semper*, 21 septembre 2010.
- BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale, *Africae munus*, sur l'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, Ouidah, le 19 novembre 2011.
- BENOIT XVI, Motu proprio, *Intima Ecclesiae Natura*, sur le service de la charité, 11 novembre 2012.
- BENOIT XVI, Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Fides per doctrinam*, 16 janvier 2013.

- BENOIT XVI, Lettre apostolique sous forme de motu proprio *Ministorum institutio*, 16 janvier 2013.
- FRANÇOIS, *Discours lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine*, le 22 décembre 2014.
- FRANÇOIS, *Discours du pape François au parlement européen et au conseil de l'Europe : visite du Saint Père au parlement européen et au conseil de l'Europe*, Strasbourg, mardi 25 novembre 2014, Paris, Salvator, 2014, 47 p.
- FRANÇOIS, Lettre encyclique, *Laudato Si'*, sur la sauvegarde de la maison commune, Paris, Artège, 2015, 190 p.
- FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de motu proprio, *Come una madre amorevole*, 4 juin 2016.
- FRANÇOIS, *Lettre apostolique en forme de motu proprio sur les biens temporels à propos de certaines compétences en matière économique et financière*, 4 juillet 2016.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale, *Querida Amazonia*, au Peuple de Dieu et à toutes les personnes de bonne volonté, 2 février 2020.
- FRANÇOIS, *Lettre apostolique sous forme de motu proprio sur la transparence, le contrôle et la concurrence dans les procédures d'attribution des contrats publics du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican*, 19 mai 2020.
- FRANÇOIS, Constitution apostolique, *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021.
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note sur l'expression « Églises sœurs »*, 30 juin 2000.
- CONGREGATION POUR LES EVEQUE, Directoire, *Ecclesiae imago*, pour le ministère pastoral des évêques, Cité du Vatican, Librairie vaticane, 22 février 1973.
- CONGREGATION POUR LES EVEQUES, Directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum successores*, 22 février 2004.
- CONGREGATION POUR LE CLERGE, Le don de la vocation presbytérale. *Ratio Fundamentalis Institutionis sacerdotalis*, Cité du Vatican, *L'Observatore Romano*, 8 décembre 2016.
- CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUES, L'économie au service du charisme et de la mission. *Boni dispensatores multiformis gratiae Dei*. Orientations, Roma, Libreria editrice vaticana, 6 janvier 2018.
- CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRETATION DES TEXTES LEGISLATIFS, « Réponses à des questions sur le Code de droit canon », in *La documentation catholique*, 21, 1984, p. 1124.
- CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, Paris, Bayard-Cerf-Fleurus-Mame, 2005, 530 p.
- SYNODE DES EVEQUES, *La formation des prêtres dans les circonstances actuelles. Les principaux documents*, Paris, Centurion/Le Cerf, 1991, 334 p.
- CONFERENCE DES EVEQUES DU ZAÏRE, *Prise en charge matérielle de l'Église par ses propres fidèles. Directives et orientations des évêques du Zaïre*, Kinshasa, Secrétariat Général, 1995, 31 p.

- CONFERENCE EPISCOPALE DU ZAÏRE, *Le chrétien et le développement de la Nation, exhortation pastorale des évêques du Zaïre, XXVI<sup>ème</sup> Assemblée plénière de l'Épiscopat du Zaïre*, Kinshasa, Secrétariat général de la C. E. Z., 1988, 92 p.
- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO, *Statuts du clergé diocésain*, Kinshasa, Secrétariat générale de la Cenco, 2007, 46 p.
- LES ÉVÊQUES DE FRANCE, *La formation des futurs prêtres*, Paris, Centurion/Cerf, 1998, 125 p.
- CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Réhabiliter la politique. Déclaration de la Commission sociale*, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame, 1999, 75 p.
- CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, *Grandir dans la crise*, Paris, Bayard/Cerf/Fleurus-Mame, 2011, 89 p.
- DIOCESE D'IDIOFA, *13<sup>e</sup> Journées sacerdotales. Pour une renaissance du clergé d'Idiofa, du 17 au 19 août 2009 à Laku-Lanza*, Idiofa, Chancellerie, 2009.

### III. Ouvrages

- AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT, *L'économie africaine 2020*, Paris, La Découverte, 2020, 126 p.
- Annuario pontificio per l'anno 2020*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2020, 2294 p.
- AOUN Marc et TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (dir.), *Le "ius particulare" dans le droit canonique actuel : définitions, domaines d'application, enjeux. Actes du colloque tenu à Strasbourg le 6 mai 2011*, Perpignan, Artège, 2013, 212 p.
- AOUN Marc, BAMBERG Anne, KY-ZERBO Alphonse (éd.), *Vie et droit des associations dans l'Église. Entre liberté des fidèles et vigilance de l'autorité*, Paris, L'Harmattan, 2016, 165 p.
- ARAUD Gérard, *Passeport diplomatique. Quarante ans au Quai d'Orsay*, Paris, Grasset, 2022, p. 374.
- ATKINSON Anthony Barnes, *Inégalités. Les gouvernements frileux n'ont pas d'excuses*, Paris, Seuil, 2016, 442 p.
- BAMBERG Anne, *Hôpital et Églises. France et République fédérale d'Allemagne*, Strasbourg, Cerdic, 1987, 408 p.
- BAMBERG Anne, *Introduction aux procédures canoniques*, Strasbourg, Institut de droit canonique, 1990, 135 p.
- BAMBERG Anne, *Procédures matrimoniales et droit canonique*, Paris, Ellipses, 2011, 126 p.
- BAMBERG Anne, *Introduction au droit canonique. Principes généraux et méthodes de travail*, Paris, Ellipses, 2013, 131 p.
- BARDIN Laurence, *L'analyse du contenu*, Paris, Puf, 1997, 291 p.
- BATIFOULIER Philippe, GHIRARDELLO Ariane et alii, *Approches institutionnalistes des inégalités en économie sociale, Tome 1 : Évaluations*, Paris, L'Harmattan, 2007, 381 p.

- BECHARD Deni, *Des Bonobos et des hommes. Voyage au cœur du Congo*, Montréal, Écosociété, 2014, 446 p.
- BELLOTTI Felice, *Congo prodigieux*, Paris, Arthaud, 1956, 298 p.
- BENOIT XVI, *Discours au monde. Ratisbonne. La Sapienza. L'ONU Paris. Prague. Londres. Berlin*, Perpignan, Artège, 2013, 127 p.
- BENOIT XVI, *Dernières conversations avec Peter Seewald*, Paris, Fayard, 2016, 285 p.
- BERTHE Pierre-Marie, *Les dissensions ecclésiales, un défi pour l'Église catholique. Histoire et actualité*, Paris, Cerf, 2019, 910 p.
- BESSI DOGBO Ignace et YEDO AKPA Fabien, *L'autonomie des Églises locales d'Afrique et la charité pastorale*, Abidjan, UCAO, 2014, 171 p.
- BILE Serge et AUDIFAC Ignace, *Et si Dieu n'aimait pas les Noirs ? Enquête sur le racisme aujourd'hui au Vatican*, Abidjan, Kofiba, 2011, 112 p.
- BORRAS Alphonse, *Les sanctions dans l'Église. Commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, 236 p.
- BOYES Roger et MOODY John, *Le prêtre qui devait mourir. La tragédie du père Jerzy Popieluszko*, Paris, Albin Michel, 1987, 314 p.
- BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.), *Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2006, 413 p.
- CAILLET Aline, *L'art de l'enquête. Savoirs pratiques et scientifiques sociales*, Sesto San Giovanni, Mimésis, 2019, 200 p.
- CARRIERE Jean-Claude, *La controverse de Valladolid. Les hommes sont-ils tous égaux ?*, Paris, Le Pré aux Clercs, 2003, 252 p.
- CHAVEL Thierry, *Trouver sa voie. Comment faire l'entreprise buissonnière ?*, Paris, L'Harmattan, 2020, 238 p.
- CHRISTIANS Louis-Léon, *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, 211 p.
- COMMISSION INDEPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique [en] France 1950-2020*, octobre 2021, 544 p.
- CONAN DOYLE Arthur, *Le crime du Congo belge, suivi par "Le Congo français", de Félicien Challaye*, Beauchamp-lès-Laval, Les nuits rouges, 2005, 310 p.
- CONGAR Yves, *Vaste monde ma paroisse*, Paris, Foi vivante, 1966, 222 p.
- CUCHET Guillaume, *Comment notre monde a cessé d'être chrétien : anatomie d'un effondrement*, Paris, Seuil, 2018, 275 p.
- DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, 267 p.
- DE LAUZUN Pierre, *L'Évangile, le chrétien et l'argent*, Paris, Cerf, 2003, 382 p.
- DE LAUZUN Pierre, *Christianisme et croissance économique*, Langres-Saints-Geosmes, 2008, 183 p.

- DEMOUSTIER Danièle, *L'économie sociale et solidaire : s'associer pour entreprendre autrement*, Paris, La Découverte, 2003, 206 p.
- Document préparatoire Synode 2023*
- DOLE Georges, *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, 554 p.
- DOLE Georges, *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, 590 p.
- DUBUISSON-QUELLIER Sophie, *La consommation engagée*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, SciencesPo, 2018, 154 p.
- ÉFOE PENOUKOU Julien, *Églises d'Afrique. Propositions pour l'avenir*, Paris, Karthala, 1984, 161 p.
- FANON Frantz, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 2002, 311 p.
- GRANDGUILLOT Béatrice et Francis, *Exercices avec corrigés détaillés. Comptabilité générale*, Paris, Gualino, 2013, 255 p.
- GRANGE Jean-Christophe, *Lontano*, Paris, Albin Michel, 2015, 952 p.
- GRANGE Jean-Christophe, *Congo requiem*, Paris, Albin Michel, 2016, 859 p.
- GUIBERT Joël et JUMEL Guy, *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1997, 216 p.
- JACQUEMIN Albert, *Le clerc dans la cité. De Constantin à la fin de l'époque carolingienne*, Paris, Cerf, 2017, 360 p.
- JACQUES Roland, *Des nations à évangéliser. Genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003, 715 p.
- JONES Alison, *Les Saints*, Poitiers, Bordas, 1995, 256 p.
- JOUNEL Pierre, *La célébration des Sacrements*, Paris, Desclée, 1983, 1279 p.
- KABONGO KAPENDA Édouard Flory, *Revenir vers le bien commun. Une notion ignorée ou mal compris aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 114 p.
- KABOU Axelle, *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Paris, L'Harmattan, 1991, 207 p.
- KETTE Justin-Sylvestre, *La subsistance du clergé séculier en Centrafrique. Possible auto-prise en charge*, Paris, L'Harmattan, 2019, 375 p.
- KIKWANGA Sylvain, *La charité comme fondement du droit canonique*, Paris, L'Harmattan, 2016, 654 p.
- KIMBALA MBALUWA Jean-de-Dieu, *La subsistance matérielle du clergé séculier au regard du canon 1274. Cas de l'Église particulière de Sakania-Kipushi*, Romae, Pontificia università lateranense, 2019, 205 p.
- KUMBU KI KUMBU Éleuthère, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, 419 p.
- KY-ZERBO ALPHONSE (dir.), *Appartenance et ruptures : les baptisés face à l'institution ecclésiale catholique aujourd'hui, perspectives comparatives*, Paris, Cerf, 2020, 307 p.
- LANDES David Saul, *Richesse et pauvreté des nations*, Paris, Albin Michel, 2000, 758 p.

- LANGELLIER Jean-Pierre, *Mobutu*, Paris, Perrin, 2017, 431 p.
- LE BRAS Gabriel (dir.), *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, t. 2, Les temps apostoliques, 1<sup>er</sup> siècle*, Paris, Sirey, 1970, 744 p.
- LEMESLE Bruno, *Quand l'Église corrigeait les excès du clergé. Les punitions des délits ecclésiastiques au Moyen Âge*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2018, 106 p.
- LE PERE JOSEPH, *Les pauvres sont l'Église. Entretiens du père Joseph Wresinski avec Gilles Anouil*, Paris, Le Centurion, 1983, 248 p.
- Lexique des termes juridiques*, 18<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2011, 858 p.
- LUNG Fanny et VENDASSI Pierre (dir.), *Diagnostic et évaluation : La boîte à outils du sociologue*, Paris, L'Harmattan, 2012, 163 p.
- MANTEKADI FINIFINI, *Guide administratif à l'usage des administrateurs*, Kinshasa, Le Sénévé, 2002, 63 p.
- MARLAIR Jean-Claude, *Les rêves des Noko. Présence militaire belge au Congo-Zaïre*, Bruxelles, Foxmaster et Pozit Press Belgium, 1993, 287 p.
- MBEKO Patrick et NGBANDA-NZAMBO Honoré, *Stratégie du chaos et du mensonge. Poker menteur en Afrique des Grands Lacs*, Québec, L'Érablière, 2014, 656 p.
- MESSNER Francis, *Le financement des Églises. Le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1984, 259 p.
- MESSNER Francis, SCHLICK Jean, VALDRINI Patrick, ZIMMERMANN Marie, *Les fidèles dans l'Église*, Strasbourg, Institut de droit canonique, 1985, 180 p.
- MICHEL Patrick et MINK Georges, *Mort d'un prêtre. L'affaire Popieluszko, analyse d'une logique normalisatrice*, Paris, Fayard, 1985, 345 p.
- MINGIEBE KABAMBA Guillaume, *Impacts de la mauvaise gestion des biens de l'Église sur l'accomplissement des fins ecclésiastiques. Cas du diocèse d'Idiofa en République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2019, 276 p.
- MUELLER Dennis C., FACCHINI François, FOUCAULT Martial, FRANÇOIS Abel, MAGNI-BERTON Raul, MELKI Michaël (dir.), *Choix publics. Analyse économique des décisions publiques*, Bruxelles, De Boeck, 2003, 884 p.
- MUKWEGE Denis, *Plaidoyer pour la vie. L'autobiographie de « l'homme qui répare les femmes »*, Paris, L'Archipel, 2016, 285 p.
- NAUDET Jean-Yves, *Dominez la terre. Pour une économie au service de la personne*, Paris, Fleurus, 1989, 190 p.
- NDAYWEL E NZIEM Isidore, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République démocratique*, Paris, Bruxelles, Duculot/Afrique éditions, 1998, 955 p.
- NDI-OKALLA Joseph et M<sup>gr</sup> NTALOU Antoine (dir.), *D'un synode africain à l'autre. Réception synodale et perspectives d'avenir : Église et société en Afrique*, Paris, Karthala, 2007, 231 p.
- NKAY MALU Flavien, *La mission chrétienne à l'épreuve de la tradition ancestrale (Congo belge, 1891-1933)*, Paris, Karthala, 2007, 433 p.

- NOE Jean-Baptiste, *Géopolitique du Vatican. La puissance de l'influence*, Paris, PUF, 2015, 253 p.
- NUZZI Gianluigi, *Sa Sainteté. Scandale au Vatican*, Mouguerre, Privée, 2012, 347 p.
- OBAMA Barack, *Une terre promise*, Paris, Fayard, 2020, 840 p.
- ONANA Charles, *Ces tueurs Tutsi au cœur de la tragédie congolaise*, Paris, Duboiris, 2009, 319 p.
- ONANA Charles, *Europe, crimes et censure au Congo, Les documents qui accusent*, Paris, Duboiris, 2012, 319 p.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, 597 p.
- OSTROM Elinor, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010, 298 p.
- OZANKOM Claude et SIEME LASOUL Jean-Pierre, *Un pasteur au service de la promotion humaine. Mgr Eugène Biletsi Onim, Premier évêque autochtone d'Idiofa*, Roma, Pontificio academia Mariana Internationalis, 2012, 210 p.
- OZANKOM Claude et SIEME LASOUL Jean-Pierre (éd.), *Gratuité et fidélité à l'idéal. 50 ans de vie sacerdotale de Faustin Angus (1964-2014)*, Kinshasa, Baobab, 2014, 119 p.
- PAPIN Robert, *La création d'entreprise. Créer. Gérer. Développer. Reprendre*, Malakoff, Dunod, 2015, 837 p.
- PEAN Pierre, Carnages. *Les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique*, Paris, Fayard, 2010, 570 p.
- PEETERS Margeritte A., *La mondialisation de la civilisation culturelle occidentale. Concepts-clefs, mécanismes opérationnels*, Institute for Intercultural Dialogue Dynamics, 2007, 201 p.
- PERISSET Jean-Claude, *Les biens temporels de l'Église. Commentaire des Canons 1254-1310*, Genève et Fribourg, Tardy, 1995, 294 p.
- PIGE Benoît, *Audit et contrôle interne. De la conformité au jugement*, Caen, EMS, 2017, 216 p.
- PIGE Benoît, *Gouvernance, contrôle et audit des organisations*, Paris, Economica, 2008, 255 p.
- RAKOTOARISOA Faustin, *L'autorité des évêques et le gouvernement de la vie et du ministère des prêtres. Doctrine, droit et praxis en Afrique*, Paris, Cerf, 2020, 414 p.
- Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, 417 p.
- REY-DEBOVE Josette et REY Alain (dir.), *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Petit Robert, 2013, 2837 p.
- RIBEAUCORT Jean-Marie, *Évêque d'une transition, René Toussaint 1920-1993. Missionnaire au Congo-Zaïre*, Kinshasa, Baobab, 1997, 517 p.
- RECCHI Silvia (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 241 p.

- ROBERT Paul, *Dictionnaire, alphabet et analogie de la langue française*, t. 4, Paris, Société du nouveau littré, 1976, 894 p.
- ROCCA Jean-Louis, *La corruption*, Paris, Syros, 1993, 133 p.
- SANTEDI KINKUPU Léonard, *Les défis de l'évangélisation dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2005, 162 p.
- SANTEDI KINKUPU Léonard, BISSAINTHE Gérard et HEBGA Meinrad, *Les prêtres noirs s'interrogent cinquante ans après...*, Paris, Karthala-Présence africaine, 2006, 299 p.
- SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, 641 p.
- SCHILLEBEECKX Edward, *Plaidoyer pour le peuple de Dieu*, Paris, Cerf, 1987, 322 p.
- SCHOUPE Jean-Pierre, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2008, 257 p.
- SCHULTZ Theodore William, *Il n'est de richesse que d'hommes. Investissement humain et qualité de la population*, Paris, Bonnel, 1983, 212 p.
- SEREE DE ROCH Ludovic, *Administration et fiscalité des biens de l'Église*, Paris, Artège, 2012, 275 p.
- SERVICE CENTRAL DE PREVENTION DE LA CORRUPTION, *Rapport pour l'année 2015. La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives, jurisprudence. Les atteintes à la probité dans le monde sportif. L'agence nationale anticorruption italienne*, Paris, La Documentation française, 2016, 310 p.
- TAMBWE KITENGE Eddie, *Pouvoir et intellectuels en République Démocratique du Congo sous le régime colonial*, Paris, L'Harmattan, 2021, 183 p.
- TZUTZUIANO Catherine, *L'effectivité de la sanction pénale*, Paris La Défense, Lextenso, 2016, 511 p.
- VALDRINI Patrick, *Injustices et protections des droits dans l'Église*, Thèse pour le doctorat d'État en Théologie catholique, Strasbourg, Université des sciences humaines de Strasbourg, 1983, 422 p.
- VANDAME Charles, *Cinquante ans de la vie de l'Église catholique au Tchad. Épreuves et espérances*, Paris, L'Harmattan, 2012, 132 p.
- VAN REYBROUCK David, *Congo. Une histoire*, Amsterdam, Actes Sud, 2010, 859 p.
- WAUTERS Alphonse-Jules, *Histoire politique du Congo belge – Primary source edition*, Bruxelles, Pierre Van Fleteren, 1911, 435 p.
- XIBAUT Bernard, *Joseph Doré, la responsabilité d'un évêque*, Paris, Mame, 2006, 395 p.

#### **IV. Articles**

- ALCARAS Jean-Robert, GIANFALDONI Patrick *et alii*, « Economie sociale et démocratie sociale : le sociétariat en question », in BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.),

- Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, Famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris L'Harmattan, 2006, p. 7-22.
- ARRIETA Juan Ignacio, « A Presentation of the New Penal System of Canon Law », in *The Jurist*, 77, 2021, p. 245-267.
- AUSTIN Brian T., « The Revised Book VI, Part I Selected Norms and Commentary », in *The Jurist*, 77, 2021, p. 291-334.
- BAMBERG Anne, « Subsistance du clergé et célibat des prêtres. Réflexion autour d'obligations et de droits de la hiérarchie. Note à l'attention de S. Exc. Mgr X., Archevêque de Y. », Université Marc Bloch de Strasbourg, dispositif FOAD/DOKEOS, 10 juin 2004, 3 p.
- BAMBERG Anne, « Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation des canons », in *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 99-220.
- BAMBERG Anne, « L'amoris officium à l'égard des prêtres et évêques d'âge avancé », in *Nouvelle revue théologique*, 127, 2005, p. 226-235.
- BAMBERG Anne, « Le droit social au prisme du droit canonique. Droits et devoirs fondamentaux et promotion de la justice sociale », in *Revue de droit canonique*, 63, 2013 [2014], p. 9-30.
- BAMBERG Anne, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », in *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 233-255.
- BAMBERG Anne, « Droit et devoir de vigilance de l'autorité ecclésiastique sur les associations », in AOUN Marc, BAMBERG Anne, KY-ZERBO Alphonse (éd.), *Vie et droit des associations dans l'Église. Entre liberté des fidèles et vigilance de l'autorité*, Paris, L'Harmattan, 2016, 165 p., p. 89-110.
- BAMBERG Anne, « Questions autour de la vigilance de l'Autorité suprême sur les Églises particulières », in BESSON Éric (dir.), *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovanda semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Institut catholique de Toulouse – Les Presses Universitaires, 2017, 367 p., p. 294-296.
- BAMBERG Anne, « La révocation, sanction de la négligence de l'autorité. Réflexions autour du motu proprio comme une mère aimante », in *Revue de droit canonique*, 68, 2018, p. 203-221.
- BAMBERG Anne, « Sanctions canoniques face aux abus financiers », in *Revue de droit canonique*, 69, 2019, p. 85-104.
- BAMBERG Anne, « Sorties sans bruit : retours d'expérience face au droit canonique. Et si on veillait davantage aux procédures... », in Alphonse KY-ZERBO (dir.), *Appartenance et ruptures : les baptisés face à l'institution ecclésiale catholique aujourd'hui, perspectives comparatives*, Paris, Cerf, 2020, p. 161-174.
- BAMBERG Anne, « Les sanctions pénales dans l'Église. À propos du Livre VI révisé », 4 octobre 2021, sur HAL-SHS, 11 p.
- BAMBERG Anne, « Procédures pénales canoniques. Une synthèse après *Pascite gregem Dei* », 4 octobre 2021, sur HAL-SHS, 6 p.

- BARBIER Magali et HIEZ David, « Innovation et l'ESS : penser autrement l'organisation productive. Présentation », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 171-175.
- BARRIGAH-BENISSAN Nicodème-Anani, « Mission en Afrique : De la contestation à la requalification », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 561-578.
- BENTZ Antoinette, « La gestion des finances dans une paroisse catholique. Réflexions et témoignage d'une trésorière », in *PJR-Praxis juridiques et religion*, 15, 1998, p. 62-96.
- BORRAS Alphonse, « Esquisse d'une déontologie du ministère clérical ? », in CHRISTIANS Louis-Léon, *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, p. 21-56.
- BORRAS Alphonse, « Incorporation ecclésiale et devoir de communion du baptisé », in Alphonse KY-ZERBO (dir.), *Appartenance et ruptures : les baptisés face à l'institution ecclésiale catholique aujourd'hui, perspectives comparatives*, Paris, Cerf, 2020, p. 83-104.
- BUREAU Marie-Christine et LE DANTEC Eliane, « L'entreprise à but non lucratif : un objet fiscal non identifié ? », in BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.), *Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, Famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris L'Harmattan, 2006, p. 23-51.
- CAIRE Gilles et SALEILLES Séverine, « L'ESS et développement territorial : des enjeux croisés », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 53-57.
- CARDENAL Fernando, « Le rôle politique des ministres de l'Église catholique au Nicaragua », in *Concilium*, 177, 1982, p. 113-122.
- CHAMMA Elie, « Origines éthiques de la crise financière », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, p. 391-398.
- CHAPELLE Karine, « Pourquoi certains entrepreneurs créent-ils des entreprises à but non lucratif ? Un arbitrage sous contrainte de liquidité », in BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.), *Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, Famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris L'Harmattan, 2006, p. 69-82.
- CHEVALLIER Marius, « Existe-t-il une solution coopérative ? Une approche castoriadisienne : innovations coopératives et émancipation sociale », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 115-129.
- COMBES Josette, « De l'expérimentation à l'essaimage : l'ESS face aux défis de la généralisation », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et*

- économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 97-102.
- CORIDEN James, « Les droits de l'homme dans l'Église, une question de crédibilité et d'authenticité », in *Concilium*, 144, 1979, p. 91-100.
- DACHEUX Éric et GOUJON Daniel, « L'ESS, un projet démocratique », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 7-14.
- DACHEUX Éric et GOUJON Daniel, « Conclusion générale. L'ESS, une solution à la crise ? », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 252-261.
- DEFALVARD Hervé, « Nouvelle approche de l'entreprise sociale : de l'économique au politique », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 177-189.
- DE LAUZUN Pierre, « Crise financière : une défaillance des morales individuelles et collectives », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, p. 355-359.
- DE ROMANET Antoine, « Un regard catholique sur la crise financière », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, p. 361-373.
- DOURSON Fabienne, « La décroissance et l'ESS à la lumière de la théorie institutionnelle de Polanyi », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 221-233.
- DUBEUX Ana, « Le rôle de [l']université dans la construction de l'innovation sociale de l'économie solidaire au Brésil », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 103-114.
- DUMAIN Aurélie et LANCIANO Émilie, « Comment ne pas faire le commerce tout en le faisant ? Le cas de systèmes de paniers dits "alternatifs" en agglomération lyonnaise », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 141-157.
- ECHAPPE Olivier, « Droit canonique et droit français », in *L'année canonique*, 52, 2010, p. 345-356.

- FATOUMBI Bertin Adéniran, « L'Église et les sans-voix », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 503-518.
- FIALIARE Jacques, « Les entreprises sociales et solidaires et le droit européen », in BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.), *Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, Famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris L'Harmattan, 2006, p. 39-51.
- FRANCHI François, « Mieux prévenir la corruption. Pour une approche plus systémique de la corruption », in LELIEUR Juliette (dir.), *Colloque. Combattre la corruption sans juge d'instruction*, Rouen, Sécure finance, 2011, p. 147-158.
- GAMBADATOUN Fiacre, « Légitimité théologique et anthropologique de l'autorité en Rm 13, 1-7 », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 187- 204 p.
- GARRETT J. Roche, « The Poor and Code of Canon Law : Some Relevant Issues in Book II », in *Studia canonica*, 30, 1996, p. 177-219.
- GHERRI Paolo, « Economia ecclesiale : la sfida finanziaria non solo per le “giovani Chiese”. A proposito di un libro innovativo », in *Ius Ecclesiae*, 25, 2013, p. 189-209.
- GIANFALDONI Patrick, « L'alternative politique : la conjonction de la décroissance et de l'ESS. Présentation », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 211-219.
- GRAHAN Robert A., « Les projets de Hitler sur l'Église et l'attitude de Pie XII », in *La documentation catholique*, LXXXV, 1988, p. 41-49.
- GREINACHER Norbert, « La responsabilité des Églises dans le bloc occidental pour la réalisation des droits de l'homme », in *Concilium*, 144, 1979, p. 133-141.
- GREINER Philippe, « Les biens de paroisses dans le contexte des diocèses français », in *L'année canonique*, 47, 2005, p. 37-50.
- GREINER Philippe, « Les biens des paroisses et le diocèse », in *Documents Épiscopat. Bulletin du secrétariat de la Conférence des évêques de France*, 14, 2005.
- GREINER Philippe, « Les relations canoniques entre ministres ordonnés et laïcs exerçant des charges ecclésiales », in *L'année canonique*, 52, 2010, p. 315-330.
- HENGSBACH Friedhelm, « Efficaces mais largement fictifs, les rapports d'argent Église-État en Allemagne », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 11, 1994, p. 26-47.
- HILLENKAMP Isabelle, « Économie solidaire et “démocratisation de l'économie” : l'enjeu de la publicisation. Eclairage boliviens », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 34-46.
- HOSER Henryck, « Église africaine et solidarité universelle : les œuvres pontificales missionnaires (o.p.m.) », in NDI-OKALLA Joseph et M<sup>gr</sup> NTALOU Antoine (dir.), *D'un*

- synode africain à l'autre. Réception synodale et perspectives d'avenir : Église et société en Afrique*, Paris, Karthala, 2007, p. 141-145.
- HURLEY Denis, « Que peut l'Église pour vaincre l'apartheid ? », in *Concilium*, 144, 1979, p. 143-149.
- HUYBRECHTS Benjamin, « les enjeux d'une régulation collective des échanges marchands : le cas du commerce équitable », in BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.), *Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, Famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris L'Harmattan, 2006, p. 53-67.
- JACQUES Roland, « La notion canonique de "jeunes Églises" (can. 786) et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », in *Studia canonica*, 36, 2002, p. 319-342.
- KAPTIJN Astrid, « Le style et les dispositifs d'assouplissement du droit canonique », in *L'année canonique*, 52, 2010, p. 331-344.
- KIMES John Paul, « Reclaiming "Pastoral": *Pascite gregem Dei* and its Vision of Penal Law », in *The Jurist*, 77, 2021, p. 269-289.
- KÖVESI Laura, « La corruption est un crime très difficile à identifier », in *La Croix*, 9-10 janvier 2021, p. 11-17.
- KY-ZERBO Alphonse, « La notion d'"Église pleinement constituée" », in *Studia canonica*, 54, 2020, p. 495-509.
- LASIDA Elena, « Des biens communs au bien commun. Une lecture économique de la pensée sociale de l'Église », in *Transversalités*, 131, 2014, p. 65-76.
- LARCHER Laurent, « L'Église en République démocratique du Congo (encore) face au pouvoir », in *Notes de l'Ifri*, Ifri, mai 2018, 27 p.
- LESEGRETAIN Claire, « La fragile situation économique des abbayes », in *La Croix*, 28 mai 2020, p. 7.
- LLENA Claude, « Le mouvement de décroissance conviviale : entre économie solidaire et économie populaire ? », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 234-248.
- LOMBARDIA Pedro, « Les droits fondamentaux du fidèle », in *Concilium*, 48, 1969, p. 73-79.
- MALULA Joseph-Albert, « Essai de profil des prêtres de l'an 2000 au Zaïre », in *La documentation catholique*, LXXXV, 1988, p. 463-469.
- MAROY François-Xavier, « Aidez l'Afrique à combattre les causes des migrations », in *La documentation catholique*, 114, 2017, p. 125-130.
- MBALA-KYE Achille, « Les fondations paroissiales comme élément de l'autofinancement des Églises en Afrique. La prévision par la conversion », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 3-38.
- MBALA-KYE Achille et SCHLICK Jean, « Réaction d'un pasteur et canoniste africain aux fondations tchadiennes », Université Marc Bloch de Strasbourg, dispositif FOAD/DOKEOS, 29 mars 2005, 10 p.

- MCMANUS Frederick, « Sollicitation de fonds et comptes à rendre », in *Concilium*, 137, 1987, p. 55-63.
- MESSNER Francis, « Le cours de droit français des religions », Université de Strasbourg-Faculté de théologie, 2016, 29 p.
- MEUNIER Marianne, « Patrice Lumumba. Enquête sur un assassinat », in *La Croix*, 9-10 janvier 2021, p. 21-31.
- MFITZCSHE MIKA Ruffin L. -M., « Christianisme africain : Sans fétiche ou sans utopie ? La portée de la question éthique », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 537-560.
- MONTIGNY Philippe, « Comment valoriser les dispositifs anti-corruption ? », in LELIEUR Juliette (dir.), *Colloque. Combattre la corruption sans juge d'instruction*, Rouen, Sécure finance, 2011, p. 163-172.
- MUAMBA KALALA André, « Rémunération des clercs après le concile. Le point du droit à la lumière de l'évolution du canon 281, § 1 du code de 1983 », in *Studia canonica*, 45, 2011, p. 121-164.
- MÜLLER Alois et GREINACHER Norbert, « Les “droits de l'homme”, thème de la théologie pratique », in *Concilium*, 144, 1979, p. 7-11.
- NKOUAYA MBANDJI Valère, « L'instruction d'une cause pénale », in *Studia canonica*, 53, 2019, p. 561-601.
- NKOUAYA MBANDJI Valère, « L'enquête préliminaire dans la procédure pénale canonique », in *Studia canonica*, 54, 2020, p. 181-219.
- NOTHUM Alfred, « Le conseil diocésain pour les affaires économiques », in RECCHI Silvia (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 92-159.
- PONTIER Monique et ZOUARI Khald, « Introduction » [de la quatrième partie], in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 137-140.
- PREE Helmuth, « Rechnungslegungspflichten und Prüfungszuständigkeiten auf Ebene der Diözese nach universalem und partikularem Recht », in *Kirche und Recht*, 26, 2020, p. 57-69.
- PIGE Benoît, « Repenser la gouvernance des communautés paroissiales », in *Revue de droit canonique*, 69, 2019, p. 20-228.
- RAKOTOARISOA Faustin, « Cléricalisme et abus de pouvoir dans l'Église. Entre droit et réalité », in *Revue de droit canonique*, 69, 2019, p. 105-122.
- RECCHI Silvia, « L'implantation des Églises nouvelles et le problème de l'autofinancement des Églises d'Afrique centrale », in RECCHI Silvia, *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 19-42.
- RECCHI Silvia, « Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique », in NDI-OKALLA Joseph et M<sup>gr</sup> NTALOU Antoine (dir.), *D'un synode africain à l'autre*.

- Réception synodale et perspectives d'avenir : Église et société en Afrique*, Paris, Karthala, 2007, p. 49-55.
- ROUSTANG Guy, « Favoriser l'autoproduction », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 190-204.
- SABA Carol, « Crise économique et financière : crise de gouvernance ? Crise systémique et sociétale ? Crise morale et spirituelle ? Regard critique d'un chrétien orthodoxe sur la crise ! », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, p. 381-390.
- SANTEDI KINKUPU Léonard, « Nouvelle évangélisation et engagement de l'Église pour la transformation des sociétés », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 619-632.
- SCHLICK Jean, « Vers une autonomie financière des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne. Réalisations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 5-58.
- SCHLICK Jean, « Agir pastoral et finances de l'Église. Étude de cinq diocèses français », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 59-150.
- SCHLICK Jean, « Responsabilités d'argent dans un diocèse catholique romain. L'économe diocésain, le conseil pour les affaires économiques, l'évêque », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 227-269.
- SCHLICK Jean, « Institutions de gestion pastorale des affaires temporelles. Perspectives et propositions », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 270-311.
- SCHLICK Jean, « Biens temporels de l'Église : une documentation », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 312-335.
- SCHLICK Jean, « Raisonnement en régime concordataire français et pastorale. À propos de presbytères », in *PJR-Pratique juridique et religion*, 12-13, 1996, p. 151-189.
- SCHLICK Jean, « Communication, transparence et compréhension des finances diocésaines », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 228-344.
- SCHLICK Jean, « Casuel, menses curiales et caisses interparoissiales en régime concordataire d'Alsace et de Moselle », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 345-365.
- SCHOUPE Jean-Pierre, « Procédures canoniques en matière de déontologie. Propositions et perspectives », in CHRISTIANS Louis-Léon, *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, p. 57-100.
- SCHWERER François, « Économie personnaliste », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde. L'entreprise responsable, régulation et contrôle de la finance, religions et crise financière*, Arcueil, Association d'économie financière, 2013, p. 375-380.
- SPOSITO Luigi, « Comptes d'exploitation du Saint-Siège. Année financière 1986 », in *La documentation catholique*, 85, 1988, p. 351-352.

- TABARIES Muriel et TCHERNONOG Viviane, « Gouvernance des associations. La montée des femmes dirigeantes : évolutions structurelles, évolutions sociétales ? », in BOURREAU-DUBOIS Cécile et JEANDIDIER Bruno (dir.), *Économie sociale et droit. Économie sociale et solidaire, Famille et éducation, protection sociale et pauvreté*, t. 2, Paris L'Harmattan, 2006, p. 83-97.
- TREVISAN Gianni, « L'aiuto al parroco da parte del consiglio per gli affari economici », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 25, 2012, p. 437-447.
- ULRICH Laurent, « Pour une gestion évangélique des biens d'Église », in *Documents Épiscopat. Bulletin du secrétariat de la Conférence des évêques de France*, 11, 2004, p. 1-18.
- VALDRINI Patrick, « Approche de la notion juridique de fidèle », in MESSNER Francis, SCHLICK Jean, VALDRINI Patrick, ZIMMERMANN Marie, *Les fidèles dans l'Église*, 1985, p. 5-27.
- VALDRINI Patrick, « Les clercs », in MESSNER Francis, SCHLICK Jean, VALDRINI Patrick, ZIMMERMANN Marie, *Les fidèles dans l'Église*, 1985, p. 137-158.
- VAN OOIJEN David, « Des prêtres dans la politique », in *Concilium*, 177, 1982, p. 123-130.
- WASSELYNCK René, « Les finances de l'Église en France », in *La documentation catholique*, 85, 1988, p. 1157-1158.
- WIEDENHOFER Siegfried, « Église, argent et foi. Réflexions ecclésiologiques », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 11, 1994, p. 69-86.
- WILLAIME Jean-Paul, « La sécularisation : une exception européenne ? Retour sur un concept et sa discussion en sociologie des religions », <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-1-2006-4-page-755.htm#>, consulté le 6 septembre 2019.
- ZIKPI KOKOUVI Paul, « Écologie et développement en Afrique », in SOEDE YAOVI Nathanaël, POUCOUTA Paulin et SANTEDI Léonard (éd.), *Culture, politique et foi en Afrique. Mélanges en honneur au P. Éfoé-Julien Pénoukou*, Abidjan, Paulines, 2019, p. 381-401.
- ZOUARI Khaled, « Réflexion sur la communication solidaire : étude critique de l'atelier numérique "communication de lux 09" », in DACHEUX Éric et GOUJON Daniel (dir.), *Réconcilier démocratie et économie : la dimension politique de l'entrepreneur en économie sociale et solidaire*, Paris, Michel Houdiard, 2010, p. 158-165.

## V. Thèses de doctorat

- ISAY ONKIRI Ruphin, *L'impact de l'économie sur la pastorale du diocèse d'Idiofa en République Démocratique du Congo. Analyse des répercussions sur l'exercice ministériel des prêtres*, Montréal, Université de Montréal, août 2011, 376 p.
- KUMPEL Jean-Pierre, *Le Collège Lankwan d'Idiofa en République démocratique du Congo : visées et attentes des parents d'élèves*, Montréal, Université de Montréal, décembre 2002, 310 p.
- MPIMPA FIAMBA Nestor, *L'émergence d'une Église locale au diocèse d'Idiofa au Congo-Zaïre*, Tome 1, Université Laval, août 2000, 486 p.

## VI. Liens Internet

<file:///D:/THESE/collaboration%20Etat%20et%20Eglise%20au%20KwangoII.pdf>  
<http://60.force-ouvriere.org/spip.php?article2214>  
<http://adventus.org/fr/wp-content/uploads/2007/09/liturgie03.pdf>  
<http://educanet.over-blog.com/2017/01/discours-prononce-par-leopold-ii-roi-des-belges-en-1883-devant-les-missionnaires-se-rendant-en-afrique-sujet-d-entrainement-au-texte>  
[http://www.aequatoria.be/04common/038manuels\\_pdf/Convention%201906.pdf](http://www.aequatoria.be/04common/038manuels_pdf/Convention%201906.pdf)  
<http://www.archidiocesebukavu.com/diocese/commissions-diocesaines/coordination-diocesaine-et-provinciale-des-ecoles-conventionnees-catholiques/>  
<http://www.clerus.va/content/dam/clerus/Ratio%20Fundamentalis/Le%20don%20de%20la%20vocation%20presbyt%20c3%a9rale.pdf>  
<http://www.congoindependant.com/soutenance-publique-de-la-these-de-doctorat-en-droit-par-le-chef-de-travaux-aubin-minaku/>  
<http://www.esspace.fr/chiffres-de-l-ess.html>  
[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C102](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C102)  
<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>  
<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ordre/O.17.03.2020.html>  
[http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu\\_proprio/documents/hf\\_ben-xvi\\_motu\\_proprio\\_20121111\\_caritas.html](http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu_proprio_20121111_caritas.html)  
[http://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2013/documents/papa-francesco\\_20130928\\_chirografo-consiglio-cardinali.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2013/documents/papa-francesco_20130928_chirografo-consiglio-cardinali.html)  
[http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/june/documents/papa-francesco\\_20150605\\_pontificie-opere-missionarie.html](http://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/june/documents/papa-francesco_20150605_pontificie-opere-missionarie.html)  
[http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20000806\\_dominus-iesus\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20000806_dominus-iesus_fr.html)  
<https://depeche.cd/2017/12/22/rdc-aubin-minaku-defend-sa-these-ce-samedi-23-decembre-a-luniversite-de-kinshasa/>  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89glise\\_catholique\\_en\\_r%C3%A9publique\\_d%C3%A9mocratique\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89glise_catholique_en_r%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_de\\_2018\\_en\\_R%C3%A9publique\\_d%C3%A9mocratique\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection_pr%C3%A9sidentielle_de_2018_en_R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Congo\\_\(fleuve\)#Affluents\\_majeurs](https://fr.wikipedia.org/wiki/Congo_(fleuve)#Affluents_majeurs)  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9ographie\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_d%C3%A9mocratique\\_du\\_Congo#Hydrologie](https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9ographie_de_la_R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo#Hydrologie)  
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03387910>  
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03387923>

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays/?codeTheme=3&codeStat=SP.DYN.LE00.MA.IN&codePays=COD&optionsPeriodes=Aucune&codeTheme2=1&codeStat2=x&codePays2=COD&optionsDetPeriodes=avecNomP>

<https://presidence.cd/uploads/files/ORD%20N%C2%B020-013%20bis%20DU%2017%20MARS%202020%20PORTANT%20CREATION,%20D%27ORGNISATION%20ET%20FONCTIONNMNT%20D%27UN%20SERVICE%20SPECIALISE%20DENOMME%20AGENCE%20DE%20PREVENTION%20ET%20DE%20LUTTE%20CONTRE%20LA%20CORRUPTION,%20APLC.pdf>

<https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2022/03/19/0189/00404.html>

<https://reseaucommunautaire.ca/wp-content/uploads/2017/01/22.-La-planification-dun-budget-simple.pdf>

<https://transparency-france.org/actu/definition-corruption/#.YYvLTrjLIU>

[https://transparency-france.org/actu/indice-de-la-perception-de-la-corruption-2019-de-transparency-international-il-y-a-urgence-pour-la-france-a-relancer-la-lutte-contre-la-corruption/#.X0pHVIs6\\_IU](https://transparency-france.org/actu/indice-de-la-perception-de-la-corruption-2019-de-transparency-international-il-y-a-urgence-pour-la-france-a-relancer-la-lutte-contre-la-corruption/#.X0pHVIs6_IU)

<https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2019/01/Le-d%C3%A9lit-de-corruption.pdf>

[https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2021/01/CPI2020\\_Report\\_FR-WEB.pdf](https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2021/01/CPI2020_Report_FR-WEB.pdf)

<https://voir-et-agir.ch/content/uploads//2019/04/congo-rapport-2020.pdf>

[https://www.acatfrance.fr/public/h17-dossier-rapportmapping-societe\\_civile.pdf](https://www.acatfrance.fr/public/h17-dossier-rapportmapping-societe_civile.pdf)

<https://www.aciafrique.org/news/5178/le-pape-francois-erige-un-nouveau-diocese-en-rdc-congo-et-nomme-son-premier-eveque>

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lagence>

[https://www.alsace.catholique.fr/actualites/404399-le-diocese-de-strasbourg-recrute-son-econome/?ct=t\(EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2022\\_02\\_03\)&goal=0\\_d8a0e3b4e6-16eacbd553-217208049&mc\\_cid=16eacbd553&mc\\_eid=419df476cf](https://www.alsace.catholique.fr/actualites/404399-le-diocese-de-strasbourg-recrute-son-econome/?ct=t(EMAIL_CAMPAIGN_2022_02_03)&goal=0_d8a0e3b4e6-16eacbd553-217208049&mc_cid=16eacbd553&mc_eid=419df476cf)

<https://www.atlas-monde.net/afrique/>

<https://www.atlas-monde.net/afrique/republique-democratique-du-congo/>

<https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview>

<https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-2-page-128.htm>

<https://www.cairn.info/revue-transversalites-2014-3-page-65.htm>

<https://www.droitcanonique.fr/sources-droit/dcmodele-autresource-100-100>

[https://www.google.com/search?q=carte+administrative+de+la+rdc+avec+26+provinces&client=firefox-b-d&sxsrf=ALeKk02hk3JIALvmAvjhYa1eA6EzBb6bBA:1604683415968&tbm=isch&source=iu&ictx=1&fir=exWDKTTwIz3u8M%252Cg-bv7f59QrrRzM%252C\\_&vet=1&usg=AI4\\_-kRpJtuSIzEgUKtxh5wygaXxguiczQ&sa=X&ved=2ahUKEwiw7PDHt-7sAhWSx4UKHZLqCIkQ9QF6BAgCEBY&biw=1366&bih=626#imgsrc=cYWYgHV1H0SCNM](https://www.google.com/search?q=carte+administrative+de+la+rdc+avec+26+provinces&client=firefox-b-d&sxsrf=ALeKk02hk3JIALvmAvjhYa1eA6EzBb6bBA:1604683415968&tbm=isch&source=iu&ictx=1&fir=exWDKTTwIz3u8M%252Cg-bv7f59QrrRzM%252C_&vet=1&usg=AI4_-kRpJtuSIzEgUKtxh5wygaXxguiczQ&sa=X&ved=2ahUKEwiw7PDHt-7sAhWSx4UKHZLqCIkQ9QF6BAgCEBY&biw=1366&bih=626#imgsrc=cYWYgHV1H0SCNM)

<https://www.grand-dictionnaire-latin.com/dictionnaire-latin-francais.php?lemma=MITTO100>  
[https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/document/s/files/25052018\\_liste\\_des\\_partenaires\\_eligibles.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/document/s/files/25052018_liste_des_partenaires_eligibles.pdf)  
[https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/larcher\\_eglise\\_rdc\\_2018.pdf](https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/larcher_eglise_rdc_2018.pdf)  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_146177.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146177.pdf)  
<https://www.jeuneafrique.com/169435/politique/victor-tonye-bakot-l-archev-que-de-yaound-a-d-missionn/>  
<https://www.laciviltacattolica.fr/la-constitution-apostolique-praedicate-evangelium-sur-la-curie-romaine/#>  
[https://www.latITUDE21.ch/fileadmin/user\\_upload/Latitude21/espacemembre/directivesfinances/Guide\\_pour\\_1\\_e%CC%81tablissement\\_du\\_budget.pdf](https://www.latITUDE21.ch/fileadmin/user_upload/Latitude21/espacemembre/directivesfinances/Guide_pour_1_e%CC%81tablissement_du_budget.pdf)  
<https://www.lavie.fr/actualite/republique-democratique-du-congo-eglise-seul-recours-dun-peuple-exsangue-5555.php>  
<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/09/19/97001-20130919FILWWW00431-le-pape-contre-les-eveques-d-aeroport.php>  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070719/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>  
[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent\\_6043596\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent_6043596_3212.html)  
[https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery\\_FR.pdf](https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf)  
[https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery\\_FR.pdf](https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf)  
<https://www.opm-france.org/presentation-des-opm/>  
[https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2022/01/Rapport\\_Oxfam\\_Inegalites\\_mondiales\\_Davos\\_170122.pdf](https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2022/01/Rapport_Oxfam_Inegalites_mondiales_Davos_170122.pdf)  
<https://www.politico.cd/encontinu/2020/08/02/le-2-aout-journee-de-commemoration-du-genocide-congolais-martin-fayulu.html/65927/>  
<https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2017/12/24/aubin-minaku-proclame-docteur-droit-mention-plus-grande-distinction.html/24146/>  
<https://www.ppoomm.va/fr/chi-siamo.html>  
<https://www.reponses-catholiques.fr/que-signifie-lexpression-ex-opere-operato/>  
<https://www.universalis.fr/encyclopedie/pretres-ouvriers/>  
[https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)  
[https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost\\_exhortations/documents/papa-francesco\\_esortazione-ap\\_20200202\\_querida-amazonia.html](https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20200202_querida-amazonia.html)  
[https://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20000630\\_chiese-sorelle\\_fr.html](https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20000630_chiese-sorelle_fr.html)

<https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2022-03/rd-congo-le-saint-pere-erige-un-nouveau-diocese.html>

<https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-09/texte-lu-en-francais.html>

<https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2021-12/serie-dicasteres-conseil-pontifical-textes-legislatifs.html>

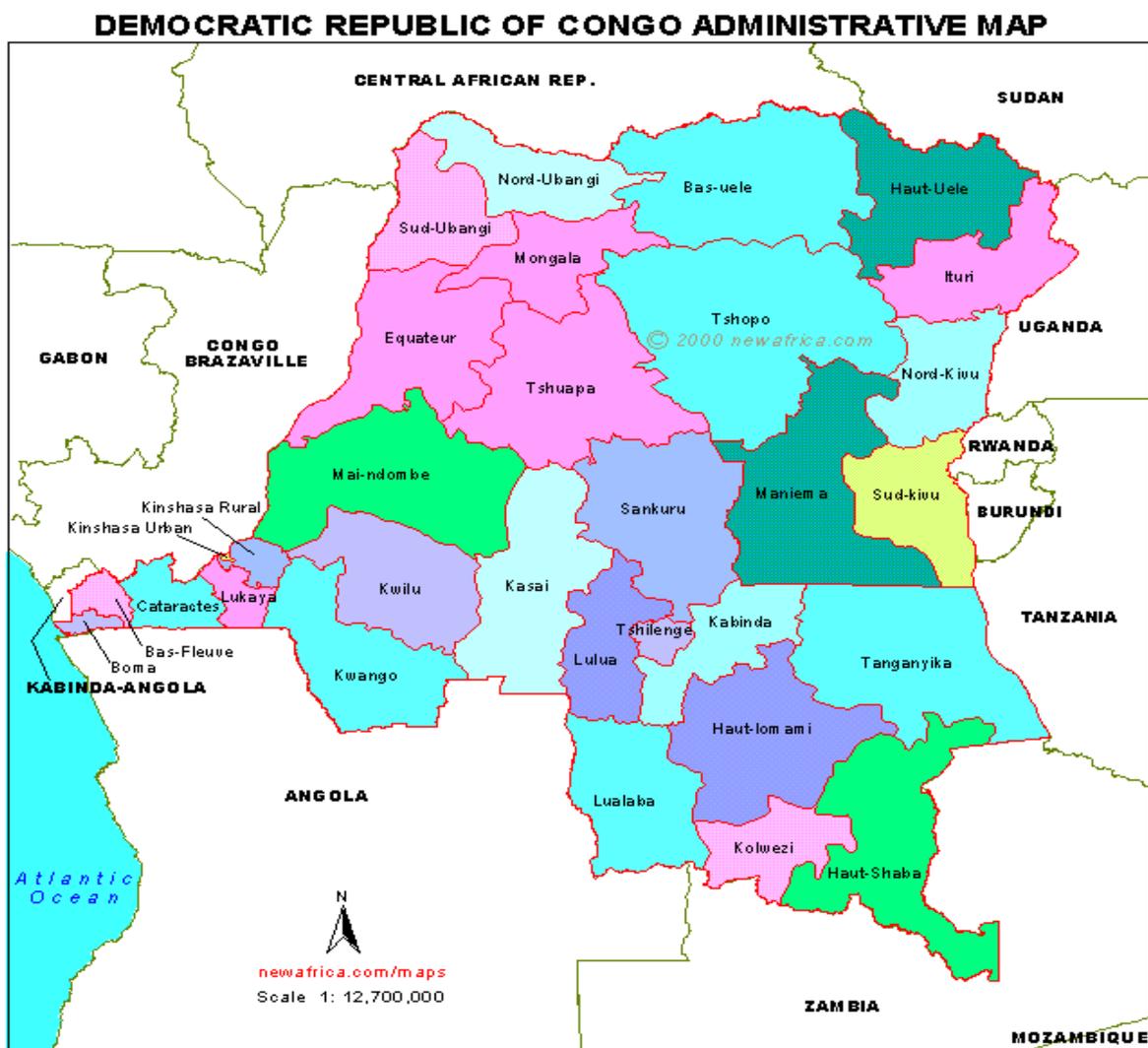
[https://www.youtube.com/watch?v=S6JT0\\_NwDT8](https://www.youtube.com/watch?v=S6JT0_NwDT8)

<https://www.youtube.com/watch?v=xzVbO9qQqz8>

[https://xq9uz.mjt.lu/nl2/xq9uz/0k7h.html?m=AV0AAA3jYAkAAAACU94AAAB-TU8AAAAAGAIAAQz6ABam2ABhW\\_X3-y8XkIqDQHu4pHTK9TxzIwASX3g&b=f470ad9a&e=a3e4f1ac&x=AY5BioOcZdIydcDa1MHNjaja7k7bJOD15\\_r6linNsVk](https://xq9uz.mjt.lu/nl2/xq9uz/0k7h.html?m=AV0AAA3jYAkAAAACU94AAAB-TU8AAAAAGAIAAQz6ABam2ABhW_X3-y8XkIqDQHu4pHTK9TxzIwASX3g&b=f470ad9a&e=a3e4f1ac&x=AY5BioOcZdIydcDa1MHNjaja7k7bJOD15_r6linNsVk)

## Annexes

### Annexe 1. Carte administrative de la République démocratique du Congo



Source de la carte :

[https://www.google.com/search?q=carte+administrative+de+la+rdc+avec+26+provinces&client=firefox-b-d&sxsrf=ALeKk02hk3JIALvmAvjhYa1eA6EzBb6bBA:1604683415968&tbm=isch&source=iu&ictx=1&fir=exWDKTTwIz3u8M%252Cg-bv7f59QrrRzM%252C\\_&vet=1&usg=AI4\\_-kRpJtuSIZegUKtxh5wygaXxguiczQ&sa=X&ved=2ahUKEwiw7PDHt-7sAhWSx4UKHZLqCIkQ9QF6BAgCEBY&biw=1366&bih=626#imgsrc=cYWYgHV1H0SCNM](https://www.google.com/search?q=carte+administrative+de+la+rdc+avec+26+provinces&client=firefox-b-d&sxsrf=ALeKk02hk3JIALvmAvjhYa1eA6EzBb6bBA:1604683415968&tbm=isch&source=iu&ictx=1&fir=exWDKTTwIz3u8M%252Cg-bv7f59QrrRzM%252C_&vet=1&usg=AI4_-kRpJtuSIZegUKtxh5wygaXxguiczQ&sa=X&ved=2ahUKEwiw7PDHt-7sAhWSx4UKHZLqCIkQ9QF6BAgCEBY&biw=1366&bih=626#imgsrc=cYWYgHV1H0SCNM), consulté le 6 novembre 2020.

## **Annexe 2. Questionnaire aux questions ouvertes adressé aux prêtres diocésains du Congo-Kinshasa**

Abbé Guillaume Mingiebe Kabamba

Mars 2020

Questionnaire d'enquête sur le terrain

Recherches pour une thèse de doctorat en droit canonique

à la Faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg

Vous pouvez, si vous le souhaitez, mentionner simplement le nom de votre diocèse d'origine ! Sentez-vous libre de répondre amplement aux questions, s'il vous plaît.

Merci de me renvoyer le fichier à l'adresse suivante : [guillaume.mingiebe@laposte.net](mailto:guillaume.mingiebe@laposte.net) et si possible pour la date du 15 septembre 2020. Merci !

1. Pouvez-vous me parler de la situation économique de votre diocèse ! Quel degré d'autonomie financière et matérielle aurait-il ?
2. Que proposeriez-vous aujourd'hui au regard de la situation économique actuelle du diocèse ?
3. Comment se passe la gestion du patrimoine temporel (biens et finances) de votre diocèse ?
4. Pouvez-vous décrire la tendance des administrateurs ecclésiastiques de votre diocèse en matière d'argent et de biens temporels, leur propension ?
5. Comment les organes canoniques de gestion du temporel sont-ils mis en place dans votre diocèse ? Que diriez-vous de leur fonctionnement ?
6. Que pensez-vous de la compétence scientifique (économique, gestionnaire et juridique) et du degré de la probité des administrateurs du patrimoine temporel diocésain ?
7. Quel commentaire feriez-vous par rapport aux éventuels détournements de fonds et de biens du diocèse ? Quelle solution préconisez-vous et pourquoi ?
8. Voyez-vous un quelconque lien à établir entre le niveau de vie économique du diocèse et le déroulement de la pastorale en générale ?
9. Quels sont les impacts concrets de la situation économique du diocèse sur la vie sociale de clercs ?
10. Quel avenir envisagez-vous pour le diocèse face à sa situation économique telle que vous la connaissez et la décrivez ici ?

11. Quelles solutions préconisez-vous pour améliorer la performance économique de votre diocèse ?
12. Le système de gestion/comptabilité de votre diocèse est-il informatisé, fiable ? Qu'en pensez-vous ? Que diriez-vous de la tenue des documents comptables ?
13. Parle-t-on de l'usage des logiciels comptables adaptés dans la gestion financière du diocèse ? En existe-t-il dans le fonctionnement de différentes caisses diocésaines ? Qu'en dites-vous ?

Un seul prêtre diocésain avait répondu à cette enquête.

### **Annexe 3. Questionnaire aux questions fermées adressé aux prêtres diocésains**

Guillaume Mingiebe Kabamba

Septembre 2020

Questionnaire d'enquête sur le terrain

Recherches pour une thèse de doctorat en droit canonique

à la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg

Cher confrère,

Je viens vers vous dans le cadre de mes recherches en droit canonique vous soumettre quelques questions relatives à l'administration (gestion) du patrimoine ecclésiastique des Églises particulières de la République démocratique du Congo. Je compte sur votre liberté et votre grand sens de l'Église dans les réponses que vous donnerez aux questions suivantes. Elles vous prendront quelques minutes de votre emploi du temps, mais soyez-en sûrs, c'est un temps que vous investissez dans la construction de ces Églises. Je vous remercie d'ores et déjà de votre disponibilité et vous dis un excellent travail !

Vous pouvez, si vous le souhaitez, mentionner simplement le nom de votre diocèse d'origine !

Merci de me renvoyer le fichier à l'adresse suivante : [guillaume.mingiebe@laposte.net](mailto:guillaume.mingiebe@laposte.net) et si possible pour la date du 2 décembre 2020. Merci !

1. Seriez-vous d'avis que dans tous les diocèses de la République démocratique du Congo les clercs séculiers notamment se lamentent de leurs conditions de vie, spécialement de leur subsistance matérielle et financière ?

Oui

Non

Je ne sais pas

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

.....

2. Votre propre diocèse, serait-il de ceux dont les clercs se lamentent ?

- Oui
  - Non
  - Je ne sais pas
3. Vous-même, vous lamentez-vous de ce phénomène ?
- Oui
  - Non.
4. D'après vous, quelle serait la cause de ces lamentations des clercs au sein de nos diocèses ?
- L'insuffisance des ressources
  - La mauvaise répartition des ressources
  - La mauvaise gestion
5. Si votre diocèse est concerné, pensez-vous que cette situation perdurera ?
- Oui
  - Non
  - Je ne sais
6. La hiérarchie diocésaine prend-elle conscience de ce phénomène ?  
S'efforce-t-elle à mettre en place des structures crédibles pour combattre cette crise ? (deux réponses)
- Oui, elle en prend conscience
  - Non, aucun indice de prise de conscience
  - Difficile à se prononcer
  - Oui, elle s'efforce à mettre des structures en place
  - Non, aucun effort ne se fait pour combattre la crise
  - Difficile à se prononcer à ce sujet
7. Pensez-vous que vos confrères de diocèses voisins au vôtre seraient dans la même situation que vous, au regard de votre réponse à la question deux ?
- Oui
  - Non
  - Je ne sais pas
8. Parle-t-on de la question de la subsistance matérielle et financière des clercs, dans votre diocèse ?
- Oui
  - Non
9. Si oui, à quelle fréquence ?
- Toujours et depuis longtemps
  - Fréquemment
  - Occasionnellement
10. Les fidèles laïcs sont-ils associés aux échanges relatifs à la subsistance des clercs ?
- Oui
  - Non
  - Je ne sais
11. Dans votre diocèse, la responsabilité de la subsistance matérielle et financière des clercs est réservée :
- à l'évêque

- à l'économe
- à l'évêque et l'économe
- au curé
- à une autre structure. Laquelle ?.....

12. Êtes-vous satisfait de ce système qui assure la responsabilité de la subsistance des clercs ?

- Oui
- non

13. Pourquoi ?

.....

14. Quelle serait votre appréciation sur le rapport ou le penchant de l'instance responsable de la subsistance des clercs à l'argent et à la matière (richesse) ?

- Très portée par l'argent et la matière, voit d'abord ses intérêts privés
- Modérée, tient aussi compte des autres
- Réserve, fait preuve de prudence
- Désintéressée

15. D'après vous, cette expérience mérite-t-elle d'être :

- Perpétrée, parce que satisfaisante
- Bannie, parce que non satisfaisante
- Retenue en améliorant certains aspects

16. Partant de la situation financière et matérielle actuelle de votre diocèse, pouvez-vous dire qu'il est :

- Riche, s'autosuffit
- Pauvre, tient quand-même le coup
- Sous perfusion, ne peut pas survivre sans l'aide occidentale
- En faillite, même l'aide occidentale ne représente rien

17. Quelle est l'année de l'érection de votre diocèse ? .....

18. D'où proviennent les ressources du diocèse, (et à quel pourcentage, (plusieurs réponses possibles) ?

- Œuvres pontificales missionnaires, ..... %
- Subsidés de Rome, ..... %
- Financement des projets, autres que les OPM, par l'étranger ..... %
- Financement local (nationale) des projets ..... %
- Subvention de l'État congolais, ..... %
- Impôts diocésains, ..... %
- Offrandes des fidèles, ..... %

19. Comment sont gérées les offrandes de messe ?

- Toutes sont envoyées à l'évêché qui les répartit ensuite aux clercs
- Toutes sont envoyées à l'évêché qui les gère à sa façon
- Toutes reviennent à la paroisse et gérées par le curé
- C'est le conseil paroissial pour les affaires économiques qui s'en occupe de la manière suivante (complétez, s'il vous plaît !):

.....

20. Que pensez-vous de l'avenir de votre diocèse ?

.....  
21. Si mauvaise gestion il y a, quelle en serait le facteur qui l'encourage ? (Plusieurs réponses possibles)

- L'incompétence des administrateurs du patrimoine ecclésiastique
- L'impunité
- La complicité de la hiérarchie
- L'inexistence des organes canoniques de gestion
- Tous ces facteurs pris ensemble.

22. Quel serait le statut canonique de l'économe diocésain ?

- Clerc
- Laïc

23. Quelle serait la compétence académique de votre économe actuel ?

- Gestionnaire de formation
- Économe de formation
- Économiste
- Comptable de formation
- Aucune de ces compétences

Je vous exprime ma sincère gratitude pour le temps que vous venez de consacrer à cette enquête. Dans l'espoir qu'elle contribuera à l'amélioration des systèmes de gestion ecclésiastiques du pays, je vous souhaite un fructueux ministère dans les conditions qui sont les vôtres. Priante communion et sacerdotalement,

Guillaume Mingiebe Kabamba

#### **Annexe 4. Discours du roi Léopold II aux missionnaires se rendant au Congo**

« Discours prononcé par Léopold II, roi des Belges, en 1883, devant les missionnaires se rendant en Afrique, sujet d'entraînement au texte argumentatif, épreuve de français au bac<sup>958</sup> ».

Révérands Pères et Chers compatriotes,

La tâche qui vous est confiée est très délicate à remplir et demande du tact. Prêtres, vous allez certes pour l'évangélisation, mais cette évangélisation doit s'inspirer avant tout des intérêts de la Belgique.

Le but principal de votre mission au Congo n'est donc point d'apprendre aux Nègres à connaître Dieu, car ils le connaissent déjà. Ils parlent et se soumettent à UN MUNDI, UN MUNGU, UN DIAKOMBA et que sais-je encore ; ils savent que tuer, voler, coucher avec la

---

<sup>958</sup> <http://educanet.over-blog.com/2017/01/discours-prononce-par-leopold-ii-roi-des-belges-en-1883-devant-les-missionnaires-se-rendant-en-afrique-sujet-d-entrainement-au-texte>, consulté le 8 novembre 2020.

femme d'autrui, calomnier et injurier est mauvais. Ayons donc le courage de l'avouer. Vous n'irez donc pas leur apprendre ce qu'ils savent déjà.

Votre rôle essentiel est de faciliter leur tâche aux Administratifs et aux Industriels. C'est dire donc que vous interpréterez l'Évangile d'une façon qui serve à mieux protéger nos intérêts dans cette partie du monde. Pour ce faire, vous veillerez entre autres à désintéresser nos sauvages des richesses dont regorgent leurs sol et sous-sol, pour éviter qu'ils s'y intéressent, qu'ils ne nous fassent pas une concurrence meurtrière et rêvent un jour de nous déloger.

Votre connaissance de l'Évangile vous permettra de trouver facilement des textes recommandant aux fidèles d'aimer la pauvreté, tel par exemple « HEUREUX LES PAUVRES CAR LE ROYAUME DES CIEUX EST A EUX. IL EST DIFFICILE AU RICHE D'ENTRER AU CIEL ». Vous ferez tout pour que les Nègres aient peur de s'enrichir pour mériter le ciel. (...) Vous devez les détacher et les faire mépriser tout ce qui leur procurerait le courage de nous affronter. Je fais allusion ici principalement à leurs fétiches de guerre. Qu'ils ne prétendent point ne pas les abandonner et vous, vous mettez tout en œuvre pour les faire disparaître.

Votre action doit se porter essentiellement sur les jeunes afin qu'ils ne se révoltent pas. Si le commandement du Père est conducteur de celui des Parents, l'enfant devra apprendre à obéir à ce que lui recommande le Missionnaire qui est le père de son âme. Insistez particulièrement sur la soumission et l'obéissance. Évitez de développer l'esprit critique dans vos écoles. Apprenez aux élèves à croire et non à raisonner.

Ce sont-là, Chers Compatriotes, quelques-uns des principes que vous appliquerez. Vous en trouverez beaucoup d'autres dans les livres qui vous seront remis à la fin de cette séance. Évangélisez les Nègres à la mode des Africains, qu'ils restent toujours soumis aux colonialistes blancs. Qu'ils ne se révoltent jamais contre les injustices que ceux-ci leur feront subir. Faites leurs méditer chaque jour « HEUREUX CEUX QUI PLEURENT CAR LE ROYAUME DES CIEUX EST A EUX ». Convertissez toujours des Noirs au moyen de la chicotte.

Gardez leurs femmes à la soumission pendant neuf mois afin qu'elles travaillent gratuitement pour vous. Exigez ensuite qu'ils vous offrent en signe de reconnaissance des chèvres, poules, œufs, chaque fois que vous visitez leurs villages. Faites tout pour éviter à jamais que les Noirs ne deviennent riches.

Chantez chaque jour qu'il est impossible au riche d'entrer au ciel. Faites leurs payer une taxe chaque semaine à la messe du dimanche. Utilisez ensuite cet argent prétendument destiné aux pauvres et transférez ainsi vos missions à des centres commerciaux florissants. Instituez pour eux un système de confession qui fera de vous de bons détectives pour démentir, auprès des Autorités investies du pouvoir de décision, tout Noir qui a une prise de conscience.

## **Annexe 5. Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République démocratique du Congo**

Préambule

Le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo,

- Soucieux d'une collaboration harmonieuse au bénéfice de la population congolaise et désireux de fixer le cadre juridique des relations entre l'Église catholique et l'État congolais ;  
En référence, pour le Saint-Siège, aux documents du Concile Œcuménique Vatican II et aux normes du droit canonique et, pour l'État congolais, aux normes constitutionnelles en vigueur ;  
Tenant compte du fait qu'une partie importante de la population congolaise appartient à l'Église catholique ainsi que de l'importance et du rôle de celle-ci dans la vie de la Nation congolaise au service du développement spirituel, moral, social, culturel et matériel du peuple congolais ;  
- Rappelant le principe internationalement reconnu de liberté religieuse et celui de la laïcité prescrit dans la Constitution congolaise ;

Ont convenu de ce qui suit :

#### Article I

Le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo réaffirment que l'Église catholique et l'État sont, chacun dans son domaine, souverains, indépendants et autonomes, et déclarent s'engager, dans leurs relations, à respecter ces principes et à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, moral, social, culturel et matériel de la personne humaine, ainsi qu'en faveur de la promotion du bien commun.

#### Article 2

La République Démocratique du Congo reconnaît la personnalité juridique à caractère public de l'Église catholique. Elle lui assure, dans le respect de sa dignité et de la liberté religieuse, le libre exercice de sa mission apostolique, en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles, l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres de bienfaisance et les activités des associations et des institutions dont il est question aux Articles 3 et 4 du présent Accord-cadre.

#### Article 3

§ 1. La République Démocratique du Congo reconnaît aussi la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Église catholique qui sont reconnues comme telles par le droit canonique et qui restent régies par leurs règles propres.

§ 2. La République Démocratique du Congo reconnaît en particulier la personnalité juridique de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo et de toutes les circonscriptions ecclésiastiques existantes, dont il est fait mention à l'Article 4 § 1 ci-dessous, ainsi que de celles qui seront érigées dans l'avenir.

#### Article 4

§ 1. Il appartient exclusivement à l'Autorité ecclésiastique de fixer librement les normes canoniques dans le domaine de sa compétence, ainsi que d'ériger, modifier ou supprimer les institutions ecclésiastiques, en général, comme les circonscriptions ecclésiastiques et toutes les personnes juridiques ecclésiastiques, notamment, les archidiocèses, les diocèses, les administrations apostoliques, les prélatures personnelles et territoriales, les abbayes, les paroisses, les instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique. Lors de la création, de ces institutions, excepté les circonscriptions ecclésiastiques, l'Évêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée informera par écrit les Autorités congolaises pour procéder à leur enregistrement au for civil.

§ 2. Lorsqu'une circonscription ecclésiastique est supprimée, il revient au Saint-Siège de décider de l'affectation du patrimoine de la personne juridique concernée.

§ 3. Lorsque le Saint-Siège érige, modifie ou supprime une circonscription ecclésiastique, il en informe aussitôt les Autorités congolaises.

#### Article 5

§ 1. La République Démocratique du Congo garantit à l'Église catholique ainsi qu'à ses membres, soit à titre personnel, soit en tant que responsables ou membres de ses organisations, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, avec les Conférences Épiscopales d'autres pays, tout comme avec les Églises particulières, personnes et organismes présents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

§ 2. Pour rendre effective et faciliter cette liberté, la République Démocratique du Congo examinera avec bienveillance les demandes de visas et de permis de séjour présentées par des ecclésiastiques ou des religieux envoyés en mission en République Démocratique du Congo par l'Autorité compétente de l'Église catholique et, en cas de concession, les délivrera gratuitement.

#### Article 6

§ 1. La République Démocratique du Congo garantit à l'Église catholique le respect de l'identité de ses signes religieux et de ses titres régulièrement portée à la connaissance des Autorités civiles compétentes.

§ 2. Dans le cadre de sa législation, la République Démocratique du Congo assure l'inviolabilité des lieux de culte : églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs dépendances.

§ 3. Ces lieux de culte ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour des motifs graves et avec l'accord explicite de l'Autorité diocésaine dont ils dépendent.

§ 4. Au cas où ces lieux de culte présenteraient des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes et des biens, les Autorités civiles prendront toute mesure de protection nécessaire, à charge pour elles d'avertir le plus tôt possible les Autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Évêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage cultuel de l'édifice en question.

#### Article 7

§ 1. Toutes les nominations ecclésiastiques ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont exclusivement réservées à l'Église catholique, en conformité avec les normes du droit canonique.

§ 2. La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des Évêques relèvent de la compétence exclusive du Saint-Siège.

§ 3. Avant la publication de la nomination d'un Évêque diocésain, le Saint-Siège en informera confidentiellement et à titre de courtoisie le Gouvernement congolais, qui s'engage à garder le secret de la nouvelle, jusqu'à sa publication officielle.

§ 4. Toute nomination que l'État veut réserver à un prêtre ou à un membre d'un, Institut religieux jouissant de la personnalité juridique dans l'Église catholique doit requérir l'accord écrit de l'Évêque diocésain ou du Supérieur Général de la personne concernée, quant à l'opportunité d'une telle nomination, à la durée ainsi qu'aux engagements et avantages qui en découlent. Cet accord sera respectueux des normes canoniques.

#### Article 8

§ 1. Les membres de l'Église catholique sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises par eux. Toutefois, pour toute dénonciation, information, poursuite

judiciaire ou administrative relative à un clerc, un religieux ou une religieuse et se basant sur d'éventuels comportements incompatibles avec les lois civiles ou pénales, sauf en cas de flagrant délit, avant de déclencher l'action publique, les Autorités judiciaires feront connaître confidentiellement à l'Évêque du lieu du domicile de l'intéressé ou à celui du lieu de la commission des faits, s'il est difficile de communiquer avec le premier, les motifs de ces poursuites.

S'il s'agit d'un religieux ou d'une religieuse, son Supérieur direct ou sa Supérieure directe seront également avertis.

§ 2. Dans le cas d'un Évêque ou d'un prêtre exerçant une juridiction équivalente, l'autorisation préalable du Parquet général de la République est nécessaire et le Saint-Siège en sera aussitôt informé par les Autorités congolaises via la Nonciature Apostolique.

§ 3. Le secret de la confession est absolu et par là inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière.

§ 4. Les Évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres de professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu.

#### Article 9

§ 1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, comme des droits patrimoniaux, dans le cadre des législations canonique et congolaise.

§ 2. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent librement recevoir de la part des fidèles et des personnes de bonne volonté des dons et décider de quêtes et de toute contribution destinée à l'accomplissement de leur mission dans le respect des normes canoniques.

§ 3. Ces mêmes personnes juridiques ecclésiastiques peuvent instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, seront soumises aux normes légales congolaises.

§ 4. Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques sont imposables au même titre que les personnes et les biens des citoyens de la République Démocratique du Congo.

§ 5. Font exception à ce que prévoit l'Article 9 § 4 : les lieux et les édifices consacrés au culte divin, les séminaires ecclésiastiques, les maisons de formation des religieux et des religieuses, les biens et les titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires.

#### Article 10

§ 1. Dans le cadre de la législation civile, l'Église catholique a le droit de construire des églises et des édifices ecclésiastiques, de les agrandir et d'en modifier la configuration, y compris pour les églises et les édifices déjà existants. Par conséquent, l'État congolais s'engage à examiner avec bienveillance la demande des espaces formulée par l'Église catholique pour la construction des lieux de culte lors de la création de nouveaux lotissements.

L'Église catholique exerce des droits réels compatibles avec la législation foncière sur les terres qui sont ses concessions.

§ 2. Seul l'Évêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée peut décider de l'opportunité de construire de nouvelles églises ou de nouveaux édifices ecclésiastiques sur un terrain accordé à cet effet par l'État congolais ou qu'il aura acquis dans le cadre des règlements

en vigueur ; dans ce dernier cas, l'Évêque ou la personne à lui canoniquement assimilée informera les Autorités civiles compétentes.

§ 3. En conséquence, ces mêmes Autorités ne prendront en considération les demandes concernant la construction d'églises qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'Évêque du diocèse, ou de la personne à lui canoniquement assimilée, compétent pour le territoire sur lequel est projetée la construction.

#### Article 11

§ 1. La République Démocratique du Congo garantit à l'Église catholique un libre accès aux moyens publics de communication, notamment les journaux, les radios, les télévisions et les services informatiques et numériques. Elle lui garantit également le droit de créer et de gérer directement des journaux, revues, radios, télévisions et sites internet, et ce, dans le respect de la loi en la matière et de l'ordre public.

§ 2. De même, la République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission spirituelle dans le respect de la loi et de l'ordre public. Elle lui garantit, en particulier, la liberté d'éditer, de publier, de divulguer et de vendre des livres, des journaux, des revues et du matériel audiovisuel, informatique et numérique.

#### Article 12

En raison de la valeur spirituelle, morale et éducative du mariage canonique, la République Démocratique du Congo lui recommande une importance particulière dans l'édification de la famille au sein de la Nation.

#### Article 13

La République Démocratique du Congo reconnaît et protège le droit des fidèles catholiques de s'associer selon les normes du droit canonique pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Église. Ces associations, en raison de leur caractère d'intérêt général, pourront toutefois bénéficier, en ce qui concerne certains aspects de leurs statuts et de leur capacité juridique, de dispositions particulières à préciser dans un Accord spécifique à signer entre la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, dûment mandatée par le Saint-Siège, et le Gouvernement congolais.

#### Article 14

§ 1. La République Démocratique du Congo reconnaît à l'Église catholique le droit de créer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que : écoles maternelles, primaires et secondaires, universités et facultés, séminaires et tout autre institut de formation. La reconnaissance des titres académiques octroyés par des instituts du niveau Supérieur sera réglée par un Accord spécifique entre les Hautes Parties Contractantes.

§ 2. Tout en reconnaissant le droit des parents à l'éducation religieuse de leurs enfants, la République Démocratique du Congo garantit l'enseignement de la religion dans les écoles publiques primaires et secondaires, et ce dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de l'ordre public.

§ 3. Ce même enseignement peut être dispensé dans les universités et les instituts supérieurs de la République Démocratique du Congo, dans le respect des conditions décrites au paragraphe précédent.

§ 4. S'agissant de l'enseignement de la religion catholique, le programme et les livres de textes seront établis par l'Autorité ecclésiastique qui les communiquera à l'Autorité civile compétente. L'enseignement de la religion sera confié à des enseignants jugés aptes par l'Autorité ecclésiastique. Ces enseignants doivent recevoir le mandat canonique délivré par l'Évêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée. La révocation du mandat entraîne la perte immédiate du droit d'enseigner la religion catholique.

§ 5. La République Démocratique du Congo reconnaît et garantit aux enseignants de religion la même rémunération que celle assurée aux enseignants des autres matières.

#### Article 15

Conformément aux Articles 2 et 3 du présent Accord-cadre, l'Église catholique peut créer librement des services pour exercer des activités de bienfaisance et d'assistance sociale liées à sa mission spirituelle et caritative, à travers ses propres organisations sanitaires et d'assistance sociale.

#### Article 16

§ 1. Les Autorités compétentes de la République Démocratique du Congo et la Conférence Épiscopale Nationale du Congo fixeront d'un commun accord la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État congolais à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement, sans qu'ils subissent de discrimination par rapport au respect attaché à la doctrine de l'Église.

§ 2. La République Démocratique du Congo s'engage à accorder à l'Église catholique des facilités, notamment en matière fiscale et douanière, considérant qu'elle contribue au bien commun. Cette matière sera traitée par un Accord spécifique conclu entre la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, dûment mandatée par le Saint-Siège, et les Autorités civiles compétentes.

#### Article 17

La République Démocratique du Congo accordera une attention particulière aux demandes documentées de rétrocession des biens patrimoniaux appartenant à l'Église catholique, expropriés à partir de 1974.

À cet effet une commission mixte sera créée entre la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, dûment mandatée par le Saint-Siège, et les Autorités civiles compétentes pour examiner cette question, en vue de trouver une réponse acceptable au mieux des intérêts des deux Parties.

#### Article 18

§ 1. La République Démocratique du Congo reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers les fidèles engagés dans les Forces Armées de la République Démocratique du Congo et dans la Police Nationale Congolaise, ainsi qu'envers ceux qui travaillent ou séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale, de nature publique ou privée.

§ 2. Les activités pastorales exercées dans les institutions publiques évoquées au § 1, feront l'objet d'Accords spécifiques, selon la matière à régler, entre les Hautes Parties Contractantes, ou bien entre la Conférence Épiscopale Nationale du Congo, dûment mandatée par le Saint-Siège, et l'État congolais.

## Article 19

§ 1. Pour toutes les matières ne relevant pas du présent Accord-cadre, les relations entre l'Église catholique et l'État congolais sont régies par les lois de la République Démocratique du Congo.

§ 2. La Conférence Épiscopale Nationale du Congo et l'État congolais collaboreront, par des contacts réguliers, dans les matières d'intérêt commun et pour la clarification des questions relatives à leurs rapports réciproques, en particulier en ce qui concerne les activités des entités de l'Église catholique. Afin de promouvoir cette collaboration, la Conférence Épiscopale Nationale du Congo nommera une personne qui assurera une information réciproque.

## Article 20

§ 1. Le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo conviennent de régler par voie diplomatique toutes les divergences qui pourraient surgir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions contenues dans le présent Accord-cadre.

§ 2. Les matières d'intérêt commun qui demanderaient des solutions nouvelles ou supplémentaires devront être traitées par voie diplomatique.

## Article 21

§1. Le présent Accord-cadre sera ratifié selon les procédures prévues par les règles constitutionnelles propres aux Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

§ 2. Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à constater que des éléments liés à la conclusion du présent Accord-cadre ont subi des changements tels que des modifications s'avèrent nécessaires, il sera aussitôt décidé d'entamer des négociations.

Le présent Accord-cadre est établi en deux exemplaires originaux en langue française destinés à chacune des Parties.

Fait dans la Cité du Vatican, le 20 mai 2016

Pour le Saint-Siège

Pour la République Démocratique du Congo

Archevêque Paul R. Gallagher  
Secrétaire pour les Relations  
avec les États  
et de la Coopération Internationale

S. Exc. Monsieur Raymond Tshibanda  
N'Tungamulongo  
Ministre des Affaires Étrangères

## **Annexe 6. Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique**

L'Assemblée Constituante et Législative-Parlement de Transition a adopté,  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L.)  
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : De la définition et de la classification des associations sans but lucratif (ASBL)

Article 1<sup>er</sup> :

L'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

L'association sans but lucratif est apolitique.

Article 2 :

L'Association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit :

1. Une association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique ;
2. Une organisation non gouvernementale ONG, en sigle ;
3. Une association professionnelle.

Section II. Des conditions d'obtention de la personnalité juridique

Article 3 :

La personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Article 4 :

La requête en obtention de la personnalité juridique, dûment signée par les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association, est adressée, en double exemplaire, contre récépissé, au Ministre de la Justice sous-couvert du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé. Elle doit être accompagnée :

- a) d'une liste indiquant les noms, les post-noms, les prénoms, le domicile ou la résidence de tous les membres effectifs de l'association. Cette liste est signée par tous les membres effectifs qui seront chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- b) d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs indiquant les noms, professions et domicile ou résidences de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- c) des statuts de l'association notariés et dûment signés par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- d) des certificats de bonne conduite, vie et mœurs de tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
- e) d'une déclaration relative aux ressources prévues par l'association en vue de réaliser l'objectif qu'elle s'assigne. Cette déclaration doit être renouvelée à la fin ou au début de chaque semestre, sous peine d'application de l'article 19.

Cette requête est signée par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;

Article 5 :

En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé vaut autorisation provisoire de fonctionnement.

En ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en province, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province.

L'autorisation provisoire a une validité de six mois ; passer ce délai, la personnalité juridique est sensée être octroyée. Dans ce cas, le Ministre de la Justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité juridique dans le mois qui suit.

Article 6 :

Le nombre des membres effectifs de l'association sans but lucratif ne peut être inférieur à sept.

Article 7 :

Les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Ils doivent mentionner :

1. la dénomination suivie ou précédée des mots « association sans but lucratif », en sigle « A.S.B.L. » ;
2. le siège de l'association ; celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
3. l'objet de l'association ;
4. la ou les provinces où l'association exercera ses activités ;
5. les diverses catégories des membres ;
6. les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres ;
7. l'organisation de l'administration ou de la direction de l'association, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette administration, la durée de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers ;
8. le mode d'établissement des comptes annuels ;
9. les règles à suivre pour la modification des statuts ;
10. l'affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'association.

Article 8 :

Aucune association sans but lucratif ne peut se doter des mêmes dénominations, sigles et autres signes distinctifs appartenant à une autre association de quelque nature que ce soit.

Article 9 :

Les statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

La publication est faite par les soins du Ministre de la Justice endéans quarante-cinq jours.

## CHAPITRE II : DU REGIME GENERAL DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Section I : Des Associations Sans But Lucratif de Droit Congolais

Sous-Section 1 : Des membres et des statuts

Article 10 :

Les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Associations Sans But Lucratif sont choisies et révoquées par la majorité des membres effectifs. Elles ne peuvent être désignées que parmi les membres précités.

Article 11 :

Tout changement survenu dans le personnel chargé de l'administration ou de la direction doit faire l'objet d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs et être adressée dans

le mois, au Ministre de la Justice avec copie au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Article 12 :

Tout membre de l'association sans but lucratif peut s'en retirer à tout moment. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13 :

Les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité des membres effectifs.

Article 14 :

Toute modification aux statuts est communiquée au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

La publication au Journal Officiel en est faite par les soins du Ministre de la Justice.

Sous-Section II : Des biens immeubles de l'Association Sans But Lucratif, « A.S.B.L. ».

Article 15 :

L'association sans but lucratif ne peut avoir en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objectif social en vue duquel elle est créée.

Les acquisitions et les aliénations d'immeubles ainsi que toutes opérations en conférant l'usage ou la jouissance ou entraînant la perte de l'usage ou de la jouissance doivent être déclarées par écrit au Ministre de la Justice avec copie au Ministre des Finances dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'acte le réalisant. Le prix d'acquisition ou d'aliénation doit être indiqué dans la déclaration.

Article 16 :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toute lettre : « association sans but lucratif » en sigle « A.S.B.L. ».

Article 17 :

Le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, peut prononcer, à la requête soit d'un membre effectif, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère Public, l'annulation de tout acte accompli par ses organes qui serait contraire aux statuts, à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 18 :

L'association est responsable des fautes imputables à ses préposés, et à celles des personnes par lesquelles s'expriment sa volonté. Les administrateurs ou dirigeants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Sous-Section III : De la dissolution de l'Association Sans But Lucratif

Article 19 :

La majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif.

L'affectation des biens est déterminée par la majorité des membres effectifs si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une décision de la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice saisie par toute personne intéressée ou par le Ministère Public.

Article 20 :

L'association sans but lucratif qui ne remplit plus ses engagements ou qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à l'objet autre que celui en vue duquel elle a été constituée, ou qui contrevient soit à ses statuts, soit à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, peut être dissoute, à la requête soit d'un membre effectif, soit d'un membre intéressé, soit du Ministère Public, par le Tribunal de Grande Instance.

En cas de rejet de la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins annuler l'acte incriminé.

Article 21 :

En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le Tribunal de Grande Instance désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, réaliseront la destination statutaire des biens. A défaut, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association sans but lucratif a été créée.

Les membres effectifs, les créanciers et le Ministère Public peuvent se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance contre la décision du ou des liquidateurs.

Article 22 :

Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association sans but lucratif soit l'annulation d'un de ses actes est susceptible d'appel.

Article 23 :

Le Ministre de la Justice ou le Gouverneur de province peut suspendre, pour une durée ne dépassant pas trois mois, les activités de toute association sans but lucratif ayant troublé l'ordre public ou porter atteinte aux bonnes mœurs.

Article 24 :

Sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende de cinq mille Francs Congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'une association sans but lucratif dissoute par application de l'article 19, alinéa 1.

Article 25 :

Les décisions de la majorité des membres effectifs relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont communiquées au Ministre de la Justice avec copie au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Après vérification de leur régularité, le Ministre de la Justice en assure la publication au Journal Officiel.

Les décisions désignant les liquidateurs doivent indiquer les noms, prénoms, post-noms, professions et domiciles ou résidences de ceux-ci.

Article 26 :

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif. Cette affectation sera publiée au Journal Officiel.

Elle ne peut porter préjudice au droit des tiers. L'action des créanciers est prescrite cinq ans après cette publication.

Article 27 :

Les décisions non publiées ne sont pas opposables aux tiers dont les droits ou obligations sont nés avant la publication. Néanmoins, ces tiers peuvent s'en prévaloir.

Article 28 :

Les frais relatifs à la publication :

- des statuts ou de leur modification ;
  - des déclarations désignant les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
  - des décisions visées à l'article 19
  - et des décisions de l'affectation des biens ;
- sont à charge de l'association sans but lucratif.

## SECTION II : Des Associations Sans But Lucratif de Droit Etranger

Article 29 :

Au sens de la présente loi, est considérée comme étrangère l'association sans but lucratif qui a son siège à l'étranger.

Article 30 :

Aucune association étrangère ne peut exercer ses activités en République Démocratique du Congo sans une autorisation du Président de la République donnée par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 31 :

Selon qu'elle est à caractère économique, culturel, éducatif ou social, l'association étrangère requiert au préalable, l'avis et l'enregistrement auprès du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

En cas d'avis favorable, la demande d'autorisation est adressée au Ministre de la Justice.

Pour être recevable, la demande d'autorisation devra se conformer aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 32 :

L'association sans but lucratif confessionnelle adresse sa demande d'enregistrement et d'autorisation au Ministre de la Justice.

Article 33 :

Toute association étrangère dûment autorisée conformément à l'article 30 de la présente loi peut ester en justice en République Démocratique du Congo.

Article 34 :

Les associations étrangères autorisées ont la capacité juridique que leur reconnaît la loi du pays où elles ont leur siège social.

Toutefois, elles ne peuvent avoir plus de droits que les associations sans but lucratif de droit congolais.

## CHAPITRE III : DU REGIME PARTICULIER DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

### SECTION I : De l'Organisation Non-Gouvernementale « ONG » en sigle

Article 35 :

Est réputée Organisation Non Gouvernementale “ONG” en sigle, l’association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique dont l’objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales.

Sous-Section I : Des Organisations Non-Gouvernementales de Droit Congolais

Article 36 :

Pour être enregistrée auprès du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d’activités visé, l’organisation doit remplir les conditions ci-après :

- 1) se conformer aux dispositions de l’article 4 ci-dessus,
- 2) être animée de préoccupations humanitaires,
- 3) circonscrire dans ses statuts les secteurs d’intervention choisis dans le cadre de la politique nationale de développement économique, social et culturel.

Sous-Section II : Des organisations Non-Gouvernementales Etrangères

Article 37 :

Sans préjudice des dispositions de l’article 35 ci-dessus, l’organisation étrangère doit :

1. avoir une représentation en République Démocratique du Congo ;
2. conclure un Accord-cadre avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
3. produire une attestation de bonne conduite, vie et mœurs pour le personnel expatrié dûment légalisée par l’Ambassade ou le Consulat de la République Démocratique du Congo dans le pays où se trouve le siège ;
4. utiliser la main d’œuvre locale à concurrence de 60% au minimum.

Sous-Section III : Des Rapports Entre l’Etat et les Organisations Non-Gouvernementales

Article 38 :

L’Etat associe les Organisations Non-Gouvernementales à la conception et à la réalisation de sa politique de développement au niveau local, provincial et national.

Article 39 :

L’Etat accorde aux Organisations Non-Gouvernementales certaines facilités administratives et fiscales, notamment :

1. les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ;
2. l’exonération de droits sur l’importation des biens et équipements liés à leur mission ;
3. l’assistance en matière d’obtention du permis de séjour pour étrangers et leurs familles ;
4. le droit d’utilisation d’équipement et de fréquences-radio ;
5. l’application de procédures simplifiées à l’Office Congolais de Contrôle.

Les facilités seront expressément déterminées par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, après l’obtention de la personnalité juridique. L’octroi des facilités à caractères administratif, technique, financier est constaté par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances après l’avis préalable des Ministres compétents concernés.

Article 40 :

L’Etat soutient, dans les limites de ses moyens, les actions de développement des ONG et ne fait pas d’immixtion dans leur gestion.

Sous-Section IV : Des Engagements des Organisations Non-Gouvernementales

Article 41 :

Les Organisations Non-Gouvernementales participent à la mise en œuvre de la politique de développement à la base. A cet effet, elles tiennent compte des besoins locaux et se conforment dans leurs interventions, aux orientations du Gouvernement en matière de développement.

Article 42 :

Les Organisations Non-Gouvernementales étrangères garantissent la formation et la promotion des nationaux dans le cadre de leur programme en vue de favoriser la prise en charge des projets par les nationaux.

Article 43 :

Les Organisations Non-Gouvernementales doivent susciter la participation volontaire des communautés de base à la définition et à la mise en œuvre des actions de développement qui les concernent.

Article 44 :

Les Organisations Non-Gouvernementales informe le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, de leurs activités de développement, des projets à mettre en œuvre et de ressources financières mobilisées en vue de leur réalisation.

Article 45 :

Sans qu'il soit porté atteinte à leur autonomie, les Organisations Non-Gouvernementales transmettent périodiquement, pour une évaluation physique, leur rapport d'activité au Ministre qui a dans ses attributions le Plan et à celui qui a en charge, le secteur d'activités où elles opèrent.

En outre, elles collaborent techniquement avec le Ministre ayant le Plan dans ses attributions et les Ministres responsables du secteur de leur intervention.

SECTION II : De l'Exercice des Cultes

Sous-Section I : Des Généralités

Article 46 :

En République Démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 47 :

Toute association confessionnelle doit se doter d'un ou de plusieurs lieux de culte ou de pratique religieuse répondant à certaines normes de sécurité et de commodité, et garantissant la quiétude des populations environnantes.

Article 48 :

Toute association confessionnelle ne peut se constituer que sous forme d'une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique.

Nul ne peut percevoir des dons, présents, legs ou aumônes au nom d'une association confessionnelle n'ayant pas la personnalité juridique ou l'autorisation provisoire de fonctionnement.

Sous-Section II : Des Conditions pour être Fondateur d'une Association Confessionnelle en République Démocratique du Congo

Article 49 :

Pour être fondateur d'une association confessionnelle, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être sain d'esprit ;
2. être d'une bonne moralité ;
3. être âgé d'au moins 30 ans ;
4. faire démonstration d'une doctrine religieuse suffisamment élaborée.

Sous-Section III : Des Conditions pour être Représentant Légal d'une Association Confessionnelle en République Démocratique du Congo

Article 50 :

Pour être représentant légal d'une association confessionnelle en République Démocratique du Congo, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être sain d'esprit ;
2. être d'une bonne moralité ;
3. n'avoir pas été condamné à une peine privative des libertés supérieure à 5 ans ; les condamnations couvertes par la réhabilitation ou par une amnistie ne sont toutefois pas prises en considération ;
4. être âgé d'au moins 30 ans ;
5. justifier d'un diplôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matières religieuses délivré par un établissement agréé.

Sous-Section IV : Des Conditions pour être Représentant d'une Association Confessionnelle Etrangère en République Démocratique du Congo

Article 51 :

Pour être représentant légal d'une association confessionnelle étrangère en République Démocratique du Congo, cette association doit avoir la personnalité juridique dans le pays où elle a son siège social et se conformer aux articles 29, 30, 31 et 33.

Le représentant légal d'une association, confessionnelle étrangère en République Démocratique du Congo est tenu, en outre, de remplir les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus.

Sous-Section V : Des Conditions pour l'Obtention de la Personnalité Juridique

Article 52 :

Outre les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 de la présente loi, l'association sans but lucratif confessionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. produire un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser, de manière à traduire clairement la doctrine de l'association confessionnelle requérante ;
2. s'interdire d'édicter des règles ni dispenser des enseignements qui iraient à l'encontre des lois, de bonnes mœurs et de l'ordre public ;
3. s'interdire des pratiques et règles pouvant porter atteinte à la vie ou à la santé de ses membres.

Sous-Section VI : Des Pénalités

Article 53 :

Outre les conditions de dissolution prévues aux articles 18, 19 et 20, lorsque l'activité d'une association confessionnelle menace la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, le Ministre de la Justice peut suspendre par voie d'arrêté, toute activité de l'association pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Après enquête et s'il estime que la reprise d'activité par l'association confessionnelle serait nuisible à la sécurité de l'Etat, le Ministre de la Justice donne injonction au Ministère Public de saisir le Tribunal de Grande Instance en vue d'obtenir la dissolution de l'association.

Article 54 :

Lorsqu'il existe au sein d'une association confessionnelle un conflit menaçant l'ordre public, le Ministre de la Justice peut suspendre par voie d'arrêté motivé, toute activité de l'association confessionnelle concernée jusqu'au règlement dudit conflit.

Il donne par l'entremise du Ministre de l'Intérieur à l'autorité administrative dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association confessionnelle, des directives en vue d'un règlement éventuel du conflit.

En cas de non-conciliation, le Ministre de la Justice donne injonction au Ministère Public de saisir le Tribunal de Grande Instance en vue d'obtenir la dissolution de l'association.

Article 55 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille Francs Congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura perçu des dons, présents, legs ou aumônes au nom d'une association confessionnelle n'ayant pas la personnalité juridique ou l'autorisation de fonctionnement.

Article 56 :

Sera puni d'une servitude pénale principale d'un an maximum et d'une amende de vingt-cinq mille à cent mille Francs Congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura relancé les activités d'une association confessionnelle suspendue par application de la présente loi.

Sera puni d'une servitude pénale principale d'un à deux ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille Francs Congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution d'une association confessionnelle dissoute par application de la présente loi.

En cas de récidive, les peines prévues par le présent article seront doublées.

#### CHAPITRE IV : DES FRAIS

Article 57 :

Il sera perçu au profit du Trésor Public, des frais sur les actes des associations sans but lucratif, de la manière suivante :

1. pour les Organisations Non-Gouvernementales, les associations sociales, culturelles et éducatives de droit congolais :

- frais de dépôt et d'enregistrement de la requête : 500 FC (cinq cents Francs Congolais),
- frais de publication prévue aux articles 9, 14, 25, 26 et 28 de la présente loi : 250 FC (deux cent cinquante Francs Congolais).

2. pour les Organisations Non-Gouvernementales (O.N.G.), les associations culturelles, éducatives ou sociales de droit étranger :

- frais de dépôt et d'enregistrement du dossier de l'autorisation d'exercer : 2.500 FC (deux mille cinq cents Francs Congolais) ;
- frais de chaque décision à publier conformément aux articles 9, 14, 25, 26 et 28 de la présente loi : 250 FC (deux cent cinquante Francs Congolais).

3. pour les associations sans but lucratif confessionnelles postulantes de droit congolais :

- frais de dépôt et d'enregistrement : 2.500 FC (deux mille cinq cents Francs Congolais) ;
- frais de publication prévue aux articles 9, 14, 25, 26 et 28 de la présente loi : 250 FC (deux cent cinquante Francs Congolais) ;
- frais relatifs aux actes approuvant la modification des statuts ou la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association : 500 FC (cinq cents Francs Congolais) pour les statuts ; 500 FC (cinq cents Francs Congolais) pour les personnes.
- frais relatifs aux actes approuvant la déclaration de l'acceptation des dons, legs et des libéralités : 2.500 FC (deux mille cinq cents Francs Congolais).

4. pour les associations sans but lucratif confessionnelles postulantes de droit étranger :

- frais de dépôt et d'enregistrement : 2.500 FC (deux mille cinq cents Francs Congolais) ;
- frais de publication prévue aux articles 9, 14, 25, 26 et 28 de la présente loi : 500 FC (cinq cents Francs Congolais) ;
- frais relatifs aux actes approuvant la modification des statuts ou la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association : 500 FC (cinq cents Francs Congolais).

Il en est de même des frais d'actes approuvant la déclaration d'acceptation des dons, legs et libéralités.

Les frais ci-dessus peuvent être modifiés par décret du Président de la République délibéré en Conseil des Ministres.

## TITRE II : DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

### CHAPITRE I : DE LA DEFINITION DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 58 :

Sont considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique.

#### Article 59 :

Toute personne peut affecter par acte authentique ou testament olographe tout ou partie de ses biens à la création d'un établissement d'utilité publique.

### CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

#### SECTION I : De la Procédure

#### Article 60 :

Toute personne désireuse de créer un établissement d'utilité publique fait connaître sa décision au Ministre ayant dans ses attributions le secteur des activités visé, par une déclaration faite en forme authentique aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé, ou s'il n'a pas d'exécuteur testamentaire, les héritiers ou ayant causé doivent communiquer au Ministre ayant dans ses attributions le secteur des activités visé, soit l'acte authentique, soit les dispositions testamentaires.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas aux héritiers ou ayant cause.

Si l'intention de la création de l'établissement d'utilité publique résulte d'un acte de dernière volonté, le testateur pourra désigner un exécuteur testamentaire chargé de réaliser sa volonté.

Article 61 :

Après examen de la déclaration et des statuts y annexés, le Ministre ayant dans ses attributions le secteur des activités visé octroie une autorisation provisoire de fonctionnement.

Article 62 :

Les statuts doivent mentionner :

- 1) l'objet en vue duquel l'institution est créée ;
- 2) la dénomination et le siège social ;
- 3) les noms, prénoms, post-noms, professions, domicile et nationalité des administrateurs. La moitié au moins du nombre des administrateurs doit être de nationalité congolaise ;
- 4) la destination des biens en cas de dissolution.

SECTION II : Des Conditions d'Octroi de la Personnalité Juridique

Article 63 :

La personnalité juridique est octroyée par arrêté du Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé dans les douze mois à dater de l'autorisation provisoire. Passé ce délai, l'établissement concerné peut ester en justice ou poser tout autre acte au même titre que celui doté de la personnalité juridique.

Sauf volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique naissent le jour de l'obtention de l'autorisation provisoire.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 64 :

Les statuts d'un établissement d'utilité publique ne peuvent être modifiés que par la majorité des administrateurs et approuvés par le Ministre de la Justice, après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Passé un délai de six mois à compter de la date du dépôt, les modifications sont réputées approuvées.

Article 65 :

Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions ou révocations d'un administrateur, sont publiés au Journal Officiel.

Les frais de publication sont à charge de l'établissement dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les associations sans but lucratif.

Article 66 :

Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique sont tenus de communiquer au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par le requérant, le budget et tous les comptes annuels.

Ce budget et ces comptes annuels sont transmis au Ministre de la Justice pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Les frais de publication sont à charge de l'établissement comme prescrit à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 67 :

L'établissement d'utilité publique ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sauf dans les cas où des terres lui sont attribuées, soit en concession ordinaire, soit en emphytéose conformément à la loi, il ne peut ni acquérir, ni aliéner des droits de concession ou d'emphytéose sur des immeubles sans autorisation du Gouvernement.

L'Etat accorde les mêmes avantages et facilités aux établissements d'utilité publique tels que prévus aux articles 34, alinéa 3, 39 et 40.

Article 68 :

La création d'un établissement d'utilité publique et l'existence de libéralités entre vifs ou par voie testamentaire au profit d'un tel établissement, ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou des héritiers réservataires, des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant le Tribunal de Grande Instance l'annulation des actes faits en fraude de leurs droits et même éventuellement la dissolution de l'établissement d'utilité publique et la liquidation de ses biens.

Article 69 :

Les mandats et les pouvoirs des administrateurs d'un établissement d'utilité publique sont déterminés par les statuts.

Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 70 :

L'établissement d'utilité publique est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes ou des personnes qui le représentent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 71 :

Le Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé veille au nom du Gouvernement, à ce que les biens d'un établissement d'utilité publique soient affectés à l'objet pour lequel il a été créé.

Sans préjudice des sanctions pénales, le tribunal de Grande Instance du lieu du siège de l'établissement peut, à la requête du ministère public, prononcer la déchéance des administrateurs qui auront fait preuve de négligence grave ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

Dans ces cas, des nouveaux administrateurs seront nommés en conformité avec les statuts, ou si le tribunal le décide, par le Gouvernement par arrêté du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé pris en exécution de la décision judiciaire.

#### CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION

Article 72 :

En cas d'incapacité d'un établissement d'utilité publique à rendre les services pour lesquels il a été institué, le Tribunal de Grande Instance, à la requête du Ministère Public ou de la majorité des administrateurs, pourra prononcer la dissolution dudit établissement.

Dans ce cas, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts.

Si cette destination ne peut se réaliser, le ou les liquidateurs autorisés par le tribunal céderont ces biens au Gouvernement.

Le Gouvernement attribuera à ces biens une destination qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'établissement a été créé.

Article 73 :

Toutes les décisions prises par le Tribunal de Grande Instance par application des articles 71 et 72 ci-dessus, sont susceptibles d'appel.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74 :

La présente loi reconnaît les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique qui ont déjà obtenu la personnalité juridique.

Ceux qui ont obtenu l'autorisation provisoire de fonctionnement ne doivent plus recommencer la procédure. Ils sont cependant tenus, s'il échet, de compléter des éléments nouveaux tels que prescrits dans la présente loi. Passé ce délai, ils sont réputés dissout. Toutefois, ce délai peut être prorogé par Décret du Président de la République.

Article 75 :

Sont abrogés, le Décret-Loi n° 195 du 29 janvier 1999 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 76 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2001

Joseph KABILA

Général-Major

## **Annexe 7. Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo signée le 26 mai 1906<sup>959</sup>**

“Le Saint-Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'État Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique Centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

“A cet effet, les soussignés :

---

<sup>959</sup> [http://www.aequatoria.be/04common/038manuels\\_pdf/Convention%201906.pdf](http://www.aequatoria.be/04common/038manuels_pdf/Convention%201906.pdf), consulté le 18 septembre 2020.

“Son Excellence Monseigneur VICO, archevêque de Philippes, Nonce Apostolique, Grand’Croix de l’Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l’Ordre de Charles III, etc.... dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

“Le Chevalier de CUVELIER, Officier de l’Ordre de Léopold, Commandeur de l’Ordre de Saint Grégoire le Grand, etc....., dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l’État Indépendant,

“sont convenus des dispositions suivantes :

1) L’État du Congo concèdera aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes :

2) Chaque établissement de mission s’engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l’instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d’agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels ;

3) Le programme des études et des cours sera soumis au gouvernement général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L’enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme ;

4) Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur Général sur l’organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l’avancement des études, etc. Le Gouverneur général, par lui-même ou un délégué qu’il désignera expressément, pourra s’assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d’hygiène et de salubrité ;

5) La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur général.

6) Les missionnaires s’engagent à remplir pour l’État et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d’ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc. ;

7) La superficie à allouer à chaque mission, dont l’établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 ha cultivables ; elle pourra être portée à 200 ha en raison des nécessités et de l’importance de la Mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres seront données à titre gratuit et en propriété perpétuelle ; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur général et le supérieur de la mission ;

8) Les missionnaires catholiques s’engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier ;

9) Il est convenu que les deux parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l’État. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l’amiable entre les autorités locales respectives, et si l’entente ne pouvait s’obtenir, les mêmes autorités locales en réfèreraient aux autorités supérieures.

“En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent six”.

(s.) Chevalier De CUVELIER (s.) VICO (L.S.) Archevêque de Philippes, Nonce Apostolique

**Annexe 8. Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « agence de prévention et de lutte contre la corruption », « APLC » en sigle**

République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Directeur du Cabinet  
N/Réf. :

Kinshasa, le

ORDONNANCE N° 20/013 bis DU 17 MARS 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE SPECIALISE DENOMME « AGENCE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION », « APLC » EN SIGLE<sup>960</sup>

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la corruption telle que ratifiée par la République Démocratique du Congo par la Loi n° 06/014 du 12 juin 2006 ;

Vu la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption telle que ratifiée par la République Démocratique du Congo par la Loi n° 16/029 du 8 novembre 2016 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 juin 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 3 ;

Considérant que la corruption est un obstacle à la réduction de la pauvreté, à la réalisation des objectifs du développement durable et au développement des capacités nationales à améliorer les conditions de vie des citoyens ;

<sup>960</sup>

<https://presidence.cd/uploads/files/ORD%20N%C2%B020-013%20bis%20DU%2017%20MARS%202020%20PORTANT%20CREATION,%20D%27ORGNIS-ATION%20ET%20FONCTIONNMNT%20D%27UN%20SERVICE%20SPECIALISE%20DENOMME%20AGENCE%20DE%20PREVENTION%20ET%20DE%20LUTTE%20CONTRE%20LA%20CORRUPTION,%20APLC.pdf>, consulté le 20 novembre 2021.

Considérant l'impératif de détecter et de décourager, de façon plus efficace, les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et de garantir le respect des principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la Loi ;  
Vu la nécessité et l'urgence ;

ordonne :

titre i : dispositions générales

Chapitre 1. Création et missions

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République et sous son autorité, un Service dénommé « Agence de prévention et de lutte contre la corruption », en sigle « APLC », ci-après identifié « Agence ».

L'Agence formule ses politiques et exerce ses fonctions en toute indépendance dans les limites compatibles avec l'exercice de son mandat de lutte contre la corruption et les faits assimilés. Elle est régie par les dispositions de la présente Ordonnance.

Article 2 :

L'Agence a pour principale mission de définir et mettre en œuvre tous programmes permettant de détecter les agissements susceptibles d'être considérés comme relevant de la corruption ou d'une infraction y assimilée ; de mener toutes études et diligenter des enquêtes nécessaires ; de provoquer des poursuites pour faire sanctionner toutes personnes ou tous groupes de personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et de faits assimilés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

À ce titre, l'Agence est chargée notamment de :

1. Analyser, examiner et étudier tout indice, soupçon, acte, information ou rapport relatif à la corruption, au blanchiment des capitaux et/ou à des infractions assimilées qui serait porté à l'attention du Président de la République ou de ses services et de lui proposer des mesures appropriées de détection, de prévention et de sanction desdits comportements de manière plus efficace, des procédures de confiscation des produits illicites et de recouvrement des avoirs, revenus et autres profits obtenus au moyen de ces infractions, le tout dans le respect de la Constitution et des lois de la République ;

2. Dans l'éventualité où une enquête est déclenchée : réunir et établir des preuves suffisantes de corruption et des actes assimilés, avec pouvoir d'entendre toute personne ; faire requérir la mise en cause de la personne ou entité concernée et, le cas échéant, son inculpation et des poursuites par les instances judiciaires compétentes ; s'assurer que le dossier ainsi constitué et toutes ses pièces soient effectivement transmis et déposés auprès de l'organe judiciaire compétent et des poursuites effectivement engagées ; veiller à ce que les conséquences de la corruption et des faits assimilés soient réparées, notamment par l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou que soit prise toute autre mesure corrective ;

3. Prendre les dispositions appropriées pour : assurer une protection efficace des témoins et des experts contre les représailles ou les actes d'intimidation dont ils feraient l'objet pour leur intervention tendant à caractériser les faits considérés ; assurer la même protection à toute personne qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, signalera ou aura signalé à

l'Agence des faits concernant les infractions ici visées ; encourager les personnes ayant participé à la commission d'une telle infraction à coopérer avec l'Agence ;

4. Accompagner les entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption, de blanchiment des capitaux ou d'une infraction y assimilée lorsqu'elles envisagent d'engager une action en justice pour en demander réparation à ceux dont la responsabilité sera établie ;

5. Rechercher les opportunités d'accès à l'appui d'organismes internationaux afin de renforcer ses capacités d'enquêter et d'initier des poursuites pour mieux lutter contre la grande corruption en République Démocratique du Congo ;

6. Collaborer avec les personnes, autorités, institutions et organisations de la société civile notamment qui, au niveau tant local qu'international, pourraient disposer d'éléments en rapport avec la corruption et les faits assimilés recueillis dans l'exercice de leurs propres attributions ;

7. Concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre effective des stratégies et mesures anticorruption à différents niveaux ;

8. Participer à la coordination administrative et centraliser puis diffuser les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption et des infractions y assimilées.

## Chapitre 2. Cadre de collaboration

### Article 3 :

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence dispose de l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions à l'abri de toute influence indue. Elle a pouvoir de se saisir d'office de tout acte ou fait de corruption ou de faits y assimilés dont elle a connaissance. Elle peut recevoir les réclamations, plaintes et dénonciations de n'importe quelle personne physique ou morale.

Pour ce faire, elle peut requérir l'assistance de toute personne, tout organisme ou service public, toute autorité, notamment judiciaire, dont l'expertise est susceptible de faciliter sa mission, en particulier celle de détections et d'investigations des entreprises de corruption et faits assimilés ou d'y mettre un terme.

Lorsque l'Agence saisit directement les organes judiciaires compétents pour l'engagement des poursuites contre les personnes et organismes concernés, ils sont tenus d'y référer en saisissant l'instance de jugement en conformité avec la réglementation en la matière.

L'Agence collabore avec le Gouvernement, la Direction du Cabinet Chef de l'État et les services spécialisés de la Présidence de la République ainsi qu'avec les institutions, services, organismes, associations, partenaires et personnes physiques opérant au niveau local et international avec des missions similaires ou intervenant dans le champ de ses compétences.

L'Agence coordonne tous les services et organismes publics en charge de la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et les infractions y assimilées. À ce titre, pour les besoins des conventions et traités internationaux ainsi que pour toutes formes de coopération internationale, l'Agence est désignée comme l'autorité nationale de référence en matière de lutte contre la corruption.

### Article 4 :

L'Agence est tenue de définir les indicateurs de suivi-évaluation des mesures politiques, économiques, socio-culturelles en matière de lutte contre la corruption et les faits y assimilés et

de déterminer les progrès réalisés dans chaque catégorie d'indicateurs tant au niveau du pouvoir central que des Provinces en vue de l'amélioration de la gouvernance publique.

Elle doit préparer et tenir un registre de l'ensemble des affaires transmises au Parquet compétent aux fins de poursuites judiciaires, avec des indications relatives à la suite qui leur a été donnée.

Les membres de l'Agence sont tenus à la déontologie des membres du Cabinet du Président de la République et au respect du Règlement intérieur de l'Agence qui sera établi par la Direction du Dicter de Cabinet, sur proposition de la Coordination et après approbation du Chef de l'État.

Titre ii : structures, organisation et fonctionnement

Chapitre 1<sup>er</sup> : Structures

Article 5 :

L'Agence comprend les organes suivants :

\* Le Comité de pilotage ;

\* La Coordination ;

\* Le Comité technique.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement

Section 1<sup>ère</sup> : Comité de pilotage

Article 6 :

Le Comité de pilotage est chargé d'assurer le respect strict de la lettre et de l'esprit de la mission confiée à l'Agence et de veiller à l'atteinte de ses objectifs. Il approuve le budget de l'Agence et s'assure de sa mise en œuvre.

Article 7 :

Le Comité de pilotage est composé d'un Délégué du Cabinet du Président de la République, d'un membre de la Coordination de l'Agence, d'un Délégué de la Primature, d'un Délégué de chacun des Ministères sectoriels ici visés (Justice, Budget, Finances, Droits Humains), d'un Délégué de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle, d'un Délégué de chacun des organismes en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de trois Délégués de la société civile.

D'autres intervenants, notamment les partenaires au développement apportant leur concours à la mise en œuvre de la mission de l'Agence, peuvent être invités par le Président de la République aux réunions du Comité de pilotage si les circonstances l'exigent.

Les membres du Comité de pilotage doivent être intègres, de bonne moralité et n'avoir jamais été impliqués dans les actes ou faits de corruption.

Le Comité de pilotage est convoqué et présidé par le Président de la République ou son Délégué. Un règlement intérieur de l'Agence préparé par la Coordination et adopté dans les conditions fixées par la réglementation régissant le Cabinet du Chef de l'État, détermine les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage.

Section 2 : Coordination

Article 8 :

L'Agence est dirigée par un Coordonnateur, assisté de trois Coordonnateurs adjoints, qui forment tous quatre la Coordination. La Coordination exécute les missions de l'Agence ; prépare les dossiers traités et les transmet aux autorités judiciaires compétentes pour les suites appropriées.

Elle rédige et soumet au Président de la République des rapports circonstanciés, un rapport trimestriel et un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités.

Un résumé du rapport annuel des activités de l'Agence doit être rendu public afin que l'opinion soit informée sur l'état d'avancement de la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo. Un règlement intérieur de l'Agence détermine les modalités de fonctionnement de la Coordination.

Le Coordonnateur et les Coordonnateurs adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République. Ils doivent être intègres, de bonne moralité et n'avoir jamais été impliqués dans les actes de corruption.

Un service du personnel d'appoint assiste la Coordination dans l'accomplissement de ses missions.

#### Article 9 :

Le Coordonnateur assure la direction, organise et supervise l'ensemble des activités de l'Agence et rend compte des activités de la Coordination directement au Président de la République par voie de notes, d'avis ou de rapports. Il représente, sur le plan juridique, l'Agence dans ses rapports avec les tiers.

Il s'assure et veille à ce que chaque membre du Comité Technique agisse en toute indépendance et impartialité dans le champ de ses attributions, notamment en ce qui concerne ses constatations, ses enquêtes et les conclusions de ses rapports.

Seuls les responsables de la Coordination peuvent évoquer avec les membres du Comité Technique l'état d'une enquête en cours au niveau de l'Agence.

Le Coordonnateur a rang de Conseiller Spécial du Chef de l'État et est soumis au même régime administratif et rémunératoire, au même régime de déontologie et de discipline que le Conseiller Spécial du Président de la République.

Le Coordonnateur exerce, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur, le pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Agence autres que ceux de la Coordination.

Il ordonne, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect de la réglementation budgétaire, les dépenses de l'Agence et surveille la comptabilité.

Le Coordonnateur dispose d'un bureau restreint composé d'un assistant, d'un Secrétaire particulier, d'un Chauffeur et de deux Gardes du corps.

#### Article 10 :

Les Coordonnateurs adjoints assistent le Coordonnateur et assument son intérim en cas d'absence ou d'empêchement par ordre de préséance sur l'acte de nomination.

Ils ont rang de Conseillers principaux du Chef de l'État et sont soumis au même régime administratif, déontologique, disciplinaire et de rémunération que ces derniers.

Sous l'autorité du Coordonnateur, l'un de ses Adjoints est spécifiquement chargé de la détection, de la prévention et de l'administration ; un autre des plaintes, enquêtes et investigations ; le troisième des poursuites et de suivi des affaires fixées devant la justice. Ils peuvent exécuter toute autre mission que peut leur confier le Coordonnateur.

Les Coordonnateurs Adjoints disposent chacun d'un bureau restreint composé d'un Assistant, d'un Chauffeur et de deux Gardes du corps.

#### Section 3 : Le Comité Technique

#### Article 11 :

Le Comité Technique, en sigle « ct », est l'organe technique à l'appui de l'action de la Coordination. À ce titre, il est chargé notamment d'analyser, examiner et étudier dans les détails les actes, faits, informations ou rapports relatifs à la corruption et aux faits y assimilés qui sont portés à la connaissance de l'Agence ; de mener les investigations y afférentes ; de réunir toutes les preuves et d'émettre des avis et recommandations à l'attention de la Coordination.

Le Comité Technique peut comprendre parmi ses membres des personnes jouissant des attributions et prérogatives attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

#### Article 12 :

Le Comité Technique est composé d'un groupe d'experts permanents et multi-sectoriels sélectionnés par la Coordination et désignés par Décision du Directeur de Cabinet du Président de la République. Toutefois, la Coordination peut inviter toute autre personne ou structure dont l'expertise s'avère nécessaire aux travaux du Comité Technique.

Le Comité Technique est présidé par le Coordonnateur de l'Agence.

Le fonctionnement du Comité Technique est fixé dans le Règlement intérieur de l'Agence.

Les membres du Comité Technique ont droit à un régime de rémunération et avantages équivalents à celui des Conseillers du Cabinet du Chef de l'État. Leurs rémunérations et avantages émanent du budget et ressources allouées à l'Agence.

#### Section 4 : Service du personnel d'appoint

#### Article 13 :

Le Service du personnel d'appoint de l'Agence est constitué d'un personnel administratif et technique d'appui nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci et qui est composé comme suit : trois Assistants, un Secrétaire administratif, deux Opérateurs de saisie, un Agent de courrier, un Agent Protocole et un Chauffeur.

Les membres du Service du personnel d'appoint sont désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Coordonnateur sur proposition de la Coordination.

Ils bénéficient des avantages et du régime de rémunération équivalent à ceux du personnel des autres services spécialisés du cabinet du Président de la République aux postes correspondants. Leurs rémunérations et avantages émanent du budget et ressources alloués à l'Agence.

#### Titres iii : Ressources

#### Articles 14 :

Pour son fonctionnement, l'Agence bénéficie d'une dotation émergeant du budget de l'État ainsi que de tout soutien et financement des partenaires et organismes intéressés à sa mission.

#### Titre iv : Dispositions finales

#### Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, en particulier l'Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du Chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

#### Article 16 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2020.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 17 mars 2020  
Le Cabinet du Président de la République  
Prof. Dr. Désiré-Cashmir KOLONGELE EBERANDE  
Directeur de Cabinet Adjoint

## Remerciements

Nous tenons à remercier au terme de notre recherche doctorale toutes celles et tous ceux qui de près ou de loin nous ont apporté leur soutien de quelque ordre que ce soit :

Leurs Excellences José Moko Ekanga et Luc Ravel, respectivement évêque d'Idiofa et archevêque de Strasbourg, pour l'opportunité qu'ils nous ont offerte de reprendre nos études supérieures et les mener à leur bon achèvement ;

Notre chère famille et nos dévoués amis de partout, particulièrement notre chère aimable maman Georsalie Kurkas Kamanda Mama et Monique Malard (de pieuse mémoire), pour leur attention, encouragement et divers soutiens ;

Notre directrice, Madame Anne Bamberg, pour son encadrement et sa rigueur scientifique dans la direction de cette thèse ;

Les prêtres diocésains de la République démocratique du Congo qui ont accepté de répondre volontiers à l'enquête que nous avons initiée sur le terrain au sujet de cette étude ;

Les sœurs Marie Bernadette et Pascale, ainsi que Madame Nathalie Ballu, pour leur dévouement et patience dans la relecture de ce travail et divers conseils ;

Les Sœurs de la Croix, pour tout le séjour que nous avons passé au milieu d'elles, en tant qu'aumônier, et pour tout le soutien spirituel,

À toutes et à tous, nous réitérons toute notre profonde gratitude.

## **Déclaration sur l'honneur**

J'affirme être informé que le plagiat est une faute grave susceptible de mener à des sanctions administratives et disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi de l'Université de Strasbourg et passible de poursuites devant les tribunaux de la République Française.

Je suis conscient que l'absence de citation claire et transparente d'une source empruntée à un tiers (texte, idée, raisonnement ou autre création) est constitutive de plagiat.

Au vu de ce qui précède, j'atteste sur l'honneur que le travail décrit dans mon manuscrit de thèse est un travail original et que je n'ai pas eu recours au plagiat ou à toute autre forme de fraude.

MINGIEBE KABAMBA Guillaume

École doctorale ED 270

Laboratoire UR 4377

21 février 2022

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Première partie .....</b>	<b>17</b>
<i>Mission et impact de l'Église catholique.....</i>	<i>17</i>
<i>en République démocratique du Congo .....</i>	<i>17</i>
<b>Chapitre premier .....</b>	<b>21</b>
<i>La République démocratique du Congo, contexte.....</i>	<i>21</i>
<i>d'établissement et de mission évangélicatrice.....</i>	<i>21</i>
<i>de l'Église catholique.....</i>	<i>21</i>
I. Brève description géographique et historique du pays .....	22
1. Aspects géographiques .....	22
2. Regards sur l'histoire récente .....	28
II. Contexte socio-politique et économique actuel .....	37
1. Le cadre de vie sociale et politique congolais .....	38
2. La situation économique nationale .....	46
III. Répercussions sur la vie de l'Église catholique .....	53
1. L'Église perçue comme une réalité importée .....	54
2. Les répercussions du contexte existentiel congolais sur l'Église.....	64
<b>Chapitre II.....</b>	<b>71</b>
<i>Activités et impacts des Églises particulières.....</i>	<i>71</i>

<i>auprès de la population en République démocratique du Congo</i> .....	71
I. La notion canonique de l'Église particulière .....	71
1. Église universelle et Église particulière .....	72
2. Le diocèse, une Église particulière .....	79
II. Activités des Églises particulières au Congo-Kinshasa .....	87
1. Des diocèses aux activités variées .....	87
2. Limites dans l'œuvre évangélisatrice congolaise actuelle.....	92
III. Rapports entre l'Église et l'État congolais .....	103
1. Quelques textes régissant les rapports Église-État .....	104
2. Le vécu des rapports entre l'Église et l'État congolais .....	110
Conclusion de la première partie .....	120
<b>Deuxième partie</b> .....	<b>122</b>
<i>La gestion courante du patrimoine ecclésiastique congolais</i> .....	122
<i>Regards sur le terrain</i> .....	122
<b>Chapitre premier</b> .....	<b>124</b>
<i>Points de vue du clergé autochtone sur la réalité économique</i> .....	124
<i>des diocèses congolais</i> .....	124
I. Méthode et circonstances du déploiement de l'enquête.....	124
1. La méthodologie de l'enquête .....	125
2. Description des circonstances du déploiement de l'enquête .....	127
II. Restitution et commentaires des résultats .....	130
1. Restitution des résultats de l'enquête .....	131
2. Quelques commentaires relatifs aux résultats de l'enquête.....	141
III. Données de l'enquête face aux normes canoniques .....	151
1. Regard sur les biens temporels dans l'Église catholique.....	151
2. Les diocèses congolais, des Églises pleinement constituées ? .....	159
<b>Chapitre II</b> .....	<b>169</b>
<i>Réflexion sur les causes de la dépendance économique</i> .....	169
<i>des diocèses congolais</i> .....	169
I. La non appropriation ou l'inexistence de la culture d'investissement .....	172

1. Écho du patrimoine ecclésiastique dans l'histoire missionnaire au Congo	173
2. Le patrimoine temporel de l'Église au temps des héritiers .....	176
II. L'appropriation des biens communs à des fins privées .....	180
1. Les biens ecclésiastiques, biens communs ou communautaires.....	180
2. Attitudes et pratiques compromettantes .....	187
III. D'une déliquescence à l'autre .....	196
1. Traits caractéristiques de la déliquescence de l'État congolais.....	196
2. La déliquescence de l'État, alibi pour des administrateurs ecclésiastiques	198
Conclusion de la deuxième partie.....	204
<b>Troisième partie.....</b>	<b>206</b>
<i>Rationalisation de la gestion des biens ecclésiastiques .....</i>	<i>206</i>
<b>Chapitre premier .....</b>	<b>210</b>
<i>Vers une application de la loi.....</i>	<i>210</i>
I. Dispositions canoniques autour de la gestion des biens ecclésiastiques.....	212
1. Organismes de gestion des biens ecclésiastiques et leurs animateurs .....	212
1° Les offices canoniques d'administration du patrimoine ecclésiastique.	213
2° Le profil des animateurs des offices canoniques de biens ecclésiastiques	216
3° Les fonctions de divers gestionnaires des biens et finances ecclésiastiques	221
4° Place et rôle de la conférence des évêques dans la gestion de biens .....	226
2. Finalité des biens ecclésiastiques .....	232
1° L'organisation du culte public .....	233
2° L'honnête subsistance des clercs et des autres ministres.....	234
3° Les œuvres de l'apostolat sacré et de charité.....	236
II. Législation civile favorable à la promotion des biens de l'Église au Congo.....	239
1. Normes étatiques promouvant le patrimoine temporel diocésain .....	240
1° Le diocèse, une association sans but lucratif : avantages patrimoniaux	241
2° Le diocèse, une organisation non-gouvernementale .....	245
3° Le diocèse, un établissement d'utilité publique.....	247
2. Mesures conventionnelles favorables aux affaires temporelles diocésaines	249

III. L'avantage de diocèses conformes à la loi d'exemplarité.....	253
1. Effets d'une gestion patrimoniale exemplaire au sein même du diocèse ...	255
2. Utilité de se conformer à la loi d'exemplarité dans une société en crises multisectorielles .....	259
<b>Chapitre II.....</b>	<b>270</b>
<i>Remèdes en vue d'une gestion fiable.....</i>	<i>270</i>
I. Maîtrise des instruments comptables .....	272
1. Le journal et le compte de résultat .....	273
1° Le journal .....	273
2° Le compte de résultat .....	276
2. Le bilan et le budget .....	279
1° Le bilan .....	280
2° Le budget .....	286
II. Institution d'un système anticorruption .....	291
1. Bref état de lieux de la corruption sur le territoire national .....	292
2. La probité, défi pour les administrateurs ecclésiastiques congolais.....	300
1° Ramer à contre-courant, un impératif .....	300
2° L'investissement, gage d'autonomie économique et de réduction des risques de corruption .....	304
3° Mesures administratives de prévention contre le fléau de la corruption	312
III. Recours aux sanctions .....	320
1. Les préliminaires à la sanction : respect de la procédure judiciaire .....	322
2. La portée socio-ecclésiale de la sanction .....	330
Conclusion de la troisième partie .....	341
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>345</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>355</b>
I. Sources .....	355
II. Textes fondamentaux et magistériels.....	355
1. Textes fondamentaux.....	355
2. Magistère .....	356
III. Ouvrages.....	359

IV. Articles .....	364
V. Thèses de doctorat .....	372
VI. Liens Internet.....	373
<b>Annexes.....</b>	<b>377</b>
Annexe 1. Carte administrative de la République démocratique du Congo.....	377
Annexe 2. Questionnaire aux questions ouvertes adressé aux prêtres diocésains du Congo-Kinshasa .....	378
Annexe 3. Questionnaire aux questions fermées adressé aux prêtres diocésains.....	379
Annexe 4. Discours du roi Léopold II aux missionnaires se rendant au Congo .....	382
Annexe 5. Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République démocratique du Congo .....	383
Annexe 6. Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.....	389
Annexe 7. Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo signée le 26 mai 1906.....	402
Annexe 8. Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « agence de prévention et de lutte contre la corruption », « APLC » en sigle.....	404
<b>Remerciements.....</b>	<b>411</b>
<b>Déclaration sur l'honneur.....</b>	<b>412</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>413</b>

# Guillaume MINGIEBE KABAMBA

**Entreprendre autrement.**

## **Perspectives d'une gestion réussie du patrimoine ecclésiastique des diocèses de la République démocratique du Congo**

Université	
de Strasbourg	

École doctorale	<b>Théologie,</b>
<b>sciences religieuses   ED 270</b>	
	Université de Strasbourg

### Résumé

Face aux exigences de l'évangélisation, l'Église doit disposer de moyens humains, matériels et financiers substantiels. Elle doit être créative et visionnaire : former sérieusement son personnel et investir économiquement, tenant compte du contexte socio-politique et économique de sa mission. L'expérience de l'Église au Congo-Kinshasa, marquée par la mauvaise gestion des biens temporels, dans un État en crises multisectorielles, invite à repenser et à entreprendre autrement la gestion de ces biens. Quelques perspectives susceptibles de contribuer à l'autonomie économique de ces Églises particulières sont proposées : connaissance et application rigoureuse de la loi canonique, civile et conventionnelle dédiée à la gestion des biens diocésains ; usage des documents comptables de base ; lutte contre la corruption et recours à la sanction canonique et civile. Le but est de mettre fin à la dépendance économique, et donc au statut canonique de jeunes Églises des diocèses congolais, et d'atteindre une autonomie de décision et d'action.

Mots-clés : République démocratique du Congo, droit canonique, diocèses congolais, finances, gestion.

### Résumé en anglais

Faced with the demands of evangelization, the Church must have substantial human, material and financial resources. It must be creative and visionary : seriously train its personnel and invest economically, taking into account the socio-political and economic context of its mission. The experience of the Church in Congo-Kinshasa, marked by the mismanagement of temporal goods in a state in multisectoral crisis, invites us to rethink and undertake the management of these goods in a different way. Some perspectives likely to contribute to the economic autonomy of these particular Churches are proposed : knowledge and rigorous application of the canonical, civil and conventional law dedicated to the management of diocesan goods ; use of basic accounting documents ; fight against corruption and recourse to canonical and civil sanctions. The goal is to put an end to economic dependence, and therefore to the canonical status of young Churches in the Congolese dioceses, and to achieve autonomy of decision and action.

Key-Words : Democratic Republic of Congo, Canon Law, Dioceses, Finances, Management.